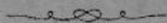


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

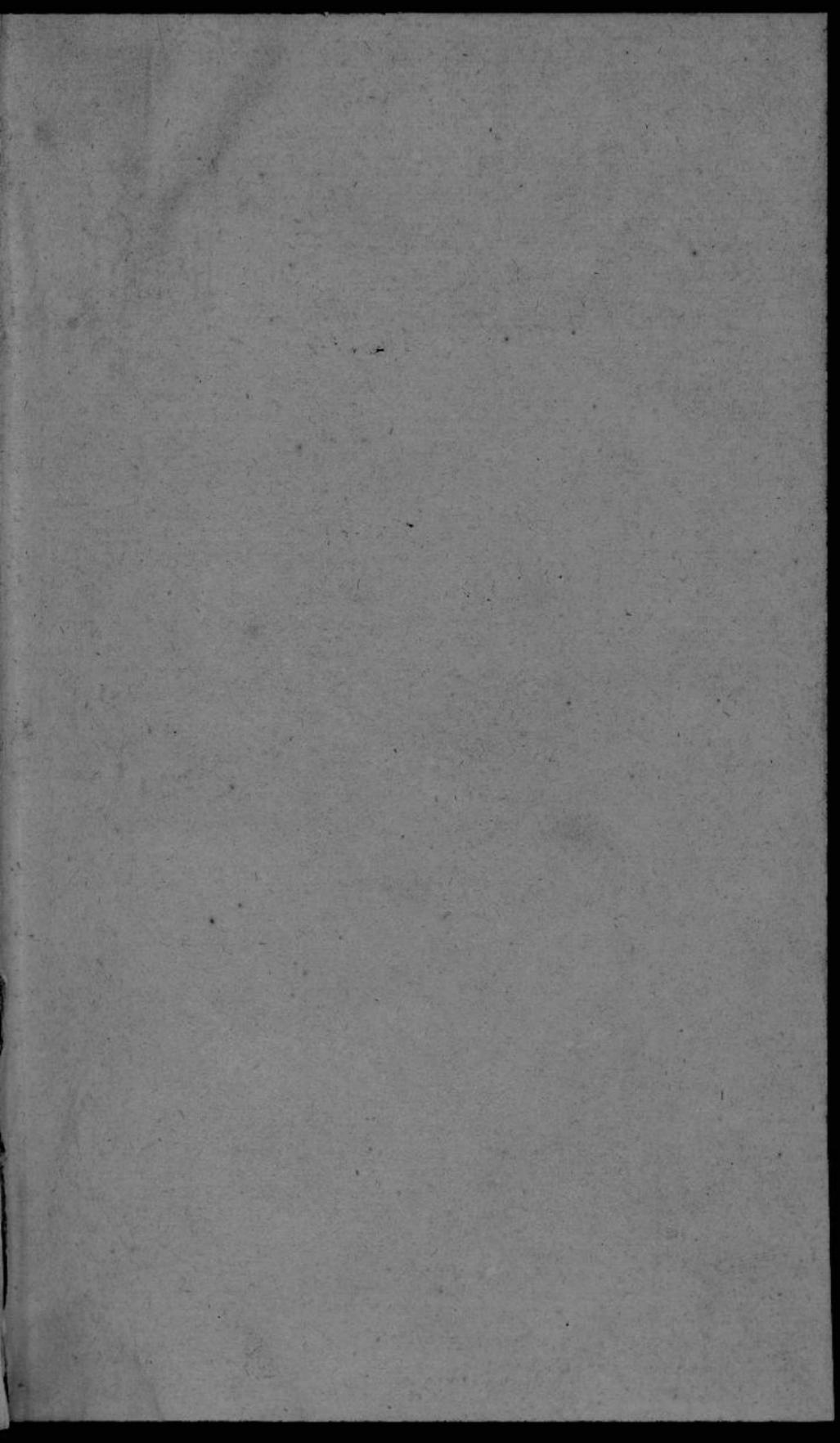


Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Moussac





17,286

(1)

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MEMORIAL

OF

JURISPRUDENCE

Res 17286
C11/11

MÉMEMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE ET DES AUTRES
COURS ROYALES DU MIDI,

Avec une Notice des Arrêts les plus remarquables
de la Cour de Cassation, et des Décisions les
plus importantes en matière administrative.

Par M. TAJAN, Avocat.



TOME PREMIER,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT,
SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1820.

TROISIEME ÉDITION.

TOULOUSE,

AU BUREAU DU MEMORIAL, rue Peyrolières, N.º 43.

De l'Imprimerie de BELLEGARRIGUE, Libraire, rue Filatiers, N.º 31,
IMPRIMEUR DE S. A. R. MONSIEUR FRÈRE DU ROI.

~~~~~  
1821.

THE JOURNAL

OF THE

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

---

# PLAN

## DU MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

---

LE désir de rendre cet Ouvrage utile à toutes les personnes qui, par leurs fonctions, leur état ou les dispositions de leur esprit, sont vouées à l'étude de la jurisprudence, a inspiré l'idée d'en étendre le plan à tous les objets qui se rattachent à la science du droit, et qui, par leur nature, sont susceptibles de fournir quelques élémens d'instruction.

C'est d'après cette idée que le MÉMORIAL a été divisé en six parties principales.

### I.<sup>re</sup> PARTIE.

#### DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

Cette partie se composera de divers articles de choix, puisés dans les meilleurs ouvrages de jurisprudence qui s'impriment à Paris, ou de dissertations rédigées par les auteurs ou correspondans du MÉMORIAL.

### 2.<sup>me</sup> PARTIE.

#### JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Les arrêts les plus importans de cette cour seront textuellement rapportés dans cette partie. Lorsque les questions que ces arrêts auront décidées seront d'un intérêt général, et que les causes où elles auront été agitées auront vivement excité l'attention publique, l'on donnera une analyse des plaidoiries.

Tom. I.<sup>er</sup>

Cette partie sera divisée, suivant les circonstances, en trois sections :

1.<sup>re</sup> SECTION. — Matières civiles et commerciales.

2.<sup>me</sup> SECTION. — Matières criminelles.

3.<sup>me</sup> SECTION. — Jugemens des Tribunaux et justices de paix du ressort.

*(Il est inutile, sans doute, d'observer que cette dernière section est bornée à une simple notice des jugemens rendus en dernier ressort, ou sur les appels des jugemens des justices de paix, lorsque ces décisions seront assez remarquables pour être publiées).*

### 3.<sup>me</sup> PARTIE.

#### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

Les principaux arrêts de ces cours seront publiés avec leurs motifs, afin que l'on puisse marquer les rapports qui existent entre la jurisprudence de ces cours et celle de la cour royale de Toulouse.

### 4.<sup>me</sup> PARTIE.

#### JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

Peu de personnes se sont occupées de l'étude du droit administratif. Il y avait à cet égard dans notre système d'enseignement une lacune que le Gouvernement vient de remplir, en instituant un Cours de droit public et administratif. Nous ferons connaître dans une de nos prochaines livraisons le discours prononcé par M. DE GERANDO, Conseiller-d'État, lors de l'ouverture de ce Cours; l'on jugera alors du degré d'importance et d'utilité de cette nouvelle institution.

En attendant, hâtons-nous de dire, comme M. DE GERANDO, que « les institutions généreuses » dont la France jouit aujourd'hui rendant tous » les citoyens admissibles à tous les emplois, les » invitant même, par la confiance publique ou » par le choix du Monarque, à prendre place » dans cette belle hiérarchie de conseils qui con- » courent à l'administration de nos communes, de » nos hôpitaux, de nos établissemens publics, de » nos départemens, et qui assistent le gouverne- » ment lui-même au centre de son autorité ;..... » que nos institutions leur ouvrant l'enceinte de » nos chambres législatives, où chacun d'eux » peut espérer de venir un jour remplir les plus » éminentes fonctions, s'associer aux plus hautes » méditations d'intérêt public, et coopérer à la » confection des lois, il n'est presque aucun » citoyen, quelle que soit sa condition privée, » qui, dans le cours d'une éducation perfectionnée, » ne puisse s'applaudir de mettre au rang de ses » études celle qui, en tant de manières, en » tant d'occasions, pourra lui fournir les moyens » d'être un jour encore plus utile à son pays ».

Considérée sous un autre rapport, l'étude du droit administratif ne peut être indifférente à aucune des classes de la société. Il n'est pas un citoyen qui n'entretienne des rapports directs avec l'administration, soit pour l'exercice de ses droits politiques, soit pour obtenir la jouissance des avantages qui lui sont garantis par les lois, et que l'administration seule peut lui procurer, soit,

enfin, pour le redressement des torts qu'il peut avoir éprouvés, et qui ne peuvent être réparés que par l'autorité administrative.

C'est d'après ces considérations que l'on a consacré spécialement une partie du MÉMORIAL au droit administratif.

### 5.<sup>me</sup> PARTIE.

#### LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

On insérera sous ce titre les lois, les ordonnances et les différentes décisions qui auront été rendues en matière administrative ou judiciaire.

#### MÉLANGES.

Cette partie sera consacrée à l'annonce et à l'analyse des ouvrages de jurisprudence, des mémoires, consultations, etc., qui auront été publiés.

Tel est le plan de travail que les auteurs du MÉMORIAL ont adopté. Ils réuniront tous leurs efforts pour se rendre dignes des suffrages de leurs lecteurs.

Quoique cet ouvrage ne paraisse que sous le nom d'un seul rédacteur, des Avocats d'un mérite distingué ont bien voulu coopérer à sa rédaction; et des Jurisconsultes, que leurs profondes lumières et la juste célébrité dont ils jouissent ont rendu doublement chers à leurs concitoyens, ont promis de fournir des articles.

# MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

EN commençant ce recueil , qui compte déjà parmi ses souscripteurs un grand nombre de jeunes légistes , nous avons cru devoir placer en tête de cet ouvrage les conseils qu'un avocat de l'ancien barreau français adressait , il y a quelques années , à un jeune disciple. Ces conseils , fruit de l'observation et d'une longue expérience , seront appréciés par les hommes déjà voués à l'exercice de la plus noble des professions , et serviront de guide à ceux qui se destinent à la même carrière. Ils sont remarquables par la sagesse des principes , le choix et la justesse des idées , la facilité , l'élégance et les grâces du style ; et ce n'est pas un faible mérite que celui de savoir attacher de l'intérêt et du charme à ses leçons.

---

#### CONSEILS A UN JEUNE AVOCAT, sur l'éloquence judiciaire,

Par M. LACRETELLE aîné , ancien Avocat.

MON AMI , j'ai vieilli dans la carrière où vous entrez : les fruits de la vieillesse sont amers comme elle-même. L'expérience ne nous éclaire que pour nous donner des regrets ; c'est un trésor que nous amassons sans en jouir : heureux au moins de pouvoir le léguer au jeune homme qui croit et se développe par nos soins !

J'observe , d'abord , qu'il serait indigne d'un honnête homme d'employer l'éloquence au barreau , si elle y était dangereuse en elle-même. Souffrez donc ici un doute qui peut vous paraître étrange , et laissez-moi discuter

une question qui intéresse le plus beau des talens et la perfection d'une partie de l'ordre civil.

Un peuple , gouverné par l'éloquence dans ses affaires publiques, l'avait bannie du sanctuaire des lois : cette précaution sévère ne paraît-elle pas offrir une contradiction, et a-t-elle une véritable sagesse ?

C'eût été une loi sans raison, par conséquent sans force, que celle qui eût exclu l'éloquence des assemblées populaires. Comment aurait-on pu l'y enchaîner ? C'est là qu'elle n'aperçoit plus qu'une seule autorité, et c'est la sienne ; c'est là que tout l'excite, et les grands objets, et les grands triomphes. On n'anéantit pas, d'ailleurs, les facultés de la nature avec des interdictions légales. Direz-vous à un homme doué de l'éloquence : renonce à cette puissance qui est en toi ; je te défends de m'échauffer ou de m'attendrir ? Il ne serait, ni en vous de maintenir une telle loi, ni en lui de s'y soumettre. Il n'est aucun langage où l'homme éloquent ne porte, même involontairement, son ascendant naturel. Ce qu'il ne dirait pas sous une forme, il le dirait sous une autre ; ce qu'il voudrait taire, on l'entendrait dans les accens d'une ame déchirée ou contrainte ; on le lirait dans ses regards, et jusque dans son silence : en lui tout sait parler, tout sait toucher.

On conçoit plus aisément qu'on ait pu écarter l'éloquence de l'administration de la justice. On peut dans les jugemens ne procéder que par des formes fixes et rigoureuses ; on peut y réduire le citoyen à ne dire aux juges que ce qu'ils ne pourraient apprendre par eux-mêmes, c'est-à-dire, les faits de la cause ; on peut, enfin, prescrire des formules qui écartent tous les mouvemens de l'ame. Ainsi, il faudrait, pour ainsi dire, compter aux plaideurs leurs paroles pour leur interdire l'éloquence.

Mais pour qu'un tel ordre judiciaire ne devienne, ni une injustice, ni une oppression, il faudrait que la loi garantît elle-même au citoyen ce qu'elle lui interdit de

défendre avec tout ce qu'il a de sensibilité dans l'âme et de force dans l'esprit; il faut lui avoir rendu l'éloquence inutile, pour avoir le droit de l'en priver.

Comment la rendre inutile? Ce serait le chef-d'œuvre des bonnes lois unies aux bonnes mœurs.

Supposons un peuple qui nous offre, dans un petit territoire et une constitution libre, la simplicité des mœurs primitives, réunie aux plus utiles connaissances de la civilisation, et sur-tout cette modération dans les richesses, dans les progrès des sciences et des arts, dans tous les genres de prospérité; qui, en retranchant les jouissances qui pourraient corrompre, prévient même l'abus des autres; supposons un peuple où les mœurs, renforçant toujours les lois, ou les suppléant, celles-ci seraient peu nombreuses, bien liées entr'elles, égales pour tous; simples comme toutes les choses bien conçues, ou déjà perfectionnées, et dignes d'être jetées, comme les premières notions, dans la mémoire des hommes. Chez un peuple pareil la science de nos jurisconsultes, l'éloquence de nos orateurs seraient des avantages inutiles ou funestes, s'ils étaient compatibles avec un état de société si pur et si heureux.

Transportons-nous sur la place publique, et contemplons ici l'œuvre de la justice dans sa belle simplicité. Là, dans un jour solennel, au milieu des travaux suspendus, quelques vieillards paraissent entre leurs concitoyens rassemblés. Sur un tribunal où de longues vertus, une longue sagesse les ont conduits, ils écoutent ceux qui leur apportent, ou des griefs, ou des accusations. Chacun parle sans autre talent que le sentiment dont il est affecté, avec la candeur de l'innocence ou le trouble des coupables; car on ne connaît pas encore ici la dissimulation dans le crime, ni l'audace dans la honte. Celui qui mettrait de l'artifice dans ses discours ne ferait qu'éveiller la défiance: les mœurs simples donnent un jugement sain plutôt qu'un esprit crédule, et la probité démêle le

mensonge par-tout où elle ne retrouve pas sa propre franchise. D'ailleurs, le plan de défense où l'on vous circonscrit ici ne permet, ni de grandes impostures, ni de grandes séductions. Nulle discussion étrangère, nuls débats sur la loi.

Après toutes les explications qu'ils ont reçues, les juges éprouvent-ils encore quelques doutes? Suivis du concours du peuple, ils vont tout vérifier de leurs propres yeux; sont-ils forcés de s'en rapporter à la foi d'autres hommes? entre le sanctuaire de la justice et le temple de la Divinité il est un lieu inviolable rempli de la majesté du ciel, environné des craintes de la terre: c'est l'autel du serment. Qui oserait mentir ici? Un peuple est le témoin, Dieu est le garant. Le parjure lui-même ne trouverait pas de voix pour proférer le mensonge sacrilège déjà commis dans son cœur.

Enfin, le juge consomme son ministère: il ouvre la loi, qu'il interprète avec autant de simplicité que de soumission, et il déclare ce qu'elle a voulu. Alors le peuple se retire, emportant dans son cœur, avec un plus grand respect, une plus grande confiance pour ses magistrats, une nouvelle leçon sur les règles de la vie civile; et les jugemens, comme les lois, forment sa morale, et dirigent sa conduite.

Mais de cette nation, encore assez pure dans ses mœurs, pour avoir cette simplicité dans les lois, passons chez celles qui brillent de tant d'éclat, qui périssent de tant de maux.

Au milieu de toutes les passions naturelles exaltées, et de tant de passions factices; au milieu de cette perversité dans les cœurs, de ce raffinement dans les esprits, transportons ce plan de justice que nous venons de tracer, d'admirer et d'aimer. En serait-il un plus propre à recevoir toute la corruption qui l'environne? Il est des maux qui ne trouvent leurs remèdes que dans d'autres maux. Ici, les lois sont si multipliées, si diverses, si peu d'ac-

cord, et dans leur but, et dans leurs moyens, que souvent le juge ne peut lui seul, ni les toutes connaître, ni les bien entendre; ici, les intérêts sur lesquels il faut prononcer sont si compliqués, que c'est déjà un grand travail, un grand art de les démêler; ici, toutes ces formalités dont la justice a été obligée de s'entourer ajoutent encore à ses lenteurs, à ses difficultés. Dans un état de choses où il y a tant à faire et tant à craindre, abandonnez-vous le magistrat à sa pénétration, à ses lumières, à son expérience? Que dis-je? est-il toujours sûr ici que le magistrat joindra, et l'expérience, et les lumières, et la pénétration? laisserez-vous le sort des plaideurs à la merci de son examen? leur défendrez-vous d'invoquer le pouvoir des talens pour se concilier l'esprit de la loi et la raison du juge? Puisque le juge ne peut, ni tout voir, ni tout apprendre par lui-même, à qui confierez-vous le complément de son instruction, si ce n'est à la sagacité des intérêts contraires?

Or, dans cette forme d'administrer la justice il faut choisir entre deux choses: il faut y admettre, ou l'éloquence, ou la chicane; vous ne pouvez chasser l'une que par l'autre. Et! pourriez-vous balancer entre ce qu'il y a de plus beau et ce qu'il y a de plus vil?

Pourriez-vous même balancer sur les dangers? L'éloquence est née au sein de la liberté, du besoin, de la gloire; elle a je ne sais quoi de fier qui ne peut entièrement se démentir: elle conserve encore quelque respect d'elle-même dans sa prostitution; mais la chicane s'applaudit de ses bassesses, elle a des ruses dont on ne peut se défendre, parce qu'on ne sait les soupçonner. Que deviendra le juge, lorsque la chicane égarera son esprit dans ses obscurs détours, et qu'elle l'étourdira de son jargon insidieux?

Que s'il faut tant de précautions, et même des précautions si mêlées d'inconvéniens contre les lois d'un tel pays, combien n'en faut-il pas contre ses mœurs! Du

sein de tant de vices et de désordres , il s'élève une foule de préjugés , d'intérêts , de passions , d'institutions même funestes aux malheureux , au faible , à l'innocent. Quel opprimé , dans son délaissement , ne doit s'effrayer lorsqu'il aperçoit contre lui , ou les dignités , ou la faveur , ou la richesse , ou la beauté , ou la réputation ! Et souvent toutes ensemble sont conjurées contre lui , Comme tout s'émeut à leur nom ! comme tout se glace à la vue de sa misère ! Eh bien ! qu'il invoque l'éloquence ; elle est sa protectrice naturelle , elle puise dans le sentiment de ses forces le courage et la générosité : seule elle défiera tant d'ennemis , seule elle en triomphera. Cette autorité que veulent usurper les rangs et les réputations , elle la repousse avec les droits sacrés de la raison , de la vérité , de la justice. Aux abus de l'autorité , elle oppose l'ascendant de l'opinion publique ; contre les séductions du vice , elle s'arme des derniers cris de la conscience ; elle fait pâlir devant l'effrayante image de son déshonneur ce juge qui ouvrirait son cœur à l'iniquité ; elle l'arrache au crime par le pressentiment du remords ; elle ne se laisse pas même intimider par la majesté du rang suprême : souvent les ministres des autels , les ministres des lois ont fait entendre de grandes vérités dans ce silence de l'adoration et de la terreur ; elle a éclairé l'orgueil et fléchi la colère jusque sur les trônes.

J'aperçois encore une vérité qui doit nous rassurer ; c'est que dans nos constitutions et dans nos mœurs , l'éloquence est bien plus puissante pour le bien que pour le mal. Si elle excitait chez les anciens des soulèvemens , des séditions ; si , parmi les révolutions qu'elle y a faites , on peut lui en reprocher de dangereuses et de criminelles , c'est qu'elle agissait sur la multitude , dont le jugement est aussi faible que ses passions sont impétueuses. Mais parmi nous elle s'adresse à des magistrats , à des hommes armés , par leur propre instruction , contre l'art d'un orateur , et qui conservent le sang-froid de la raison au mi-

lieu des enchantemens de l'éloquence. Ainsi, elle ne peut être bien nuisible dans notre barreau, lors même qu'elle consent à être coupable. Si le juge a senti la mauvaise foi, ou aperçu l'erreur dans ses discours, elle le flatte sans le séduire, ni le subjuguier; mais il se livre au sentiment qu'elle lui imprime, lorsqu'elle sollicite son cœur pour le parti que sa raison lui indique; et il lui doit peut-être d'apporter plus de zèle et de courage dans la volonté du bien.

Cependant l'éloquence ne nuit-elle pas au moins à la justice par la forme prolongée qu'elle lui donne?

Je conviens que la marche serrée d'une logique rigoureuse conduirait plus rapidement, et peut-être plus sûrement à la vérité, que la discussion embellie de l'éloquence. Si on voulait réduire chaque cause à ce qui la constitue uniquement pour de bons esprits, l'exposition en serait courte, et le jugement plus facile. Mais prenez garde que cette manière de rendre la justice exige des hommes tout à la fois supérieurs en vertu et en lumières. Il faut un grand zèle et un grand sens pour ne pas se relâcher un instant, et pour tout saisir dans un genre de travail où tout un système d'idées échappe avec une seule proposition. Or, par-tout où l'on rassemble des hommes qui apportent dans des fonctions communes des caractères et des esprits différens, peut-on les supposer tous pourvus d'une sagacité si rare et d'une attention si inébranlable?

Je ne sais si un peu d'enthousiasme ne me séduit pas; mais il me semble que, sous tous les aspects, le beau ici tient toujours à l'utile. L'éloquence, dans nos tribunaux, est particulièrement un appui accordé aux malheureux, Eh! quel avantage pour eux de voir les raisons qui sollicitent en leur faveur s'ennoblir par l'alliance des grandes vues qui peuvent s'y réunir! Ne leur importe-t-il pas, d'ailleurs, que l'attention de leurs juges, que celle du public, dont la bienveillance est leur meilleure protec-

tion, soit retenue sur leur cause par l'intérêt qu'un orateur sait y répandre ?

Voyez combien d'avantages accessoires l'éloquence sait mêler à des services essentiels ! L'exercice des fonctions de la magistrature est la meilleure école du magistrat. Eh ! quelle noble et heureuse instruction ne peut-il pas puiser dans ces discussions agrandies par la philosophie, animées par l'éloquence ! C'est son devoir de ne juger que dans le plus rigoureux examen ; mais c'est sa gloire de considérer les objets d'un point de vue vaste et élevé, et de se proposer ainsi un bien général dans des décisions particulières. N'a-t-il pas besoin aussi que l'éloquence vienne quelquefois relever son génie que l'amour du devoir avait courbé sur les petits détails ? n'a-t-il pas besoin même qu'elle prévienne, par l'admiration des talens, cet orgueil qui résulte de l'exercice du pouvoir, et qu'elle tempère par l'innocente émotion qu'elle porte dans son cœur cette fermeté qui doit faire son caractère ; mais qui pourrait dégénérer en une inflexibilité opiniâtre ?

L'éloquence est réservée à quelque chose de plus grand encore. *Jugeons dans la place publique, si nous voulons ne faire de tort à personne*, disait un roi de Macédoine. Une marche mystérieuse, en effet, ferait calomnier la justice, et son zèle pourrait décroître dans la solitude. Arbitre universel, elle doit aussi manifester les règles qui la dirigent, et s'enseigner elle-même. Et ! qui mieux que l'éloquence pourrait proclamer ses instructions, et solenniser ses décrets ?

Serait-il indigne de la justice d'étendre ses vues au delà des objets qui lui sont propres ? Dans une nation qui attend une partie de sa gloire des arts et des talens, la justice doit-elle dédaigner de les encourager, de les ennoblir, en les associant à ses travaux, en habitant au milieu d'eux ? Dans quel autre lieu que celui où l'on règle

règle les destinées des hommes , pourrait-on mieux rassembler tout ce qui les éclaire et les honore ?

Maintenant , raffermi dans ma conviction de l'utilité de l'éloquence dans notre barreau , c'est avec plus de confiance que je vais chercher avec vous comment vous devez la cultiver et l'exercer.

Tout dépend souvent des premiers regards dont on envisage la carrière où l'on se présente. Votre esprit commence-t-il par s'enfermer dans le cercle des routines, se courbe-t-il sous le joug des préjugés , qui rétrécissent les arts , comme ils déshonorent la législation et corrompent la morale ? la mesure de ce qui a été fait sera la mesure de ce qu'il osera faire ; ou , plutôt , il ne saura que dégénérer de ses modèles par une froide imitation ; et , peut-être , de grands talens ne lui serviront pas d'avantage qu'un tempérament robuste à un homme oisif. Au contraire , apportez-vous dans vos études un génie libre et *enquéteur des ressources* , comme dit Montaigne , tout s'agrandit sous vos efforts ; une découverte vous conduit à une découverte , un succès à un succès : vous commencez par faire mieux que vous-même , et vous finissez par surpasser les autres.

Formez-vous d'abord une idée juste des objets qui doivent vous occuper. Ne cherchez pas dans nos constitutions modernes cette pompe républicaine dont la lecture des anciens orateurs a rempli votre imagination. Oubliez cette tribune d'où un homme éloquent imposait sa pensée à tout un peuple. Il faut bien que vous consentiez à déchoir de vos espérances , puisque les hommes sont déçus de leur grandeur. Mais si notre éloquence n'a pas les avantages de celle des anciens , ne croyez pas qu'un nouvel ordre de choses lui ait enlevé toute sa gloire. Comparons un moment ces deux espèces d'éloquence , et vous apercevrez des richesses réelles au milieu même de nos pertes.

Il semble que l'homme n'existe que pour être dominé ;

il l'est par le génie , lorsqu'il n'est pas accablé par la force. Dans les états libres l'éloquence gouverne toute la chose publique ; et si elle parle quelquefois pour un particulier , ce particulier est une portion de l'état , l'égal de ses juges ; et ses juges sont tous ses concitoyens assemblés : elle a pour mobiles l'espérance des honneurs , l'amour de la patrie , la passion de la gloire , tout ce qu'il y a de plus vif et de plus généreux dans le cœur de l'homme : elle doit porter dans ses discours l'énergie des sentimens qui l'animent ; elle doit s'y revêtir de la majesté des choses dont elle parle , et de celle des objets dont elle est environnée.

Chez nous l'éloquence a perdu à la fois cet empire , cet éclat, ces grands objets et ces brillantes récompenses. Resserrée dans des enceintes étroites , où la justice se montre dans un plus saint recueillement , mais dans un appareil bien moins auguste ; souvent condamnée à se traîner sur des détails arides et ingrats , rarement assez fortunée pour rencontrer des objets d'un intérêt général ; esclave d'une foule de lois difficiles à apprendre , non moins difficiles à expliquer , devant à ses juges, se devant à elle-même, de n'employer la voix du sentiment que pour faire mieux entendre celle de la raison ; privée de ses concours enivrans où une nation entière assistait au triomphe du génie ; moins libre dans le développement de ses forces , comme moins exaltée par ses succès, voilà son état parmi nous.

Cependant les ressources qui lui restent peuvent la consoler : peut-être même n'a-t-elle perdu que des avantages dangereux. Sa gloire est plus pure aujourd'hui , si elle est moins brillante. Son plus digne emploi serait-il donc de soulever les passions contre la raison , d'égarer ou de désarmer la justice , de bouleverser l'empire des lois ? Elle s'honore aujourd'hui de les servir : c'est leur raison qu'elle explique , c'est-à-dire , tout ce qu'il y a de plus sublime et de plus intéressant dans la politique et la

morale; car ces deux sciences touchent la législation dans tous les points. Ce sont les grandes considérations des droits et des devoirs de l'homme, de l'ordre public et des bonnes mœurs, qu'elle invoque et qu'elle fait triompher. N'a-t-elle pas souvent aussi à raconter des événemens frappans, à décrire des scènes intéressantes et à peindre toutes les espèces de passions? Supposez plusieurs des causes que nous retrouvons dans nos recueils méditées et écrites par des *Pascal* et des *Montesquieu*, et elles formeraient la meilleure histoire du cœur humain. Vous y reconnaîtriez tout ce que les passions savent produire d'ingénieux, de touchant et de terrible. C'est de là que sortirait toujours une grande moralité, qui ne serait pas en paroles, mais en faits: on y verrait le crime trouvant sans cesse des dangers dans ses précautions, et se précipitant vers sa ruine par son audace; on y verrait la vertu souvent persécutée, mais toujours digne d'être enviée par le vice triomphant; on y verrait les vices de la nature trompant sans cesse les mauvaises institutions de la Société; on y apprendrait les lois, comme on reçoit les véritables leçons des beaux-arts, en admirant leurs ouvrages.

Je veux vous épargner ces principes détaillés du goût, que vous saurez acquérir vous-même. Mais il en est un qui tient essentiellement à ces vues générales sur l'art que je me propose de développer. Ce principe est de vous proportionner toujours aux sujets que vous traitez. L'observation de cette règle est le signe du véritable talent. On ne peut l'enfreindre, sans manquer tout à la fois de justesse dans l'esprit, du tact des convenances et des ressources du style; car les ornemens bizarres ne se présentent qu'au défaut des grâces simples et naturelles. Sachez donc, tour à tour, vous élever avec les grands objets, et descendre avec les petits. C'est déjà un mérite que de savoir les distinguer, car les objets du barreau ont rarement une grandeur propre; c'est par leurs

rapports qu'ils s'étendent et s'ennoblissent : ils prennent en quelque sorte la mesure de l'esprit qui s'en occupe.

Votre premier soin doit donc être d'étudier toutes les ressources de votre cause, de la considérer, si je puis m'exprimer ainsi, au-dedans et au-dehors, pour ne rien perdre de ce qui lui appartient, et de ce qui peut lui être approprié ; de fixer ainsi le degré de son élévation et de son intérêt, et alors de prendre un ton qui s'y rapporte. On dispute encore pour savoir si le beau n'est pas arbitraire ; il est certain au moins qu'il est relatif. L'esprit de l'homme est juste en même temps que frivole ; et un ornement déplacé, loin de lui plaire, le choque et l'impatient.

Cependant ne vous enchaînez pas dans vos premiers écrits par une réserve trop sévère. La timide correction ne fait rien attendre de l'esprit d'un jeune homme, de même qu'une prudence prématurée inquiète sur son caractère. Le génie s'annonce souvent par des élans irréguliers, comme la générosité par des indiscretions. Mais connaissez vos fautes, malgré l'indulgence qui vous les pardonne, et justifiez-les en ne les commettant plus.

Les arts n'ont de règles que parce qu'ils ont un but. Dans tout, c'est la fin qui indique les moyens. Si vous voulez éviter les écarts, interrogez-vous sans cesse sur votre objet. Quel autre objet pouvez-vous vous proposer dans l'éloquence judiciaire que l'instruction, et ensuite la conviction du juge ? Subordonnez donc tout à ces vues essentielles. Mais pour vous faire mieux comprendre, il faut vous faire écouter avec plaisir ; pour faire adopter votre pensée, il faut la rendre intéressante : vous avez besoin que l'esprit juge sur ce que le cœur a senti. Cependant ce plaisir et cet intérêt que vous cherchez à inspirer seraient des erreurs de l'art, s'ils étaient inutiles à votre dessein. Amenez, si vous voulez, des accessoires intéressans ; mais qu'ils se fondent dans votre plan, comme les grâces dans les mouvemens du corps, pour

les embellir sans les énerver ; et ne croyez pas avoir fait un ouvrage achevé tant que les ornemens de votre cause n'en sont pas devenus des moyens.

Il n'est qu'une manière d'orner les petits objets, c'est, en leur laissant toute leur simplicité, de les traiter avec cette facilité qui est dans tous les genres, mais particulièrement dans celui-ci, le premier charme du style. La facilité du style déguise au lecteur son propre travail, en lui cachant celui de l'écrivain. Du reste, ne cherchez ici que le mérite de la clarté et de la précision. C'est atteindre la perfection dans les choses difficiles et fastidieuses, que de nous en faciliter l'intelligence, et de nous en abréger l'examen.

En défendant un autre homme vous paraissez en quelque sorte jouer un rôle. On est tenté de croire que vous exprimez ce qui est bon à votre cause, et non pas ce qui est dans votre ame. N'imitiez pas les Rhéteurs qui déterminaient l'impression de l'éloquence même, s'ils la connaissaient, par l'étalage des formules de l'art ; montrez toujours un sentiment qui sort de votre cœur, et une conviction qui remplit votre esprit. Pour cela n'ourez jamais rien ; restez toujours au degré d'attendrissement et de véhémence que votre objet peut sensément inspirer. Sachez même ici vous commander à vous-même, et ne donner à la vérité que les couleurs de la vraisemblance.

Quel est le moyen de réussir dans ce grand point ? Mon ami, c'est de vous montrer tel que vous êtes ; et, par conséquent, d'être toujours tel que vous n'avez jamais à craindre de vous montrer. Craignez que votre esprit ne se refuse à démentir votre conscience, et ne vous trahisse par des efforts aussi malheureux que coupables. C'est au comédien à changer de caractère, de mœurs et de passions, en revêtant de nouveaux personnages. L'effet pour lui consiste à faire oublier l'homme ; celui de l'orateur est de le manifester toujours. N'employez jamais des moyens faux, ni même des moyens frivoles. La vérité ne se

décrédité pas moins, qu'elle ne se déshonore par le mélange de l'erreur; et l'éloquence, comme la probité, doit avoir une noble franchise.

Les bons esprits gémissent encore au barreau d'un abus qui dégrade également le juriconsulte et l'orateur. On y a vu des hommes, nés souvent avec un grand sens, mais malheureusement asservis par l'habitude, s'interdire, comme une profanation, le droit de raisonner, ne penser que d'après leurs livres, ne discuter qu'avec des citations, et couvrir ainsi une pauvreté volontaire d'un faste d'emprunt.

Voulez-vous véritablement éclairer et subjuguier les esprits? puisez dans votre propre méditation, pénétrez-vous de vos preuves, et énoncez-les ensuite comme vous les avez conçues, et non comme vous les avez trouvées dans les livres. Vos auditeurs, froids et indifférens sous votre doctrine, céderont à la force plus pressante du raisonnement (1).

Cependant assurez-vous bien de vos connaissances; éprouvez-les au choc de la contradiction. Il est des erreurs qu'il faut apprendre, parce qu'il importe de les détruire. Ramassez une vaste science, mais pour l'employer avec discrétion; sur-tout, usez, à votre manière, des secours étrangers; que toutes les idées se naturalisent dans votre

---

(1) Pour m'expliquer la loi vous m'entretenez de tout ce qui en a été écrit ou pensé, et de tous les cas où elle a été invoquée bien ou mal. Au milieu de cette contrariété d'avis, de cette abondance de mots, je deviens incertain moi-même.

Mais abandonnez toute cette science, qui m'égare ou m'importune; faites-moi comprendre la loi par elle-même; développez-moi ses vues, cherchez-les dans la raison qui a dû la dicter, dans les circonstances où les motifs qui l'ont produite ou déterminée. La science des faits est bien au-dessus de celle des mots ou des opinions; et ce que vous aurez observé dans la chose même est bien plus sûr que tout ce qu'on a pu vous en apprendre.

tête en y entrant. Dédaignez la doctrine , lorsque le sentiment parle , lorsque la raison suffit ; réservez-la pour étayer la nouveauté apparente , pour confondre l'ignorance présomptueuse , et quelquefois pour entraîner , par l'autorité , ceux qui résistent au sentiment et à la raison.

Le remède devient pire que le mal , quand c'est la médiocrité qui se mêle de réformer.

Quelques écrivains modernes , doués de quelque esprit , mais dépourvus de vigueur dans la pensée et de savoir dans leur science , frappés de l'abus que je viens de vous peindre , l'ont corrigé par un abus contraire ; ils ont écrit dans les ouvrages du barreau comme on ne devrait pas même écrire dans les romans. J'aimerais encore mieux la manière aride et pesante de nos anciens , que ce ton frivole , brillant d'un éclat insipide , adopté par les petits talens , et déjà dédaigné par les gens du monde , quoiqu'il ait été imaginé pour leur plaire.

Sans doute , il ne faut pas rendre désagréables , par leur style , des ouvrages qui le sont déjà souvent par leur nature. C'est servir la justice elle-même , que d'ennoblir et d'orner les objets que l'on présente à ses regards ; mais la parure qui déshonore n'embellit pas. Une gravité qui n'épouvante point les grâces , une solidité soutenue , une sainte austérité dans les principes , mais de l'indulgence pour les faiblesses humaines ; des ornemens déceus , et non pas une sécheresse orgueilleuse ; le dessein d'intéresser , et non pas celui d'accuser ; un genre de plaisanterie qui ne renferme , au fond , que des raisons ingénieusement présentées : voilà les qualités que le bon goût prescrit et demande dans les écrits du barreau.

Je dois encore vous prémunir contre un autre écart bien autrement dangereux , auquel la jeunesse du barreau s'est abandonnée dans ces derniers temps d'une manière effrayante. Il a déjà beaucoup altéré le respect que l'on doit à votre profession , et il pourrait peut-être porter une atteinte fatale à sa liberté ; c'est cet emportement

dans la défense de votre client, qui fait regretter que sa propre passion ait été contrainte d'emprunter un autre organe. Du moins, le plaideur ne fait quelquefois que manquer de sagesse, en se livrant à son ressentiment; mais l'avocat se déshonore lorsqu'il exhale une fureur qu'il devrait réprimer, une fureur étrangère; lorsqu'il profane un ministère généreux par des déclamations effrontées. Si un acteur nous peint les passions sur la scène, c'est pour nous en inspirer un effroi salutaire; mais l'orateur emporté vient accomplir leur excès, et délirer scandaleusement devant les lois. Que dis-je? il vient perdre celui qu'il croit sauver; il dénonce un coupable, en se montrant son complice. Redoutable effet du zèle, qui détruit des services par des écarts, et qui fait, par un principe d'honneur, l'office de la bassesse soudoyée?

Ah! sans doute, il faut de la fermeté à celui qui demande justice pour un autre homme; du courage à celui qui doit quelquefois apporter de ces vérités qui font pâlir celui qu'elles accusent, et trembler pour celui qui les dit; de la véhémence, ainsi que de l'adresse, à celui qui doit combattre des préventions, des préjugés, des passions; mais on n'arrache pas la victoire par une audace sans règle et sans frein: c'est par un sage emploi de ses forces qu'on l'obtient, et qu'on la mérite; et le courage des grandes âmes n'est qu'un sang-froid intrépide.

(V. la suite pag. 81 et suivantes.)

## DEUXIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Nous nous proposons de publier successivement les arrêts les plus remarquables que la cour royale de Toulouse a rendus, notamment depuis le 1.<sup>er</sup> novembre 1819. En attendant que nous ayons pu recueillir les notes nécessaires pour cette publication, nous allons insérer dans

cette première Livraison ceux de ces arrêts que nous possédons, sans nous assujettir à un ordre chronologique.

## I.

## ENFANT. — POSSESSION D'ÉTAT. — TESTAMENT.

*L'acte de naissance de l'enfant, joint à la possession d'état, peut-il dispenser cet enfant de la représentation de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère?*

*L'art. 197 du code civil peut-il être interprété dans ce sens, que l'absence des père et mère produise à l'égard des enfans le même effet que le décès?*

*Pour être admis à établir, par les moyens indiqués par l'art. 46 du code civil, le mariage de ses père et mère, l'enfant doit-il rapporter la preuve que les registres sont perdus, ou qu'il n'en a pas existé ( Art. 46, 194, 195, 196 et 197 du code civil )?*

## DUBOIS. = C. = LEGRAND.

Ces questions se sont présentées dans la cause dont nous allons rendre compte. Cette cause est fertile en détails ; mais nous nous bornerons à rapporter seulement les faits qu'il est indispensable de connaître.

Henri Bacqué était passé dans les colonies de Saint-Domingue, et y avait acquis une fortune considérable. Marié à Anne Rougelin, il en eut une fille, qui, dans la suite, devint l'épouse du sieur Dubois.

Henri Bacqué passa en France en 1792, et devint adjudicataire d'une partie du domaine de Braqueville. Peu après, il retourna à Saint-Domingue ; mais l'insurrection des nègres l'obligea, en 1794, à chercher un asile dans la Jamaïque.

Il a été prétendu que Henri Bacqué ayant perdu Anne Rougelin, son épouse, avait contracté à cette même époque, à Kingstown, un second mariage avec la demoiselle Pélagie de Vergers.

Toutefois, il est constant que, pendant cette même année, Henri Bacqué retourna en France avec cette demoiselle, et fut habiter avec elle dans son château de Braqueville.

Le 7 janvier 1796, un enfant mâle fut présenté à l'officier de l'état civil, et désigné comme né de Henri Bacqué, *absent*, et de Pélagie de Vergers, mariés.

Peu de temps après la naissance de cet enfant, Henri Bacqué donne à son frère les plus amples pouvoirs pour régir et administrer ses biens; et, par un autre acte sous seing-privé, il traite avec Pélagie de Vergers, qu'il qualifie du nom d'épouse.

Il est remarquable, que, par ce dernier acte, Pélagie de Vergers s'oblige à ne rien réclamer, à quelque titre que ce soit, pas même pour frais de maladie, *TANT POUR ELLE QUE POUR L'ENFANT*, moyennant une pension de neuf setiers blé, et 210 fr. argent.

Du reste, elle décharge Henri Bacqué de tous comptes de meubles et effets, et déclare ne tenir de lui la pension qu'à titre de bienfaisance.

Après ces dispositions, Bacqué part pour les colonies. Pélagie et son fils sortent du domaine de Braqueville, et bientôt la première intente une action en payement d'une plus forte pension contre Baptiste Bacqué, procureur-fondé de Henri, son frère.

Un jugement de l'an 4 lui accorde provisoirement 600 fr., et ordonne qu'elle sera tenue de mettre en cause Henri Bacqué, dont elle est nommée l'épouse.

En 1813, un conseil de famille est réuni par Baptiste Bacqué, et le sieur Dubois est appelé pour en faire partie. Baptiste Bacqué est nommé tuteur de l'enfant mâle que Henri aurait eu de Pélagie de Vergers; et l'on déclare que, d'après les instructions de ce dernier, en date de l'an 6, cet enfant devait être livré à un état de mécanique. Au surplus, tous les membres de ce conseil de famille désignent ce mineur comme leur parent.

Vers cette même époque, cet enfant, que nous désignerons à l'avenir sous ses prénoms de *Henri-Jean-Baptiste*, était à Hyères, confié aux soins du sieur Legrand, son oncle maternel : Pélagie de Vergers, sa mère, avait disparu.

Le 9 août 1813, Henri-Jean-Baptiste décède à l'âge de seize ans et quelques mois, et le 20 août, on présente à M. le président du tribunal civil de Toulon un testament olographe, attribué au mineur, par lequel celui-ci instituait la dame Legrand pour son héritière universelle.

Le décès de cette dame, arrivé après le 20 août 1813, ouvrit en faveur de ses enfans les droits résultans du prétendu testament olographe.

Il faut remarquer aussi qu'à cette époque Henri Bacqué et la dame Dubois, sa fille, étaient également décédés, celle-ci, à la survivance de trois enfans issus de son mariage, dont le sieur Dubois était tuteur légal.

En 1814 ou 1815, le sieur Legrand, au nom de ses enfans mineurs, poursuivit un jugement qui déclara l'absence de Pélagie de Vergers.

En 1816, il introduisit une instance, et la cause fut plaidée successivement devant les tribunaux de Toulouse et de Montauban, à suite d'un arrêt de renvoi, sans que le sieur Dubois père, qui figurait dans cette même instance, en sa qualité de tuteur de ses enfans, eût contesté la légitimité de Henri-Jean-Baptiste.

On s'occupa uniquement de la validité du testament olographe.

En 1818, la dame Albert, l'un des enfans du sieur Dubois, ayant fait annuler les poursuites, la cause fut portée devant le tribunal d'Albi. Là, les enfans du sieur Dubois contestèrent l'état de Henri-Jean-Baptiste, et soutinrent que cet enfant n'était point fils légitime de Henri Bacqué.

Le tribunal civil d'Albi proscrivit cette prétention; et c'est contre cette décision que les enfans Dubois se sont

pourvus, par la voie de l'appel, devant la cour royale de Toulouse.

On a dit, dans l'intérêt des appelans :

» L'acte de naissance sert bien à constater la filiation, c'est-à-dire, que l'enfant est né des personnes qui y sont désignées, et qui ont reconnu que l'enfant était venu de leurs œuvres; mais l'acte de naissance ne sert point à prouver que ces personnes étaient mariées à l'époque de la naissance, ni à assurer la légitimité de l'enfant. Aussi les lois anciennes et les lois nouvelles ont distingué la preuve du mariage de celle de la filiation. L'une et l'autre doivent être constatées par des actes différens, sujets à des formalités différentes : on le voit, pour l'ordonnance de 1667, dans les art. 9 et 10 du tit. 20; pour la loi du 20 septembre 1792, dans le tit. 3, relatif aux mariages; enfin, dans le code civil pour les naissances, au liv. 1.<sup>er</sup>, tit. 3 du même livre.

» En séparant ainsi la preuve des naissances de celle des mariages; en assujettissant l'un et l'autre à des formes diverses, la loi n'a donc pas voulu les confondre dans un seul acte. L'acte de naissance ne peut donc présenter à la fois, et la preuve de la filiation de l'enfant, et la preuve du mariage dont il serait issu; et dès-lors, l'extrait de naissance d'Henri-Jean-Baptiste Bacqué ne prouverait, pour le moment, autre chose, si ce n'est que cet enfant serait né d'Henri Bacqué et de Pélagie de Vergers.

» La qualification de *mariés*, ajoutée sur la déclaration du sieur Legrand, l'un des témoins, n'est pas non plus un titre qui puisse servir aussi à constater le mariage et la légitimité de l'enfant.

» Et que l'on ne veuille pas prétendre, qu'aux termes de l'art. 319 du code civil, la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil; car, en étudiant l'esprit de la loi, on voit que cet art. 319 est le premier du chap. 2 du titre de la *paternité et de la filiation*, et que, dans ce chapitre, le

législateur suppose l'existence du mariage. Sous un autre rapport, la jurisprudence a consacré ce principe, que la filiation des enfans légitimes se compose de deux élémens essentiels; elle suppose que celui qui réclame cette filiation démontrera qu'il est issu des deux individus qu'il désigne, et que ces deux individus étaient unis par le mariage.

» La possession d'état d'enfant prouve la filiation; mais, pour prouver la filiation légitime, il faut la possession d'état d'enfant issu de deux individus unis par le mariage.

» A cet égard, le législateur a eu soin de définir, art. 321 : « la possession d'état (relativement aux enfans) » s'établit par une réunion de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir » . . . .

» Ainsi, la possession d'état, considérée isolément, ne prouve autre chose que le rapport de filiation entre l'enfant et ses auteurs, et le rapport de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il prétend appartenir.

» Mais il ne suffit pas que l'enfant établisse la filiation, il faut encore qu'il établisse que la filiation est légitime; or, le mariage seul peut établir cette légitimité. Il faut donc que l'enfant prouve qu'il est issu des individus auxquels il prétend appartenir, et que ces individus étaient mariés.

» Le chap. 2, tit. 7 du code civil, n'a d'autre objet que de fixer les règles qui doivent conduire à la preuve de la filiation, parce que ce titre suppose évidemment que la preuve du mariage des père et mère n'est pas contestée.

» Le titre de la paternité et de la filiation trace donc les obligations et les droits de l'enfant qui veut prouver qu'il est issu de deux individus mariés dont il se dit le fils.

» Mais si, pouvant prouver la filiation, il veut établir encore que ceux dont il se dit le fils étaient unis par le

mariage, c'est-à-dire, s'il veut prouver que cette filiation est légitime, il doit recourir aux art. 195, 196 et 197.

» Il faut donc reconnaître que les art. 319 et suivans disposent pour le cas où le mariage est constant et constaté.

» Cependant, c'est au mépris de cette doctrine, établie par une suite d'arrêts, par l'opinion unanime des auteurs, que les premiers juges ont posé en principe, dans les motifs de leur décision, que c'était une erreur de croire que l'enfant fût obligé de rapporter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère; que l'art. 194 du même code n'imposait cette obligation qu'aux époux eux-mêmes, et que, pour l'enfant, il suffisait que la possession d'état de ses père et mère fût énoncée dans son acte de naissance; que c'est cet acte qui est son titre, et qui constate son nom, son origine et sa famille, suivant les observations de M. Portalis, dans son discours au corps législatif, sur le mariage.

» Si ces principes étaient admis, continue le défenseur, la société entière serait bouleversée jusques dans ses fondemens; le mariage serait avili, les liens de la morale, de la foi, de l'honneur, détruits; et notre législation n'offrirait aucune garantie.

» Les registres de l'état civil sont ouverts à tous les citoyens. L'histoire de notre législation moderne rapporte l'exemple d'un sieur Houel qui eut l'impudence de faire inscrire sous son nom, et sous celui de son épouse, trois enfans qu'il avait eus d'une concubine.

» D'après les principes adoptés par les premiers juges, ces enfans de l'adultère avaient dans leur acte de naissance leur titre et leur possession d'état, et l'on devait accueillir les réclamations qu'ils formaient... Les magistrats devant lesquels elles furent portées ne donnèrent pas ce scandale: pénétrés des vrais principes de notre législation, ils reconnurent que l'acte de naissance ne faisait foi que de

l'existence d'un enfant , et non des énonciations que des tiers-intéressés avaient pu dicter.

» La jurisprudence de la cour de cassation avait déjà fait justice de cette pernicieuse doctrine ; et M. Portalis, dont les premiers juges invoquent l'autorité, fut le premier à la proscrire dans le passage même qu'ils ont cité. Cet auteur distingue les cas , et sa distinction même détruit l'opinion des premiers juges.

» Ainsi , reconnaissons que l'acte de naissance fait foi de la filiation , et non pas de l'existence du mariage.

» Examinons maintenant les moyens pris des art. 194 et 197 du code civil.

» Nous voyons déjà que, loin de détruire les principes sur lesquels se fondent les enfans Dubois , pour contester l'état du prétendu fils de Bacqué , l'art. 194 les consacre spécialement , puisque le législateur établit, en principe , que *nul* ne peut réclamer les effets civils du mariage, s'il ne rapporte l'acte de célébration de ce même mariage devant un officier de l'état civil.

» Nous voyons encore que ce n'est que dans le cas seulement où les père et mère sont décédés , que l'enfant , qui a une possession d'état non contredite par son acte de naissance , peut s'en prévaloir , et est dispensé de représenter l'acte de célébration. La règle générale est donc que , hors ce cas d'exception , la représentation de l'acte de célébration du mariage est indispensable.

» Pour que la possession d'état d'enfant légitime supplée l'acte de mariage des père et mère , il faut que les père et mère soient tous deux décédés ; si l'un des deux existe encore , rien ne peut dispenser l'enfant de produire l'acte de célébration du mariage de ses auteurs. Dans ce cas , la possession de l'enfant et celle de ses père et mère sont également inutiles , la vérité du mariage ne pouvant être établie que par l'extrait des registres où elle a dû être consignée : si ce titre n'est pas rapporté , on prétend vainement à la légitimité.

» Or, nous ne contestons pas le décès d'Henri Bacqué ; mais quant à celui de Pélagie de Vergers, quelques présomptions qui naissent du jugement de déclaration d'absence, poursuivi en 1815, rien néanmoins ne présente la preuve légale de ce décès.

» Et que l'on ne dise pas qu'il importe peu que la mère soit absente ou décédée ; que, dans un cas, comme dans l'autre, les enfans ignorent le lieu où a été retenu l'acte de célébration du mariage ; car la faveur accordée par l'art. 197 est une exception qui ne saurait être étendue à un cas que le législateur n'a point voulu prévoir.

» La loi est claire et précise. Il ne suffit pas que l'un des époux soit absent, il faut qu'il soit décédé ; et remarquez que si le législateur n'a point prévu dans ses dispositions le cas où les père et mère seraient absents, comme celui où ils seraient décédés, c'est bien parce qu'il ne l'a pas voulu ; car, à cette époque, le titre des absens venait d'être discuté, puisqu'il précède le titre du mariage.

» L'absent, par cela même qu'il n'est qu'absent, peut retourner dans sa patrie ; et après de si terribles révolutions dans l'un et l'autre hémisphère, ne serait-il pas dangereux de réputer décédés tous ceux qui ne seraient encore qu'absens ? La loi ne l'a point pensé ainsi.

» Si l'on consultait le projet du code civil, au titre de l'absence et de ses effets, on lit, art. 6 : « la loi présume » la mort de l'absent après cent ans révolus du jour de la » naissance ».

» Donc, jusqu'à cent ans, il n'y a pas même présomption de décès ; et, après avoir parcouru la loi elle-même, nous verrons que l'esprit de l'article du projet a été entièrement conservé.

» Les art. 125 et 126 du code civil apprennent que les biens ne sont laissés qu'en dépôt, entre les mains des héritiers présomptifs : ils s'obligent de faire inventaire et de fournir caution ; donc, ils doivent rendre compte, ou

à l'absent, s'il reparait, ou à ses héritiers, à l'époque de son décès prouvé, lorsque l'on parvient à l'établir (art. 127 et 130).

» Remarquez que, même, les jugemens de déclaration d'absence ne sont pas des présomptions de décès, car l'art. 125 apprend que ceux qui jouissent provisoirement doivent compte des revenus dans la proportion établie.

» Enfin, veut-on connaître à quelle époque le décès est présumé? La loi va nous en instruire : c'est lorsque l'individu absent a atteint sa centième année; alors, plus de précautions, plus de mesures, plus de compte des revenus (art. 127 et 129) : les cautions sont déchargées, et les héritiers présomptifs sont envoyés en possession définitive (M. Toullier, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 379, n.<sup>o</sup> 445; M. Loqué, tom. 2, pag. 480, édit. in-8.<sup>o</sup>).

» Ce n'est donc qu'alors que la loi regarde comme probable le décès de l'absent. Tels étaient aussi, sur la présomption de décès, les principes de l'ancienne jurisprudence. Le scandale que le législateur avait sur-tout voulu prévenir était celui qu'un enfant pût être réputé légitime, tandis que la mère, encore vivante, serait réputée concubine. Or, tant que dure l'absence, l'absent peut se représenter; et des exemples fréquens ont démontré que, lorsqu'au lieu de suivre la volonté de la loi, qui n'a pas voulu confondre l'absence avec le décès, les magistrats ont fait produire à l'absence des effets que la loi n'attribue qu'au décès, ces décisions ont presque toujours été suivies de repentir. Aussi, loin d'adopter, au hasard, des vraisemblances, souvent trompeuses; loin de confondre ce que la loi et la nature ont voulu distinguer; restreignant l'exception placée à l'art. 197 au seul cas que le législateur a voulu prévoir, vous repousserez les présomptions tirées du jugement de déclaration d'absence; ou, plutôt, par cela même que Pélagie de Vergers n'est qu'absente, vous déciderez qu'elle n'est point décédée. D'ailleurs, la preuve légale du décès n'étant pas rapportée,

et le sieur Legrand voulant établir qu'il se trouve dans un des cas d'exception, c'est à lui à fournir la preuve des conditions exigées par la loi.

» De cela seul qu'il n'a point établi que Pélagie de Vergers est décédée, vous déciderez que la faveur accordée par la loi ne peut être admise dans l'espèce, et que la preuve légale de l'existence du mariage entre Pélagie de Vergers et Henri Bacqué n'étant pas rapportée, le sieur Legrand n'a point établi la filiation légitime d'Henri-Jean-Baptiste ».

Passant à la perte des registres, les appelans disaient :

» Que l'ordre social ne pourrait se maintenir s'il existait de la confusion dans les familles ; que les lois devaient donc prendre des moyens pour prévenir les erreurs ou les abus qui pouvaient se glisser dans une matière si délicate. Aussi, notre législation a-t-elle adopté à cet égard des principes dont on ne peut qu'admirer la sagesse. Pour qu'on puisse se prévaloir du titre que la loi exige de chaque individu pour marquer le rang qu'il doit occuper dans la société, il faut que ce titre existe dans les registres destinés à son inscription : c'est cette inscription qui garantit l'authenticité du titre. Tous les écrits, toutes les attestations qui n'ont pas ces registres pour garant de leur vérité, la loi les méconnaît, parce que c'est aux registres seuls qu'elle accorde la confiance.

» Si ces registres sont perdus, la preuve de cette perte doit être constatée d'une manière aussi solennelle que le titre lui-même, et fournir des garanties aussi puissantes que celles que les registres eux-mêmes pourraient présenter ».

Dans l'intérêt du sieur Legrand, intimé, on a répondu, qu'aux termes de l'art. 319 du code civil, la filiation des enfans légitimes se prouvait par leurs actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ; que, par conséquent, aux termes de ces dispositions, il n'était pas nécessaire de produire l'acte de célébration de mariage ; que c'était dans l'acte de naissance que l'enfant devait trouver

son titre; que c'était là le sceau qui avait marqué son entrée dans le monde et dans la famille à laquelle il devait appartenir; et, à l'appui de ce moyen, l'on citait l'opinion de M. Portalis, orateur du gouvernement, d'après laquelle il suffit, pour les enfans, que la possession d'état de leur père et mère soit énoncée dans l'acte de naissance. « Cet » acte, dit M. Portalis, est le titre de l'enfant. C'est dans » le moment de cet acte que la patrie les a marqués du » sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils » ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte » qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est » cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur » famille; c'est cet acte qui leur donne une cité, et qui les » met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils » besoin de remonter à des époques qui leur sont étran- » gères? pouvaient-ils pourvoir à leurs intérêts, quand » ils n'existaient point encore? Leur destinée n'est-elle » pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des » registres que la loi a elle-même établis pour constater » l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, » dans l'ordre civil, le livre des destinées? »

On ajoutait que c'était peu de produire l'acte de naissance, et de puiser dans celui d'Henri-Jean-Baptiste la preuve de la possession d'état de ses père et mère; que cette possession d'état se retrouvait encore dans une foule d'actes produits par les intimes: on invoquait sur-tout cette puissante circonstance, qu'Henri Bacqué était venu habiter avec Pélagie au sein de sa propre famille, à laquelle il était révoltant de supposer qu'il eût voulu présenter une femme qui n'aurait été que sa prostituée.

Ayant ainsi réuni la possession d'état d'enfant légitime à l'acte de naissance, on se prévalait des dispositions de l'art. 322. D'après cet article, ajoutait-on, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et, réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui

qui a une possession conforme à son titre de naissance. Or, évidemment, si l'on peut, dans l'espèce, contester l'état d'Henri-Jean-Baptiste, sous prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration de mariage, évidemment il faut réputer non écrites les dispositions de l'art. 322.

Ce dernier article est postérieur à l'art. 317 : si, dans celui-ci, le législateur s'est exprimé en faveur des enfans dont les père et mère étaient décédés, pourvu que la légitimité de l'enfant ne fût point contredite par l'acte de naissance, dans l'art. 322 il a voulu pourvoir à la sûreté des enfans qui auraient un acte de naissance établissant leur filiation légitime et une possession d'état conforme à ce titre. Dès-lors, la conséquence nécessaire, que, dans l'espèce, Henri-Jean-Baptiste, réunissant les deux conditions exigées par la loi, doit être maintenu en l'état de fils légitime d'Henri Bacqué.

Ce n'est pas, d'ailleurs, par les principes du code que la cause devrait être régie; mais bien par ceux de l'ancien droit, sous l'empire duquel le mariage avait été contracté; et dès-lors l'opinion de l'illustre Cochin, qui regardait la possession d'état comme le meilleur et le plus puissant des titres, ne recevrait-elle pas son application dans la cause?

L'intimé a cité plusieurs arrêts, notamment celui de Poitiers, dans lesquels on avait dispensé de la représentation de l'acte de célébration de mariage.

Passant ensuite à l'examen de la 2.<sup>e</sup> question, l'intimé se demandait comment il était possible que l'on invoquât les principes du code civil, qui, dans l'espèce, dispensaient Henri-Jean-Baptiste, ou ceux qui agissaient de son chef, de la représentation de l'acte de célébration de mariage. L'art. 197, disait-il, établit une exception à l'art. 194 du code civil : les enfans sont dispensés de représenter l'acte de célébration de mariage, lorsque les père et mère sont décédés. Dans l'espèce, le décès du père est constant; l'absence de la mère est légalement constatée : dès-lors

Henri-Jean-Baptiste Bacqué se trouve placé dans le cas d'exception. C'est en vain, disait-il, que l'on a voulu prétendre que l'absence ne saurait remplacer le décès. En étudiant le titre de l'absence, on y voit que la loi lui fait produire les mêmes effets qu'au décès. Le testament est ouvert, les héritiers sont envoyés en possession provisoire; enfin, l'art. 123 autorise tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès à les exercer, à la charge de donner caution.

De ce rapprochement, passant à l'examen des motifs qui ont fait admettre l'art. 197, l'intimé soutenait que l'ignorance où peuvent être naturellement les enfans sur le lieu où le mariage de leur père a été célébré est le motif qui a fait admettre le cas d'exception. Mais, si l'on admet ce principe, l'absence des parens ne laisse-t-elle pas les enfans dans la même ignorance dans laquelle les place le décès? D'après M. de Malleville et M. Toullier, la loi admet des circonstances équipollentes au décès, pour dispenser de la représentation de l'acte de célébration.

De tous ces motifs, l'intimé tirait la conséquence, que l'absence de Pélagie de Vergers, jointe à l'acte de décès d'Henri Bacqué, devait le placer dans le cas d'exception prévu par l'art. 197.

Dans tous les cas, l'intimé produisait un acte de notoriété sous seing-privé, sans date, mais légalisé par certaines autorités; et de cet acte résultait que les registres avaient été détruits par un insecte appelé *Pou de bois*, et que le mariage d'Henri Bacqué et de Pélagie aurait été célébré à Kingstown, à une époque et dans un lieu déterminés; et, dès-lors, embrassant les dispositions de l'art. 46 du code civil, il soutenait avoir rempli les conditions qu'il exige, et demandait que la preuve du mariage fût d'hors et déjà déclarée acquise.

Ce fut d'après ces moyens que la cour rendit, le 24

juin 1820, un arrêt dont voici les principaux motifs et les dispositions.

» LA COUR, etc., attendu, relativement à la légitimité contestée d'Henri-Jean-Baptiste Bacqué, dont la partie de Seran exerçait les droits, que plusieurs circonstances paraissent se réunir, pour établir qu'en effet ledit Bacqué fut l'enfant légitime d'Henri Bacqué et de Pélagie de Vergers, puisqu'il résulte, soit des faits qui, à l'audience, ont été exposés, soit de divers actes produits au procès, que ledit Henri-Jean-Baptiste Bacqué, après avoir été inscrit, à l'époque de sa naissance, comme fils d'Henri Bacqué et de Pélagie de Vergers, mariés, sur les registres de l'état civil de la commune de Toulouse, a joui pendant sa vie d'une possession d'état conforme à son titre de naissance; que ce titre est régulier, puisqu'il est conforme aux dispositions de la loi du mois de septembre 1792, qui déterminait alors la forme que cet acte devait avoir;

» Attendu que plusieurs autres actes semblent concourir à confirmer ce dernier, puisque dans ces divers actes ledit Bacqué a été reconnu par les membres de la famille à laquelle il appartenait comme fils légitime d'Henri Bacqué et de Pélagie de Vergers, notamment dans une délibération prise, en 1813, par un conseil de famille, dans lequel figuraient, et le père des parties de Derrouch, et le frère et les neveux du père de Jean Bacqué, lesquels avaient été réunis pour lui donner un tuteur et un subrogé-tuteur; que, d'après ces divers motifs, on ne peut s'empêcher de reconnaître que Bacqué a eu une possession d'état conforme à son acte de naissance;

» Qu'à ces puissantes considérations, d'autres viennent se réunir, pour leur donner une nouvelle force; qu'en effet, il paraît résulter de divers faits, et même de quelques actes particuliers des familles Dubois et Bacqué, qu'Henri Bacqué et Pélagie de Vergers ont vécu publiquement comme mari et femme pendant leur séjour en France;

» Que l'ensemble de ces circonstances suffirait pour établir d'hors et déjà la légitimité du jeune Bacqué, si ses père et mère étaient décédés, parce qu'il lui suffirait, dans ce cas, pour obtenir l'état d'enfant légitime, de rapporter son acte de naissance et la preuve d'une possession d'état conforme audit acte, double condition qu'il a déjà remplie ;

» Mais que, malgré les nombreuses circonstances qui peuvent faire présumer le décès de la dame Pélagie de Vergers, ce décès n'est pas légalement prouvé, et que la longue absence de ladite dame ne peut équipoller à la preuve dudit décès : d'où résulte, 1.º, pour les parties d'Eyde, la nécessité de prouver légalement la perte par elles alléguée du registre sur lequel fut inscrit l'acte de célébration de mariage d'Henri Bacqué avec Pélagie de Vergers, aussi bien que le fait de la célébration dudit mariage; 2.º, pour les parties d'Amilhau, le droit de contester ladite preuve, et de faire, s'il y a lieu, la preuve contraire ;

» Que les parties d'Eyde, sans prévenir, sans doute, les difficultés qui devaient naître de cet état de choses, ont produit un acte qui pourrait paraître suffisant, pour établir le double fait qu'elles ont à prouver, et qui se trouve, d'ailleurs, conforme à ce qui résulte déjà des actes susmentionnés du procès ; mais qu'il serait irrégulier et injuste de donner audit acte l'effet d'une preuve suffisante et légale, alors que les parties de Derrouch n'ont pu, ni contredire judiciairement ladite preuve, ni former d'une manière légale une preuve contraire ; qu'il y a donc lieu, conformément à l'art. 46 du code civil, et en réservant aux parties d'Eyde tout l'avantage qu'elles pourront retirer par la suite des actes déjà produits par elles au procès, de les admettre à la preuve du double fait énoncé ci-dessus, en admettant aussi les parties de Derrouch à la preuve contraire ;

» Qu'il importe, à raison du grand éloignement du lieu

où le mariage d'Henri Bacqué et Pélagie de Vergers aurait été célébré, d'accorder un délai suffisant pour régulariser lesdites preuves ;

» Attendu que la cour, ne pouvant statuer, en l'état, sur la légitimité du jeune Bacqué, testateur, elle ne doit pas s'occuper de la validité du testament qui lui est attribué ;

» Attendu, néanmoins, que de fortes probabilités se réunissent pour établir la légitimité de Bacqué, que les parties d'Eyde représentent; que, dès-lors, il est juste d'accorder à celles-ci, pendant le procès, une provision proportionnelle à la quotité héréditaire qu'elles revendiquent, en les assujettissant, vu les circonstances, à fournir bonne et suffisante caution, en déterminant encore que les parties de Derrouch ne payeront ladite provision qu'à compter du jour où elles sont entrées en possession des biens en litige, etc., etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, etc., etc.,

» Avant dire droit définitivement aux parties, les actes du procès tenant ; sans entendre invalider ceux déjà produits, ni rien préjuger, et sous la réserve des droits et exceptions de toutes parties, ordonne que les parties d'Eyde prouveront, tant par actes que par témoins, devant l'autorité judiciaire du lieu où l'enquête sera faite, et ce, dans le délai de dix-huit mois, 1.<sup>o</sup> que le registre dans lequel étaient inscrits les mariages des catholiques, et notamment l'acte de célébration du mariage d'Henri Bacqué avec Pélagie de Vergers a été détruit, ou est perdu ; 2.<sup>o</sup> que le mariage d'Henri Bacqué et Pélagie de Vergers a été célébré audit lieu, sauf la preuve contraire dans le même délai; pour, sur les enquêtes ou contraires-enquêtes faites et rapportées, ou, faute de ce faire, être par la cour statué ce qu'il appartiendra; et néanmoins condamne les parties de Derrouch à payer à celles d'Eyde, à titre de provision, et pendant procès, une somme de deux mille francs par année, et ce à compter du jour de l'entrée en possession des biens en litige par les parties de Derrouch, à

la charge par celles d'Eyde de fournir bonne et suffisante caution, etc., etc.

Arrêt du 24 juin 1810. — Plaidant MM. SERAN et AMILHAU, Avocats.

## 2.

## DROIT DE RETOUR. — ABOLITION.

*Le droit de retour, soit légal, soit conditionnel, a-t-il été aboli par la loi du 5 brumaire an 2? —*

OUI (loi du 5 brumaire an 2).

PELET. = C. = BARRAU.

Le 23 nivôse an 2, contrat de mariage entre le sieur Jean Pelet et la demoiselle Antoinette Belmontet. Celle-ci se constitue en dot la moitié de tous les biens de son père; le sieur Belmontet père, présent à l'acte, et assistant sa fille, y donne son consentement.

Les futurs époux devaient jouir, à compter du jour des épousailles, de la moitié de la dot constituée. Belmontet père se réserva la jouissance de l'autre moitié pour lui et pour son épouse.

Il fut aussi stipulé, que si l'épouse survivait à son mari, elle reprendrait sa dot avec l'augment, conformément à la coutume de Montauban; et que si la future précédait, le futur gagnerait la dot en propriété et en jouissance.

Antoinette Belmontet décède le 24 thermidor an 4, à la survivance d'une fille, née de son mariage.

Le 25 nivôse an 6, Belmontet père expédie à Jean Pelet, son gendre, une quantité de biens suffisante pour le remplir de la moitié de la dot de sa femme, sauf, est-il dit dans l'acte, à être procédé à un nouveau partage après le décès dudit Belmontet et de son épouse, usufruitière.

Le sieur Pelet contracta un second mariage avec Suzanne Page. Une fille provint de cette seconde union. Peu de temps après, Marie Pelet, issue du premier

mariage, décéda le 27 thermidor an 9. Sa sœur consanguine lui succéda pour la moitié.

Le 1.<sup>er</sup> juillet 1814, Jean Pelet, agissant comme tuteur de cette dernière, assigna Marie Belmontet, autre fille du sieur Belmontet, et Antoine Barrau, son mari, pour voir ordonner le partage des biens de la succession de Belmontet père, demeurant son offre de rapporter à la masse de la succession ce qu'il avait reçu par l'acte du 25 nivôse an 6.

Le 18 juillet 1814, jugement de défaut, qui ordonne le partage des biens de feu Belmontet père *en quatre lots tirés au sort, et un être expédié audit Pelet, comme procède, pour remplir sa fille mineure, héritière de sa sœur consanguine, de l'objet de la donation qui fut faite par ledit feu Belmontet à Antoinette Belmontet, sa fille, dans son contrat de mariage.*

Opposition de la part de Marie Belmontet et Antoine Barrau.

Jugement du tribunal de Montauban, qui la rejette. Appel.

Voici l'arrêt de la cour.

« Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que les exceptions des appelans et leurs griefs d'appel ne peuvent être fondés qu'autant que le contrat de mariage de Jean Pelet et d'Antoinette Belmontet n'aurait point renfermé, en fait, une renonciation suffisante à l'exercice du droit de retour légal, et qu'en droit ledit contrat de mariage ne serait pas régi par les lois abolitives du retour légal ;

» Attendu, en fait, que Jean-Pierre Belmontet était présent au contrat de mariage ; qu'il n'est donc pas étranger aux diverses stipulations contenues audit contrat, d'autant que sa fille y procède de son consentement ; que la clause par laquelle le mari survivant devait gagner la dot, qui ne se composait que des choses données par ledit Belmontet, prouve évidemment que ce dernier ne prétendait pas au droit de retour ; qu'au contraire, il y

renonçait , puisque l'exercice de ce droit était incompatible avec celui de gain de survie attribué à l'époux ;

» Attendu, en droit, que le contrat de mariage, en date du 23 nivôse an 2 , fut passé sous l'empire de la loi du 5 brumaire précédent ; que l'art. 5 de la loi du 23 brumaire an 2 dispose que le retour légal , dans le ressort où il était admis, ne pouvait être réclamé, et avoir lieu que pour les donations antérieures au 5 brumaire ; que , jusque-là, la donation faite le 23 nivôse ne pouvait pas renfermer la condition tacite du retour légal ; qu'à la vérité, et suivant les appelans , le retour légal n'ayant été aboli que par l'art. 74 de la loi du 17 nivôse an 2 , la loi du 23 ventôse suivant ne peut faire remonter cette abolition au 5 brumaire que par un effet rétroactif, aboli postérieurement par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4 ; mais que les appelans partent du faux principe , que le droit de retour , soit légal, soit conventionnel , avait été aboli par la loi du 5 brumaire, qui n'accordait aux ascendans aucun droit de succéder, et qui introduisait l'égalité de partage pour les successions collatérales , comme la loi du 7 mars 1793 l'avait introduite pour les successions en ligne directe ; que la loi du 17 nivôse , modifiant celle du 5 brumaire , en réservant aux ascendans le droit de succéder , rétablit, art. 74 , l'exercice du droit de retour conventionnel ; mais qu'au lieu de prononcer l'abolition du droit de retour légal , elle se borna à maintenir , par son silence , l'abolition qui résultait déjà de la loi du 5 brumaire ; qu'ainsi, la loi du 23 ventôse an 2 , en déclarant que le retour légal ne pouvait avoir lieu que pour les donations antérieures au 5 brumaire , ne consacre aucune sorte d'effet rétroactif, et que cette disposition n'est nullement de celles qui furent frappées par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4 ; qu'au surplus , les décrets des 5 brumaire , 8 brumaire , 17 nivôse et 23 ventôse an 2 , interprétatifs les uns des autres , ne forment qu'une seule législation, qui doit régir tous les actes passés depuis le 5 brumaire :

» Par ces motifs, LA COUR démet Marie Belmontet et Antoine Barrau, mariés, de leur appel; a ordonné et ordonne que le jugement du 28 mai 1816 sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

*Arrêt du 19 novembre 1819. — Plaidant MM. SERAN et ROMIGUIÈRES, Avocats.*

## 3.

## ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ.

*L'adjudication préparatoire est-elle nulle, si elle a été indiquée et faite un jour autre que celui qui avait été déterminé par le tribunal, lors de la dernière publication du cahier des charges? — NON.*

Il n'y a pas, dans ce cas, contravention à l'art. 703 du code de procédure, parce qu'il n'en est pas de l'adjudication préparatoire comme de l'adjudication définitive. Celle-ci doit avoir lieu au jour indiqué lors de la première adjudication, conformément aux dispositions textuelles de l'art. 706 du même code; tandis que, d'après l'art. 703, il suffit de l'observation des délais et des formalités qu'il prescrit, pour procéder à l'adjudication préparatoire, indépendamment de toute époque déterminée par le tribunal: la fixation de cette époque ne saurait lier le poursuivant, puisqu'elle n'est prescrite par aucune disposition de la loi, tandis que, pour l'adjudication définitive, le législateur s'est expliqué d'une manière formelle.

*(Arrêt du 5 janvier 1820, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Villefranche).*

## 4.

## LICITATION. — NOTAIRE.

*Lorsqu'il y a lieu à la vente de biens par licitation, cette vente doit-elle être faite devant des notaires à la résidence des lieux de la situation des biens? ou suffit-il,*

*pour remplir le vœu de la loi , de nommer un notaire devant lequel la vente doit être faite; quoique ce notaire ne soit pas dans l'arrondissement de la situation des biens.*

Des biens dépendans d'une succession à partager entre des majeurs et des mineurs étaient situés , certains dans l'arrondissement de Toulouse , d'autres dans celui de Limoux. Le tribunal civil de Toulouse ordonna , le 16 novembre 1819, que la licitation en serait faite par-devant M. Viguié , juge-suppléant dudit tribunal.

On appela de ce jugement , le grief pris de ce que le tribunal aurait dû ordonner que les biens de la succession , susceptibles d'être licités , seraient vendus devant des notaires à la résidence de la situation des biens.

Voici l'arrêt.

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 459 , 460 , 827 du code civil; 970 et 971 du code de procédure, que les tribunaux ont la faculté de commettre, soit un de leurs membres, soit un notaire pour la vente par licitation des biens immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs , et reconnus indivisibles ;

» Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes parties que la vente par licitation soit faite devant des notaires résidant au lieu de la situation des biens ,

» LA COUR réforme le jugement, et ordonne, etc.  
( Arrêt du 10 janvier 1820 ).

## 5.

## ACTE PUBLIC. — SIMULATION. — PRÉSUMPTION.

*Le preuve testimoniale et les présomptions sont-elles admissibles contre un acte de vente argué de simulation , quand il est notarié , et qu'il contient la mention de la réelle numération des espèces? — OUI.*

Cette question fut portée , le 4 juin 1811 , devant le tribunal civil de Sarlat , qui jugea l'affirmative.

La cour royale de Bordeaux , par son arrêt du 5 août 1812, après quatre jours de plaidoirie , et contre les conclusions du ministère public , réforma le jugement des premiers juges.

Recours en cassation , le moyen pris de ce que la décision de la cour royale reposait uniquement sur ce faux principe , que la preuve testimoniale devait être rejetée toutes les fois qu'elle tendait à prouver le contraire de ce qui était énoncé dans un acte public , fût-il même argué de dol et de fraude.

Le 10 juin 1816 cet arrêt fut cassé , et la cause renvoyée devant la cour royale de Toulouse.

Par un premier arrêt de défaut , du 18 août 1818 , la cour confirma le jugement du tribunal civil de Sarlat.

#### Opposition.

Mais , après avoir considéré que l'opposant ne contestait pas , devant la cour , l'admissibilité de la preuve testimoniale et des présomptions contre un acte attaqué pour cause de fraude et de dol , et que , dès-lors , il n'y avait qu'à examiner si les présomptions articulées par les dames intimées étaient assez graves , précises et concordantes , pour motiver la décision des premiers juges , la cour se livra à cet examen.

Elle reconnut que l'ascendant du fils sur l'esprit de sa mère , l'affection particulière de celle-ci pour son fils , affection qui s'était manifestée dans plusieurs circonstances , et notamment dans le contrat de mariage de ce dernier , par lequel elle l'avait gratifié du cinquième d'un patrimoine déjà diminué par le partage de présuccession ; le peu de fortune du fils , qui ne lui permettait point de faire de telles acquisitions ; la vileté du prix de vente , la situation de la mère , etc. , etc. , étaient autant de présomptions qui écartaient l'idée d'une vente réelle ; et , par son arrêt du 31 décembre 1819 , elle démit l'opposant de son opposition.

## 6.

## ACTE DE DÉCÈS. — PREUVE LÉGALE. — ÂGE.

*Un acte de décès où les témoins ont déclaré que l'individu décédé avait tel âge, établit-il la preuve légale de sa naissance. — NON.*

Un acte de décès ne constitue de date certaine et légale que pour le décès, et non pour la naissance de celui qui est décédé, et c'est pour cela que la loi exige deux actes au lieu d'un; savoir: le premier pour constater la naissance, et le second pour constater le décès. Décider autrement, ce serait ouvrir la porte à de funestes abus, avec d'autant plus de raison, que la déclaration des témoins dans un acte de décès n'a d'autre objet, relativement à l'énonciation de l'âge, que de donner des indications approximatives, pour assurer l'identité de la personne décédée, et non pour suppléer l'acte de naissance, dont la représentation est absolument nécessaire (*Arrêt du 23 septembre 1819*).

## 7.

## TIERS-DÉTENTEUR. — SOMMATION. — DÉLAISSEMENT.

- 1.° *Pour mettre le tiers-détenteur en demeure de payer ou de délaisser, est-il nécessaire de lui faire une double sommation? — NON.*
- 2.° *Dans le cas où une seule sommation soit suffisante, peut-elle servir à tous les créanciers inscrits? — OUI.*
- 3.° *Celui qui acquiert un immeuble d'un tiers-détenteur déchu de la faculté de purger, a-t-il la faculté de purger l'immeuble; ou bien se trouve-t-il, comme son vendeur, obligé de payer intégralement les créances inscrites, si mieux il n'aime délaisser sans réserve (Art. 2169 et 2183 du code civil)?*

Les Créanciers de VIGNES-CAYRAS. = C. = AMILHAU.

Ces trois questions, qui se présentent journellement dans

la pratique, ne sont encore clairement décidées, ni par les auteurs, ni par la jurisprudence. Nous allons essayer de manifester l'esprit du législateur.

*Sur la première Question.*

Pour justifier la nécessité d'une double sommation, on prétend qu'il faut distinguer la sommation prescrite par l'art. 2169 du code civil de celle que prescrit l'art. 2183; que celle-ci ne tend qu'à mettre l'acquéreur *en demeure de purger*, et que ce n'est que lorsqu'il est déchu de ce droit qu'il peut être contraint à payer ou à délaisser l'immeuble acquis; que les deux sommations sont entièrement différentes, et ne peuvent se suppléer; enfin, que celle prescrite par l'art. 2183 doit précéder celle que prescrit l'art. 2169.

La cour royale de Nîmes, dans une cause plaidée solennellement, a, de la manière la plus formelle, consacré cette doctrine, par arrêt du 6 juillet 1812, rapporté par M. Sirey, tom. 13, 2.<sup>e</sup> partie, pag. 259; c'est également ce qu'a décidé la cour de Riom, dans un arrêt rapporté également dans le recueil de Sirey, tom. 18, 2.<sup>e</sup> partie, pag. 238.

Malgré l'autorité de ces arrêts, il nous paraît certain qu'il suffit d'une sommation de payer ou de délaisser, en exécution de l'art. 2169, pour mettre le tiers-détenteur *en demeure de purger*.

L'art. 2183, en effet, ne prescrit aucune sommation; il se borne à rappeler la sommation dont a déjà parlé l'art. 2169, et ne fait qu'utiliser, en faveur du tiers-détenteur, le délai pendant lequel le créancier hypothécaire est obligé de surseoir à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Le premier état de l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques est celui d'un tiers-détenteur; il est soumis aux mêmes charges hypothécaires dont l'immeuble était grevé dans les mains du débiteur principal, et cet

état

état subsiste tant qu'il n'a pas manifesté la volonté de purger les hypothèques.

C'est ce qui résulte incontestablement de l'art. 2167 du code civil.

Mais l'article suivant autorise le tiers-détenteur à se soustraire aux obligations imposées au débiteur principal, *en délaissant, sans aucune réserve, l'immeuble hypothéqué.*

Ainsi, le tiers-détenteur peut purger ou délaissier, ou payer; mais faute par lui de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier a le droit de faire vendre, sur lui, l'immeuble hypothéqué.

Telle est la disposition expressé de l'art. 2169.

A la vérité, cet article vient encore au secours des tiers-détenteurs; il veut que la vente ne soit poursuivie que trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible, ou de délaissier l'héritage. Mais si le tiers-détenteur refuse de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi, et que le créancier le plus diligent lui fasse la sommation mentionnée dans l'art. 2169, nul doute que trente jours après cette sommation chaque créancier n'ait le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué.

Si le législateur eût exigé une sommation ayant pour objet de constituer le tiers-détenteur en demeure de purger, il l'eût dit d'une manière expresse, au lieu de se borner, dans l'art. 2183, à rappeler la sommation prescrite par l'art. 2169.

Concluons, avec M. Tarrible, « qu'à l'instant où le tiers-détenteur a reçu la sommation mentionnée dans l'art. 2169, le délai d'un mois accordé pour remplir les formalités préliminaires, tendantes à purger les hypothèques, commence à courir ».

Aussi, cette opinion a-t-elle été embrassée, sans hésiter, par M. Persil, dans la seconde édition de son ouvrage intitulé : *régime hypothécaire.*

« Il suffit, dit cet auteur, tom. 2, pag. 174 et 175 ;  
 » que le tiers-détenteur ait été mis en demeure de payer  
 » ou de délaisser, pour qu'ensuite le créancier puisse  
 » faire exproprier l'immeuble ».

Et, à ce sujet, M. *Persil* remarque que la cour de Nîmes, en exigeant, dans un de ses arrêts, une double sommation, *est allée beaucoup plus loin que la loi ; qu'elle a exigé ce qu'aucun article du code civil ne prescrit.*

Du reste, la cour de Nîmes a été la première à reconnaître l'erreur dans laquelle elle était d'abord tombée ; car la question qu'elle avait jugée le 6 juillet 1812 s'étant représentée de nouveau, elle reçut le 5 août suivant une solution toute différente.

Les motifs du second arrêt termineront cette discussion.

» Attendu que la sommation qu'exige l'art. 2183 du  
 » code civil ne peut être autre que celle prescrite par  
 » l'art. 2169, auquel l'art. 2183 se réfère » ( Voir le  
 recueil de M. *Sirey*, année 1814, partie 2.<sup>o</sup>, pag. 93  
 et suivantes ).

On peut donc regarder comme pleinement justifié, que,  
*pour mettre en demeure le tiers-détenteur, il suffit de la  
 simple sommation de payer ou de délaisser prescrite par  
 l'art. 2169.*

### *Sur la seconde Question.*

*La sommation faite par un seul créancier est-elle commune à tous les créanciers ?*

On a soutenu la négative par des argumens qui sont, pour le moins, très-spécieux.

« Une telle sommation, a-t-on dit, est l'appendice, à  
 » raison du tiers-détenteur, d'un commandement en  
 » expropriation forcée, déjà fait à la requête d'un créan-  
 » cier, qui dit : *payez ma créance, ou délaissez l'immeuble,*  
 » *ou je fais vendre.*

» Or, pour qu'une telle sommation fût commune à

» tous les créanciers, il faudrait donc que le *seul créancier* qui a agi ne pût percevoir isolément le paiement de sa créance, ou que, la recevant, il léguât aux autres créanciers l'utilité de sa sommation. Quelle absurdité !

» Il faudrait donc que, sur cette sommation, un tout autre créancier que le requérant pût faire vendre, sans autre préalable, l'immeuble hypothéqué. Quelle autre absurdité !

» Il faudrait donc que, s'il plaisait au créancier requérant de déchirer, de brûler, d'anéantir la sommation par lui faite, les autres créanciers eussent le droit d'agir contre lui, de faire des enquêtes, pour prouver l'existence de la sommation anéantie, d'obtenir des dommages. Quelle autre absurdité !

» Lorsque la loi a voulu qu'on stipulât, qu'on poursuivît dans l'intérêt des tiers ; lorsqu'elle a voulu leur rendre communes ces stipulations, ces poursuites, elle l'a exprimé formellement à l'art. 1121 du code civil, pour les cas ordinaires ; à l'art. 2190 du même code, pour les surenchères ; à l'art. 696 du code de procédure, pour la saisie immobilière ».

D'où l'on a tiré cette conséquence, que « *chaque* créancier a besoin, et d'un *commandement*, et d'une sommation, pour faire vendre ».

C'est aller beaucoup plus loin que n'a voulu le législateur.

En effet, la clarté avec laquelle est rédigé l'art. 2169 ne permet pas le moindre commentaire.

« ... *chaque* créancier hypothécaire a droit de faire... vendre l'immeuble hypothéqué, trente jours *après commandement* fait au débiteur originaire, et *sommation* faite au tiers-détenteur de payer la dette *exigible*, ou de délaisser l'héritage ».

La sommation est un acte qui avertit le tiers-détenteur de la nécessité de remplir les formalités prescrites par la loi.

Il peut, à la vérité, purger l'immeuble par lui acquis sans remplir aucune formalité ; mais alors il doit payer toutes les créances.

Il peut aussi, sans purger, s'affranchir de toute obligation ; mais alors il doit délaisser l'immeuble.

Enfin, il peut réduire son obligation au paiement des dettes à concurrence du prix de son acquisition ; mais alors il doit faire la signification que lui impose l'art. 2183.

Ces divers partis que peut prendre le tiers-détenteur ne sont pas de nature à coexister ; loin de là, ils s'excluent mutuellement, et forcent le tiers-détenteur à opter.

Mais quand fera-t-il cette option ?

Tant que les créanciers gardent le silence, point de délai fatal.

Si quelqu'un d'eux vient à le rompre, le tiers-détenteur n'a qu'un mois, à compter de la sommation qui lui est faite, pour remplir les formalités qui doivent le mettre à l'abri du paiement intégral des créances.

Ce délai expiré, l'option du tiers-détenteur est irrévocablement faite ; et, de son silence, il résulte un quasi-contrat avec tous les créanciers hypothécaires, qui donne à ceux-ci une action connue, dans le droit, sous le nom de *actio personalis in rem scripta*.

S'il était encore permis d'élever le moindre doute sur cette conséquence, il disparaîtrait infailliblement à la lecture réfléchie de l'art. 2183.

« Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet » des poursuites autorisées dans le chapitre VI, . . . . il » est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au » plus tard, à compter de la première sommation qui lui » est faite, de notifier aux créanciers, etc. ».

S'il fallait deux sommations cet article pourrait ne pas être décisif ; mais comme il a été démontré jusqu'à l'évidence que le législateur n'avait exigé qu'une seule sommation, il est incontestable que le premier avertissement

qui frappe l'oreille du tiers - détenteur doit nécessairement profiter à tous les créanciers ;

Sans qu'il serve d'objecter que la sommation pourra être *déchirée, brûlée, anéantie* ; car la loi n'a pas dû supposer de l'intelligence entre le tiers-détenteur et le créancier qui a fait faire la sommation.

Tous les créanciers peuvent donc s'autoriser de la *première* ; de l'*unique* sommation faite au tiers - détenteur ; c'est sur-tout dans ce cas qu'ils peuvent invoquer la maxime : *socius pro socio vigilat.*

### *Sur la troisième Question.*

Celle-ci présente des difficultés beaucoup plus sérieuses ; et l'on peut dire qu'elle n'a été encore décidée que par la cour royale de Toulouse.

Il est reconnu , en principe , que le propriétaire d'une chose ne peut , en l'aliénant , transférer des droits plus étendus que ceux qu'il a lui-même. S'il n'a qu'une propriété imparfaite , il ne peut transférer une propriété parfaite. La chose passe avec ses charges , avec ses vices , aussi bien qu'avec ses droits et ses avantages , en un mot , telle qu'elle était entre les mains du cédant , *et telle qu'elle y aurait resté , s'il ne l'avait pas aliénée.*

En quoi consiste le droit de propriété d'un tiers-détenteur déchu de la faculté de purger ?

Il ne consiste que dans le droit *de délaisser l'immeuble , ou de le conserver , en payant la totalité des créances hypothécaires.*

Par le silence qu'il garde , après la sommation qui lui est donnée , à la requête d'un créancier hypothécaire , le tiers-détenteur a *quasi-contracté* avec tous les créanciers , et il s'est obligé envers chacun d'eux , *PER VIM LEGIS* , ou à *garder l'immeuble , en payant l'intégralité des créances hypothécaires* , ou à *délaisser l'immeuble sans aucune réserve* , ou à *souffrir la saisie immobilière de l'immeuble sur sa tête.*

Celui qui est aux lieu et place du *tiers-détenteur déchu*, sur-tout à l'égard des créanciers hypothécaires ; celui qui n'est que son image, ne peut avoir d'autres droits que ceux que le tiers-détenteur avait lui-même, suivant le principe : *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*.

Si les droits du premier acquéreur ont été modifiés par la loi, c'est aussi par la loi qu'est régi le second acquéreur ; c'est par la loi que sont régis les droits respectifs des créanciers et du second acquéreur, tout comme l'étaient les droits respectifs des créanciers et du premier acquéreur. En effet, ne serait-il pas absurde que la loi attribuât au second acquéreur la faculté de purger, alors que le premier acquéreur n'avait que le droit de *délaisser l'immeuble, ou celui de le garder, en payant la totalité des créances hypothécaires* ?

Les défenseurs de l'opinion contraire soutiennent que  
 « la déchéance encourue par le tiers - détenteur est la  
 » juste peine d'une faute qui lui est personnelle ; mais  
 » qu'il ne peut en résulter une action réelle qui affecte  
 » l'immeuble hypothéqué ; que l'action hypothécaire ne  
 » change pas de nature, et qu'il ne peut s'opérer de  
 » changement que relativement au mode suivant lequel  
 » elle peut être exercée, eu égard à la position respective  
 » des créanciers et du possesseur actuel.

» Si le tiers-détenteur ne remplit pas les formalités  
 » voulues par la loi, il est déchu de la faculté de purger  
 » les hypothèques ; mais, pour cela, la loi ne lui inflige  
 » aucune peine, elle ne le soumet à aucune obligation  
 » personnelle, elle ne le dépouille pas de la propriété ;  
 » elle laisse seulement aux créanciers le droit de faire  
 » vendre sur sa tête l'immeuble sur lequel reposent  
 » leurs créances. Ils se retrouvent alors dans la même  
 » position où ils auraient été si l'immeuble eût continué  
 » d'appartenir au débiteur originaire.

Mais si, au lieu de subir une expropriation, le tiers-

» détenteur , constitué en demeure par des sommations ,  
» revend l'immeuble avant que la saisie en ait été notifiée ,  
» il ne fait qu'user d'un droit inhérent à sa propriété ;  
» et , par identité de raison , le nouvel acquéreur peut ,  
» à son tour , purger les hypothèques , puisqu'il n'est  
» point personnellement déchu de cette faculté , qui dérive  
» de la nature de son contrat » .

La cour royale de Toulouse , première chambre civile , a adopté cette dernière opinion , dans la cause des créanciers du sieur Vignes - Cayras contre M.<sup>e</sup> Amilhau , notaire .

Voici les motifs sur lesquels elle s'est fondée .

« Attendu , ... que la faculté de purger dérive essentiellement de la loi , et est attachée à la qualité de tiers-acquéreur ; que le code civil , en disant que tout tiers-acquéreur est admis à purger , ne limite pas ce droit au premier acquéreur , et que , par conséquent , il doit s'étendre à tous les tiers-détenteurs ; qu'admettre une opinion contraire , ce serait entraver la vente des immeubles hypothéqués au-dessus de leur valeur , puisqu'on aurait toujours à craindre l'effet d'une sommation , pour la publicité de laquelle la loi n'a pas pris les précautions qu'elle a bien su prendre pour les saisies immobilières et pour les surenchères , qui , dès-lors , sont communes à tous les créanciers ; que ce qui démontre que le droit de purger ne dérive pas du vendeur , c'est que , dans l'espèce , Vignes , qui n'avait pas le droit de purger , y aurait cependant donné naissance sur la tête de la demoiselle Montané , par le seul fait de la vente ; que , d'ailleurs , les ventes successives d'un immeuble ne peuvent , en rien , nuire aux droits des créanciers hypothécaires , qui suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe ; que les créanciers n'ont , dans aucun cas , le droit de se plaindre , puisque , si le bien a été vendu à sa juste valeur , ils en perçoivent le prix ; et que s'il a été vendu au-dessous de cette valeur , la voie de la sur-

» enchère leur offre un moyen assuré de faire porter  
 » l'immeuble à son juste prix ; que c'est ainsi que les  
 » droits des créanciers ne sont jamais lésés, par la faculté  
 » de purger accordée par la loi à tout tiers-détenteur ».

On assure que la cour de cassation a consacré les mêmes principes, en rejetant le pourvoi des créanciers du sieur Vignes. Nous nous empresserons de publier les motifs de son arrêt aussitôt qu'ils nous seront parvenus.

## 8.

DONATION CONTRACTUELLE. — DIVORCE. — HÉRITIERS  
 NATURELS.

*Des héritiers d'un individu décédé pendant l'instance en divorce qu'il avait engagée contre sa femme, pour cause d'adultère, peuvent-ils poursuivre cette instance, et prouver les faits allégués par leur auteur, pour établir l'indignité de la femme, et lui faire perdre ainsi les avantages qui lui sont garantis par son contrat de mariage? — NON ( Art. 299 du code civil ).*

V.° G. = C. = Dame M. I.

Cette question intéressante s'est présentée dans la cause dont nous allons rendre un compte succinct, pour ne pas insister sur des détails qu'il est peu important de connaître.

En l'an 12, le sieur B. G. contracta mariage avec la demoiselle E. S., et lui fit donation de la moitié de tous les biens qu'il laisserait à son décès, pour en jouir et disposer à cette époque, et non plutôt.

La célébration du mariage suivit de près ce contrat.

Le 15 avril 1815, B. G. présenta au président du tribunal civil de 1.<sup>re</sup> instance de Pamiers une requête, dans laquelle, après avoir exposé divers faits d'adultère et d'inceste qu'il imputait à son épouse, il déclara vouloir former une demande en divorce ; et, vu son état de maladie, il supplia et requit ce magistrat de se transporter dans son

domicile , pour y recevoir sa demande , conformément à la loi.

Cette requête fut répondue d'une ordonnance conforme.

Par acte public du 21 du même mois, B. G. fit vente à S. L. , son neveu par alliance , mari de M. I. , héritière naturelle du vendeur , de la totalité de ses biens , sous la réserve de l'usufruit , moyennant la somme de 20,000 fr.

L'acte portait que cette somme avait été payée et reçue avant sa rédaction.

Le 1.<sup>er</sup> mai suivant , M. le président se transporte au domicile du sieur B. G. , reçoit sa requête en divorce , et rend le même jour une ordonnance, portant que la dame E. S. se rendrait le 8 du même mois au domicile de son mari , et que lui président s'y transporterait également , pour essayer la conciliation.

E. S. ne comparut point ; B. G. déclara persister dans sa demande en divorce : les pièces furent communiquées au ministère public , et le 9 mai il intervint un jugement , qui permit à B. G. de citer son épouse aux fins de sa demande.

Ce jugement fut signifié à la dame E. S. le 20 mai , avec citation pour comparaître à l'audience ; mais dans la nuit du 23 au 24 du mois B. G. décéda.

Par exploit du 15 juin suivant, la dame E. S., veuve G., demande le partage de la succession de son mari , pour être remplie de la donation faite dans son contrat de mariage.

La dame M. I. , seule héritière de B. G. , oppose l'acte de vente consenti par ce dernier en faveur du sieur L. , son mari, et conclut à ce que, demeurant l'action en divorce , pour cause d'adultère et d'inceste , intentée par B. G. , sa veuve fût déclarée indigne et déchue des libéralités à elle faites dans son contrat de mariage ; subsidiairement, elle demande d'être admise à faire la preuve des faits ramenés dans la requête en divorce.

La veuve B. G. conclut , au contraire , au rejet de la

preuve offerte , à l'annulation de l'acte de vente ; et persiste dans sa demande en partage.

Enfin, le sieur L. conclut au maintien de l'acte de vente consenti en sa faveur , et au rejet du partage.

Le 29 avril 1817 , jugement qui rejette la demande en partage, et admet la dame M. I. à faire la preuve des faits contenus dans sa requête.

Appel de la veuve G. Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu , en fait , que le contrat de mariage de B. G. et d'E. S. a été passé sous l'empire du code civil ; que la demande en divorce a été formée sous l'empire du code civil ; enfin , que B. G. est décédé avant la loi abolitive du divorce ;

« Attendu , en droit , que la cause fut , dès-lors , régie exclusivement par les dispositions du code civil sur le divorce, sur l'adultère et sur le cas de déchéance des gains nuptiaux ;

» Attendu que les ayans-cause du sieur G. ne peuvent pas avoir plus de droits que lui , et qu'alors que son héritière naturelle demande que la veuve soit déclarée déchue de l'utilité d'une donation contractuelle , et offre une preuve testimoniale pour y parvenir , il faut considérer quels étaient , à cet égard , les droits de B. G. lui-même ;

» Attendu que , pour obtenir contre son épouse la déchéance des gains nuptiaux, B. G. n'aurait pas pu se borner à une plainte et à une preuve d'adultère , qu'il n'avait que la voie de l'action en divorce ; qu'à la vérité il voulut l'employer , mais qu'outre qu'il aurait pu y renoncer, il est mort avant même l'admission de la demande en divorce ; tandis que l'art. 299 du code civil n'attachait la perte des gains nuptiaux, imposée à l'époux défendeur, qu'à l'admission du divorce ; que cette perte était la suite de la dissolution du mariage , plutôt qu'une expiation de la cause qui déterminait cette dissolution ; si bien qu'il est manifeste que la séparation de corps, quoique pronon-

cée pour cause d'adultère, n'entraîne pas la déchéance des avantages nuptiaux imposée par l'art. 299 à l'époux défendeur, et contre lequel le divorce était admis ;

» Attendu, dès-lors, que, pour admettre l'action intentée et la preuve offerte par l'héritière de B. G., il faudrait qu'elle pût continuer l'action en divorce, et le faire admettre; mais, qu'en aucun temps, une telle action n'a pu passer à des héritiers; qu'elle le peut encore moins aujourd'hui que le divorce est aboli ;

» Attendu, enfin, que la preuve offerte est d'autant plus illégale et inadmissible, qu'elle serait frustratoire, puisqu'en la supposant faite par feu G. lui-même, elle n'aurait pas produit, même à son égard, la déchéance des gains nuptiaux, si, d'ailleurs, son enquête n'avait pas été suivie d'un jugement d'admission du divorce, sorte de résultat que M. I. ne saurait atteindre ;

» Attendu que la donation contractuelle dont il s'agit était une donation à cause de mort, ou, du moins, qu'elle ne se référait qu'aux biens qui resteraient lors du décès du donateur; qu'ainsi, elle ne privait pas ce dernier d'aliéner, à titre onéreux, pourvu qu'il le fit sans dol, ni fraude ;

» Attendu que tel n'est pas le caractère de l'acte du 21 mai 1815 ; que cet acte est évidemment simulé, et fait en fraude des droits d'E. S., ainsi que de la donation à elle consentie ; que la preuve de la simulation et de la fraude résulte de présomptions graves, précises, concordantes et admissibles d'après la loi ;

» Que ces présomptions sont prises de la date de l'acte, postérieur de six jours à la requête en divorce ; de la qualité du prétendu acquéreur, neveu par alliance de B. G., et mari de son héritière de droit ; de l'affectation mise à comprendre dans la vente tous les meubles et tous les immeubles ; de la clause portant réserve d'usufruit, quoique la somme de 20,000 fr. stipulée dans l'acte formât

toute la valeur des biens vendus ; de la position de B. G. , qui , jouissant d'une grande aisance , et n'ayant aucune dette , n'avait nul besoin de vendre ; du défaut de numération réelle des espèces ; de l'impossibilité notoire où aurait été ledit L. de faire , en aucun temps , une semblable acquisition :

Par ces motifs , LA COUR , etc. ,

» Réforme le jugement du 29 août 1817 ; annule l'acte de vente du 21 avril 1815 , comme simulé et frauduleux , et ordonne qu'il sera procédé au partage de la succession de B. G. en deux portions égales , pour l'une être expédiée à la veuve G. , etc. ».

ARRÊT du 25 janvier 1820. — Paidant MM. FLOTTES , ROMIGUIÈRES et BARRUÉ , Avocats.

#### JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

##### RÉINTÉGRANDE. — PÉTITOIRE.

*Lorsque , sur une demande en réintégrande , les parties qui se disputent la possession d'un héritage parviennent à prouver respectivement qu'elles sont en possession , le juge doit-il décider d'après les titres de propriété , ou bien doit-il renvoyer les parties au pétitoire ?*

La loi du 24 août 1790 , en créant les justices de paix , comprend dans leurs attributions toutes les actions possessoires ; l'art. 10 du tit. 3 porte :

« Les juges de paix connaîtront du déplacement des » bornes , des usurpations des haies , arbres , fossés , et » autres clôtures , commises dans l'année ; des entreprises » sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés , » commises pareillement dans l'année , et de toutes autres » actions possessoires ».

Le code de procédure civile n'a rien changé à ces dispositions. L'art. 2 désigne seulement le juge de paix

devant lequel on doit intenter l'action ; et l'on sait que c'est celui dans l'arrondissement duquel se trouve situé l'objet en litige.

Les actions possessoires ne dérivent point du droit nouveau ; nos plus anciens légistes en ont fait l'objet de leurs méditations.

Les Romains appelaient les actions possessoires, INTERDITS, *interdictæ*, et les divisaient en plusieurs classes. Celui qui avait été troublé dans sa possession avait, pour la conserver, la voie de l'interdit, *uti possidetis*. Celui contre lequel on avait usé de violence pour le déposséder, avait, pour recouvrer sa possession, l'usage de l'interdit, *undè vi*, qu'on appelait aussi *recuperandæ possessionis*.

La loi *salique* consacra un titre entier à régler la forme et les effets de la complainte possessoire, que, selon le savant Pithon, l'on appelait *complainte en cas de saisine et de nouvelleté dans l'an*. La complainte et la réintégrande ont donc été empruntées des Romains ; et les profondes dissertations de Pithon portent à croire que l'action possessoire fut introduite en France avant Saint-Louis et Simon de Bucy, premier président au parlement de Paris, à qui quelques auteurs en attribuent l'établissement. Toutefois, il est certain que l'exercice de cette action fut soumis à des principes certains et à des règles fixes.

Domat, en prenant pour guide les institutes de Justinien, a défini l'action possessoire en ces termes :

» Celui qui est en possession d'un fonds ou de quelque  
 » droit, et qui y est troublé, ou qui en est dépouillé,  
 » peut intenter l'action possessoire, pour être maintenu  
 » dans sa possession, s'il y est troublé, ou pour la  
 » recouvrer, s'il l'a perdue ».

Dans notre législation ces sortes d'actions ont reçu un développement plus clair et plus déterminé. La complainte n'est plus la réintégrande ; l'action en *complainte* s'exerce lorsqu'on est *troublé* dans la possession d'un immeuble ou

d'un droit , et la *réintégrande* , pour recouvrer la possession d'un immeuble , quand on en a été *dépossédé* de fait ou par violence.

On peut consulter l'excellent traité de la possession , par Pothier ; le répertoire universel de jurisprudence , par M. Merlin , et la compétence des juges de paix , par M. le président Henrion de Pansey : tous ont développé les principes qui doivent servir de règle aux actions possessoires.

Quoique ces règles soient bien connues , l'on trouve cependant encore de l'incertitude dans quelques décisions. Plusieurs juges de paix de l'arrondissement de Toulouse ont adopté pour principe , que toutes les fois que la possession est également établie en faveur des deux parties , on doit la maintenir à celle qui a fourni la preuve certaine de la propriété ; d'autres , au contraire , craignent , en adoptant cette règle , de cumuler le pétitoire avec le possessoire. L'opinion des auteurs n'est point cependant équivoque ; tous se décident en faveur des titres de propriété , et la jurisprudence du tribunal civil de Toulouse est constante à cet égard.

C'est pour rappeler ces principes , que nous avons cru devoir consigner ici un jugement rendu par un des juges de paix de Toulouse , dans une espèce qui réunissait tous les caractères d'incertitude relativement à la possession , et qui cependant a été décidée d'après les règles que nous venons d'établir.

Les auteurs du sieur D.... possédait au quartier de l'Ardenne un chai au milieu de la propriété d'un tiers.

Une sentence arbitrale , de l'année 1747 , leur adjugea un passage établi sur un terrain déterminé.

Depuis ce moment ils jouirent paisiblement de ce terrain , sans en avoir fixé les limites par des bornes permanentes.

Le terrain attenant le passage est en nature de pré ; celui du sieur D.... est sans culture.

En 1818, le sieur D...., voulant utiliser son pâtu ou passage, en fit fixer la contenance par un géomètre. Il se disposait à le clore par des murs, lorsque les sieur et demoiselle P.... le citèrent en réintégrande, prétendant avoir toujours joui de dix pams de terrain au delà de la ligne divisoire tracée par le sieur D....

Celui-ci soutint avoir toujours joui de la totalité du terrain indiqué dans une citation du 2 octobre 1747, et n'avoir jamais été troublé dans cette possession.

Sur des prétentions aussi contradictoires, le juge de paix ordonna que les demandeurs prouveraient la possession paisible d'an et jour, et qu'il serait procédé par lui, assisté d'un géomètre, à la visite des lieux contentieux.

Cette opération eut lieu : des témoins furent entendus de part et d'autre. Ceux produits par les sieur et demoiselle P.... prouvaient, en leur faveur, une possession paisible, depuis plus d'an et jour, d'une partie du terrain qui était entre la ligne divisoire et la maison D....

Les témoins administrés par ce dernier prouvaient, au contraire, que, sans trouble, et depuis plus d'an et jour, il avait joui de l'entier terrain jusqu'à la ligne divisoire nouvellement tracée.

L'arpenteur-géomètre mesura les lieux contentieux, et déclara que la ligne divisoire était à la place qu'elle devait occuper, d'après la relation des experts du 2 octobre 1747 et la sentence arbitrale.

C'est là, certainement, le genre d'incertitude dont parlent Dunod et Faber, et le cas prévu par M. le président Henrion de Pansey ; mais comment pourrait-on craindre de cumuler le possessoire avec le pétitoire, en consultant les titres de propriété ?

M. le juge de paix du canton de l'ouest de Toulouse, devant lequel la contestation avait été portée, ne s'y méprit point ; il consulta les titres de propriété, et prononça. Voici son jugement, et les motifs qui le décidèrent.

« Considérant, y est-il dit, que, dans un état de choses

» aussi incertain , les titres de propriété doivent être pris  
 » en considération , parce que les preuves réciproques de  
 » la possession sont telles , qu'on ne peut raisonnable-  
 » ment les reconnaître exclusivement en faveur d'une des  
 » parties » :

» D'après ces motifs , relaxe D.... de la demande en  
 » réintégration , et condamne P.... , frère et sœur , aux  
 » dépens » .

Le sieur et la demoiselle P.... , ayant appelé de ce jugement , furent démis de leur appel par jugement du....

Ces deux jugemens sont conformes aux principes. A la vérité , Pothier , dans son traité de la possession , n.° 105 , dit que « lorsque les enquêtes sont contraires , de  
 » manière que le juge ne puisse connaître laquelle des  
 » parties qui se disputent la possession de l'héritage a cette  
 » possession , le juge , en ce cas , *sans rien statuer sur la*  
 » *possession* , ordonne que les parties instruiront au  
 » pétitoire ». Mais qui ne voit que cette opinion est contraire à la règle et au texte même de la loi , qui défend expressément de cumuler le possessoire avec le pétitoire ; et , certainement , un juge qui , sans statuer sur le possessoire , renverrait les parties au pétitoire , enfreindrait cette règle.

La possession doit toujours être accordée à celle des parties dont les réclamations sont justifiées , soit par la nature des actes , soit par l'ancienneté de la possession , soit même par les titres : *in conflictu probationum* , dit Dumoulin , sur l'art. 441 de la coutume du Maine , *titulata vel antiquior possessio vincit*.

Ces principes sont , d'ailleurs , consacrés par deux arrêts de la cour de cassation , des 12 fructidor an 10 et 6 juillet 1812.

PROTÊT. — FAILLITE. — AGENT PROVISOIRE. — NULLITÉ.

*Lorsque celui sur lequel une lettre de change est tirée est en faillite ouverte, le protêt, faute de paiement, peut-il être fait au domicile de l'agent ou syndic provisoire de la faillite? — Oui ( Art. 173 et 174 du code de commerce ).*

Le 26 décembre 1819, le sieur Chanson tire de Saint-Gaudens, sur *lui-même*, à son domicile à Toulouse, une lettre de change de 1000 fr., à l'ordre de Fazeuille, son associé. Celui-ci y met au dos sa signature en blanc; les sieurs M. M. y mettent aussi leur signature, pour servir d'endossement. Elle se trouve, en cet état, entre les mains de Fajau, qui souscrit un endossement régulier en faveur du sieur C.

Cette lettre de change était payable à six mois. Pendant ce terme Chanson et Fazeuille tombent en faillite.

A l'échéance, l'huissier, chargé de faire le protêt, étant informé de la faillite de Chanson, qui avait tiré sur lui-même, se présente au domicile de l'agent de la faillite, et y fait le protêt. Le porteur exerce son recours contre les endosseurs et contre l'agent de la faillite.

M. M., en leur qualité d'endosseurs, attaquent la validité du protêt devant le tribunal de commerce de Toulouse. Ils prétendent qu'il aurait dû être fait au domicile de Chanson, indiqué dans la lettre de change, quoique celui-ci fût en faillite ouverte, et demandent d'être relaxés par fin de non-recevoir.

Le porteur appelle aussitôt dans l'instance l'huissier instrumentaire, afin qu'il soit tenu de défendre la validité du protêt, et conclut à ce que, dans le cas où cet acte serait annullé, l'huissier soit condamné à lui rembourser le montant de la lettre de change, avec intérêts et dépens, à titre de dommages.

L'huissier, en soutenant la validité du protêt, propose

le déclinatoire par incompetence, et conclut subsidiairement à son relâxe.

Les endosseurs M. M. prétendent que le protêt ne peut être valablement fait qu'au domicile de celui sur lequel la lettre de change est tirée ; que c'est à ce domicile que le contrat de change doit recevoir son complément et son exécution, et que c'est par ce motif que l'art. 173 du code de commerce ordonne, par une disposition impérative, que le protêt soit fait à ce domicile.

Ils prétendent encore que la circonstance de la faillite du tiré n'est pas un obstacle au protêt, puisqu'il est de principe que, même dans ce cas, le porteur n'est pas dispensé de cette formalité. On doit encore remarquer que l'art. 163, qui renferme cette dernière disposition, est, par ordre numérique, antérieur à l'art. 173 ; relatif aux formes du protêt ; d'où l'on peut conclure que le législateur, après avoir prévu le cas de la faillite du tiré, a néanmoins persisté dans la règle générale, qui veut que le protêt soit fait au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable.

Peu importe, au surplus, que le tiré soit dépouillé de l'administration de ses biens ; peu importe que cette administration soit transmise à un agent ou à des syndics : le protêt ne peut point être considéré, relativement à ce dernier, comme un acte d'administration, ni relativement au porteur, comme l'exercice d'une action en justice. Ainsi, les fonctions des agens et syndics ne peuvent s'étendre à un acte auquel ils ne doivent pas concourir, et qui ne doit être fait qu'au domicile indiqué par la lettre de change.

Pour la validité du protêt, on disait que cet acte est, en lui-même, une sommation d'avoir à payer ; que cette sommation ne pouvait être raisonnablement adressée qu'à celui qui peut ou doit payer ; que le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, il est certain que, dès le moment de sa faillite, il était dans

l'impuissance de payer, et qu'ainsi il serait inutile de lui adresser une sommation juridique d'avoir à faire une chose impossible ;

Que les expressions de l'art. 173 ne contrarient nullement ce système, puisqu'il dit que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable ;

Que le protêt est un commencement de poursuite et d'action ; qu'ainsi, sous cet autre rapport, il pouvait et devait être fait au domicile de l'agent ou syndic, aux termes de l'art. 494 du code de commerce :

On observait que, dans l'espèce particulière de la cause, la lettre de change est tirée sur le tireur lui-même, et constitue une dette personnelle, essentiellement comprise au passif de sa faillite ;

Que, par conséquent, le failli ne pouvait payer, et le porteur ne pouvait non plus recevoir légalement du failli le paiement de la lettre de change ; qu'ainsi, on n'était pas tenu de faire un acte de sommation à un individu qui ne pouvait payer, et duquel on ne pouvait pas légalement recevoir :

On observait encore, que la loi ne prononce point la peine de nullité ; que, dans la cause, les endosseurs n'ont éprouvé aucun préjudice ; qu'ainsi, ils n'étaient pas fondés à se plaindre ;

Qu'enfin, depuis l'émission du code de commerce, l'usage constant sur la place de Toulouse, est de faire le protêt au domicile des agens ou syndics ; et que cet usage, en interprétant la loi, et sans y déroger expressément, était une conséquence raisonnée du système de la législation nouvelle sur les faillites.

Voici le jugement.

» Attendu que la lettre de change dont s'agit est tirée par le sieur Chanson, et sur lui-même, et que, par conséquent, c'est sa dette personnelle ;

» Attendu qu'étant tombé en faillite avant l'échéance,

il a été dessaisi, non-seulement de l'administration de ses biens, mais aussi de l'exercice de tous ses droits et actions; que dès-lors le protêt fait à son domicile eût été sans motif et sans utilité; qu'il a pu et dû, au contraire, être fait au domicile du syndic de sa faillite, son représentant, ayant seul qualité pour payer ou refuser, ou, enfin, pour répondre à la sommation; ce qui se réfère à l'esprit de l'art. 173 du code de commerce, qui veut que le protêt soit fait au domicile de celui sur lequel la lettre de change est payable; principe également consacré par la cour suprême de cassation, qui, par un arrêt du 19 juillet 1814, a décidé qu'il n'était pas toujours nécessaire et indispensable que l'huissier se transportât au domicile indiqué par la lettre de change; et qu'il était non-seulement permis, mais même utile et avantageux de se transporter au nouveau domicile connu: décision qui s'applique parfaitement à l'espèce, puisque le domicile d'un failli, souvent en fuite, et quelquefois dans une maison d'arrêt, ne peut être, quant à ses affaires, et n'est réellement de fait et de droit que chez l'agent ou le syndic de sa faillite;

» Attendu encore que, dans l'espèce, le protêt adressé au véritable débiteur, qui est déjà en faillite, peut être considéré comme un commencement de poursuite et d'action, et que, d'après les dispositions de l'art. 494 du code de commerce, elles ne peuvent être dirigées que contre les syndics;

» Attendu que l'huissier s'est conformé à l'usage constamment suivi à ce sujet sur la place de Toulouse, depuis la mise en activité du code de commerce; que, dans tous les cas, cet usage, fût-il même une erreur, devrait être considéré comme une espèce d'erreur commune, qui opère autant que la loi; qu'on doit d'autant moins hésiter à le juger ainsi dans cette cause, qu'on n'a réellement porté aucun préjudice, ni dommage aux sieurs M. M., et qu'ils sont, par conséquent, sans motif pour le quereller;

» Attendu que l'art. 1030 du code de procédure civile

dispose qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, et vu que le code de commerce, en prescrivant par les art. 173 et 174 les formalités des actes de protêt, n'en a pas prononcé la nullité en cas d'inobservation ;

» Attendu, en ce qui concerne l'huissier, que le protêt étant reconnu et déclaré valable, il ne peut y avoir lieu de prononcer le renvoi devant qui de droit, puisqu'au fond il n'existe plus de motif d'action ; qu'ainsi, c'est le cas de mettre l'huissier hors d'instance :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc., déclare le protêt dont il s'agit valable, et condamne lesdits M. M., et autres endosseurs de la lettre de change, au paiement de son montant.

*Jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 21 juillet 1820. — Plaïd. MM. FERRADOU, GUITTART, Fils et GASC Jeune, Avocats.*

### TROISIÈME PARTIE.

#### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

##### FAILLITE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Les syndics d'une faillite peuvent-ils être condamnés par corps pour les obligations par eux contractées à la charge de la masse, non pas en leur propre et privé nom, ni en leur personne, mais bien comme représentant la masse des créanciers? — OUI.*

Jugé affirmativement par un arrêt de la cour de cassation, du 19 janvier 1819, dont il suffira de rapporter le texte.

» LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, attendu, en droit, que, pour les intérêts et obligations communes, les syndics représentent la masse des

créanciers ; qu'ainsi, l'on peut, pour ces intérêts et ces obligations, prononcer contr'eux les mêmes condamnations que l'on pourrait prononcer contre les créanciers formant la masse, condamnations qu'on doit ensuite mettre à exécution contre lesdits créanciers de la manière et dans les formes voulues par la loi ; que, d'après cela, en décernant la contrainte par corps contre les demandeurs en cassation, non pas en leur propre et privé nom, ni en leur personne, mais bien comme représentant la masse des créanciers, et pour une dette de la même masse, l'arrêt attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi, rejette, etc. ».

---

CONFISCATION. — CHARTE.

*L'article 66 de la charte constitutionnelle, qui abolit, en général, la peine de la confiscation des biens, a-t-il abrogé les dispositions du code pénal, et notamment de l'art. 132, qui, dans certains cas, prononçait la confiscation des biens des condamnés ? — OUI.*

L'affirmative a été jugée par un arrêt de la cour de cassation, du 18 avril 1819, ainsi conçu.

» LA COUR, sur les conclusions de M. Hua, avocat-général ; attendu que la procédure est régulière, et que la peine de mort a été légalement appliquée aux faits déclarés constans, rejette à cet égard le pourvoi dudit Giboulot ; mais, vu l'art. 66 de la charte constitutionnelle de l'an 1814, portant que la peine de la confiscation des biens est abolie, et qu'elle ne pourra être rétablie ; et attendu que cette disposition de la charte a nécessairement abrogé celle de l'art 132 du code pénal, qui prononçait la confiscation des biens des condamnés en matière de fabrication ou émission de fausses monnaies d'or ou d'argent ; attendu, qu'en prononçant la confiscation des biens du demandeur, en conséquence dudit art. 132, quoiqu'abrogé, ladite cour d'assises a violé l'art. 66 de

la charte constitutionnelle, casse et annule l'arrêt de ladite cour, au chef seulement qui a prononcé ladite confiscation ».

## QUATRIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

La science de l'*administration*, ou plutôt les maximes publiques qui en forment l'ensemble, pour nous servir des expressions des auteurs de l'Encyclopédie, offrent un vaste champ de connaissances, et composent la plus intéressante partie du droit public. Chercher même à l'esquisser ici, ce serait en méconnaître l'étendue, et dépasser les limites de notre travail; mais il y a, dans les doctrines du droit administratif, des principes qu'il importe plus particulièrement d'étudier, et ce sont ces principes que nous nous ferons un plaisir de recueillir dans cet ouvrage.

La jurisprudence administrative, et les rapports de cette jurisprudence avec la compétence des tribunaux, ne sont guère connus et appréciés que par les hommes profondément versés dans l'étude des lois nouvelles, ou par ceux qu'un long exercice des fonctions de l'administration a familiarisés, en quelque sorte, avec ces maximes.

Ces maximes sont dispersées dans une infinité de lois et de décisions souveraines, qui se rattachent les unes aux autres par des rapports qu'il est souvent très-difficile de saisir; et peut-être, c'est plutôt par l'application de ces décisions et de ces lois, c'est-à-dire, par l'habitude d'administrer, que par une étude réfléchie, que l'on peut espérer d'en connaître le véritable esprit.

Aussi, il ne faut pas s'étonner si l'on trouve quelquefois tant d'incertitude, d'incohérence et de contradictions dans les décisions administratives, sur-tout dans celles qui ont précédé le régime constitutionnel. Pendant les révolutions qui nous ont agités, l'administration, livrée aux caprices de l'arbitraire, et placée entièrement

sous le joug des lois de circonstance , n'était dirigée par aucun principe. Les institutions , d'ailleurs , auxquelles il avait été convenu de donner le nom d'*administrations* portaient dans leur organisation vicieuse le germe de toutes les erreurs : le contentieux n'avait point été distrait de l'administration proprement dite ; et , pour distinguer la nuance délicate qui sépare les attributions du pouvoir administratif de celles du pouvoir judiciaire , il fallait un esprit exercé , une sagacité parfaite , une expérience laborieuse , qualités qu'il était très-difficile de trouver réunis dans les administrateurs appelés à gérer les intérêts les plus chers , pendant ces temps de bouleversement et de trouble.

Depuis le décret de l'assemblée constituante , du 22 décembre 1789 , qui jeta les fondemens de l'administration nationale , jusqu'à la loi du 28 pluviôse an 8 , qui créa les conseils de préfecture , il n'existait pas , à proprement parler , de jurisprudence administrative : tout était confusion et désordre pendant les dix années d'anarchie qui séparent ces deux époques. Quelques idées d'ordre et de justice s'étaient manifestées lorsque la constitution de l'an 3 fut mise en vigueur ; mais encore alors l'administration n'avait pas de système régulier ; et si parmi les fonctionnaires auxquels une portion de l'autorité avait été déléguée , on en remarque quelques-uns qui sussent reconnaître la ligne qui séparait le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire , le plus grand nombre l'ignorait.

Du reste , la loi du 28 pluviôse n'a posé que des bases ; et c'est d'après ces bases qu'une infinité de lois , de décrets , d'ordonnances , d'avis du conseil-d'état , de décisions ou d'instructions ministérielles , ont déterminé les objets qui , par leur nature , rentrent dans les attributions des conseils de préfecture. Il serait difficile de marquer ici l'étenue et les bornes de la compétence de ces conseils , qui ne sont autre chose que des tribunaux

administratifs (1); mais nous nous attacherons à rapporter exactement dans ce recueil les décisions les plus importantes qui ont été déjà ou qui seront rendues à l'avenir, et qui sont ou qui seront susceptibles de recevoir une application usuelle, afin que nos lecteurs puissent se rendre familiers les règles et les principes d'après lesquels doivent être jugées les nombreuses questions qui intéressent à la fois le pouvoir judiciaire et l'administration.

### *Règles de Compétence.*

Les questions de propriété, les questions d'état, et celles qui ne peuvent être décidées que par des titres, des contrats privés, ou par les règles ordinaires du droit commun, rentrent exclusivement dans les attributions des tribunaux; leur compétence s'étend même aux contestations qui peuvent s'élever touchant l'exécution des ordonnances et arrêts des conseils de préfecture, intervenus en matière de propriété; mais remarquons, à cet égard, que si des arrêtés administratifs ont déjà statué sur ces sortes de contestations, les tribunaux ne peuvent en connaître que lorsque ces arrêtés, dans le cas même où ils auraient été incompétemment rendus, ont été annulés par l'autorité administrative supérieure.

Il faut observer aussi que, quoique les tribunaux soient compétens pour prononcer sur toutes les questions de propriété, même lorsque l'état y est intéressé, ils ne peuvent connaître de celles dirigées contre l'état, que lorsque les conseils de préfecture ont donné leur avis.

---

(1) Les conseils de préfecture appartiennent à l'ordre judiciaire, et sont de véritables tribunaux. A la vérité, des palais de justice n'environnent point les conseils de préfecture; ils n'ont, ni prétoire, ni ministère public, ni greffe, ni avoués, ni huissiers; mais ce n'est là qu'un vice d'organisation qu'il est très-facile de faire disparaître (Le président HENRIOT, de l'autorité judiciaire, pag. 172).

Il est une autre règle non moins importante, et qu'il est d'autant plus utile de rappeler, qu'elle a été souvent méconnue.

Lorsque, dans une instance engagée devant les tribunaux, il s'élève incidemment des difficultés sur le sens d'un acte administratif ou sur le genre d'exécution qu'il a reçu, et que ces difficultés se rattachent au fond de la contestation, alors même que cette contestation n'aurait pour objet que des intérêts privés, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative de laquelle cet acte est émané, pour l'interpréter ou le réformer, parce que cette autorité a seule ce droit, et qu'il lui appartient exclusivement de faire connaître le véritable sens de son acte, comme aussi de décider s'il a reçu son exécution suivant l'esprit et selon le mode qu'elle avait déterminé.

Telles sont les principales règles sur la compétence des tribunaux, relativement à la juridiction administrative. Elles ont été consacrées par plusieurs lois, décrets et ordonnances, et notamment par ceux des 15 novembre 1790, 15 juin et 8 juillet 1807; 3 août et 21 novembre 1808; 15 janvier, 18 juillet et 22 décembre 1809; 16 mai 1810 et 31 janvier 1817. Nous pouvons citer aussi divers arrêts de la cour de cassation, et sur-tout ceux des 13 messidor an 13, 9 juillet 1806, 3 et 16 mars, et 30 novembre 1807, 13 mars 1810, etc., rapportés dans le recueil de M. Sirey, aux tomes de leurs années.

On peut consulter, avec fruit, sur ces règles de compétence, *les élémens de Jurisprudence administrative*, par M. Macarel, avocat, ouvrage d'un rare mérite, dans lequel sont présentés avec une concision et une méthode au-dessus de tous les éloges, les principes qui constituent le droit administratif et les décisions qui les ont consacrés. On trouvera aussi d'excellentes observations dans le *code administratif* de M. Fleurigeon.

*Opposition aux décisions administratives.*

On a souvent remarqué que lorsqu'une partie avait été condamnée dans ses prétentions par une décision administrative, cette partie signifiait une opposition, avec déclaration qu'elle allait se pourvoir devant l'autorité supérieure; mais qu'au lieu d'effectuer ce pourvoi sur-le-champ, elle le différait pendant tout le temps qu'elle jugeait convenable; qu'alors la partie en faveur de laquelle la décision avait été rendue était dans l'impossibilité de la ramener à exécution, dans la crainte qu'elle fût un jour réformée ou modifiée par l'autorité supérieure devant laquelle le pourvoi avait été porté, et que, par l'effet de cette opposition calculée, la propriété restait incertaine, et la décision sans exécution.

Pour prévenir cet abus, on avait proposé d'appliquer aux décisions administratives la jurisprudence établie pour les jugemens de l'autorité judiciaire, en limitant à trois mois le délai du pourvoi, considéré comme appel. On avait déjà pensé qu'en faisant des conseils de préfecture une sorte de tribunaux d'exception, il eût fallu leur indiquer une forme de procédure, et prescrire des règles positives pour l'instruction et le jugement des affaires soumises à leur juridiction (1). Mais, soit que l'on considérât

---

(1) En réglant l'instruction des affaires contentieuses devant le conseil-d'état, on a oublié d'organiser la procédure des tribunaux administratifs de première instance : c'était oublier les fondemens de l'édifice. C'est sur l'instruction des instances que la pensée d'un bon législateur doit d'abord se porter; et c'est l'imparfaite organisation des tribunaux administratifs inférieurs qui entraîne incessamment dans les ministères une multitude d'affaires contentieuses et de détail, qui vont se compliquant et grossissant, en montant par les divers degrés de l'instruction jusqu'au conseil-d'état, et qu'il serait si nécessaire et si facile de couper dans sa racine. La plupart de ces inconvéniens disparaîtraient, je le pense, à l'aide d'une bonne loi réglementaire (*Du conseil-d'état*, par M. DE CORMENIN, pag. 226 et suiv.).

que chaque loi relative au contentieux administratif indiquait le mode de procéder pour l'instruction et la forme des décisions, soit que l'on eût reconnu des inconvéniens dans la fixation du délai pour le pourvoi, il n'a été rien réglé sur cet objet.

Toutefois, il faut remarquer que les décisions administratives ont des caractères différens.

Lés unes n'ont pour objet que l'exécution des lois ou le maintien de l'ordre public ; celles-là , qui sont exclusivement du ressort de l'administration proprement dite, sont toujours révocables par l'autorité qui les a rendues, ou susceptibles de recevoir les modifications qu'elle juge convenables, soit de son pur mouvement, soit sur les représentations des parties, pourvu, néanmoins, que ces décisions n'aient point servi de base à des jugemens ou à des arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée : ces principes résultent d'un décret du 11 janvier 1813.

Les autres décisions portent sur des matières contentieuses dans lesquelles l'administration a quelque intérêt direct, soit sous le rapport de la propriété ou de l'intérêt public, soit comme tutrice de l'une des parties contendantes ; et ces sortes de décisions, qu'il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de rendre, ne peuvent être révoquées par les conseils d'où elles émanent, quand même elles seraient contraires aux lois ; elles ne peuvent être rapportées, réformées ou modifiées que par le conseil-d'état. Divers arrêtés du gouvernement, parmi lesquels nous citerons ceux des 7 février, 18 juillet et 28 novembre 1809 ; 10 avril et 11 juillet 1812, ont posé des règles invariables sur ce point.

Observons, d'ailleurs, qu'il serait d'autant plus difficile de fixer le terme pendant lequel on serait admis à se pourvoir contre une décision administrative, que le gouvernement ne peut pas s'interdire la faculté de réformer un acte irrégulier de l'autorité inférieure, quoique les parties intéressées aient négligé de la lui dénoncer.

Du reste, aucune opposition aux décisions administratives ne peut être reçue, lorsque les oppositions n'ont été faites que pour suspendre l'exécution ou l'effet des décisions, parce qu'aucune loi n'a admis, en principe, que l'exécution des actes de l'autorité inférieure dût être arrêtée par le recours au gouvernement. C'est à celui-ci à examiner, si, avant de prononcer, il convient ou non de suspendre l'exécution de ces actes; et jusqu'à ce qu'il ait été ordonné le contraire, ils doivent sortir leur plein et entier effet.

Il y a, néanmoins, deux exceptions à cette règle générale : la première, lorsque le conseil de préfecture a prononcé sans que le mémoire de la partie, en faveur de laquelle l'arrêté a été rendu, eût été communiqué à la partie adverse, parce que l'arrêté intervenu doit être considéré comme un jugement de défaut, susceptible d'opposition, et que, dans ce cas seulement, le conseil de préfecture peut réformer; la seconde, lorsque, en rejetant le déclinaire proposé par une partie qui n'a pas pris de conclusions au fond, le conseil de préfecture a prononcé sur le fond, parce que, dans ce cas, la partie au préjudice de laquelle la décision a été portée a le droit incontestable de former opposition à l'arrêté, pour être entendue sur le fond. Ces règles sont déterminées par les décrets des 15 et 18 janvier 1813.

Nous aurons souvent l'occasion de faire l'application des principes que nous venons de retracer.

## CINQUIÈME PARTIE.

### LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

1. ORDONNANCE DU ROI portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de Toulouse, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.

(B. 357, du 3 mars 1820).

LOUIS, etc.

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des avoués attachés à la cour

royale de Toulouse, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit :

*Haute-Garonne.*

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Toulouse, cour royale, ....  | 22. |
| Toulouse, tribunal civil, .. | 25. |
| Villefranche, .....          | 6.  |
| Saint-Gaudens, .....         | 12. |
| Muret, .....                 | 8.  |

*Tarn.*

|                |    |
|----------------|----|
| Alby, .....    | 8. |
| Castres, ..... | 6. |
| Lavaur, .....  | 5. |
| Gaillac, ..... | 7. |

*Ariège.*

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Foix, .....         | 10. |
| Pamiers, .....      | 7.  |
| Saint-Girons, ..... | 9.  |

*Tarn-et-Garonne.*

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Montauban, .....      | 8. |
| Castelsarrasin, ..... | 7. |
| Moissac, .....        | 6. |

ART. 2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

ART. 3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance, pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

2. ORDONNANCE DU ROI portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Toulouse.

(B. 357, du 3 mars 1820).

LOUIS, etc.

ART. 1.<sup>er</sup>. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance, ci-après désignés, est fixé ainsi qu'il suit :

*Haute-Garonne.*

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Toulouse ,.....      | 45. |
| Villefranche ,.....  | 16. |
| Saint-Gaudens ,..... | 40. |
| Muret ,.....         | 20. |

*Tarn.*

|                |     |
|----------------|-----|
| Alby,.....     | 25. |
| Castres ,..... | 25. |
| Lavaur ,.....  | 9.  |
| Gaillac ,..... | 18. |

*Ariège.*

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Foix ,.....         | 20. |
| Pamiers ,.....      | 15. |
| Saint-Girons ,..... | 20. |

*Tarn-et-Garonne.*

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Montauban ,.....      | 30. |
| Castelsarrasin ,..... | 20. |
| Moissac ,.....        | 18. |

ART. 2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

ART. 3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance, pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

ART. 4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

ART. 5. Notre sous-secrétaire d'état, etc.

3. *Un notaire peut-il se refuser à délivrer, sur la même feuille de papier timbré, l'expédition d'un acte de radiation d'hypothèque, et celle de la procuration en vertu de laquelle cet acte a été rédigé, lorsque cette procuration n'est point annexée audit acte, mais à un acte antérieur de la même étude? — Non.*

Une décision du ministre des finances, du 11 octobre 1808, porte, que les notaires et autres officiers publics peuvent, sans contrevenir aux lois sur le timbre, continuer d'expédier sur la même feuille de papier timbré les actes ou extraits d'actes, et les procurations en vertu

desquelles ils ont été passés, et qui doivent y demeurer annexées pour leur validité.

Un notaire, d'après cette décision, a refusé de délivrer, sur la même feuille de papier timbré, l'expédition d'un acte de radiation d'hypothèque, et celle de la procuration en vertu de laquelle cet acte a été rédigé, parce que la procuration n'était point *annexée audit acte*, mais à un acte antérieur de la même étude.

La réclamation ayant été portée devant le ministre des finances, Son Excellence a décidé, le 17 novembre 1819, que la solution ministérielle du 11 octobre 1808, qui autorise les notaires à expédier, sur la même feuille de papier timbré, les actes ou extraits d'actes, et les procurations en vertu desquelles ils ont été passés, et qui doivent y demeurer annexées pour leur validité, est applicable au cas où les procurations sont seulement rappelées dans les actes faits en conséquence, lorsque ces procurations ont été précédemment annexées à un acte de la même étude.

---

#### MELANGES.

— Recueil complet des lois et ordonnances du royaume, à compter du 1.<sup>er</sup> avril 1814, avec notes indicatives des dispositions de la législation antérieure, depuis Hugues-Capet, que les lois nouvelles expliquent, modifient ou abrogent; suivi d'un appendice où l'on recueille les lois, traités, ordonnances, réglemens, arrêts du conseil, discours de la couronne, et autres actes, non insérés au bulletin officiel, qui offrent un intérêt général; par M. *Isambert*, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, année 1814: prix, 9 fr.; chez M. *Afforty*, éditeur, rue Saint-Antoine, n.º 62.

## PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.]

SUITE DES CONSEILS A UN JEUNE AVOCAT, sur l'éloquence  
judiciaire,

Par M. LACRETELLE aîné, ancien Avocat.

QUEL est le genre d'éloquence qui convient le mieux aux discussions judiciaires? Je m'explique : l'avocat, comme le prédicateur, doit-il convenir avec lui-même de tous les mots de son discours, les confier ensuite à sa mémoire, pour les exprimer dans l'instant marqué comme il les a rédigés; ou bien lui suffit-il, comme à l'académicien, de lire avec goût ce qu'il a écrit avec art; ou, enfin, son talent propre et nécessaire n'est-il pas de savoir, après s'être rempli de sa cause, la développer et la discuter d'après ce que son génie lui inspire sur le champ?

Je ne conçois rien de plus frappant, rien de plus capable de doubler le plaisir par la surprise, que le spectacle dont nous jouissons souvent au barreau.

Un orateur a créé un discours pendant qu'il en saisissait le sujet; il en a conservé dans sa mémoire tous les élémens; ils s'y sont rangés, combinés, assortis; de manière qu'il est toujours prêt à les présenter dans un développement plus ou moins long, suivant le temps qu'on lui accorde. Il aperçoit, d'un premier coup-d'œil, dans les faits, les conséquences qui en résultent, ou les lois qui s'y rapportent : dans l'exposition des uns, il sait habilement présenter les autres; arrivé à celles-ci, il les explique, les développe comme s'il les avait long-temps méditées; il s'enfonce dans leur analyse, creuse dans leur esprit, ensuite il les apprend, par une application aussi juste qu'adroite, sur la base des faits; il parcourt successi-

vement les objets dans l'ordre et dans l'espace qu'il a fixé et annoncé. Souvent, harcelé dans sa marche, il l'interrompt un moment, pour livrer un combat, et se retrouve toujours à l'endroit où il a été forcé de s'arrêter. Dans un long discours il ne montre jamais d'embarras, n'en éprouve jamais; ses idées, en se produisant, se fondent dans les expressions qui leur sont propres, comme les objets se revêtent de couleurs, en paraissant au jour: pendant des heures entières il parle d'une manière claire, facile, souvent élégante et hardie, recevant en quelque sorte l'inspiration de son auditoire même; il l'accable souvent de ces traits heureux et pénétrants que l'enthousiasme seul sait fournir. Maître de lui-même, il sait se plier aux circonstances; il règle ses efforts sur le degré de conviction et d'émotion de ses auditeurs; il profite de tout ce que ses yeux observent, de tout ce que ses paroles opèrent; il lit dans les regards de ses juges; il revient sur un raisonnement pour celui qui ne l'a pas saisi, accable de preuves celui qui doute, échauffe celui qui craint de se déterminer. En observant l'impression de son discours sur son adversaire, il peut s'emparer de cette ame attendrie ou troublée, et le forcer de reconnaître la vérité, et d'abjurer l'injustice (1).

Je le répète, rien ne frappe plus d'admiration que ce genre de talent. Il devait avoir un grand éclat et un grand empire dans les anciennes républiques. C'est l'orateur qui le possédait dans toute sa perfection, que l'on peut appeler, avec DUVAIR, un *Dictateur perpétuel* au milieu de ses concitoyens.

Il est des objets sur lesquels les idées s'accablent à mesure qu'on les considère. Je voudrais examiner l'éloquence improvisée en elle-même, la suivre dans ses progrès et dans sa décadence, observer ce qu'elle a été chez

---

(1) C'est ici un trait arrivé à M. GERBIER, et il honorerait DÉMOSTHÈNES.

les anciens ; comment elle subsiste parmi nous , l'estime que nous en devons faire , et les moyens de lui rendre ou de lui conserver tout son éclat.

C'est le besoin qui fit naître les langues ; ce sont les passions qui créèrent l'éloquence.

Supposez un peuple rassemblé pour discuter de grands intérêts , de ces intérêts dignes d'échauffer les ames fortes , bientôt un individu de ce peuple se sentira pressé de jeter au-dehors l'agitation qui le consume. S'il est né avec des organes souples , une imagination riche et une ame ardente ; s'il joint à une énonciation ferme et rapide des gestes frappans , des intonations véhémentes , des accens pathétiques, vous le verrez surpasser quelquefois en grands traits , et toujours en impression , des orateurs éclairés par l'étude de l'art , et jugés avec sagacité.

Telle est l'éloquence de la nature , celle sans laquelle nulle société n'a jamais existé , et n'existera jamais.

Mais tout change dès que cette société s'avance dans la civilisation , dès que ses mœurs se raffinent , dès que ses idées s'étendent , dès que les objets qui l'occupent se compliquent , dès qu'elle apporte dans leur discussion plus de sagacité que de bonne foi , dès que les progrès des arts et des sciences , en lui fournissant une foule d'objets de comparaison , la rendent plus délicate dans ses sensations , et plus sévère dans ses jugemens. Alors , en venant écouter un orateur , elle s'arme de la défiance et de la critique : rebelle à la conviction , elle est avide de plaisir ; avant de peser les raisons , elle juge les paroles : il faut que l'orateur amasse de vastes connaissances pour satisfaire à tout ce qu'elle attend de lui , et qu'il s'entoure de toute la séduction des talens , pour attacher un auditeur toujours prêt à tomber dans l'ennui ou dans l'impatience ; il faut qu'il étudie profondément le cœur humain , qu'il perfectionne l'instrument de ses efforts , la langue dans laquelle il doit s'exprimer ; il ne peut plus se dispenser d'être tout à la fois un philosophe , un savant , un poète ;

et l'éloquence , qui n'était que le talent d'énoncer vivement ses idées , devient celui de les faire aimer et admirer. Alors les orateurs craignent de n'être plus au niveau de l'esprit de leurs auditeurs , en se livrant à l'éloquence d'inspiration.

DÉMOSTHÈNES, CICÉRON et leurs contemporains, ne se sont livrés à l'éloquence subite , qu'en évitant les occasions : si nous pouvons en croire aux reproches d'un ennemi , le premier de ces grands modèles laissait toujours voir le travail dans ses discours : c'est ce qu'ESCHYNE exprimait , en disant , qu'*ils sentaient l'huile*. Quant au second , quoique sa composition soit toujours aussi naturelle que brillante , on remarque , cependant , que son esprit s'était fait un besoin de ce repos réfléchi , dans lequel l'art prodigue ses ressources et ses conseils.

Il résulte de ces idées et de ces faits , que l'éloquence improvisée a existé la première ; qu'elle est la seule connue , la seule bonne , peut-être , chez une nation encore grossière et ignorante ; mais qu'elle devient nécessairement rare , insuffisante chez une nation polie et éclairée. Elle se soutint encore dans la Grèce après la chute de la liberté et la décadence du goût ; mais elle changea de génie comme d'objet : elle devint le partage des rhéteurs et des sophistes , qui coururent de ville en ville , offrant au peuple de parler pendant un temps prescrit sur un sujet proposé dans le moment même ; mais ils étonnaient bien plus par la fécondité de leur imagination que par les élans du génie : ils étaient des discoureurs , et non pas des orateurs.

Nos gouvernemens modernes étaient peu propres au développement de cette éloquence , les délibérations des conseils et des corps , toujours secrètes et froides par leur forme , ne sont pas susceptibles de grands mouvemens ; mais dans ce siècle de politesse et de lumières , on y remarque souvent , ainsi que dans les conversations même , une élocution noble et facile.

Parmi nos orateurs sacrés, il n'y a plus que les missionnaires, occupés du salut des gens de campagne, qui sachent faire des discours sans préparation; et cependant ce sont eux qui remuent le plus fortement leurs auditeurs, soit qu'ils trouvent des cœurs mieux disposés, soit qu'il y ait un ascendant plus marqué dans l'éloquence simple sur des hommes simples.

Le seul théâtre, parmi nous, de cette éloquence, c'est le barreau; elle y trouve autant de facilité, qu'elle y présente d'avantages.

Les affaires ne sont que des collections de faits qu'il faut combiner entr'eux, ou comparer avec des lois.

Or, les faits sont celles de nos idées qui se gravent le plus aisément dans la mémoire; ils naissent les uns des autres, ils se tiennent par des rapports nécessaires: recueillis originairement par les sens, l'esprit qui les étend, qui les lie, qui les examine, croit encore recevoir des sensations; ils le fatiguent moins, parce qu'ils n'ont rien d'abstrait. Comme ils forment une suite d'effets, l'esprit est incessamment dans la recherche de leurs causes; il ne s'en occupe pas, sans concevoir aussitôt quelque idée propre à les expliquer, et il se les approprie encore davantage par ce travail même.

Les idées qui s'enchaînent sans peine dans la mémoire sont encore celles que le jugement compare et reproduit le plus facilement; qu'il soit, d'un autre côté, rempli du système général de la jurisprudence; qu'il en possède les dispositions les plus essentielles, la perception des faits attirera sans effort l'application des lois.

Puisque le barreau a encore l'avantage de connaître l'éloquence improvisée, conservons-la comme un précieux dépôt qui nous a été transmis par nos anciens, et même comme un titre de gloire pour l'esprit humain; mais ne la dégradons pas, en séparant son usage des grands effets qu'elle doit produire. Déjà elle n'est plus qu'un vain et fatigant *parlage*, qui chassera insensiblement la raison.

la science et le goût du barreau , si on le transporte hors des petits objets pour lesquels il est propre , et si on lui adjuge les honneurs du talent (1).

L'éloquence improvisée ne peut appartenir qu'au talent supérieur.

Jeune orateur , assurez-vous de vos forces , si vous voulez en obtenir le succès. Possédez-vous une grande mémoire , non pas celle qui ne retient que des mots ; mais celle où toutes les idées se classent comme dans un vaste dépôt où le jugement le tient à ses ordres ? avez-vous cette conception rapide qui unit les idées en les recevant , et cette logique ferme et hardie qui saisit les rapports , sans avoir besoin de mesurer les objets ? votre courage s'irrite-t-il , au lieu de s'abattre sous les difficultés ? éprouvez-vous sur-tout une heureuse facilité à vous affecter promptement ; car si la passion corrompt quelquefois l'intelligence , elle la féconde toujours ? vous êtes-vous souvent surpris défendant vous-même les autres par ces argumens subits et accumulés qui étouffaient dans l'ame de votre adversaire la faculté de répondre ? votre voix , en s'échappant par des sons terribles et pénétrants , a-t-elle quelquefois enchaîné la colère , désarmé la vengeance , ou ranimé un courage abattu ? Ne vous méprenez pas à ces signes , et reconnaissez en vous-même le génie de l'éloquence.

Etendez votre esprit par l'étude , fortifiez - le par la méditation , familiarisez-le avec les idées abstraites , toujours pénibles à recevoir , à combiner et à reproduire ; écrivez beaucoup pour apprendre à enchaîner vos pen-

---

(1) Je sais que ce *parlage* est bien fier de lui-même , et on le voit souvent insulter à l'éloquence. Il est tout simple que la médiocrité s'admire dans sa misérable abondance , tandis que le génie la dédaigne. Pour moi , je pense que tout l'éloge de ces féconds diseurs de riens est renfermé dans ce mot naïf des gens du peuple : *on ne sait où il prend tout ce qu'il dit.*

sées, à les diriger toutes vers un seul but, et pour réunir la justesse à la facilité des expressions. Ne croyez pas qu'un froid écrivain puisse être un orateur véhément; n'imaginez pas que votre fécondité puisse suffire à toute la variété de vos sujets, et enrichissez-la encore de tous les trésors du travail; ou, plutôt, cultivez ensemble deux talens, dont la sensibilité de l'ame et la pénétration de l'esprit sont la source commune; pliez votre génie à deux marches contraires, livrez-le à son impétueuse abondance pour parler, soumettez-le à la sévérité du goût pour écrire; et, par les prodiges divers de l'éloquence, montrez-vous, tout à la fois, l'heureux disciple de l'art et le favori de la nature.

Voilà les dangers, les avantages et les principes de l'éloquence improvisée.

Voici ce qui caractérise l'éloquence écrite ou préparée.

Elle étonne moins, elle satisfait peut-être davantage. Un homme vient demander silence à d'autres hommes, et leur proposer ses pensées: s'il parle sans préparation, cette fière audace peut me subjuguier; mais s'il se montre plein de l'objet qu'il veut discuter; s'il a tout médité, pour s'épargner un embarras dont je serais la victime; si, pour assurer sa gloire, il a songé à augmenter mon instruction et mon plaisir, cette défiance de lui-même, cette attention pour moi me touchent et m'affligent. Sa préparation me promet; et si elle dispense mon jugement de l'indulgence, elle le préserve aussi de cette illusion qui accompagne tout ce qui nous frappe d'abord par la surprise.

Cependant il est à craindre qu'elle ne laisse voir l'art trop à découvert, qu'elle ne substitue les grâces à la force, et la symétrie à la majesté. C'est au goût de l'écrivain à se précautionner contre cet abus de l'art, et à donner à sa composition le naturel d'une inspiration subite.

Il importe aussi de rendre un discours médité avec la chaleur et la simplicité de l'éloquence improvisée. La

méthode de parler de mémoire et celle de lire ont toutes deux leurs inconvéniens ; la première conduit souvent à une monotonie ampoulée. Cependant la réforme qui s'est opérée dans la déclamation théâtrale prouve que le talent peut concilier, dans la prononciation de mémoire, le ton mesuré qui lui est propre, et le ton vrai et senti, sans lequel il n'y a, ni plaisir, ni effet.

La méthode de lire donne nécessairement à la déclamation quelque chose de froid et de contraint. Si l'auditeur tremble pour l'orateur de mémoire, il s'impatiente de la servitude d'un orateur obligé de lire avant que de parler.

On peut prendre la partie essentielle de ces deux méthodes, pour en composer une troisième, qui serait peut-être la plus convenable pour le barreau. Que l'orateur sache son discours lorsqu'il le lit, qu'il n'ait besoin que de retrouver de temps en temps les mots sur son papier, tandis que les idées se reproduisent dans sa tête; qu'il soit assez maître de son discours pour le refaire encore en le prononçant : celui qui ne participerait pas de l'émotion qu'il aurait excitée, qui ne saurait pas, au besoin, ajouter une réflexion, et se livrer à un mouvement qu'il n'aurait pas médité; celui-là n'est pas né orateur, et doit se retirer d'un ministère qui exige de la fécondité et de la chaleur.

Je laisse à ces esprits qui ne peuvent considérer deux talens différens, sans relever l'un et abaisser l'autre, à décider entre ceux-ci. Cependant, si leur gloire me semble égale, leurs avantages ne me paraissent pas semblables. Le talent de parler efface tout par son éclat; mais cet éclat est rapide : celui d'écrire éternise sa gloire; le premier confie ses succès à la mémoire infidèle des hommes, le second grave les siens sur les monumens qui les reproduisent. Il est possible qu'il y ait eu, dans l'antiquité, un plus grand orateur que DÉMOSTHÈNES; mais

ses titres ont disparu ; c'est une ombre que j'imagine ici , pour la comparer à un objet encore vivant et durable.

Quel que soit le genre d'éloquence pour lequel la nature vous a favorisé , si vous voulez remplir toute entière la carrière de l'homme de barreau, vous aspirerez à la gloire, peut-être supérieure, d'enrichir la science que vous cultivez de quelques bons traits , et vous vous y préparerez dès votre jeunesse. Pour cela , il faut bien concevoir ce que c'est que le jurisconsulte, d'où doivent partir, et où doivent se diriger ses études et ses écrits.

Dès que la législation s'étend et s'embarrasse; dès qu'elle est devenue aussi vicieuse dans sa rédaction , qu'immense par le nombre de ses dispositions; dès qu'elle ne gouverne plus la société par un système unique , il faut des hommes qui se placent entre les lois et les citoyens, pour enseigner les unes , et diriger les autres ; il faut des jurisconsultes. Leur fonction consiste dans une méditation profonde des lois , pour bien saisir leur sens et leurs rapports, pour les interpréter et les concilier. C'est un faible remède dans un grand mal , c'est même un remède aussi propre à augmenter le mal qu'à l'adoucir : l'effet dépend de l'espèce des esprits qui se consacrent à cet emploi.

Si vous livrez la science des lois à ces esprits nés esclaves de tout ce qui a été écrit ou fait avant eux , à ces esprits étrangers à l'art d'enchaîner des idées , comme au don d'en concevoir , vous n'aurez bientôt pour jurisprudence qu'un vaste amas de contradictions, de subtilités, de faux principes , de méprises grossières ; toutes les lois seront compilées et commentées; elles en seront moins connues, moins faciles à entendre , et d'une grande ressource pour la chicane ; et, comme on ne peut étudier une science que dans les livres qui sont censés l'expliquer, il faudra dévorer, à la fois , tous les vices des mauvaises lois et toutes les extravagances des mauvais esprits.

Mais si la science des lois est cultivée par des hommes qui aient médité tout l'ordre social , qui sachent saisir

dans toutes les lois particulières leurs principes et leur but ; qui soient dignes d'apercevoir leurs abus , de préparer leur réforme ; qui , lorsqu'ils les interprètent ou les expliquent , leur donnent toute la clarté , toute la simplicité , tout l'accord qu'elles peuvent recevoir ; qui , allant toujours au fond des questions , écartent à jamais ces erreurs que les premiers regards de la raison repoussent dans les ténèbres de l'école , et qui mettent à la place de ces erreurs des principes lumineux et féconds. quels écrivains pourraient s'acquérir plus de droits à la vénération publique ? La législation leur devra tous ses progrès vers la perfection , l'administration de la justice , une marche plus sûre et plus noble ; les magistrats , ce repos de la conscience et cette douceur attachée à de grands devoirs devenus plus faciles ; les citoyens , une partie du respect et de l'amour qu'ils portent aux lois même.

Malheureusement les jurisconsultes de tous les pays ont été bien rarement des philosophes ; ceux de la France n'ont sur les autres que l'humiliante distinction d'avoir beaucoup plus écrit , et beaucoup plus mal. On pourrait mettre pour inscription sur toutes nos bibliothèques de jurisprudence ce titre , sérieusement donné à une de nos plus volumineuses rapsodies : *Oceanum juris*.

Qui le croirait ? nos meilleurs auteurs en jurisprudence ont paru peu après l'époque de la renaissance des lettres. De grandes révolutions dans la religion , dans les gouvernemens , dans les mœurs , la découverte récente des *Pandectes de JUSTINIEN* , qui firent tout à coup rougir les nations de l'Europe de la férocité et de la grossièreté des institutions féodales , cette lutte même de la barbarie qui finissait , et de la civilisation qui commençait ; cette avidité d'instruction et ce besoin de changement qui appartiennent plus particulièrement à ces temps , tout contribuait à donner aux esprits , dans tous les genres , de l'essor et de la vigueur. Cette époque n'est pas celle des ouvrages perfectionnés ; mais c'est celle des plus hardis efforts de l'esprit humain. Les

CUJAS, les DUMOULIN, et, après eux, les DARGENTRÉ, les LOISEAU, les COQUILLE, et un petit nombre d'autres juriconsultes, furent des hommes peu communs. On trouve dans leurs écrits une vaste connaissance et une méditation profonde de la partie des lois à laquelle chacun d'eux s'était particulièrement dévoué, le projet d'y éclairer, et même d'y tout simplifier; presque toujours un grand sens, l'énergie d'un esprit ferme et libre, souvent même les traits hardis d'un esprit original, et un grand nombre de vues de réformes sages et courageuses; mais ces qualités précieuses sont dégradées par des défauts qu'on ne peut imputer qu'à leur siècle: un continuel abus de l'érudition, une marche où l'ordre qui est dans les vues ne se trouve pas dans le développement des idées, des préjugés qui rétrécissent leur génie, des détails sans utilité et sans mérite, une prolixité qui égare et qui fatigue, un style qui a souvent l'empreinte du talent; mais qui conserve toute la pesanteur et la bigarrure des temps où l'on n'a encore, ni le sentiment, ni les principes du goût.

Nous serions cependant trop heureux si tous nos livres présentaient ce mélange du bon et du mauvais. Les écrivains des générations présentes, à un petit nombre près, n'offrent que les défauts de leurs prédécesseurs. Vivant dans un siècle éclairé, ils semblent avoir craint de participer de ses lumières, et ils ont isolé leur science; ils semblent encore avoir défendu à leur esprit de penser, s'être donné le mot pour travailler tous sur un plan aussi rétréci.

Non-seulement ils ont fait reculer la jurisprudence; mais ils l'ont encore déshonorée, en substituant aux principes des lois et de la justice éternelle les décisions incertaines de ses cas particuliers, afin que tout y devînt arbitraire et contradictoire. Du reste, ils ont encore renchéri sur l'habitude de n'écrire que par *in-folio*, et ils n'ont quitté, dans leur style, la bizarre grossièreté de l'érudition, que pour adopter la sécheresse de la médiocrité ignorante.

Comment donc est-il arrivé que la science des lois, la plus noble, la plus utile de toutes, la plus pressante à perfectionner, ait été jusqu'ici celle qui a le moins participé aux progrès des lumières? Osons tout dire, cela tient au système des études adoptées par une grande partie des hommes du barreau. Obligés de connaître une foule de lois particulières, ils se hâtent d'en charger leur mémoire; ils ne prennent pas le temps d'apprendre et de méditer les principes universels de la raison et de la justice, d'où toutes les lois devraient sortir, et auxquels il faut toujours espérer et s'efforcer de les ramener. A peine se sont-ils enfoncés dans les arides détails de la jurisprudence, qu'ils font une espèce de vœu de n'en plus sortir. On a vu même des avocats puiser un orgueil ridicule dans cette connaissance des choses litigieuses, prendre en dédain la morale, la politique, l'histoire, la littérature, tout ce qui tient à l'étude des lois, tout ce qui en augmente la majesté, son intérêt; estimer DENISART bien au-dessus de MONTESQUIEU, et se croire eux-mêmes égaux à BOSSUET, lorsqu'ils avaient parlé pendant deux heures sur une question de pratique. En général, toutes les professions, toutes les études qui doivent absorber l'homme qui s'y applique, exigeraient des esprits déjà nourris des autres connaissances: toute science que l'on sépare des autres se rétrécit et se dégrade; elle communique à l'esprit de l'homme qui la cultive la sécheresse et la pauvreté où elle tombe elle-même.

Ajoutons encore, comme une grande cause de la distance où l'étude des lois est restée des autres sciences, que les livres où il faut l'apprendre ont presque toujours été faits par des hommes très-médiocres. Ceux qui avaient acquis de grandes lumières dans la profession d'avocat se sont livrés tout entiers à la défense des citoyens, et n'ont enrichi la jurisprudence que des discussions que l'on trouve dans leurs plaidoyers et leurs consultations; morceaux souvent très-précieux, mais que les compilateurs

ont presque toujours négligé de conserver, ou qu'ils ont gâtés, en les employant à leur manière.

Le temps est venu où la jurisprudence retrouvera de bons écrivains et des jurisconsultes philosophes. Tous les barreaux, ceux des provinces, comme celui de la capitale, possèdent de ces hommes à qui il ne manque que de se soustraire un peu à la confiance publique, pour devenir les restaurateurs de leur science. Ne serait-il pas bien digne d'eux de terminer une carrière si utile au public par un service qui se communiquerait encore à la postérité? Ce serait aussi un soin bien digne d'un gouvernement de les y appeler, et d'honorer leurs travaux par des récompenses publiques.

Il me semble que la restauration de la jurisprudence dépend essentiellement de trois choses.

La première serait de lier toujours les différentes parties de la jurisprudence entr'elles, de chercher les points où elles se touchent, les règles qui sont, ou peuvent leur devenir communes; de tendre ainsi à l'unité dans la science, de la préparer, et ensuite lier la jurisprudence elle-même à toutes les sciences qui l'entourent; elle ne peut regagner ces grandes vues qui dirigent tout un système de la manière la plus simple, et qui abrègent tous les détails, que par ce genre d'étude et de méditation.

La seconde chose à observer, c'est d'écrire, enfin, cette science avec quelque noblesse et quelque intérêt. Les grands progrès d'une science tiennent toujours à ce mérite. Un livre bien fait et bien écrit en rend-il les principes simples, faciles, intéressans, bientôt ils deviennent des idées communes et familières. Il est étonnant que l'on ait si mal écrit dans la jurisprudence. Je sais bien qu'elle a une foule de règles positives, sèches et froides par elles-mêmes; qu'elle doit souvent se traîner dans une infinité de détails qui n'ont rien que de rebutant; mais ce n'est pas proprement la jurisprudence, elle consiste essentiellement dans ces grandes règles qui composent toute l'éco-

nomie des corps politiques ; elle tient par elle-même à tous les grands intérêts de la société, et même à tous les sentimens , à toutes les passions du cœur humain. Les règles particulières , les détails ne lui appartiennent que par leurs relations avec les grands principes de la constitution sociale , et ils se relèvent et s'ennoblissent par cette relation.

Le troisième moyen d'avancer l'étude de la jurisprudence serait , ce me semble , de commencer par donner de bons livres élémentaires. Il est étrange que ce genre de livres soit celui auquel les hommes supérieurs aient le moins consacré leur génie. Aucun n'est plus important , aucun n'influe davantage sur toute la destinée d'une science , si je puis m'exprimer ainsi , et sur la justesse des esprits qui l'étudient ; aucun même ne promet plus de gloire , puisque ces livres peuvent durer autant que la science même , et se répandre par-tout où elle est connue : les bons livres élémentaires ne manquent dans aucune science , dans aucun art , autant que dans la jurisprudence (1).

---

(1) Il convient de parler ici des deux monumens les plus précieux de notre jurisprudence moderne. Dans le commencement de ce siècle le Chancelier d'ACUESSEAU , qui a annoncé dans une de ses lois de grandes vues pour la perfection de notre jurisprudence , accueillit avec un véritable zèle les projets de deux rédactions des lois romaines. Les deux hommes qui conçurent ce projet en étaient dignes , et ils nous ont laissé deux ouvrages excellens ; mais l'un ( POTHIER ), en mettant ce qui nous est parvenu de la législation romaine dans l'ordre où le bon sens le demandait , n'a fait qu'en faciliter l'étude ; l'autre ( DOMAT ), en ne prenant du droit romain que ce que la raison éternelle y a mis , et en perfectionnant par un judicieux développement , par des additions et des corrections les règles qu'il en tire , a rendu un service encore plus important. Il a fait , par le beau choix des principes , par le complément et l'ordre qu'il leur a donnés , un livre dont plusieurs grandes parties mériteraient de passer , toutes entières , dans un nouveau code civil.

Mon ami, la gloire, dans toutes les professions, est le prix d'une conduite noble et sage, autant que des travaux et des talens. Je croirais n'avoir travaillé qu'à moitié pour la vôtre, si je ne vous traçais pas aussi les principes et les sentimens qui doivent vous animer et vous diriger.

Pour mériter la confiance publique, sachez souvent vous y refuser. Préférez au futile honneur d'avoir fait beaucoup, la satisfaction d'avoir bien fait, et ne déposez pas votre réputation dans le chemin de la fortune. Ne laissez pas non plus flétrir dans votre ame ce goût qui vous entraîne vers le beau dans tous les genres : ne pensez jamais qu'on puisse être jurisconsulte sans philosophie, et orateur sans littérature ; ne consentez pas à ensevelir votre nom dans l'enceinte du palais : des affaires n'ont qu'un temps ; mais des discours sur ces affaires même, où le sujet a été vu en grand, développé avec intérêt, peuvent durer autant que la philosophie et l'éloquence qui les ont dictés.

Votre profession présente aujourd'hui, et sur-tout dans le barreau de la capitale, différentes manières de signaler ses talens, et d'acquérir de la gloire. On peut, à son choix, s'y montrer un orateur dans les

---

On ne conçoit pas comment le Chancelier d'AGUESSEAU a laissé mourir pauvre et ignoré l'auteur du plus utile de nos livres. Il est triste que DOMAT n'ait pas joui pendant sa vie de toute l'estime qu'on lui accorde aujourd'hui. Son mérite est assez grand pour qu'on ne doive pas craindre de le fixer. Il n'a jamais eu une idée à lui ; mais il savait supérieurement développer, compléter, rectifier et classer celles qui lui étaient fournies dans un grand désordre. Il a mis à la tête de son livre *un traité des lois*, dont l'ordonnance est aussi fort belle ; mais qui est rare par la pauvreté, et même par le ridicule des idées : il n'a pas montré du génie ; mais il est digne de servir de modèle pour l'ordre et la distribution des idées aux hommes de génie. Aucun livre peut-être n'a jamais été mieux fait dans aucune science.

grandes causes, ou un esprit précis et facile dans les petites; un homme instruit dans toutes les parties de notre droit, ou un savant dans quelques-unes : chacun doit céder à l'impulsion de son penchant; le penchant est ici le signe des moyens, comme il est le mobile des efforts.

Mais il est deux genres de mérite qu'un homme à qui la nature a accordé des talens distingués doit réunir, pour honorer de la manière qui leur est propre les deux âges où l'on a droit à l'attention de ses semblables.

Tant que l'imagination embellit vos pensées, tant que le sentiment vivifie vos discours, tant que votre esprit soutient les conceptions vastes et nerveuses, soyez orateur; mais songez que ces brillantes facultés peuvent vous abandonner avec la vigueur de l'âge. Sachez donc les remplacer par les présens de l'âge même : amassez pour votre vieillesse de profondes connaissances qu'elle dépensera glorieusement; rangez vos idées en systèmes, et tirez des résultats de tous vos travaux. Après avoir été le défenseur de vos concitoyens, devenez digne d'être leur conseil.

Pour mieux leur ressembler, honorez ces vieillards à qui l'étude et l'expérience, leur gloire et leurs services, ont décerné pour repos l'emploi de la sagesse. La confiance de leurs concitoyens leur a dressé, dans leurs propres foyers, une sorte de tribunal, où elle les interroge sans cesse comme les arbitres du juste et de l'injuste, et comme les docteurs de la loi, s'ils n'en sont pas les dépositaires.

C'est dans ces retraites révérees que l'infortuné reçoit des consolations, l'ignorant des conseils, l'opprimé des secours; que la chicane et l'iniquité sont toujours dévoilées et proscrites, que la connaissance des hommes s'unit à celle des lois pour étouffer les desseins funestes et désarmer les passions; que l'homme obstiné et l'homme dur s'étonnent quelquefois d'avoir fait des sacrifices, l'un

à la raison, l'autre à l'humanité; et que des ennemis arrivent avec des projets de vengeance, et se donnent des paroles de paix : c'est là qu'un homme de bien repose entre les bonnes actions du jour et celles du lendemain, que les mœurs antiques décorent dignement la science profonde, que les réformes de la justice doivent être méditées, que la discipline du barreau doit trouver des surveillans attentifs et des défenseurs intrépides, que les préjugés ne doivent pas s'élever contre les innovations utiles, qu'une bienveillance éclairée doit accueillir le mérite inconnu, et que l'auguste vieillesse doit distribuer à propos des éloges solennels : les éloges des vieillards sont pour les jeunes talens ce que sont les bénédictions des pères pour les enfans vertueux.

Vous dirai-je toutes les faveurs de la vertu pour les talens qui sont restés fidèles à son culte? Elle leur communique je ne sais quoi de touchant et d'auguste, elle leur réconcilie des ennemis, elle accroît la sensibilité de leurs adorateurs, elle exerce sur le public une sorte de séduction : il mêle l'estime de votre personne à l'impression de vos discours ; il vous juge comme un objet aimé. Songez que l'admiration est un sentiment pénible, et que l'amour propre, qui le refuse souvent au génie, a besoin d'être fléchi par l'attrait plus doux des qualités personnelles.

Je souffre à vous dire une triste vérité, avec laquelle il faut pourtant vous familiariser d'avance ; c'est que l'envie, et souvent la calomnie, viennent fatiguer l'homme de talent, dès que la gloire commence à le récompenser.

Au barreau ces implacables ennemis du mérite ne se sont pas encore montrés si lâches et si audacieux que dans la littérature. Mais si les persécutions y sont moins fréquentes, les causes de dégoût y sont peut-être plus multipliées. Vous aurez à y combattre les prétentions inquiètes de la médiocrité, les dédains du sot orgueil, des préjugés sans nombre, toujours prêts à crier

vengeance ; des routines accréditées par des exemples puissans , et défendues par des hommes qui les regardent comme les colonnes de leur réputation. Armez-vous donc de courage et de prudence ; regagnez , par des égards sages et adroits , ceux que vos talens auront offensés. Soyez sûr que les égards , toujours honorables , ne sont pas moins utiles. Ne vous annoncez pas comme un homme plus occupé à renverser les autres qu'à s'élever lui-même ; défiez-vous de cette espèce d'enthousiasme , qui tient plutôt d'une tête exaltée que d'une ame forte et sensible : méritez les avis des hommes sages par une attention reconnaissante , et non par une déférence servile ; restez ferme sur votre conviction , mais ne la défendez pas contre les ébranlemens qu'on lui porte ; sachez même revenir sur elle avec l'incertitude d'un doute.

La qualité qui ennoblit le plus l'homme de talent , qui favorise sa gloire par ses plaisirs même , c'est un zèle sincère pour le mérite de ses rivaux. C'est déjà outrager les talens , que de ne pas les sentir , et de ne pas adoucir par une louange empressée le service amer de la critique. Mais quel nom donner à ces querelles où la gloire elle-même lance quelquefois les traits de l'envie , où l'on ose démentir l'estime du public , appeler la risée sur le génie , et qui forcent l'homme de bien qui veut encore respecter les arts et les lettres à s'éloigner de ceux qui les cultivent ? Mon ami , vous serez souvent témoin de ces injustices , qui flétrissent leur auteur , et non leur objet. Je ne cherche , en vous y préparant , qu'à diminuer l'impression douloureuse qu'elles doivent laisser dans une ame neuve et tendre , qui embellit encore les hommes de sa propre candeur. Ah ! conservez , nourrissez sans cesse en vous cette aimable sensibilité , qui ne peut considérer l'honnête sans attendrissement , le beau sans enthousiasme ; qui accepte une vérité nouvelle comme un bienfait , paye d'un sentiment d'amour tous les plaisirs qu'elle reçoit , et a besoin d'épancher l'admiration. Cet

heureux caractère devrait annoncer l'homme de talent, comme la bienfaisance annonce l'homme vertueux.

Voilà, mon ami, les conseils que mon expérience peut offrir à votre jeunesse. Ne les regardez pas comme des règles à suivre, mais comme des vues à méditer. J'ai cédé à cette dernière illusion de l'amour propre, qui nous persuade que nous pouvons être de bons guides dans les choses même où nous serions de mauvais modèles.

## DEUXIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

## 9.

LEGS. — QUOTE DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. —  
RAPPORT.

*Des biens donnés par un père à ses enfans, en avancement d'hoirie, doivent-ils être rapportés à la masse, après le décès du père commun, pour la fixation de la quote disponible? — OUI ( Art. 843 et 857 du code civil ).*

La dame veuve JAUBERT. = C. = La dame DUBOIS.

Cette question a été décidée affirmativement par un arrêt du 27 juillet dernier. Cet arrêt nous a paru assez remarquable, pour faire connaître, au moins d'une manière sommaire, les moyens que les parties ont proposés dans leur intérêt respectif, et les motifs qui ont servi de base à la décision de la cour.

Du mariage du sieur Bessé, de Montauban, et de la dame Gaudin, naquirent deux filles.

En mariant chacune d'elles, le sieur Besse, leur père, leur donna une somme de 20,000 fr.

Celui-ci meurt à la survivance de ses deux enfans; après avoir fait un testament, par lequel il dispose d'un legs, par préciput, en faveur de la dame Dubois, l'une

de ses filles, et de l'usufruit de la moitié de tous ses biens en faveur de son épouse.

En 1818, la dame veuve Jaubert, née Besse, assigne la dame Dubois, sa sœur, devant le tribunal de Montauban, pour voir statuer sur sa demande en partage de la succession paternelle en deux portions égales.

De son côté, la dame Dubois, assistée de son mari, assigne la dame veuve Besse, sa mère, en intervention dans l'instance engagée par la veuve Jaubert.

Dans ses conclusions devant les premiers juges, la dame Dubois consent au partage, prélèvement fait du legs fait en sa faveur, et demande le rapport des 20,000 fr. donnés à la veuve Jaubert, sa sœur, lors de son mariage.

Celle-ci, au contraire, tout en persistant dans sa demande en partage, prétend que les 20,000 fr. qu'elle avait reçus, en avancement d'hoirie, ne devaient point être rapportés à la masse pour déterminer le legs en préciput.

Mais le tribunal de Montauban, par son jugement du 4 août 1818, en admettant la demande en partage, ordonna le rapport des 20,000 fr. à la masse héréditaire, pour d'icelle le legs en préciput être expédié à la dame Dubois.

Appel de la dame Jaubert.

Devant la cour, on disait, pour l'appelante, que la dame Dubois agissait comme légataire, et que, dès-lors, c'était le cas de lui appliquer l'art. 857 du code civil.

Cet article refuse, en effet, aux légataires le droit de réclamer le rapport. Le motif qui sert de base à cette disposition est fondé sur l'égalité qui doit exister entre cohéritiers; et c'est pour maintenir cette égalité que le législateur a jugé le rapport nécessaire.

Il est évident qu'il ne l'est pas, pour le même motif, en faveur du légataire. Il n'y a, en effet, nulle analogie entre la qualité d'héritier et celle de légataire. Celui-ci n'est point appelé par la loi au partage proprement dit; ses droits peuvent être plus ou moins forts que ceux de

L'héritier : le motif d'égalité, première base du partage, ne lui étant point applicable, le rapport, par conséquent, ne lui est pas dû.

A l'appui de ce raisonnement, l'on citait l'autorité de M. *Chabot de l'Allier*, dans son commentaire sur les successions, art. 857 du code civil, et celle de M. *Grenier*, dans sa première édition, 3.<sup>e</sup> vol., pag. 41.

L'avocat de la dame Dubois disait, au contraire, que le tribunal civil de Montauban avait bien jugé, en ordonnant de comprendre dans la masse héréditaire les objets donnés, en avancement d'hoirie, à la dame Jaubert, et de prendre sur tous les biens réunis la quotité du legs, en préciput, fait à la dame Dubois.

En effet, disait-il, qu'est-ce que la réserve? c'est la quotité disponible; comment la détermine-t-on? par la réunion réelle ou fictive de tous les biens du défunt, donnés ou non donnés, conformément à la disposition de l'art. 922 du code civil; mais la quote disponible, qui est l'autre moitié d'un même tout, doit, de toute nécessité, se déterminer de la même manière. Il est absolument impossible d'assigner à chacune de ces deux quotités, qui sont corrélatives, un mode de déterminer différent. Enfin, l'art. 922, faisant connaître la manière de fixer la quotité indisponible, indique implicitement celle d'établir et de fixer la portion disponible.

Il faut observer, au surplus, que, sur l'appel, la dame Gaudin, veuve Besse, déclara qu'elle s'en tenait, pour tout legs d'usufruit, à la jouissance de la maison de *la Villedieu*, du domaine de *Malpartie*, et des objets, soit mobiliers, soit immobiliers en dépendant.

Arrêt.

» Considérant, que si feu Besse avait légué vaguement à sa fille aînée et à sa veuve la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer, la prétention de la dame veuve Jaubert n'en serait pas moins mal fondée : cette prétention tend à faire consacrer en principe, que les

choses données en avancement d'hoirie, et sans dispense de rapport, ne doivent point entrer dans la masse du patrimoine pour l'évaluation et la fixation de la portion disponible; de telle sorte qu'un père qui aurait trois enfans et 80,000 fr.; qui aurait donné à chacun d'eux, en avancement d'hoirie, une somme de 20,000 fr., et qui léguerait ensuite à l'un d'entr'eux, par préciput, et hors part, la portion disponible, ne lui léguerait en réalité qu'une somme de 5000 fr.

» C'est mal entendre l'art. 857 du code civil, qui ne dispose évidemment qu'à l'égard des créanciers et des légataires particuliers: quand il dit que le rapport n'est dû, ni aux créanciers, ni aux légataires, cela veut dire que le légataire et le créancier de la succession ne peuvent réclamer leur payement que sur les objets qui étaient à son décès au pouvoir du testateur ou de leur débiteur; qu'ils ne peuvent pas, pour obtenir leur payement, revendiquer les choses précédemment données; mais cela n'est pas dire que vis-à-vis du légataire de la portion disponible, qui est au moins un copartageant, s'il n'est pas un cohéritier, le patrimoine ne doit se composer que des biens constamment restés en la possession du disposant.

» Au contraire, en combinant avec l'art. 857 l'art. 843, qui est le véritable juge de la matière, on voit que tout ce qui n'est pas donné à titre de préciput est donné à la charge du rapport; que le simple avancement d'hoirie est fait sous la réserve du droit de disposer, à titre de préciput, de la quote disponible; que l'héritier donataire, sans dispense de rapport, n'a qu'un moyen de se soustraire à cette loi, celui de s'en tenir à sa donation; mais que, devant à la succession, il doit rapporter même en faveur du cohéritier préciputaire, parce que la loi ne distingue pas, lorsqu'ordonnant le rapport en faveur des cohéritiers, elle n'exempte pas le cohéritier donataire du préciput, bien qu'elle l'autorise à retenir ce préciput. Un père qui donne à l'un de ses enfans, sans dispense de rapport, et

qui donne ensuite à l'autre à titre de préciput, veut évidemment réduire ce premier à la réserve; et pourtant, dans le système de la dame Jaubert, si le préciput n'était que sur les biens totalement libres, l'héritier à réserve aurait toujours au delà de la réserve: la disposition d'après laquelle le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier a un sens plus étendu que celui donné par la dame Jaubert: par exemple, l'héritier donataire, sans dispense de rapport, rapporte au donataire qu'il veut retrancher, bien que ce donataire ne fût pas un de ses cohéritiers à réserve; de même l'héritier à réserve rapporte à la seconde épouse légataire ou donataire une part d'enfant le moins prenant.

» On en donne pour raison que la seconde épouse a une portion du patrimoine; mais il en est de même du donataire du préciput: on en donne pour raison que l'époux donateur pourrait rendre illusoire la libéralité faite au second époux, en disposant ensuite de ses biens par des avancemens d'hoirie; mais le donataire entre-vifs du préciput courrait aussi le même danger. Il est évident que la portion disponible s'entend de la moitié, ou du tiers, ou du quart des entiers biens composant le patrimoine du disposant, rapport fait de toutes les choses données en avancement d'hoirie, quand le donataire ne s'en tient pas à la donation.

» Si la cour de cassation a paru adopter un système contraire dans la cause des enfans Decour, c'est que là, au lieu de donner vaguement la portion disponible, Decour père avait donné le quart des biens qu'il délaisserait à son décès: il semblait résulter de cette disposition, qu'elle n'embrassait pas les biens déjà donnés, ceux que le père n'avait plus en sa possession.

» Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, le legs est d'une chose déterminée, aujourd'hui sur-tout que la dame veuve Besse s'en tient, pour tout legs d'usufruit, à la jouissance des biens nommément compris dans le legs;

que, dès-lors, il ne faut, ni de composition de masse, ni de rapport à faire; qu'il ne peut y avoir lieu qu'au prélèvement de la chose léguée, et à son retranchement, au cas la valeur de cette chose léguée fût telle que les héritiers à réserve ne trouvassent plus sur le restant du patrimoine le montant de cette réserve. Mais, pour obtenir ce retranchement, la dame veuve Besse ne pouvait exercer qu'une action en réduction; qu'elle devait l'exercer conformément aux dispositions de l'art. 922 du code civil; que, dès-lors, elle doit toujours, néanmoins, rapporter fictivement ce qu'elle a reçu :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; émendant, ordonne, en faveur de ladite Dubois et de la dame veuve Besse, chacune en ce qui la concerne, le prélèvement de la maison de *Villedieu* et du domaine de *Malpartie*, aussi bien que des objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, en tant seulement que lesdits objets n'excéderont pas les  $\frac{9}{24}$  de la valeur des biens successifs, lesquels devront se composer des biens possédés par ledit Besse à l'époque de son décès, ensemble des biens par lui donnés, en avancement d'hoirie, aux dames Dubois et Jaubert, ses filles;

» Réserve à la dame Besse, veuve Jaubert, l'action en réduction qu'il y aurait lieu de former dans le cas où les  $\frac{9}{24}$ , formant la quotité disponible, seraient excédés par la valeur du legs, par préciput, fait auxdites dames;

» Réserve également à ladite dame Besse, veuve Jaubert, l'avantage qui pourrait résulter de la déclaration con-signée dans les conclusions de ladite Besse, née Gaudin, qu'elle n'entend point étendre l'usufruit à elle légué par le défunt à d'autres biens que ceux dont la propriété a été léguée par ce dernier à la dame Dubois;

» Ordonne que, par trois experts, etc. ».

*Arrêt du 27 juillet 1819. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M.*

HOCQUART, premier Président. — M. le Baron GARY, Procureur-Général.

Plaidant MM. CARLES et ROMIGUIERES, Avocats.

10.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — NULLITÉ.

*S'il est établi par les qualités du jugement, que l'exécution provisoire n'a été demandée qu'après le prononcé, quoiqu'il semble résulter du dispositif qu'on ait fait cette demande selon les règles de la procédure, ce jugement est-il nul quant à l'exécution provisoire? — OUI ( Art. 136 du code de procédure civile ).*

» Attendu que, quoique du dispositif du jugement définitif il semble résulter que l'exécution provisoire fut ordonnée d'une manière régulière, il demeure prouvé, par les qualités, que ladite exécution n'avait pas été demandée avant la prononciation dudit jugement; que ce ne fut qu'après ladite prononciation, lorsque les juges avaient épuisé leur droit, et que le jugement par eux rendu était acquis aux parties, que ladite exécution provisoire fut ordonnée sur la demande tardive des avoués de Guillaume Dejean et de dame Demeurs, sans avoir même entendu le ministère public; que les premiers juges ont par là contrevenu à plusieurs règles de la procédure, et notamment à l'art. 136 du code de procédure civile; et qu'il suit de là que le jugement définitif doit être annullé, mais seulement en ce qui concerne la clause relative à l'exécution provisoire » ( Arrêt du 4 février 1820 ).

11.

INSCRIPTION DE FAUX. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT PROVISOIRE. — NULLITÉ.

*En matière d'inscription de faux est-il nécessaire que*

*le ministère public soit entendu avant ou lors du jugement préparatoire qui ordonne une instruction sur délibéré, à peine de nullité du jugement? — Non* ( Art. 112 et 251 du code de procédure civile ).

DEJEAN. = C. = LACAZE.

Il faut remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il n'était point prouvé que le ministère public n'eût pas été entendu. Mais la cour a porté sa décision en principe général, comme s'il eût été constant que le jugement avait été prononcé sans que le ministère public eût donné ses conclusions.

Voici les motifs de l'arrêt.

» Attendu que le jugement préparatoire qui aurait ordonné un délibéré sans que le ministère public eût été entendu n'est pas rapporté, et qu'on n'offre même pas de le représenter, bien que les appelans aient argumenté de cette circonstance, pour demander l'annulation dudit jugement et de tout l'ensuivi; que le point de fait demeurant indéci s, le moyen de nullité qui pourrait résulter de son existence ne saurait être accueilli; que, d'ailleurs, aucun article de loi ne dispose que les tribunaux ne peuvent, à peine nullité, mettre en délibéré une affaire qui leur paraît devoir être mieux jugée de cette manière, sans avoir au préalable entendu le ministère public sur ce point; qu'il suffit qu'il soit entendu lors du rapport, conformément à l'art. 112 du code de procédure, et qu'il n'est pas contesté que le ministère public ait été entendu dans cette cause avant le jugement définitif » ( Arrêt du 4 février 1820 ).

12.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — GAIN DE SURVIE.

Plusieurs auteurs et divers arrêts ont décidé d'une

manière formelle que le gain de survie devient exigible en faveur de la femme, par l'effet d'une séparation de biens, fondée sur l'état de faillite du mari. D'autres auteurs et d'autres arrêts adjugent aux créanciers du mari la jouissance de l'augment, à la charge par eux d'en faire un emploi sûr et responsable.

La cour, par arrêt du 1.<sup>er</sup> août 1820, a adopté cette dernière opinion, comme lui ayant paru plus conforme à l'équité, alors sur-tout qu'ils s'agissait, non d'un augment légal ou coutumier, mais d'une convention matrimoniale ayant nature de don, et restreinte par ses termes au cas spécial de la survie.

## 13.

DONATION. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

*Une donation qui portait avec elle des caractères de nullité doit-elle être déclarée nulle, lorsqu'elle a été exécutée et ratifiée par les personnes qui avaient le droit de l'attaquer? (Art. 1350 et 2054 du code civil).*

OURTAL (Louis). = C. = OURTAL (Rose), et autres.

Par acte public du 9 février 1783 le sieur Jacques Ourtal père fit donation contractuelle à Louis, son fils, du tiers de ses biens.

Par un acte postérieur, du 3 avril 1791, il lui fit une seconde donation de la totalité de ses biens.

Il décéda sans avoir fait d'autres dispositions.

Rose Ourtal, veuve Fabre; Marie-Anne Ourtal, veuve Layrac, et Jeanne Barbassac, représentant Marguerite Ourtal, tous enfans et cohéritiers de Jacques Ourtal, traitèrent avec Louis Ourtal sur les donations de 1783 et 1791 par divers actes, notamment par ceux des 27 décembre 1792, 19 février 1808 et 26 janvier 1810; mais, en 1816, elles citèrent Louis Ourtal, d'abord, devant le bureau

de paix, ensuite devant le tribunal de Lavaur, pour voir ordonner le partage des biens délaissés par leurs auteurs communs, et voir prononcer l'annulation des donations faites en sa faveur.

Jugement conforme à la demande. — Appel de Louis Oortal.

Devant la cour, l'appelant examina le caractère et les effets des deux donations; il soutint,

1.<sup>o</sup> Que la donation du 9 février 1783 était régulière et valable, et que le défaut d'insinuation n'avait pu l'infirmier, puisque l'art. 19 de l'ordonnance de 1731, au lieu d'assujettir à cette formalité les donations faites par contrat de mariage, les en dispensait expressément;

2.<sup>o</sup> Que la donation du 3 avril 1791 devait également produire son effet: qu'ici le défaut d'insinuation qu'on reprochait à cette donation serait un vice radical; mais que ce vice avait été couvert par l'exécution ou la ratification qu'elle avait reçue de la part des intimées.

L'appelant invoquait à l'appui de ce système l'art. 1340 du code civil, d'après lequel la confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

La seule question à examiner, disait-il, est donc celle de savoir s'il y a eu réellement exécution ou ratification de la donation.

Or, les actes des 27 décembre 1792, 19 février 1808 et 26 janvier 1810, attestent que cette donation a été exécutée ou ratifiée par les intimées.

Par l'acte du 27 décembre 1792, Marie-Anne Oortal traite avec Louis Oortal, auquel elle reconnaît et donne la qualité de donataire de Jacques Oortal, auteur commun, suivant le contrat de 1783, et l'acte public de 1791.

Par l'acte du 19 février 1808, Jeanne Barbassac, représentant Marguerite Ourtal, renonce aux avantages qu'elle aurait pu tirer de l'imperfection de la donation de 1791, puisqu'elle déclare approuver et ratifier cette donation, et renoncer à plus rien demander, soit directement, soit indirectement.

Enfin, les mêmes conséquences résultent de l'acte du 26 janvier 1810, consenti par Rose Ourtal en faveur de Louis.

Donc, il y a eu, à la fois, exécution volontaire et ratification de la donation de 1791 de la part des intimées; donc, l'art. 1340 du code civil doit recevoir ici une juste application.

Les intimées opposaient à ce système l'art. 2054 du code civil, et soutenaient, qu'aux termes de cet article, il y avait lieu à rescision contre toute transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'eussent expressément traité sur la nullité; et comme, dans l'espèce, rien n'établissait que les parties eussent traité sur la nullité de la donation, c'était le cas d'appliquer aux actes invoqués par l'appelant les principes consacrés par l'art. 2054.

Ce moyen, fécond en développemens, donna lieu à une discussion approfondie; mais l'appelant répliqua que l'art. 2054 ne se rattachait aucunement à l'espèce de la cause; que cet article s'appliquait seulement au cas d'une transaction qui ne supposait pas une exécution antérieure relativement aux droits qui en avaient fait l'objet, tandis qu'il s'agissait ici d'une donation qui avait reçu une exécution libre et volontaire; et il invoqua, à l'appui de cette distinction, l'arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1813, etc.

Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu qu'en droit l'art. 1340 du code civil porte,

que les donations exécutées volontairement après le décès du donateur , par ses héritiers ou ayans-cause, ne pourront être par eux attaquées, soit pour vice de forme, soit pour toute autre exception ;

» Qu'en fait , Marie-Anne Oortal a volontairement exécuté la donation de 1791 , en recevant la somme de 100 fr. de Louis Oortal , en vertu de ladite donation , et en fournissant quittance de ladite somme ; que l'on trouve encore , par rapport à ladite Marie-Anne Oortal , l'exécution volontaire et la ratification de la même donation dans la cession du 27 décembre 1792 ; que Marie-Anne y traite avec Louis Oortal comme donataire , en vertu de l'acte de 1791 ; qu'elle s'interdit de plus rien réclamer , et qu'elle fournit quittance de la somme qui lui est comptée ;

» Qu'il en est de même pour Jeanne Barbassac , qui , dans l'acte du 9 février 1808 , reconnaît dans Louis Oortal la qualité de donataire ; qui déclare dans ledit acte qu'elle a reçu la somme de 300 fr. , qui devait lui être payée en vertu de la donation , et qui ratifie et approuve dans le même acte un payement antérieur à elle fait , toujours en vertu de ladite donation , et la quittance consentie à ce sujet ; et qu'ainsi ladite Jeanne Barbassac se trouve avoir exécuté volontairement l'acte qu'elle attaque aujourd'hui , indépendamment de ce qu'elle a transigé sur l'entier montant de ses droits quelconques par l'acte du 19 février 1808 précité ;

» Qu'enfin , le procès-verbal de nomination d'arbitres , du 11 octobre 1809 , et l'acte de cession consenti par Rose Oortal le 26 janvier 1810 , dans lequel on remarque qu'elle traite avec Louis Oortal , en qualité de donataire ; qu'elle fournit quittance de certaines sommes reçues , se déclare simple légitimaire , et renonce à tous ses droits sur les successions des auteurs communs , éta-

blissent également l'exécution volontaire donnée par Rose Oortal, après le décès du donateur, à l'acte du 3 avril 1791 ;

» Attendu qu'en droit l'exécution volontaire résultant des premières quittances, suffisait pour faire déclarer les intimées non-recevables dans leur demande en nullité de la donation qu'elles avaient exécutée ; qu'en outre, on a mal à propos prétendu que l'art. 2054 du code civil devait recevoir son application dans la cause ; qu'en effet, il résulterait une contrariété choquante entre les art. 1340 et 2054 du code civil, si l'on donnait au dernier le sens que lui attribuent les intimées ; que l'art. 2054 s'applique au cas d'une simple transaction, qui ne suppose pas une exécution produite relativement aux droits sur lesquels on a transigé, mais qui contient bien plutôt des engagements pour l'avenir ; que l'art. 1340, au contraire, destiné à régir spécialement une seule nature d'actes, doit avoir toute sa force, et recevoir son application toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une donation librement et volontairement exécutée après le décès du donateur par ses héritiers ou ayans-cause ; et que, dans ce cas, il importe peu qu'il y ait eu une transaction, ou qu'il n'y en ait pas eu, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur la réalité d'une exécution libre et volontaire de la donation contestée ;

» Que la jurisprudence de la cour de cassation est conforme à ces principes, qui tendent à détruire la contradiction apparente qui existe entre les deux articles du code civil précités ; que, d'ailleurs, il est superflu d'examiner si les héritiers ou ayans-cause du donateur, qui ont librement et volontairement exécuté la donation par lui consentie, ont eu connaissance de sa nullité ; que l'art. 1340 n'ayant pas mis cette condition à l'effet d'une exécution libre et volontaire, on ne peut l'exiger pour la validité de la donation, et qu'il y a d'autant plus de

raison de le déclarer ainsi, que l'ignorance préalable de ces moyens de nullité étant très-difficile à constater, on pourrait éluder très-souvent l'application de l'art. 1340, en employant ce moyen; ce qui rendrait vaine la volonté que le législateur a eu de couper court à beaucoup de procès, et de favoriser des actes qui, pour manquer d'une formalité extérieure, n'en sont pas moins respectables, comme émanés de gens qui étaient entièrement libres de donner, et qui ont exprimé leur volonté à cet égard;

» Attendu, etc. : par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel envers le jugement rendu par le tribunal de Lavaur, le 4 mai 1819, relaxe Louis Ourtal de toutes les demandes contre lui formées, etc., etc. ».

*Arrêt du 24 juillet 1820. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. D'ALDÉGUIER, Président. — M. DE BASTOULH, premier Avocat-Général. — Plaidant MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, Avocats.*

## 14.

## MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

*Les parties qui déjà ont pris leurs conclusions à l'audience peuvent-elles en notifier d'autres après que le ministère public a été entendu? — NON.*

L'article 87 du règlement du 30 mars 1808 dispose que « le ministère public, une fois entendu, aucune » partie ne peut obtenir la parole après lui; mais seulement remettre sur le champ de simples notes, comme » il est dit à l'art. 111 du code de procédure civile ».

Il en serait de même si les juges se retiraient à la chambre du conseil (*Arrêt du 31 décembre 1819*).

15.

APPEL. — TIERS. — OFFRE. — CONSIGNATION. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

*L'appel interjeté au nom d'une partie, faisant tant pour elle que pour un tiers, est-il recevable à l'égard de ce dernier? — NON.*

*L'offre de payer les frais de folle enchère, et même de fournir caution pour en assurer le paiement, équivaut-elle à la consignation requise par l'art. 743 du code de procédure civile, afin d'éviter l'adjudication définitive sur folle enchère? — NON.*

CROUZET. = C. = ANNOUILH.

Des immeubles appartenant au sieur Crouzet, et réellement saisis à la requête du sieur Annouilh, son créancier, furent vendus et adjugés au sieur Tronque, par jugement du tribunal de Saint-Gaudens; mais celui-ci n'ayant point justifié de l'acquit des conditions de l'adjudication, la revente de ces mêmes biens, à sa folle enchère, fut poursuivie par le sieur Annouilh, et l'adjudication définitive en fut faite au sieur Montalègre.

Le sieur Crouzet, faisant tant pour lui que pour le sieur Tronque, qu'il disait être son prête-nom, cita devant la cour le sieur Montalègre, adjudicataire, et le sieur Annouilh, créancier poursuivant, en appel du jugement d'adjudication; mais, par un acte public, le sieur Tronque désavoua l'appel fait en son nom, et déclara qu'il acquiesçait au jugement dont le sieur Crouzet venait d'appeler.

Devant la cour, le sieur Crouzet conclut, . . . à l'annulation ou réformation du jugement, demeurant l'acquit des conditions de l'adjudication, dont il justifiait; demeurant encore son offre de payer la somme qui serait réglée, aux formes de droit, pour le paiement des frais de folle enchère, et même, de donner bonne et suffisante

caution, pour assurer le paiement des frais, à l'annulation de l'adjudication définitive, et, encore, à ce qu'il plût à la cour déclarer n'y avoir lieu d'y procéder, etc.

Les intimés conclurent au rejet de l'appel, etc.

Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu que, lors même qu'on se bornerait à n'invoquer que la règle observée parmi nous, que *nul ne plaide par procureur*, l'appel interjeté par *Crouzet*, faisant pour *Tronque*, devrait être rejeté à l'égard de ce dernier; mais la nécessité de ce rejet devient plus évident, alors que *Tronque* a désavoué l'appel fait en son nom, et acquiescé au jugement envers lequel ce jugement était dirigé;

» Attendu que l'offre de payer les frais de folle enchère, et même de fournir caution pour en assurer le paiement, n'équivaut point à la consignation requise par l'art. 743, afin d'éviter l'adjudication définitive sur folle enchère; que, d'ailleurs, c'est, non pas la partie saisie, mais l'adjudicataire, que l'article précité de la loi admet à faire la consignation y énoncée;

« Attendu, etc. : par ces motifs, LA COUR démet le sieur *Crouzet* de l'appel, etc. » (Arrêt du 27 mars 1820).

16.

QUOTE DISPONIBLE. — PRÉCIPUT. — RENONCIATION. —

RAPPORT.

*L'enfant, donataire de son père, qui renonce à la succession de celui-ci, peut-il retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence, et de sa réserve légale, et de la portion disponible en faveur d'un étranger? — OUI.*

*L'enfant, donataire de son père, qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don à lui fait, diminue-t-il, par cette retenue, la quote disponible donnée postérieurement par préciput à un autre enfant, et la*

*diminue-t-il de la valeur qui excède sa réserve légale. — OUI.*

*Le légataire d'une quote de biens déterminée, du QUART par exemple, peut-il faire comprendre, du moins fictivement, dans la masse sur laquelle doit être fixée son quart, les biens précédemment donnés par le testateur? — NON (Art. 845, 913, 921, 922, etc. du code civil).*

CHAMAYOU. = C. = CHAMAYOU.

Jean-Pierre Chamayou avait cinq enfans ; savoir : Antoine, Joseph, et trois filles.

Antoine Chamayou, l'aîné de ces enfans, se maria. Son père, présent au contrat de mariage, lui fit donation, par préciput, et hors part, de tous ses biens présents et à venir.

Le 10 janvier 1811, Chamayou père donna, en avance-ment d'hoirie, à Joseph, son fils puîné, partie d'une métairie appelée de Pomardelle. Il ne fut pas exprimé dans l'acte que cette donation était faite à titre de préciput et hors part.

Par acte public du 7 juillet 1812, Chamayou père vendit à son fils Joseph le restant de la métairie de Pomardelle, moyennant la somme de 12,000 fr. : l'acte portait quittance de celle de 7000 fr.

Enfin, le 8 octobre 1813, Chamayou père fit encore une nouvelle donation à son fils Joseph. Il déclara, dans cet acte, qu'au cas où la portion de la métairie de Pomardelle, qu'il lui avait déjà donnée, dépasserait la valeur de sa réserve légale, il lui donnait l'excédant à titre de préciput.

Chamayou père décède le 4 avril 1815.

Antoine Chamayou provoque le partage des biens de la succession de son père, et demande que le quart, par préciput, à lui donné dans son contrat de mariage, soit distrait, à son profit, de cette succession.

Joseph Chamayou répudie la succession, pour s'en tenir

uniquement aux donations à lui faites les 10 janvier 1811 et 8 octobre 1813 ; postérieurement , il offre de rapporter à la masse les 12,000 fr. formant le prix de la vente consentie en sa faveur en 1813 , comme étant simulée.

Jugement du tribunal de Castres , qui , entr'autres dispositions , déclare nulle et de nul effet , par contravention à l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11 , la donation contractuelle faite par feu Jean-Pierre Chamayou en faveur d'Antoine Chamayou , et ordonne qu'avant de procéder au partage , on prélèvera , en faveur de Joseph Chamayou , les biens qui lui avaient été donnés par son père dans les actes des 10 janvier 1811 et 8 octobre 1813.

On n'appela point de ce jugement ; mais , postérieurement , Antoine Chamayou déposa un testament olographe du 5 janvier 1814 , par lequel son père lui légua , par *préciput, et hors part, le quart de tous ses biens*. Ce testament fut signifié , avec un état de consistance du patrimoine paternel. Antoine Chamayou demanda que les biens donnés à Joseph fussent évalués par experts , et qu'il fût vérifié de quelle somme ces biens dépassaient , en valeur , la réserve légale de Joseph , afin de prélever , en faveur de lui Antoine , le quart , par préciput , de tous les biens ayant appartenu au père commun , moins l'excédant retenu par Joseph au delà de sa réserve légale.

Les filles Chamayou , sans répondre directement aux conclusions prises par Antoine , plaidèrent sur la consistance des biens.

Joseph Chamayou ne se fit pas défendre.

Enfin , le 14 avril 1818 , jugement , qui , sans avoir égard à la demande en provision des filles Chamayou , fait droit sur les conclusions d'Antoine Chamayou.

Appel.

La cause a été portée à l'audience de la cour royale de Toulouse , du 7 août 1820.

Nous ne reproduirons pas ici les moyens respective-

ment employés par les défenseurs ; ils sont développés et discutés dans les conclusions de M. l'avocat-général Chalret-Durieu.

Nous transcrivons ici en entier ces conclusions , parce qu'elles offrent un système de doctrine ordonnée de telle sorte , qu'on ne peut les tronquer sans rompre l'enchaînement des idées.

« Les questions à juger , a dit M. l'avocat-général , sont :

» 1.<sup>o</sup> Joseph Chamayou ayant renoncé à la succession , pour s'en tenir à la donation , est-il autorisé à retenir le don à lui fait , à concurrence de la réserve légale et de la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger ?

» 2.<sup>o</sup> Cette première question décidée , quelle sera la quote des biens qu'Antoine pourra prendre par préciput ?

» 3.<sup>o</sup> Dans la supposition où Antoine aurait droit de prendre par préciput le quart ou partie du quart des biens , ce quart doit-il être pris , tant sur les biens qui étaient dans les mains du père commun , au moment de son décès , que sur ceux précédemment donnés par lui ? »

Avant de discuter les questions au fond , M. l'avocat-général examine trois fins de non-recevoir opposées par Antoine Chamayou. Il se livre ensuite à la discussion des questions qu'il a annoncées.

### *Première Question.*

« Les filles Chamayou disent , et cela paraît convenu , que les biens donnés à Joseph dépassent , en valeur , le quart des biens du père. Elles prétendent qu'en vertu de l'art. 845 , Joseph , qui a renoncé , ne peut retenir tout l'immeuble ; qu'il ne peut en retenir que pour une valeur égale au quart des biens du testateur.

» L'art. 845 est ainsi conçu : « l'héritier qui renonce à la succession » peut cependant retenir le don entre-vifs , ou réclamer le legs à lui » fait jusqu'à concurrence de la quote disponible ».

» Or, dit-on, la quote disponible d'un père qui a cinq enfans est du quart; donc Joseph ne peut, d'après l'art. 845, retenir que le quart des biens du père commun.

» Toute la difficulté gît à connaître le sens que le législateur a attaché dans l'art. 845 à ces mots : *quote disponible*.

» Le code civil n'en a pas donné une définition littérale; mais la raison supplée suffisamment à ce silence.

» On doit entendre par quote disponible tout ce dont une personne peut disposer, sans ébrécher la part de ses héritiers à réserve, autres que le donataire.

» Ainsi, la quote disponible d'un père envers un étranger est tout son patrimoine, moins la part réservée à chacun de ses enfans;

» Ainsi, la quote disponible d'un père envers un de ses enfans est tout son patrimoine, moins la réserve compétant à chacun de ses autres enfans, c'est-à-dire, toute la quote qui était disponible envers un étranger, et, en outre, la part de réserve que la loi assignait de plus à cet enfant donataire.

» Le père, en effet, a bien pu, de son vivant, donner à son fils, et la part que celui-ci avait à la réserve, et la part qui aurait pu être donnée à un étranger; il n'a pas dépassé la quote disponible, puisqu'il n'a pas ébréché les réserves des autres enfans.

» Dans l'espèce actuelle, Chamayou père, par la donation qu'il a faite à Joseph, son fils, non-seulement n'a pas dépassé, mais n'a pas même épuisé sa quote disponible vis-à-vis de Joseph. En effet, il pouvait lui donner tout son patrimoine, moins la réserve de ses quatre enfans, c'est-à-dire, et la portion disponible en faveur d'un étranger, et, de plus, la réserve légale de lui Joseph. Il ne lui a donné que cette réserve légale et une fraction de la portion disponible en faveur d'un étranger. Il n'a donc pas épuisé toute la quote disponible. Joseph Chamayou peut donc retenir tout l'immeuble donné, puisque sa valeur ne dépasse pas la quote dont le père pouvait disposer à son égard.

» Telle est l'explication que l'on doit faire de cet art. 845; explication vraie, naturelle et juste dans son principe et dans ses conséquences.

» On a voulu néanmoins la combattre, j'ajoute même que ce n'a pas été toujours sans succès. On a fait une interprétation toute différente de ce même article du code; interprétation qui a été moins puisée dans l'esprit de la législation, que dans le rapprochement de la lettre de quelques articles auxquels on a donné un sens forcé,

pour poser un principe tout nouveau, auquel découlent des conséquences désastreuses.

» Suivons une à une les objections qu'on fait contre notre doctrine.

» 1.<sup>re</sup> *Objection.* — C'est mal à propos, nous dit-on, que vous établissez deux sortes de quote disponible; la loi n'en connaît qu'une; c'est celle déterminée par l'art. 913 du code civil, d'après lequel un père qui a cinq enfans ne peut disposer que du quart de ses biens. Donc les autres trois quarts sont indisponibles, et ils le sont, soit vis-à-vis d'un étranger, soit vis-à-vis des enfans.

» *Réponse.* — Il s'agit donc de savoir si le législateur, en proclamant cette indisponibilité des trois quarts, n'a pas eu pour but unique d'empêcher le père de priver ses enfans de ces trois quarts indisponibles; nul doute sur ce point. C'est comme si le législateur avait écrit: nous voulons que le père laisse toujours à chacun de ses enfans une portion égale des trois quarts de son bien; il ne pourra, dans aucun cas, l'en priver. Mais cette déclaration de la loi, loin d'empêcher le père de donner à son fils la réserve lui compétant, et, de plus, la portion qu'il pourrait donner à un étranger, l'autorise, au contraire, par la précaution même qu'elle prend, de lui défendre de priver le fils de cette réserve.

» Le législateur a même consacré cette doctrine par les art. 921 et 922 du code civil. Ces articles donnent seulement à ceux qui ont droit à la réserve la faculté de faire réduire ces donations à la quote disponible. Or, le législateur a considéré comme portion disponible, en faveur de l'enfant donataire, tout le patrimoine du père, moins la réserve due à chacun des autres enfans, puisque ceux-ci n'ont le droit de demander la réduction *que pour obtenir le complément de la réserve due à chacun d'eux.* C'est ce qui résulte, et de l'esprit du code, et explicitement des discussions au conseil-d'état, et des observations du tribunal sur les art. 921 et 922, où il est hautement professé, que l'enfant ne peut faire réduire les donations que pour compléter sa réserve; où il est dit formellement que, sous ce rapport, la réserve est assimilée à la légitime de l'ancien droit, et où l'on voit que les jurisconsultes qui débattaient cette matière désignent toujours la réserve sous le nom de la légitime.

» Et, d'après le droit romain, observé dans une grande partie de la France; d'après la coutume de Paris, et d'après l'ordonnance de 1731, qui généralise la législation, il a toujours été décidé qu'un père pouvait donner à un de ses enfans tout son patrimoine, moins la légitime des autres enfans, c'est-à-dire, tout ce dont il pouvait

disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, la légitime de l'enfant donataire (*Novelle 22, chap. 1; coutume de Paris, art. 307; ordon. de 1731, art. 34*).

» Le code civil n'a fait que confirmer l'ancien droit à cet égard.

» On observe que, par la loi romaine, la légitime était donnée à chaque enfant, avec détermination de la part qu'elle lui assignait; au lieu que le code civil, art. 913, ne fait que diviser le patrimoine du père en portion disponible et en portion indisponible, sans assignation de part à chaque enfant; d'où suit que sous le code civil la portion indisponible étant une masse compacte, elle doit former la succession *ab intestat*.

» Je réponds, qu'en supposant cette différence entre le droit romain et le code civil, la conséquence serait forcée et fautive; mais, d'ailleurs, cette différence n'existe pas: le droit romain, comme le code civil, divise le patrimoine en deux masses: l'une disponible, et l'autre indisponible. « *Siquidem, dit la Novelle 18, ch. 1.<sup>er</sup>, unius est filii pater, aut duorum, vel trium, vel quatuor, non triuncium eis relinqui solùm, sed etiam tertiam propriæ substantiæ partem, hoc est uncias quatuor.... Si verò ultrà quatuor habuerit filios, mediam eis totius substantiæ partem ut sexuncium* ».

» Il y a donc identité de dispositions aux quote-parts entre la Novelle et le code civil. A la vérité la Novelle ajoute que la portion indisponible sera divisée par égales parts entre les enfans, *singulis dividendo*; mais le code civil le suppose aussi: les textes étant donc en harmonie, les conséquences doivent l'être.

» Il est donc vrai de dire qu'aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, le père peut disposer en faveur d'un de ses enfans, et de la réserve légale qui compète à cet enfant, et de la portion de ses biens qu'il pourrait donner à un étranger; en d'autres termes, que ces deux quotes forment la portion disponible d'un père en faveur d'un de ses enfans.

» 2.<sup>e</sup> *Objection.* — L'art. 845 du code civil, en autorisant l'héritier qui renonce à retenir la quote disponible sur l'objet donné, n'a pas eu en vue cette prétendue quote disponible, qui se compose de la réserve et de la portion disponible envers un étranger, puisque la réserve légale qui en fait partie est une quote héréditaire, qui ne peut être retenue que par celui qui est héritier, et que la renonciation fait perdre ce titre.

» La difficulté est donc de savoir si la réserve légale est une quote héréditaire, qui ne puisse être recueillie que par celui qui a le titre d'héritier.

» Pour sa solution ne nous reportons pas encore à l'ancienne législation sur la légitime, prenons nos moyens dans la nouvelle.

» Si le réservataire (l'enfant ayant droit à réserve) est réellement héritier; si son droit à la réserve n'est qu'une conséquence de son titre d'héritier, sa renonciation, d'après l'art. 785, le fait considérer comme n'ayant jamais été héritier, et, conséquemment, comme n'ayant jamais eu droit à la réserve. D'après cela, sa renonciation doit l'empêcher de faire nombre, pour déterminer la quote dont le père ne pouvait pas disposer.

» Mais il est généralement décidé (Rép. de MERLIN, GRENIER, TOULLIER, CHABOT, etc.), même par ceux qui combattent notre doctrine, que les enfans même qui ont renoncé font nombre pour déterminer la quote disponible; qu'il suffit, pour cela, de leur existence à l'ouverture de la succession. Il est donc faux qu'après la renonciation ils soient censés n'avoir jamais eu droit à la réserve, puisque, malgré leur renonciation, ils influent sur la détermination de la portion indisponible.

» Donc, le droit de l'enfant à la réserve n'est pas une conséquence nécessaire du titre d'héritier, et peut exister sans ce titre.

» On objecte que les art. 917, 1004, 1006, 1009 et 1011 du code civil témoignent que la réserve ne peut être recueillie qu'à titre d'héritier; aucun de ces articles ne le décide pas même implicitement. Ils parlent des héritiers ayant droit à la réserve; mais ils ne décident nullement que ceux ayant droit à la réserve, renonçant à la succession, perdent, avec le titre d'héritier, tout droit à la réserve.

» Mais si on ne trouve pas dans le code des dispositions contre notre doctrine, on en trouve qui, au contraire, viennent l'appuyer.

» Et, d'abord, l'art. 913, comme la Nouvelle 18, en déterminant la portion disponible et indisponible, subordonne cette fixation à l'existence des enfans, et non à leur qualité d'héritier. Si, pour avoir droit à la réserve, il eût fallu être héritier, on aurait subordonné les quotités des réserves au nombre des enfans se portant héritiers.

» Les art. 756 et 757 du code témoignent aussi, que ce n'est pas le titre d'héritier qui donne droit à la réserve, puisque les enfans naturels, qui ne sont jamais héritiers (art. 756), ont cependant droit à une réserve, qui est aussi une quote des biens du père. Pourquoi les enfans légitimes, qui ne se porteraient pas héritiers, seraient-ils plus maltraités que les enfans naturels?

» L'art. 921 consacre un principe dont la conséquence nécessaire

est que la réserve légale n'est pas une quote héréditaire, et qu'elle peut être recueillie par l'enfant dépouillé du titre d'héritier. Cet article autorise les enfans qui ne trouvent rien dans la succession de leur père à réduire, à concurrence de leurs réserves, les donations qu'il avait faites; il ajoute que les créanciers de la succession ne peuvent profiter de cette réduction. Ce n'est donc pas à titre d'héritiers que les enfans obtiennent la réserve légale; car, si c'était à ce titre, les créanciers, qui ont le même droit contre les héritiers que contre le défunt, profiteraient de la réduction, et se feraient payer sur les biens qu'elle aurait fait entrer dans les mains de ces héritiers.

» Aussi, les membres du conseil-d'état et du tribunal qui ont voté en faveur de cette réduction ont-ils dit ( je copie ) : « l'action en » réduction est un droit purement personnel; il est réclamé par » l'individu, comme enfant, *abstraction faite de la qualité d'héritier* » ( Conférences du conseil-d'état, avec des observations du tribunal sur les art. 921 et 929 du code civil ).

» Une autre observation prouvera que le droit à la réserve est indépendant du titre d'héritier : un fils unique, donataire de son père, renonce à la succession, qui se trouve absorbée par les dettes, pour s'en tenir à la donation. D'après l'objection, il ne pourrait retenir que la quote disponible envers un étranger, c'est-à-dire, la moitié de l'objet donné, et l'autre moitié, formant la réserve légale, serait, par la voie de la réduction, dévolue aux successeurs collatéraux qui se porteraient héritiers. Mais l'art. 921 du code a proscrit cette décision; il n'a pas voulu que tout héritier pût faire réduire les donations : cette faculté est accordée seulement aux réservataires. Donc, le fils unique, quoiqu'ayant renoncé et perdu le titre d'héritier, peut néanmoins retenir sa réserve légale, et, de plus, la portion disponible en faveur d'un étranger; donc, la réserve légale est indépendante du titre d'héritier.

» Sous la législation antérieure au code, du moins dans les pays de droit écrit et dans la coutume de Paris, la jurisprudence avait consacré ces principes; et qu'on ne répète pas qu'il y a des différences notables entre la réserve et la légitime : s'il y a des différences, ce n'est pas dans l'essence du droit, mais seulement dans le mode de l'exercice de l'action; ces différences même tendraient à faire croire que la qualité d'héritier était, en principe, plus inhérente au légitimaire qu'elle ne l'est au réservataire, puisque la Nouvelle 115 voulait que la légitime fût laissée à titre et avec institution d'héritier, à peine de nullité du testament.

» L'objection est donc réfutée ; et reste notre proposition , que , d'après l'art. 845 , l'enfant qui renonce , malgré la perte de son titre d'héritier , conserve , par sa qualité d'enfant , le droit de retenir sur les biens à lui donnés , et sa réserve , et la portion disponible en faveur d'un étranger.

» Considérée sous un autre point de vue , la question présente une solution plus facile et plus courte.

» En règle générale et absolue , les enfans n'ont que deux voies pour toucher aux donations faites par le père : la voie du rapport et celle de la réduction.

» Celle du rapport ne peut avoir lieu dans notre espèce ; car , d'après les art. 843 et 857 , le rapport n'est dû que par le cohéritier venant à succession : or , Joseph Chamayou a renoncé à la succession.

» La voie de la réduction ne peut avoir lieu , puisque , d'après les art. 921 et suivans , bien entendus , expliqués même par les conférences du conseil-d'état et du tribunal (*loco dicto*) , les enfans ne peuvent faire réduire les donations qu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur réserve légale ; or , d'après les dispositions du père , les enfans Chamayou non donataires ont leur réserve légale intacte : ils n'ont donc point d'action en réduction ; leur demande doit donc être rejetée.

» Enfin , une considération morale et politique vient appuyer les motifs de décider d'après la doctrine que nous avons exposée , et prouve que le système contraire a des conséquences désastreuses , donnée suffisante pour démontrer la fausseté du principe.

» En effet , si l'on décidait que l'enfant qui renonce à la succession ne peut retenir que la quote des biens dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger , l'on mettrait souvent le père dans l'impossibilité de gratifier celui de ses enfans sur lequel se porte son affection ou sa reconnaissance.

» Un exemple va le mettre au grand jour.

» Un individu a deux filles et un fils. Sa fortune est de 80,000 fr. Il donne à sa fille aînée , par contrat de mariage , 20,000 fr. en avancement d'hoirie. Postérieurement , il donne à son fils , par contrat de mariage , par préciput , la portion disponible de ses biens. Après la mort du père , si la fille venait à succession , elle aurait 20,000 fr. ; si elle renonçait à la succession , elle aurait les 20,000 fr. qui lui ont été donnés. L'acceptation et la renonciation lui sont donc indifférentes ; mais s'il est décidé que , par la renonciation , elle

épaise la quote disponible, et que, conséquemment, le fils préciputaire n'aura droit qu'à un partage égal du reste des biens avec sa sœur non mariée, il s'établira une collusion entre les deux sœurs; l'aînée renoncera à la succession, moyennant une rétribution que lui aura assurée la cadette.

» Ainsi, plus de possibilité pour un père de faire des avancemens d'hoirie, puisque, par la renonciation, ils épuisent ou ébrèchent la quote disponible par préciput.

» Et comme les dots des filles qu'on marie ne peuvent presque toujours que former des avancemens d'hoirie, les mariages deviendront difficiles et plus rares; et, conséquemment, adopter le système que nous combattons, c'est faire une plaie profonde au corps social.

» Toutes les considérations prises, soit dans l'esprit du législateur, soit dans la lettre de la loi, soit dans la morale, soit dans la politique, se réunissent pour proscrire ce système désastreux. Vous déciderez donc, MESSIEURS, que la renonciation de Joseph Chamayon l'autorisait à retenir les biens à lui donnés, pourvu qu'ils n'excèdent pas, et sa réserve légale, et la quote de biens dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger.

### *Deuxième Question.*

» La deuxième question à décider est celle de savoir quelle est la quote de biens qu'Antoine pourra prendre par préciput.

» Le père, par son testament, lui lègue le quart des biens par préciput.

» Joseph, qui a renoncé, est autorisé, d'après la décision que nous avons portée sur la première question, à retenir la quote disponible, c'est-à-dire, sa réserve et la portion disponible en faveur d'un étranger.

» Si les biens donnés à Joseph égalent en valeur, et cette réserve, et la portion disponible en faveur d'un étranger, Antoine n'aura rien pour son préciput; il sera réduit à la réserve.

» Si les biens donnés à Joseph dépassent la valeur de sa réserve, mais n'absorbent pas, en outre, le quart des biens, Antoine aura droit au complément de ce quart par préciput.

» Si les biens donnés à Joseph égalent exactement, en valeur, sa réserve légale, Antoine aura droit au quart des biens par préciput.

» Enfin, si les biens donnés à Joseph n'égalent pas en valeur sa réserve légale, le complément de cette réserve resterait dans la

succession *ab intestat*, et serait partagé entre les héritiers, et Antoine aurait, d'ailleurs, le quart des biens par préciput.

» Ces décisions simples, naturelles, en harmonie avec l'ancien droit, découlent de la doctrine que nous avons établie dans la discussion de la première question.

### Troisième Question.

» Le quart des biens légués à Antoine doit être fixé eu égard seulement aux biens qui appartenaient au testateur au moment du décès, ou eu égard à tous les biens, même à ceux précédemment donnés à Joseph et à sa fille aînée.

» Les termes du testament suffisent pour la décision de la difficulté : le testateur a légué le quart de ses biens ; or, ceux qu'il avait précédemment donnés ne faisaient plus partie de ses biens. Pour fixer le quart des biens légués, il ne faut donc évaluer que les biens qui étaient dans les mains du testateur au moment de son décès. Cette interprétation de la volonté du testateur est, d'ailleurs, conforme au texte du code, qui décide explicitement, art. 857, que le rapport est dû seulement au *cohéritier*, et non au *légataire*. C'est, du reste, ce qui a été jugé par la cour de cassation, le 30 décembre 1816, dans l'affaire Decour : arrêt conforme aux anciens principes.

» On a excipé d'un arrêt de notre cour, qui a, dit-on, jugé en sens contraire, et ordonné que, pour la fixation de la quote donnée par préciput, il fallait composer le patrimoine des biens précédemment donnés.

» Le cas était tout différent : le testateur n'avait pas donné, par préciput, seulement un *quart de ses biens*, il avait donné la quote disponible de ses biens ; or, si un père, qui a déjà donné à quelques enfans des sommes en avancement d'hoirie, donne ensuite la quote disponible, cette quote sera formée d'après les règles tracées dans l'art. 922 du code civil ; et pour déterminer la quote disponible on évalue non-seulement les biens existans au moment de la donation de la quote disponible, mais encore ceux précédemment donnés.

» On dira peut-être que, d'après l'arrêt de la cour, qui a voulu que le quart des biens ne fût pris que sur les biens existans au moment de la mort du testateur, le testament portait expressément *legs de la quote disponible* ; c'est une erreur que Sirey, dans son recueil, avait propagée : il exposait que le testateur léguait *la quote disponible* ; mais le dispositif de l'arrêt, mais les autres

arrétistes, Denevers, par exemple, établissent que le testateur n'avait légué que le quart de ses biens ; et c'est la reconnaissance de cette erreur, jointe aux principes de la matière, qui engagèrent notre cour à rendre l'arrêt des héritiers Besse, qu'on invoque.

» Les premiers juges ont donc erré, en fixant le quart légué à Antoine sur la masse des biens ayant appartenu au père, même de ceux précédemment donnés ; et c'est le cas de réformer sous ce rapport.

» Telles sont, MESSIEURS, nos conclusions, qui, en résumé, sont,

» Que le premier jugement s'est conformé à la bonne doctrine dans les questions principales ; mais qu'il doit être réformé, en ce qu'il a jugé que le quart donné par testament à Antoine devait se prendre même sur les biens donnés antérieurement, et en ce qu'il a refusé d'accorder une provision à deux des filles Chamayou ».

#### ARRÊT.

» Attendu, qu'indépendamment des fins de non-recevoir tirées par Antoine Chamayou de certains faits de la cause et des termes de la renonciation, lesquelles seront ultérieurement examinées, il s'agit de savoir, en thèse, si, sans contrarier les dispositions de l'art. 845 du code civil, l'enfant qui renonce peut retenir, et le préciput, et sa part de réserve : il le peut, parce que l'art. 845 l'autorise à retenir le don ou le legs à concurrence de la portion disponible ; car évidemment, à l'égard de l'enfant, de l'héritier à réserve, la quote disponible est tout le patrimoine, moins la réserve compétant aux enfans, et, de plus, sa part légale dans la réserve ; tandis qu'à l'égard d'un étranger, la portion disponible est tout le patrimoine, moins la part réservée à chacun des enfans. Cette distinction, que l'art. 845 comporte évidemment, offre le seul moyen de coordonner la lettre et le sens de la loi avec des droits sacrés que le législateur n'a pas voulu méconnaître ou trahir. Vainement objecte-t-on que le code n'autorise pas cette distinction, qu'il n'a introduit qu'une seule quote disponible ; on n'a qu'à considérer ce qui se passe lorsque les simples réservataires agissent en réduction de donations ou legs, car leurs prétentions varient, suivant que leur action est dirigée contre un étranger, ou contre un cosuccessible ; vainement objecte-t-on que le système d'Antoine Chamayou tend à confondre le droit de légitime et le droit de réserve : c'est un abus de mots, car il suffit des dispositions de la Nouvelle 8, au chap. 1.<sup>er</sup>, pour montrer qu'aux quotes près, la légitime et la réserve forment toujours

une même chose, c'est-à-dire, la part indisponible; vainement objecte-t-on que l'héritier renonçant ne saurait prendre part à une réserve qui n'est attribuée qu'au titre d'héritier: pourquoi non? et ceci est incontestable. L'héritier renonçant fait-il nombre à l'effet de déterminer la quote indisponible? Si les art. 917, 1004, 1006, 1009 et 1011 du code civil parlent conjointement des héritiers appelés à recueillir la réserve, il n'en résulte pas que cette réserve soit attribuée au titre d'héritier plutôt qu'au droit d'enfant. Aussi l'art. 713 subordonne-t-il la détermination de la quote disponible au nombre et à l'existence des enfans, et non au titre et à l'acceptation du titre d'héritier; aussi les art. 756 et 757 établissent-ils une réserve légale pour l'enfant naturel, qui, pourtant, n'est point héritier; aussi lit-on, dans les conférences du conseil-d'état, que l'action en réduction est un droit purement personnel, réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier. On peut ajouter que, pour toucher aux donations faites par le père, les enfans, simples réservataires, n'ont que deux moyens: la voie du rapport, ou l'action en réduction. Mais aucun de ces deux moyens ne peut conduire au résultat voulu par les appelantes; car, d'un côté, l'héritier qui ne tient pas à la succession n'est pas tenu de rapporter; et, de l'autre, le réservataire ne peut faire réduire qu'au prorata de ce qui est nécessaire pour compléter sa portion de réserve; enfin, on peut ajouter que le système des appelantes tend à gêner singulièrement le père de famille dans ses dispositions, dans l'établissement de ses enfans; il tend à livrer le fils que le père voulait avantager à une véritable collusion et à la perte de ses droits;

» Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, le père commun ayant fait à Joseph Chamayou une première donation en avancement d'hoirie, et une seconde donation à titre de préciput, et Joseph Chamayou ayant formellement déclaré, en renonçant, qu'il s'en tenait aux deux donations, une telle renonciation, si c'en était une, ne comporterait pas la privation des objets donnés, et qu'on a nettement expliqué vouloir retenir;

» Attendu, enfin, qu'une fin de non-recevoir insurmontable s'élève dans l'espèce contre le système des appelantes, et tend à faire décider le contraire de ce qui fut décidé par le jugement du 6 juin 1806, sur la demande et du consentement de toutes parties (ce jugement ordonne que Joseph Chamayou retiendrait tous les biens à lui donnés): ce jugement a été acquiescé, et il peut d'autant moins être réformé, qu'il n'est pas même attaqué; et les droits de

Joseph Chamayou peuvent d'autant moins être remis en question, que, quoique cité en intervention dans l'instance d'appel, il est vrai de dire qu'il n'est, ni appelant, ni intimé :

» Attendu qu'une conséquence immédiate, en faveur d'Antoine Chamayou, de la décision portée par les effets de la renonciation faite par Joseph Chamayou, est de ménager audit Antoine Chamayou l'utilité du legs qui lui fut fait, mais seulement à concurrence de la partie du quart préciputaire qui ne sera point absorbée par Joseph Chamayou ;

» Attendu que Jean-Pierre Chamayou n'ayant donné nommément à son fils Antoine que le quart des biens restés à sa disposition, etc.

.....

» Par ces motifs, LA COUR, etc., ordonne que le préciput donné par Chamayou père sera composé du quart des biens qu'il possédait à son décès, distraction faite des donations antérieures. Quant au surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. ».

*Arrêt du 7 août 1820. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. le Baron de CAMBON, Président. — M. CHALRET-DURIEU, Avocat-Général. — Plaidant MM. FLOTTES, ROMICUIÈRES et BARRUÉ, Avocats.*

## 17.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSIGNATION INEXACTE. — NULLITÉ.

— OFFRE DE PREUVE. — DEMANDE NOUVELLE.

( Art. 464 et 675 du code de procédure civile ).

BARRAU. = C. = SAUSSOL.

Aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile ; il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle. La loi n'excepte de ces prohibitions que la demande en compensation, ou la demande nouvelle qui serait proposée comme défense à l'action principale. Le texte de la loi est formel sur ce point ; la cour suprême en a consacré les principes par un arrêt du 22 juillet 1809, et la cour royale de Toulouse en a fait aussi l'application par un arrêt du 24 novembre 1819.

A ces décisions se rattache intimement la question de savoir,

savoir, si, en cause d'appel, une partie peut être admise à faire une preuve qu'elle n'a pas offerte devant les premiers juges. Cette question a été résolue négativement par l'arrêt que nous allons rapporter. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une saisie immobilière, poursuivie au préjudice du sieur Saussol, à la requête du sieur Barran. Plusieurs moyens de nullité avaient été proposés, et rejetés par le tribunal de Villefranche. Le sieur Saussol interjette appel du jugement de rejet. Son grief principal était pris de ce que, dans la maison saisie, il y avait dix ouvertures, tandis que le procès-verbal n'en mentionnait que huit; inexactitude qui constituait une contravention à l'art. 675 du code de procédure civile. Ce moyen avait été proposé devant les premiers juges; mais le sieur Saussol n'en ayant pas fait la preuve, il avait été rejeté.

Voici les motifs de l'arrêt de la cour.

» Attendu que le moyen de nullité pris de la désignation inexacte de la maison saisie n'est pas justifié; qu'il ne suffit pas audit Saussol d'alléguer l'existence de dix ouvertures à la façade de ladite maison, lorsque le procès-verbal de saisie constate qu'il n'en existe que huit; que ledit Saussol se présente, à cet égard, devant la cour, sans aucune preuve du fait par lui allégué, tandis qu'averti, par le jugement dont est appel, qu'il ne pouvait pas être écouté dans ce moyen, sans qu'il le justifiât, il aurait dû se présenter devant la cour avec cette justification, avec d'autant plus de raison, que le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la signification du jugement attaqué lui laissait toute latitude à cet égard;

» Attendu que sa demande subsidiaire, à ce qu'avant dire droit, la cour ordonne une expertise, à l'effet de constater le fait allégué, ne doit pas être admise, soit parce qu'elle est tardive, et qu'elle ne fut pas même formée devant les premiers juges; soit parce qu'en matière d'expropriation forcée, la justice ne doit pas se prêter,

sans nécessité, aux obstacles et aux longueurs que la mauvaise foi des débiteurs saisis veulent apporter à la vente du gage de leurs créanciers ; soit, enfin, parce que la demande en nullité d'une saisie immobilière doit se présenter avec la preuve faite, et non à faire, d'un fait contraire à celui déjà constaté par le procès-verbal même de la saisie immobilière » ( Arrêt du 5 janvier 1820 ).

## 18.

DONATION. — DROIT DE RETOUR. — SUBSTITUTION. — NULLITÉ.

*Y a-t-il substitution dans la clause d'un acte par laquelle un père, après avoir fait donation à un de ses fils du quart, en préciput, de tous ses biens, a stipulé le droit de retour de ce quart, tant en sa faveur, qu'en faveur d'un autre de ses fils, dans le cas où le donataire décéderait sans enfans, ou que ceux-ci décèderaient en minorité? — OUI ( Art. 890, 951 et 1089 du code civil ).*

SAINT-ARROMAN. = C. = SAINT-ARROMAN.

Le sieur Saint-Arroman contracta deux mariages. Du premier, il eut un enfant nommé *Simphorien*; du second, cinq enfans.

En 1806, Simphorien se marie. Dans son contrat de mariage, Saint-Arroman père lui donne le quart, en préciput, de tous ses biens présents et à venir, avec réserve d'usufruit, et stipule le droit de retour de ce quart, tant en sa faveur, qu'en faveur de Paul Saint-Arroman, son autre fils, dans le cas où Simphorien décéderait sans enfans, ou que ceux-ci mourraient en minorité.

Saint-Arroman père meurt en 1817, à la survivance de Simphorien, donataire, lequel a des enfans.

Celui-ci demande le partage de la succession paternelle, et réclame le quart à lui donné dans son contrat de

mariage par le père commun , et son sixième , eu égard au nombre des cohéritiers.

Ses frères lui opposent la nullité de la donation , comme contenant une substitution fidéicommissaire , et demandent le partage de l'entière succession en six portions égales.

Jugement du tribunal de Saint-Gaudens , qui maintient la donation , et ordonne le partage en six portions du surplus de l'hérédité.

Appel des cohéritiers.

Cette cause a donné lieu devant la cour à une discussion du plus haut intérêt. Nous aurions vivement désiré de donner ici une analyse exacte des plaidoyers des avocats des parties , et du réquisitoire méthodique et lumineux de M. de Bastoulh , avocat-général ; mais ces plaidoyers ayant été en général improvisés , nous sommes privés de cet avantage. Toutefois , nous allons essayer de faire connaître les questions qui ont été agitées , et les principaux moyens développés à l'audience , afin de mettre le lecteur à portée d'apprécier la décision de la cour.

La cause ne présentait qu'une seule question , celle de savoir , si , dans la clause du contrat de mariage de Simphorien Saint-Arroman , par laquelle le père commun lui avait fait donation du quart de ses biens , en préciput , avec la stipulation du droit de retour , telle que nous l'avons rapportée , il y avait substitution ; et , dans ce cas , quel était l'effet qu'elle devait produire sur la donation. Mais pour résoudre cette question il fallait examiner ,

- 1.° Quelle était la nature de l'acte ;
- 2.° Combien il y avait de sortes de substitutions ;
- 3.° Quels étaient leurs divers effets sur les actes ;
- 4.° Enfin , quel était le genre de substitution auquel appartenait la clause du contrat de Simphorien.

De la solution de ces diverses questions dépendait ; en effet , la décision de la question principale ; et c'est

ainsi que les avocats et le ministère public ont considéré l'ensemble de la cause. Nous suivrons le même ordre.

1.° Pour connaître la nature de l'acte consenti par Saint-Arroman père en faveur de son fils Simphorien , il faut en étudier le caractère , et lui appliquer les principes et les définitions de la loi.

La loi distingue deux sortes de donations : la donation entre-vifs , et la donation ou institution contractuelle , qui a trait à la mort du donateur.

La première est définie et régie par l'art. 894 du code civil , la seconde par l'art. 1082.

Voici les caractères distinctifs de ces deux donations :

Par la donation entre-vifs , le donateur se dépouille actuellement en faveur du donataire ;

Par la donation contractuelle , telle qu'elle est caractérisée par l'art. 1082 , le donataire n'a qu'une simple expectative.

La donation entre-vifs est irrévocable par sa nature ; le donateur ne peut point aliéner la chose qu'il a donnée.

La donation contractuelle , en la forme portée en l'art. 1082 , est également irrévocable ; mais en ce sens seulement , que le donateur ne peut plus disposer , à titre gratuit , des objets compris dans la donation , si ce n'est à titre de récompense ou autrement , et pour somme modique. Donc , il peut aliéner ( art. 1083 ).

Dans l'une , le père , donateur , succède aux choses par lui données à son fils décédé sans postérité ( art. 747 ) ;

Dans l'autre , si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité , la donation devient caduque ( art. 1089 )

La donation entre-vifs est révocable pour cause d'ingratitude ( art. 953 ).

La donation contractuelle , au contraire , n'est point révocable , parce qu'elle est censée avoir été faite aux deux époux , ou aux enfans de leur union ( art. 959 ).

Enfin , dans la donation entre-vifs , le donateur a la faculté de stipuler le droit de retour des objets donnés ,

soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants (art. 951).

Dans la donation contractuelle, au contraire, comme le donateur ne se dépouille pas, et que la donation devient caduque, dans le cas du prédécès du donataire et de sa postérité, la stipulation du droit de retour est inutile.

Telles sont les différences qui distinguent les deux donations. En appliquant ces divers caractères à la donation faite par Saint-Arroman père en faveur de Simphorien, son fils, il est impossible de ne pas reconnaître, dans celle-ci, le genre de donation spécifié par l'art. 1082, puisqu'elle a trait à la mort du donateur; et s'il en est ainsi, la stipulation du droit de retour, qui a été prévue dans l'acte, et qui, relativement au donateur, était au moins superflue, ne renferme-t-elle pas une substitution en la forme qu'elle a été conçue?

2.<sup>o</sup> On distingue deux sortes de substitutions : la substitution vulgaire ou directe, et la substitution fidéicommissaire.

La première a été caractérisée par l'art. 898 du code civil : aux termes de cet article, la désignation par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don, l'hérité ou legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, ne le recueilleraient pas, n'est pas regardée comme une substitution, et est valable.

La seconde est ainsi caractérisée par l'art. 896 :

» Toute disposition, porte cet article, par laquelle le  
 » donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera  
 » chargé de *conserver* et de *rendre* à un tiers, sera nulle,  
 » même à l'égard du donataire, de l'héritier institué et  
 » du légataire ».

Il faut insister sur les expressions de la loi.

*Chargé.* Il faut qu'il y ait charge expresse, car la prière ne suffit pas. Les expressions *rogo*, *deprecor*,

*cupio, desidero*, etc. : « je prie mon héritier de rendre mon bien à un tel », qui, suivant les lois romaines, caractérisaient une substitution fidéicommissaire, ne sont plus suffisantes aujourd'hui pour caractériser une substitution prohibée, puisque, n'étant point conçue en termes impératifs, elles ne confèrent aucun droit à celui à qui l'héritier est prié de rendre. Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 avril 1817, et un arrêt de la cour de cassation, du 5 février 1819, ont consacré ces principes.

*Conserver.* Si le donataire pouvait aliéner, il n'y aurait point de substitution, parce que la charge de rendre deviendrait vaine : la jurisprudence est encore constante sur ce point.

*Rendre.* Dans l'ancienne jurisprudence on entendait par la charge indéterminée de *rendre*, rendre à la mort de l'institué. Il était tellement de la nature des substitutions, que le grevé conservât les biens pendant sa vie, qu'il n'était pas besoin d'exprimer qu'il ne les rendrait qu'à sa mort : cette condition était sous-entendue.

3.° Tels sont les caractères des substitutions fidéicommissaires : quant à leurs effets, l'art. 896 du code civil annule, non-seulement la clause contenant substitution, mais encore la donation elle-même.

4.° Maintenant peut-on considérer la stipulation du droit de retour, contenue dans la donation faite en faveur de Simphorien, comme une substitution ?

Distinguons : à l'égard de Saint-Arroman père, donateur, non, parce qu'il n'a pu se substituer à lui-même, et que, d'ailleurs, respectivement à lui-même, la clause était inutile ;

A l'égard de Paul Saint-Arroman, frère du donataire, oui, parce que le droit de retour ne peut point exister pour lui.

En stipulant en faveur de son fils Paul la transmission des biens de la donation, dans le cas du prédécès du donataire et de ses enfans, le père commun a donc

chargé celui-ci de conserver et de rendre ; donc , il y a substitution.

A l'appui de ces moyens on a invoqué la doctrine de MM. TOULLIER , MERLIN et GRENIER ; le décret du 31 octobre 1810 ( Bulletin des lois , 4.<sup>e</sup> série , tom. 13 , pag. 49 ) , et la jurisprudence des arrêts , notamment celui de la cour de cassation , du 21 juin 1812.

On opposait à cette doctrine le texte de l'art. 951 du code civil , qui ne prononce pas la nullité des actes dans lesquels le droit de retour aurait été stipulé en faveur de personnes autres que le donateur ; mais on répondait , qu'aux termes de ce même article , le droit de retour ne pouvant être stipulé qu'au profit du donateur , il opérerait substitution , lorsqu'il était stipulé au profit d'un tiers , et que , dès-lors , la nullité de l'acte qui contiendrait une stipulation de ce genre serait une conséquence nécessaire de l'exécution de l'art. 896 , qui prohibe les substitutions.

On objectait que , dans l'espèce , le droit de retour avait été stipulé en faveur du père donateur et de son fils Paul conjointement , et que , dès-lors , ce second donataire devait recevoir de la main du donateur ; mais on répondait que le donateur étant décédé , le second donataire devait nécessairement recevoir du premier.

Enfin , on objectait que , dans l'espèce , il y avait donation contractuelle ; que le donataire n'était investi de rien , et que , dès-lors , il ne pouvait être tenu de conserver et de rendre ; mais l'on répondait que le sieur Saint-Arroman père étant prédécédé , son fils Simphorien était devenu propriétaire incommutable des biens donnés , et qu'ainsi il était tenu de les conserver et de les rendre à Paul , son frère , second donataire.

Il nous a été impossible de donner plus de développement aux diverses questions du procès ; mais nous avons esquissé les principaux moyens d'après lesquels il paraît que la cour s'est décidée , sur les conclusions de M. de

Bastoulh, premier avocat-général, à reconnaître qu'il y avait substitution dans la donation, et à prononcer la nullité de l'acte.

Voici l'arrêt.

» Attendu que le droit de retour des biens donnés le 7 janvier 1806 à Charles-Antoine-Symphorien Saint-Arroman par son père n'a pas pu, d'après l'art. 951 du code civil, être valablement stipulé au profit de Paul Saint-Arroman, son autre fils ;

» Attendu que si la réserve de ce droit, ainsi étendu à un autre que le donateur, constitue une substitution fidéicommissaire, la nullité qui en est prononcée par le texte précité, entraîne, aux termes de l'art. 896, celle de la donation à laquelle elle fut apposée ;

» Que, sans doute, à l'égard du donateur, qu'on ne saurait supposer s'être gratifié et substitué lui-même, ce ne fut, ni ne put être un fidéicommiss, mais la stipulation légitime d'un véritable droit de retour ; qu'il est, néanmoins, remarquable que cette stipulation était inutile dans l'intérêt du donateur, car sa donation embrassant une partie de ses biens présents et à venir, et ayant été faite par contrat de mariage à l'un des époux, sans mention de l'état de ses dettes, Saint-Arroman père était assuré, dans le cas où il survivrait au donataire et à sa postérité, de recouvrer de plein droit la totalité des objets qu'elle embrassait, par suite de la caducité qu'en prononce, dans ce cas, l'art. 1089, et qui lui aurait conféré plus d'avantages, qu'un simple retour : c'est même ce qui annonce que le retour fut moins stipulé dans son intérêt que dans celui de Paul Saint-Arroman ;

» Mais que la vocation de ce dernier aux biens donnés, si le donataire ne laissait point d'enfans, ou que ces enfans décédassent avant d'avoir accompli leur majorité, forme évidemment une substitution, puisqu'elle impose au donataire la charge de conserver et de rendre les biens qui en furent l'objet à Paul Saint-Arroman, afin que, selon la volonté de son père, celui-ci, qui en était gratifié en second ordre, pût les recueillir après eux ;

» Qu'à la vérité, cette obligation ne devait se vérifier que dans le cas de défaillance de la postérité du donataire, ou du décès de ses enfans en minorité ; mais que, bien que conditionnelle, la charge de conserver et de rendre, et la substitution qui s'en induit, ne furent pas moins réelles ;

» Qu'il est encore vrai que si le donataire et ses enfans eussent

prédécedé leur père, la substitution se serait évanouie en même temps que la donation ; qu'alors, en effet, et à cause de la caducité prononcée par l'art. 1089, les biens donnés n'auraient pas fait impression sur eux, et ils n'en auraient pas eu la vraie saisine ; ce qui pourtant est nécessaire pour qu'il y ait substitution, le grevé ne pouvant rendre qu'autant qu'il a eu, et le substitué ne pouvant recueillir ce dont il est gratifié, qu'après que le grevé, qui en est gratifié en premier ordre, a recueilli lui-même ;

» Mais que la réserve ou stipulation dont il s'agit n'est pas limitée au seul cas de survie du donateur au premier gratifié et à sa postérité, elle embrasse aussi bien le cas du prédécès du donateur, puisqu'elle ne l'exclut point. On y prévoit vaguement que le donataire n'aurait point d'enfans, ou que ceux-ci mourraient en minorité, sans ajouter ou exiger que ces événemens dussent, ou précéder, ou suivre le décès du disposant : ce dernier voulut qu'à quelque époque qu'ils arrivassent, sa stipulation eût l'effet dont elle serait susceptible selon les circonstances ; que tout comme les biens donnés n'ayant pas fait impression sur la tête des donataires, à cause de la caducité de la donation, la substitution se serait évanouie dans le cas de survie du disposant ; de même cette impression s'opérant par le prédécès du père, la substitution devait avoir son effet à l'instar de la donation, qui, dans ce second cas, échappait à la caducité ; que la clause du contrat est claire et précise, le disposant ayant voulu et réglé que si les donataires recueillaient, ce qui devait nécessairement arriver par son prédécès, ils fussent tenus de conserver et de rendre à Paul Saint-Arroman, afin que celui-ci, gratifié comme eux, pût à son tour, le cas arrivant, recueillir après eux, si le fils n'avait point d'enfans, ou que ceux-ci mourussent avant leur majorité ;

» Attendu que la nullité de la donation fait revivre, en faveur de tous les enfans, leurs droits à un partage de l'entière succession de leur père par égales portions ;

» Attendu qu'encore que ce partage doive s'opérer aux dépens de la succession, il est juste que l'avance en soit faite par ceux qui en possédaient la plus grande partie ;

» Attendu, etc. : .....

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens le 31 août 1819 ; sans avoir, quant à ce, égard aux conclusions du sieur Saint-Arroman aîné, annule, par contra-

vention aux art. 896 et 951 du code civil, la donation à lui faite par son père dans son contrat de mariage du 7 janvier 1806; ordonne, en conséquence, que le partage de la succession du père sera fait en six portions égales, à l'effet d'en être expédié une à chacun de ses enfans; ordonne que, pour le surplus de ses dispositions, le jugement susdit sortira son plein et entier effet, etc. ».

*Arrêt du 10 août 1820. — 1.<sup>re</sup> Chamb. civ. — M. d'ALDÉQUIER, Présid. — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> Avoc. - Gén. — Plaid. MM. FLOTTES et ROMIGUIÈRES, Avocats.*

## 19.

## SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — PRESCRIPTION.

*La faculté accordée par l'art. 701 du code civil, au propriétaire du fonds servant, d'offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de sa servitude que celui où il l'a exercée jusqu'alors, peut-elle avoir son effet, lorsque le droit de passer dans ce dernier endroit est acquis au propriétaire du fonds dominant par la prescription? — NON.*

GAIRARD. = C. = BURGAUD.

Les dames Gairard possédaient un domaine dans la commune de Cardonnal; une pièce enclavée dépendait de ce domaine. Le sieur Burgaud, propriétaire d'un champ appelé de Combalzene, et sur lequel il fallait passer pour l'exploitation de la pièce enclavée, s'opposa à l'exercice de cette servitude.

Le tribunal de Gaillac, sur la preuve que les dames Gairard jouissaient de ce droit de passage depuis plus de trente ans avant la promulgation du code civil, démit le sieur Burgaud de son opposition, par jugement du 7 mars 1818.

Le sieur Burgaud appela de ce jugement.

Ses conclusions devant la cour tendaient à ce que, demeurant son consentement formel, les dames Gairard passassent, pour l'exploitation du champ enclavé, sur sa pièce de terre dite de Clari, attendu que Sudre,

propriétaire d'une pièce contiguë à ce champ de Clari, ne s'opposait point à ce qu'elles traversassent sa propriété pour arriver au fonds enclavé ; subsidiairement , qu'elles passassent sur la pièce de terre de Combalzene par l'endroit le moins dommageable , en suivant la ligne divisoire de cette dernière pièce avec celle des héritiers de Pierre Laville.

Le sieur Burgaud conclut au démis de l'opposition.

Arrêt.

» Attendu qu'il est constant , en fait , et convenu par toutes parties, que la propriété des dames Gairard était enclavée , et qu'il suit de là qu'il s'agit , dans l'espèce , d'une servitude nécessaire ; que , d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse , ces sortes de servitudes s'acquièrent par une possession trentenaire ; que , d'après l'art. 691 du code civil , on ne peut attaquer aujourd'hui celles déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ; que , dès-lors , le seul point à considérer dans la cause actuelle consiste à savoir si réellement , et avant la promulgation du code civil , la servitude réclamée par les dames Gairard avait été acquise par la prescription trentenaire ; attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contraire-enquête , que pendant plus de trente ans avant la promulgation du code civil les dames Gairard sont constamment passées sur la pièce dite de Combalzène , appartenant à Burgaud , pour aller cultiver celle qu'elles possèdent au delà du ruisseau dit de Combalzene , et cela , soit par elles-mêmes , soit par leurs auteurs , sans que Burgaud y ait porté aucun obstacle ;

» Attendu que les dames Gairard ayant acquis la servitude dont s'agit par la voie de la prescription , Burgaud ne peut changer la nature de cette servitude , ni leur assigner un autre passage , vu , sur-tout , qu'il faudrait pour cela traverser les propriétés d'un tiers dont le consentement n'est nullement rapporté ; que Burgaud est d'autant moins favorable dans sa demande à cet égard , qu'en première instance il avait d'abord soutenu que la pièce des dames Gairard n'était pas enclavée ; ensuite , qu'il ne devait qu'un passage , et qu'enfin , en avouant que les dames Gairard avaient usé de la servitude par elles réclamée , il s'est borné à prétendre qu'il était en droit de leur indiquer un autre passage ; ce qui montre l'embarras où il était pour défendre un système qui a été justement proscrit par les premiers juges ;

» Attendu que les demandes principales des dames Gairard se trouvant bien fondées, il est inutile de s'occuper des conclusions subsidiaires prises par Burgaud, puisqu'il est reconnu que la servitude doit être maintenue telle qu'elle est réclamée par les dames Gairard, et de la même manière qu'elles en ont usé jusqu'à ce jour :

» Par ces motifs, LA COUR démet le sieur Burgaud de son appel, etc. ».

*Arrêt du 29 janvier 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. BRUNO DE BASTOULH, Cons.-Rap. — M. VIALA, Subst. de M. le Procureur-Général.*

## 20.

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — PREUVE NON ÉCRITE. — NULLITÉ.

*Lorsqu'un créancier divise son action entre tous ses débiteurs, pour ne demander à chacun que sa part de la dette, le tribunal saisi de la demande, vis-à-vis d'un débiteur seulement, peut-il prononcer en dernier ressort, si la somme due par ce débiteur n'excède pas 1000 fr., quoique la totalité de la dette dépasse cette somme?*

— NON.

*Si les demandes reconventionnelles, jointes à la demande principale, dépassent 1000 fr. les juges peuvent-ils statuer en dernier ressort?* — NON.

*Lorsque le tribunal ordonne une preuve par témoins, et que les dépositions ne sont point écrites, le jugement qui suit cette preuve est-il nul?* — OUI.

BIELLE. = C. = DESCOINS.

Par jugement du tribunal de commerce de Saint-Girons le sieur Bielle avait été condamné, avec trois de ses associés, à payer au sieur Descoins une somme de 2235 fr.

Ce jugement tomba en péremption.

Quelque temps après, le sieur Descoins fit citer de nouveau, devant le même tribunal, le sieur Bielle, un de ses débiteurs, en paiement de la somme de 605 fr., formant le quart de celle de 2235 fr.

Jugement par défaut, qui condamne Bielle : opposition ;

mise en cause des trois associés. Les parties comparais-  
sent à l'audience, et forment des demandes respectives.

Jugement qui ordonne qu'en l'absence des titres, elles  
prouveraient par témoins les faits qu'elles articulaient.

Le 31 août 1819, jugement définitif en dernier ressort,  
qui démet le sieur Bielle de son opposition. — Appel.

Arrêt.

» Attendu, que la demande formée par Descoins contre  
Bielle se rattachait à une créance de 2235 fr., ce qui donna  
lieu à la mise en cause des trois associés de celui-ci; que,  
sous ce premier rapport, le tribunal de Saint-Girons ne  
pouvait pas juger en dernier ressort; que, d'autre part,  
Bielle ayant formé, de son chef, des demandes reconven-  
tionnelles, dont le montant, réuni à celle de Descoins,  
excédait de beaucoup la somme de 1000 fr., ledit tri-  
bunal n'était point investi d'une compétence souveraine;  
qu'enfin, elle ne lui appartenait pas non plus, vu le  
déclinatoire proposé par Descoins, au sujet des demandes  
reconventionnelles formées par Bielle; qu'ainsi, sous tous  
les rapports, ce tribunal ne pouvait prononcer qu'en  
premier ressort;

» Attendu que Descoins, ni Bielle ne paraissaient pas  
avoir des titres justificatifs de leurs demandes respectives;  
que, pour les mettre respectivement à même de les éta-  
blir, le tribunal de Saint-Girons les admit à certaines  
preuves, par son jugement du 28 juillet 1818; qu'en  
exécution de ce jugement des témoins administrés de part  
et d'autre furent entendus; qu'en contravention à l'art.  
432 du code de procédure civile les déclarations desdits  
témoins ne furent pas rédigées par écrit; que l'omission  
de cette formalité vicie le jugement rendu à suite de ces  
déclarations :...

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit, etc.

Arrêt du 29 novembre 1819. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. —  
M. HOCQUART, *pr. Prés.* — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> Av.-  
Gén. — Plaidant MM. CARLES et ROMIGUIÈRES, *Avocats.*

## TROISIÈME SECTION.

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU  
RESSORT.

EAU COURANTE. — ARROSEMENT. — RÉINTÉGRANDE. —  
COMPLAINTÉ.

*Le propriétaire d'une usine peut-il exercer l'action en réintégrande ou en complainte contre un propriétaire riverain qui a pratiqué une prise d'eau dans l'eau courante qui longe ses propriétés, pour l'arrosement de ses prés, lorsque celui-ci est en possession depuis an et jour? — NON ( Art. 644 du code civil ).*

L'eau nécessaire à la végétation forme dans les campagnes un sujet presque continuel de contestations et de procès. Celui dont nous allons rendre compte paraîtra, au premier aperçu, d'une médiocre importance; mais nous en profiterons pour retracer quelques principes.

Sous l'empire de l'ancienne législation, l'ordonnance des eaux et forêts avait établi une distinction entre les actions possessoires de particulier à particulier, à raison des eaux leur appartenant, et celles relatives aux eaux dont les particuliers réclamaient l'usage sur les grandes et petites rivières.

Les premières étaient attribuées aux juges ordinaires, baillis ou sénéchaux; les secondes faisaient partie des attributions de la chambre souveraine des eaux et forêts.

Gallon, dans son commentaire du tit. 31 de cette ordonnance, divisait les rivières en quatre sortes :

Les rivières royales, qui étaient les grands fleuves, ou les rivières navigables.

Les rivières banales, qui étaient celles qui passaient le long et dedans les terres et seigneuries de quelques particuliers, lesquels particuliers, par prescription, pratique et coutume ancienne, ex tacito consensu populi, ou par quelque titre spécial et particulier, en prétendaient la propriété;

Les rivières *publiques*, c'est-à-dire, *celles qui passaient à travers des marais, et qui appartenaien en général aux peuples voisins* ;

Enfin, les rivières *privées ou particulières*, c'est-à-dire, *celles qui provenaient de certaines fontaines, sources et ruisseaux qui sortaient de dedans les héritages de quelques particuliers, et qui y coulaient et demeuraient encloses avant que de tomber dans les rivières navigables.*

Ces distinctions sont développées dans le commentaire de Gallon ; et cet auteur, qui fut un des derniers à expliquer l'esprit de l'ordonnance des eaux et forêts, appliqua à chaque sorte de rivière les dispositions et les principes qui devaient la régir ; mais, malgré la loi et les soins des commentateurs, pour en faire connaître et propager le véritable esprit, il s'éleva des difficultés sans nombre.

La déclaration du Roi, de 1683 ; commença par poser des bases certaines pour établir la propriété des rivières, et tous les prétendans, dépourvus de titres antérieurs au 1.<sup>er</sup> avril 1566, furent dépossédés.

Postérieurement, les états du Languedoc et de Bretagne sollicitèrent et obtinrent des dispositions plus favorables : l'édit du mois de décembre 1693 reconaut et maintint les droits de propriété des particuliers sur les rivières, moyennant quelques redevances ; et, par un autre édit du mois d'avril 1713, il fut déclaré que toutes les rivières navigables, et celles qui pourraient le devenir appartenaient au Roi.

Ce dernier édit mit un terme à de nombreuses contestations, relativement aux rivières navigables ; mais il n'en fut pas de même à l'égard des petites rivières, et le grand-maitre des eaux et forêts fut obligé de multiplier ses ordonnances et ses réglemens, pour régulariser l'exercice des droits de propriété établis sur ces sortes de rivières, et déterminer les obligations et les droits des propriétaires riverains.

Tel était l'état de la législation, lorsque le décret du 4

août 1790 déposséda les seigneurs des droits de propriété qu'ils exerçaient sur les rivières, non flottables, enclavées dans leurs fiefs (1).

L'art. 4 de la 1.<sup>re</sup> sect. du tit. 1.<sup>er</sup> de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, posa des principes à l'égard des rivières navigables : aux termes de cet article, « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux » d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en » conséquence, ajoute-t-il, tout propriétaire riverain » peut, en vertu du droit commun, y faire des prises » d'eau, sans néanmoins en détourner, ni embarrasser » le cours d'une manière nuisible à l'utilité générale et » à la navigation établie.

Il a été dérogé à cette seconde disposition par l'art. 644 du code civil, combiné avec l'art. 538 du même code ; et en rapprochant ces deux articles, l'on voit que le législateur, en rangeant les rivières navigables ou flottables dans la dépendance du domaine public, n'a rien statué sur la propriété des petites rivières.

Toutéfois, il est évident, d'après l'art. 644, que les propriétaires voisins ont le droit d'user des eaux de ces rivières pour l'irrigation de leurs héritages ; cet article est ainsi conçu : « celui dont la propriété borde une eau » courante, autre que celle qui est déclarée dépendance » du domaine public par l'art. 538 du titre *de la distinction des biens* ( les rivières navigables ou flottables ), » peut s'en servir, à son passage, pour l'irrigation de ses » propriétés ».

On voit donc que les rivières navigables ou flottables sont seules affranchies de la faculté accordée par cet article aux propriétaires riverains.

Un

---

(1) Les lois qui ont aboli la féodalité n'ont pas porté atteinte aux concessions faites, par les ci-devant seigneurs, du droit des cours d'eau sur les ruisseaux ou petites rivières coulant dans leurs seigneuries ( arrêt de la cour de cassation, du 23 vendémiaire an 10 ).

Un avis du conseil-d'état, du 30 pluviôse an 13, a même décidé que le droit de pêche des rivières non navigables ne pouvait, en aucun cas, appartenir aux communes, et que les propriétaires riverains pouvaient en jouir, en se conformant aux lois et réglemens concernant la pêche, sauf à cesser l'exercice de ce droit, lorsqu'une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; mais la législation est muette touchant la propriété de ces rivières.

Ainsi, nul ne peut se prétendre propriétaire des petites rivières; les riverains ont seulement la faculté d'user de leurs eaux, encore l'exercice de cette faculté est-il soumis aux restrictions prévues par les lois ou réglemens; ils ne peuvent non plus en jouir au préjudice d'autres riverains, qui ont les mêmes droits. Par exemple, si le propriétaire d'une usine, dans l'idée qu'un canal d'irrigation nuit à son établissement, ferme ce canal, il trouble la possession d'un droit acquis; et celui qui est troublé dans l'exercice de ce droit peut intenter contre lui l'action en complainte; il en serait de même si l'un des riverains se permettait de toucher aux canaux d'irrigation établis dans la partie supérieure de la rivière.

Tout se borne à la jouissance qu'ont les propriétaires d'user de l'eau courante qui longe leurs propriétés: s'ils sont troublés dans l'exercice de ce droit, le juge de paix est compétent pour faire cesser le trouble; mais là finissent ses attributions (1).

Voici un jugement confirmé par le tribunal de première instance de Toulouse, dans lequel on trouvera l'application des principes qui régissent la matière.

Le sieur de L.... possède dans la commune de Colo-

---

(1) On peut voir sur ce point le réquisitoire de M. Merlin, et l'arrêt de la cour de cassation, du 4 février 1817, rapporté par M. Dennevers; on le trouve également dans le recueil de M. Sirey, tom. 7, pag. 217.

miers des propriétés qui longent la petite rivière du Touch ; voulant arroser ses prés , il fit un fossé pour y conduire les eaux :

Le sieur R..... , propriétaire d'un moulin placé à la suite des propriétés du sieur de L... , se pourvut contre ce dernier , par action possessoire , et le cita devant le juge de paix , pour se voir faire défenses de le troubler dans la jouissance des eaux dont il était en possession pour son usine , et se voir condamner à fermer le fossé qu'il avait creusé pour l'irrigation de ses prés.

Le sieur de L.... soutint avoir le droit de se servir des eaux de la petite rivière du Touch dans toute la partie qui longe ses propriétés.

Jugement préparatoire , qui ordonne la vérification des lieux contentieux.

Cette vérification fut faite , et il en résulta que la prise d'eau pratiquée par le sieur de L.... devait servir à l'arrosement de ses prés ; qu'elle avait été faite sur son fonds ; et que l'eau qu'il prenait faisait partie de l'eau courante qui longe ses propriétés , et dont il avait la faculté d'user , d'après les dispositions de l'art. 644 du code civil.

Il résulta également de cette vérification , que le sieur R... était d'autant plus mal fondé dans sa réclamation , que la prise d'eau du sieur L... ne portait aucun préjudice à son moulin , puisque l'eau passait par-dessus la chaussée alors qu'elle ne faisait qu'effleurer les bords de la tranchée pratiquée dans le fonds du sieur de L....

Jugement. « Considérant que , pour exercer une action en réintégrande , il faut qu'il soit constant qu'on a été dépossédé , par violence , d'un objet dont on était en possession paisible et non interrompue au moins depuis an et jour ; que , dans l'espèce , ledit R... n'a jamais été en possession du terrain sur lequel le sieur de L... a fait le fossé d'irrigation , moins encore des eaux qui longent les propriétés de ce dernier ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 644 du code civil, celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'arrosement de ses propriétés ; que cette faculté, que la loi donne, ne peut jamais donner lieu à une complainte, parce que l'exercice d'un droit légitime ne saurait jamais être considéré comme voie de fait, etc. ;

» Considérant que la loi n'attribue aux juges de paix que la connaissance des contestations relatives aux entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises dans l'année ; que, dans l'espèce, ce n'est plus une action de ce genre que le sieur R... a exercée contre le sieur de L... ; que son action a un but opposé, qui ne tend qu'à lui contester un droit que la loi lui donne, et duquel il est en possession depuis sa promulgation, etc.,

Le juge de paix déboute le sieur R... de sa demande, et relâxe le sieur de L..., avec dépens.

Le sieur R... a interjeté appel de ce jugement ; il en a été démis, avec dépens ( Jugemens des 3 mars et 17 juin 1820 ).

### TROISIÈME PARTIE.

#### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

##### Matières civiles.

##### DOMICILE. — ACTE NOTARIÉ.

*La désignation du domicile est-elle suffisamment exprimée par le mot habitant à tel endroit? — OUI.*

Jugé pour l'affirmative par un arrêt de la cour de cassation, du 23 décembre 1819, rendu sur le pourvoi du sieur Bernard, et qui porte, que, « d'après la signification grammaticale, il est constant que le mot *habitant* exprime l'idée d'un domicile fixe et d'une demeure habituelle ».

## SERVITUDE. — ACTION. — COMMUNAL.

*Lorsqu'une servitude est présentée comme appartenant aux habitans d'une commune, ut singulis, chacun de ses habitans peut-il, individuellement, intenter ou répondre à une action relative à cette servitude, sans être obligé de mettre en cause la commune? — OUI.*

Jugé affirmativement par l'arrêt de la cour de cassation, du 2 février 1820. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un passage auquel avaient droit les habitans d'une commune, pour aller puiser de l'eau dans une fontaine. L'arrêt porte : « attendu que le droit de passage en question étant » présenté comme appartenant aux habitans de la commune de Fauverny, *ut singulis*, et non pas *ut universis*, » il pouvait être individuellement défendu par chacun » d'eux ».

## DÉCRET. — LOI.

*Les décrets et actes des gouvernemens qui ont précédé la restauration, et qui ont été exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, doivent-ils conserver le même caractère et la même force d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été légalement révoqués, s'ils ne sont pas contraires au texte précis de la charte? — OUI ( Arrêt de la cour de cassation, des 27 mai 1819 et 3 février 1820).*

## OFFRES RÉELLES.

*Les offres réelles peuvent-elles être conditionnelles? — OUI.*

*Et particulièrement les offres réelles faites par le débiteur saisi, mais sous la réserve expresse de ses droits contre le saisissant et qui de droit, pour les cas où les objets saisis se trouveraient endommagés, sont-elles valables? — OUI.*

Ces deux questions ont été jugées pour l'affirmative, par un arrêt de la cour de cassation, du 31 janvier 1820, rendu sur le pourvoi du sieur Luzet.

---

DATE. — ACTE NOTARIÉ.

*Les erreurs ou omissions dans la date d'un acte notarié doivent-elles toujours en emporter la nullité? Non.*

Trois arrêts, dont deux de la cour de cassation, des 15 janvier 1810 et 30 novembre 1811, et un de la cour royale de Caen, du 2 août 1817, ont décidé la négative.

M. TOULLIER, droit civil français, tom. 8, pag. 153, s'exprime en ces termes :

» N'oublions pas que les erreurs ou omissions qui se glissent, par l'inadvertance du notaire, dans les actes, ou même dans la date des actes, ne sont pas le plus souvent suffisantes pour annuler les actes, lorsqu'on peut facilement les réparer ou les suppléer; par exemple, s'il avait écrit : *l'an huit cent dix-sept, l'an mil cent dix-sept; le mardi premier janvier*, quoique ce fût un *mercredi*, etc.; la règle est que les erreurs ou omissions de plume ne nuisent point : *error librarii in transcribendis verbis non nocet* ».

Du reste, l'ancienne jurisprudence rejetait également les demandes en nullité fondées sur de pareilles erreurs (*Vid.* le nouv. Répert., verbo *date et testament*).

---

Matières criminelles.

POIDS ET MESURES. — ARRÊTÉS DE PRÉFECTURE. —  
CONTRAVENTIONS.

L'arrêt suivant étant d'un assez grand intérêt pour le commerce de Toulouse, nous avons cru devoir l'insérer dans ce recueil, quoiqu'il soit déjà d'une date reculée. Il est désormais incontestable que le poinçonnement annuel des poids et mesures a pu être prescrit par de simples

dispositions administratives, comme réglemens de police ; et que les marchands qui font usage de poids ou de mesures , pour l'exercice de leur industrie , ne peuvent se soustraire aux obligations que ce règlement impose , sans se rendre coupables de contravention.

Voici les questions que la cour suprême a résolues dans l'espèce de la cause. On trouvera à la suite les motifs et le dispositif de l'arrêt.

*Doit-on considérer comme des contraventions de police l'inexécution des arrêtés de préfecture , qui enjoignent aux marchands de présenter annuellement leurs poids et mesures au bureau de vérification, pour y être poinçonnés? — OUI.*

*Doit-on réputer contrevenans à ces arrêtés les marchands chez lesquels on trouverait , soit des poids et mesures , soit des fractions décimales de poids et mesures prohibés , encore qu'il ne soit pas prouvé qu'ils en aient fait usage? — OUI.*

Le tribunal de police de Toulouse ayant à prononcer sur ces questions , au sujet des sieurs Heriot , Rougé et consorts , décida qu'il n'y avait lieu à leur appliquer aucune peine, et, en conséquence, les déchargea de toute prévention.

Le jugement de ce tribunal a été déféré à la censure de la cour de cassation par le commissaire de police de Toulouse , faisant les fonctions du ministère public.

*Arrêt de la cour de cassation , du 10 septembre 1819.*

LA COUR, . . . sur les conclusions de M. Hua , avocat-général ; vu les articles 1 , 2 , 3 et 5 du titre 11 de la loi des 16 et 24 août 1790 , sur l'organisation judiciaire , portant : ( art. 1.<sup>er</sup> ) « les corps municipaux veilleront et tiendront la main , dans l'étendue de chaque municipalité , à l'exécution des lois et réglemens de police ; ( art. 2 ) le procureur de la commune poursuivra d'office les contra-

ventions aux lois et réglemens de police ; (art. 3) les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont , 1.<sup>o</sup> ; ... 4.<sup>o</sup> l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids , à l'aune ou à la mesure ; .... (art. 5) les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire , ou de l'emprisonnement , par forme de correction , pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves » ; l'art. 46 du tit. 1.<sup>er</sup> de la loi des 19 et 22 juillet 1791 , sur la police municipale et correctionnelle , portant : « .... le corps municipal pourra , .... et sauf réformation , s'il y a lieu , par l'administration du département , .... faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du tit. 11 du décret des 16 et 24 août, sur l'organisation judiciaire » ; les art. 600 et 606 du code des délits et des peines , du 3 brumaire an 4 , portant : ( art. 600 ) « les peines de simple » la valeur de trois journées de travail , ou au-dessous , » ou dans un emprisonnement qui n'exécède pas trois jours : » elles se prononcent par les tribunaux de police ; ( art. » 606 ) le tribunal de police gradue , selon les circonstances , et le plus ou moins de gravité du délit , les peines » qu'il est chargé de prononcer , sans néanmoins qu'elles » puissent , en aucun cas , ni être au-dessous d'une » amende de la valeur d'une journée de travail , ou d'un » jour d'emprisonnement , ni s'élever au-dessus de la » valeur de trois journées de travail , ou de trois jours » d'emprisonnement » ;

Considérant que l'art. 8 du tit. 11 précité de la loi de 1790 punit d'une peine de police , fixée depuis par l'art. 606 du code du 3 brumaire an 4 , à une amende de la valeur d'une ou de trois journées de travail , ou à un emprisonnement d'un à trois jours , les contraventions aux

règlemens des administrations municipales sur les objets de police que l'art. 3 du même titre a confié à leur vigilance et à leur autorité ; que parmi lesdits objets de police , le n.º 4 dudit art. 3 désigne l'inspection sur la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font au poids et à la mesure ; que , pour assurer cette fidélité , il importe que tous ceux dont le commerce ou la profession exige l'emploi de poids ou mesures les soumettent à la vérification , et qu'ils n'en aient point chez eux d'autres que ceux autorisés par les lois et règlemens en vigueur , et dont , d'ailleurs , l'exactitude soit manifestée par des marques auxquelles les lois et règlemens relatifs à cet objet les ont assujettis ; que les arrêtés des préfets et des maires , qui , pour assurer et maintenir l'exactitude des poids et mesures sujets à s'altérer par leur emploi plus ou moins fréquent , les soumettent à une vérification et au poinçonnement annuel , et qui , pour en prévenir l'abus , défendent la conservation des poids et mesures prohibés , rentrent donc dans la classe des règlemens de police , dont l'infraction est punissable des peines portées par ledit art. 606 du code du 3 brumaire an 4 ; que le nouveau code pénal de 1810 n'a point abrogé les dispositions pénales des lois précitées ; que , seulement , ce code a établi une peine plus forte contre ceux qui , non contents de conserver les poids et mesures dont l'usage est prohibé , feraient emploi de pareils poids et mesures , ou en auraient de faux ; que les règlemens particuliers de police qui soumettent les poids et mesures à un poinçonnement annuel n'ont , d'ailleurs , rien de contraire aux lois et règlemens généraux qui ont ordonné qu'ils seraient , d'abord , marqués du poinçon de l'état ; que cette première marque , nécessaire pour mettre les premiers poids et mesures en activité , étant , de sa nature , insuffisante pour les préserver de l'altération que le temps et l'usage y doivent nécessairement apporter , la loi ne peut avoir voulu interdire aux autorités chargées de cette partie de

la police locale de prescrire le moyen le plus propre à y remédier, qui est leur vérification : étant soumise à une rétribution, il n'appartient point aux tribunaux d'en examiner la légalité, cet examen lui étant interdit par l'art. 13, tit. 2 de celle du 24 août 1790, et par la loi du 16 fructidor an 3 ;

Considérant qu'il a été rendu par le préfet de la Haute-Garonne, par forme de règlement de police municipale, différens arrêtés par lesquels il a ordonné à toute personne dont le commerce exige l'emploi des poids ou mesures de les présenter chaque année, à une époque déterminée, au bureau de la vérification, pour y être marqués d'un poinçon qui en constitue l'exactitude; que, par les mêmes arrêtés, il a été défendu de conserver les poids et mesures anciens, ainsi que les fractions décimales des poids et mesures métriques dont l'usage est prohibé dans le commerce de détail; que, dans l'espèce, il a été reconnu et constaté,

1.° Que les sieurs Heriot, Rougé, Estrade et Rupé, n'avaient point présenté au bureau de vérification annuelle les poids ou mesures dont ils peuvent être dans le cas de se servir dans leur commerce ou profession; 2.° qu'il a été trouvé dans les boutiques, magasins ou maisons de commerce des sieurs Rivière, Thomas, Lustie, Dast, Davin, Bilas, Arnaud, Decamps, Taléxi, Servat, François et Guibret, soit des poids ou mesures dépourvus de la marque de vérification annuelle, soit des poids ou mesures anciens, soit, enfin, des fractions décimales des poids ou mesures métriques prohibés; que tous ces faits, ainsi reconnus et constatés, constituent des contraventions auxdits arrêtés du préfet, et soumettent conséquemment ceux qui en sont les auteurs aux peines de police établies par les lois précitées; que le tribunal de police de Toulouse a donc violé les lois, en refusant de leur en faire l'application, casse, etc.

## QUATRIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

## PROCÈS DES COMMUNES.

L'administration des communes est une des branches les plus importantes de l'administration nationale. Le décret du 14 décembre 1789, et la loi du 28 pluviôse an 8, ont posé les bases, et réglé l'étendue du pouvoir municipal, en ce qui concerne l'administration des biens communaux, et plusieurs autres lois ont déterminé les rapports qui devaient exister entre ce pouvoir et le pouvoir judiciaire pour le jugement des affaires des communes.

Nous allons essayer de retracer quelques principes sur cet objet; mais, avant tout, jetons un coup d'œil rapide sur la constitution proprement dite des communes.

Les communes se sont formées par la réunion de plusieurs habitations sur la même portion de territoire. Dans le principe, ces habitations agglomérées, composant une population plus ou moins nombreuse, étaient placées sous la dépendance presque absolue des seigneurs, et ne formaient point un corps de communauté. Affranchis peu à peu, d'abord, par la volonté des rois, et ensuite du pur mouvement des seigneurs eux-mêmes, les habitans de ces lieux reçurent successivement le droit de réunir leurs intérêts en commun, de les régir, de les administrer, d'avoir des revenus, et un agent, qui, sous le nom de syndic, pût les représenter, et suivre les affaires de la communauté.

Les communes jouirent de ces privilèges pendant plusieurs siècles. Leur administration, absolument indépendante de tout pouvoir, ne connaissait d'autres règles que celles qui avaient été établies par les habitans eux-mêmes. Ce ne fut qu'en 1683 qu'elles perdirent le droit de disposer librement de leurs biens communs, de s'engager

par des obligations, et de consentir tous autres traités onéreux.

L'édit du mois d'avril 1685, confirmé par la déclaration du 2 août 1687, leur défendit bientôt de vendre aucuns biens communaux, d'emprunter aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce fût, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intendant et du gouvernement; d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations, sans le consentement exprès des habitans, confirmé par l'intendant de la province ou généralité.

La prohibition de plaider sur-tout était si rigoureuse, que les communes ne pouvaient pas même se défendre, en matière civile, qu'après une délibération spéciale, et l'autorisation du commissaire départi dans la province, donnée sur la consultation de deux avocats au moins. La déclaration du 2 octobre 1703 elle-même allait plus loin; elle rendait les officiers des communautés garans et responsables, en leur propre et privé nom, du défaut d'exécution de ces formalités, et défendait, à peine de nullité, aux procureurs d'occuper dans une instance pour la communauté, à moins qu'on ne représentât la permission des commissaires départis.

Ces formalités avaient été prescrites, de peur, pour nous servir des expressions de l'édit de 1683, que les communes ne s'engageassent, par irréflexion ou par passion, dans des procès mauvais et ruineux.

Toutes ces dispositions furent maintenues par les lois des 3 avril et 10 août 1791, et toutes les lois qui ont été rendues depuis cette époque n'ont fait que les confirmer. Un décret du 11 vendémiaire an 2 avait réglé que tous les procès des communes, à raison de leurs biens, seraient jugés par la voie de l'arbitrage; mais la constitution de l'an 3 fit cesser ce mode forcé, et il n'a pas été rétabli depuis. Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est au conseil de préfecture qu'est attribué le droit de pro-

noncer sur les demandes présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisés à plaider.

Antérieurement, et par une loi du 29 vendémiaire an 5, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes avait été confié aux agens municipaux, et, à leur défaut, à leurs adjoints. Les maires ayant remplacé les agens municipaux dans toutes leurs fonctions administratives, c'est donc à ces fonctionnaires qu'il appartient d'engager et de suivre les actions que les communes sont dans le cas d'exercer, pour la défense ou la conservation de leurs intérêts, ou de leurs propriétés, en se conformant, toutefois, aux règles que la loi a établies pour régulariser l'exercice de ces sortes d'actions (1).

Ces règles ne sont pas réunies dans une seule loi; elles résultent de plusieurs dispositions législatives ou réglementaires, qui ne sont guère connues que des administrateurs, qui, par la nature de leurs fonctions, sont dans le cas d'en faire une application usuelle; et c'est parce que nous sommes convaincus que la connaissance de ces règles peut être d'une grande utilité aux personnes qui s'occupent de l'étude de la jurisprudence, que nous avons cru devoir les exposer.

---

(1) Des habitans isolés sont sans qualité et sans action personnelle, pour faire juger communale une propriété que la commune elle-même ne réclame pas. Il est évident, en effet, que la propriété des biens communaux appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination. D'où il suit, 1.<sup>o</sup> que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, intéressent uniquement les communes; 2.<sup>o</sup> que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes (Loi du 29 vendémiaire an 5; décret du 24 décembre 1810; ordonnances des 27 novembre 1814 et 20 juin 1816) (*éléments de jurispr. adm.*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 153 et 154).

La plus importante de toutes est celle qui résulte des lois et des principes que nous venons de rappeler, et qui n'est qu'une conséquence nécessaire de la mise des communes en tutelle : nous voulons parler de l'autorisation de plaider. Il est évident, en effet, d'après toutes ces lois, que lorsque les communes sont froissées dans leurs intérêts, ou troublées dans la jouissance de leurs droits, elles ne peuvent exercer aucune action contre ceux qui les ont ainsi lésées, qu'après en avoir reçu l'autorisation spéciale. Par les mêmes motifs, l'on ne peut intenter contr'elles, sans cette autorisation, une action de ce genre ; car si elles ne peuvent introduire une demande en justice pour la conservation de leurs droits, sans ce préalable indispensable, à plus forte raison, doit-il être rempli lorsqu'on veut les forcer de les défendre (1).

Indépendamment de la loi du 29 vendémiaire an 5, que nous avons déjà citée, les arrêtés du gouvernement des 24 brumaire an 5 et 17 vendémiaire an 10, ont consacré ces principes. Il faut observer, toutefois, que si,

---

(1) » Cette autorisation, qui n'est qu'un acte de la puissance paternelle, n'appartient, ni à l'autorité judiciaire, ni au pouvoir administratif. La loi retient ces communautés dans les liens d'une minorité perpétuelle : le Prince est leur tuteur, et il leur doit, en cette qualité, toute la sollicitude que les tuteurs ordinaires doivent à leurs pupilles. Ne pouvant tout voir par lui-même, il est forcé de déléguer cette fonction, et il la délègue à qui bon lui semble. Les intendans des provinces en étaient chargés ; mais, distraits par les détails d'une grande administration, et trop pénétrés de l'importance de ce devoir, pour la transformer en une vaine formalité, ils étaient dans l'usage de s'en rapporter à des avocats. Les mêmes motifs auraient déterminé les préfets à en faire de même : de là, des longueurs et des frais. On a évité ce double inconvénient, en donnant cette attribution aux conseils de préfecture : mesure très-sage, pourvu toutefois qu'on choisisse ces fonctionnaires dans la classe distinguée des hommes de loi » (M. le président Henrion, de l'autorité judiciaire, chap. 12, pag. 172).

aux termes de ce dernier arrêté , les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions chirographaires ou hypothécaires sont tenus de se pourvoir de l'autorisation , ils sont dispensés de cette formalité lorsqu'il s'agit de leur intenter , soit au pétitoire , soit au possessoire , une action à raison d'un droit de propriété. Cette distinction est importante ; car il est constant , en principe , que , pour intenter une action réelle contre une commune , un particulier n'a pas besoin d'autorisation. Un avis du conseil-d'état , approuvé le 3 juillet 1806 , et une ordonnance du 4 juin 1816 , ont établi à cet égard des règles invariables.

Du reste , l'autorisation de plaider , que le conseil de préfecture accorde à une commune ne préjuge aucunement la légitimité de la demande : il est indispensable , sans doute , qu'il vérifie le fond de la contestation , afin qu'il puisse en peser les conséquences ; mais , en renvoyant aux tribunaux l'examen et la décision des questions fondées sur les moyens de droit employés par la commune demanderesse , il ne préjuge rien touchant les droits respectifs des parties.

Le refus d'autorisation , au contraire , exige que le conseil de préfecture juge le fond , sur-tout lorsque les jurisconsultes qui ont été appelés pour examiner la question de droit ont déclaré que la commune était fondée à poursuivre ou à exercer son action ; et , dans ce dernier cas , le conseil-d'état est dans l'usage d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture , pour excès de pouvoir , et d'autoriser lui-même la commune à plaider ( Décret du 2 juillet 1807 ).

L'autorisation est indispensable pour qu'une commune puisse plaider devant un tribunal de première instance ; mais si le jugement lui est favorable , et que ce jugement soit attaqué par la voie de l'appel , elle n'a pas besoin de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour le dé-

fendre (1). Il n'en est pas de même lorsque les premiers juges ont condamné ses prétentions ; elle ne peut interjeter appel de cette décision qu'après y avoir été autorisée. Toutefois, cet appel ne serait pas nul si la commune l'avait interjeté sans une autorisation préalable, pourvu que postérieurement elle fût autorisée à y donner suite. Cette doctrine résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 7 décembre 1819, dans la cause de la commune de Moyrans contre le sieur Chevassus.

L'édit du mois d'août 1764, et les arrêts de la cour suprême des 1.<sup>er</sup> floréal an 9 et 4 fructidor an 11, dispensent les communes de toute autorisation pour plaider au conseil-d'état ou en cour de cassation.

Dans un autre article nous examinerons les conséquences du défaut d'autorisation.

## CINQUIÈME PARTIE.

### LOIS ET ORDONNANCES CONCERNANT L'ORDRE JUDICIAIRE.

4. *ORDONNANCE DU ROI* contenant des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries ou autres voitures publiques, du 4 février 1820.

Entr'autres dispositions, cette ordonnance porte,

1.<sup>o</sup> Que les propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques « tiendront registre du nom des voyageurs » qu'ils transporteront ; qu'ils enregistreront également » les ballots, malles et paquets dont le transport leur » sera confié ; qu'ils donneront extrait de cet enregistrement aux voyageurs, avec le n.<sup>o</sup> de la place ; que les » registres seront sur papier timbré, cotés et paraphés ( art. 5 ).

» 2.<sup>o</sup> Que les propriétaires ou les entrepreneurs sont » garans de tous les accidens qui pourraient arriver par » leur négligence » ( art. 10 ).

(1) Voyez les questions de droit par M. Merlin, tome 1.<sup>er</sup>, verbo *communes*.

5. *ORDONNANCE DU ROI autorisant l'association viagère en rentes sur l'état, avec accroissemens fixes, et régénération de rentes, du 29 décembre 1819.*

Il résulte de cette ordonnance,

« Qu'une tontine, sous le nom d'*Association viagère en rentes sur l'état, avec accroissemens fixes, et régénération de rentes*, est autorisée, à la condition de se conformer aux statuts, et sous peine de révocation, en cas de non exécution ou de violation desdits statuts, et encore sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seront prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions » ( art. 1 et 2 ).

6. *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'une société anonyme, constituée à Paris sous le nom de Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, du 22 décembre 1819.*

Il résulte de cette ordonnance,

« Qu'une société anonyme, constituée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, est autorisée, ainsi que le genre d'assurances qu'elle se propose d'entreprendre, conformément à ses statuts ( art. 1.<sup>er</sup> ), sous la réserve que les obligations directes, payables à la compagnie, à présentation, et admissibles, suivant l'art. 9 des statuts de la société, dans la proportion des quatre cinquièmes du montant des actions nominatives, seront entièrement acquittées, et effectivement réalisées dans la caisse de la société, au plus tard, dans le terme de cinq ans » ( art. 2 );

» Que l'autorisation n'est accordée qu'à la charge par la société de se conformer aux lois et statuts qui doivent la régir, et que, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, l'approbation pourrait être révoquée, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice » ( art. 3 ).

## PREMIÈRE PARTIE.

## DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

*Rapprochement des principes de diverses législations relativement à cette question : est-il des cas où l'ivresse puisse être considérée comme un motif d'excuse ?*

La législation française ne range, dans aucun cas, l'ivresse parmi les moyens d'excuse ; et, sous ce rapport, elle m'a toujours paru trop rigoureuse. Les Romains étaient bien moins sévères, ou, plutôt, comme j'espère le prouver, bien plus justes. Le droit canonique, qui a tant contribué à ramener l'Europe encore barbare aux principes de justice éternelle sur lesquels reposent tous les systèmes de procédure adoptés de nos jours, proclame la même indulgence pour une faiblesse trop commune. Et lorsqu'on voit cet exemple suivi dans plusieurs législations modernes, il doit être permis de provoquer une nouvelle discussion du système des législateurs français.

J'ai cru devoir comparer les motifs de cette excessive rigueur avec ceux d'une modération qui semble plus appropriée à notre nature. J'offre ici le résultat de mes méditations.

« Il n'y a, ni crime, ni délit, dit l'art. 64 du code pénal, » lorsque le prévenu était en état de démence au temps » de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force » à laquelle il n'a pu résister ».

Il n'entre point dans mon dessein de parler de l'absence absolue de raison.

Une contrainte *physique*, exercée sur un individu pour le forcer à commettre un crime, et à laquelle il n'a pu résister, le met à l'abri de toute condamnation.

Le législateur reconnaît également une contrainte *morale*. La conservation de soi-même est, sinon le premier

de tous les devoirs, du moins le premier de tous les sentimens : il est beau , sans doute , de préférer mourir que de commettre une action déshonnête ; mais cette noble abnégation de soi-même n'appartient qu'aux ames privilégiées , et ce n'est pas pour les ames privilégiées qu'est fait un code pénal.

Le législateur s'est , du reste , gardé d'assimiler à la contrainte *morale* cet état où un homme , doué de toute l'étendue de ses facultés intellectuelles , est tout à coup subjugué par un sentiment si puissant, que, si sa raison ne reprend son empire, il n'a plus la liberté nécessaire pour peser les motifs de ses actions et en apprécier la moralité. Sans doute , l'explosion subite de l'indignation dont nous saisisit un outrage violent éprouvé sans notre faute méritait des égards; mais, en accordant à la faiblesse humaine ce qu'il ne pouvait lui refuser , le législateur a maintenu un principe sans lequel il ne serait plus de société; et c'est sur ces considérations que sont fondées ces dispositions relatives à l'*excuse* , qui font la matière des art. 321 et suivans du code pénal.

Remarquons bien d'où dérive cette indulgence de la loi pour de pareils mouvemens de colère ou d'indignation : c'est que la cause de ces mouvemens est *hors de nous-mêmes*. La loi considère qu'il est des provocations tellement violentes , tellement susceptibles de faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort (2) , que la violation de ses défenses, dans une pareille situation, doit être bien moins assimilée à un crime , qu'à un simple délit consistant en ce que l'offensé a négligé d'user de tout le pouvoir de sa raison pour réprimer cette impulsion subite ; et , encore , la loi a-t-elle pris soin de déterminer quelles espèces de provocations peuvent faire excuser une pareille impétuosité.

---

(1) Discours de l'orateur du gouvernement , lors de la présentation de la loi.

L'ivresse affaiblit aussi le pouvoir de la raison. Cependant la loi française ne la considère jamais comme un motif d'excuse (art. 65, code pénal). Le législateur suppose que la cause de l'ivresse *git toujours en nous-mêmes* ; et, suivant la jurisprudence des cours de France, « l'ivresse » étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut jamais » constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir ». Tels sont, en effet, les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 15 octobre 1807. Même décision dans un arrêt du 18 mai 1815. Voy. *Recueil de Sirey*, tom. VIII, part. 1, pag. 24, et tom. XV, part. 1, pag. 398. Voy. aussi *Répert. de Juris.*, verbo *Excuse*. Ce principe est également fondé sur le sentiment de Barthole (*Ad leg. 38, § 1, D. ad leg. Juliam de Adulteriis*) : « *danti operam rei illicitæ, imputantur omnia quæ se- quuntur contra voluntatem suam* » ; on pourrait même » dire : *præter voluntatem suam*. — Ajoutons ce que dit Aristote, *ἠδίκων Μ. γαλῶν*, lib. 1, c. 36. « *Quandocunque perpetrandi aliquid, causa fuerit ignorantia, id non fit sponte, et proinde ne afficit quidem injuriâ. At cum ipse suæ causa fuerit ignorantia, perpetrâritque quippiam, ex ignorantia cujus ipse extiterit causa, is planè afficit injuria, ac ejusmodi jure criminis arguetur; velut in ebris evenit, vino namque mersi, si quid mali perpetrârint, sine controversiâ, afferant injuriam; quandoquidem ipsi sibi ejus ignorantia causa extiterunt, in iis enim fuit ne tantum proluerentur* ». Le même philosophe, dans son traité intitulé *ἠδίκων*, lib. 2, c. 12, rapporte une loi de Pittacus, qui punissait d'une peine grave le crime commis par un homme ivre : *quòd enim*, ajoute Aristote, *plures delinquent ebris quam sobris, non ad id respexit (Pittacus) quòd magis esse debeat ebris venia, sed ad utilitatem* ». On retrouve la même disposition dans une ordonnance de François I, de 1536 (Voy. *Répert. de Jurispr.*, au mot cité). Quant à la législation anglaise, voici ce que Blackstone nous enseigne : « le défaut de

» volonté dans un homme ivre au moment du crime , loin  
 » de servir d'excuse , aggrave le délit aux yeux de la loi ,  
 » parce qu'il était bien le maître de ne pas s'enivrer. Un  
 » ivrogne , dit Edouard Coke , est un démon volontaire ,  
 » qui est responsable de tout le mal qu'il peut faire dans  
 » la chaleur du vin..... L'excès du vin doit être plus  
 » sévèrement puni dans les pays où il rend les hommes  
 » furieux, que dans ceux où il les plonge seulement dans  
 » la stupidité..... La loi romaine montra , à la vérité ,  
 » beaucoup d'indulgence pour ce vice ; ..... mais la  
 » loi anglaise , considérant *combien il est aisé de con-*  
 » *trefaire cette excuse* , et combien elle est faible quand  
 » même elle serait réelle , ne consent point à excuser  
 » un délit par un autre » ( Comment. sur le code cri-  
 » minel d'Angleterre , ch. 2 , § 3 ). Enfin , l'auteur de  
 la *Science de la législation* ( tom. IV , ch. 13 ), embrasse  
 pleinement cette opinion : « l'homme , dit-il , qui est  
 » dans un état d'ivresse ne connaît , ni le but , ni les cir-  
 » constances de l'action ; mais , avant de s'y trouver ,  
 » il connaissait les circonstances et les suites de cette sorte  
 » d'excès : celui qui veut la cause ne peut nier qu'il ne  
 » « veuille aussi les effets. L'ignorance de l'homme ivre est  
 » donc absolument volontaire... Il y a une très-grande  
 » différence entre la violation de la loi qui naît de la  
 » faute , et la violation de la loi qui naît de l'ivresse :  
 » dans la première , l'action qui a produit l'effet con-  
 » traire aux lois est indifférente en elle-même ; dans l'au-  
 » tre , il y a un mal dans la cause , il y a un mal dans  
 » l'effet » .

On ne me reprochera pas d'avoir dissimulé la difficulté.  
 Voilà des autorités très-graves sans doute ; mais quelque  
 respect qu'elles inspirent , elles ne sauraient subjugu-  
 er un esprit indépendant ( et tel doit être celui de l'homme  
 qui s'est voué à la recherche de la vérité ), lorsque sa con-  
 viction y répugne. Elles ne sont pour lui qu'un avertis-  
 sement de se méfier davantage de ses propres lumières ;

et de procéder avec plus de scrupule encore. — Examinons donc si les monumens de la législation, si les opinions que nous venons de rapporter sont en harmonie avec les vrais principes.

L'ivresse n'est, parmi nous, ni un crime, ni un délit, ni même une contravention (1). L'ivrognerie, ou l'état habituel d'ivresse, est sans doute digne de blâme; mais cette ivresse habituelle, que la morale réprouve, « est bien » différente de celle qui peut arriver par surprise à ceux » qui ne sont point habitués à l'usage du vin ou d'autres » liqueurs spiritueuses, ou qui, en buvant, sont très- » éloignés de vouloir s'enivrer » (Voy. Répert. de juris., verbo *Excuse*). Cette dernière sorte d'ivresse peut bien plutôt être considérée comme un accident, nommons-la, si l'on veut, une imprudence. En la qualifiant ainsi, nous admettons nécessairement, avec le philosophe de Stagire, que la cause première puisse nous en être imputée, c'est-à-dire, qu'il ait été dans notre arbitre de nous enivrer ou de ne nous enivrer pas; car, sans cela, le moyen de la taxer de faute, ou même d'infraction à la morale!

De là ce raisonnement :

» Si le fait de l'aliénation de la raison par ivresse accidentelle doit être considéré comme une simple faute, l'action criminelle commise dans cet état, et par suite de cet état, se rattachant nécessairement, quant à sa cause, ou, ce qui signifie ici la même chose, quant à sa moralité, au fait même de l'aliénation mentale, comment pourrais-je voir, dans cette action, un délit de même nature que si

---

(1) M. Sirey, en rendant compte du premier arrêt que j'ai cité, insinue que l'excuse n'a pas été admise, parce que l'ordonnance de 1536 subsistant encore comme *reglement de police*, il y avait prohibition légale contre l'ivresse; mais quand cette ordonnance ne serait pas dès long-temps tombée en désuétude, comme inexécutable, elle se trouverait de droit rapportée par le code pénal, et l'on voit cependant qu'il a été ainsi jugé sous la nouvelle loi.

le coupable avait eu la liberté d'esprit suffisante pour délibérer s'il la commettrait ou non » ?

Dira-t-on que la loi française a laissé au juge du droit une latitude telle, qu'il peut proportionner la peine au degré de malice du coupable ? Cette réponse ne serait pas même spécieuse ; car, outre qu'il est des cas où le *minimum* de la peine ordinaire est déjà une punition trop rigoureuse d'une simple imprudence, je ferai observer que, pour l'homicide, crime qui n'est que trop souvent commis dans l'ivresse, la loi (art. 304 du code pénal) fixe une peine qu'il n'est pas au pouvoir du juge de modifier.

Toutes les objections que l'on oppose, toutes celles que l'on peut opposer, se réduisent à cette proposition unique : la cause de l'ivresse *gît toujours en nous-mêmes*, ou, si l'on veut, *l'ivresse est toujours volontaire*. Or, je dis que cette proposition est loin d'être incontestable.

On peut, il est vrai, concevoir l'espèce suivante d'ivresse volontaire : un homme qui médite une mauvaise action cherche dans les liqueurs enivrantes, soit l'audace nécessaire à l'exécution de son projet, soit le moyen d'étourdir sa conscience contre les terreurs dont elle est assiégée : une pareille ivresse est une vraie préméditation.

Mais on peut aussi admettre qu'un homme n'est parvenu à cet état de dégradation momentanée, que par l'effet de manœuvres coupables de la part d'autres personnes : lui imputera-t-on, dans ce cas, l'égarément de ses sens et les faits qui peuvent en être la suite ?

Un homme sait que l'usage de telle boisson spiritueuse est toujours suivie chez lui de la perte de la raison ; il sait en outre, que l'ivresse excite en son ame des mouvemens de colère ; et cependant il boit, il s'enivre, et, dans cet état, il commet un délit. On peut encore dire de cet homme que son ivresse est volontaire. Vainement il voudrait y trouver un moyen d'excuse. — Mais jugera-t-on avec la même rigueur l'ivresse accidentelle dont nous avons parlé ? Les faits qui peuvent conduire à cette ivresse, c'est-à

dire, l'usage du vin ou d'autres liqueurs enivrantes sont, il est vrai, volontaires; mais le moraliste le plus sévère est bien loin de condamner toujours cet usage, et même il le commande quelquefois. Or, ici de l'usage à l'abus il n'y a qu'un pas extrêmement glissant; et nier qu'il ne soit pas, dans la vie humaine, des circonstances où un homme sobre et paisible, malgré la volonté la plus ferme de ne point s'enivrer, et quoiqu'il se tienne en garde contre la perte de sa raison, arrive cependant à l'état d'ivresse, par suite, soit de la disposition actuelle de son être, soit même de l'influence accidentelle de l'atmosphère, c'est méconnaître entièrement les leçons de l'expérience.

Tâchons de saisir les hautes considérations qui ont déterminé ou dû déterminer le législateur dans la fixation des peines; il n'est pas de doute qu'il n'en ait gradué l'échelle d'après le plus ou moins de gravité des crimes. Or, la gravité d'un crime dépend à la fois, 1.<sup>o</sup> de l'importance des devoirs que le criminel a lésés; 2.<sup>o</sup> de la liberté d'esprit dont il jouissait au moment du délit, et du plus ou moins de réflexion qui a précédé sa détermination; 3.<sup>o</sup> de la grandeur du danger qui menacerait la société, si des attentats semblables se multipliaient. — Il est inutile d'employer ici des citations pour établir une vérité que démontre chaque article du code.

Si le législateur avait eu uniquement en vue le danger qui peut résulter d'une action qu'il défend, il eût souillé son code d'une assimilation honteuse pour l'humanité; il eût confondu la législation faite pour des êtres doués de raison avec la correction infligée à la brute.

La violation d'un devoir suppose nécessairement la faculté d'en mesurer l'étendue. La liberté d'agir, la réflexion, la préméditation, supposent de même que le sujet a dérivé son action d'une règle de conduite qu'il s'est créée à lui-même, par exemple, pour le voleur, à celle-ci: « tirer de la vie sociale tous les avantages possibles, et n'y voir que les moyens de favoriser ses intérêts, ou de satisfaire ses désirs ».

Sans doute, ainsi que nous l'avons vu, celui qui, ayant transgressé les règles de la tempérance au point de ne plus sentir le frein de la raison, s'est, dans cet état, rendu coupable d'une action réprouvée par la loi, a originairement commis une faute; sans doute, cette faute se lie à cette action réprouvée, et sert à la caractériser comme action punissable. Mais placer, quant à la qualification du délit, cette faute sur la même ligne que le dol (l'intention frauduleuse), c'est confondre deux idées qui n'ont entr'elles aucun rapport d'analogie, c'est être inconséquent avec ses propres principes; car, pourquoi ne pas punir également comme meurtrier celui qui, tirant au hasard une arme à feu dans un lieu fréquenté, blesse à mort un de ses semblables?

De ce qui vient d'être dit, je tire deux conséquences :

La première, que si l'auteur d'une action que la loi met au nombre des délits ou des crimes propose comme moyen d'atténuation le fait d'*ivresse accidentelle*, il doit être admis à en administrer la preuve;

La deuxième, que ce fait établi ne devrait jamais entraîner l'entière impunité du coupable; mais que l'infraction commise en cet état devrait être assimilée à celles qui sont la suite d'une imprudence.

Il reste à résoudre une objection, si toutefois c'en est une : la facilité de *contrefaire cette excuse*, facilité qui, comme Blackstone en fait l'aveu, a concouru à faire rejeter ce moyen d'atténuation de la législation anglaise, et n'est probablement pas demeurée sans influence sur le législateur français. — Il me semble que voici le véritable sens de cette objection : lorsque des présomptions graves s'élèvent contre un accusé, mais qu'il paraît trop difficile de réunir un corps de preuves suffisant pour établir sa culpabilité, il est bien plus expédient, pour trancher la difficulté, de l'envoyer au supplice, encore qu'il ne soit pas pleinement convaincu.....

Aux monumens de législation que nous avons rapportés, nous opposerons également des dispositions législatives.

La loi romaine exige, pour qu'un délit puisse, comme tel, être imputé au coupable, que celui-ci ait eu la *volonté* de le commettre; elle distingue soigneusement cette *volonté* de la faute: *delictum sine dolo, malo vel fraude non admittitur*. L. 23, § 2, D. de *Ædil. edict.* — *In delictis voluntas spectatur, non exitus*. L. 14, D. ad Leg. Cornel. de Sicariis. — *Maleficia voluntate et proposito delinquentium distinguuntur*. L. 53 pr., D. de *Furtis*. Il n'est pas même besoin de déduire, des textes que nous venons de rapporter, la conséquence que la législation romaine avait rangé, parmi les délits excusables, ceux commis dans l'ivresse: les L. 11, § 2, D. de *Pœnis*; L. 6, § 7, de *re militari*; L. 12, D. de *Custod. et exhibit. reorum*; L. 1, cod. *si quis Imperatori maledix.*, indiquent unanimement et textuellement l'ivresse comme motif d'indulgence.

Même décision dans les lois canoniques: on trouve dans la deuxième partie du décret de GRATIEN ces paroles remarquables de saint Ambroise: *ideòque, si per vinum delinquerint, apud iudices sapientes venià quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores*. C. 7, c. 15, quest. 1.

La constitution criminelle de Charles-Quint, publiée en 1532, ne parle point de l'ivresse; mais dès 1495, sous le règne de l'empereur Maximilien I, il avait paru un décret de l'empire, qui, prononçant la peine capitale contre les blasphémateurs, faisait grâce de la vie à ceux qui auraient proféré des blasphèmes pendant l'ivresse ou dans un état de colère violente. La peine se réduisait alors au paiement d'un certain nombre de marcs d'or, ou à toute punition arbitraire.

Et de là les jurisconsultes allemands avaient introduit dans la jurisprudence criminelle la distinction de l'ivresse

volontaire et de l'ivresse accidentelle : cette dernière comprenait le cas où un homme avait eu la faiblesse de boire outre mesure, par suite des instances de ses convives. Telle est aussi la doctrine professée par FARINACIUS, *quæst.* 93. Cette théorie avait passé dans les codes criminels que quelques souverains de cet empire avaient donnés à leurs peuples dans le siècle qui vient de s'écouler.

Une discussion sur les avantages que l'humanité a recueillis des doctrines propagées vers la fin du même siècle serait ici très-déplacée ; mais, à moins de s'être fait d'avance une loi de ne leur attribuer que des effets nuisibles, on ne saurait disconvenir que les lois portées sous leur influence n'aient, bien mieux que les précédentes, concilié ce que la société doit à sa propre conservation avec les égards que réclame l'humanité, et sur-tout la dignité de l'homme. S'il est un pays au monde où les bienfaits d'une pareille révolution dans les lois criminelles aient dû être profondément sentis, c'est, sans contredit, la France. Que les défenseurs de l'ancienne législation, en supposant qu'il en existe encore, entreprennent, s'ils l'osent, de justifier cet axiome abominable qui a régi jusqu'en 1791 l'un des peuples les plus policés de l'univers : *les peines sont arbitraires* ; que, l'ordonnance de 1670 à la main, ils fassent l'apologie de la question préparatoire avec réserve de preuves ou sans réserve de preuves (1), et de la question préalable tendant à obtenir la révélation des complices : ils essaieraient vainement de faire absoudre ce code du juste reproche de n'avoir pas été moins funeste à l'innocence que l'inquisition d'Espagne (2).

---

(1) Honneur à la mémoire du vertueux Louis XVI, qui, par une déclaration du 24 août 1780, avait entièrement aboli la question préparatoire.

(2) C'est ce qui a été parfaitement démontré par l'auteur des *Lettres sur la Procédure criminelle de la France* (en France, 1788). — Si l'on trouvait exagéré la qualification que je donne à ce code,

Tandis que la France n'avait point encore de code pénal ( l'ordonnance de 1670 ne traite que de l'instruction ),

je n'aurais que trop de moyens de me justifier, en rappelant les lenteurs interminables de l'instruction, le voile impénétrable dont elle était couverte, et que l'on ne soulevait jamais aux regards de l'accusé, etc. — Pour faire ressortir les avantages de la législation actuelle, il suffit de montrer dans leur hideuse nudité quelques dispositions de l'ancienne.

*Ordonnance de 1670, tit. XXVIII, art. 1.* Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucun fait justificatif, ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir, qu'après la visite du procès ( c'est-à-dire, qu'après l'achèvement de l'instruction à charge ).

*Art. 2.* L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucun fait justificatif, que ceux qui auront été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires et confrontations.

*Art. 4.* Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs sera prononcé incessamment à l'accusé par le juge, et au plus tard dans les vingt-quatre heures; il sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

*Art. 5.* Après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres.....

*Art. 7.* L'accusé sera tenu de consigner au greffe la somme qui sera ordonnée par le juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire.....

Qui croirait qu'un jurisconsulte, un magistrat, qui a commenté cette ordonnance, un siècle après son émission, se soit, peut-être de la meilleure foi du monde, exprimé en ces termes : « on a toujours regardé l'ordonnance criminelle de 1670 comme l'une des plus belles qui aient paru dans le royaume. La sagesse et l'équité des règles qu'elle prescrit, la clarté, la précision et l'exactitude qui règnent par-tout, la font encore admirer tous les jours; et l'on convient généralement qu'elle a le caractère des lois les plus parfaites..... » *Voyez le Commentaire de Jousse.*

Puisque nous avons été conduits à parler de la constitution criminelle de Charles-Quint, nous mettrons en parallèle avec les dispo-

l'Allemagne avait du moins, dans la Constitution de Charles-Quint, quelques règles pour la punition des crimes, comme aussi pour la procédure criminelle. Cette loi se ressent, sans doute, du temps où elle fut faite; mais lorsque les lumières toujours croissantes en eurent dévoilé tous les vices, le code Frédéric en Prusse, le code Joseph en Autriche, le code Maximilien en Bavière, de même que plusieurs réglemens particuliers, publiés dans les autres états de l'Allemagne, y substituèrent des lois plus complètes et bien plus en harmonie avec les progrès de la civilisation. — Une nouvelle ère a commencé avec notre siècle pour la législation criminelle en Allemagne. Le code Joseph a fait place en Autriche à un nouveau code criminel, publié en 1803. Le roi de Prusse a également refondu l'ancien droit criminel de ses états, et a publié en 1805 un code pénal et un code d'instruction criminelle. La Bavière n'a pas tardé à suivre cet exemple. M. le professeur Kleinschrodt fut chargé, en 1810, de la rédaction d'un projet que le gouvernement soumit à l'examen de tout ce qu'il y a de savans criminalistes en Europe. Le travail de M. Kleinschrodt et les observations dont il avait été l'objet, furent remis à M. le conseiller intime Fuerbach; et ce jurisconsulte, qui jouit d'une célébrité si bien acquise, rédigea, avec le secours de ces matériaux, un nouveau projet, qui, après avoir subi l'épreuve de la discussion au conseil du Roi, fut promulgué, comme loi de l'état, en 1813.

Ce ne serait pas un travail indigne d'un philosophe,

---

sitions atroces que nous venons de citer celles de l'art. 47 de cette constitution. L'empereur, en y avertissant les juges qu'il est souvent des accusés qui, par excès de crainte ou de stupidité, négligent de proposer leurs moyens de défense, charge les magistrats de faire tous leurs efforts pour en acquérir connaissance, et même, le cas échéant, d'en faire établir la preuve aux dépens, soit des accusés, soit de leur famille, soit même de l'état.

D'établir une comparaison entre le système du code français et les systèmes adoptés dans les divers codes de l'Allemagne. Certes, si les formes de l'instruction en France, quelque susceptibles de perfectionnement qu'elles soient encore, présentent des chances éminemment plus favorables à l'innocence, il est vrai de dire que, sauf certaines punitions corporelles, avilissantes pour l'humanité, et que la législation française a sagement abolies; sauf aussi le mode d'application de la peine de mort, que l'on trouve à regret dans la loi pénale prussienne, les peines établies par les nouveaux codes allemands sont, en général, bien moins rigoureuses que celles du nouveau code français.

Que l'on me pardonne cette digression; je retourne à mon sujet, pour ne plus le quitter.

Le code autrichien (part. 1, § 1 et 2; part. 2, § 3 et 267) décide nettement que nulle action ou omission ne peut être réputée *crime*, lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle, et que toute action ou omission ne doit, dans ce cas, être punie que comme une grave contravention de police, ou, pour parler le langage du code français, comme un simple délit.

Du reste, si cette législation se montre aussi indulgente relativement à l'ivresse accidentelle, elle s'arme d'une juste sévérité contre l'ivresse habituelle (l'ivrognerie); car ce vice constitue, suivant le code autrichien, un délit particulier puni de peines rigoureuses, et susceptibles encore d'être aggravées, en cas de récidive, à l'égard des ouvriers qui travaillent sur les toits ou sur des échafauds, comme à l'égard de ceux dont l'état exige l'emploi du feu ou des matières faciles à s'enflammer, et, en général, de cette classe de manouvriers ou de domestiques dont la négligence peut causer des incendies; mais le magistrat ne poursuit d'office ces délits que lorsque, par leur publicité, ils ont dû parvenir à sa connais-

sancé ; hors ce cas , il faut que la poursuite en soit provoquée par une plainte portée par le maître sous les ordres ou au service duquel les délinquans se trouvent (§ 268 ).

» Celui qui est privé de la liberté d'agir , dit le code pénal prussien , n'est point passible de peines (§ 16 ).  
 » Ce qui augmente ou diminue chez un individu la faculté d'agir avec liberté et réflexion augmente ou diminue , dans la même proportion , le degré de culpabilité (§§ 18 , 27 , 29 , *ibid.* ).

» Si un individu s'est , à dessein , ou par grossière imprudence , soit par suite d'ivresse , soit par toute autre cause , mis dans un état tel , qu'il ait éprouvé une privation , ou , du moins , une restriction dans la faculté de raisonner , l'infraction qu'il aura commise dans cet état sera punie en raison de la gravité de son imprudence (§ 22 , *ibid.* ).

Celui qui , au moyen de liqueurs spiritueuses ou de toute autre manière , mais avec préméditation , a mis un autre hors d'état d'agir avec liberté et réflexion , est responsable des mauvaises actions que cet autre commet en cet état (§ 78 , *ibid.* ) ».

» Il suffit , pour la preuve de l'intention frauduleuse , que le coupable ait commis le crime ayant l'usage de sa raison (§ 369 , *ordonnance criminelle , ou code d'instruction* ) ».

Le législateur bavarois reconnaît l'existence d'un dessein illégal ( intention frauduleuse ) , lorsqu'un individu s'est proposé ; comme but de son action , le crime qui en a été le résultat , et a eu , lors de la conception de ce projet , la conscience de son illégalité.

Que , du reste , le coupable ait regardé comme n'étant point répréhensible , et même comme permise par la religion , l'action défendue par la loi civile ; qu'il ait ou non ignoré la gravité de la peine , dès que les conditions ci-dessus existent , l'illégalité du dessein est indépen-

dante de l'opinion de son auteur ; car la loi considère le dessein sous le rapport de la *légalité*, et non de la *moralité* de l'action commise. Que le moraliste remonte aux motifs éloignés qui ont pu déterminer l'auteur du délit, et qu'il considère, en certains cas, le but comme excusant les moyens, le législateur statue en général que, quelle qu'ait été la fin que le coupable voulait atteindre, son dessein était criminel, par cela seul qu'il s'était proposé une action déclarée punissable par la loi.

Le législateur bavarois ajoute (art. 40) : « quiconque » s'étant, avec préméditation, proposé de commettre un » crime, s'est, pour sa perpétration, mis à dessein dans » un état d'absence d'esprit, soit par suite de boisson, » soit de toute autre manière, sera puni comme coupable » avec préméditation, quand même le crime commis en » cet état serait d'une nature autre que celui dont le » coupable avait médité l'exécution ».

Art. 121. » Un fait est de même non punissable,.... » 9.° lorsqu'il a été résolu et exécuté dans un égarement » des sens ou de l'esprit survenu à l'auteur sans sa faute, » et pendant lequel il n'avait point la conscience, soit » de l'action elle-même, soit de sa culpabilité ».

L'intention du législateur n'est pas écrite, il est vrai, d'une manière textuelle, dans les dispositions que je viens de transcrire ; mais on lit, dans les observations du conseil intime du Roi, que, parmi les motifs énumérés dans l'art. 126 du projet, comme devant rendre l'action non punissable, se trouvait rangé l'état d'ivresse ; mais que cette partie de l'article fut rayée, eu égard à ce que déjà ce motif était implicitement compris dans le n.° 9 ci-dessus (1).

(1) S. M. le roi de Bavière a fait publier des observations sur chaque article de son code pénal, rédigées d'après les procès-verbaux de la discussion de son Conseil, et destinées à servir d'interprétation légale à ce code, soit devant les cours de justice, soit

C'est d'après ces principes qu'un grand homme , réformateur de sa nation , usa , dans la vengeance qu'il tira d'un affront personnel , d'une modération qui ne lui était pas ordinaire , et qui , sans la circonstance atténuante du fait , n'eût été qu'une lâche indifférence pour l'injure la plus atroce qu'un souverain , et même un simple citoyen , puisse recevoir. Il s'agit du Czar Pierre-le-Grand. Laissons parler M. Duclos. (*Mémoires sur le règne de Louis XIV, etc., t. II, pag. 235, 5.º édit.*)

» Un jour , et peu de temps après son second mariage ,  
 » le Czar l'envoya (*Villebois*, français qu'il s'était attaché)  
 » à Strélemoitz , maison de plaisance où était la Czarine ,  
 » pour lui communiquer une affaire dont elle seule devait  
 » avoir connaissance. Le commissionnaire aimait à boire ,  
 » l'ivresse le rendait violent ; *et le froid était si vif , que ,*  
 » *pour y résister , il but en chemin beaucoup d'eau-de-vie.*  
 » La Czarine était au lit lorsqu'il arriva ; il attendit  
 » devant un poêle qu'on l'eût annoncé. *Le passage subit*  
 » *du froid au chaud développa les fumées de l'eau-de-vie ,*  
 » *de sorte qu'il était à peu près ivre lorsqu'on l'intro-*  
 » *duisit.* L'impératrice ayant fait retirer ses femmes ,  
 » Villebois commençait à s'acquitter de sa commission ;  
 » mais à la vue d'une femme jeune et belle , dans un  
 » état plus que négligé , une nouvelle ivresse le saisit ; ses  
 » idées se brouillèrent , il oublie le sujet du message , le  
 » lieu , le rang de la personne , et se précipite sur elle.  
 » Étonnée , elle crie , appelle à son secours ; mais , avant  
 » qu'on fût arrivé , tout ce qu'on eût voulu empêcher  
 » était fait. Villebois est saisi et jeté dans un cachot , où  
 » il s'endort aussi tranquillement que s'il eût bien fait sa  
 » commission ,

---

même dans les chaires des Universités. Il est défendu aux fonctionnaires du royaume d'écrire des commentaires sur cette loi. Ces observations , où l'on reconnaît le talent , la profondeur , et l'expérience de M. de Fuerbach , l'un de leurs principaux rédacteurs , sont le meilleur manuel d'un criminaliste.

» commission, et n'eût rien à se reprocher, ni à craindre.  
 » Le châtement, en effet, ne répondit pas à sa témérité.  
 » Le Czar, qui n'était qu'à cinq lieues de là, fut bientôt  
 » instruit de ce qui venait de se passer. Il arrive, et, pour  
 » consoler sa femme, que les brusques efforts de Villebois  
 » avaient blessée au point qu'il fallut la panser, il lui dit  
 » que le coupable, qu'il connaissait de longue main, était  
 » certainement ivre. Il le fait venir, et l'interroge sur la  
 » manière dont il a fait sa commission. Villebois, encore  
 » demi-ivre, lui répond qu'il a surement exécuté ses  
 » ordres; mais qu'il ne sait plus où, quand, et comment.  
 » Quoiqu'il fût difficile qu'il eût perdu toute idée de ce  
 » qu'il avait fait, le Czar jugea à propos de l'en croire,  
 » parce qu'il s'en était plusieurs fois servi utilement, et  
 » pouvait encore l'employer. Mais, par une sorte de  
 « police, et pour ne pas laisser absolument impunie une  
 » violence qui, exercée sur la femme du plus bas étage,  
 » et sous le gouvernement le plus doux, mériterait le  
 » dernier supplice, le Czar se contenta d'envoyer le cou-  
 » pable forçat sur les galères qu'il commandait aupara-  
 » vant, et six mois après il le rétablit dans le même  
 » poste.

» La Czarine lui pardonna sans doute aussi, car dans  
 » la suite, etc. ».

Certes, Pierre-le-Grand, fougueux dans ses désirs, absolu dans ses volontés, terrible dans ses vengeances, s'inquiéta fort peu si la conduite qu'il tint en cette occurrence était ou non conforme aux maximes des jurisconsultes : il avait à venger, et l'insulte brutale faite à la majesté du trône, et l'outrage sanglant qui lui était fait à lui-même, dans l'objet de ses plus chères affections; outrage unique, sans doute, dans les annales des monarchies. Mais de quelque poids que soit l'opinion de Duclos, il me paraît très-difficile de croire que la mémoire des services passés ou l'espoir des services à venir aient seuls déterminés le Czar à une indulgence qui contraste d'une

manière si frappante avec son caractère. Il est plus vraisemblable que ce prince, qui, entre autres éminentes qualités, était doué d'un esprit aussi juste qu'étendu, pensa qu'il n'y avait, ni délit, ni même simple faute, de la part d'un homme que des circonstances, tout-à-fait indépendantes de sa volonté, avaient momentanément privé de l'usage de sa raison, au point qu'il semblait n'avoir pas même conservé le souvenir de son brutal attentat.

Cet exemple, (1) donné par un grand prince, par un homme d'un génie supérieur, et le système adopté dans tous les nouveaux codes de l'Allemagne relativement à l'ivresse accidentelle, nous paraissent mériter toute l'attention des législateurs français. Nous serions heureux si nos réflexions pouvaient être la source de quelques changemens utiles sur ce point important, lorsqu'on s'occupera de la réforme du code pénal qui régit actuellement la France.

DUFOUR, *Avocat à Mayence.*

## DEUXIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

21.

#### ÉPOUX. — CORABITATION. — EXCEPTION.

*Peut-on forcer la femme à cohabiter avec son mari, lorsque celui-ci est réduit par son inconduite à un état tel qu'il ne peut offrir à son épouse un logement convenable? — NON. (Art. 214 du code civil).*

---

(1) Un fait très-remarquable, et que nous aurions pu citer également à l'appui de notre opinion, se trouve rapporté dans le Recueil publié en Allemagne, sous le titre de *Nouvelles Archives du Droit criminel*, par MM. les professeurs Kleinschrod, Konopak et Mittermaier, vol. 2.<sup>o</sup>, n.<sup>o</sup> 20.

DELMAS. = C. = SARRAT, épouse Delmas.

« Attendu que , si l'art. 214 du code civil dispose que la femme est obligée d'habiter avec le mari , et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider , le même article ajoute que le mari est obligé de la recevoir , et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour le besoin de la vie , selon ses facultés et son état ;

» Attendu que la loi a établi ainsi une réciprocité d'obligations entre époux , et qu'en reconnaissant les devoirs de la femme , elle a également reconnu ses droits ; en sorte que la question se réduit , dans l'espèce , à un seul point de fait , celui de savoir si le domicile que le sieur Delmas offre à sa femme est réellement habitable ;

» Attendu qu'il est constant au procès , et légalement prouvé , que la maison du sieur Delmas est absolument dépourvue de meubles , et , par conséquent , hors d'état de recevoir un ménage ; d'où suit que les premiers juges , tout en reconnaissant le principe , que la femme doit cohabiter avec son mari , se sont également conformés à la loi , en reconnaissant le cas d'exception que cette même loi consacre , avec d'autant plus de raison , que la dame Sarrat n'ayant qu'un immeuble dotal , insuffisant pour sa subsistance et celle de sa famille , serait elle-même dans l'impossibilité de faire les dépenses nécessaires pour meubler ladite maison , et la rendre susceptible de recevoir le ménage commun ; d'où suit la nécessité de confirmer le jugement attaqué , etc. , etc. :

» Par ces motifs , LA COUR démet le sieur Delmas de son appel , etc. « ( Arrêt du 11 juillet 1820 ).

22.

FONDÉ DE POUVOIRS. — AUTORISATION MARITALE. =  
CHANGEMENT D'ÉTAT. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE  
NON-RECEVOIR.

*Un individu qui a été admis à plaider devant un tribunal de commerce, en qualité de procureur-fondé d'une des parties, et qui a pris des conclusions dans l'intérêt de cette partie, sans le désaveu de cette dernière, est-il censé avoir été pourvu du pouvoir spécial exigé par l'art. 627 du code de commerce? — OUI. (1)*

*Un mari qui plaide conjointement avec sa femme est-il censé avoir autorisé celle-ci à ester en jugement? — OUI.*

*Une femme qui, avant l'introduction de l'instance, était veuve, et qui, pendant l'instance, et avant le jugement, a contracté un second mariage, peut-elle être reçue à attaquer ce jugement par défaut d'autorisation maritale, lorsqu'il est constant qu'elle n'a pas fait connaître son changement d'état? — NON. (Art. 627 du code de commerce, et 345 du code de procédure civile).*

BASCANS. = C. = les Héritiers de Jean CAZEAUX.

En avril 1783, société de commerce entre les sieurs Bascans et Cazeaux.

Cazeaux meurt sans avoir réglé avec son associé les comptes de la société.

En 1816, Bascans assigne devant le tribunal de Saint-Gaudens, en séance de commerce, *Jean-Louis Cazeaux, Louise Cazeaux, VEUVE Bouché; Guillaume Beze, et Bertrande Cazeaux, MARIÉS*, tous héritiers de Jean Cazeaux, son associé; savoir, *Guillaume Beze*, pour autoriser *Bertrande Cazeaux*, son épouse, à ester en jugement, et les Cazeaux frère et sœurs, pour venir convenir d'arbitres, à l'effet de procéder au règlement du compte final de la société.

---

(1) Voyez la décision rapportée à la 5.<sup>e</sup> Partie, pages 234 et 235.

Les parties, par l'organe de leurs fondés de pouvoirs, prennent leurs conclusions, et nomment respectivement leur arbitre.

Jugement, par lequel le tribunal, après avoir reconnu que la société est prouvée par un acte authentique, et qu'elle est, d'ailleurs, convenue, renvoie les parties devant les arbitres, pour être procédé au règlement des comptes de la société.

Le sieur Bascans produit le compte social; et il intervient une sentence, rendue en défaut, qui déclare Bascans créancier des héritiers Cazeaux.

La sentence ayant été homologuée, les héritiers Cazeaux en interjettent appel devant la cour; et il est remarquable que Louise Cazeaux prend pour la première fois, par l'acte d'appel, la qualité d'épouse de Jean Peyregne.

28 août 1817, arrêt qui renvoie les parties devant M. Monssinat, conseiller en la cour, à l'effet de les entendre, et les concilier, s'il n'est possible, pour entendre son rapport.

M. le conseiller-commissaire ordonne la comparution personnelle des parties. Bascans se présente; les héritiers Cazeaux proposent une fin de non-recevoir, prise de la non existence de la société, et divers moyens, tant dans la forme qu'au fond. Référé.

La cause portée à l'audience, les héritiers Cazeaux développent leurs exceptions; elles avaient pour objet de faire casser toutes les poursuites.

Ces exceptions étant détaillées dans les motifs de l'arrêt de la cour, nous allons copier les principaux, et nous y trouverons la solution des trois questions posées en tête de cet article.

» Attendu que si, aux termes de l'art. 627 du code de commerce, nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie, présente à l'au-

dience, ne l'y autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : il suffit que ce pouvoir soit exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais ;

» Attendu, etc.,..... que les conclusions du sieur Lacroze, en sa qualité de procureur-fondé des assignés, et sans le désaveu de ces derniers, suffisent pour établir que ledit Lacroze avait justifié de ses pouvoirs, puisqu'il avait été admis par le tribunal à représenter les assignés et à conclure dans leur intérêt ;

» Que, dès-lors, le moyen de nullité du jugement du 7 juin 1816, pris du défaut de pouvoir spécial, manque dans le fait ; les héritiers Cazeaux et Guillaume Beze n'ayant point, au surplus, attaqué ce jugement par la voie de l'appel, ont reconnu, par leur acquiescement, que le sieur Lacroze avait agi en vertu de leurs pouvoirs, et qu'il s'était conformé aux instructions qu'il avait reçues ;

» Attendu que l'acquiescement audit jugement rend aussi non recevables Louise Cazeaux, femme Peyregne, et Bertrande Cazeaux, femme Beze, et le mari de cette dernière, à se plaindre dudit jugement, sous le rapport du défaut d'autorisation ;

» Qu'indépendamment de cette fin de non-recevoir, fondée sur les principes et sur l'arrêt de la cour de cassation, du 7 octobre 1812, dans la cause de la dame Fort-Lartigue, épouse Galy-Pradal, contre la dame Pagés, Bertrande Cazeaux, femme Beze, et Jean Peyregne, pour son épouse décédée, sont repoussés également par deux fins de non-recevoir prises des circonstances particulières à ces deux parties :

» Relativement à Bertrande Cazeaux, femme Beze, il est constant, en fait, que, lors de l'introduction de l'instance, elle et Guillaume Beze, son mari, furent assignés en même temps devant le tribunal, et que l'un et l'autre comparurent par le ministère du procureur-fondé, et furent entendus dans leurs conclusions ;

» Qu'il est de jurisprudence certaine, que le mari qui

plaide conjointement avec sa femme est censé, par cela seul, autoriser cette dernière à ester en jugement, surtout lorsque, pendant le cours de l'instance, la femme n'a point prétendu que ce mode d'autorisation fût insuffisant ;

» Relativement à Louise Cazeaux, femme Peyregne, il est constant également, en fait, que le 22 janvier 1816, date de la citation, Louise Cazeaux était veuve du sieur Bouche, son premier mari ; qu'elle fut assignée avec la qualification de veuve Bouche, et que ce ne fut que peu de temps avant le jugement du 7 juin qu'elle contracta mariage avec Jean Peyregne ;

» Que ce changement d'état n'ayant pas été dénoncé au sieur Bascans, et Louise Cazeaux n'ayant point appelé son mari dans l'instance, c'est à elle seule qu'elle doit imputer le défaut d'autorisation ;

» Qu'en principe, aux termes de l'art. 345 du code de procédure civile, ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent, n'empêchent pas la continuation des procédures, et que cette disposition seule suffit pour écarter le moyen de nullité proposé ;

» Que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment par celui du 7 août 1815 : d'un autre côté, lors de la discussion de l'art. 345 du code de procédure civile, il fut expliqué, ainsi que l'atteste M. Locré, dans son *esprit du code de procédure civile*, tom. 2, pag. 9, que la partie adverse n'est pas obligée de connaître le changement d'état de la femme contre laquelle elle plaide ; que c'est à la femme à avertir son mari, et que ce fut d'après ces explications que l'art. 345 fut rédigé ;

» Qu'ainsi c'est le cas de rejeter également les moyens de nullité proposés par Cazeaux et Peyregne, mariés, et par Beze, etc., etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, etc. ».

Arrêt du 27 avril 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M.

HOCQUART, *pr. Prés.* — M. DE BASTOULE, *1.<sup>er</sup> Av.-Gén.*  
— Plaid. MM. TAJAN, SERAN et TOURNAMILLE, *Avocats.*

23.

*Le changement fait à un contrat de mariage, hors la présence et sans le consentement du père ou de la mère de l'un des époux, est-il valable, si l'on a conservé, d'ailleurs, à cet époux tous les droits qu'il s'était réservés? — NON (Arrêt du 10 décembre 1817, confirmatif d'un jugement du tribunal de Castres).*

24.

OBJET MOBILIER. — VALEUR. — DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

*La compétence du dernier ressort des tribunaux civils se règle-t-elle par la valeur de la demande lors du paiement? — OUI.*

*La demande en dommages d'une somme excédant mille francs, formée par une des parties du procès, peut-elle influencer sur la compétence du dernier ressort, lorsque cette demande n'est qu'accessoire à l'objet principal? — NON.*

*La contrainte par corps rendue contre un dépositaire de justice est-elle un moyen pour appeler du jugement? — NON.*

ARMIEUX. = C. = BOYER.

Le sieur Armieux, propriétaire d'un billard, le baille à loyer au sieur Cuilleret.

Pour veiller à sa conservation, Armieux fait saisir-revendiquer ce billard, et le sieur Boyer en est établi dépositaire; mais bientôt après, celui-ci prétend avoir acquis le billard de Cuilleret, au prix de 415 fr., forme une instance en récréance de l'objet saisi, et assigne Cuilleret en garantie.

Le sieur Armieux propose le rejet de la demande en revendication formée par Boyer, et provoque sa condamnation à la remise du billard, si mieux le sieur Boyer n'aimait lui payer la somme de 800 fr. pour la valeur de l'objet saisi.

Jugement qui ordonne que le sieur Armieux fera la preuve qu'il était propriétaire du billard, et qu'il l'avait baillé à loyer à Cuilleret.

Second jugement, qui condamne Boyer à remettre le billard au sieur Armieux, et le sieur Cuilleret à la garantie envers Boyer. — Appel de ce dernier.

Arrêt :

» Attendu qu'il est de principe consacré par la loi et par la jurisprudence, que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, et que cette demande peut être modifiée, restreinte, ou déterminée jusqu'au jugement définitif; en sorte que c'est par la valeur de la demande, lors du jugement, que la compétence doit se régler;

» Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un objet mobilier, d'un billard, dont la propriété était revendiquée par Armieux, tandis que Boyer, constitué dépositaire de l'objet saisi, prétendait aussi en être le propriétaire par suite de la vente que lui en avait faite Cuilleret;

» Attendu que la valeur de ce billard, d'abord inconnue, fut bientôt déterminée, d'abord, par Armieux, dont les conclusions tendirent à ce que Boyer lui fit la remise dudit billard, ou qu'à défaut il fût condamné à lui payer une somme de 800 fr. en représentation; ensuite par Boyer lui-même, qui, dans le cas où la saisie-revendication fût maintenue, conclut contre Cuilleret, à ce que celui-ci fût condamné à lui payer une somme de 610 fr. pour la valeur du susdit billard et des accessoires; d'où suit que l'une et l'autre partie s'étant réunies pour déterminer la valeur de l'objet mobilier en litige à une somme

moindre de 1000 fr., les premiers juges ont pu et dû juger en dernier ressort ;

» Attendu que la circonstance prise de ce que ledit Boyer avait conclu à 1200 fr. de dommages n'a pas pu influencer sur la compétence du tribunal, par la raison que cette demande en dommages n'était qu'accessoire à l'objet principal, et ne formait pas un droit acquis précédemment audit Boyer, seul cas auquel les dommages-intérêts, tout comme les arrérages, doivent être réunis à la demande principale, pour déterminer la compétence des tribunaux civils ;

» Attendu que la circonstance prise de ce qu'Armieux avait demandé et obtenu que Boyer fût contraint par corps à l'exécution des condamnations contre lui obtenues, n'est aussi d'aucune importance pour la solution de la question de compétence, soit parce que la qualité de dépositaire de justice dans la personne dudit Boyer le soumettait de plein droit à la contrainte personnelle, soit parce que cette demande en contrainte ne fait pas partie de la demande principale, et n'a eu pour objet que de déterminer le mode d'exécution du jugement à intervenir sur cette demande principale, et que, s'il en était autrement, tous les jugemens rendus par les tribunaux de commerce, avec contrainte par corps, seraient sujets à l'appel, tandis qu'il n'y a que ceux rendus sur des demandes excédant 1000 fr. dont l'appel puisse être reçu, soit que le demandeur eût conclu ou non à la contrainte personnelle :

» Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel, etc. ».

*Arrêt du 9 février 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, pr. Prés. — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. MM. BARRUÉ et AMILHAU, Avocats.*

25.

*La loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, est-elle appli-*

*cable aux testamens comme à tous autres actès? —*  
 OUI ( Arrêt du 4 février 1820 ).

## 26.

## JUGEMENT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

*Un jugement signé par un juge, au lieu de l'être par le président, est-il nul, lorsqu'il est, d'ailleurs, constant que trois juges ont concouru audit jugement? —*  
 NON.

Voici les motifs de cette décision.

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que MM. *Taïssié*, président, *Sans* et *Groc*, juges, étaient présens et opinans lors dudit jugement; que cette énonciation est d'autant plus digne de foi, que l'avocat et l'avoué de l'appelant, interpellés s'ils la contestaient, ont déclaré ne pouvoir la contester;

» Que la circonstance prise de ce que ledit jugement, au lieu d'être signé par M. *Taïssié*, président, l'a été par M. *Sans*, ne saurait détruire le fait, d'ailleurs constant, que trois juges ont concouru audit jugement; qu'il faut seulement en conclure que M. *Sans* a signé le jugement dont s'agit en l'absence du président, et pour ne pas en retarder l'expédition; que cette marche, loin de présenter aucune irrégularité, est conforme aux lois et réglemens rendus en cette matière, et qu'ainsi le jugement ne peut être renversé sous ce premier rapport »  
 ( Arrêt du 10 avril 1820 ).

## 27.

## ACTE PUBLIC. — RATURE. — PREUVE.

*Une clause raturée dans un acte public doit-elle être réputée non écrite, lorsque la rature a été faite avant la perfection de l'acte, et approuvée par les parties,*

quand même un des témoins n'aurait point exprimé son approbation? — OUI.

Peut-on être admis à suppléer cette clause par la preuve testimoniale? — NON. (art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an II, et 1341 du code civil).

CANCERIS. = C. = les Demoiselles LARROCHE.

Par un acte public du 25 février 1809, les demoiselles Silvie-Victoire et Elisabeth Larroche firent vente aux demoiselles Larroche, leurs sœurs, de leurs droits successifs sur un domaine, moyennant la somme de 4233 fr. 60 c.

Il fut exprimé dans l'acte que cette somme avait été comptée aux venderesses en présence du notaire; mais, par une clause qui, d'abord, avait été écrite, et ensuite rayée, les acquéreuses avaient déclaré avoir fait ce paiement *aux mêmes deniers et espèces que le sieur Canceris leur avait prêté peu avant la passation de l'acte.*

Le sieur Canceris était un des témoins de l'acte. Les parties, l'autre témoin et le notaire, en signant cet acte, avaient approuvé la rature de la clause; le sieur Canceris seul avait donné sa signature, sans exprimer son approbation.

Le sieur Canceris meurt à la survivance de son fils, qu'il institue son héritier, après avoir fait quelques legs en faveur de la famille Larroche.

Trois ans après, le sieur Canceris fils cite les demoiselles Larroche en paiement de la somme capitale de 4233 fr. 60 c., dont il prétendait qu'elles étaient débitrices envers son père, suivant l'acte public du 25 février 1809, ensemble des intérêts légitimement dus.

Cette demande, comme on le voit, n'était donc fondée que sur la clause rayée que l'on remarquait dans cet acte, et dont le demandeur croyait pouvoir se faire un titre.

Il reconnut devant le tribunal civil de Toulouse, nanti de la contestation, que cette clause avait été raturée;

mais il prétendit qu'elle l'avait été d'une manière irrégulière, et qu'elle n'en établissait pas moins que la somme comptée par les demoiselles Larroche provenait des deniers de son père (1).

Un jugement le débouta de ses prétentions, et prononça le relâxe des défenderesses.

Appel du sieur Canceris.

Devant la cour il plaida le même système; mais il prit des conclusions subsidiaires: elles tendaient à suppléer la clause raturée de l'acte du 15 février 1809, qu'il considérait comme une obligation, par la preuve testimoniale.

Voici l'arrêt de la cour. Les motifs sont assez développés, pour que nous puissions nous dispenser d'analyser les plaidoiries.

» Attendu que la demande formée par le sieur Canceris fils contre les demoiselles Larroche sœurs, en paiement de la somme de 4233 fr. 60 c., qu'il prétend avoir été prêtée à ces dernières par son père, aux droits duquel il a succédé par l'institution universelle faite en sa faveur, n'est fondée sur aucun titre;

» Qu'à la vérité, il résulte d'un acte public, en date du 25 février 1809, retenu par Richard, notaire à Toulouse, qu'il fut fait, ce jour-là, une vente de droits successifs par demoiselle Silvie-Victoire Larroche, tant de son chef, que comme fondée de pouvoirs de demoiselle Marie-Elisabeth Larroche, sa sœur, en faveur des intimées, moyennant la somme de 4233 fr. 60 c., et qu'il existait primitivement dans ce même acte une clause, par laquelle les acquéreuses déclaraient avoir fait le paiement de ladite somme *aux mêmes deniers et espèces que le sieur Canceris leur avait réellement prêté peu avant la passation*

---

(1) Voyez sur cette intéressante question l'excellente dissertation de M. TOULLIER, sur les ratures, tom. 8, pag. 173 et suivantes jusqu'à la pag. 197 inclusivement.

*de l'acte* ; mais que cette clause ayant été raturée d'une manière régulière , elle ne peut , sous aucun rapport , suppléer le titre dont Canceris fils est dépourvu ;

» Que la régularité de la rature résulte nécessairement du consentement donné par les parties contractantes à la radiation de la clause , consentement qui ne peut être révoqué en doute , puisque chacune d'elles , en signant l'acte , a exprimé son approbation , et qu'indépendamment de l'approbation des parties , l'un des témoins et le notaire ont également exprimé la leur ; ce qui démontre évidemment que la radiation dont il s'agit a été faite en présence et d'après l'adhésion de tous les individus qui ont concouru à la perfection de l'acte ;

» Qu'il est vrai que le sieur Canceris , en présence duquel cet acte fut aussi rédigé , n'a pas exprimé , en donnant sa signature , la formule de l'approbation ; mais que l'omission de cette formalité est assez indifférente , soit parce que le sieur Canceris n'était point partie dans l'acte , puisqu'il résulte de l'acte même qu'il avait été seulement appelé comme témoin ; soit parce que sa signature , que l'on remarque à suite de celles des parties , où l'approbation de la rature est exprimée , prouve assez qu'il avait approuvé aussi la radiation de la clause , quoiqu'il ne l'ait pas déclaré formellement ;

» Que , du reste , en principe , on doit distinguer les ratures faites antérieurement à la perfection de l'acte de celles faites postérieurement ;

» Que les ratures antérieures sont évidemment faites à dessein et du consentement des parties , lorsque celles-ci ont signé l'acte , qui est sa confection , n'importe que leur approbation soit ou ne soit pas exprimée , parce qu'il est , en effet , évident qu'elles avaient convenu entr'elles de supprimer les mots ou les clauses raturées ; car si telles n'eussent pas été leurs conventions , elles auraient refusé de ratifier par leurs signatures des ratures contraires à leurs intentions : d'où suit nécessairement que la partie

rayée est annullée, sans que le surplus de l'acte souffre aucunement de cette radiation, puisque telle est la volonté des parties ;

» Que les ratures postérieures à la perfection de l'acte annullent également cet acte en son entier, ou seulement dans la partie rayée, si les deux parties contractances ont concouru à la radiation ; mais que, dans ce cas, il est rigoureusement nécessaire que ces ratures soient constatées et approuvées par les parties, afin qu'il ne subsiste aucun doute sur le consentement de ces dernières ; d'où suit, encore, que lorsque l'approbation des parties est exprimée, les ratures sont régulières, et doivent produire leur effet ;

» Que ces principes, professés par les auteurs, sont conformes à la loi du 25 ventôse an 11 ; que même, en combinant les art. 15 et 16 de cette loi, il est évident qu'elle n'exige pas que, relativement aux ratures, l'approbation des parties soit expresse, puisqu'elle se borne à ordonner que les mots raturés soient constatés comme les renvois mis en marge, et que, pour valider ces renvois, il suffit qu'ils soient signés et paraphés par le notaire et autres signataires ;

» Que, dans l'espèce de la cause, il est manifeste que la radiation de la clause portant déclaration de prêt en faveur du sieur Cancéris père a été antérieure à la perfection de l'acte, puisque les parties, en donnant leurs signatures, ont exprimé formellement leur approbation ;

» Que la clause rayée doit être considérée comme non écrite, parce qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an 11, la simple signature du notaire et des autres signataires de l'acte suffit pour la validité des ratures ; par où il est évident qu'il importe très-peu, dans l'espèce, que le sieur Cancéris père, qui ne figurait, d'ailleurs, dans l'acte que comme simple témoin, n'ait point exprimé l'approbation des ratures ;

» Que la disposition dont s'agit ayant été ainsi régulièrement rayée, a été annullée légalement ; que, dès-lors, il

ne dépend pas du sieur Canceris fils de la faire revivre par de simples allégations, et que celui-ci n'ayant pas d'autres moyens pour suppléer le titre dont il aurait dû être pourvu pour légitimer la demande qu'il a formée, il s'élève contre cette demande une fin de non-valoir insurmontable, qui ne permet aucunement de l'examiner au fond ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, il doit être passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes; que ce serait violer ouvertement cette disposition, que d'admettre l'appelant à prouver par témoins contre les demoiselles Larroche, intimées, l'existence d'une obligation de la somme de 4233 fr. 60 c., consentie par ces dernières en faveur du sieur Canceris père, lorsqu'il est établi, par l'acte du 25 février 1809, que la déclaration de prêt de cette somme, qui faisait l'objet de la clause raturée, a été annullée du consentement des parties contractantes et du sieur Canceris lui-même; ce qui ne permet pas même de douter de la libération des demoiselles Larroche envers ce dernier, sans atténuer la foi due aux actes publics, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de la partie de Marion, et l'en déboutant, a démis et démet, etc.

*Arrêt du 20 juillet 1820. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron DE CAMBON, Prés. — M. SOLOMIAC fils, Cons. — Aud., pour M. le Procureur-Général. — Plaid. MM. TAJAN et AMILHAU, Avocats.*

28.

GRANDE VOIRIE. — ADMINISTRATION. — SERVITUDE. —  
COMPÉTENCE.

*Les tribunaux sont-ils compétens pour connaître des contestations*

*contestations entre particuliers, relativement à des constructions autorisées par l'administration, lorsqu'elles tendent à établir une servitude au préjudice du voisin? — OUI (Art. 679 du code civil).*

ESQUIROL. = C. = Veuve MAILHOL.

La dame veuve Mailhol possède à Villefranche une maison qui confronte à la voie publique.

Le sieur Esquirol possède aussi une autre maison, située sur la même ligne, et contiguë à celle de la dame Mailhol.

Celle-ci, désirant rebâtir sa maison, se pourvut auprès de l'administration, pour faire fixer l'alignement qu'elle devait suivre, et obtenir l'autorisation de construire, au premier étage de la façade, un balcon en saillie.

L'ingénieur, chargé de vérifier les lieux, ayant déclaré que le balcon projeté ne nuisait en rien à la grande voirie, M. le préfet rendit un arrêté, qui permit à la dame Mailhol de reconstruire sa maison sur ses anciens fondemens, et d'y établir un balcon sur toute la longueur de la façade.

La construction terminée, le sieur Esquirol cita la dame Mailhol, d'abord, en conciliation, et ensuite devant le tribunal de Villefranche, pour se voir condamner à démolir le balcon, le motif pris de ce que ce balcon établissait une servitude de vue à son préjudice sur sa propriété, si mieux n'aimait la dame Mailhol reculer son balcon de deux pieds, conformément à l'art. 679 du code civil.

La dame Mailhol, vu ce qui résultait de l'arrêté de M. le préfet, ainsi que des lois qui déterminent les attributions respectives des corps administratifs et judiciaires, conclut au rejet, tant de la demande du sieur Esquirol, que de son exploit introductif d'instance, sauf à lui à se pourvoir contre l'arrêté de M. le préfet ainsi et comme il aviserait.

Jugement, qui renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Appel du sieur Esquirol.

Avant d'en poursuivre le jugement, il sollicita auprès de l'administration l'explication de l'arrêté sur lequel la dame Mailhol avait fondé sa défense.

Elle répondit qu'elle ne s'était occupée que du point de savoir s'il résultait quelque inconvénient, pour la voie publique, de la construction projetée, sans entendre nuire aux droits des particuliers, et notamment aux servitudes dont les voisins pourraient se plaindre.

Voici l'arrêt de la cour.

« Attendu que l'arrêté de M. le préfet, en date du 31 juillet 1817, s'étant borné à statuer, en matière de grande voirie, sur des questions d'intérêt général et d'ordre public, et ayant seulement décidé que le balcon, alors projeté par la dame Mailhol, ne nuisait point à la surêté et à l'embellissement de la voie publique, il est manifeste qu'il ne jugea et ne préjugea rien dans l'intérêt privé et respectif dudit Esquirol et de ladite Mailhol, sur les droits de propriété et de servitude qui peuvent compéter à chacun d'eux. Vainement, pour jeter du doute sur ce point de fait, l'on observe que la demande adressée à l'autorité administrative, au nom d'Esquirol, fut rejetée par cet arrêté, puisqu'il résulte des termes même de cet arrêté que l'objet de cette demande était seulement, d'obtenir une nouvelle vérification, sous prétexte qu'il n'avait pas été appelé à la première : il s'ensuit évidemment qu'elle n'avait point embrassé l'exercice de l'action qu'Esquirol prétend avoir, et qui tend à empêcher que l'on appuie sur sa propriété le balcon dont s'agit, et qu'à l'aide de ce balcon on s'arroge des vues au moins obliques sur sa maison, sans observer la distance prescrite par le droit commun. L'arrêté précité ne fait donc pas obstacle à ce qu'Esquirol soumette cette action à l'autorité judiciaire, à qui il est réservé d'en connaître ; d'où suit que

le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent ;

» Attendu qu'il résulte de la disposition du jugement attaqué, au sujet des demandes formées par Esquirol dans son intérêt personnel, que le premier degré de juridiction n'a point été épuisé sur le fond de la contestation, et la matière n'étant point actuellement disposée à recevoir une décision définitive, il est convenable de renvoyer la cause au fond devant un tribunal de première instance, autre que celui dont est appel, à l'effet d'y être statué, sauf l'appel en la cour, le cas y échéant :

Par ces motifs, LA COUR, .... réformant le jugement du tribunal de première instance de Villefranche, .... renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Toulouse, pour y être statué sur le fond des contestations, etc.

*Arrêt du 18 avril 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, pr. Prés. — M. MOYNIER, Cons.-Aud. — Plaidant MM. FLOTTES et BECANE ; Avocats.*

## 29.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ. — DÉLAI. —  
ADJUDICATION DÉFINITIVE.

*Peut-on proposer, lors de l'adjudication définitive, des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire? — NON ( Art. 733, 735 et 736 du code de procéd. civile, et 2 du décret du 2 février 1815).*

ESPERON. = C. = ROUEDE, LABADENS, etc.

Des immeubles appartenant au sieur Esperon, de Saissac, furent saisis à la requête du sieur Rouede, son créancier. L'adjudication préparatoire fut prononcée par jugement du tribunal civil d'Auch, le 4 novembre 1816.

Au jour fixé pour l'adjudication définitive, le sieur

Esperon se présenta à l'audience, et demanda d'être admis à proposer des moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire. Cette faculté lui fut refusée, d'après les dispositions de l'art. 735 du code de procédure civile et du décret du 2 février 1815. En conséquence, l'adjudication définitive eut lieu en faveur des sieurs Labadens et Montcassin.

Le sieur Esperon appela de ce jugement. La cour royale d'Agen accueillit les moyens de nullité, et remit les parties dans le même état où elles étaient avant la procédure en expropriation forcée.

Les sieurs Rouede, Labadens et Montcassin, s'étant pourvus en cassation, l'arrêt de la cour royale d'Agen fut cassé, et les parties furent renvoyées devant la cour royale de Toulouse.

Voici les motifs et le dispositif de son arrêt.

» . . . . . Attendu qu'aux termes de l'art. 733 du code de procédure civile, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, en matière de saisie immobilière, ne peuvent être proposés après ladite adjudication; que, suivant les art. 735 et 736, ceux qui sont dirigés contre la procédure qui suit cette adjudication doivent être proposés vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive, délai porté à quarante jours par le décret du 2 février 1815, sans que la partie saisie puisse faire valoir, en cause d'appel, d'autres moyens que ceux présentés en première instance;

» Attendu que l'adjudication préparatoire des biens saisis à Matthieu Esperon fut faite par jugement du 4 novembre 1816, sans qu'il eût proposé aucun moyen de nullité contre la procédure qui avait précédé cette adjudication; que lorsqu'il se présenta à l'audience du 11 janvier 1817, jour fixé pour l'adjudication définitive, il déclara que son unique objet était de présenter des moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire; par où il reconnut lui-même qu'il ne pouvait attaquer les actes antérieurs à cette adjudication; que si on refusa alors de l'écouter, c'est que l'art. 735 du code de procédure civile, et le second du décret du 2 février 1815 s'y opposaient, d'autant mieux qu'il n'avait pas fourni le cautionnement exigé par ce dernier article;

» Attendu que, d'après les dispositions législatives qui viennent d'être rapportées, Matthieu Esperon est non-recevable à proposer, sur l'appel par lui interjeté du jugement d'adjudication définitive, des moyens qu'il aurait dû faire valoir avant le jugement d'adjudication préparatoire, puisqu'ils sont dirigés contre des actes antérieurs à cette dernière adjudication, savoir, contre l'exécutoire délivré le 6 septembre 1808, et le commandement qui s'ensuivit. Vainement, pour échapper à cette fin de non-recevoir, a-t-il voulu faire une distinction entre les moyens de pure forme et ceux qui attaquent le titre de créance au fond; car, outre que cette distinction n'est pas admise par les articles du code précités, quant à la nécessité de proposer les moyens de nullité avant les époques qu'ils déterminent, ceux que présente aujourd'hui Matthieu Esperon sont uniquement relatifs à la forme, puisque, sans contester sa qualité de débiteur, il se borne à critiquer la formule dont l'exécutoire en question était revêtu, en prétendant qu'elle n'était pas conforme à celle prescrite par la loi; il se réduit, d'ailleurs, à dire que sa dette n'était pas certaine; ce qui, du reste, manque dans le fait, puisqu'ayant été condamné aux dépens, ainsi que son épouse, par le jugement du 20 juillet 1807, en vertu duquel le susdit exécutoire fut délivré sans détermination des parts que devait supporter sur ces dépens chacune des parties condamnées, la répartition devait de plein droit en être faite entr'elles par moitié :

» D'après ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi à elle fait par la cour de cassation, ..... a déclaré et déclare Matthieu Esperon non-recevable dans la proposition de ses moyens de nullité contre la procédure de saisie instruite à son préjudice, etc. ».

Arrêt du 18 mai 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, *pr.*  
Prés. — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ROMI-  
GIÈRES et CARLES, *Avocats.*

## 30.

## ACTION. — QUANTI MINORIS.

L'exercice de l'action *quanti minoris* n'a lieu que dans deux cas : le premier, lorsque la chose vendue est sujette à quelque vice rédhibitoire; le second, lorsqu'elle est d'une contenance, d'une étendue ou d'une quantité

matériellement moindre que celle exprimée au contrat. Le défaut de jouissance ne peut donner lieu à une action de ce genre. La loi et la jurisprudence se réunissent pour consacrer ce principe (*Arrêt du 23 mai 1820*).

## 31.

## JUGEMENT D'ORDRE. — APPEL. — NULLITÉ.

*L'appel d'un jugement d'ordre est-il nul s'il n'est pas notifié au domicile réel de la partie? — OUI ( Art. 456 et 763 du code de procédure civile ).*

» Attendu que le code de procédure civile a établi des règles particulières pour les actes d'appel; qu'aux termes de l'art. 456, ces actes doivent être signifiés à personne, ou à domicile, à peine de nullité; que lorsque ce code a voulu s'écarter de cette règle, il l'a fait d'une manière expresse, ainsi qu'on le voit aux art. 584 et 669; que loin que l'art. 763 admette la même exception, en matière d'appels de jugemens d'ordre, ses dispositions prouvent que ces appels sont soumis à la règle établie par l'art. 456, puisque les dix jours dans lesquels ils doivent être interjetés reçoivent une augmentation eu égard à la distance du domicile réel des parties; augmentation que la loi n'aurait pas prescrite, si elle n'eût pas entendu que ces appels seraient notifiés au domicile réel des intimés (1). [*Arrêt du 10 mars 1820*].

## 32.

TESTAMENT. — DICTÉE. — LECTURE. — FRAUDE. —  
TÉMOINS.

*Les témoins numéraires peuvent-ils être admis à déposer contre la teneur de l'acte qu'ils ont souscrit, pour*

---

(1) La cour avait déjà rendu la même décision dans deux arrêts, dont l'un du 3 septembre 1818, et le second du 6 mai 1819.

*prouver qu'il est le résultat de la fraude, de la captation et de la suggestion? — OUI.*

*La mention de la lecture du testament embrasse-t-elle une disposition additionnelle, placée à la fin de l'acte, avant les signatures, mais non approuvée par le notaire? — OUI ( Art. 772 du code civil, et 15 de la loi du 25 ventôse an 11 ).*

DEJEAN. = C. = LACAZE.

Le sieur Lacaze s'inscrivit en faux contre le testament public du sieur Jean-François Dejean, son oncle.

Le tribunal civil de Moissac admit l'inscription de faux.

Le sieur Lacaze libella comme moyens de faux,

1.° Que le testament avait été écrit par le notaire dans une chambre autre que celle où se trouvait le testateur, au fur et à mesure qu'une personne affidée lui communiquait les intentions vraies ou fausses de celui-ci ;

2.° Que les témoins qui assistèrent à la lecture du testament n'avaient pas été présents lorsque le testateur avait communiqué, ou fait communiquer au notaire, par la personne affidée, ses prétendues volontés.

Un jugement déclara les moyens de faux pertinens et admissibles, et en ordonna la preuve.

En exécution de ce jugement des témoins sont entendus : les quatre témoins numéraires de l'acte sont de ce nombre.

Guillaume Dejean, héritier institué, reproche plusieurs témoins.

Le tribunal rejette seulement les dépositions de deux témoins reprochés ; déclare mal fondés les reproches proposés contre les témoins numéraires de l'acte ; et, sans s'arrêter aux dépositions de l'enquête, rejette les moyens de faux articulés contre le testament, et ordonne qu'il sortirait son plein et entier effet. — Appel.

L'exploit d'appel libellait plusieurs griefs.

Le premier était pris de ce que le tribunal avait rejeté les dépositions de deux témoins, comme alliés de certaines parties, tandis qu'au contraire il aurait dû les maintenir, pour y avoir tel égard que de raison, attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une matière qui participait à la fois du civil et du criminel ;

Le second, de ce que les moyens de faux avaient été rejetés, quoique l'enquête fût concluante, et qu'elle eût établi que le notaire avait écrit le testament, ou partie du testament, dans toute autre chambre que celle où le testateur était retenu dans son lit, et que celui-ci ne l'avait point dicté en présence des témoins numéraires de l'acte ;

Le troisième, de ce que le tribunal, confondant, dans les motifs de son jugement, le fait avec le droit, avait décidé que la mention de la lecture du testament s'était étendue à une disposition additionnelle transportée à la fin du testament, immédiatement avant les signatures ; tandis qu'il était évident que cette disposition, qui contenait un nouveau legs, ne pouvait avoir été faite qu'après la lecture du testament, et sur les réflexions que cette lecture avait fait naître dans l'esprit du testateur (1).

Un premier arrêt ordonne l'apport de la minute du

(1) Pour apprécier ce grief une explication est nécessaire.

Par son testament Jean-François Dejean avait légué au sieur Jean-Baptiste Crabié une somme de 4000 fr., à condition que Crabié n'exigerait de ses droits paternels et maternels que les mêmes droits qui avaient été fixés au sieur Jean-Pierre Crabié, son frère, soit dans son contrat de mariage, soit dans tout autre acte. Le testament ajoutait que si Jean-Baptiste Crabié voulait exiger au delà, il serait tenu de renoncer aux 4000 fr. légués. Après cette clause était un signe, ou guidon, qui marquait un renvoi ; et à la fin du testament, immédiatement avant les signatures, on retrouvait ce signe, suivi de ces mots : *et, dans ce cas, je les lègue, aux mêmes pactes, à Jean-François Crabié, son frère.*

testament. Cette remise fut effectuée. Voici l'arrêt définitif.

» ..... Attendu que, dans l'état actuel de la législation, rien n'empêche l'audition et la déposition orale des témoins numéraires d'un acte contre le contenu audit acte, dans le cas de l'inscription de faux; que les premiers juges ont rejeté, avec juste raison, le reproche proposé devant eux par Guillaume Dejean et Anne Demeurs contre les témoins numéraires du testament attaqué, et que ce reproche, reproduit devant la cour par les mêmes parties, et servant de fondement à un appel incident, ne peut éprouver un meilleur sort;

» Attendu que les appelans n'ont justifié aucun indice de dol, de fraude, de captation, ni de suggestion contre le testament dont s'agit; que les dispositions y contenues sont sages et raisonnables;...

» Attendu qu'il résulte des actes du procès, de l'enquête ordonnée par les premiers juges, et des plaidoiries, que le testament attaqué fut retenu par un notaire probe, et incapable de se prêter à des manœuvres frauduleuses; que les témoins numéraires de l'acte furent pris comme au hasard, et sans aucune affectation apparente; qu'au moment où le testament se faisait, la maison du testateur, et même la chambre où il était, furent ouvertes à tous ceux qui se présentaient;..... en sorte que le testament dont il s'agit, loin d'être l'ouvrage du dol, de la fraude et de la captation, est, au contraire, l'expression de la volonté libre, et non influencée du testateur;

» Attendu qu'il ne résulte nullement de l'enquête ordonnée par les premiers juges, qu'une partie des clauses dudit testament ait été écrite par le notaire dans une chambre différente de celle où était le testateur, ni dictée audit notaire par l'intermédiaire d'Anne Demeurs; que, sur les quatre témoins numéraires, il s'en trouve un qui détruit entièrement le système des appelans à cet égard, en rapportant les faits d'une manière conforme à la teneur de l'acte authentique; que les dires des trois autres témoins se contrarient d'une manière évidente, et se détruisent ainsi mutuellement; que quoique la législation actuelle admette les témoins numéraires à déposer contre la teneur de l'acte qu'ils ont souscrit, ce n'est pas qu'elle veuille que les juges croient légèrement à ce qu'ils peuvent dire de contraire aux faits qu'ils ont déjà attestés par leur signature; que, pour renverser un acte aussi sacré et aussi digne de respect qu'un testament public, il faut qu'il demeure

établi , par des dépositions graves et concordantes , que les choses ne se sont pas passées d'une manière conforme à la teneur de l'acte ; que cette gravité et cette concordance des dépositions manquent dans l'espèce : il est juste et nécessaire de donner plus de confiance aux témoins numéraires du testament dont s'agit , lorsque , d'un commun accord , ils en ont certifié la teneur , que lorsque certains d'entr'eux , obéissant peut-être à une impulsion étrangère , viennent ébranler la foi qui est due à cet acte authentique , en désavouant en partie , et d'une manière incohérente et contradictoire , leur premier témoignage ; qu'à l'égard des trois autres témoins entendus dans l'enquête , c'est le cas de s'arrêter à leurs dires , parce qu'ils ne déposent pas de ce qu'ils ont vu , et qu'ils se bornent à rapporter ce qu'ils prétendent avoir oui-dire aux témoins numéraires de l'acte , à Anne Demeurs et au notaire Nogaret , lequel est décédé ; que ces témoignages indirects , et démentis en partie par les témoins numéraires de l'acte , ne sont pas capables de prévaloir sur la foi qui est due à un acte public et authentique ; .....

» Attendu que la loi du 25 ventôse an 11 , sur le notariat , est applicable aux testamens comme à tous autres actes ; que l'art. 15 de ladite loi autorise les renvois , soit à la marge , soit à la fin de l'acte ; que , pour les renvois placés à la fin de l'acte , c'est-à-dire , avant les signatures , ledit article exige qu'ils soient signés et approuvés par les parties , comme aussi signés par le notaire ; mais sans exiger de ce dernier une approbation expresse , laquelle , dans ce cas , se trouve implicitement comprise dans la signature du notaire , apposée à la fin de l'acte ; que , sous ce premier rapport , si les deux lignes placées à la fin du testament dont s'agit , et avant les signatures , constituent un véritable renvoi , le moyen de nullité pris d'une prétendue violation de l'article de la loi précité sera mal fondé , puisque la signature du notaire suit ledit renvoi , et qu'il est , d'ailleurs , expressément approuvé par le testateur et par les témoins ;

» Attendu que lesdites deux lignes constituent un simple renvoi , puisqu'elles sont immédiatement précédées d'un guidon , lequel correspond à un signe semblable placé dans le corps du testament , pour indiquer le lieu où ces deux lignes doivent être placées ; 2.º parce que ces deux lignes , quoique renfermant un legs conditionnel , n'auraient aucun sens , si on ne les liait à la phrase indiquée par le guidon , dont elles font évidemment partie , et que , d'après la nature

de l'addition finale, et de la clause à laquelle elle se réfère, l'addition et la clause susdites sont l'indispensable complément l'une de l'autre ;

» Attendu que ledit renvoi placé à la fin de l'acte, et revêtu des approbations et signatures prescrites, conformément à la loi du 25 ventôse an 11 précitée, fait dès-lors partie intégrante du testament attaqué ; que la lecture et la mention de la lecture qui ont embrassé et embrassent l'acte entier, comprennent, par voie de suite, le renvoi dont s'agit ; que l'on ne peut argumenter des décisions contraires rendues en matière de clauses purement additionnelles, nouvelles, et se suffisant à elles-mêmes, pour exiger, dans l'espèce actuelle, qu'il conste d'une seconde lecture du testament, à cause du renvoi, puisqu'il résulte de la nature dudit renvoi et de la contexture du testament, qu'en lisant, conformément à la loi, le notaire a dû nécessairement lire le renvoi dont s'agit ; qu'on ne trouve, d'ailleurs, dans l'enquête aucune déposition relative à l'insertion dans l'acte et à la lecture dudit renvoi, ce qui ne doit pas surprendre, puisque l'enquête n'a pas porté sur ce fait ; qu'il faut donc conclure de tout ce dessus que le moyen de nullité, pris de ce que le renvoi aurait été inséré après coup, qu'il n'aurait pas été lu avec le corps du testament, et qu'il ne serait pas signé et approuvé par les parties et par le notaire, n'est fondée, ni en fait, ni en droit :

» Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel, etc. ».

Arrêt du 4 février 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, pr. Prés. — M. VIALAS, Subst. de M. le Procureur-Général. — Plaid. MM. DECAMPE, ROMIGUIÈRES et BARRUÉ, Avocats.

## 33.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ.

*Un commandement en saisie immobilière, renfermant la copie du transport de la créance, mais non pas la copie de la notification de ce même transport, est-il nul ? — OUI (Art. 673 et 717 du code de procédure civile).*

ROQUES. = C. = MASSIOT.

» Attendu qu'aux termes des art. 673 et 717 du code de procédure civile, le commandement qui doit précéder la

saisie immobilière doit porter en tête , à peine de nullité ; copie entière du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

» Attendu , en point de fait , que le commandement fait à Roques , le 17 juin 1819 , renferme bien la copie du transport de la créance , mais qu'on n'y trouve nullement la copie de la notification de ce même transport ;

» Attendu que le titre de cessionnaire se compose de trois parties distinctes ; savoir : du titre originaire , du transport de la créance , et de la signification au débiteur de ce même transport ; que , par conséquent , ne pas donner copie de l'une des parties du titre , c'est évidemment ne pas donner copie entière du titre , et que dès lors l'intimé ne s'est point conformé aux dispositions de l'art. 673 du code de procédure précité ; qu'ainsi , le commandement et toutes les poursuites ultérieures doivent être nulles et de nul effet :

» Par ces motifs , LA COUR réforme , etc. ( *Arrêt du 29 avril 1820* ).

## 34.

REQUÊTE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DERNIER  
RESSORT. — COMPÉTENCE.

*La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de commerce ? — OUI.*

*Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour recevoir les requêtes civiles portées devant eux ? — OUI ( Art. 425 , 480 et 490 du code de procédure civile ).*

DE CASTELLANE. = C. = V.<sup>o</sup> LAVAVÉ.

Le tribunal de commerce de Toulouse avait condamné le sieur de Castellane ( Boniface ) au paiement d'une somme de 1600 fr. , par deux jugemens , dont l'un , en défaut , du 13 novembre 1807 , et l'autre sur opposition , en date du 11 décembre suivant.

La dame veuve Lavavé , cessionnaire du sieur Bonnet ,

au profit duquel ces deux jugemens avaient été rendus , les fit signifier au sieur de Castellane , avec commandement aux fins de saisie , et même de contrainte par corps.

Le sieur de Castellane forma opposition envers ce jugement , le motif pris ,

1.° De ce que la signature apposée à la lettre de change qui avait servi de base aux condamnations prononcées contre lui étaient le résultat du dol et de la fraude ;

2.° De ce que ces deux jugemens avaient été rendus à son insçu , et sans sa participation.

Par le même acte il cita la dame Lavavé devant le tribunal civil de Toulouse , pour y voir dire droit sur son opposition , et , en même temps , voir casser et annuler le commandement , sous la réserve expresse de tous ses droits , et notamment de l'inscription de faux contre la signature *Boniface Castellane* , apposée à la lettre de change.

Par un acte postérieur , la dame Lavavé fut sommée de déclarer si elle entendait faire usage de cette lettre de change ; et , sur sa réponse affirmative , le sieur de Castellane s'inscrivit en faux.

Le tribunal civil rejeta l'opposition envers le commandement ; mais réserva au sieur de Castellane tous ses droits , pour obtenir l'annulation de la lettre de change et le rétractement des deux jugemens qui l'avaient condamné.

Ce jugement ayant été signifié , le sieur de Castellane , pour se soustraire à l'exécution dont il était menacé , paya , par forme de consignation , entre les mains de M.° Cappé , notaire , la somme de 1600 fr. , qui faisait l'objet des poursuites , et se réserva toute action en faux principal , ou en faux incident civil contre la lettre de change.

En effet , décidé à exercer cette action , le sieur de Castellane se conforma aux règles prescrites par les art. 494 et 495 du code de procédure.

Il prit , d'abord , une consultation de trois avocats ; et ceux-ci ayant estimé qu'il y avait ouverture à requête civile , à raison du dol personnel pratiqué par le sieur

Bonnet pour l'obtention des jugemens de condamnation ; et du faux matériel de la signature apposée à la lettre de change, le sieur de Castellane fit sa consignation d'amende, et présenta sa requête au tribunal de commerce.

Dans cette requête, il conclut à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le sieur Bonnet, pour voir entériner la requête, rétracter les jugemens de condamnation, et remettre les parties au même état qu'auparavant.

Ordonnance conforme : Bonnet est assigné ; la dame Lavavé est appelée en intervention.

Sur cette assignation Bonnet fit signifier un acte, par lequel il déclara qu'il était entièrement étranger aux jugemens des 13 novembre et 11 décembre 1807, ainsi qu'aux poursuites qui les avaient précédés ou suivis ; que le sieur Filhouze s'était servi de son nom, à son insçu, pour obtenir ces deux jugemens ; qu'appelé, comme témoin, devant la cour de justice criminelle, il avait fait la même déclaration, et que le sieur Filhouze, entendu aussi en la même qualité, l'avait confirmée ; que depuis cette époque il avait perdu de vue cette affaire, lorsque la dame Lavavé était venue le solliciter de lui consentir subrogation de ces créances, et qu'il céda à sa demande, parce qu'il ne voulait pas garder en son pouvoir des titres de créance qui ne lui appartenaien t pas.

D'après ces explications il demanda d'être mis hors de cause.

Par un jugement du 5 février 1820, le tribunal de commerce reçut le sieur de Castellane bien faire à impétrer requête civile ; et, demeurant la déclaration de ce dernier, que la signature apposée à la lettre de change, et à lui attribuée, était fautive, renvoya les parties, avant de faire droit, devant les juges compétens, pour être procédé à la vérification de cette signature. Le sieur Bonnet fut mis hors d'instance.

Appel de la dame Lavavé, le grief pris de ce que le

tribunal n'avait point prononcé le rejet de la requête civile.

Devant la cour elle conclut à l'annulation ou réformation du jugement du 5 février, par contravention à l'art. 425 du code de procédure civile ; et, vu ce qui résulte des art. 480, 483, 488, 494 et 495 du même code, rejeter la requête civile ; ce faisant, la relaxer de toutes les demandes formées contr'elle, et condamner le sieur de Castellane en 600 fr. de dommages, si mieux n'aimait la cour, vu les dispositions de l'art. 425 du code de procédure, casser et annuler le jugement du 5 février, et renvoyer les parties devant le tribunal qu'il lui plairait d'indiquer, pour être statué ce qu'il appartiendrait.....

Le sieur de Castellane, conclut, au contraire, à ce qu'il plût à la cour, vu l'art. 425 du code de procédure, déclarer l'appel recevable, seulement en ce qui touchait la question de compétence, c'est-à-dire, le point de savoir si les tribunaux de commerce, et leurs jugemens en dernier ressort, sont compris dans la désignation et les dispositions contenues en l'art. 480 du même code, et, en ce cas, démettre la dame Lavavé de son appel. — Pour le surplus, vu l'art. 490 du code de procédure civile, déclarer l'appel non recevable, rejeter, par conséquent, les moyens pris des art. 494, 495, 481 et 488 du même code, etc., etc.

Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu que, d'après l'art. 480 du code de procédure civile, les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui y ont été parties, ou dûment appelés, pour les causes énoncées audit article ;

» Que cet article ne fait aucune distinction ; qu'il n'excepte aucun tribunal de première instance ; que les tribunaux de commerce sont

des tribunaux de première instance ; qu'on peut donc attaquer leurs jugemens par la voie de la requête civile ;

» Que tel était l'ancien droit attesté par Rhodier , sur l'ordonnance de 1667 , et que le nouveau code n'y déroge point ; que les motifs qui ont fait admettre le remède extraordinaire de la requête civile s'appliquent aux jugemens des tribunaux de commerce ;

» Que l'argument pris de signifier la requête civile au domicile de l'avoué , et de la communiquer au ministère public , ne saurait prévaloir sur les moyens déjà déduits ; qu'il est incontestable , qu'en établissant sans distinction certaines formalités impossibles à remplir devant les tribunaux de commerce , la loi a fait une exception tacite pour ces sortes de tribunaux ; qu'il en est des art. 492 et 498 comme de l'art. 83 du code de procédure civile ; que les mineurs ne sont pas dispensés de plaider devant les tribunaux de commerce , bien que leurs causes ne puissent pas y être communiquées au ministère public ; qu'il faut dire aussi que la voie de la requête civile n'est pas interdite devant les tribunaux de commerce , de là qu'on ne saurait la communiquer au ministère public ; que cette interprétation de la loi n'est pas contrariée par les mots *toute requête*, employés dans l'art. 498 ; que , par là , le législateur a moins désigné tous les tribunaux , que tous les impétrans , quels que soient leur état et leur qualité , voulant dire que la requête civile , impétrée par le majeur , doit être communiquée comme la requête civile impétrée par le mineur ;

» Enfin , que si les jugemens dont s'agit pouvaient être attaqués par la voie de la requête civile , cette requête civile a dû être portée devant le tribunal de commerce de Toulouse , qui les rendit , puisque les art. 490 et 491 du code de procédure civile disposent que la requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ;

» Attendu que , devant le tribunal de commerce , la dame Lavavé , après avoir laissé plaider le défendeur , se borna à conclure au rejet de la requête civile ; qu'en supposant que , par l'un des moyens de rejet , elle ait soulevé une question de compétence , elle ne l'a proposée , ni par forme de déclinatoire , ni par préalable , comme l'exige l'art. 424 du code de procédure civile ; que , dès-lors , il n'y avait pas lieu à deux dispositions distinctes , l'une sur la compétence , l'autre sur le fond ; qu'au surplus , le jugement attaqué n'en renferme qu'une ; qu'il se borne à déclarer la requête civile recevable ; qu'il ne l'entérine point ; qu'il ne statue rien au fond ; qu'ainsi ,

la

la demande en nullité, en la supposant formelle, serait mal fondée, outre que l'art. 425 ne prononce pas de peine de nullité ;

» Attendu que les autres moyens de rejet proposés par la veuve Lavavé appartiennent au fond ; que la cour, qui n'a pas à en connaître, ne doit pas connaître de ces moyens de rejet ; que la requête civile, *complément de la procédure déjà faite*, est jugée en dernier ressort, quant au rescindant, comme quant au rescisoire, par le juge qui rendit en dernier ressort le jugement attaqué ; qu'en examinant la régularité de la procédure faite par l'impétrant, ou le mérite des ouvertures de requête civile, ou les formalités qui restent à remplir, la cour réduirait à un jugement de premier ressort une décision qui est évidemment souveraine ; qu'il pourrait même en résulter, sur-tout dans le cas d'infirmité, que le seul juge compétent pour entériner la requête civile, rétracter le jugement rendu, et prononcer de nouveau sur la contestation, serait dépouillé de ses attributions ;

» Attendu que l'appel est mal fondé, ou non-recevable :

» Par ces motifs, LA COUR, etc. ».

*Arrêt du 21 avril 1820. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, pr. Prés. — M. MOYNIER, Cons.-Aud. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et MAZOYER, Avocats.*

## 35.

DEMANDE PRINCIPALE. — DÉFAUT DE CONCILIATION. —

## REJET.

*Une demande principale peut-elle être reçue par les tribunaux de première instance, sans avoir été soumise au préliminaire de la conciliation ? — NON.*

*La cour d'appel peut-elle rejeter une demande de ce genre, quoique le tribunal de première instance l'ait reçue ? — OUI ( Art. 48 du code de procédure civile ).*

» Attendu que l'art. 48 du code de procédure civile porte ; qu'aucune demande principale, introductive d'instance ne sera reçue dans les tribunaux de première instance que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ;

» Que le but que le législateur s'est promis de l'exécu-

tion de cet article serait entièrement manqué, s'il dépendait des parties de porter directement leurs causes devant les tribunaux, sans avoir tenté les voies de conciliation, qui ont souvent pour résultat d'étouffer dans leur germe les discussions entre les citoyens ;

» Que le mot *ne sera reçue* est absolu, et n'admet aucune modification, ni interprétation ;

» Attendu que l'obligation contenue dans cet article étant d'ordre public, son infraction peut être proposée en tout état de cause, même en appel, et qu'il est du devoir des tribunaux d'accueillir cette exception ;

» Attendu, en fait, que la demande en délaissement formée par le sieur Demont de la pièce de terre dont s'agit, étant une demande principale, qui n'a pas été soumise à l'épreuve de la conciliation, c'est le cas d'en prononcer le rejet ;

» Attendu que le sieur Demont, ayant mal engagé l'instance relativement au délaissement de la pièce de terre, a légitimé sur ce point l'appel du sieur Carrere :...

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement rendu entre parties par le tribunal de Saint-Gaudens, le 16 août 1819, a rejeté et rejette la demande dudit Demont en délaissement de la pièce de terre dont il s'agit, etc. » ( Arrêt du 8 juillet 1820 )

## 36.

SAISIE-BRANDON. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION.

*Le commandement qui doit précéder la saisie-brandon est-il périmé par le laps d'un an ? — NON.*

» Attendu que le moyen de nullité articulé par Daubert est pris de ce que la saisie-brandon, qui a eu lieu à son préjudice, a été faite sans un commandement préalable et régulier, celui du 27 septembre 1817, ne contenant point notification du titre exécutoire, tandis que

celui du 12 juillet 1816, qui l'avait précédé, était tombé en surannation ;

» Attendu que ce moyen manque absolument en droit ; qu'aucun article du code de procédure ne porte que le commandement qui doit précéder la saisie-brandon est périmé par le laps d'un an ; tandis que les articles 674 et 684 prononcent cette peine de la péremption après un certain délai contre les actes de ce genre, suivant qu'ils se réfèrent, ou à la saisie immobilière, ou à l'exercice de la contrainte par corps ; qu'il est, d'ailleurs, constant que lors du commandement fait audit Daubert, le 12 juillet 1816, il fut donné communication du titre exécutoire en vertu duquel il était poursuivi ; que cette notification ne lui fut pas, à la vérité, réitérée lors du second commandement du 27 septembre 1817 ; qu'elle était alors entièrement inutile, vu la connaissance légale qui lui avait été déjà donnée du susdit titre, et que cette inutilité étant formellement déclarée par l'art. 583 du code précité, il est démontré que ce moyen de nullité proposé par Daubert est sans fondement ». ( Arrêt du 1.<sup>er</sup> septembre 1820 )

## 37.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — PAYEMENT. — POURSUITES.

*Le notaire peut-il poursuivre le payement de ses honoraires devant le tribunal du domicile des parties contractantes, si ce domicile n'est pas celui de sa résidence ? — NON ( Art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 ).*

Attendu que, quelles que soient les stipulations des parties contractantes, le notaire qui en est le rédacteur n'a pour ses honoraires qu'une action purement civile ; que cela résulte de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, conçue en ces termes : *les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entr'eux et*

*les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire, et sans frais :*

» D'où suit que, non-seulement M.<sup>e</sup> Bertrand, notaire (à Paris), n'a pu citer Cabarrus et les syndics Lecour (domiciliés à Toulouse) devant le tribunal de commerce de Toulouse; mais que, même, il ne les pouvait citer que devant le tribunal civil de la Seine, auquel la loi donnait en cette matière attribution spéciale; d'où suit que les poursuites par lui dirigées doivent être rejetées par incompétence ». (*Arrêt du 7 août 1819*)

### TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES  
COURS ROYALES.

#### Matières civiles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. —  
HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

*L'inscription d'une hypothèque judiciaire ou légale frappe-t-elle, non-seulement les biens présents, mais encore les biens à venir, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle inscription, à mesure des acquisitions que fait le débiteur? — OUI.*

Cette question était du plus grand intérêt. Presque tous les auteurs, et particulièrement M. Tarrible, enseignent que l'on ne peut prendre d'inscription sur les biens à venir; qu'ainsi l'inscription d'une hypothèque légale ou judiciaire ne frappe que sur les biens présents, c'est-à-dire, existans au moment où elle était faite, et qu'il fallait faire une nouvelle inscription à mesure des acquisitions.

Mais la cour de cassation n'a point adopté cette opinion.

Son arrêt est donc d'autant plus important, qu'il tend à faire revenir d'une erreur presque générale. Cet arrêt est du 3 août 1819.

En voici le texte.

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Cabier, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; vu les art. 2114, 2122, 2123, 2129, 2134 et 2148; considérant que la législation établit une distinction essentielle entre les hypothèques conventionnelles et les hypothèques, soit légales, soit judiciaires; que les premières sont seules soumises à la spécialité; que toutes, moins celles que la loi en excepte nommément, sont soumises à la publicité; mais que, lorsque cette publicité a été donnée aux hypothèques légales et judiciaires par les moyens indiqués par la loi, elles doivent avoir tout l'effet que cette même loi leur garantit; que, suivant les art. 2122 et 2123, les créanciers qui ont de semblables hypothèques peuvent exercer leurs droits sur les biens actuels de leur débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir ultérieurement; que, suivant l'art. 2148, aucune indication n'est nécessaire; qu'une seule inscription frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement d'un même bureau; que le code civil a assimilé l'hypothèque judiciaire à l'hypothèque légale; qu'il n'a pas imposé la nécessité de prendre des inscriptions successives au fur et à mesure des acquisitions nouvelles que pourrait faire le débiteur; qu'il s'est borné à soumettre les inscriptions judiciaires, comme toutes les autres, à la publicité; qu'une fois cette formalité remplie dans chaque bureau où le débiteur possède des immeubles ou en acquerra par la suite, l'inscription étant prise pour être exercée sur tous les biens présents et à venir de ce même débiteur, tous les intérêts sont conservés; que la répétition de l'inscription à chaque acquisition que pourrait faire le débiteur ne fournirait aucune nouvelle connaissance au public, et n'offrirait que la répétition littérale

de la première, et que son inutilité absolue acheverait de démontrer que la loi ne l'a pas voulu, si son silence seul ne suffisait pas : de tout quoi, il faut conclure, qu'en refusant de donner effet aux inscriptions des créanciers de Clairembault et Gerbier, prises avec déclaration, par Giroust (leur cédant), qu'il entendait les faire porter sur les biens que possédaient actuellement Solier et Delarue, dans l'arrondissement du bureau de Rennes, et sur ceux qu'ils pourraient acquérir par la suite dans ce même arrondissement, sous le vain prétexte que ces inscriptions auraient dû être renouvelées à chaque acquisition, c'est de la part de la cour de Rennes avoir introduit dans le code une disposition qui n'y est point écrite, que ses dispositions rapprochées et bien méditées réprouvent, avoir, par conséquent, commis un excès de pouvoir, et violé par suite les dispositions précitées de ce même code, casse, etc. ».

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DETTES.

*L'héritier bénéficiaire est-il personnellement tenu des dettes et charges de la succession au delà de sa part héréditaire, s'il n'y a d'autres héritiers? — NON.*

Il s'agit de savoir si, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, et que le partage de la succession a été fait entr'eux, celui qui n'est qu'héritier bénéficiaire n'est tenu personnellement, comme héritier ordinaire, des dettes et charges qu'en proportion de sa part héréditaire, ou bien s'il n'en est tenu qu'à concurrence de la valeur entière des biens qu'il a recueillis.

Et cette question se présente, soit dans les cas où il y a dans la même succession des héritiers purs et simples, soit dans les cas où tous les héritiers n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire.

Or, cette question a été décidée pour la négative par un arrêt de la cour de cassation, du 22 juillet 1811, qui a jugé qu'en droit, l'héritier qui use du bénéfice d'inven-

taire ne perd aucunement, par l'effet de cette mesure, le titre et la qualité d'héritier, ni les droits qui y sont attachés, tel que celui de n'être personnellement tenu des dettes qu'en proportion de sa part héréditaire.

Cette décision est reproduite par M. CHABOT, de l'Allier, dans son *Commentaire sur les successions*, art. 873.

---

SUCCESSION FUTURE. — RENONCIATION. — VENTE.

*Lorsque, par suite de l'abandon qu'un père a fait de ses biens à ses enfans, l'un d'eux cède aux autres les droits ou portions qui lui reviennent dans lesdits biens, cette cession peut-elle être considérée comme une convention sur la succession d'une personne vivante ?*

— NON.

Jugé pour la négative par l'arrêt de la cour de cassation, du 28 mars 1820.

---

DONATION. — USUFRUIT.

*Un donateur, en se réservant l'usufruit des biens qu'il donne, peut-il conférer au donataire les fruits recueillis sur les biens, et qui se trouveraient en nature dans la succession ? — OUI.*

Dans l'espèce, la donation entre-vifs, faite avec réserve d'usufruit, contenait cette clause, que, dans le cas où le donateur mourrait après la récolte, le donataire prendrait tous les fruits recueillis qui se trouveraient dans la succession. Après la mort du donateur, ses héritiers ont prétendu que la clause dont il s'agit renfermait une donation de biens à venir, et ils en ont demandé la nullité. Cette demande a été rejetée par arrêt de la cour royale de Lyon, du 6 août 1817, qui déclare la clause valable.

Pourvoi en cassation; mais, par arrêt du 27 janvier 1819, « LA COUR, attendu que la disposition sur les

fruits de l'année du décès est moins une donation de biens à venir, qu'une modification de l'usufruit que le donateur avait réservé à son profit, et qu'ainsi l'arrêt attaqué est à l'abri du reproche de contravention à l'ordonnance de 1731, rejetée, etc. ».

---

ASSIGNATS. — REMBOURSEMENT. — PRESCRIPTION.

*Le créancier qui a été remboursé en assignats avant l'exigibilité de sa créance, mais qui n'a pas déclaré dans sa quittance avoir connaissance de la loi du 25 messidor an 3, qui l'autorisait à refuser les assignats, peut-il être déclaré non-recevable dans l'action en supplément qui lui est ouverte par cette loi, sur le fondement que les assignats qu'il a reçus lui ont été profitables? — NON.*

*Cette action en supplément doit-elle être considérée comme une action ordinaire, prescriptible par trente ans, et non comme une demande en nullité de la quittance prescriptible par dix ans? — OUI.*

Jugé, savoir : la première question, pour la négative ; et la seconde, pour l'affirmative, par un arrêt de la cour de cassation, du 23 août 1819.

---

CONDITION. — DONATION.

*La condition apposée à la libéralité que fait un homme au profit d'une femme, qu'elle ne le quittera pas, doit-elle faire annuler la donation, comme contraire aux bonnes mœurs? — NON.*

La dame Lecanu, héritière du sieur Person, soutenait que la donation que celui-ci avait faite à la demoiselle N..... avait pour cause le libertinage auquel elle s'était abandonnée, et qu'elle devait continuer, en restant auprès du sieur Person. En conséquence, la dame Lecanu soutenait que l'acte était nul et de nul effet : elle invoquait les art. 1131, 1133 et 1172 du code civil ; mais cette

prétention a été successivement rejetée par la cour royale de Rouen, et par la cour de cassation. Les arrêts de ces deux cours sont, le premier, du 26 juillet 1818, et le second, du 30 décembre 1819.

---

TESTAMENT MYSTIQUE. — ACTE DE SUSCRIPTION.

*L'acte de suscription doit-il, sous peine de nullité, contenir la mention expresse qu'il a été fait de suite et sans divertir à autres actes? — NON.*

(Arrêt de la cour de cassation, du 8 février 1820).

---

Matières criminelles.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — JURI.

*L'attentat à la pudeur peut-il exister sans violence? — OUI.*

*Lorsque le juri, sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, a déclaré que le prévenu était coupable, mais sans violence, cette déclaration est-elle contradictoire, et conséquemment susceptible d'être annullée? — NON.*

Le 24 août 1819, le nommé Jacques B. fut traduit devant la cour d'assises du Tarn, comme accusé du crime d'attentat à la pudeur avec violence; le président ayant posé la question, conformément à l'acte d'accusation, le juri déclara que l'accusé était coupable du fait, mais sans violence.

La cour pensa qu'en vertu de l'art. 331 du code d'instruction criminelle, on ne pouvait supposer de la culpabilité à un attentat à la pudeur, en dépouillant le fait de la circonstance de la violence.

En conséquence, elle décida que le juri, en déclarant, d'une part, que l'attentat existait, et, d'autre part, que l'accusé n'était pas coupable de violence, était tombé en

contradiction avec l'article précité ; et, par suite , elle annulla la déclaration du juri.

Le nommé B. , sur une seconde déclaration du juri , ayant été condamné à six ans de réclusion , a déféré l'arrêt à la cour de cassation , pour violation des art. 350 et 364 du code d'instruction criminelle.

Arrêt.

» LA COUR ,... sur les conclusions de M. Hua , avocat-général , vu les art. 350 et 364 du code d'instruction criminelle , portant : ( art. 350 ) « la déclaration du juri ne » pourra jamais être soumise à aucun recours ; ( art. 364 ) » la cour prononcera l'absolution du condamné , si le fait » dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une » loi pénale » ; vu aussi l'art. 331 du code pénal , ainsi » conçu : « quiconque aura commis le crime de viol , ou » sera coupable de tout autre attentat à la pudeur , con- » sommé ou tenté avec violence contre des individus de » l'un ou de l'autre sexe , sera puni de la réclusion » ; attendu que si le crime de viol est , par sa nature , toujours et nécessairement accompagné de violence , il n'en est pas de même des autres attentats à la pudeur , qui , d'après la disposition de l'art. 331 du code pénal , ne seront punissables de la peine qui y est portée que lorsqu'il a été formellement reconnu et déclaré qu'ils ont été consommés ou tentés avec l'emploi de la force ; que , dans l'espèce , sur la question posée par le président des assises , conformément à l'accusation portée contre Jacques B. , le juri a bien déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur contre la femme P ; mais que , sur la circonstance que cet attentat avait eu lieu avec violence , ledit B. a été déclaré non coupable ; qu'en l'état de cette déclaration le juri ayant écarté la circonstance de la violence , ledit B. a été déclaré non coupable ; qu'en l'état de cette déclaration , les jurés ayant écarté la circonstance de violence exigée par la loi pour que l'attentat

à la pudeur puisse avoir le caractère du crime, la cour d'assises devait immédiatement prononcer, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 364 du code d'instruction criminelle; que cependant, sur la réquisition du ministère public, cette cour, jugeant que ladite déclaration n'était point claire et précise, qu'elle était même contradictoire, en a prononcé l'annulation, et a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre, pour délibérer de nouveau; qu'en exécution de cet arrêt, les jurés, après avoir bâtonné leur première déclaration, en ont donné une nouvelle, par laquelle l'accusé a été déclaré coupable d'avoir tenté, avec violence, l'attentat dont il s'agissait; et, d'après cette seconde déclaration, qui n'était pas une simple régularisation de la première, et qui la changeait totalement au fond, la cour d'assises, faisant l'application de l'art. 331 du code pénal, a condamné B. à la peine de six ans de réclusion; attendu que la première déclaration du juri était régulière, et parfaitement concordante avec la question; qu'elle ne présentait, ni doute raisonnable, ni contradiction; que le bénéfice en avait été acquis à l'accusé, et que, d'après la disposition de l'art. 350 du code d'instruction criminelle, l'effet en était irrévocable; qu'en en prononçant l'annulation, la cour a donc violé la disposition dudit article; qu'elle a pareillement violé la disposition de l'art. 364 du même code, puisque le fait dont l'accusé avait été déclaré coupable se trouvait, par cette première déclaration, dégagé de la circonstance qui seule pouvait le rendre légalement criminel, et qu'enfin elle a, par suite, fait une fausse application de l'art. 331 du code pénal, en prononçant contre l'accusé la peine de six années de réclusion, sur une seconde déclaration, qui n'aurait pu, dans l'espèce, devenir une base légale de condamnation:

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur le pourvoi de Jacques B., casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département du Tarn, du 24 août dernier, portant

renvoi des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau ; casse et annule , par suite , tant la seconde déclaration du juri , que l'arrêt définitif rendu le même jour par ladite cour d'assises sur cette nouvelle déclaration ; et , pour être procédé à un nouvel arrêt , conformément à la loi , sur la première déclaration du juri , toujours subsistant par l'effet du présent arrêt , renvoie , etc. » . ( Arrêt du 2 octobre 1819 )

DIFFAMATION. — INJURES VERBALES. — COMPÉTENCE.

*Les faits diffamatoires qui présentent un caractère de gravité , sans la circonstance de la publicité , sont-ils assimilés aux injures verbales , et conséquemment punissables de simples peines de police ? — OUI.*

Cette décision de la Cour suprême est d'autant plus importante , qu'elle fixe le caractère du délit de diffamation , et fait connaître le véritable esprit de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

Voici le texte de l'arrêt du 2 décembre 1819.

LA COUR , ... sur les conclusions de M. Freteau de Peny , avocat-général ; vu l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 , portant : « toute allégation ou imputation d'un » fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération » de la personne , ou du corps auquel le fait est imputé , » est une diffamation ; toute expression outrageante , terme » de mépris qui ne renferme l'imputation d'aucun fait , » est une injure » ; l'art. 14 de la même loi , qui déclare punissable , d'après les distinctions établies dans les articles suivans , la diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi ; ledit art. 1.<sup>er</sup> , qui met au rang des moyens de provocation aux crimes et délits les discours ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics ; les art. 18 , 20 et 26 de ladite loi , l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 ; vu aussi l'art. 307 du code pénal ; attendu que cet article du code

pénal déclare coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique, aura imputé à un individu des faits qui l'exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris et à la haine des citoyens; que cet article du code pénal est abrogé par la loi du 17 mai dernier, dont l'art. 13, comme aussi l'art. 1.<sup>er</sup>, déclare qu'il y a diffamation, lorsqu'il y a eu par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé; qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, le délit de diffamation verbale est de la compétence des tribunaux correctionnels, comme l'était la calomnie d'après le code pénal; qu'il s'ensuit de ces dispositions des lois citées, que, soit que l'action intentée à Gouraincourt, et qui portait sur une diffamation verbale, ait dû être jugée d'après le code pénal, soit qu'elle ait dû l'être d'après la loi du 17 mai 1819, comme elle le devait, si cette loi était devenue obligatoire dans le département de Seine-et-Marne, à l'époque du jugement du tribunal de Meaux, dans l'un comme dans l'autre cas, ledit Gouraincourt n'a pas dû être condamné comme coupable du délit de calomnie ou de diffamation, si les propos à raison desquels il est traduit en justice ne réunissaient pas le caractère de gravité et de publicité déterminé par le code pénal ou par la loi du 17 mai; attendu que, parmi les propos que le jugement du tribunal correctionnel de Meaux déclare avoir été tenus par Gouraincourt, il en est qui contiennent l'imputation d'un fait capable de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle ils sont adressés; qu'ils ont donc le caractère de gravité, l'un des élémens constitutifs du délit de calomnie ou de diffamation; mais qu'il n'a point été reconnu par le tribunal que ces propos eussent été tenus dans un lieu public ou dans une réunion publique; que dès

que les propos dont il s'agit ne sont pas déclarés avoir été tenus dans un lieu public, ou dans une réunion publique, ils n'ont pas le double caractère de publicité et de gravité sans lesquels ils ne sont pas mis, par les lois, dans la classe des calomnies et des diffamations, et rentrent dans celle des injures verbales, punissables seulement de peines de police; qu'en condamnant Gouraincourt aux peines d'un mois d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende, sans avoir reconnu et déclaré la circonstance de la publicité, le tribunal correctionnel a donc violé les règles de compétence, et fait une fausse application de la loi pénale; que le tribunal correctionnel de Melun, qui a prononcé la confirmation du jugement du tribunal correctionnel de Meaux, s'en est approprié les vices, et que ce jugement doit être annullé, casse, etc.».

### TROISIÈME SECTION.

#### JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES.

MARIAGE. — MINEUR. — DONATION ENTRE-VIFS. —  
TESTAMENT.

*L'époux mineur peut-il donner à son conjoint, pendant le mariage, au delà de la moitié de ce qu'il aurait pu lui donner s'il eût été majeur? — NON ( Art. 904, 1094 et 1095 du code civil ).*

La sœur de Cécile BESSON. = C. = GUIMBELLOT.

Cette question intéressante s'est présentée dans la cause dont nous allons faire l'analyse. Les détails nous en ont été transmis par notre correspondant de Bordeaux, et nous les rapportons avec d'autant plus de plaisir, qu'indépendamment du puissant intérêt qu'excite la question, l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui l'a résolue tout récemment, n'a été encore publié dans aucun recueil.

En 1815, la demoiselle Cécile Besson, mineure de plus de seize ans, contracta mariage avec le sieur Guimbellot;

En 1817, elle fit son testament, par lequel elle institua son mari pour son héritier général et universel;

En 1818, elle décéda sans avoir encore atteint sa majorité.

La sœur de Cécile Besson, alors la plus proche héritière, forma contre le sieur Guimbellot la demande en partage de sa succession.

Le sieur Guimbellot opposa le testament fait en sa faveur, et par lequel il était institué en tous les biens de sa femme.

On lui répondit que cette disposition universelle, qu'il invoquait, devait être réduite aux termes de l'art. 904 du code civil, attendu la minorité de la disposante.

Le sieur Guimbellot prétendit, au contraire, que Cécile Besson, quoique mineure, était son épouse, et qu'en cette qualité elle avait pu disposer en sa faveur, comme si elle eût été majeure, de l'universalité de ses biens, en vertu de l'art. 1094 du même code.

Jugement du tribunal de la Réole, qui admet les prétentions de la sœur de Cécile Besson, et ordonne le délaissement en sa faveur de la moitié de la succession.

Appel de la part du sieur Guimbellot : voici l'exposé sommaire de ses moyens.

Il existe deux modes de dispositions bien distinctes : l'un par donation entre-vifs, l'autre par testament. Ces deux modes sont toujours également ouverts à la faculté du majeur ; ils ne le sont à la capacité du mineur que dans certains cas, et avec certaines modifications.

C'est ainsi que les articles 901 et 902 règlent la capacité du majeur, et l'art. 903, en réglant celle du mineur de moins de seize ans, lui interdit de disposer d'aucune manière, sauf dans les cas réservés énoncés au chap. 18, auquel il renvoie.

L'art. 904, parlant des mineurs de plus de seize ans, ne leur donne que la faculté de disposer par testament, à plus forte raison, sans doute, il renvoie, comme l'art. 703, au chap. 9, pour déterminer la capacité du mineur marié pour disposer entre-vifs. Ce chapitre est ainsi

intitulé : *des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage*, et ce titre annonce assez que tous les articles contenus dans ce chapitre sont communs aux majeurs et aux mineurs mariés.

S'il en est ainsi, l'art. 1094 donne évidemment à ces derniers la faculté de disposer de tous leurs biens, en faveur de leurs conjoints, s'ils ne laissent à leur décès, ni enfans, ni descendans, ni ascendans. Contester l'application de cet article, ce serait supposer dans la loi le principe le plus injuste ; ce serait restreindre le mineur de moins de seize ans à la simple faculté de disposer en faveur de son conjoint par son contrat de mariage seulement, faculté illusoire, puisque le mineur ne saurait prévoir, lors de son mariage, les soins et les services dont il peut être l'objet, et qu'il serait jaloux de récompenser par une libéralité actuelle.

Quant au mineur de plus de seize ans, ce serait le restreindre également à ne pouvoir donner à son conjoint, pendant le mariage, que ce qu'il pourrait donner à un étranger, à un simple domestique ; et il est impossible que le législateur ait eu une pareille intention. Ainsi, il est démontré que l'art. 1094 s'applique aux mineurs mariés, comme aux majeurs.

Qu'oppose-t-on à cette démonstration ? que le chapitre 9, en entier, ne concerne aucunement le mineur marié ; que l'art. 1095 lui est seul relatif, et que s'il lui rend applicable l'art. 1094 qui le précède, ce n'est que pour le cas qu'il mentionne, c'est-à-dire, pour le cas de disposition portée par le contrat de mariage.

Mais il est impossible de justifier ce moyen ; car on ne retrouve dans aucun article les expressions particulières aux mineurs que présente l'art. 1095 ; l'on ne peut donc pas argumenter de ces expressions, pour établir que l'art. 1095 est le seul, dans le chapitre, qui soit relatif aux mineurs mariés. S'il en était ainsi, il s'ensuivrait que le mineur marié n'aurait pas plus de privilèges que le mineur ordinaire ;

ordinaire ; qu'il ne devrait retirer aucun avantage de sa qualité d'époux , lorsque cependant , en faveur de cette qualité , toutes les législations ont étendu la capacité du mineur.

La législation coutumière , même celle qui restreignait le plus la capacité des mineurs ordinaires , avait égalé cette capacité à celle des majeurs , pour le cas si favorable du mariage. Les lois intermédiaires , celles du 17 nivôse an 2 et du 18 pluviôse an 5 , n'établissaient non plus aucune différence entre les majeurs et les mineurs mariés. Comment donc pourrait-on supposer que notre code renfermât un principe contraire , lorsqu'il est bien moins prohibitif , et qu'il élève les droits de ceux qui prennent la qualité d'époux au-dessus de l'intérêt qu'inspirent les familles ? On sera donc forcé de convenir , si l'on cherche à pénétrer l'esprit du législateur , qu'il a entendu que l'art. 1094 donnât la plus ample latitude de disposer aux époux quelconques , soit qu'ils fussent majeurs , soit qu'ils fussent mineurs , soit qu'ils disposassent par contrat de mariage , soit qu'il disposassent pendant le mariage.

Il faut nécessairement conclure de ces moyens , que l'art. 1094 ne portant de restriction , quant à la disponibilité de la propriété de tous les biens d'un époux en faveur de son conjoint , que pour le cas de la réserve des enfans et ascendans , le dame Cécile Besson , qui n'a laissé , ni des uns , ni des autres , a pu disposer , ainsi qu'elle l'a fait , de la totalité de ses biens en toute propriété.

Toutefois , si l'on parvenait à démontrer que l'art. 1094 ne fait pas exception à l'art. 904 , il faudrait reconnaître , du moins , que ces deux articles doivent concourir , et qu'ainsi , dans le cas où Cécile Besson n'aurait pu disposer que de la moitié de ses biens , d'après l'art. 904 , elle aurait pu , au moins , disposer de l'usufruit de cette autre moitié , qu'elle eût été dans l'impossibilité de transmettre à son mari en toute propriété.

La sœur de Cécile Besson soutenait le mérite du juge-  
Tom. I.<sup>er</sup>

ment attaqué : il faut examiner, disait-elle, si la loi donne aux majeurs et aux mineurs mariés la faculté de disposer également; si elle n'a pas apporté des restrictions à l'exercice de la faculté qu'elle accorde au mineur marié; enfin, si la capacité de celui-ci, pour disposer en faveur de son conjoint, pendant le mariage, n'a pas été déterminée.

Or, le chap. 2, au titre des *donations et des testamens*, règle cette capacité. L'art. 903 interdit au mineur de moins de seize ans de disposer d'aucune manière : on a craint pour lui l'effet de la faiblesse de sa raison, et les séductions dont il pouvait être victime. Il est fait exception cependant pour le cas du mariage, et le chap. 9 du même titre fait connaître cette exception.

L'art. 904 règle la capacité du mineur de plus de seize ans. Celui-ci peut disposer par testament; mais de la moitié seulement de tout ce dont le majeur aurait pu disposer. Cet article lui interdit la faculté de disposer entre-vifs; mais il y a aussi exception pour le cas du mariage.

C'est donc dans le chap. 2 que le législateur a posé les principes généraux sur la capacité du mineur. Le chap. 9 n'est relatif qu'au cas d'exception; et, dès-lors, il faut reconnaître que, lorsqu'on ne se trouve pas dans les cas prévus par le chap. 9, il est indispensable de recourir aux principes généraux portés par le chp. 2.

Or, pour déterminer les cas prévus par le chap. 9 par rapport aux mineurs mariés, il faut apprécier les motifs pour lesquels le législateur a cru devoir faire exception aux art. 903 et 904 du chap. 2. Il a craint que la faiblesse de la raison du mineur marié l'entraînât à sa ruine; et c'est d'après cette puissante considération, qu'il a interdit au mineur de moins de seize ans de disposer d'aucune manière, et au mineur de plus de seize ans de disposer autrement que par testament : il a considéré, pourtant, que si le mineur disposait par son contrat de mariage; s'il faisait ses dispositions avec l'assistance et le consentement de tous ceux dont le consentement est requis pour la

validité de son mariage , il était à l'abri de toute surprise, de toute captation ; et , dans ce cas , il lui a donné la même capacité qu'à l'époux majeur.

Tel est l'esprit , tel est aussi le texte de la loi.

L'art. 1095 , en effet , qui est , d'ailleurs , le seul dans le chap. 9 qui parle de l'époux mineur , ne lui rend l'art. 1094 applicable , que pour le cas de dispositions *par contrat de mariage* , encore faut-il qu'il se conforme aux formalités qu'il prescrit. Il n'est nullement question dans ce chapitre des dispositions faites par l'époux mineur pendant le mariage ; et , dès-lors , il faut nécessairement avoir recours au chap. 2 , sur les principes généraux , et faire l'application des art. 903 et 904.

On objecte , qu'interprété dans ce sens , notre code se trouverait bien moins favorable aux mariages et à la capacité du mineur qui se marie , que toutes les législations qui l'ont précédé ; tandis qu'il est bien moins prohibitif à cet égard que toutes les lois qu'il a pris pour base : c'est une erreur , et cette erreur est le résultat de la fausse interprétation que l'on fait de ces lois. Jamais les anciens principes n'ont reconnu la capacité du mineur marié , pendant le mariage , égale à celle du majeur ; le mineur marié n'a jamais joui de cette faveur que dans le contrat de mariage , suivant le principe : *habilis ad nuptias , habilis ad pacta nuptialia* ; et la raison en est facile à saisir. Toutes les législations ont été portées à favoriser l'accomplissement des mariages ; mais le but , une fois atteint , l'exception aux principes généraux a dû cesser. Les lois du 17 nivôse an 2 et du 18 pluviôse an 5 ne peuvent donner lieu à aucune argumentation en faveur de l'opinion contraire. Ces lois traitent de la disponibilité des biens , et nullement de la capacité ou incapacité du mineur marié ou non marié.

Enfin , ne pouvant faire abstraction de l'art. 904 , pour y substituer l'art. 1094 , le sieur Guimbellot voudrait , au moins , les faire concourir ensemble , et modifier le premier

par le deuxième ; mais il n'est pas plus fondé dans ce système, que dans celui qu'il reconnaît la nécessité d'abandonner.

En effet, l'art. 1094, dans la disposition pénale de son 1.<sup>er</sup> §, n'entend parler que de la réserve des ascendants, qui demeure soumise à l'usufruit, en faveur de l'époux donataire. Conséquemment, ne s'agissant point ici de réserve des ascendants, puisque Cécile Besson n'en a point laissé, sa sœur, simple héritière collatérale, ne peut être soumise à servir l'usufruit sur la portion dont il n'a pu être disposé, d'après l'art. 904.

La cour royale de Paris s'est décidée, au surplus, en faveur des principes invoqués par la sœur de Cécile Bessen (Vid. l'arrêt rapporté par Sirey, tom. 13, 2.<sup>e</sup> part., pag. 52 et suivantes).

Arrêt.

LA COUR, vu les art. 904, 1094 et 1095 du code civil ; attendu que l'art. 1095 ne fait exception au principe général sur la capacité des mineurs ordinaires, portée par l'art. 904, que pour le cas de dispositions par contrat de mariage ; qu'ainsi, l'art. 1094 n'est applicable au mineur marié que dans le cas de l'art. 1095 ; adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Déboute de l'appel, etc. (Arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 1.<sup>er</sup> août 1820).

---

PRIVILÈGE. — BAIL. — FERMIER.

*Le privilège du propriétaire peut-il encore être exercé par celui qui a cessé de l'être, s'il s'agit de droits à lui acquis pendant que la propriété était sur sa tête?*

— NON.

*Particulièrement, les objets mobiliers appartenant au fermier, qui a continué l'exploitation du domaine vendu, peuvent-ils encore être l'objet d'une saisie-gagerie de la part de celui qui a cessé d'être pro-*

*priétaire, s'il s'agit d'arrérages échus avant la vente?*

— NON.

La négative a été jugée par un arrêt de la cour royale de Nîmes, du 31 janvier 1820, entre les sieurs Champanhet et Hilaire. En voici le texte.

« LA COUR, attendu que, de la combinaison des art. 2102 du code civil et 819 du code de procédure civile, il résulte que le droit de saisir-gager sans la permission du juge, accordée au propriétaire, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, n'appartient qu'à celui qui est propriétaire du domaine occupé par le fermier, et ne peut être exercé par celui qui a cessé d'avoir la propriété, démet le sieur Champanhet de son appel; ordonne que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de Privas, le 13 août 1818, sortira à exécution, etc. »

ENFANT NATUREL. — AVEU. — RECONNAISSANCE D'ENFANT.

*L'aveu de la mère, qui doit intervenir à suite de la reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père, avec indication de la mère, peut-il être consigné dans un acte sous seing-privé? — OUI.*

Le doute naît de l'art. 336 du code civil, qui porte : « la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu » de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ». De quelle forme cet aveu doit-il être revêtu? faut-il qu'il soit en forme authentique, de même que la reconnaissance elle-même faite par le père? peut-il, au contraire, être consigné dans un écrit sous seing-privé émané de la mère?

L'affirmative de cette dernière question a été décidée par un arrêt de la cour royale de Douai, du 23 janvier 1819.

## QUATRIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

## PROCÈS DES COMMUNES.

Dans notre seconde livraison , nous avons rappelé les lois et les principes qui imposent aux communes l'obligation de se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture , avant d'intenter une action en justice, ou de se défendre dans une instance engagée contr'elles. Nous rappellerons aujourd'hui les conséquences du défaut d'autorisation.

Ces conséquences sont si graves , qu'elles peuvent léser considérablement les intérêts des communes qui ont négligé de remplir cette importante formalité. L'autorisation leur est d'autant plus nécessaire , qu'elle n'est pas prescrite dans leur intérêt seulement , mais encore dans l'intérêt des particuliers contre lesquels leur action est dirigée. Un arrêt de la cour de cassation , du 15 prairial an 12 (1) , a posé ce principe , d'après les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 ; et , depuis cette époque , ce principe a été confirmé par une jurisprudence invariable.

C'est ainsi que , par un arrêt du 10 nivôse an 13 (2) , la même cour a décidé que le défaut d'autorisation d'une commune , pour plaider , était un moyen de cassation si puissant , qu'il devait profiter à la partie qui ne l'avait proposé , ni en première instance , ni en cause d'appel , ni même en cour de cassation.

Dans l'espèce de cet arrêt , la commune du Soleil avait plaidé contre le sieur Desfougères , pour être restituée dans un droit de pacage, sur la seconde herbe d'un terrain dont le sieur Desfougères avait acquis la propriété. Sa

---

(1) Recueil de M. Sirey , tom. 4 , pag. 381 et suivantes.

(2) *Idem* , tom. 5.

demande lui avait été adjugée successivement par un jugement du tribunal de première instance de Blanc, et par un arrêt de la cour d'appel de Bourges. Le sieur Desfougères s'était pourvu en cassation, et ses moyens n'étaient point fondés; mais M. le Procureur-général observa, d'*office*, que la commune avait plaidé *sans autorisation*, quoique l'objet du procès fût un droit de commune *ut universi*, et non pas *ut singuli*, et qu'un tel procès n'avait pu être poursuivi que dans les formes prescrites pour les procès des communes, c'est-à-dire, d'après l'autorisation du conseil de préfecture.

Ce moyen parut irrésistible. On examina pourtant, 1.<sup>o</sup> si le demandeur n'ayant pas relevé le défaut d'autorisation, ni en première instance, ni en cause d'appel, la cassation devait être prononcée à son profit; 2.<sup>o</sup> si le demandeur, dans le cas où la cassation serait prononcée à son profit, devait obtenir les dépens, encore que ces dépens eussent été faits au soutien d'une requête sans moyens fondés; mais la cour pensa que l'autorisation des communes, et même des sections de commune, était absolument indispensable; que l'absence de cette autorisation était une irrégularité profitable, en cour de cassation, à l'adversaire de la commune, quoiqu'il ne l'eût point proposée en première instance, ni en cause d'appel, et que la commune, succombant par une irrégularité de cette nature, devait être condamnée aux dépens.

On voit, par cet arrêt, que, sur une simple observation faite d'*office* par le Procureur-Général près la cour de cassation, quoique la demande de la commune du Soleil eût épuisé les deux degrés de juridiction, et qu'elle eût été par-tout accueillie; quoique les moyens proposés par l'adversaire devant la cour suprême eussent été rejetés, et qu'il n'eût point relevé le défaut d'autorisation que le Procureur-Général seul avait fait remarquer, la commune n'en fut pas moins condamnée.

Cette décision donnera une idée de la sévérité de la

règle. On retrouve les mêmes principes dans trois autres arrêts de la cour de cassation, du 8 décembre 1806. Par le premier de ces arrêts, elle annulla un jugement rendu le 1.<sup>er</sup> germinal an 2, en arbitrage forcé, en faveur de la commune de Santes, parce que rien ne justifiait qu'elle eût obtenu l'autorisation nécessaire pour intenter le procès sur lequel le jugement attaqué avait été rendu. Ce qu'il y a de remarquable dans l'espèce de cet arrêt, c'est que, d'après les assertions du maire de la commune, il paraissait que la sentence annullée avait déjà reçu son exécution.

## CINQUIÈME PARTIE.

### LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

7. ORDONNANCE DU ROI, sur la question, *si les notaires sont tenus de faire mention dans les actes qu'ils passent, au nom des gérans des maisons de commerce, de la patente de ces maisons.*

Il résulte de cette ordonnance, que le gérant d'une maison de commerce n'étant que le mandataire de l'établissement, il ne doit pas être assujéti à prendre patente en son nom personnel; mais que, lorsqu'il stipule dans un acte au nom de ses commettans, le notaire doit faire mention de la patente que ces derniers ont dû nécessairement se faire délivrer, et ce, sous peine d'être passibles de l'amende prononcée par l'ordonnance du 25 décembre 1814. (Du 20 janvier 1820)

8. Une ordonnance du Roi, en date du 5 juillet 1820, contient les dispositions suivantes :

A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit, s'il n'a obtenu le grade de Bachelier ès-lettres; à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de Bachelier ès-lettres, s'il n'a

suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collège royal ou communal, où dans une institution où cet enseignement est autorisé; à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et pendant une autre année, un cours de philosophie dans l'un desdits collèges ou institutions.

Les autres dispositions de cette ordonnance, qui contient vingt-cinq articles, sont relatives à la discipline intérieure et extérieure des écoles. Les peines qu'elle prononce seront appliquées, tantôt avec faculté de pourvoi, tantôt en dernier ressort, par la faculté, le conseil académique, la commission d'instruction publique, le conseil-d'état.

9. ORDONNANCE DU ROI, qui annulle, pour excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère.

Cette ordonnance établit en principe, que toutes les actions domaniales, autres que celles qui sont relatives à la vente des biens nationaux, et qui intéressent l'état, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires; qu'aux termes de l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 5 novembre 1790, les conseils de préfecture doivent se borner à émettre un avis sur la question de savoir, s'il est dans l'intérêt de l'état d'engager ou de soutenir une action judiciaire sur les questions de propriété élevées entre l'état et des particuliers. ( Du 23 février 1820 )

10. DÉCISION du ministre des finances sur la question de savoir, si les traités de ventes de marchandises, faits par les courtiers de commerce sont sujets à l'enregis-

*tremement dans un délai déterminé ; et , en cas d'affirmative , quel est ce délai ?*

« DÉCIDE que ces traités doivent être enregistrés dans » le même délai que les actes notariés , parce que les » courtiers de commerce ne les passent que comme » officiers publics , et que leurs fonctions , dans ce cas , » sont assimilées à celles du notaire par l'art. 99 du code » de commerce ». ( 7 décembre 1816 )

11. DÉCISION du garde-des-sceaux sur le point : *si un conservateur peut se refuser à radier une inscription prise au profit d'un mineur , lorsqu'on ne lui représente qu'une simple main-levée , et non pas la quittance donnée par le tuteur.*

Le ministre a décidé pour l'affirmative.

Il a pensé « que le conservateur trouvait la justification » de son refus dans deux décisions des 29 frimaire et 14 » nivôse an 13, qui portent que toutes les fois qu'il s'agit » de radier une inscription , sans qu'il apparaisse du paye- » ment de la créance , soit pour la réduction de l'hypo- » thèque , soit pour la transmission d'un bien sur un autre ; » enfin , dans toutes les circonstances où la radiation peut » préjudicier aux intérêts des mineurs , la délibération » du conseil de famille , homologuée , est indispensable ».

Le ministre ajoute , « qu'au surplus , c'était aux tribunaux » qu'il appartenait de juger les contestations de cette na- » ture , qui étaient relatives à l'accomplissement des for- » malités hypothécaires , et à la responsabilité du conserva- » teur ». ( 16 juillet 1819 )

12. DÉCISION du garde-des-sceaux et du ministre des finances , portant , « que les défenseurs des parties » non présentes à l'audience des tribunaux de commerce » peuvent être admis à plaider pour elles ; sur la simple

» représentation de l'original ou de la copie de l'assignation à elles donnée, et que la prétention élevée par la régie, qu'il fallait un pouvoir séparé ou mis au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, lequel devait être enregistré avant l'appel de la cause, quoique fondée sur les termes de l'art. 627 du code de commerce, devait être repoussée, attendu la célérité qu'exigent les affaires commerciales, et les inconvéniens graves qui résulteraient de l'exécution littérale de cet article ». ( *des 21 avril et 3 août 1819* )

13. DÉCISION *du ministre des finances*, sur la question de savoir, *si lorsqu'un acquéreur condamné à délaisser un immeuble, ou à en payer le prix dans un délai déterminé, souscrit, pour se libérer, une obligation avant l'expiration du délai, il y a lieu de restituer le droit de mutation perçu sur le jugement ?*

Décidé pour l'affirmative, par les motifs, « que, pour que la perception fût maintenue, il faudrait que le vendeur rentrât en possession de l'immeuble par lui vendu, et que le mode de libération dont il s'est contenté n'opérait point cette rentrée en possession, et que, dès-lors, il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu de mutation ». ( *Du 5 novembre 1819* )

14. DÉCISION *du ministre des finances*, sur la question, *si l'amende prononcée par un juge de paix, pour défaut de comparution à un conseil de famille, est exigible quand le procès-verbal de convocation est annullé.*

Décidé pour la négative, sur le motif, « que le jugement qui infirme, pour cause de nullité, le procès-verbal du juge de paix, l'anéantit nécessairement dans toutes ses dispositions, encore que, par oubli, il ne parle pas des amendes et des condamnations y contenues, et

» qu'on ne peut exercer aucune poursuite en vertu d'un  
» acte nul ». (30 septembre 1819)

15. DÉCISION du ministre des finances, sur la question de savoir si les conventions verbales, ou faites par actes sous seing-privé, qui ne sont pas de nature à être enregistrées dans des délais déterminés, sont passibles des droits du moment où elles ont été constatées par un acte public.

La question s'est présentée à l'égard d'un acte contenant liquidation et partage, où, dans les observations préliminaires, il était dit que le père avait vendu à une certaine époque son fonds de commerce à son fils aîné, moyennant une certaine somme, sur laquelle il avait reçu pour comptant une quittance à lui donnée par son fils, pour raison de pareille somme, montant de la dot qu'il lui avait constituée, et qu'en conséquence il ne restait créancier que du surplus.

Lors de l'enregistrement on perçut un et demi pour cent sur la somme annoncée donnée en dot, et deux pour cent sur le surplus du prix de la vente du fonds.

On a réclamé, sur le motif, 1.° que le partage ne relatait, ni acte de constitution de dot, ni acte de vente; qu'on ne pouvait y voir qu'une explication présentée par le notaire aux parties, pour les éclairer sur leur position respective;

2.° Que, d'ailleurs, il ne s'agissait que de simples conventions soumises à la formalité, alors seulement que les actes sont produits en justice.

Ces motifs n'ont point touché le ministre, et il a décidé la question pour l'affirmative: il s'est fondé, « 1.° sur ce » que toutes les dispositions d'un acte notarié sont l'ex-  
» pression de la volonté des parties, et que les observations  
» préliminaires d'un acte de liquidation et partage ne sont  
» pas moins censées l'ouvrage des contractans, que toutes  
» les opérations qui sont contenues dans le corps de l'acte;

» 2.<sup>o</sup> Que l'acte dont il s'agissait constatait donc , non-  
 » seulement l'existence des conventions antérieures faites  
 » entre le père et son fils ; mais encore les droits que l'un  
 » et l'autre avaient à exercer au jour du partage , en vertu  
 » de ces conventions , dont il n'apparaissait point de titres  
 » enregistrés ;

» 3.<sup>o</sup> Que si , par un acte particulier , le père et le fils  
 » avaient reconnu , devant notaire , la constitution de dot  
 » et la vente du fonds de commerce , on ne pourrait cou-  
 » tester que les droits fussent exigibles ; qu'il devait en  
 » être de même alors que la reconnaissance était insérée  
 » dans un acte de liquidation et partage , à quelque endroit  
 » qu'elle fût consignée ;

» 4.<sup>o</sup> Enfin , que toutes conventions verbales , ou par  
 » actes sous seing-privé , qui , de leur nature , n'étaient  
 » pas sujettes à l'enregistrement dans un délai fixe , étaient  
 » passibles des droits , dès l'instant où elles étaient consti-  
 » tuées par acte public , par la raison que cette consti-  
 » tution formait titre authentique entre les parties ». ( du  
 24 décembre 1819 )

16. DÉCISION *du ministre des finances* , sur la question ,  
*si les registres des revenus des étab lisse mens de bienfai-*  
*sance sont sujets au timbre.*

Le ministre a embrassé l'affirmative , par le motif , « que  
 » la loi ne prononçait aucune exception en faveur de ces  
 » registres ; mais il a cependant accordé jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril  
 » 1820 aux receveurs des établissemens dont s'agit , pour  
 » faire timbrer à l'extraordinaire , ou viser pour timbre  
 » ces registres , sans amende , à la condition de payer les  
 » droits comptant ». ( Du 21 janvier 1820 )

17. DÉCISION *du ministre des finances* , sur le point de  
 savoir , *si les notaires qui , par suite de jugemens ,*

*passent des transactions ou autres actes, doivent y énoncer l'acquiescement des droits de greffe?*

DÉCIDÉ négativement, sur le motif, « qu'aucune disposition législative n'impose cette obligation au notaire, » et que, d'ailleurs, l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, » qui assujettit les actes judiciaires à l'enregistrement sur » la minute, suffit pour garantir la perception des droits » de greffe ». ( *Du 6 novembre 1819* )

18. INSTRUCTION de la Régie sur le timbre des LIVRES DE COMMERCE, et énonciation, dans le concordat, de l'accomplissement de cette formalité.

D'après une décision du ministre des finances et une circulaire du garde-des-sceaux, des 18 octobre et 30 novembre 1819, « les livres de copies de lettre que les négocians sont tenus d'avoir par l'art. 8 du code de commerce sont dispensés du timbre.

» En cas de faillite, les juges-commissaires doivent énoncer, dans les concordats, si les livres-journaux et ceux des inventaires sont timbrés; si les droits et amendes sont dus, ils en doivent faire mention.

» Les tribunaux de commerce ne peuvent homologuer les concordats, si ces droits et amendes n'ont pas été préalablement acquittés. ( *Du 20 septembre 1819* )

## MELANGES.

### QUESTIONS PROPOSÉES PAR LES ACADEMIES.

La troisième classe de l'institut d'Amsterdam reproduit au concours une question qu'elle a proposée en 1817, et sur laquelle il n'a rien été répondu de satisfaisant; la voici: « quels furent les droits, l'autorité et la dignité des jurisconsultes romains, depuis le temps d'Auguste

» jusqu'à la mort de Justinien ? quelle fut leur influence,  
» tant sur l'administration publique, que sur le droit  
» privé et l'administration de la justice » ?

Le prix sera de 300 florins de Hollande, ou d'une médaille d'or de pareille valeur. Les ouvrages pourront être écrits en latin, en hollandais, en français, en anglais ou en allemand, et devront être envoyés avant la fin de l'année 1820. Si quelque mémoire présenté au concours méritait un second prix, l'institut le ferait imprimer à ses frais.

— Dans sa séance du 3 juillet, l'académie de Berlin a remis au concours la question suivante, qui avait été proposée l'année dernière, et dont le prix n'a point été adjugé.

« En combinant les moyens de la critique, et les principes généraux de la jurisprudence, déterminer la forme de procédure des tribunaux antiques, dans les causes tant publiques, que particulières, en distinguant, aussi nettement que possible, les divers genres d'actions et de procès, et en établissant pour chacun les différences qui les caractérisaient, sous les trois rapports de la forme, de la matière et des suites de l'action intentée ».

Terme de rigueur pour la rentrée des mémoires : 1.<sup>er</sup> avril 1821 ; prix : 100 ducats. Le prix sera décerné dans la séance publique du 3 juillet 1821. —

— L'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, dans sa séance publique du 28 juillet, a annoncé qu'elle remettait au concours, pour 1821, le sujet suivant, qu'elle avait proposé pour 1820 : *examiner quel était, à l'époque de l'avènement de Saint-Louis au trône, l'état du gouvernement et de la législation en France ; montrer quels étaient, à la fin de son règne, les effets des institutions de ce prince.* Le prix sera une médaille

d'or de le valeur de 1500 fr. Les mémoires devront être envoyés avant le 1.<sup>er</sup> avril 1821.

Parmi les mémoires envoyés à l'académie , quatre présentaient quelques parties fort remarquables ; mais aucun n'a traité la question d'un manière assez complète. On ne saurait trop recommander aux concurrens qui s'exerceront sur ce sujet , vraiment national , de remonter scrupuleusement jusqu'aux sources, et d'étudier les monumens originaux.

L'académie paraît désirer que les concurrens , sans s'astreindre à composer , en forme d'instruction, une histoire générale et détaillée de l'état du gouvernement et de la législation avant Saint-Louis , s'appliquent plus particulièrement à faire connaître les parties qu'il a changées ou renouvelées , afin qu'on puisse mieux apprécier les progrès des institutions dues à ce prince , et discerner ce qu'il a créé ou modifié de ce qu'il a seulement transmis ou conservé.

#### FACULTÉS DE DROIT.

Depuis la création de l'université , en 1808, jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet 1820 , la faculté de droit de Paris a reçu soixante-treize docteurs ; celle d'Aix , cinq ; celle de Caën , six ; celle de Dijon , six ; celle de Grenoble , dix-huit ; celle de Poitiers , douze ; celle de Rennes , neuf ; celle de Strasbourg , quatre ; enfin , celle de Toulouse , douze.

Voici les noms de ces derniers , avec la date de leur réception : M. *Lesueur-Perés* , 31 juillet 1819 ; M. *Auzies* , 5 janvier 1810 ; M. *Estaque* , 15 janvier 1811 ; M. *Ville* , 31 août 1811 ; M. *Peyre-Cadias* , 31 juillet 1812 ; M. *Verdier* , 31 juillet 1812 ; M. *Jouvent* , 21 août 1812 ; M. *Guittart* , 16 juin 1815 ; M. *de Bastoulh* , 12 août 1817 ; M. *Cornac* , 28 août 1817 ; M. *Esquirol* , 14 septembre 1818 ; M. *Corail* , 14 septembre 1818.

## PREMIÈRE PARTIE.

## DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

*Dans quel cas, en général, les Tribunaux doivent-ils prononcer la nullité d'une inscription hypothécaire pour omission des formalités prescrites par l'art. 2148 du code civil ?*

Dans le principe, une jurisprudence excessivement sévère annullait les inscriptions hypothécaires pour omission de la moindre formalité ; mais les tribunaux sont devenus plus indulgens, et depuis quelques années, il arrive assez souvent que la cour de cassation, elle-même, revient contre les premières décisions qu'elle avait rendues en cette matière.

Nous avons cru devoir saisir ce moment d'incertitude, pour examiner de nouveau l'importante question que nous avons posée.

Et, d'abord, il paraît convenable de fixer l'état dans lequel elle se présente :

D'un côté, il est certain que l'art. 2148 du code civil, qui renferme l'énoncé des formalités requises dans l'inscription hypothécaire, ne prononce point la *peine de nullité*. . . . . Et de là, au premier aspect, il devrait s'ensuivre que jamais cette peine ne pourrait avoir lieu pour l'omission d'aucune des formalités de l'inscription, puisqu'il est généralement admis que les nullités doivent être *écrites expressément* dans la loi.

Mais, d'un autre côté, il faut que le but que le législateur s'est proposé, en exigeant l'inscription hypothécaire, soit atteint (1). . . . De là, nécessité d'une *sanction*, pour garantir l'accomplissement au moins d'une partie des formalités prescrites par l'art. 2148.

---

(1) Voy. M. Tarrille, Répert., verbo *Inscription hypoth.*

Tel est donc le véritable état de la question qui nous occupe.

Et déjà, ces premières observations nous font pressentir la véritable théorie des nullités, celle qu'en cette matière surtout l'on doit adopter.

En effet, si la nécessité de faire produire à l'inscription l'effet que le législateur a voulu obtenir, doit écarter l'application de la règle qui proscriit toute *nullité non écrite*; en d'autres termes, si dans le silence même de la loi, cette peine doit être prononcée toutes les fois que l'on ne pourrait plus concevoir l'existence de l'inscription sans l'observation de telle ou telle formalité, il devient évident que l'on doit s'attacher à rechercher quelles sont les formalités rigoureusement nécessaires à l'existence de l'inscription. — Mais il est clair aussi, que, hors le cas où il s'agira de semblables formalités, la règle qui proscriit les nullités non écrites, devra reprendre tout son empire.

Ainsi s'établit la distinction si connue, entre les formalités *substantielles* ou constitutives de l'inscription, et les formalités qui sont simplement *accidentelles* ou secondaires; distinction qui, comme on le voit, est fondée sur la nature même des choses, puisque, si l'on ne s'occupait point de déterminer quelles formalités sont nécessaires pour le maintien de l'inscription, il s'ensuivrait, d'après la règle qui rejette les nullités non écrites, qu'il faudrait valider l'inscription dans tous les cas, et alors même qu'elle manquerait des caractères les plus essentiels; conséquence absurde, qu'il serait manifestement impossible d'admettre.

Tel est, au surplus, l'avantage qui résulte de cette distinction, que, par cela même qu'elle est nécessaire, elle écarte tous les systèmes de nullité qui ont été proposés, et dispense d'en démontrer les inconvéniens, qui, d'ailleurs, paraissent avoir été généralement sentis.

Ainsi, par exemple, de très-bons esprits avaient imaginé un système, consistant à prétendre que la peine de nullité

ne devait jamais être prononcée que dans le cas où l'omission d'une formalité serait cause d'un *dommage* que des tiers auraient éprouvé : comme si des tiers, que l'on suppose avoir traité postérieurement avec le débiteur commun, et dont les créances ne viendraient pas en ordre utile sur ses biens, ne seraient pas toujours disposés à rejeter le dommage sur l'omission de la moindre formalité, dans les inscriptions des précédens créanciers ! comme s'il était possible que la validité d'une inscription pût dépendre du point de savoir, si telles formalités auraient dû ou non être observées, selon tel ou tel créancier, telles ou telles circonstances !

Mais, déjà depuis long-temps, la cour de cassation a consacré la doctrine que nous avons précédemment développée.

On lit dans deux arrêts des 22 avril et 7 septembre 1807, rendus en matière d'inscription, que « les formalités qui tiennent à la substance des actes sont de rigueur, et doivent, même dans le silence de la loi, être observées à peine de nullité ». Et un autre arrêt, du 1.<sup>er</sup> octobre 1810, porte : « attendu que la désignation de la profession du créancier inscrivant, n'étant pas requise par la loi à peine de nullité, cette peine ne pourrait être suppléée par le juge, qu'autant que cette désignation pourrait être considérée comme une formalité substantielle et intrinsèque de l'inscription ; mais qu'on ne peut pas qualifier de formalité substantielle et intrinsèque à l'acte d'inscription, la désignation de la profession de l'inscrivant, qui n'en est qu'un accessoire purement accidentel ».

Ici, la cour de cassation proclame deux principes très-importans :

L'un, que les juges ne peuvent suppléer la peine de nullité, lorsqu'elle n'est pas prononcée par la loi, pour l'omission d'une formalité requise ;

L'autre (et ce n'est qu'une exception au premier),

qu'il en doit être autrement, lorsque la formalité peut être considérée comme *substantielle* et intrinsèque, comme nécessaire à l'existence de l'acte; espèce de formalités que la cour de cassation distingue de celles qu'on ne doit considérer que comme accessoires ou *accidentelles*.

Tels sont aussi les principes qui sont enseignés par tous les auteurs, notamment par le savant et profond auteur de l'article, *Inscription hypothécaire* du Répertoire de Jurisprudence, et que toutes les cours ont admis.

En sorte que la question qui nous occupe ne dépend plus que de celle de savoir, *quelles formalités de l'inscription doivent ou non être considérées comme substantielles*.

C'est sur cette question qu'il y a d'abord eu *divergence* d'opinions, et que la cour de cassation, cédant à l'autorité, en quelque sorte, irrésistible, de tous les écrivains d'alors, avait d'abord adopté une doctrine *si sévère*, qu'elle a abandonnée depuis, ainsi que nous l'avons dit en commençant.

Or, pour résoudre la question dans les termes auxquels nous venons de la réduire, nous pensons que les formalités que l'on doit considérer comme *substantielles* sont seulement celles qui sont indispensables pour remplir le *but* de la loi, c'est-à-dire, *la publicité des hypothèques*.

Car c'est là effectivement le but, ou, du moins, le but principal que le législateur s'est proposé par la mesure de l'inscription (1). L'hypothèque existe par le *contrat* qui l'établit, et l'inscription n'a été admise que comme mode de *publicité*; c'est-à-dire, qu'il s'est agi (et le moyen d'y parvenir a beaucoup occupé les législateurs) de manifester aux yeux du public, l'hypothèque qu'un individu aurait consentie sur ses immeubles; sorte d'engagement qu'il pouvait d'autant plus facilement rendre illusoire, qu'il n'exige aucune tradition

(1) Répert., verbo *Inscrip. hyp.*, § 5. — La *spécialité* des hypothèques n'est qu'un système *secondaire*. D'ailleurs, ce n'est pas l'inscription qui rend l'hypothèque spéciale.

réelle, et que, sous ce rapport, l'immeuble qui en est l'objet conserve l'apparence d'une propriété libre.

Si donc, dans le fait, l'inscription rend l'hypothèque publique; si elle avertit les tiers des charges déjà existantes sur les biens qu'un homme obéré voudrait donner pour sureté, le but de la loi est atteint; il n'en faut pas davantage.

Mais quelles choses seront nécessaires dans l'inscription pour que les tiers soient avertis de l'hypothèque, pour que la *publicité* de l'hypothèque puisse être réputée avoir lieu? C'est ce qui nous reste à examiner.

Or, de toutes les formalités prescrites par l'art. 2148, il n'en est que quatre qui nous paraissent nécessaires pour rendre l'hypothèque publique: il suffit, selon nous, que l'inscription fasse connaître le *créancier*, le *débiteur*, la *créance* et les biens *hypothéqués*.

Ne résulte-t-il pas, en effet, de l'accomplissement de ces quatre formalités une parfaite publicité de l'hypothèque?

Que l'on se figure ce poteau que d'anciens législateurs avaient placé sur les propriétés hypothéquées, et qui indiquaient la créance et le nom du créancier, mesure que, loin de regarder comme insuffisante pour procurer la publicité de l'hypothèque, l'on ne détruisit que par le motif que cette publicité était exagérée, et allait jusqu'à tarir la source du crédit; que l'on se figure, disons-nous, cet ancien poteau, dont le but était exactement le même que celui que nos législateurs se sont proposés d'atteindre par la mesure de l'inscription; et l'on sera convaincu que l'inscription, restreinte aux quatre formalités que nous avons signalées, procurera les mêmes renseignemens, le même résultat, dégagé des inconvéniens d'une publicité qui serait incompatible avec nos mœurs.

Que l'on se rappelle encore quelles étoient les formalités du nantissement, pratiquées, sous le nom de *devoirs* ou *œuvres de loi*, dans les provinces septentrionales de la France, où, comme l'on sait, nous avons puisé le système de la publicité

des hypothèques. Il fallait aussi, dans ce pays, faire inscrire ou *ensaisiner*, suivant l'expression alors consacrée, les hypothèques qu'on avait acquises sur des registres publics tenus par des officiers du seigneur. Eh bien ! les seules formalités qui fussent recommandées par les coutumes étaient la présence des parties et la désignation exacte des biens ; et il n'est pas même certain que l'énonciation de la créance fût nécessaire à peine de nullité.

Aussi, telles sont les formalités que le savant auteur de l'article cité du *Répertoire* regarde comme devant opérer la publicité des hypothèques. « Comment doit être conçue l'inscription, pour atteindre son *but*, demande M. Tarrible ? Elle doit désigner principalement, et d'une manière non équivoque, *l'immeuble hypothéqué*, le *montant de la dette*, et la personne du *débiteur* ; elle doit aussi désigner la personne du *créancier*, parce qu'une dette ne peut exister sans une créance corrélatrice (1) ».

Telles sont encore les formalités qu'un célèbre professeur, M. Toullier, dans son *Droit civil français*, tom. 7, n.º 510, présente comme les seules qu'on puisse considérer comme *substantielles*, et dont la violation doit entraîner la nullité. « La loi, dit-il, n'a pas voulu autre chose, sinon que personne ne fût trompé ; qu'un engagement ne fût pas contracté par ignorance d'un autre engagement, qui, s'il eût été connu, eût empêché le second. Or, quand l'inscription dit : un *tel* doit payer *tant* ; tous ses biens ou *tels de ses biens* sont hypothéqués à cette somme : voilà l'avertissement donné, il suffit. Traitez-vous ensuite ? vous l'avez bien voulu. S'il y a du risque, vous avez bien voulu le courir ; et s'il arrive,

---

(1) Voy. *Inscription hyp.*, § 5, n.º 8. — Voy. au même lieu les conclusions de M. Merlin, dans l'affaire Clermont d'Amboise, jugée par arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1809.

» vous ne pouvez vous en plaindre avec justice, car vous » étiez averti. » Ici M. Toullier ne semble pas même exiger que l'inscription contienne le nom du *créancier*; mais une dette, sans désignation du créancier, serait une dérision, et il faut supposer que notre savant auteur a entendu que cette désignation ferait partie nécessaire de l'énonciation relative à la dette.

Il faut donc tenir pour constant que les seules formalités que l'on doit considérer comme *substantielles*, dans une inscription (parce qu'elles seules suffisent pour rendre l'hypothèque publique), sont l'énonciation du *nom du créancier* et du *nom du débiteur*, l'indication du montant de la *créance*, enfin, la désignation des *biens* hypothéqués.

Encore faut-il remarquer que, dans le système que je défends, il suffit que le créancier et le débiteur soient dénommés de manière que leur individualité ne puisse être douteuse; qu'ainsi, des erreurs dans les *noms* et *prénoms*, soit du *créancier*, soit même du *débiteur*, ne suffiraient pas pour faire annuler une inscription, si, d'ailleurs, ces personnes avaient été désignées de manière à les faire connaître. C'est aussi l'opinion que la cour de cassation a consacrée depuis long-temps.

Quant au montant de la *créance*, on sent qu'il doit être exactement énoncé, puisque c'est ce montant qui détermine l'étendue de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, et qui doit apprendre aux tiers jusqu'à quelle concurrence ils peuvent encore prêter au débiteur sur le même immeuble.

Enfin, la désignation des *biens* doit, pour concorder avec les vues du législateur, être *spéciale*, c'est-à-dire, indiquer leur *espèce* et leur *situation* (art. 2148). Une désignation vague suffirait d'autant moins, que, de sa nature, l'hypothèque, vrai gage dans l'origine, est toujours restée la *fiction d'une mise en gage* (1); en sorte que l'inscription

---

(1) M. Guichard, *Jurispr. hypoth.*, tom. 3, page 154.

ne doit être considérée que comme la saisine ou prise de possession du gage, et qu'elle peut être justement comparée à l'ancienne formalité du nantissement (1), dans laquelle une désignation précise était nécessaire.

Par exemple, nous ne pensons pas que l'on doive regarder comme suffisante l'indication faite en ces termes : *tous les biens que le débiteur possède en telle commune* (quoique le contraire paraisse avoir été jugé récemment par la cour de cassation) ; parce qu'il n'y a ici que la *situation* des biens, et nullement leur *espèce*, et qu'une telle désignation ferait revivre tous les inconvéniens que le législateur a voulu faire cesser (2).

Toutes les formalités autres que celles dont nous venons de parler, ne doivent être considérées que comme *accessoires* ou purement *accidentelles* ; en conséquence, leur omission ne peut entraîner la nullité de l'inscription.

Qu'importe, en effet, qu'il y ait omission ou erreur dans les *domicile* et *profession* du créancier ou du débiteur ? Il suffit, comme nous l'avons déjà dit plus haut, qu'il ne puisse s'élever de doute sur l'identité des individus. Aussi, la jurisprudence est-elle d'accord sur ce point avec la doctrine des auteurs.

Qu'importe l'*élection de domicile* de la part du créancier ? « Si le créancier inscrivait a omis d'élire domicile » (dit M. Tarrible), je crois que le tiers-créancier ou » acquéreur est dispensé de notifier, soit au domicile élu, » puisque je suppose qu'il n'y en a pas, soit au domicile » réel, puisque la loi ne l'y oblige pas. Aussi, le créan- » cier inscrit, sans élection de domicile, se présentera spon- » tanément, ou ne se présentera pas, lors de la formation » de l'ordre : s'il ne se présente pas, on discutera ses titres.

(1) M. Tarrible, *Répert.*, verbo *Inscrip. hyp.*, § 2.

(2) Voy. le *Rapport* de M. Granier, sur le titre des *Hypothèques*.

» Quel préjudice auront souffert les tiers ? Aucun ; et , con-  
 » séquemment , la nullité serait superflue. Le créancier est  
 » assez puni de sa négligence par les risques auxquels elle  
 » l'expose ».

« Qu'importe ( comme le dit M. Toullier , tom. 7 , pag.  
 » 666 ) la *date* et la *nature* du titre constitutif de l'hypo-  
 » thèque ? Il faudra bien que le créancier fasse connaître  
 » ce titre , s'il veut s'en aider ». Nous conviendrons que  
 la jurisprudence n'est pas conforme à cette opinion : tou-  
 tefois , la cour royale de Douai a validé une inscription dans  
 laquelle il était dit seulement qu'elle était prise pour une  
 créance *reconnue par acte notarié , produisant intérêt , et*  
*exigible à un terme fixé* : l'arrêt ( du 7 janvier 1819 )  
 est rapporté dans le Recueil de Sirey , 1820 , 2.<sup>o</sup> part. ,  
 pag. 99.

Enfin , nous dirons , avec M. Toullier : « qu'importe  
 » l'époque de l'exigibilité de la somme , pourvu que le  
 » montant en soit connu ? Tôt ou tard il faudra qu'elle soit  
 » payée ». En effet , dès qu'à l'époque où s'exerce l'hypo-  
 thèque toutes les créances inscrites deviennent exigibles ,  
 et sont toutes colloquées à la date de leurs inscriptions  
 sur le prix provenant de l'immeuble , les tiers qui veu-  
 lent traiter avec le débiteur n'ont pas essentiellement in-  
 térêt à connaître les diverses échéances de ses dettes. Ajou-  
 tons que lorsque l'inscription garde le silence sur l'épo-  
 que de l'exigibilité , les tiers auxquels il répugnerait de  
 prendre des renseignemens particuliers doivent admettre  
 la supposition la plus défavorable , c'est-à-dire , que la  
 dette est exigible actuellement. Vainement prétendrait-on  
 que la loi du 4 septembre 1807 a décidé la question pour  
 la nullité : outre que cette peine ne s'y trouve pas expri-  
 mée , il est constant que cette loi , qui accorda un certain  
 délai pour rectifier les inscriptions , n'a été déterminée  
 que par l'excessive sévérité qu'avait déployée à cet égard  
 la jurisprudence des tribunaux , et qu'elle n'a nullement eu

pour but d'interpréter la disposition de l'art. 2148, et d'y ajouter une peine qu'il ne prononce pas. Ce que nous disons est justifié par les arrêts de la cour de cassation qui, depuis la loi de 1807, ont eu à statuer sur la question : par deux de ces arrêts ; des 5 décembre 1814 et 15 janvier 1817 (1), cette cour a bien rejeté le pourvoi dirigé contre des arrêts de cours royales qui avaient prononcé la nullité d'inscription pour défaut de mention d'exigibilité ; mais de ces deux arrêts, l'un est motivé sur ce qu'il ne s'agissait que d'une question *de fait*, dont la décision ne pouvait être soumise à la censure de la cour de cassation ; et le second est fondé sur ce que la décision n'était pas *en contravention formelle* avec la loi. En invoquant ces motifs, la cour de cassation n'indique-t-elle pas d'une manière positive qu'aucune loi ne décide la question ? et se serait-elle exprimée ainsi, si la loi du 4 septembre 1807 l'avait, au contraire, tranchée comme on le prétend ?

ROLLAND DE VILLARGUES, *Juge au tribunal de Melun.*

## DEUXIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

#### 38.

#### HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — BIENS SOCIAUX.

*La femme dont le mari est membre d'une société de commerce a-t-elle une hypothèque légale, pour ses conventions matrimoniales, sur les immeubles de la société ? — NON ( Art. 529, 1860, 2118 et 2121 du code civil ).*

---

(1) *Voy.* Recueil de Sirey, 1815, 1, 223 ; 1817, 1, 351.

SOL. = C. = Les Dames GUIBERT.

Cette question intéressante s'est présentée dans la cause que nous allons exposer. Les faits qui s'y rattachent sont nombreux ; mais nous nous bornerons à rapporter ceux qu'il est indispensable de connaître.

Le sieur Sol et les sieurs Guibert frères et cousins formèrent, en thermidor an 11, une société de commerce en commandite.

Les associés responsables et solidaires étaient les sieurs Guibert ; le sieur Sol était l'associé commanditaire.

Le 18 ventôse an 12, une partie du *collège de Foix* ou de la *Vache* fut mise en vente ; elle fut adjugée au sieur *Honoré Guibert*, faisant pour la raison de commerce *Guibert et Comp.<sup>e</sup> de Toulouse*.

Le prix de cette acquisition fut payé avec les fonds sociaux ; et, par un acte sous seing-privé, du 1.<sup>er</sup> vendémiaire en 13, tous les associés reconnurent l'immeuble acquis par Honoré Guibert, comme une *propriété de la société*.

En l'an 14, les sieurs Guibert et Comp.<sup>e</sup> suspendirent leurs payemens, et se constituèrent en état de faillite par la remise de leur bilan : le *collège de la Vache* fut porté au chapitre de l'actif.

Un concordat fut passé entre les sieurs Guibert et Comp.<sup>e</sup> et leurs créanciers. Ceux-ci firent une remise aux premiers, et leur accordèrent des facilités pour le paiement du surplus ; mais ils exigèrent une caution : le sieur Sol leur en servit. Le concordat fut signé, et l'actif social fut placé sous la main du sieur Sol, comme une garantie de son cautionnement.

Pendant la liquidation, des contestations divisèrent les associés ; elles furent soumises à des arbitres : deux sentences arbitrales et un arrêt de la cour les terminèrent.

La liquidation ayant été exclusivement confiée au sieur Sol, avec pouvoir même de la vendre *sans le concours des autres ci-devant associés*. la maison de la société fut vendue ; mais les inscriptions hypothécaires dont elle était

grevée ayant nécessité la notification du contrat de vente et l'ouverture du verbal d'ordre, la dame Bosc, épouse du sieur Honoré Guibert, sur le fondement de son contrat de mariage, par lequel son père lui avait constitué 5000 fr., demanda d'être allouée, 1.<sup>o</sup> pour 2500 fr., montant de l'augment; 2.<sup>o</sup> pour 1000 fr., montant de l'année et des habits de deuil.

Le sieur Sol combattit cette prétention, et le juge-commissaire la rejeta; mais l'ordre n'était pas encore définitivement clôturé, lorsque la dame Delgua, épouse du sieur Géraud Guibert, produisit et réclama son allocation pour une somme de 22,000 fr.

Le titre produit à l'appui de cette demande était un contrat de vente passé sept mois après la célébration de son mariage. Par ce contrat, la dame Delgua-Guibert *se constituait, du consentement de son père, une somme de 6000 fr., que ce dernier avait ci-devant et réellement comptée et payée audit Guibert, ... qui la reconnaissait sur tous ses biens présents et à venir, avec une autre somme de 14,000 fr., de laquelle il lui faisait donation pure et irrévocable en faveur dudit mariage.*

Le juge-commissaire, qui avait rejeté la demande en allocation formée par la dame Bosc-Guibert, alloua la dame Delgua-Guibert de préférence aux créanciers de la maison *Guibert frères*..... De là deux contredits.

La cause portée à l'audience du tribunal civil de Toulouse, les dames Guibert conclurent à leur allocation privilégiée. Le sieur Sol, au contraire, conclut au rejet de leurs demandes, et par un jugement du 5 juin 1818, le tribunal *sursit indéfiniment au jugement du procès, attendu qu'il ne pouvait acquérir des connaissances suffisantes, pour statuer sur les contredits, qu'après que la liquidation dont le sieur Sol est chargé serait terminée.*

Appel du sieur Sol.

Pour justifier son appel, il développa plusieurs moyens de droit, qu'il fonda dans deux propositions principales.

Par la première, il chercha à établir que le créancier

personnel d'un associé, n'ayant pas plus de droits que son débiteur, ne pouvait prendre sur l'actif social que ce que l'associé débiteur pouvait prendre lui-même ;

Par la seconde, que, dans aucun cas, les immeubles sociaux ne pouvaient être atteints par les droits d'hypothèque acquis aux créanciers personnels des divers associés, tant que la société n'était point dissoute et le partage effectué.

Suivons-le dans ses développemens.

### *Première Proposition.*

Les dames adversaires, disait-il, ont demandé quelle était la loi qui prohibait le concours des créanciers personnels d'un associé avec les créanciers d'une société, quand il s'agit de l'actif social.

Autant vaudrait demander quelle est la loi qui, en matière de succession, autorise la séparation des patrimoines, afin que les créanciers de l'héritier n'absorbent pas le gage promis aux créanciers du défunt.

Dira-t-on que, pour ce dernier cas, il y a loi expresse ( Art. 878 du code civil ) ?

Mais, par suite, il y a également loi expresse pour le cas d'une société, puisque l'art. 1872 du même code, étend *aux partages entre associés les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers.*

Ceci serait, sans doute, suffisant pour justifier notre première proposition.

Mais remontons aux élémens constitutifs des sociétés de commerce ; ils servent à remplir les lacunes que les adversaires avaient cru voir dans notre législation.

*Il est, dit Pothier, de l'essence du contrat de société, qu'elle soit contractée pour l'intérêt commun des parties.*

Cet intérêt commun suppose égalité, réciprocité dans les charges et dans les avantages ; il suppose que rien ne sera autorisé qui puisse tromper l'attente, empirer la condition de chaque associé.

Mais si dans une société de commerce, où les associés sont solidaires, l'actif social, qui les rassure tous contre les suites de cette solidarité, pouvait devenir la proie des créanciers personnels de l'un d'eux, l'égalité serait rompue, et le but de la société manqué. Là où

les uns ne payeraient que les dettes de la société , l'autre payerait ses dettes propres , et la solidarité souscrite pour les affaires sociales s'étendrait aux affaires de chaque associé. Si un tel abus pouvait être de l'essence du contrat de société , les associés n'en souffriraient pas seuls : les créanciers de la société en souffriraient aussi ; et , sous cet autre rapport , le contrat de société perdrait un de ses caractères essentiels.

En effet , l'actif social est d'autant plus le gage exclusif et privilégié des créanciers de la *compagnie* , qu'il représente ce qu'ont baillé les créanciers , qu'il se compose de leur substance. A la vérité il représente aussi les mises des associés , et on pourrait dire qu'ils ne contractèrent des dettes personnelles qu'afin de réaliser ces mises ; mais il y aura toujours cette différence entr'eux et les créanciers de la société , que ceux-ci diront toujours aux autres avec avantage : tandis que vous vous êtes contenté de traiter avec des individus , nous avons traité avec la société ; deux traités si dissemblables ne peuvent , ni nous placer sur la même ligne , ni enfanter les mêmes droits.

Que sont , d'ailleurs , à l'égard des tiers , les créanciers d'un individu , d'une société ? Les ayans-cause de l'individu , de la société. Donc , par une conséquence immédiate , ils n'ont pas plus de droits que le débiteur représenté par eux ; aussi les créanciers de la société se diviseront l'actif social , parce que cet actif social appartient à la société. — Mais les créanciers de l'associé ne pourront toucher à cet actif , qu'autant que l'associé pourrait y toucher lui-même ; ils ne pourront , simples ayans-cause d'un associé , aspirer qu'à la portion concernant cet associé. — Or , comme il est écrit partout qu'il n'y a de portion pour les associés qu'autant que l'actif offre un excédant sur le passif , il est donc écrit partout que le créancier de la société est préférable au créancier personnel d'un seul associé , par la raison que ce créancier de la société serait sûrement préférable à l'associé lui-même , et qu'en aucun cas , ces deux sortes de créanciers ne sauraient concourir. — C'est donc avec fondement que M. PARDESSUS , dans son *Cours du Droit commercial* , tom. 3 , pag. 193 , enseigne cette doctrine.

*Toutes les dettes , dit-il , qui ont été contractées par la société doivent être acquittées avec les effets qui en composent l'actif , à l'exclusion des créanciers particuliers des associés , puisque la société était un être moral , qui avait son individualité et ses droits distincts de ceux de chacun de ses membres : la raison s'en fait sentir facilement. Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent*

prétendre plus de droits qu'il n'en aurait lui-même. Or, il n'a de part que dans ce qui restera, quand les dettes seront payées.

Mais lorsque l'actif de la société étant insuffisant, les créanciers exercent leurs droits sur les biens personnels des associés, ils ne viennent qu'en concurrence avec les créanciers particuliers qu'il peut avoir; on rentre dans le droit commun, l'exception que nous venons d'indiquer ne pouvant plus avoir son effet.

### Deuxième Proposition.

Voyons maintenant si les principes, en matière d'hypothèque, ont dérogé au droit commun en matière de société.

Mais, d'abord, les dames adversaires eurent-elles jamais une hypothèque sur la maison de la Vache? Nous soutenons la négative, et nous la démontrons.

Sans doute l'hypothèque légale d'une femme mariée frappe les biens de son mari (art. 2121 du code civil). — Mais cela suppose, et que le mari a des biens qu'il pouvait hypothéquer lui-même, et que ces biens sont susceptibles d'hypothèque. — Cette double condition manque dans l'espèce. — Le droit d'un associé sur les biens de la société n'est qu'un droit équivoque, un droit incertain, autre que le droit de propriété proprement dit; car celui-ci consiste à jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue (art. 844 du code civil); et, au contraire, l'associé ne peut, ni aliéner, ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société (art. 1860 du code civil). Or, comment concevoir que l'hypothèque légale de la femme pût atteindre des biens que le mari n'a pas le droit d'hypothéquer lui-même? — En second lieu, les biens immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque (art. 2118 du code civil); et les droits de l'associé sur les biens même immobiliers de la société sont purement mobiliers. Telle est la disposition formelle de l'art. 529 du code civil: *sont meubles par la détermination de la loi les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers; les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles, à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.*

Avant de tirer de cet article un irrésistible argument en faveur de notre seconde proposition, vérifions un passage du commentaire

de M. MALEVILLE, qu'on a lu sans songer à l'expliquer; et dans lequel pourtant on a feint de puiser une objection.

M. MALEVILLE, qui qualifie, comme M. PARDESSUS, la société un être moral, distingue entre l'action et l'intérêt; distinction oiseuse, puisque la loi confond ces deux modes d'association. Continuant de quereller l'article qu'il commente, il pense que les actions devraient être déclarées meubles dans tous les cas. Mais, ajoute-t-il, quant à l'intérêt entendu comme portion dans la propriété des immeubles dépendans de la société, d'après les règles ordinaires, il devrait être déclaré immeuble.

Cependant notre article dit le contraire, en confondant l'intérêt avec l'action, sans doute pour favoriser le commerce, et faciliter les mutations; il ajoute que ces mutations ou intérêts demeurent meubles, à l'égard de chaque associé, tant que la société dure; le motif de cette restriction est que, dès que la société est dissoute, le droit qu'a chaque associé sur les immeubles qui en dépendent est bien une action immobilière. A l'égard des tiers, leur action contre ces immeubles est bien plus encore incontestablement immobilière, même pendant que la société subsiste.

Nous demandons ce qu'on peut conclure de tout cela en faveur du système des dames adversaires. — Rien.

Revenons donc à l'article dont quelques expressions signalent mieux que le commentaire de M. MALEVILLE, les seules objections qu'on ait paru vouloir faire.

A l'égard de chaque associé seulement, . . . . . oui; mais le créancier personnel de l'associé n'est respectivement à la société, aux autres membres de la société, sur-tout aux créanciers de la société, que l'associé lui-même, que l'ayant-cause de son débiteur. Ainsi, les tiers que M. MALEVILLE désigne, par opposition à l'associé, ne sauraient jamais être les créanciers de l'associé. Ces tiers sont des individus qui, ayant traité avec la société, ont exigé qu'elle hypothéquât en leur faveur les immeubles lui appartenant; et il est certain qu'à leur égard ces immeubles conserveront toujours leur nature d'immeubles, nonobstant les dispositions de l'art. 529. Cet article ne déclare meuble que le droit individuel de chaque associé sur les immeubles de la société.

Tant que dure la société. . . . . Les dames adversaires ont paru portées à croire que la société ne durait absolument que jusqu'à sa dissolution; qu'ici la société avait été dis-

soute par la faillite; qu'ainsi depuis l'an 14 (époque à laquelle les sieurs Guibert et Comp.<sup>e</sup> suspendirent leurs payemens, et se constituèrent en état de faillite par la remise de leur bilan) l'art. 529 était sans application pour elles. — Double erreur. — Une société de commerce qui tombe en faillite n'est pas dissoute par le fait seul de la faillite. — D'autre part, le fait de la dissolution n'opérant point sur le champ la cessation de l'état de communauté et d'indivision des choses sociales, les mêmes principes qui régissaient la société doivent régir la communauté. C'est ce qu'explique fort bien le judicieux POTHIER, quand il dit, traité du Contrat de société, n.<sup>o</sup> 179: *l'effet du partage est de dissoudre la communauté qui était demeurée entre les ci-devant associés, après la dissolution de la société.*

Ainsi, tant que le partage n'est pas effectué, les droits individuels des associés sur l'actif social, quel qu'il soit, sont meubles, conséquemment insusceptibles d'hypothèques. — C'est aussi ce qu'enseigne M. PERSIL, dans ses questions sur les privilèges et hypothèques, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 192.

Nous ne copions point ici le passage cité de cet estimable auteur; il nous suffira de dire, qu'après avoir traité la question qui nous occupe, et s'être décidé pour la négative, il rapporte un arrêt de la cour de Paris, du 25 mars 1811, qui jugea que rien ne pouvait autoriser la femme à prendre hypothèque légale sur les immeubles sociaux. Cet arrêt est, d'ailleurs, rapporté dans le journal du palais, 2.<sup>e</sup> semestre de 1815, pag. 10.

Cet arrêt, ajoute le sieur Sol, rendu contre une veuve qui réclamait un privilège que ne sauraient invoquer les dames adversaires; cet arrêt, seulement fondé sur les anciens principes, moins positifs que ceux consacrés par l'art. 529 du code civil; cet arrêt, qui fit prévaloir une inscription prise sur les biens d'une société dissoute par la mort et la déconfiture des associés, avant la loi du 11 brumaire an 7; cet arrêt ne laisse rien à dire sur notre seconde proposition. — Elle se justifie, d'ailleurs, par les principes qui régissent les partages et les licitations.

*Le code, dit M. TOULLIER, tom. 4, pag. 550, a conservé les principes de notre ancienne jurisprudence française sur les effets du partage. Cet acte ne fait que déterminer les droits de chacun*

des cohéritiers, et les restreindre aux seuls biens qui lui sont assignés, de manière que chaque cohéritier, à quelque époque que se fasse le partage, est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans sa lotie, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession (art. 883).

Ainsi, le partage a un effet rétroactif qui remonte à l'ouverture de la succession, en vertu de la règle *LE MORT SAISIT LE VIF*. Le partage, même par licitation, n'est donc pas un titre d'acquisition, par lequel chaque héritier acquiert de ses cohéritiers les portions indivises qu'ils avaient avant le partage dans chacun des biens qui lui sont assignés pour sa lotie. Chaque héritier n'acquiert rien de ses cohéritiers par le partage; il tient tout du défunt immédiatement.

Il en résulte que les hypothèques créées par chacun des cohéritiers, se restreignent aux seules choses qui étoient dans le lot de leur débiteur, et qui sont susceptibles d'hypothèques, et que ces hypothèques s'éteignent entièrement, lorsqu'il n'est échü au lot de leur débiteur que des meubles non susceptibles d'hypothèque, ou lorsque, par l'effet de la licitation, il se trouve ne rien avoir dans les immeubles; car chacun des cohéritiers n'a pu hypothéquer à ses créanciers que le droit qu'il avait dans la succession, et tel qu'il l'avait. Or, avant ce partage, chaque héritier n'avait qu'un droit indéterminé qui devait se restreindre aux seuls biens qui lui écherraient. Les hypothèques de ses créanciers doivent donc pareillement s'y restreindre, et même s'évanouir, si ces biens ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

Si les hypothèques des créanciers du cohéritier ou du coassocié ne frappent que les immeubles qui écherront à son lot, on peut dire que ces hypothèques ne produisent leur effet qu'au moment où le partage effectué fait cesser l'indivision; ce qui nous ramène aux principes déjà établis: *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet* (*Leg. 54, ff. de reg. juris*). POTHIER, dans son Traité des successions, chap. du Partage, art. 5, § 1.<sup>er</sup>, professe la même doctrine.

Dans l'espèce, la maison sur laquelle les dames adversaires prétendent avoir une hypothèque n'est pas échüe au lot de leurs époux; elle a été vendue, et cette vente équivaut à une licitation: elle a été faite sans dol, ni fraude, au nom social, pour payer les dettes de la société, et avant tout partage possible. Acheté des fonds de la société, cet immeuble ne cessa jamais de lui appar-

tenir, et de représenter pour elle le capital consacré à son acquisition. Réalisé par le fait de la revente, ce capital, sorti de la caisse sociale, y rentre, sans que les créanciers personnels des divers associés puissent le détourner, sur le fondement de certaines hypothèques étrangères à la société. Ce capital, mais capital mobilier, voilà tout ce à quoi peuvent prétendre les associés et leurs ayans-cause, pourvu que, liquidation faite, ce capital reste dans la masse à partager. — S'il en était autrement, toutes les idées classiques sur le droit d'hypothèque seraient confondues. — L'hypothèque est un droit réel, qui doit porter sur un objet matériel, certain, déterminé, qui le doit frapper dans toutes ses parties : *tota in toto, et tota in quolibet parte*. — Comment, d'après cette définition, concevoir une hypothèque telle que celle réclamée par la Dame Delgua-Guibert ?

En dernière analyse, le collége de *la Vache, immeuble social*, n'étant point échu au lot des sieurs Géraud et Paul-Honoré Guibert, leurs épouses n'ont, et n'ont jamais eu d'hypothèque sur cet immeuble.

D'autre part, le prix de la vente étant affecté aux créanciers de la société, les dames adversaires ne peuvent point, du chef de leurs époux, s'approprier une portion de ce prix, quand leurs époux seraient évidemment non-recevables à la réclamer eux-mêmes.

Ce système fut accueilli par la cour.

Voici l'arrêt qui intervint, sur les conclusions conformes de M. de BASTOULLE, premier Avocat-Général.

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'immeuble sur lequel les dames Guibert prétendent avoir une hypothèque légale, fut acquis pendant la durée, au nom et pour le compte de la société de commerce connue sous la raison de *Guibert frères, cousins et Comp.* ; que ledit immeuble fut payé des deniers sociaux, et que lorsqu'il a été vendu, au nom et pour le compte de la société, cette société, quoique dissoute, durait encore, sous ce rapport, que la liquidation n'était pas faite, que les créanciers n'étaient pas payés, qu'aucun partage n'avait été, ni pu être effectué, et qu'ainsi l'état de communauté et d'indivision entre associés subsistait toujours ;

» Attendu dès-lors, et en droit, qu'il est incontestable que l'hypothèque légale des dames Guibert, à elles concédée par la loi sur les biens de leurs maris, n'a jamais frappé, ni pu frapper la maison sociale dont il s'agit. En effet, l'hypothèque légale de la femme

ne peut frapper que des biens immobiliers appartenant au mari, et qu'il pourrait hypothéquer lui-même. Il n'en est pas ainsi des droits du mari qui se trouve membre d'une société de commerce sur les biens de cette société; car, d'une part, et suivant l'art. 1860 du code civil, l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner, ni engager les choses qui dépendent de la société; d'autre part, d'après l'art. 529 du même code, les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent à ces compagnies, sont réputées meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que durera la société. Or, ces derniers mots doivent être entendus de manière que les créanciers personnels d'un associé n'ayent pas plus de droit que lui, et que la règle est applicable tant que le partage des effets sociaux n'est pas effectué. S'il en était autrement, la condition fondamentale du contrat de société, qui est que cette société soit contractée pour l'intérêt commun des parties, serait journellement violée, puisque l'un des associés solidaires pourrait grever, de ses propres dettes, des immeubles qui n'étaient destinés qu'à garantir les dettes sociales. En outre, les principes sur les effets du partage des successions, qui, aux termes de l'art. 1872 du code civil, sont applicables aux partages entre associés, seraient ouvertement méconnus; car, d'après ces principes, l'immeuble licité ou échu au lot de l'un des copartageans est censé n'avoir jamais appartenu aux autres copartageans. Cette sage fiction de la loi ne se réaliserait jamais, si les hypothèques acquises contre l'un des associés continuaient de grever l'immeuble qui ne lui est échu, ni par la voie de la licitation, ni par la voie du sort. L'abus serait bien plus criant, si, comme on le veut dans l'intérêt des dames Guibert, leurs hypothèques pouvaient frapper l'immeuble social vendu pour les besoins de la société, et détourner à leur profit un prix qui ne serait pas suffisant pour payer les dettes de la société. Il en résulterait que l'un des associés ne contribuerait pas au paiement des dettes sociales, qu'il prendrait une portion de l'actif là où l'actif peut à peine combler le passif, ou, plutôt, que son créancier, son ayant-cause ferait ce qu'il ne pouvait pas faire lui-même. Un tel système est contraire à toutes les idées reçues en matière de société, de communauté d'intérêt; et la demande des dames Guibert, en allocation sur le prix d'un immeuble social, est évidemment mal fondée.

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties ;... réformant le jugement du 9 juin 1818, déclare qu'il n'y avait pas lieu à surseoir au jugement du procès ; et, faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, statuant au fond ; rétractant, quant à ce, l'ordonnance du juge-commissaire, rejette les deux demandes en allocation formées par les parties de Carles, et déclare n'y avoir lieu de les allouer pour le montant de leurs hypothèques légales sur le prix de la maison dont s'agit ».

*Arrêt du 31 juillet 1820.* — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. D'ALDÉGUIER, *Président*. — M. DE BASTOULH, *premier Avocat-Général*. — Plaidant MM. ROMIGUIÈRES et CARLES, *Avocats*.

## 39.

## LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — PROMESSE.

*Une lettre de change souscrite par une femme qui n'est pas marchande publique, est-elle réputée simple promesse ?*  
— NON.

*Doit-on réputer simple promesse une lettre de change contenant supposition de valeur ?* — NON ( Art. 112, 113 et 632 du code de commerce ).

DUBOIS. = C. = V.<sup>o</sup> RESSEQUIER.

Par jugement du tribunal du commerce de Toulouse, rendu en défaut, la dame Surbin, veuve Resseguier, fut condamnée au paiement d'une lettre de change de la somme de 32,000 fr.

Elle forma opposition envers ce jugement.

Le tribunal ordonna la comparution des parties, et, après un interrogatoire, il déclara simple promesse la lettre de change de 32,000 fr., et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Dubois, porteur de cette traite, appela de ce jugement, et offrit de prouver que, quoiqu'il y eût supposition dans la valeur, il était vrai que la lettre de change était de 32,000 fr.

La veuve Resseguier, après avoir conclu au rejet de l'appel,

appela elle-même incidemment , et par voie subsidiaire , du même jugement , les griefs pris ,

1.° De ce qu'elle n'avait jamais été négociante , ni marchande publique ;

2.° Qu'aux termes de l'art. 113 du code de commerce , la prétendue lettre de change ne pouvait être regardée , vis-à-vis d'elle , que comme simple promesse ;

3.° Qu'elle n'était point écrite de sa main ;

4.° Qu'elle ne contenait pas un *bon* ou *approuvé* écrit de sa main , portant en toutes lettres , ni autrement , la somme qui y était énoncée ; ce qui la rendait radicalement nulle , aux termes de l'art. 1326 du code civil , puisqu'elle n'appartenait à aucune classe des individus auxquels s'applique l'exception portée par cet article.

Enfin , elle alléguait le dol et la fraude , comme moyens au fond.

#### Arrêt :

« Attendu que le titre , en vertu duquel agit Dubois , est rédigé dans la forme d'une lettre de change , et qu'aux termes de l'art. 632 du code de commerce la connaissance de pareils titres est dévolue aux tribunaux de commerce ;

» Attendu que l'art. 112 du même code , ne répute simples promesses , que les lettres de change contenant supposition , soit de nom , soit de qualité , soit de domicile , soit du lieu dont elles sont tirées , ou dans lesquels elles sont payables ; que cette disposition ne s'étend pas à celles où il y a supposition d'une fourniture de valeur qui , dans le vrai , n'a pas existé , et qu'il n'est pas permis de suppléer au silence de la loi sur ce dernier point ;

» Attendu que , suivant l'art. 636 du susdit code , c'est seulement dans le cas où les lettres de change ne sont réputées que simples promesses , aux termes de l'art. 112 , que les tribunaux de commerce doivent se départir de leur connaissance , et renvoyer les parties aux tribunaux civils ; que le renvoi n'est pas prescrit à l'égard des lettres

de change signées par des femmes ou des filles non négociantes, ni marchandes publiques, malgré que l'art. 113 porte qu'elles ne vaudront à leur égard que comme simples promesses ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Toulouse s'étant écarté de ces principes, en renvoyant les parties au tribunal civil, sur ce que la valeur n'avait pas été fournie, et que la veuve Resseguier n'était pas marchande publique, il y a lieu de réformer son jugement, et de renvoyer les parties devant un autre tribunal de commerce, pour y épuiser le premier degré de juridiction ; que, par cet ordre, la cour doit déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel incident de la veuve Resseguier, ainsi que sur les conclusions, tant principales, que subsidiaires, respectivement prises au fond, devant être statué sur ces conclusions par le tribunal qui sera nanti de la connaissance de la cause ;

.....

» D'après ces motifs, LA COUR..... déclare que les contestations existant entre parties sont du ressort du tribunal de commerce ; ce faisant, ... renvoie les parties devant le tribunal de Castres, pour y procéder ainsi qu'elles avisent, etc. »

*Arrêt du 19 mai 1820. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. Hocquart, premier Président. — M. Vialas, Substitut. — Plaidant MM. Romiguières et Carles, Avocats.*

*(Un autre arrêt de la même cour, du 10 avril 1820, rendu entre MM. Ribourg et Couffin du Valès, a jugé également la seconde question pour la négative).*

## 40.

LETTRE DE CHANGE. — SERMENT. — OFFRE DE PBEUVE. —

LIVRES.

1.<sup>o</sup> *Le tireur d'une lettre de change, causée VALEUR EN COMPTE, peut-il en paralyser l'effet, en offrant d'af-*

— *affirmer, par serment, qu'il n'en a jamais reçu la valeur?*

1.<sup>o</sup> — NON.

2.<sup>o</sup> *Lorsqu'il y a preuve certaine et complète de l'obligation, le tireur d'une lettre de change peut-il exiger la représentation des livres de commerce du porteur, offrant de s'en tenir à ce qui sera porté sur ces livres, relativement à ladite lettre de change?* — NON (Art. 15 et 110 du code de commerce).

MELLIS. = C. = LAMOTHE.

Le sieur Mellis tira de Fleurance une lettre de change de la somme de 4000 fr. à l'ordre du sieur Lamothe aîné, valeur de lui en compte. Cette traite fut protestée, faute de paiement, et le sieur Mellis condamné à la payer par jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 23 août 1811.

Sur l'appel, le sieur Mellis conclut à son relaxe, et à ce que le sieur Lamothe fût, au contraire, condamné, avec toute contrainte, et par corps, à lui payer et rembourser toutes les sommes par lui dûment exigées, avec les intérêts légitimement dus, et, en outre, en tels dommages que la cour arbitrerait, demeurant son offre d'affirmer, par la religion du serment, que la valeur de la lettre de change dont s'agit ne lui avait jamais été fournie, et qu'il ne l'avait souscrite que par complaisance, et pour faire plaisir au sieur Lamothe; subsidiairement, avant dire droit, à ce qu'il fût ordonné que le sieur Lamothe représenterait ses livres de commerce, afin d'en extraire ce qui concernait ou pourrait concerner ladite lettre de change, demeurant son offre de s'en rapporter auxdits livres, pour, sur la représentation desdits livres, être par la cour ultérieurement statué ce qu'il appartiendrait.

Arrêt :

» LA COUR, ..... considérant que la lettre de change au paiement de laquelle Mellis a été condamné est causée

*valeur reçue en compte* ; ce qui présente une expression de valeur autorisée par le texte de l'art. 110 du code de commerce ; que dès-lors le sieur Mellis s'est reconnu légalement débiteur du montant de ladite lettre de change ; qu'il ne suffit pas qu'il dise aujourd'hui qu'il n'en a pas reçu la valeur , puisque le texte de la lettre de change prouve le contraire ; que si une pareille dénégation suffisait , à elle seule , pour paralyser l'effet d'une lettre de change de cette nature , il en résulterait qu'elle ne serait plus qu'un titre illusoire , puisque , dans ce système , le porteur ne pourrait utiliser cette traite , qu'en prouvant , d'ailleurs , et par d'autres moyens , que , quoique la valeur soit exprimée *en compte* , il l'a réellement fournie ; que le seul avantage que Mellis pourra recueillir de cette expression de *valeur autorisée par la loi* , c'est que s'il parvient à établir qu'il y a eu erreur dans la valeur *causée en compte* , il faudra la rectifier ; mais que c'est à lui à prouver que l'erreur existe , parce que Lamothe a un titre écrit , faisant foi contre lui , qui est la lettre de change ;

» Considérant qu'il résulte , d'ailleurs , des faits , que la lettre de change dont s'agit , est le produit des renouvellemens successifs des deux premières lettres de change tirées par Mellis le 22 octobre 1807 , à l'ordre de Lamothe ; ce qui explique pourquoi elle est causée *valeur en compte* ; que ledit Mellis a allégué que c'était une signature de complaisance donnée au sieur Lamothe , pour lui procurer le moyen de rembourser la somme de 120,000 fr. qu'il avait empruntée au sieur Evesque ; mais que le contrat public qui établit cet emprunt , est du 6 novembre 1807 , tandis que la lettre de change primitive , dont celle qui fait le sujet du procès est la suite des renouvellemens , remonte à deux ans avant ce contrat ; que Lamothe a remis encore diverses de ces lettres de change de renouvellement intermédiaires , dont une entr'autres , du 10 février 1809 , se

trouve également antérieure à l'acte d'emprunt des 120,000 par ledit Lamothe au sieur Evesque ; que le motif allégué par Mellis , pour prétendre qu'il n'avait consenti la lettre de change de complaisance qu'afin de procurer cette somme , dans l'objet de faciliter audit Lamothe le remboursement de ce qu'il devait au sieur Evesque , est donc une allégation contraire à la vérité ; ce qui justifie de plus en plus le vice des prétentions dudit sieur Mellis ;

» Considérant qu'après avoir remboursé le montant de la lettre de change , il y a déjà plus de cinq ans , en exécution de la disposition du jugement du tribunal de commerce , qui avait ordonné l'exécution provisoire , le sieur Mellis n'aurait pas laissé languir les poursuites jusqu'à ce jour , pour se faire rendre ce qu'il a payé , si la créance n'était pas légitime ;

» Considérant que , dans ces circonstances , l'offre du serment et la demande en remise des livres de commerce dudit Lamothe , ne doivent pas être écoutés , puisqu'il existe au procès des preuves démonstratives de l'injustice des réclamations dudit Mellis.

.....

Par ces motifs , LA COUR a démis et démet ledit Mellis de son appel ( 1 ).

*Arrêt du 7 mars 1817. — 3.<sup>me</sup> chambre. — M. PINEL-DE-TRUILHAS , Président. — M. SERRES-COLOMBARS , Avocat-Général. — Plaidant MM. FLOTTES et DUBERNARD , Avocats.*

---

(1) Cet arrêt a été confirmé , le 20 août 1818 , par la cour de cassation.

Un autre arrêt de la même cour de Toulouse , chambre des appels de police correctionnelle , section civile , du 23 juin 1820 , rendu entre MM. Lormière et Nouillac , a décidé aussi la seconde question pour la négative.

## 41.

## VOITURINS. — COMMERÇANS. — FAILLITE.

*Les voiturins ou loueurs de chevaux sont-ils rangés dans la classe des commerçans, et, par conséquent, peuvent-ils être déclarés en état de faillite lorsqu'ils cessent leurs payemens? — OUI.*

» Attendu qu'il n'est pas nécessaire qu'un individu ait des magasins, des livres, des comptoirs, une caisse, pour pouvoir être déclaré en état de faillite; qu'il est des genres de négoce qui ne comportent pas de tels établissemens commerciaux; qu'on peut le dire notamment des voiturins, ou simples loueurs de chevaux; mais que le code de commerce ne classe pas moins les loueurs de chevaux dans la classe des commerçans, et que tout commerçant qui cesse ses payemens est en état de faillite; qu'au surplus, l'état de faillite n'empêche point le commerçant failli, de veiller à ce que ses intérêts soient convenablement défendus par les syndics de la faillite (*Arrêt du 30 juin 1820*).

## 42.

## ACTE DE NAISSANCE. — MARIAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.

*Le futur époux qui se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance devant l'officier de l'état civil, peut-il suppléer cet acte, en rapportant un acte de notoriété? — OUI.*  
*Cet acte de notoriété est-il suffisant, lors même qu'il ne ferait point connaître d'une manière exacte le lieu et l'époque de la naissance du futur époux qui l'a produit. — OUI (Art. 70, 71 et 72 du code civil).*

De \*\*\*. = C. = Le Sieur et la Dame de \*\*\*.

Le sieur de \*\*\* fils, désirant se marier, et se trouvant

dans l'impossibilité de rapporter son acte de naissance, fit plusieurs actes à ses père et mère, pour les prier de lui faire connaître d'une manière positive, le lieu et l'époque de sa naissance.

Ces diverses sommations n'ayant produit aucun effet, le sieur de \*\*\* se décida à user de la faculté qui lui était offerte par l'art. 70 du code civil, pour suppléer l'acte de naissance dont il était dépourvu, par un acte de notoriété qu'il lui était facile d'obtenir.

En conséquence, il invita sept personnes domiciliées à Toulouse, à comparaître devant le juge de paix du canton du Centre, lieu de son domicile, pour y déclarer l'âge qu'il avait et le lieu où il était né.

Ces témoins comparurent; et, après avoir individuellement prêté serment, ils déclarèrent connaître parfaitement le sieur de \*\*\* fils; qu'il était né du mariage du sieur Jean-François-Marie de \*\*\* avec Marguerite de \*\*\*; qu'il était arrivé à Toulouse avec sa famille en 1794, époque à laquelle il paraissait avoir deux ans environ, par où il se trouvait actuellement âgé de 26 à 27 ans; qu'ils avaient ouï dire dans la famille qu'il était né à Douai, ou dans quelque autre lieu de la Flandre, vers 1791 ou 1792, et qu'ils ignoraient comment il n'avait pu découvrir son acte de naissance.

Nanti de cet acte de notoriété, le sieur de \*\*\* fils présenta requête au tribunal civil de Toulouse, pour en demander l'homologation. Cette requête fut renvoyée à M. le Procureur du Roi.

Mais postérieurement la dame de \*\*\* mère signifia à son fils un acte, par lequel elle lui déclara que, d'après l'art. 70 du code civil, l'acte de notoriété ne pouvait suppléer l'acte de naissance pour le mariage, qu'autant qu'il y avait impossibilité de se procurer ce dernier acte, et qu'il n'en était pas ainsi dans l'espèce, puisqu'elle lui avait indiqué la commune où son acte de naissance est inscrit, et qu'il n'en ignorait pas même la date.

Un premier jugement ordonna la communication des pièces aux sieur et dame de \*\*\*, père et mère ; cette communication eut lieu , et M. le Procureur du Roi , sur le vu de la requête qui lui avait été renvoyée , conclut au rejet de l'acte de notoriété.

Le sieur de \*\*\* fils se livra à de nouvelles recherches , pour essayer de découvrir encore son acte de naissance , dans les registres de l'état civil des villes de Douai et de Toulouse ; mais ses recherches furent sans effet : cinq certificats des maires et des greffiers des tribunaux de ces deux villes attestèrent les soins et l'inutilité de ses efforts. Toutefois il obtint de M. le maire de Toulouse une déclaration qui constatait que « le sieur de \*\*\* fils , né à Douai , département du Nord , le 13 août 1792 , avait subi le sort à Toulouse lors de la conscription de 1812 ».

Le 30 décembre 1819 , le sieur de \*\*\* fils fit signifier ces diverses attestations , avec une nouvelle requête. M. le Procureur du Roi et les sieur et dame de \*\*\* en prirent connaissance ; mais n'en persistèrent pas moins dans leurs conclusions , et le Tribunal civil de Toulouse , faisant droit sur ces conclusions , prononça définitivement le rejet de l'acte de notoriété.

Le sieur de \*\*\* fils interjeta appel de ce jugement devant la cour. Voici l'arrêt :

« Attendu que , dans le droit , aux termes de l'art. 70 du code civil , celui des futurs époux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance peut le suppléer , en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance , ou par celui de son domicile ; que cette disposition est une exception à la règle générale prescrite par l'art. 46 du code civil , d'après laquelle il ne peut être suppléé à l'absence ou à la perte des registres de l'état civil , que par la preuve résultant , tant des registres et papiers émanés des père et mère décédés , que des dépositions de témoins ; et que cette exception n'a été

introduite que pour favoriser et faciliter les mariages qu'un trop long retard pourrait rompre ;

» Que , dans l'espèce , le sieur de \*\*\* fils , voulant se marier , et se trouvant dans l'impossibilité de produire son acte de naissance , a pu conséquemment le suppléer par un acte de notoriété ; que cette impossibilité de représenter l'acte de naissance est suffisamment prouvée par le peu de succès qu'ont eu les diverses recherches et tentatives qu'il a faites , et notamment par l'attestation qu'il a produite , et qui prouve que son acte de naissance n'est inscrit , ni sur les registres de l'état civil de la commune de Toulouse , où il réside , ni sur ceux de la ville de Douai , où il présume avoir reçu le jour , et que dès-lors il peut user du moyen supplétif indiqué par l'art. 70 du code civil ;

» Attendu que , dans la forme , l'acte de notoriété soumis par le sieur de \*\*\* fils à l'homologation du tribunal de première instance , lui a été délivré par le juge de paix de l'arrondissement du *Centre* de la ville de Toulouse , lieu de son domicile ; qu'il est revêtu , d'ailleurs , de toutes les formes prescrites par l'art. 71 du code civil , et que dès-lors il est régulier ; qu'au fond , l'acte de notoriété représenté est suffisant ; que s'il paraît ne pas indiquer d'une manière précise le lieu de la naissance , en désignant la ville de Douai , ou quel-qu'autre lieu de la Flandre , il s'exprime cependant d'une manière assez positive pour un acte de cette nature ; que , d'ailleurs , l'indication de la ville de Douai est confirmée formellement par l'attestation délivrée par le maire de Toulouse , le 20 décembre 1819 , de laquelle il résulte que le sieur de \*\*\* fils , né à Douai le 13 août 1792 , a subi le sort dans la commune de Toulouse en 1812 ; documens qui ne peuvent avoir été fournis que par le sieur de \*\*\* père ;

» Que s'il ne fait pas connaître d'une manière précise l'époque de la naissance , l'acte de notoriété l'indique autant que possible ; que c'est là tout ce que l'art. 71 du code civil exige , et que puisque la loi se contente de ces renseignemens approxi-

matifs, ils sont bien plus concluans dans l'espèce, puisque la date fixe de la naissance résulte de l'attestation du 20 décembre 1819 ;

» Que si les témoins de l'acte de notoriété n'ont point fait connaître les causes pour lesquelles l'acte de naissance n'a pas été rapporté, c'est parce qu'ils les ignoraient, ainsi qu'ils l'ont affirmé dans leur déclaration, ce qui paraît suffisant pour remplir le sens de la loi ; mais que le sieur de \*\*\* fils a suppléé à leur silence, en en exposant les causes, et que le tribunal de première instance aurait dû les juger suffisantes, puisqu'il est établi par tous les actes du procès que les parens du sieur de \*\*\* se sont constamment refusés à lui donner aucun renseignement sur le lieu et l'époque de sa naissance, quoiqu'ils aient été formellement interpellés à cet égard par la justice :

» Attendu, d'après ces divers motifs, que l'acte de notoriété étant régulier dans la forme, et suffisant au fond, les premiers juges ne pouvaient se dispenser de l'homologuer ; et que le rejet dudit acte est une violation formelle de l'art. 72 du code civil, d'où suit la nécessité d'annuler le jugement du 24 janvier, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, le 24 janvier dernier, a homologué et homologue l'acte de notoriété donné par le juge de paix de l'arrondissement du Centre de la ville de Toulouse, du 18 septembre 1819 ; ce faisant, a ordonné et ordonne que ledit acte de notoriété tiendra lieu audit de \*\*\* fils de son acte de naissance, et pour servir à la célébration de son mariage, etc.

*Arrêt du 12 juin 1820. — 2.<sup>e</sup> Chambre civile. — M. DE CAMBON, Président. — M. MOYNIER, Conseiller - Auditeur, pour le Ministère public. — Plaidant MM. ROMIGUIÈRES et TAJAN, Avocats.*

43.

## CADASTRE. — COMMUNES. — TITRE. — PRÉSUMPTION.

Il est de principe que les cadastres des communes ne constituent pas un droit de propriété ; ils ne font foi que relativement aux contenances et aux limites des héritages. Une commune qui veut se prévaloir de son cadastre pour établir qu'elle est propriétaire de certains biens communaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peut pas en tirer un grand avantage. La présomption de propriété qu'elle veut tirer de ce titre est d'une bien médiocre influence, puisque ce titre est son ouvrage, qu'il ne renferme d'autres indications que celles qu'elle a choisies elle-même, et qu'il ne doit dès-lors être considéré que comme *propria annotatio*, incapable, sous ce rapport, de fournir une présomption fondée de propriété (*Arrêt du 20 juillet*, dans l'affaire de Levis contre la commune de Berat).

44.

## INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, les intérêts des frais et dépens ne pouvaient être exigés, ainsi que l'atteste *Vedel*, en ses observations sur le livre 5, chap. 10. Il n'a pas été formellement dérogé à cette jurisprudence par la législation nouvelle. Ces sortes d'intérêts ont été constamment refusés quand ils n'étaient pas volontairement accordés par les parties elles-mêmes. Telle est la jurisprudence de la cour royale de Toulouse, attestée par deux arrêts, le premier du 16 juin 1818, et le second du 24 août 1820.

45.

45.

LETTRE DE CHANGE. — ÉNONCIATION. — SIMPLE  
PROMESSE.

*Doit-on considérer comme simple promesse, une lettre de change dans laquelle on a exprimé que la valeur a été reçue comptant, quoique cette valeur n'ait point été réellement comptée au moment de la confection de la lettre de change, lorsqu'il est constant, d'ailleurs, qu'elle avait été fournie antérieurement ? — Non.*

*Un créancier peut-il exiger de son débiteur, pour sûreté d'une somme précédemment prêtée, une lettre de change causée valeur reçue comptant ? — OUI (Art. 112 du code de commerce).*

RIBOURG. = C. = COUFFIN DU VALÉS.

Le 15 février 1815, le sieur Couffin du Valés tira, à l'ordre du sieur Ribourg, une lettre de change de la somme de 4000 fr., causée *valeur reçue comptant*.

Le même jour, le sieur Ribourg consentit une contre-lettre, par laquelle il déclara avoir reçu du sieur du Valés, à compte du capital porté par la lettre de change, une somme de 290 fr.

A l'échéance, la lettre de change fut présentée, et le sieur Ribourg fit citer le sieur du Valés devant le tribunal de commerce de Muret, en aveu de la signature apposée à la traite, et, en défaut, pour se voir condamner à lui en payer le montant.

Le sieur du Valés, de son côté, assigna le sieur Ribourg devant le même tribunal, pour faire l'aveu de l'écriture et de la signature de la contre-lettre.

Le sieur Ribourg reconnut l'une et l'autre; mais le sieur du Valés proposa le déclinatoire du tribunal; le moyen pris de la fausse énonciation de la *valeur reçue comptant*; moyen qu'il justifia par l'aveu de la contre-lettre que Ribourg

venait de faire. Il conclut, en conséquence, à ce que, vu la supposition de valeur, la lettre de change fût déclarée simple promesse, et les parties renvoyées devant qui de droit.

Jugement qui rejette le déclinatoire, et condamne le sieur du Valés au paiement de la lettre de change. — Appel. Voici l'arrêt.

» . . . . . Attendu que l'art. 112 du code de commerce a spécifié les cas dans lesquels une lettre de change est réputée simple promesse ; que la supposition de la valeur fournie n'est pas au nombre de ces cas ; qu'à la vérité, d'après l'art. 110 du même code, un des caractères distinctifs de la lettre de change est l'énonciation de la valeur fournie ; mais que, dans l'espèce, les mots *valeur reçue comptant* énoncent assez la valeur fournie ; qu'on argue de simulation cette énonciation, en prétendant qu'aucune valeur ne fut fournie le 16 février 1815, et que la lettre de change ne fut consentie que pour fournir à Ribourg une nouvelle sûreté, à raison d'une somme de 4000 fr. par lui précédemment prêtée à Couffin du Valés ; que ce dernier fait n'est pas contesté par Ribourg, mais qu'il objecte avec raison qu'on ne saurait en induire la fausseté de l'énonciation et de la cause de la lettre de change, puisqu'il résulte, au contraire, des aveux de du Valés, que Ribourg avait réellement compté la somme de 4000 fr. ; que l'époque de la numération de cette somme ne saurait influer sur l'exactitude de l'énonciation, et qu'il n'est pas défendu à un créancier d'exiger de son débiteur, pour sûreté d'une somme précédemment prêtée, une lettre de change causée *valeur reçue comptant* ; qu'au fond, et en justice, on ne peut pas dire que Couffin du Valés, en souscrivant la lettre de change dont s'agit, ait contracté une obligation inique ou sans cause suffisante, puisque, d'une part, il était juste qu'il fournît de nouvelles garanties à Ribourg, son créancier, qui avait perdu par son fait l'hypothèque assignée sur le domaine de Seguinville, et que, de l'autre, ledit Couffin du Valés

obtenait , pour le payement des 4000 fr. dont s'agit , un délai beaucoup plus considérable que celui dans lequel il devait payer en vertu de ses engagements antérieurs ;

» Qu'il suit de tout ce dessus que la lettre de change dont est question , loin de pouvoir être considérée comme simple promesse , doit conserver le caractère et les effets d'une lettre de change ; que le tribunal de Muret a été fondé à prononcer , en séance de commerce , la condamnation dont s'agit , et que le motif d'incompétence proposé contre le jugement rendu par ledit tribunal , n'est pas plus fondé que celui pris de la prétendue nullité pour cause d'insuffisance de juges ;

» Attendu que dès-lors l'appel est mal fondé , etc.

*Arrêt du 10 avril 1820. — 1.<sup>o</sup> Chambre civile. — M. D'ALDÉGUIER , Président. — M. DE BASTOULH , premier Avocat-Général. — Plaidant MM. BARRUÉ et ROMIGNIÈRES , Avocats.*

*( La première question a été aussi résolue négativement par un autre arrêt de la même cour , du 19 mai 1820 , rendu entre le sieur Dubois et la dame veuve Resseguier. Cet arrêt est rapporté dans la présente livraison , sous le n.<sup>o</sup> 39 ).*

## 46.

## LETTRE DE CHANGE. — AUTORISATION.

*Le mari qui a passé à l'ordre de sa femme une lettre de change , l'autorise-t-il suffisamment pour la négocier ? — OUI.*

IZARN. = C. = CHAMBERT.

Le sieur Chambert tira , à l'ordre de la dame Soulié , son épouse , deux lettres de change. Ces deux traites furent passées le même jour par cette dame à l'ordre du sieur Izarn : les endossements contenant cet ordre furent écrits de la main du sieur Chambert , et à chacun d'eux , il ajouta les mots suivans :

Pour autorisation de l'endossement ci-dessus. Grisolles, les jour et an que dessus. CHAMBERT, signé.

Les deux lettres de change ayant été protestées, faute d'acceptation, le sieur Izarn fit citer le sieur Chambert et la dame Soulié, son épouse, devant le tribunal de commerce de Montauban, pour se voir solidairement condamner à fournir caution, pour assurer le payement des traites à leur échéance, et, en défaut, à en rembourser le montant. Deux jugemens, l'un par défaut, l'autre contradictoire, accueillirent cette demande.

Le sieur Chambert et la dame Soulié appelèrent de ces deux jugemens, le grief pris de ce que les endossements avaient été donnés sans l'autorisation du sieur Chambert, celle donnée à la suite, n'ayant été que postérieurement fournie. Voici l'arrêt :

» Attendu que les moyens invoqués par la femme Chambert, sur un prétendu défaut d'autorisation suffisante pour les endossements dont il s'agit, manquent dans le fait. En effet, cette autorisation se trouve, d'abord, dans les lettres de change elles-mêmes, puisque le sieur Chambert y ayant dit qu'elles seraient payées à l'ordre de son épouse, il l'autorisait de cela seul à les négocier, ou, ce qui revient au même, à les passer à l'ordre d'un tiers; qu'outre cela, les endossements contenant cet ordre, furent écrits de la main du sieur Chambert lui-même, qui écrivit encore dans le même instant, à suite desdits endossements, l'autorisation qui s'y tronque; de sorte qu'il est bien manifeste que tout se fit simultanément, *uno eodemque contextu*; ce qui repousse les allégations de la dame Chambert, etc.

» D'après ces motifs, . . . . LA COUR a démis et démet, etc. » ( Arrêt du 20 mai 1820 ).

47.

DONATION. — TRANSCRIPTION. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. —  
DATE.

*Peut-on opposer à un donataire à titre particulier, un acte sous seing-privé, non enregistré, antérieur à la donation, à l'effet de distraire de cette donation les objets déjà donnés par l'acte sous seing-privé? — NON (Art. 1322 et 1328 du code civil.)*

DE LAMOTHE. = C. = DESPOUY.

Cette cause présente diverses questions ; mais celle que nous avons posée paraît les réunir toutes, et la solution qu'elle a reçue, consacre un principe dont il est facile de faire l'application aux questions accessoires du procès.

Le sieur Lapisse de Lamothe fit donation à son neveu de tous les biens qu'il possédait dans la commune de Saint-Bertrand.

Cette donation fut transcrite le 10 février 1813.

Après la mort du donateur, le sieur de Lamothe neveu se mit en possession des biens donnés ; mais, le 28 juin 1814, le sieur Despouy et la dame de Lamothe, mariés, lui firent notifier une transaction sous seing-privé, du 22 septembre 1808, enregistrée le 1.<sup>er</sup> juin 1814. Il résultait de cette transaction que le donateur s'était dépourvu de la propriété d'une partie des objets qu'il avait néanmoins compris dans la donation faite postérieurement à son neveu.

La dame de Lamothe demanda la délivrance de ces objets, et cita, en conséquence, le sieur de Lamothe, en sa qualité de donataire, ou d'héritier, ou, enfin, comme détenteur de la succession du sieur Lapisse, pour faire la reconnaissance et l'aveu de la signature apposée à la transaction.

Le 2 juillet 1814, le sieur de Lamothe répudia la succession, et déclara vouloir s'en tenir à la donation.

Jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui ordonne la vérification de la signature apposée à la transaction.

Appel du jugement , comme préjugeant que les actes publics doivent être subordonnés à un écrit privé , s'il était avéré , ou qu'il pourrait être utilement opposé au sieur de Lamothe.

ARRÊT :

« Attendu qu'aux termes de la donation , de Lamothe oncle transmit à son neveu la propriété de son entier domaine , composé de tous les biens immeubles , bâtisses , cour , jardin , prés , champs , bois et moulins , qu'il possédait dans les quartiers de St.-Bertrand , Valcabrere et St.-Plancard ; que , pour bien exprimer que rien n'en était excepté , il ajouta ces mots : *ainsi que le tout se compose et se trouve mentionné aux livres terriers et cahiers des sections desdits lieux* ;

» Embrassant ainsi la totalité des immeubles possédés par de Lamothe oncle dans les trois quartiers susdits , il est impossible d'admettre que certains immeubles situés dans lesdits quartiers ne soient pas compris dans ladite donation , toutes les fois qu'ils n'en ont pas été nominativement exceptés ; que tous les immeubles prétendus par le sieur et la dame Despouy , en vertu de la prétendue transaction , étant une dépendance du domaine possédé par ledit de Lamothe oncle dans les quartiers de Saint-Bertrand , Valcabrere et Saint-Plancard , de laquelle ils n'ont pas été exceptés , font évidemment partie de la donation ; et que le délaissement n'en pourrait être ordonné , en faveur du sieur et de la dame Despouy , que dans le cas où la prétendue transaction , dont ils s'autorisent pour demander ledit délaissement , serait reconnue antérieure à la donation faite audit de Lamothe , leur adversaire , et obtiendrait la préférence sur cette dernière ;

» Attendu que l'écrit privé , ou la prétendue transaction , étant revêtu de la formalité de l'enregistrement , rien ne s'oppose à l'examen actuel de la question de savoir , si , dans tous les cas , la donation ne doit pas obtenir la préférence sur la prétendue transaction , lors même que la signature de feu Lapisse de Lamothe serait reconnue ou avérée ; qu'aux termes de l'art. 1322 du code civil , l'acte sous seing-privé reconnu ou avéré a , entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayans-cause , la même foi que l'acte authentique ; mais que , d'après l'art. 1328 , les actes sous seing-privé n'ont de date contre les tiers , que du jour de l'enregistrement ou du

décès de l'un des contractans , ou de celui où leur substance est constatée par des actes dressés par des officiers publics ;

» Que le donataire à titre particulier n'est pas l'ayant-cause du donateur , dans le sens de l'art. 1322 précité , et que , comme l'enseignent les auteurs , et notamment Ferrière , dans son dictionnaire de droit et de pratique , au mot *successeur* , l'acheteur ou le donataire , ou autre successeur à titre particulier , n'est pas obligé d'entretenir les conventions faites par son auteur ; que , s'il en était autrement , les ventes par acte public , ainsi que les donations , n'offriraient plus aucune garantie contre les atteintes que voudraient leur porter des tiers-porteurs d'un écrit sous signature privée , dans lequel le vendeur ou le donateur auraient figuré , et cela sur le fondement d'une date que la nature de ce même écrit permettait de fixer à une époque antérieure à la vente , ou à la donation , bien que revêtue de toutes les solennités qui la rendent authentique ;

» Que le code civil n'a fait aucune innovation , en déterminant les effets que doivent produire les actes sous seing-privé à l'égard des tiers , et qu'aujourd'hui , comme autrefois , on considère l'acquéreur et le donataire à titre particulier comme des tierces-personnes , à l'égard desquelles les actes sous signature privée ne font point foi de leur date ;

» Qu'en matière de donation entre-vifs sur-tout , le système contraire peut d'autant moins être adopté , qu'il est de principe , qu'une pareille donation est essentiellement irrévocable de la part du donateur , et que c'est dans l'objet d'assurer l'exécution de la donation dans son intégrité , que le législateur a attaché à la validité de la donation la condition qu'elle ne pourrait être faite que par acte authentique , qu'elle pourrait être opposée à des tiers , autrefois après l'insinuation , et aujourd'hui après la transcription au bureau des hypothèques ; d'où cette conséquence , que , dans le concours de deux donations , dont l'une serait transcrite , et dont l'autre ne le serait pas , celle qui serait transcrite , quoique postérieure en date , devrait avoir son exécution préférablement à celle qui ne serait pas transcrite : qu'il suit de ces principes incontestables , que , dans tous les cas , la donation faite par de Lamoignon oncle à son neveu , doit obtenir la préférence sur la prétendue transaction qu'on entend lui opposer , puisque la donation fut transcrite le 8 février 1813 , tandis que l'acte privé dont il s'agit , ne fut enregistré que le 1.<sup>er</sup> juin 1814 ,

ou n'acquit de date certaine que par le décès de Lamothe oncle; qu'après la transcription de ladite donation; ce qui, dans tous les cas, empêche que cet écrit sous signature privée, puisse être valablement opposé à la donation, et assure à cette dernière une préférence qui rend la prétendue transaction entièrement inutile;

» Attendu qu'indépendamment que la vérification de la signature de Lapisse de Lamothe, apposée au bas de l'écrit privé dont il s'agit, ne pourrait avoir lieu que contradictoirement avec les héritiers de ce dernier, du nombre desquels n'est pas ledit de Lamothe neveu, puisqu'il a valablement répudié ladite hérédité, cette vérification ne donnerait aucun droit audit Despouy, comme procède, ni à la demoiselle Despouy, sa fille majeure, à cause de la préférence que la donation faite audit de Lamothe doit obtenir sur l'écrit privé, en forme de transaction, d'après les motifs qui viennent d'être déduits; que dès-lors cette vérification, inutile et frustratoire, ne doit pas être ordonnée; et qu'il y a, par conséquent, lieu de relaxer d'hors et déjà ledit de Lamothe neveu de la demande en vérification de la prétendue transaction contre lui formée :.....

» Par ces motifs, LA COUR,..... sans avoir égard à la demande en nullité de la donation du 6 février 1813;..... réformant le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens le 27 juillet 1814, a déclaré et déclare n'y avoir lieu de procéder à l'aveu et reconnaissance de l'écriture apposée à la transaction du 22 septembre 1808 (enregistrée à Montréjeau, le 1.<sup>er</sup> juin 1814); ce faisant, a relaxé et relaxe ledit de Lamothe neveu des demandes contre lui formées, fins et conclusions contre lui prises par Despouy, etc.»

*Arrêt du 27 janvier 1820. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. d'ALDÉQUIER, Président. — M. DE BASTOULH, premier Avocat-Général. — M. PECH, Conseiller-Rapporteur.*

48.

SAISIE. — PROCÈS-VERBAL NON-SIGNÉ. — NULLITÉ.

L'inobservation des formalités mentionnées dans l'article

599 du code de procédure civile, en ce que le gardien établi sur les fruits saisis n'aurait, ni signé, ni été requis de signer le procès-verbal, n'entraîne point la peine de nullité; cette peine ne peut point être suppléée, aux termes de l'art. 1030 du même code (*Arrêt du 1.<sup>er</sup> septembre 1820*).

## 49.

## INTERVENTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — GARANT.

En règle générale, une demande en intervention est principale, relativement au garant, et doit subir deux degrés de juridiction: elle ne peut être portée *rectâ* devant les juges d'appel, qu'autant que la cause de la garantie serait postérieure au jugement de première instance; si elle existe avant, elle doit être rejetée. (*Arrêt du 9 mai 1820*).

## 50.

## DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — POURSUIVANT. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIERS.

*Lorsque la distribution par contribution a été rendue définitive par l'ordonnance du juge-commissaire, portant clôture du procès-verbal d'ordre, les créanciers qui, avant la clôture de l'ordre, avaient fait des saisies-arrêts entre les mains du poursuivant, et qui, par la négligence de celui-ci, n'avaient point été instruits de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, ni sommés de produire, peuvent-ils provoquer une nouvelle distribution par contribution? — NON.*

*Celui par la négligence duquel des créanciers sont exclus de la distribution est-il responsable du préjudice que ceux-ci ont souffert? — OUI ( Art. 2198 du code civil, et 573, 575 et 577 du code de procédure civile ).*

DUROUX, SINGÉS et autres. = C. = LAMBERT et BONNEFOI.

Les sieurs Lambert et Bonnefoi ayant acquis la terre

du *Faget*, une instance d'ordre fut ouverte au tribunal de Villefranche, pour la distribution du prix entre les créanciers hypothécaires du sieur Olivier Dufaget.

Des inscriptions furent annullées ou réduites par un jugement du 15 juin 1816; et il fut ordonné, à l'égard des créanciers qui avaient requis ces inscriptions, que ce qui resterait du prix de la vente, prélèvement fait des allocations accordées aux créanciers hypothécaires, serait distribué au marc le franc, et par contribution, et qu'à cet effet ils se retireraient devant le juge commissaire déjà nommé, pour y être procédé entr'eux à un ordre dans cette dernière forme.

Les sieurs Lambert et Bonnefoi se constituèrent poursuivans de cette nouvelle distribution, et requièrent une ordonnance du juge-commissaire pour l'ouverture de l'ordre. Ils dénoncèrent cette ouverture aux créanciers par exploit du 18 juillet 1817, et plusieurs d'entr'eux déposèrent au greffe leurs titres de créance, avec un acte de produit.

Le 2 juin 1818, les sieurs Lambert et Bonnefoi, après avoir déclaré dans le procès-verbal d'ordre, ouvert à leur requête, que tous les créanciers du sieur Dufaget avaient été, par eux, sommés de produire leurs titres, et que le délai d'un mois fixé par la loi était expiré, requièrent la clôture de ce procès-verbal, et demandèrent qu'il fût procédé à la distribution, par contribution, entre les créanciers chirographaires du sieur Dufaget.

La clôture fut ordonnée : un jugement régla définitivement l'ordre des créanciers ; les parties d'Eyde y furent allouées, chacun en droit soi, pour diverses sommes : une délivrance de bordereaux fut donnée en leur faveur ; mais des créanciers qui n'avaient point figuré dans l'instance de distribution formèrent opposition à la délivrance de ces bordereaux.

La signification des bordereaux ayant été faite aux sieurs Lambert et Bonnefoi, avec commandement d'y satisfaire ;

ceux-ci déclarèrent qu'ils ne pouvaient obtempérer à ce commandement, attendu qu'antérieurement à la clôture de l'ordre, il avait été fait en leurs mains des saisies-arrêts par divers créanciers du sieur Dufaget, auxquels ils n'avaient, ni dénoncé l'ouverture du procès-verbal d'ordre, ni fait aucune sommation de produire.

En vertu d'une ordonnance, les opposans furent cités devant le tribunal de Villefranche, pour se voir démettre des oppositions par eux formées à la délivrance des bordereaux, et un jugement ordonna une nouvelle distribution par contribution. Appel.

Voici l'arrêt de la cour :

« Attendu que le système de la législation touchant la procédure d'ordre et de distribution entre créanciers est, qu'après qu'il est intervenu un jugement homologatif d'un ordre, les créanciers qui n'y ont pas concouru peuvent en réclamer un nouveau ; que ce système résulte, d'abord, de la disposition de l'art. 2198 du code civil ; qu'à la vérité, cet article n'a trait qu'aux distributions qui se font par rang d'hypothèques, mais qu'il s'applique, par voie d'analogie, à celles qui s'opèrent par contribution, outre, qu'à cet égard, il existe une identité de raison et de motifs ; ce qui prouve que ce principe doit régir la distribution par contribution, ce sont les dispositions des art. 573, 575 et 577 du code de procédure civile : suivant le premier de ces articles, le tiers-saisi doit énoncer dans sa déclaration les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains ; aux termes du second, dans le cas où il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, il est tenu de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant, par extrait, contenant les noms et élections de domicile du saisissant, et la cause des saisies-arrêts ou oppositions ; enfin, le troisième dispose que le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par le précédent

article, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie : il résulte évidemment de la combinaison de ces divers articles, que la loi a voulu prendre des mesures pour que tous les créanciers, ayant droit à une distribution par contribution, puissent y être appelés ; tel est le but des art. 573 et 575, tandis que l'art. 577 met sur le compte du tiers-saisi la responsabilité relative au défaut de cet appel, lorsqu'il n'a pas rempli les obligations légales à lui imposées. Dans un pareil cas le tiers-saisi doit être assimilé au conservateur qui a négligé de comprendre quelque inscription dans l'état par lui délivré, et qui, suivant l'art. 752 du code de procédure, doit être annexé au procès-verbal d'ordre ouvert pour la collocation des créanciers hypothécaires, extrait destiné à faire connaître les créanciers qui doivent être appelés à l'ordre ; connaissance qui ne peut être acquise, en matière de distribution par contribution, qu'au moyen de la demande qui doit être faite par le tiers-saisi des saisies-arrêts ou oppositions existantes dans sa main. Ainsi, tout comme, d'après l'art. 2197 du code civil, le conservateur est responsable des omissions par lui commises dans les extraits par lui délivrés, il en doit être de même à l'égard du tiers-saisi qui a laissé ignorer des saisies-arrêts ou oppositions dont lui seul était instruit, et qui a été ainsi la cause du défaut d'appel des créanciers à la requête desquels elles ont été faites.

» S'il en était autrement, il dépendrait du tiers-saisi de multiplier à l'infini la procédure de distribution et les frais considérables qu'elles entraînent toujours avec elles ; le paiement des créanciers serait ainsi indéfiniment ajourné, et tels sont les inconvéniens que la loi a voulu prévenir, en mettant les ordres définitivement clôturés à l'abri de toute atteinte.

» Dans l'hypothèse, lesdits Lambert et Bonnefoi s'étant constitués poursuivans de la distribution dont il s'agit, et ayant requis à cet effet, d'abord, l'ouverture, et puis

la clôture du procès-verbal d'ordre, en déclarant que tous les créanciers avaient été par eux sommés de produire, ils ont à se reprocher de n'avoir pas adressé leurs sommations aux parties de Mallafosse et de Montroux, ou tout au moins, de n'avoir pas donné connaissance aux autres créanciers des saisies-arrêts ou oppositions qui avaient été faites en leurs mains, à la requête desdites parties; eux seuls sont donc la cause de leur défaut de concours à la distribution, et doivent être conséquemment responsables du préjudice qu'elles ont ainsi éprouvé, sans que ce préjudice puisse être réparé au moyen d'une nouvelle distribution non autorisée par la loi. En effet, il retomberait alors sur les parties d'Eyde, puisqu'indépendamment de nouveaux frais, qui épuiserait d'autant la masse de la distribution, et de la diminution qu'éprouveraient les parties d'Eyde dans les allocations par elles obtenues, cette diminution pourrait devenir encore bien plus considérable, si, comme la chose serait très-possible, plusieurs nouveaux créanciers se présentaient pour concourir, en vertu des saisies-arrêts faites postérieurement au jugement homologatif de l'ordre: tel pourrait être le résultat du jugement dont est appel; la réformation doit donc, sous tous les rapports, en être prononcée. . . . .

» D'après ces motifs, LA COUR, . . . . . disant droit sur l'appel, et sur les conclusions des parties d'Eyde. . . . .; réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Villefranche, a déclaré et déclare n'y avoir lieu à une nouvelle distribution des sommes déjà distribuées par ledit jugement; . . . . . a ordonné et ordonne que lesdits Lambert et Bonnefoi payeront auxdites parties d'Eyde le montant desdites collocations, moyennant quoi, ils seront et demeureront d'autant valablement libérés du prix de leur acquisition du domaine du *Faget*; déclare lesdits Lambert et Bonnefoi responsables envers les parties de Mallafosse, de Montroux et de Marion, du préjudice par elles éprouvé

par suite du défaut de leur appel à la susdite distribution ; les condamne, en conséquence, à payer auxdites parties de Malafosse, de Montroux et de Marion, chacune comme les concerne, les sommes qu'elles avaient obtenues dans ladite distribution, si elles y eussent concouru, et ce, d'après la liquidation qui en sera faite sur l'état qui en sera formé, sauf les impugnations de droit, etc. ».

*Arrêt du 12 avril 1820. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. d'ALDÉGUIER, Président. — M. DE BASTOULH, premier Avocat-Général. — Plaidant MM. CARLES, ROMIGUIÈRES, BECANE et CAZENEUVE, Avocats.*

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU  
RESSORT.

SOCIÉTÉ. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ. — DIVISION DES  
PARTS.

*Lorsque, par un traité intervenu entre les divers membres d'une société de commerce, l'un d'eux se retire de la société, et abandonne tous ses droits, quel est le sort de la part des profits ou pertes qui lui serait dévolue d'après le pacte social ? Les autres co-associés la diviseront-ils, entr'eux également, ou bien en suivant les proportions de leur intérêt respectif dans la société ?*

Le 6 août 1817, les sieurs Frédéric Jacoby, Dominique Suc et Luc Scheg formèrent une société ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une usine destinée à scier le bois et le marbre, et dont le vent devait être le moteur. Cette usine devait être établie à Toulouse.

L'intérêt de chacun des associés fut ainsi fixé : Dominique Suc eut un tiers, Frédéric Jacoby un autre tiers, et Luc Scheg un sixième. Quant au sixième restant, les associés demeurèrent d'accord de l'adjuger à un sieur Godin, mécanicien,

pourvu toutefois que l'usine produisît annuellement plus de cinquante pour cent des capitaux employés à l'édifier. Au surplus, les associés avaient une telle confiance dans le succès de leur entreprise, qu'ils négligèrent de déterminer le sort de ce sixième d'intérêt, dans le cas où ils éprouveraient, soit des pertes, soit des bénéfices moindres de cinquante pour cent.

L'ingénieur Godin avait remis les plans de l'usine, ainsi qu'un devis estimatif des frais de construction; ces frais ne devaient s'élever qu'à 5600 fr.

Ce fut d'après ces bases que les accords de la société et les mises de fonds furent réglés.

Le projet s'exécute : on se met à l'œuvre; un emplacement est choisi sur les bords du canal de cette ville; les matériaux nécessaires y sont apportés, et la construction commence; mais bientôt tous les calculs furent démentis, et dès le 26 décembre 1817, les dépenses se portèrent à 13,721 fr. 45 c.

Néanmoins, les associés, encore séduits par leurs magnifiques espérances, eurent le courage de continuer leur entreprise. Les mises de fonds convenues étant épuisées, ils eurent recours à des emprunts : une somme de 25,000 fr. environ fut encore employée; mais plusieurs tentatives infructueuses démontrèrent que l'usine ne pouvait atteindre le but qu'on s'était proposé : le mécanicien l'abandonna, après avoir obtenu de très-gros salaires.

Frédéric Jacoby voulut aussi se retirer; il fit assigner, en conséquence, ses associés devant le tribunal de commerce de Toulouse, qui, par un jugement du 24 novembre 1818, nomma des arbitres.

Cependant Dominique Suc et Luc Scheg, tout en reconnaissant que l'usine ne pouvait atteindre le degré de perfection nécessaire pour remplir leurs premiers projets, conçurent l'espoir de l'améliorer, et de s'en défaire avec quelque avantage. En conséquence, par la médiation des

arbitres qui étaient alors nommés, ils acceptèrent, le 9 janvier 1819, la renonciation que fit Jacoby à tous ses droits sur l'usine, à tous les travaux et à toutes les sommes qu'il y avait fournies, et généralement à tout ce qu'il pouvait avoir à prétendre dans la société, comme s'il n'y eût jamais eu d'intérêt.

Moyennant ces renonciations, Suc et Luc Scheg s'engagèrent à payer les dettes, et ils essayèrent encore de continuer leur entreprise; mais ils furent forcés de reconnaître, enfin, que l'établissement était privé du principe de son existence, puisqu'il n'y avait point de moteur. Il est impossible, en effet, que, du moins dans ces contrées, le vent fournisse une impulsion continuelle et toujours égale, telle qu'il la fallait pour l'usine, d'après les mécaniques qui y sont employées; et cette usine, ainsi privée du seul agent qui pût la faire mouvoir, n'offrait plus que des matériaux.

Dominique Suc étant tombé en faillite, M. Sacaley aîné, négociant, fut nommé syndic. Luc Scheg les fit assigner l'un et l'autre devant le tribunal de commerce; des arbitres furent nommés pour procéder à la liquidation de cette société.

Les comptes sociaux ont été réglés; il en résulte une perte énorme. Diverses questions se sont élevées devant les arbitres, nous n'en citerons qu'une :

*Dans quelles proportions Dominique Suc et Luc Scheg doivent-ils supporter les pertes ?*

Luc Scheg a prétendu que, nonobstant la retraite de l'un des associés et celle du mécanicien, la perte devait toujours être distribuée, en suivant les proportions d'intérêt de chacun des deux associés restans, et qu'ainsi il ne devait en supporter qu'un tiers.

» En contractant cette société, disait-il, je n'ai obtenu qu'un sixième d'intérêt : dans aucun acte postérieur cette base n'a été changée; par conséquent, j'ai toujours traité comme associé pour un sixième.

» Le premier qui s'est retiré est le mécanicien, auquel nous avons accordé un sixième des bénéfices, seulement pour un cas particulier; il est manifeste que, par sa retraite, et par la privation des bénéfices considérables dont il nous avait bercés, sa portion a été dévolue à la société; ainsi, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que dès-lors ce sixième fut acquis au profit ou au détriment des associés, en suivant les proportions d'intérêt stipulées dans l'acte social.

» Lorsque Frédéric Jacoby s'est retiré, il a abandonné tous ses droits, ses travaux, ses mises, et généralement tout ce qu'il pouvait prétendre sur la société, à la charge par nous de payer le passif. Nous avons traité sans rien innover à nos premiers accords, ni aux clauses fondamentales primitivement fixées; nous avons traité en notre qualité d'associés; et, puisque nous n'avons pas fait de stipulations nouvelles, que de nouvelles bases n'ont pas même été proposées, comment pourrait-on trouver dans ce traité un motif pour augmenter ou diminuer mes droits dans la société?

» Remarquons, ajoutait-il, que Jacoby a simplement fait une renonciation, et qu'en l'acceptant, en notre qualité d'associés, sans déroger à nos droits particuliers, nous avons agi pour la société, et, par conséquent, dans les proportions de nos intérêts respectifs. Au surplus, il importerait peu que notre société eût été précédemment déclarée dissoute par le tribunal de commerce sur la demande de Jacoby, puisque le sieur Suc et moi nous n'avons point demandé cette dissolution, et que, lors des renonciations de Jacoby, nous avons tous les trois agi et contracté comme associés, et sans égard à la prétendue dissolution, à laquelle il ne fut donné aucune suite.

» Ainsi, le mécanicien et Frédéric Jacoby s'étant retirés, il en résulte qu'un sixième et un tiers sont abandonnés; il ne reste que Suc intéressé pour un tiers, et moi pour un sixième, qui devons supporter l'entière perte; en sorte que Suc doit y être pour deux tiers, et moi pour l'autre tiers.»

Dominique Suc et son syndic convenaient que le sixième attribué à Godin, devait être à la charge des deux associés, en proportion de leur intérêt dans la société; mais ils soutenaient que le tiers concernant Jacoby devait être supporté par portions égales.

» En effet, disaient-ils, lors de la renonciation de Jacoby, la société était dissoute par un jugement du tribunal de commerce; et, en acceptant cette renonciation, Luc Scheg et Dominique Suc ne

priront pas le titre, ni la qualité d'associés; ils traitèrent chacun en leur nom personnel, sans exprimer qu'il existait entr'eux quelque différence d'intérêt relativement à ce traité; ils priront tous deux également, et sans restriction, l'engagement de payer les entières dettes passives de la société, dont il fut fait dans l'acte même une exacte liquidation; d'où il résulte que ce n'est point pour la société, qui était alors dissoute, mais pour leur compte particulier, que Luc Scheg et Dominique Suc traitèrent avec Jacoby; qu'ainsi, ils doivent être censés avoir un intérêt égal dans cette opération, puisqu'ils n'ont pas stipulé le contraire ».

Voici le jugement des arbitres.

» Attendu, sur la première question, que, pour déterminer fixement la part des pertes que chacun des associés doit supporter, il faut nécessairement recourir aux bases de la société, et connaître la quotité d'intérêt de chacun d'eux;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que, lors de la formation de la société dont il s'agit, il fut stipulé que Jacoby aurait un tiers, Dominique Suc un autre tiers, Luc Scheg un sixième, et le sieur Godin, le sixième restant, avec cette restriction, qu'il n'en jouirait que dans le cas où l'usine produirait annuellement cinquante pour cent des capitaux employés à sa construction;

» Que cet établissement ayant totalement manqué, il n'y a plus lieu à l'avantage stipulé en faveur du mécanicien; en sorte que le sixième le concernant, soit de pertes, soit de bénéfices, s'il y en avait eu de moindres que ceux prévus, se trouve acquis ou à charge à la société;

» Attendu qu'il est également constant, en fait, que le 9 janvier 1819, et par la médiation de MM. les arbitres, alors nommés entre les parties, le sieur Frédéric Jacoby renonça à tous ses droits sur l'usine, même aux travaux et aux sommes qu'il y avait fournies, et généralement à tous ses droits dans la société, comme s'il n'y eût jamais eu d'intérêt; que, moyennant ces renonciations, les autres associés se chargèrent de satisfaire au passif de la société, et ne firent aucune stipulation nouvelle sur leurs droits respectifs, qui demeurèrent ainsi les mêmes et sur les mêmes bases où ils ont été provisoirement établis; qu'ainsi, c'est le cas de décider que la part du renonçant s'accroît ou décroît au détriment ou au profit des autres associés, en suivant les proportions de leurs droits et la quotité de leur intérêt dans la société;

» Attendu, qu'en acceptant les renonciations de leur associé Jacoby, et en consentant à ce qu'il se retirât de la société, Dominique Suc et Luc Scheg ont traité en leur qualité d'associés, sans déroger à leurs droits particuliers, et, par conséquent, chacun en proportion de son intérêt;

Qu'il est d'autant plus juste de le décider ainsi, que lors de ces renonciations presque toutes les pertes étaient déjà faites, et qu'alors Dominique Suc et Luc Scheg n'avaient point de motif pour changer les bases de leur société; qu'on ne peut même supposer qu'ils aient voulu les changer, puisque, dans le fait, ils ne l'ont point stipulé;

» Attendu, etc. . . . .

» Par ces motifs, NOUSDITS ARBITRES avons ordonné et ordonnons que le sieur Dominique Suc supportera les deux tiers de la perte, et ledit Luc Scheg le tiers restant. En conséquence, procédant, etc. . . . .

*Du 10 août 1820. — MM. ROUCHÉS Aîné et RAYNAUD Fils, Arbitres. — M. GUITTARD Fils, Avocat.*

## TROISIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

---

#### Matières civiles.

JUGEMENT ARBITRAL. — ERREURS. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ARBITRAGE FORCÉ.

*En matière d'arbitrage sur des comptes d'associations commerciales en participation, l'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans le jugement arbitral, doit-elle être portée devant l'arbitre qui l'a rendu, et non devant le tribunal de commerce? — OUI.*

BARILLON et Comp.<sup>o</sup> = C. = GRAMONT - CHEGARAY et Comp.<sup>o</sup>

Les sieurs Barillon et Comp.<sup>o</sup>, de Paris, et les sieurs

Gramont-Chegaray et Comp.<sup>e</sup>, de Bordeaux, étaient en difficulté à raison des comptes relatifs à plusieurs associations en participation qui avaient eu lieu entr'eux.

En juillet 1811, ils signent un compromis par lequel ils nomment le sieur Daniel Guestiers, président du tribunal de commerce de Bordeaux, pour leur *arbitre, arbitrateur et amiable compositeur*, avec pouvoir absolu de prononcer sur toutes leurs difficultés, sans appel, ni recours en requête civile ou en cassation.

Le 12 janvier 1812, jugement arbitral, qui déclare les sieurs Gramont et Comp.<sup>e</sup> débiteurs envers les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup> d'une somme de 93,666 fr. 48 c., pour solde de tous comptes.

Les sieurs Gramont-Chegaray et Comp.<sup>e</sup> exécutent en partie ce jugement, en donnant des à-comptes; mais ensuite ils prétendent que le jugement contient des erreurs, en ce que l'arbitre aurait omis de leur allouer des intérêts échus à leur profit, qu'ils avaient portés dans leurs comptes; ils demandent le redressement de cette omission, et assignent les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup> devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

Ils se fondent, pour obtenir le redressement, sur l'art. 541 du code de procédure, d'après lequel on peut toujours faire rectifier *les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois*.

Les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup>, en se fondant sur le même article, opposent que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action, et qu'elle doit être portée devant le juge-arbitre, auteur de la sentence;

Au fond, ils soutiennent que le jugement arbitral ne contient point d'erreur; que l'arbitre, en sa qualité d'*arbitrateur et amiable compositeur*, dispensé de prononcer suivant les règles du droit, avait pu ne pas allouer aux sieurs Gramont et Comp.<sup>e</sup> les intérêts qu'ils réclament, et qu'il ne devait compte à personne de sa décision.

Le 8 mars 1813, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, et, au fond, ordonne le redressement; ses motifs sont :

Sur la compétence,

» Que les discussions entre les parties résultaient d'actes de commerce dont la connaissance est attribuée par la loi aux tribunaux de commerce; que l'arbitre qui a statué sur ces discussions a remplacé, par la volonté des parties, le tribunal de commerce; que si cet arbitre a jugé souverainement, c'est par suite de l'exécution du pouvoir qu'il a reçu des parties, toujours comme juge de première instance, en remplacement du tribunal de commerce; que les pouvoirs de cet arbitre ayant cessé à l'instant de la signature qu'il a mise à son travail, qui a été remis au tribunal de commerce, et les sieurs Gramont et Comp.<sup>e</sup> excipant d'une erreur matérielle dans le compte réglé par l'arbitre, le tribunal est seul compétent pour connaître, en première instance, de la demande des sieurs Gramont et Comp.<sup>e</sup>, d'après les dispositions de l'art. 541 du code de procédure civile »;

Quant au fond,

» Que les parties, dans leurs comptes respectifs, ont toujours compris l'intérêt des capitaux et l'intérêt du solde desdits comptes; que ce point n'a jamais été contesté entre elles; qu'elles l'ont même reconnu devant l'arbitre qui a, en conséquence, alloué aux sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup> l'intérêt du solde de leurs comptes; mais que l'arbitre a omis de créditer les sieurs Gramont et Comp.<sup>e</sup> de l'intérêt du solde de leurs comptes, ce qui forme à leur préjudice une erreur évidente et matérielle qu'il importe de faire redresser ».

Sur l'appel émis par les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup>, arrêt confirmatif du 19 juillet 1813.

Pourvoi en cassation.

Les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup> l'ont fondé sur les mêmes

exceptions qu'ils avaient proposées en première instance et en appel.

Ils ont soutenu que c'était une erreur que de considérer l'arbitre comme ayant prononcé *en remplacement du tribunal de commerce*, puisqu'il s'agissait de difficultés relatives à des opérations commerciales en participation, constituant une véritable société, et que toutes contestations entre associés doivent être déferées à des arbitres, aux termes de l'art. 51 du code de commerce; que dès-lors le tribunal de commerce ne pouvait être censé être remplacé par l'arbitre, dans une cause dont la loi interdisait la connaissance à ce tribunal, dans l'espèce sur-tout où le compromis donnait à l'arbitre le caractère de juge souverain, tandis que le tribunal de commerce ne pouvait juger qu'en premier ressort.

Les sieurs Barillon et Comp.<sup>e</sup> ont soutenu ensuite, qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que les pouvoirs de l'arbitre ont cessé par la signature de la sentence; car il n'est pas question, pour l'arbitre, de rendre un nouveau jugement; mais seulement de reconnaître un fait qui lui est personnel, de déclarer si la disposition litigieuse procède d'un oubli, d'une erreur involontaire, ou d'un acte spontané et réfléchi; et, pour faire cette déclaration, l'arbitre n'a pas besoin d'avoir conservé le caractère de juge; il suffit qu'il ait été l'*auteur* du jugement; lui seul, d'ailleurs, est apte à juger avec certitude s'il y a eu de sa part erreur ou omission dans le règlement de compte qu'il a fait; tandis que le juge, qui n'aura pas fait ce compte, et qui se permettra néanmoins de le rectifier, ignorant si l'omission qu'on prétend relever existe réellement ou non, pourra commettre une erreur, en croyant en réparer une.

D'un autre côté, en matière de commerce, et lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, de contestations sur le règlement d'une société, l'arbitre n'est pas obligé de prononcer dans un délai déterminé; il est cependant tenu de

prononcer sur toutes les contestations , et il a le pouvoir de les juger *définitivement* , sans qu'elles puissent jamais être soumises au tribunal de commerce. Ses pouvoirs ne finissent que par une décision qui termine toutes les difficultés. Or , dans l'espèce , et suivant les sieurs Gramont et Comp.<sup>o</sup> eux-mêmes , tout n'était pas jugé ; car on ne peut pas dire qu'une sentence sur une reddition de compte soit définitive , lorsqu'elle renferme des erreurs ou des omissions. C'était donc devant l'arbitre que les parties devaient revenir pour faire rectifier la sentence.

Les sieurs Gramont et Comp.<sup>o</sup> ont reproduit et développé les motifs de l'arrêt attaqué.

M. le Procureur-Général a été d'avis de la cassation ; il a établi que l'action en redressement d'un compte devait , dans tous les cas , être portée devant l'arbitre qui l'avait jugé , parce qu'en matière de comptes , tout jugement , quoique qualifié définitif sur chacun des points litigieux , est censé renfermer la clause , *sauf erreurs ou omissions* , que le juge se réserve de réparer , les cas échéant.

Arrêt :

» Vu l'art. 51 du code de commerce , portant : *toute contestation entre associés , et pour raison de la société , est jugée par des arbitres ;*

» Vu pareillement l'art. 541 du code de procédure civile , ainsi conçu : *il ne sera procédé à la révision d'aucun compte , sauf aux parties , s'il y a erreurs , omissions , faux , ou doubles emplois , à en former leurs demandes devant les mêmes juges.*

» Attendu que les contestations jugées par la sentence arbitrale du 11 janvier 1812 ayant eu lieu pour raison d'associations commerciales en participation , elles étaient , d'après l'art. 51 du code de commerce , du domaine de l'arbitrage forcé ;

Qu'il suit de là , que le tribunal de commerce de Bordeaux , et par la nature même de l'affaire , et d'après

l'art. 541 du code de procédure civile, qui veut que les demandes en réparations d'erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois, soient portées devant les mêmes juges, était incompétent pour réparer la prétendue erreur ou omission reprochée à ladite sentence ;

» Attendu que la question de compétence étant préjudicielle, il devient superflu d'examiner le mérite des moyens du fond ;

» LA COUR casse et annule, pour cause d'incompétence, l'arrêt de la cour de Bordeaux de 29 juin 1813 ». (Arrêt du 28 mars 1815).

#### LETTRES DE RATIFICATION. — RENTE FONCIÈRE.

*Sous l'empire de l'édit de 1771, les lettres de ratification prises par les acquéreurs purgeaient-elles les immeubles vendus des rentes foncières dont ils étaient grevés, lorsque ces lettres avaient été scellées sans opposition ? — Non.*

La négative est depuis long-temps bien constante ; elle a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment par trois arrêts des 21 pluviôse an 10, 12 juin 1811, et 19 avril 1820.

#### JUGE DE PAIX. — DÉGRADATIONS. — COMPÉTENCE.

*Le divertissement, par le fermier, de foin, pailles et engrais, et l'ensemencement des terres sans fumier, sont-ils des DÉGRADATIONS dans le sens de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3 du code de procédure civile, qui attribuent aux juges de paix la connaissance des actions pour cause de dégradations commises par les fermiers ? — OUI.*

Arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1820, rendu sur le pourvoi des héritiers Sebilleau.

#### TESTAMENT. — ACTION RÉELLE. — ACTION PERSONNELLE.

*Doit-on considérer comme purement personnelle, l'action par*

*laquelle un héritier ab intestat forme contre l'héritier testamentaire une demande en délaissement de la succession, sous le prétexte que le testament dont il excipe est nul, et qu'il existait un autre testament par lequel il se trouvait exclu de l'hérédité? — OUI.*

*En conséquence, une telle action doit-elle être nécessairement portée devant le tribunal du domicile du défendeur? — OUI.*

Le général *Nogués* décéda en France, au mois de janvier 1806, sans enfans, ni descendans, et ayant institué son épouse légataire universelle par un testament authentique.

La veuve *Nogués*, en sa qualité de légataire universelle, conclut un arrangement avec le sieur *Gabriel Nogués*, agissant, tant en son nom qu'en celui d'*Antoine Nogués*, son frère, relativement à leurs droits dans les successions des père et mère communs, qui se trouvaient confondues dans le patrimoine du général *Nogués*.

Plusieurs années après cet arrangement, le sieur *Antoine Nogués*, qui n'y avait pas personnellement figuré, agissant, tant en son nom personnel, que comme héritier de *Gabriel Nogués*, son frère, alors décédé, assigna sa belle-sœur, mariée en secondes noces au sieur *Sudour*, devant le tribunal de *Tarbes*, pour se voir condamner au délaissement de l'entière succession du général *Nogués*, son premier mari, dont elle s'était, disait-il, emparée sans aucun droit, ni qualité.

Le demandeur désignait spécialement, comme dépendans de cette succession, deux domaines situés dans l'arrondissement de *Tarbes*.

Pendant le cours de cette instance, le sieur *Antoine Nogués* fit signifier des conclusions, tendantes à ce que, dans le cas où la dame *Sudour* viendrait à se prévaloir de quelques dispositions testamentaires faites en sa faveur par son premier mari, il fût admis à la preuve de différens faits tendans à

établir que le général Nogués avait fait un testament olographe en faveur de ses frères, et qu'il avait été enlevé de son portefeuille au moment de sa mort.

La dame Sudour proposa un déclinatoire, et demanda son renvoi devant le tribunal de son domicile, attendu qu'il s'agissait d'une action purement personnelle.

Mais le tribunal de Tarbes, dans le ressort duquel la succession s'était ouverte, rejeta le déclinatoire par un jugement du 29 mars 1819.

Les sieur et dame Sudour se sont pourvus en règlement de juges, soutenant qu'il s'agissait d'une action purement personnelle.

#### Arrêt :

» LA COUR, . . . sur les conclusions de M. JOUBERT, Avocat-Général, . . . attendu, que si la demande en revendication des biens meubles et immeubles dépendans de la succession de Jean-François-Xavier Nogués, formée contre la femme Sudour, sa veuve, devant le tribunal de Tarbes, était une action réelle, ou du moins mixte, il ne l'est pas moins qu'Antoine Nogués, qui l'a formée, ne se fonde que sur la prétendue révocation du testament de Jean-François-Xavier Nogués son frère, en faveur de sa veuve, en date du 18 vendémiaire an 9, et que la femme Sudour, loin de convenir de la suppression de ce testament, conteste jusqu'à son existence, et paraît disposée à soutenir la validité de celui du 18 vendémiaire an 9, qui a reçu son exécution pendant dix ans, et qui, tant qu'il ne sera pas annullé, s'opposera à toutes les actions de Nogués, soit en délaissement de fonds, soit en pétition d'hérédité, avec d'autant plus de raison, qu'aucune portion dans la succession du défunt ne lui était réservée par la loi, en cas de dispositions valables; d'où il suit que l'action en révocation ou nullité du testament du 18 vendémiaire an 9 est nécessairement préjudicielle à toute action; et attendu qu'une pareille demande est purement

personnelle, et doit être conséquemment portée devant les juges du domicile du défendeur, d'après l'art. 59 du code de procédure civile; attendu, enfin, qu'il n'est pas contesté que Sudour et sa femme ont leur domicile à Paris, et que la question, une fois réduite au seul point de révocation du premier testament de Jean-François-Xavier Nogués, la recherche du lieu de l'ouverture de la succession devient absolument sans objet, LA COUR, statuant sur la demande en règlement de juges proposée par Sudour et sa femme, sans s'arrêter au jugement rendu par le tribunal de Tarbes le 29 mars dernier, lequel sera regardé comme nul et non venu, ORDONNE que, sur l'action du sieur Nogués contre lesdits femme Sudour et son mari, portée par l'exploit du 7 janvier aussi dernier, circonstances et dépendances, les parties procéderont devant le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris » (18 janvier 1820).

RENTE FONCIÈRE. — PREUVE.

*Est-ce au créancier qui prétend qu'une rente est foncière à en administrer la preuve? — OUI.*

*Pour reconnaître à une rente le caractère de foncière, faut-il qu'elle ait été créée et réservée lors du contrat de bail à rente? — OUI.*

Jugé pour l'affirmative par arrêt de la cour de cassation, du 19 avril 1820, entre Canuel et l'hospice de Loudun.

ENFANT ADULTÉRIN. — ALIMENS. — RECONNAISSANCE D'ENFANT.

*La reconnaissance directe et volontaire d'un enfant adultérin, est-elle tellement nulle, que cet enfant ne puisse s'en prévaloir pour réclamer des alimens? — OUI (Art. 335 du code civil).*

Quatre arrêts de la cour de cassation, dont l'un du 28 juin 1815, le second du 17 décembre 1816, le troisième du 1.<sup>er</sup> avril 1818, et le dernier du 11 novembre 1819, avaient déjà résolu cette question affirmativement; s'étant reproduite dans l'espèce suivante, elle a reçu la même solution.

La dame Thérèse D. . . , née à Rome, quitta sa patrie, en 1808, pour suivre le général R\*\*\*.

Des liaisons intimes existèrent entr'eux jusqu'au fatal événement qui termina la vie du général. Un enfant naquit de ces liaisons, et fut inscrit sur les registres de l'état civil de Toulouse; sous les noms de *Henri-Alexandre-Justin*, le 21 septembre 1813, comme né de la demoiselle D. . . et d'un père inconnu. Voici comment le général s'exprime à l'égard de cet enfant, dans une lettre adressée à la mère le 14 octobre 1813: « je savais que tu étais heureusement accouchée d'un garçon, que je reconnais bien pour mon fils; mais consulte ou fais consulter un homme de loi, et on te répondra qu'en le reconnaissant publiquement devant les autorités, je me fermais toute voie à le nommer dans mon testament, et ne pourrais rien lui donner: je ne t'en impose pas; je ferai à cet égard tout ce qui te sera agréable: j'aime autant que toi notre petit Alexandre ».

Cependant (et c'est à cette circonstance que se rapportent les termes de la lettre) le général R\*\*\* était marié au moment où il connut la dame D. . . et en eut un enfant. Cet enfant était donc le fruit de l'adultère; et il ne pouvait, en effet, être reconnu, d'après l'art. 335 du code civil.

Quoi qu'il en soit, la dame D. . . se crut en droit, après la mort du général, d'élever, au nom de son enfant, quelques prétentions contre ses héritiers.

En conséquence, elle forma contr'eux, comme tutrice légale de son fils, une demande alimentaire de 12,000 fr., ou le payement d'une somme en capital de 24,000 fr.; subsi-

diairement, elle conclut à la vérification des lettres missives par lesquelles le général R\*\*\* s'était reconnu le père du mineur Alexandre.

Jugement du tribunal de Cahors, du 31 mars 1818, par lequel, considérant que la reconnaissance d'un enfant adultérin est contraire aux bonnes mœurs, et se trouve formellement prohibée par l'article 335 du code civil; considérant, d'ailleurs, que la vérification des lettres attribuées au général R\*\*\* ne pourrait avoir lieu sans admettre une recherche de paternité prohibée par les articles 340 et 342 du code civil, rejette les demandes, tant principales que subsidiaires de la dame D....

Appel; et le 17 juillet 1818, arrêt de la cour royale d'Agen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation; mais, par arrêt du 6 avril 1820,

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, Avocat-Général; vu les art. 334, 335, 340 et 342 du code civil;

» Attendu que la demande de Thérèse D..., en reconnaissance de signatures apposées au bas des lettres missives attribuées au général R\*\*\*, tendait évidemment et uniquement à faire autoriser une recherche de paternité, et à obtenir une reconnaissance de paternité, également interdites par les art. 335, 340 et 342 du code civil; qu'ainsi, ce premier chef de conclusions était, d'après les articles cités, non-recevable et mal fondé;

» Attendu que la demande de la dame D..., en paiement d'une pension alimentaire, ou d'une somme de 24,000, à titre d'alimens, au profit d'Henri-Alexandre-Justin, son fils, n'ayant d'autre fondement que cette prétendue reconnaissance, inadmissible en la forme *et au fond*, et n'en étant que la conséquence, n'a pu être accueillie plus favorablement; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance qui a rejeté les deux chefs

de conclusions, n'a fait qu'une juste application des articles cités ;

» Attendu que l'article 762 du même code n'accorde aux enfans naturels de droits sur les successions de leurs père et mère, et d'alimens aux enfans adultérins et incestueux, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus *au cas prévu par l'article 340* ; ce qui ne se rencontre point dans l'espèce ; qu'en un mot, il serait absurde de supposer que la loi eût voulu donner une action, en payement d'alimens, contre un individu qui n'est et ne peut être qualifié père ; rejette ».

PRIX. — ORDRE. — PAYEMENT. — BAIL.

*Lorsque des fermages ont été payés au bailleur par anticipation, l'acquéreur qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre d'en payer le prix, sans réserves, ni protestations, est-il recevable à retenir sur ce prix le montant des fermages dont il est privé ? — NON.*

La négative a été jugée par l'arrêt de la cour de cassation, du 21 mars 1820.

INTÉRÊTS. — EFFET RÉTROACTIF.

*La loi du 3 septembre 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt légal, est-elle applicable aux contrats et quasi-contrats formés antérieurement pour les intérêts échus DEPUIS ? — OUI.*

Un arrêt de la cour de cassation, du 13 mai 1817, adopte cette opinion. Voici un autre arrêt que cette cour a rendu dans le même sens :

Par testament du 4 novembre 1771, le sieur Hilaire Morier a légué une somme de 12,000 fr. aux pauvres de la ville de Saint-Rambert. Les administrateurs des hospices de Saint-Rambert ont fait assigner le sieur Morier, le 2 juin 1808, à

fin du paiement du legs et des intérêts échus avant et depuis la loi du 3 septembre 1807. Le sieur Langlois a prétendu exercer sur tous ces intérêts, sans distinction, la retenue du vingtième, autorisée par l'édit du mois de mai 1749 et lois subséquentes. Les administrateurs des hôpices de Saint-Rambert ont soutenu que le sieur Langlois ne pouvait exercer cette retenue que sur les intérêts échus avant la loi du 3 septembre 1807; mais que ceux échus depuis en étaient affranchis.

Jugement du tribunal civil de Montbrisson, et arrêt de la cour royale de Lyon, du 12 juin 1818, qui consacrent la prétention des administrateurs. Voici les motifs : « A l'égard du *quantum* des intérêts depuis la loi du 3 septembre 1807, attendu qu'aucune convention particulière n'a fixé les intérêts du capital dont il s'agit; que la loi du 3 septembre 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt pour l'avenir, a succédé à d'autres lois et a saisi les parties du moment de sa publication; qu'ainsi tous intérêts, pour le règlement desquels aucune convention particulière n'a existé, ont pris cours, depuis la loi du 3 septembre 1807, au taux fixé par cette loi ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Langlois. Mais voici l'arrêt que la cour suprême a rendu le 22 mars 1820 :

« LA COUR, attendu qu'aucune convention particulière n'ayant fixé la quotité de l'intérêt du capital resté toujours exigible, et la demande en justice dirigée contre le demandeur, pour en obtenir le paiement, étant sous la date du 2 juin 1808, c'est-à-dire, postérieurement à la loi du 3 septembre 1807, qui dispose que « l'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, sans retenue », la cour royale de Lyon n'a contrevenu à aucune loi, en fixant cet intérêt à cinq pour cent, sans retenue, depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1807; rejette ».

## Matières criminelles.

## ENFANT. — EXPOSITION. — DÉLIT.

*Doit-on appliquer l'article 352 du code pénal à ceux qui ont exposé un enfant nouveau-né auprès d'une maison où ils avaient remarqué de la lumière, et qui ne se sont retirés qu'au moment où ils se sont aperçus qu'on ouvrait la porte, si, d'ailleurs, il n'est pas constant que l'enfant ait été recueilli au moment même où la porte a été ouverte? — OUI.*

L'arrêt suivant fait connaître suffisamment les faits qui ont donné lieu à l'examen de cette question. Nous nous bornerons à remarquer que l'arrêt de la cour royale d'Aix, dont le ministère public a requis lui-même la cassation, était sous la date du 18 décembre 1819.

« LA COUR,.... sur les conclusions de M. Fréteau de Peny, Avocat-Général; vu l'article 352 du code pénal; attendu que si, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition de cet article, il faut que l'enfant exposé ait été délaissé (il y a délaissement toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul), et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant nouveau-né exposé à la porte d'une maison, il a été seulement reconnu que les inculpés ayant remarqué, par la lumière que l'on y voyait, que les habitans n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte, et s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé entre les mains de quelques autres personnes qui s'étaient chargées de veiller à sa

sûreté,

sureté, que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état des faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement prévu par l'art. 352 du code pénal; que cependant la cour royale d'Aix, chambre d'accusation, a confirmé l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance en la même ville avait déclaré qu'il n'y avait point eu délaissement de l'enfant, et, par conséquent, point de délit, ni de contravention; en quoi ladite cour a refusé de donner au fait de l'exposition, tel qu'il a été reconnu, son véritable caractère, méconnu le vœu de l'art. 352 du code pénal, et violé les règles de compétence établies par la loi; casse, etc. (*Arrêt du 27 janvier 1820*).

## QUATRIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

#### CONFLITS D'ATTRIBUTIONS.

Le conflit d'attributions est une contestation entre une autorité administrative et un tribunal, sur le point de savoir si c'est à l'une ou à l'autre qu'appartient la connaissance de l'affaire qui y a donné lieu.

Telle est la définition qu'en donne M. Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, tom. 2, aux mots *conflit d'attributions*.

Jetons un coup-d'œil rapide sur la législation relative à cette matière.

La loi du 24 août 1790 a posé le principe d'après lequel le pouvoir judiciaire doit toujours rester séparé du pouvoir administratif. L'art. 13, tit. 2 de cette loi, est ainsi conçu :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeure-  
 » ront toujours séparées des fonctions administratives. Les  
 » juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quel-

» que manière que ce soit , les opérations des corps administra-  
 » tifs , ni citer devant eux les administrateurs pour raison de  
 » leurs fonctions » .

Toutes les lois qui ont été rendues postérieurement n'ont fait que confirmer et consacrer ce principe ; mais celle du 21 fructidor an 3 fut la première par laquelle il fut établi que , *en cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaire et administrative , il serait sursis jusqu'à la décision du ministre , confirmée par le directoire exécutif , qui en référerait , s'il en était besoin , au corps législatif.*

Plus tard , un règlement du 5 nivôse an 8 confia au conseil-d'état le soin de régler les conflits , sauf l'approbation du gouvernement. Cette attribution était fondée sur l'art. 52 de la constitution , portant :

« Sous la direction des consuls un conseil-d'état est chargé  
 » de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administra-  
 » tion publique , et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en  
 » matière administrative » .

Ces règles , que l'on a rigoureusement suivies avant la restauration , ont été maintenues par les ordonnances du Roi des 29 juin 1814 , 24 août 1815 et 19 avril 1817 ; et c'est maintenant un principe invariable , que le gouvernement seul a le droit de juger les conflits d'attribution qui s'élèvent entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

Du reste , la loi a prévu avec sagesse les moyens de prévenir les conflits : ces moyens sont indiqués dans l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10.

Aux termes de cet arrêté , aussitôt que les commissaires du gouvernement ( les procureurs du Roi ) sont informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions , ils sont tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente , et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement. Si le tribunal refuse le renvoi , ils en instrui-

sent sur le champ le préfet du département, qui, dans les vingt-quatre heures, élève le conflit par un arrêté, qu'il transmet sans retard au procureur du Roi. Ce dernier magistrat fait notifier cet arrêté au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le conseil-d'état ait prononcé sur le conflit.

Les préfets, d'ailleurs, peuvent élever le conflit, indépendamment de toute dénonciation du procureur du Roi, toutes les fois qu'ils sont informés qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le procureur du Roi est tenu de faire au tribunal la notification de l'arrêté qui a élevé le conflit, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

M. Fleurigeon, dans son code administratif, 1.<sup>re</sup> partie, pag. 261, observe, sur l'arrêté du 13 brumaire an 10, que, « pour qu'il y ait un conflit dans une affaire, il ne suffit pas que deux autorités soient saisies de cette affaire; il faut que ces deux autorités entendent en conserver la connaissance, malgré le déclinatoire ou la demande en renvoi de l'une ou de l'autre des parties; car si, sur cette demande en renvoi, l'autorité saisie consent au renvoi, ou si la partie adverse y consent, l'exercice de cette autorité cesse naturellement, pour laisser agir seule l'autorité reconnue ou présumée la seule compétente. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, il n'est pas besoin de faire juger la compétence par le chef du gouvernement ».

Au surplus, M. Fleurigeon indique un moyen de forme, qui paraît avoir été assez généralement adopté, pour opérer la restitution des attributions aux autorités compétentes, sans recourir à des procédures qui ne peuvent qu'entraver l'expédition des affaires.

« Lorsque, dit-il, malgré les prohibitions faites aux tri-

bunaux, le pouvoir judiciaire prend connaissance d'un acte ou d'un objet administratif, d'un délit commis par un fonctionnaire administratif relativement à l'exercice ou pendant l'exercice de ses fonctions, ou d'un délit commis, dans les mêmes cas, par un citoyen revêtu momentanément, et par délégation, d'une fonction administrative, en qualité de commissaire nommé par un arrêté positif de l'autorité administrative, il est du devoir du préfet de protester contre l'entreprise illégale des membres de l'autorité judiciaire, et d'élever un conflit.

» Le préfet, de son propre mouvement, ou sur l'avis du conseil de préfecture, le fait par un arrêté, en déclarant au tribunal saisi de l'affaire, qu'il entend élever un conflit, et qu'il va se pourvoir près du ministre de l'intérieur pour le faire juger, et en défendant aux fonctionnaires administratifs poursuivis, d'obtempérer à aucuns actes du pouvoir judiciaire, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé.

» Mais le préfet doit éviter de faire, par son arrêté, aucune espèce de défense au tribunal, d'y insérer aucune disposition impérative; le gouvernement ayant seul le droit de déclarer que les actes des tribunaux sont nuls et nonavenus ».

Ce mode de procéder, et les dispositions de l'arrêté du 13 brumaire an 10, qui a eu pour principal objet de prévenir les conflits, peuvent concourir simultanément à maintenir chaque autorité dans les limites de ses attributions.

Dans de prochains articles nous nous occuperons de l'exercice de la revendication administrative et de la jurisprudence en matière de conflits.

## CINQUIÈME PARTIE.

LOIS ; ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

13.

*Une ORDONNANCE DU ROI, du 11 février 1820, est ainsi conçue :*

LOUIS, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur ;

Vu le testament olographe du sieur Jean-Catherine Viguerie, en date du 16 juillet 1818, dans lequel il institue pour son héritière particulière sa mère, morte depuis plus de trente ans ; vu la réclamation de ses héritiers naturels, et pièces à l'appui ; vu l'avis du comité consultatif des hospices de l'arrondissement de Toulouse, du 1.<sup>er</sup> décembre 1819, et celui du préfet de la Haute-Garonne, du 10 du même mois, desquels il résulte que le testateur ne jouissait pas de la raison, et que conséquemment le susdit testament serait probablement annullé par les tribunaux ; notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs universel fait en faveur de l'hospice St.-Jacques de la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, par le sieur Jean-Catherine de Viguerie, suivant son testament olographe du 16 juillet 1818, etc.

14.

*Une ORDONNANCE DU ROI, du 27 septembre 1820, contient les dispositions suivantes :*

Art. 1.<sup>er</sup> La commission administrative de l'hospice de la ville de Muret, département de la Haute-Garonne, est autorisée à accepter, pour moitié seulement, au nom de cet hospice, le legs universel à lui fait par demoiselle Marie-Pascale Fages, suivant son testament par acte public du 17 juillet 1819,

sous la réserve de l'usufruit de cette succession en faveur des sieurs *Fages* et *Boissié*.

Art. 2. Il sera fait toutes diligences et pris toutes mesures nécessaires pour assurer à l'hospice de Muret la nue propriété de toutes les valeurs, tant mobilières, qu'immobilières, composant ledit legs, dont la moitié est estimée à environ 45,000 fr., distraction faite du paiement de tous legs à titre particulier, dettes et frais de l'hérédité.

Art. 3. Ce legs sera, en outre, accepté aux charges et conditions voulues par la testatrice, notamment d'admettre et recevoir audit hospice de Muret, mais à l'époque seulement de son entrée en jouissance dudit legs, et pour y être traités et soignés, les malades pauvres des communes de Frouzins et Saubens, etc.

15.

Une ORDONNANCE DU ROI, du 11 octobre 1820, contient les dispositions suivantes :

Art. 1.<sup>er</sup> Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission, composée du premier-président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée; notre procureur-général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

Art. 2. A la même époque les présidents se partageront entr'eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

Art. 3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

Art. 4. La répartition des conseillers sera combinée de

manière que les chambres criminelles soient toujours composées , au moins pour la moitié , de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

Art. 5. La chambre des vacations sera tenue toujours par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle , et , en cas d'absence ou d'empêchement , par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation , d'après l'ordre du tableau.

Art. 6. Le tableau de la répartition des conseillers , arrêté par la commission créée par l'art. 1.<sup>er</sup> , sera soumis chaque année à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder , notre garde-des-sceaux prononcera.

Art. 7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres , et à l'époque fixée par l'art 1.<sup>er</sup> du tit. 1.<sup>er</sup> , une commission , composée du président , des vice-présidens et du doyen , fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal : notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

Art. 8. A la même époque les vice-présidens se partageront entr'eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

Art. 9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

Art. 10. Le tableau de la répartition des juges , arrêté par la commission créée par l'article 7 , sera soumis chaque année à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder , notre garde-des-sceaux prononcera.

Art. 11. Les répartitions prescrites par le présent règlement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire , immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.

Une ORDONNANCE DU ROI, du 4 octobre 1820, règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'académie de Paris ; elle contient aussi des dispositions sur les autres facultés. Voici les principales :

A Paris, les étudiants suivront, pendant la première année, le cours de droit naturel, de droit des gens et de droit public général, le premier cours du code civil français, l'histoire du droit romain et du droit français ; pendant la seconde année, les institutes du droit romain, le deuxième cours du code civil, le cours de procédure civile ; et pendant la troisième année, le troisième cours du code civil, le cours du droit commercial et le cours du droit administratif.

Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances ci-dessus.

Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront, en outre, le cours du droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable.

Ceux qui aspirent au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours d'*Institutes* du droit romain, le cours d'histoire du droit, et le cours du droit administratif.

Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront pendant une année le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours du droit naturel ou le premier cours du code civil.

Dans les facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821 — 1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit.

Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption , à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

L'ordonnance interdit , comme abus de pouvoir , l'usage introduit dans quelques facultés de droit , de remettre tous les examens à la fin des études. Les étudiants devront , à moins d'excuses valables , approuvées par la commission de l'instruction publique , subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé ; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris , et leur sixième dans les départemens , qu'après avoir subi ce premier examen : l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé , à Paris avant la onzième inscription , et dans les départemens avant la dixième.

## 17.

ORDONNANCE DU ROI, du 20 octobre 1820, sur les délits forestiers.

Art. 1.<sup>er</sup> Amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre dernier.

Art. 2. Sont exceptés néanmoins , 1.<sup>o</sup> les délinquans en récidive ; 2.<sup>o</sup> les adjudicataires , pour malversation et abus dans les coupes ; 3.<sup>o</sup> les maires et communautés d'habitans pour exploitations illégales.

Art. 3. Tous ceux auxquels l'amnistie présentement accordée est applicable ne pourront toutefois demander la restitution des sommes par eux versées dans les caisses du domaine ; néanmoins les objets saisis leur seront remis quand ils justifieront de la propriété.

Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'amnistie vis-à-vis des particuliers ; communes et établissemens publics , pour être dispensés d'acquitter les dommages et intérêts auxquels ils auront été ou seraient dans le cas d'être condamnés.

Ils seront également tenus de rembourser les frais avancés

par le domaine , sauf son recours , en cas d'insolvabilité constatée , contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt duquel les poursuites auraient été dirigées.

18.

*DÉCISION du ministre des finances, sur la question de savoir , si les droits perçus provisoirement sur une licitation dans laquelle il avait été stipulé que , jusqu'à règlement définitif des droits de chaque héritier , la soulte ou le prix de la licitation demeurerait indéterminé , doivent être restitués sur le ou du règlement final , représenté dans les deux années , à dater de la perception.*

DÉCIDÉ pour l'affirmative. On opposait qu'aucune disposition des lois sur l'enregistrement n'autorisait à suspendre la perception , ou à ne percevoir que provisoirement les droits auxquels donneraient ouverture les licitations partielles ; que les droits d'enregistrement sont perçus sur les dispositions des actes , sans avoir égard aux événemens ultérieurs ; que la restitution des droits régulièrement reçus était interdite , hors certains cas déterminés , étrangers à celui dont il s'agissait ;

Qu'en procédant à des licitations partielles en différens lieux et à différentes époques , les parties mettraient les percepteurs dans le cas de ne pouvoir connaître quelle était la somme à laquelle s'élevait réellement le montant de la part de chaque copropriétaire , dans la totalité des biens qui restaient indéterminés , jusqu'au jour où le dernier lot aurait été adjugé , et le partage consommé ;

Que faute de connaître cette base de perception , le receveur ne pouvait suivre que celle tracée par la loi , sans pouvoir la suspendre , pour attendre les événemens ultérieurs ;

Enfin , que la perception provisoire tendait à laisser une incertitude perpétuelle dans le produit de l'impôt , en expo-

posant l'état à des restitutions qui n'auraient d'autre terme que celui fixé arbitrairement par les redevables, puisqu'ils pourraient reculer plus ou moins la consommation du partage :

Le ministre a pensé « qu'en thèse générale, toute licitation d'immeubles entre cohéritiers devait être considérée comme un partage définitif avec soulte, indépendant de tout acte antérieur ou postérieur, et qu'ainsi les droits régulièrement perçus sur chaque licitation ne devaient pas être restitués, alors même que les parties justifieraient que le prix de l'immeuble adjudicataire est inférieur au montant des droits du cohéritier adjudicataire; mais que, dans ce cas particulier, il en devait être autrement, puisqu'il avait été stipulé que jusqu'au règlement définitif des droits de chaque héritier, la soulte ou le prix de la licitation serait indéterminé;

» Que cette clause ne devait pas empêcher la perception des droits lors de l'enregistrement de l'acte de licitation; mais aussi qu'elle devait donner à la partie une action en restitution, si un partage subséquent venait démontrer que cette perception était trop élevée;

» Enfin, que tout ce qu'on devait exiger, c'était que la demande en restitution fût faite dans les deux ans de la perception. »

## 19.

DÉCISION du ministre des finances, sur le point de savoir, si les mémoires adressés aux ministres par les chambres de commerce, pour des demandes ou réclamations d'un intérêt général, doivent être sur papier timbré.

DÉCIDÉ négativement, sur le fondement, que « les chambres de commerce ne font pas de pétition; qu'elles sont sur la ligne administrative; qu'un de leurs devoirs est de veiller sur les besoins des commerçans; enfin, qu'elles peuvent même prendre l'initiative, quand l'intérêt public paraît le réclamer » (Du 13 août 1819).

## M É L A N G E S.

On trouve dans la deuxième Livraison de la *Thémis*, excellent recueil publié par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats, la notice suivante, de M. *Berriat-Saint-Prix*, professeur de procédure à l'école de droit de Paris. On ne lira pas cet article sans intérêt.

## DES PROCÈS INTENTÉS AUX ANIMAUX.

Nous avons long-temps douté que, dans le moyen âge, on ait fait contre certaines espèces d'animaux les procédures qu'indiquent quelques anciens chroniqueurs. L'ignorance et la superstition du temps ne nous semblaient point un motif suffisant pour ajouter foi à leurs récits.

Comment concevoir, sur-tout en admettant que les brutes soient de pures machines, qu'on ait eu l'idée de leur intenter des procès, tandis qu'un procès exige l'existence de deux parties qui s'attaquent et se défendent, au moins par l'entremise de leurs mandataires et administrateurs, et qu'assurément les animaux ne peuvent avoir de semblables représentans ?

Cependant des historiens appartenant à des temps plus éclairés, des historiens même d'un grand nom, rapportent avec détail, comme on va le voir, quelques-unes de ces procédures.

Dans une espèce d'introduction à l'Histoire des massacres des Vaudois, de Mérindol et de Cabrière, le président de Thou (*Hist. ad. ann. 1550*) raconte que ces sectaires avaient joui de quelque sécurité pendant que Barthélemi Chassanée était premier président au parlement de Provence, et il attribue la cause de la protection tacite que leur accorda Chassanée, à ce qu'on lui avait rappelé la conduite qu'il avait tenue, n'étant encore qu'avocat, dans un procès où il avait été nommé défenseur des rats de l'évêché d'Autun.

Ces animaux , vers 1522 à 1530 , s'y étaient tellement multipliés , qu'ils avaient dévasté les campagnes , et qu'on avait craint une famine.

Les remèdes humains ayant paru insuffisans , on avait prié l'official ( ou juge ecclésiastique ) du diocèse , de les excommunier. Mais on n'eût point cru la sentence qui devait lancer les foudres spirituels assez efficace , si l'on n'eût procédé avec régularité contre ceux qu'ils étaient destinés à anéantir.

En conséquence , le promoteur ( celui qui exerce le ministère public auprès des tribunaux ecclésiastiques ) rendit une plainte en forme contre les rats. L'official ordonna qu'ils fussent cités pour comparaitre devant lui. Le délai expiré sans qu'ils se fussent présentés , le promoteur obtint contr'eux un premier jugement par défaut , et requit qu'on procédât au jugement définitif ( alors il fallait plusieurs jugemens pour une condamnation décisive contre le défaillant ).

L'official , pensant que les accusés devaient du moins être défendus , leur nomma d'office , pour avocat , Chassané. Celui-ci , vu le discrédit de ses singuliers cliens , se jeta dans des exceptions dilatoires pour donner le temps à la prévention de se dissiper.

Il soutint d'abord que les rats se trouvant dispersés dans un grand nombre de villages , une simple assignation n'avait pas été suffisante pour les avertir tous. Il demanda et obtint qu'une seconde assignation leur fût notifiée par une publication au prône de chaque paroisse.

A l'expiration du délai considérable que cette exception lui procura , il excusa le nouveau *défaut* de ses parties , en s'étendant sur la longueur et la difficulté du voyage , sur les dangers auxquels il les exposait de la part des chats , leurs mortels ennemis , qui les *guettaient* à tous les passages , etc. , etc.

Lorsque les moyens dilatoires furent épuisés , il motiva sa défense sur des considérations d'humanité et de politique.

» Y avait-il rien de plus injuste que ces proscriptions générales, qui frappent en masse les familles, qui font porter à l'enfant la peine du crime de ses parens, qui atteignent sans distinction ceux que le bas-âge ou la caducité rendent également incapables de délits, etc., etc. . . . . ? ».

On ne nous apprend point quel jugement rendit l'official. De Thou se borne à observer que cette cause commença la réputation de Chassanée; ce qui dut lui servir à parvenir dans la suite aux premiers emplois de la magistrature (1).

Il ajoute, que lorsqu'on commença à poursuivre les Vaugeois, un de leurs protecteurs demanda à Chassanée, pourquoi il se dispenserait de s'assujettir à des formalités judiciaires envers ces malheureux sectaires, lui qui en avait requis l'observation si scrupuleusement en faveur de vils animaux? Cette remarque contient, selon lui, l'avocat devenu premier-président.

---

(1) M. Salgues dans son ouvrage intitulé : *des Erreurs et des Préjugés répandus dans les diverses classes de la société*, tom. 2, rend compte également de cette singulière procédure, et rapporte même l'arrêt qui la termine. L'exposé qu'il en fait étant très-court, nous le copions ici.

» Au commencement du seizième siècle les rats ayant causé beaucoup de ravages dans le diocèse d'Autun, le promoteur les assigna à l'officialité : Chassanée, célèbre avocat, se chargea de leur cause; il parut à l'audience, et demanda d'abord la remise à quinze jours, attendu que ses parties n'avaient pu fournir encore leurs moyens de défense. Le délai expiré, il comparut de nouveau, et représenta que les chats étant en embuscade sur les routes, les rats n'avaient pu obtempérer à la citation, pour quoi il demandait qu'il fût accordé aux défenseurs un sauf-conduit, avec prolongation de sursis. Mais la cour, sans avoir égard aux représentations de M. Chassanée, et considérant que les défenseurs étaient dûment atteints et convaincus des délits à eux imputés, les déclara bannis et excommuniés, et leur enjoignit de vider le territoire dans les vingt-quatre heures, sous plus grande peine ».

( Note du Rédacteur ).

Mais l'effet attribué à cette même remarque nous avait inspiré de la défiance pour le récit de notre grand historien ; ce récit nous semblait inspiré , en quelque sorte , par le désir de faire ressortir la sévérité inouïe dont on usa envers les Vaudois.

D'autres réflexions nous prévinrent également contre un autre récit de Nic. Chorier (*Histoire générale du Dauphiné*, tom. II, pag. 712).

« Cette année , dit-il ( en parlant de l'année 1584 ), fut remarquable par des pluies continuelles : . . . il y eut un nombre infini de chenilles ; . . . les mêmes marques de corruption se renouvelèrent en 1585. On procéda même extraordinairement contre ces insectes , qui s'étaient prodigieusement multipliés. Les murailles , les fenêtres et les cheminées des maisons en étaient couvertes , même dans les villes : c'était une vive et hideuse représentation de la plaie d'Égypte par les sauterelles. Le grand-vicaire de Valence fit citer les chenilles devant lui ; il leur donna un procureur pour les défendre : la cause fut plaidée solennellement , et il les condamna à vider le diocèse ; mais elles n'obéirent pas : la justice humaine n'a pas d'empire sur les instrumens de la justice de Dieu. Il fut délibéré de procéder contre ces animaux par anathème et par imprécation , et , comme l'on parlait , par malédiction et excommunication. Mais deux jurisconsultes et deux théologiens ayant été consultés , ils firent changer de sentiment au grand-vicaire ; de sorte que l'on n'usa que d'adjuration , de prières et d'aspersion d'eau bénite. La vie de ces animaux est courte , et ces dévotions ayant duré quelques mois , on leur attribua la merveille de les avoir exterminés ».

Les observations satiriques dont Chorier a orné son récit avaient encore accru notre scepticisme , d'autant que , ni lui , ni de Thou , n'avaient été contemporains des auteurs de ces anecdotes , et qu'ils ne citent point précisément les sources où ils les ont puisées ; mais d'autres autorités que nous allons indiquer ont dissipé tous nos doutes , et nous ont forcés

de reconnaître la réalité de ces procédures qui nous avaient paru incroyables.

1.° Gui-Pape raconte qu'allant à Châlons ( cela dut se passer au milieu du quinzième siècle ) présenter ses hommages au Roi , il vit , à des fourches patibulaires , un porc qu'on avait pendu pour avoir tué un enfant. *V. id. , quest. 238 , édit. 1667 , in-folio.*

2.° D'après Ranchin , commentateur de Gui-Pape , un homme fut brûlé avec son mulet , en 1565 , parce qu'il avait été surpris commettant avec le mulet un crime que nous ne pouvons désigner. *V. id. , ibid. , quest. 74 , p. 83.*

3.° Le 22 septembre 1543 , dans une assemblée tenue par le conseil municipal de la ville de Grenoble , un des membres de l'assemblée exposa que les limaces et les chenilles faisaient un mal épouvantable. . . . Il conclut par demander « qu'on priât M. l'official de vouloir excommunier lesdites bêtes , et procéder contr'elles par voie de censures , pour éviter aux dommages qu'elles faisaient journellement , ou qu'elles feraient à l'avenir ; . . . » et le conseil prit un arrêté conforme à cette demande. *V. registres manuscrits de ce conseil , même année , fol. 179 , aux archives de la ville.*

4.° Enfin , nous avons trouvé un ouvrage , et , ce qu'il y a de plus singulier , un ouvrage publié au milieu du dix-septième siècle , où l'on traite , *ex professo* , et avec les plus grands détails , des procédures à faire contre les animaux. L'auteur , Gaspard Bailly , avocat au sénat de Savoie , pousse le scrupule jusqu'à donner un modèle des plaidoyers réciproques que peuvent faire , soit les habitans plaignans , soit les curateurs nommés aux animaux accusés , des conclusions du promoteur , de la sentence de l'official , etc. , etc. *V. son Traité des Monitoires ( Lyon , 1668 , in-4.° ; Bibliothèque publique de Grenoble , n.° 6322 , à l'article de l'excellence des monitoires , pag. 27 et suiv.*

BERRIAT-SAINT-PRIX.

PREMIÈRE

## PREMIÈRE PARTIE.

## DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

*Discours d'ouverture du Cours de Droit public et administratif, par M. DE GÉRANDO, Conseiller d'Etat, membre de l'Institut, etc.*

MESSIEURS,

L'HOMME, entrant dans cet état de société auquel il est appelé par la Providence, entre en même temps sous l'empire d'une législation universelle, qui n'est autre que l'ensemble des devoirs généraux et réciproques des hommes les uns envers les autres, que la condition même de l'humanité; législation non écrite, mais que l'Auteur de toutes choses a gravée dans nos âmes, empreinte dans notre nature; que promulguent la conscience et la raison; législation aussi ancienne que le monde, commune à tous les peuples, invariable, impérissable, uniforme, et qui, sous le nom de *Droit naturel*, sert de fondement à l'édifice entier de la législation (1).

Cependant l'individu n'est point seulement admis dans la société universelle du genre humain; il naît dans le sein de la famille, il est associé à plusieurs communautés plus ou moins naturelles ou volontaires, il prend sa place dans la cité, dans cette société spéciale et politique qui réunit en un corps d'état, en une nation, toutes ces familles, comme toutes ces communautés diverses.

Ici, naissent pour l'homme de nouveaux rapports et de nouveaux intérêts, que développent chaque jour les progrès

---

(1) *Naturalia jura quæ apud omnes gentes peræque observantur, divinâ quâdam Providentiâ constituta semper firma atque immutabilia permanent* (ff, *L. 8, de justit. et jur.*).

de la civilisation. Ici, il faut d'abord que les lois primitives, dont se compose le droit naturel, obtiennent une garantie efficace qui en assure l'exécution réelle et constante, une définition explicite qui les proclame pour leur procurer l'obéissance, un commentaire qui les applique aux cas variés et à la forme spéciale de la société, des instrumens et des organes qui les mettent et les maintiennent en vigueur; il faut ensuite que ces lois primitives soient accompagnées d'autres lois appropriées aux nouveaux rapports, aux nouveaux intérêts, et qui, régissant les uns, protégeant les autres, soient toujours en harmonie avec les lieux, ainsi qu'avec les temps. Ces lois explicites composent le *Droit positif* (1).

Le droit naturel découvre le principe de ce qui doit être, le droit positif prend comme un fait les institutions existantes, en applique l'esprit, et les suit dans leur application habituelle.

Or, les rapports et les intérêts qui forment le domaine du droit positif sont de deux sortes: il est des rapports d'individu à individu, comme il est des intérêts entièrement privés; il est des rapports entre les individus et la société, comme il est des intérêts communs.

De là, les lois positives se divisent en deux grands systèmes:

L'un, s'adressant à l'individu sous le premier de ces deux aspects, fixe l'état des personnes, fonde la constitution des familles, assigne les titres à la propriété, règle la manière d'en jouir et le mode de sa transmission, préside à tous les genres de transactions, détermine les formes sous lesquelles seront exercés et garantis les droits qu'il a reconnus ou institués, prévient ensuite et punit par des dispositions répressives les atteintes qui menaceraient la vie, l'honneur, la liberté de

---

(1) Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est; ea verò quæ ipsa sibi quæquæ civitas constituit, sæpè mutari solent (*Ibid. L. 9 et 11*).

chacun. A ce premier système de lois appartient ce qu'on appelle le *Droit privé*.

L'autre, ayant essentiellement en vue le corps entier de la société, fonde les institutions sur lesquelles elle repose; assigne à l'individu, comme citoyen, la place qu'il y doit occuper et la part qu'il doit y prendre; gouverne ces familles nouvelles et ces associations graduées, qui forment une communauté d'intérêts plus ou moins étendue, et qui viennent s'allier, se confondre dans la grande famille nationale; détermine comment seront gérés ces intérêts collectifs, qui ne peuvent être exercés qu'en commun; les embrasse tous dans sa sollicitude; et, se divisant ensuite, d'après leurs espèces variées, non-seulement procure à chacun sa garantie, mais s'efforce de lui obtenir la plus grande satisfaction possible, en n'exigeant de l'intérêt individuel que les sacrifices absolument indispensables, ou plutôt (comme l'intérêt collectif n'est que la réunion du même intérêt auquel chacun participe) en n'exigeant de chacun, sur une branche de ses intérêts personnels, que les sacrifices indispensables à une autre branche plus importante encore, celle qu'il trouve dans l'association générale: c'est le *Droit public et administratif*.

Toutefois, dans la forme de nos codes, cette distinction ne reçoit point une application rigoureuse, et ne donne point une ligne de démarcation absolue. Ainsi, le code pénal, embrassant toute la sphère des délits, réprime également ceux qui menacent les institutions sociales, et ceux qui attenteraient aux droits personnels. De même aussi, les lois d'ordre public comprennent souvent des dispositions pénales, ou statuent occasionnellement sur des relations d'intérêt privé. Enfin, notre code civil renferme, sur la publication et l'effet des lois, sur la jouissance et la privation des droits civils, sur le domaine public, etc., des dispositions d'ordre général.

Considérés même dans leur essence, les deux grands

systèmes de lois que nous venons de distinguer, quoiqu'en effet distincts, conservent entr'eux, sous un grand nombre d'aspects, une étroite consanguinité. Car, d'abord, ainsi que la législation civile et criminelle, alors même qu'elle ne paraît s'occuper que des personnes et des conditions privées, a constamment en vue l'intérêt de tous, et y coordonne ses dispositions; de même aussi, les lois qui forment le Droit public-administratif, non-seulement doivent aux droits privés le respect le plus constant et le plus scrupuleux, mais tendent essentiellement à leur offrir, dans les institutions générales, cette garantie et cet appui qui est le but principal de l'organisation sociale. « Le Droit privé, » dit Bacon, est placé sous la protection du Droit public ». *Jus privatum sub tutelâ juris publici latet.* Dans la législation civile, la société intervient (parce qu'elle se regarde, en quelque sorte, comme solidaire et responsable vis-à-vis de chacun), pour conserver à l'individu le libre exercice de ses facultés et la possession paisible des fruits qu'il en recueille, considérant comme une offense faite à elle-même l'offense faite à l'un de ses membres. Dans le système de lois qui forme le Droit public et administratif, la société se produit, et se montre elle-même animée, agissante, personnalisée en quelque sorte, parce que l'autorité publique représente nécessairement l'intérêt général, et qu'elle parle en son nom, soit qu'elle fonde les institutions, et règle l'exercice des pouvoirs qui protégeront les droits individuels; soit qu'elle crée ces grands établissemens, qui, en préparant la prospérité publique, procureront à chacun des avantages qui n'eussent pu être acquis par des efforts isolés.

Seulement, tandis que le premier système de lois, dans une vue d'ordre général, consacre et règle les obligations privées, l'autre, dans une vue de protection et de sécurité pour les droits privés, fonde et règle les obligations relatives à l'association commune.

L'un et l'autre système ont leur racine commune dans

le Droit naturel, dont ils sont, en quelque sorte, une expression développée, une application réelle. L'un et l'autre s'éclairent au flambeau de la morale et de la raison, et prennent pour guide l'équité et la vérité, ses deux compagnes inséparables. L'un et l'autre accomplissent, en quelque sorte, les desseins de la Providence sur la société humaine. En effet, l'état de société est pour l'être moral ce que l'air répandu dans l'atmosphère est pour la vie organique, la condition nécessaire de son développement. Si la destination de l'homme à l'existence sociale lui est révélée par sa propre nature, lui est attestée par ses nombreux besoins, qui sollicitent l'échange des secours et la communauté des efforts; par ses facultés, qui ne se déploient et ne se perfectionnent que dans le commerce des idées; par ses affections, qui l'attirent vers ses semblables; par cette voix intérieure, qui, parlant à son cœur, lui recommande ses devoirs et l'encourage au bien; la société humaine doit reconnaître pour auteur et pour législateur suprême, l'Auteur même de toutes choses. Les institutions établies pour procurer et assurer les bienfaits de la condition sociale ne sont donc, dans le but qu'elles se proposent, que l'accomplissement des vues de la Providence sur le plus noble théâtre de ses œuvres; elles ont leur source première dans la sagesse divine, comme elles ont leur sanction dans l'autorité qui préside à la marche des mondes.

Et de là, cette sainteté et cette majesté des lois (appelées si justement *leges sacro-sanctæ*), qui commandent la vénération des peuples et l'amour des citoyens vertueux, qui font du respect pour les lois le caractère essentiel de la vraie liberté, laquelle n'est autre, en effet, que la justice garantie, et qui confèrent à leurs ministres et à leurs organes une sorte de sacerdoce. Quelle que soit, d'ailleurs, l'imperfection inévitable de leurs formules, imperfection nécessairement attachée à toute œuvre de la sagesse humaine, les lois reçoivent ce caractère auguste de leur origine et du but qu'elles se proposent; c'est la morale publique, c'est l'humanité,

c'est la religion même , qui respirent en elles , et qui les consacrent.

De là , encore , ce sentiment pur et élevé dont nous pénétre l'étude des lois , sentiment qui se confond avec le culte de la vertu , et se fortifie ; noble étude , qui , nous retraçant en effet les maximes du bon et du juste , montre leur utilité pratique , et de laquelle , si nous l'avons cultivée dans son véritable esprit , nous sortirons toujours meilleurs , mieux pénétrés de notre propre dignité , plus affectionnés à tous nos devoirs ! Or , si la législation civile nous enseigne sur-tout la probité , la législation publique nous enseigne sur-tout la générosité , le patriotisme , la franchise et le dévouement au bien. Le Droit civil , proprement dit , se renferme presque exclusivement dans une justice rigoureuse : *vivere honestement , n'offenser personne , rendre à chacun ce qui lui est dû ;* voilà , dit le code romain , ses trois règles fondamentales. Le droit public et administratif s'étend à une justice distributive , à une sorte de bienfaisance même , à une bienveillance générale et active qui recherche aussi l'utilité commune , qui aspire au perfectionnement , qui s'efforce d'obtenir les fruits les plus abondans , et d'en faire la répartition la plus étendue , qui se complait dans l'équitable distribution des encouragemens et des récompenses.

Les deux grands systèmes de lois ont enfin cela de commun , que dans l'application des règles générales à une société déterminée , tous deux doivent se mettre en harmonie avec l'état de cette société , l'étendue de son territoire , le degré de sa civilisation et de sa richesse , ses mœurs , ses lumières , ses traditions même ; non , sans doute , pour obéir servilement à tout ce qu'ils trouvent introduit par l'usage , mais pour prévenir les maux , développer les biens , dont le germe est renfermé dans la condition actuelle des choses , recevoir les formes et l'extension qu'elle demande , pour convenir , enfin , et s'approprier à la matière qui

leur est donnée. C'est pourquoi on a justement pensé que l'étude de l'économie publique n'était point étrangère à la science des lois ; qu'elle mettrait en lumière l'une de ces circonstances essentielles d'après lesquelles se dirige l'esprit de la législation ; et qu'en expliquant la formation de la richesse, elle définirait, dans l'un de ses principaux rapports, cette matière que les lois embrassent et régissent.

Mais la législation civile considère sur-tout l'influence que ces diverses circonstances exercent sur les personnes, sur la propriété, sur les transactions ; le Droit public et administratif considère, et la nature, et l'étendue du territoire, et les relations du dehors, et les nombreux besoins qui se produisent dans une civilisation avancée, et, sur-tout, le premier de ces besoins, l'ordre et la paix ; il considère l'influence que les mœurs et les lumières exercent sur les institutions, en même temps que l'influence qu'ils en attendent. Relativement au travail de l'industrie, par exemple, le premier système de lois s'attache à garantir la fidélité des engagements et des échanges, comme à conserver à chacun les fruits que son travail lui a procurés ; le second s'attache à animer, à féconder le principe actif de l'industrie elle-même. Relativement aux bonnes mœurs, le premier réprime les écarts et les attentats qui, en exposant l'honneur et le repos des familles, ébranleraient ainsi le premier fondement de l'organisation sociale ; le second intervient dans l'éducation publique, pour procurer à l'Etat les sujets les plus vertueux et les meilleurs citoyens. Le premier s'introduit dans le domicile du simple particulier, pour donner une forme authentique, une force légale et extérieure aux contrats stipulés par la bonne foi ; le second siège, en quelque manière, sur un théâtre public : sa surveillance s'étend sur les routes, sur les marchés, sur les fleuves, sur la mer, sur tout ce qui est du domaine commun ; il conserve la tutèle des établissemens généraux, et

adopte les infortunes trop souvent nées de la condition sociale elle-même.

Aussi, les deux systèmes de lois doivent-ils, à raison de l'analogie qui les unit dans leur création, être inspirés par le même esprit, et sont-ils d'autant plus parfaits, que, dressés dans le même plan, ils observent dans leurs dispositions les rapports les plus harmoniques. Aussi, dans leur application, se rencontrent-ils sans cesse, et se touchent-ils par tous les points : tantôt, par des questions mixtes et divisibles, qui appartiennent tout ensemble à chacun d'eux ; tantôt, dans la compétence des juridictions, tantôt même, en se référant l'un à l'autre, comme on voit nos lois civiles et pénales, par exemple, se référer souvent aux réglemens et aux décisions de l'autorité administrative ; comme on voit l'autorité administrative emprunter souvent les formes, invoquer l'appui, consulter les règles des tribunaux, et même se présenter devant eux avec les seuls droits de l'individu privé. Aussi, voit-on ces deux ordres de législation choisir souvent leur ministre commun dans la même personne publique ; par exemple, un préfet ou un maire sont investis des fonctions d'officier public judiciaire, et les magistrats qui siègent dans nos cours paraissent, soit dans nos chambres législatives, soit dans cette hiérarchie de conseils dont nos lois ont entouré l'administration dans toutes les matières délibératives, et viennent y porter le tribut de leur expérience et de leurs lumières. Aussi, la marche simultanée de ces deux systèmes exige-t-elle, précisément à raison de leur contiguïté, la présence d'un régulateur commun, lequel, comme nous aurons souvent occasion de le démontrer, doit intervenir, pour qu'ils puissent toujours s'accorder, sans jamais se heurter ou se confondre.

Il était donc naturel, qu'à l'étude du Droit de la nature et des gens, fondement de toute législation ; qu'à l'étude du Droit romain, vaste dépôt de la sagesse des siècles ;

qu'à l'étude de notre jurisprudence civile et criminelle, et de leurs diverses ramifications, fût aussi associée l'étude d'un ordre de lois qui leur est si étroitement uni, et qui leur prête, comme il en reçoit, d'abondantes lumières.

S'il fallait rendre plus intelligible, comment un Droit public intérieur et positif, un Droit administratif, résulte, dans l'état de société, de la nature des choses, nous nous arrêterions à examiner quelque-une de ces associations volontaires et partielles qui se forment chaque jour sous nos yeux : leurs membres, réunis par les avantages que leur promet cette union, stipulent d'abord leurs droits individuels ; mais ils éprouvent, en même temps, le besoin de confier à quelques-uns la gestion des intérêts indivisibles ; ainsi, les uns seront appelés aux délibérations importantes, à celui-ci sera confié le dépôt des deniers communs, à celui-là la signature, à un autre, peut-être, le soin de la correspondance, d'autres auront le contrôle et la surveillance, et une direction représentera, agira, conservera pour l'intérêt de tous. L'association sera d'autant plus parfaite et plus utile, qu'à l'unité de l'action sera jointe la meilleure division des pouvoirs, et cette simplicité de ressorts procurera la sécurité de chacun. Telle est l'image sensible, l'image en petit de la grande gestion sociale, avec cette différence seulement, que la première association est entièrement volontaire, tandis que la seconde est, à beaucoup d'égards, naturelle et nécessaire : naturelle, parce que nous naissons dans le sein d'une société déjà formée ; nécessaire, en ce que l'association peut seule donner les garanties exigées pour notre sûreté, notre liberté et notre propriété individuelle.

Il est une portion du Droit public qui s'applique essentiellement aux relations d'Etat à Etat, qui se fonde sur le Droit des gens, sur le texte des traités ; qui s'éclaire par l'histoire comme par la comparaison des intérêts et des institutions

propres aux divers pays. Cette branche, qui appartient essentiellement au domaine de la science, et qui y est entrée depuis long-temps, a son rang dans l'enseignement des Ecoles publiques plus spécialement destinées aux sciences proprement dites; elle a le bonheur d'y trouver des professeurs dont le mérite et le talent répondent à l'importance de la matière.

L'institution qui nous réunit ici, ayant un but éminemment pratique, et se proposant de former, pour nos diverses magistratures intérieures, des sujets capables de les exercer un jour dignement et honorablement; le Droit public intérieur, et le Droit administratif, qui n'en est que l'émanation, devaient seuls prendre place dans les importantes études qui vont nous occuper, sauf à emprunter, cependant, dans certaines matières mixtes, comme la naturalisation, par exemple, et les prises maritimes, les directions et les secours que le Droit public européen peut nous offrir.

Nous ne séparons point, dans cette exposition, le Droit public du Droit administratif, parce qu'en effet nous ne nous proposons point de les séparer dans nos études, et que leurs corrélations mutuelles font précisément l'objet de nos recherches. Le Droit public intérieur est, en effet, la définition, la forme de la société particulière à laquelle on appartient; le Droit administratif n'est que cette même société vivante, agissante, si l'on peut dire ainsi. Le Droit public intérieur est un système de garanties institué pour le plus grand intérêt commun; le Droit administratif est la gestion de cet intérêt commun, sous ces garanties, et d'accord avec elles. Sans doute, le Droit public et le Droit administratif diffèrent entr'eux; mais, comme, dans l'arbre, le tronc est distinct des branches, le Droit public embrasse l'ensemble des institutions sociales; le Droit administratif s'attache aux dispositions locales et journalières. Du reste, c'est dans le Droit administratif que le Droit public respire, s'applique, se montre ou doit se montrer visible aux regards;

c'est dans le Droit public intérieur que le Droit administratif doit trouver sa règle , son épreuve , son contrôle ; et , s'ils sont bien conçus deux , l'un doit dériver de l'autre. Nous trouvons donc , dans leur rapprochement , le moyen de mettre constamment les conséquences en regard des principes , de faire ressortir le véritable esprit des dispositions législatives et réglementaires , et d'obtenir des maximes sûres pour leur application ; nous y trouvons , avec l'avantage d'une étude mieux liée , plus méthodique , une utilité plus réelle pour les élèves , utilité qui sera le but constant de notre dévouement et de nos efforts.

Notre Droit public positif est tout entier dans cet acte solennel et impérissable devenu le patrimoine de chaque Français , dans cette Charte auguste , promulgation d'un Monarque vénérable , restaurateur de la France , et fondateur des libertés publiques ; dans cette Charte , qui est l'expression et l'accomplissement des vœux de la France entière. La haute sagesse du Roi , en élevant ce monument sur les antiques fondemens de notre vieille monarchie , l'a coordonné avec les instructions de l'histoire , avec les besoins du temps présent , y a renfermé les principes féconds de toutes les améliorations à venir ; privilège admirable des gouvernemens constitutionnels , qui tendent d'eux-mêmes à se perfectionner d'âge en âge par des voies douces et régulières !

Autour de cette Charte se développent et se développeront successivement les lois fondamentales qui en doivent être le commentaire , qui , avec elle , formeront le corps de notre Droit public , et que nous attendons , avec une respectueuse confiance , du concert des trois branches de la législature. Viennent ensuite les lois qui créent et qui règlent , en matière de gouvernement et d'administration , les obligations générales ; qui prescrivent ou qui autorisent ; qui instituent les garanties pour tous les droits ; qui protègent la propriété privée , comme elles composent et conservent la fortune publique. En présence de cette législation , et appuyée sur

elle , l'autorité du Monarque apparaît et se déploie sous des formes diverses et à des degrés divers : d'abord , dans la plénitude de ses prérogatives , et comme régulateur suprême , elle maintient l'harmonie entre les branches de la législation , par le droit nécessaire de dissolution pour une chambre , de création pour l'autre , de convocation pour toutes deux , et par le choix indépendant de ses ministres. Là , et au sommet de nos institutions , dans une sphère supérieure aux orages , inaccessible à la responsabilité , resplendit dans tout son éclat la Majesté royale , qui est aussi une vivante image de la dignité nationale , et qui aime à se fonder sur l'amour , la gratitude et la confiance.

Du haut du trône part aussi cette action universelle , sans laquelle , comme dit Platon , les lois resteraient muettes et inefficaces , et qui a besoin d'être tout ensemble régulière et forte , parce qu'elle est essentiellement tutélaire.

( La suite à la prochaine Livraison. )

## DEUXIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

#### 51.

#### HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCES PARAPHERNALES. —

#### INSCRIPTION.

*Les femmes ont-elles une hypothèque légale pour les créances paraphernales qu'elles peuvent avoir sur les biens de leur mari ? — NON.*

*L'inscription dans ce cas est-elle nécessaire , et l'hypothèque existe-t-elle seulement du jour de l'inscription ? — OUI*  
( Art. 1450 , 1576 , 2121 , 2122 , 2134 et 2135 du code civil ).

FLOTTES et autres. = C. = la dame LAULA.

Les hypothèques forment une des parties les plus difficiles

de notre législation. Les principes qui les régissent , les règles auxquelles elles sont soumises , et dont l'exécution peut seule en garantir les effets , exigent une étude approfondie de la part du légiste et du magistrat. Cette étude est d'autant plus nécessaire , que la jurisprudence a flotté longtemps incertaine sur diverses questions qui se rattachent au régime hypothécaire ; que l'esprit de la loi et l'intention du législateur ont été souvent méconnus ; que des erreurs graves ont produit des résultats funestes , et que , pour nous servir des expressions de M. Persil , la propriété s'est trouvée compromise par les institutions même qui devaient la consolider.

C'est pour fournir aux personnes qui ont long-temps médité sur cette importante matière les moyens d'étendre ou de rectifier leurs idées , que nous nous ferons un devoir de recueillir avec soin toutes les décisions et les doctrines qui auront eu pour objet de ramener la jurisprudence aux véritables principes.

Déjà dans nos 3.<sup>e</sup> et 4.<sup>e</sup> Livraisons nous avons publié des dissertations et des arrêts sur des questions délicates dont la solution pourra désormais servir de règle. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui appartient à cette classe : les questions qu'il a résolues auraient pu donner lieu à une discussion étendue ; mais les motifs qui ont dicté la décision de la cour ont été exposés et développés d'une manière si lumineuse , que nous avons cru pouvoir nous dispenser d'ajouter aucune observation. Voici l'espèce de la cause.

Les biens du sieur Laula avaient été hypothéqués au profit de plusieurs de ses créanciers.

La dame Groc , son épouse , prit aussi , le 10 juin 1808 , une inscription sur ces mêmes biens. Son titre consistait en une reconnaissance que son mari avait souscrite en sa faveur le 17 ventôse an 11 , à raison de la vente de ses droits paraphernaux , que celui-ci avait consentie , et dont il avait

reçu le prix, en vertu d'une procuration qu'elle lui avait donnée.

Le 5 novembre 1808, le sieur Laula vendit une partie des biens hypothéqués au sieur Derville, cessionnaire du sieur Carrière, un de ses créanciers; l'autre partie devint l'objet d'une expropriation forcée, et adjugée au sieur Subra, le 29 mai 1811.

La collocation provisoire qui eut lieu pour la distribution du montant de cette adjudication donna lieu à des contredits, sur lesquels le tribunal de Muret statua par un jugement du 5 juin 1812.

L'ordre des créanciers fut arrêté. La dame Laula y fut allouée pour une somme de 11,048 fr., savoir : 6000 fr. pour sa dot et l'augment, et le surplus pour le montant de la reconnaissance du 17 ventôse an 11. Le jugement fit même remonter son hypothèque au 17 ventôse an 11, date de la reconnaissance; de sorte que, par l'effet de cette collocation, la dame Laula primait les créanciers de son mari pour les sommes paraphernales que celui-ci avait perçues.

Les sieurs Flottes et Beziat interjetèrent appel de ce jugement.

La dame Laula fut appelée dans l'instance : la cour l'autorisa à ester en jugement, et tous les créanciers conclurent à ce qu'elle ne fût allouée qu'à compter du jour de son inscription.

Cette cause donna lieu à une discussion du plus haut intérêt. La cour la réduisit à l'examen de cette seule question :

« Faut-il confirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a alloué, par préférence à tous les appelans, et à la date du 17 ventôse an 11, Jeanne Groc, épouse Laula, pour la créance paraphernale qu'elle a sur son mari; ou bien, en réformant le jugement attaqué, ne la colloquer, à raison de cette créance, qu'à la date du 10 juin 1808, jour de son inscription, et, par voie de suite, après les appelans inscrits avant elle? »

Voici les motifs et le dispositif de l'arrêt :

«.... Attendu qu'aux termes de l'art. 2121 du code civil, les femmes mariées ont une hypothèque légale à raison de leurs droits et créances sur les biens de leurs maris ; que, suivant l'art. 2134, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang entre les créanciers que du jour de l'inscription qui en a été prise sur les registres du conservateur, sauf les exceptions portées en l'article suivant ; que ce dernier article porte, que l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, « au profit » des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour de leur » mariage ;

» Que la femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet ;

» Qu'elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour se remplir de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'aliénation ou de la vente » ;

« Le principe général posé dans l'art. 2134, soumettant même l'hypothèque légale à la nécessité de l'inscription, tout se réduit à savoir, dans l'espèce, si l'hypothèque de ce genre, acquise à la femme Laula, d'après l'art. 2121, à raison des sommes paraphernales qu'elle peut avoir à répéter de son mari, se trouve dans une des exceptions déterminées par l'art. 2135, et si, en conséquence, elle peut prendre rang entre les créanciers de son mari, non pas seulement à compter du jour de l'inscription prise à sa requête, mais bien à dater de celui de l'acte suivant lequel Louis Laula reçut lesdites sommes paraphernales, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée par son épouse. Le système de la femme Laula est, d'abord, que l'hypothèque légale accordée par l'art. 2121 doit produire son effet, indépendamment de toute inscription, généralement pour toutes les créances et reprises que la femme a à exercer contre son mari ;

» 2.° Qu'elle se trouve au moins dans le cas prévu par le dernier membre de l'art. 2135, sa créance ayant pour cause le prix de l'aliénation de ses biens paraphernaux.

» Or, ce système pêche sous l'un et l'autre de ces rapports.

» En premier lieu, l'art. 2121 ne fait que déterminer le genre

d'hypothèque accordé aux femmes sur les biens de leurs maris : il donne à cette hypothèque un caractère légal indistinctement pour tous les droits et créances des femmes ; d'où l'on doit conclure seulement , qu'à raison de ces droits et de ces créances , elles ont une hypothèque légale qui existe en leur faveur *ipso jure* , sans convention et sans jugement , et qui , d'après l'art. 2122 , a l'avantage de frapper sur tous les immeubles appartenant au débiteur , et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite.

» Jusque-là donc la loi ne s'est occupée que de la nature de l'hypothèque de la femme , sans dire si elle était ou non soumise à la formalité de l'inscription ; or , c'est à quoi elle a pourvu par les art. 2134 et 2135 , dont le premier décrète en principe la nécessité de l'inscription , même pour l'hypothèque légale , et dont le second contient des exceptions à ce principe , notamment quant à certaines créances des femmes sur les biens de leurs maris. Les précisions que l'article contient sur ce dernier point détruisent évidemment la généralité de la dispense d'inscription , qui , suivant la femme Laula , doit être admise à l'égard de tous les droits et de toutes les créances de la femme : si , en effet , tel eût été le vœu du législateur , il se serait borné à dire qu'il affranchissait de la formalité de l'inscription l'hypothèque des femmes , à raison de leurs droits et créances sur les biens de leurs maris. C'était ainsi qu'il avait déjà disposé dans l'art. 2121 , où il s'agissait uniquement de fixer le genre d'hypothèque des femmes : si donc , il avait entendu que cette hypothèque produisit son effet sans inscription , à raison de cette universalité de créances et de droits , il aurait disposé de même dans l'art. 2135 , au lieu de préciser les créances de la femme relativement auxquelles l'inscription ne serait pas requise.

» Telle est donc la différence essentielle qu'il faut remarquer entre les deux articles précités : l'un confère sans distinction , ni réserve , le caractère de l'égalité à l'hypothèque de la femme pour tout ce que son mari peut lui donner ; l'autre use de restriction quant aux créances de la femme qui n'ont pas besoin d'être inscrites pour lui assurer un rang ; d'où il faut nécessairement conclure , par la règle des inclusions , que les créances autres que celles ainsi spécifiées par la loi ne peuvent assurer un rang à la femme que du jour où l'inscription en a été faite sur les registres du conservateur.

» En second lieu , l'autre partie du système de la dame Laula n'a pas plus de fondement. Pour se convaincre de sa frivolité , il suffit

de

de distinguer les dispositions de l'art. 2135 qui se réfèrent au régime dotal, et celles qui s'appliquent à celui de la communauté. Les premières se trouvent dans les deux premiers membres dudit article, où il s'agit uniquement de la dot, des conventions matrimoniales, des sommes dotales de la femme, sans qu'il y soit dit un seul mot des autres créances qu'elle peut avoir sur son mari. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des dots des femmes mariées sous le régime dotal, la loi devait s'occuper de celles mariées sous le régime de la communauté; et c'est à quoi elle a consacré le dernier membre de l'article. Il y est question, 1.º de l'indemnité due à la femme, à raison des dettes qu'elle a contractées avec son mari; 2.º de celles qu'elle a à réclamer pour le emploi de ses propres aliénés: or, il est manifeste que ces deux genres de droits et de créances sont exclusivement appropriés au régime de la communauté, et n'ont aucun rapport avec le régime dotal; ce qui le prouve, c'est, d'abord, la disposition de l'art. 1431: suivant cet article, qui appartient à la partie du code réglementaire du droit des époux mariés sous le premier desdits régimes, « la femme qui s'oblige solidairement avec son mari » pour les affaires de la communauté, ou du mari, n'est réputée, à » l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit « être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée ». C'est évidemment ce genre d'indemnité que l'art. 2135 a eu en vue, lorsqu'il a parlé de l'hypothèque à laquelle elle donnait naissance, car on ne trouve rien de pareil dans le chapitre relatif au régime dotal. Il implique donc de supposer que ledit article a entendu pourvoir aux intérêts de la femme mariée sous ce dernier régime, lorsqu'il a parlé d'une indemnité dont ce régime ne s'occupe pas; du reste, telle n'est point la cause de la créance de la femme Laula, puisqu'elle ne dérive pas d'une dette par elle contractée avec son mari, ou dans l'intérêt de ce dernier.

» Il ne s'agit donc plus que de savoir si les sommes que son mari a reçues, comme son mandataire, pour prix de l'aliénation de ses biens paraphernaux, peuvent être considérées comme une indemnité à elle due pour emploi de ses propres aliénés; or, c'est encore ici qu'on voit clairement que le dernier membre de l'art. 2135 est entièrement consacré à la femme mariée sous le régime de la communauté, et étranger à celle qui, comme la dame Laula, a traité sous le régime dotal.

» Pour bien se pénétrer de cette vérité, il faut d'abord rapprocher

ledit art. 2135 du 1450.<sup>me</sup>; ce dernier article porte : « le mari n'est » point garant du défaut d'emploi ou de rempli du prix de l'im-  
 » meuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la  
 » justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit  
 » prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son  
 » profit ; il est garant du défaut d'emploi ou de rempli, si la vente  
 » a été faite en sa présence, et de son consentement ; il ne l'est point  
 » de l'utilité de cet emploi ».

» Cette garantie à laquelle le mari est soumis par la loi, à raison du défaut d'emploi ou de rempli du prix de la vente des biens de sa femme, de cela seul qu'il y a donné son consentement, a dû nécessairement provoquer la dernière disposition de l'art. 2135 ; car, pour assurer l'effet de cette garantie, il fallait bien donner une hypothèque à la femme, en la dispensant même de l'inscription, cette hypothèque prenant, dans le vrai, sa source dans les conventions matrimoniales passées sous le régime de la communauté. La connexité qui règne entre les art. 2135 et 1450 est donc manifeste ; et puisque ce dernier article est purement relatif au régime de la communauté, on ne peut étendre la disposition de l'autre, qui s'y réfère, au régime dotal.

» On le peut d'autant moins, que, dans le chapitre du code destiné à régulariser ce dernier régime, on ne trouve absolument rien qui ait du rapport, ni aux propres, ni à l'emploi ou rempli, ni à la garantie qui pèse sur le mari, à ce sujet, d'après l'art 1450. Dans ce dernier régime on ne connaît que deux sortes de biens, les dotaux et les paraphernaux : la loi déclare les premiers essentiellement inaliénables ; il ne peut donc y avoir lieu à l'emploi ou rempli de leur prix. Quant aux seconds, l'art. 1576 en attribue à la femme l'administration et la jouissance exclusives ; à la vérité, il ajoute, qu'elle ne peut les aliéner sans l'autorisation du mari ; mais la charge de veiller à l'emploi ou rempli de leur prix n'est point imposée à ce dernier : aussi la loi ne le soumet-elle, à cet égard, à aucune garantie, à la différence de l'art. 1450, qui, s'occupant du régime de la communauté, le grève de cette obligation.

» Le dernier membre de l'art. 2135 est donc inapplicable à l'hypothèse, puisque la femme Laula, mariée sous le régime dotal, ne peut être assimilée à celle qui, ayant contracté sous le régime de la communauté, a une indemnité à prétendre, soit à raison des dettes par elle contractées avec son mari, soit par le défaut d'emploi ou de rempli du prix de ses propres aliénés. Tout se réduit à une

créance ayant pour cause des sommes paraphernales qu'elle dit avoir été reçues par son mari, en vertu d'un mandat qu'elle lui avait donné; créance qui ne se trouve pas du nombre de celles que l'art. 2135 affranchit de la nécessité de l'inscription.

» La doctrine qu'on vient de développer a été déjà consacrée par deux arrêts : l'un rendu par la cour, le 5 août 1806, dans la cause de la dame Baron, épouse du sieur Fournier, contre les créanciers de celui-ci; l'autre par la cour d'Aix, le 17 août 1813, rapporté par Denevers, au recueil de ladite année, pag. 79. Il est vrai que certains auteurs l'ont improuvée; mais quels ont été leurs motifs? Ils se fondent uniquement sur la faiblesse présumée de la femme, qui, crainte de voir troubler son ménage, négligerait le plus souvent de prendre une inscription pour la sûreté de ses créances; ils supposent, en conséquence, que la loi, voulant venir à son secours, l'a dispensée de cette formalité.

» Ce système, purement gratuit, est d'abord en opposition avec les précisions que contient l'art. 2135 relativement aux créances de la femme, à l'égard desquelles l'inscription n'est pas nécessaire: d'où il résulte qu'il en est certaines à l'égard desquelles cette formalité doit être remplie.

» D'autre part, la présomption qui fait l'unique base de l'opinion de ces auteurs répugne, quant aux biens paraphernaux, aux dispositions que le code contient relativement à ces derniers biens. En effet, l'art. 1576 veut que la femme ait l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; il présume donc qu'elle aura la possibilité d'en jouir, et assez de puissance pour l'exiger: l'art. 1577 prévoit le cas où elle a donné la procuration au mari, pour administrer cesdits biens, avec charge de lui rendre compte des fruits, et il en déclare le mari comptable comme tout mandataire. Il suppose donc que la femme aura assez d'énergie pour demander le compte, et qu'elle pourra le faire sans se compromettre. Enfin, la même supposition s'évince de l'art. 1577, où il est question de la jouissance que le mari s'est arrogée des biens paraphernaux, malgré l'opposition constante de la femme; cas auquel il est également déclaré comptable. L'exercice de pareils droits, et sur-tout celui d'une opposition constante, est bien, sans doute, toute autre chose que la simple réquisition d'une inscription, qui ne peut exaspérer un mari, et que la justice et la délicatesse lui font, au contraire, un devoir de conseiller: d'ailleurs, si la femme a eu assez d'empire pour

obtenir une reconnaissance des paraphernaux que son mari a reçus ; il faut croire qu'elle pourra aussi , sans danger et sans crainte , remplir une formalité destinée à assurer l'effet de cette reconnaissance.

» Il en est tout autrement quant à la dot et aux conventions matrimoniales , dont les actions ne résident pas sur la tête de la femme. Voilà pourquoi la loi l'a dispensée , à ce sujet , de la nécessité de l'inscription ; d'ailleurs , la dot a toujours joui d'un privilège qui n'a jamais été accordé aux paraphernaux. Sa conservation a été constamment regardée comme de droit public : *interest reipublicæ mulierum dotes salvas fore..... Dotium causa semper præcipua est.* Voilà ce qui a déterminé les dispositions de l'art. 2135 , qui se réfèrent au régime dotal , les seules applicables à l'hypothèse.

» Enfin , la prétention de la femme Laula tend à détruire l'esprit et le but du nouveau régime hypothécaire. Quel est le grand système de ce régime ? celui de la publicité. La constitution de la dot et des reprises matrimoniales d'une femme peut être connue par la teneur de son contrat de mariage , et cette connaissance est à même de suppléer au défaut d'une inscription ; mais si la dispense de cette formalité était admise , quant aux créances paraphernales , il n'y aurait plus de sûreté dans les traités passés avec un mari , étant impossible de savoir ce dont il peut être débiteur à raison des paraphernaux de son épouse. Ne serait-ce pas exposer tous les époux à une sorte d'état d'interdiction , ou compromettre les intérêts de ceux qui contracteraient avec eux dans l'ignorance des droits que peuvent avoir leurs épouses ? Certes , de pareils inconvéniens sont bien supérieurs à celui qu'on relève dans l'intérêt de la femme , puisque tout se réduit , de la part de celle-ci , à requérir une inscription pour la conservation d'un droit dont elle est investie ; formalité qu'elle peut remplir sans se compromettre en rien.

» Ces divers motifs doivent donc opérer la réformation du jugement qui a accordé à la femme Laula une allocation à raison de ses créances paraphernales , non pas seulement à dater du jour de l'inscription faite à sa requête , mais bien à la date de l'acte duquel elle fait résulter lesdites créances.....

» Attendu que les appels étant reconnus bien fondés , la restitution des amendes doit être ordonnée ; que la femme Laula , succombant dans ses prétentions , est passible des dépens :.....

» Par ces motifs , LA COUR..... a ordonné et ordonne que la collocation accordée , en troisième rang , à ladite Groc ,

femme Lauha , ne sortira à effet que pour la somme de six mille quarante-huit francs , montant de sa dot , augment et frais ;..... qu'elle sera colloquée , en septième et dernier rang , pour le montant de sa créance paraphernale de cinq mille francs , inscrits le 10 juin 1808 ; le tout avec l'intérêt pour chaque créance , à dater du 29 mai 1811 , jour de l'adjudication ;..... a ordonné que le jugement dont est appel sortira , dans le surplus de ses dispositions , son plein et entier effet , etc. (1) ».

*Arrêt du 4 juin 1816. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. HOCQUART , premier Président. — Concl. M. DE BASTOULH , premier Avocat-Général. — Plaidant MM. FLOTTES , BARRUÉ , CARLES et SOUQUE , Avocats.*

(1) Le développement que la cour a donné à son arrêt prouve que la question qu'elle a décidée , présentait des difficultés , et qu'elle exigeait un examen approfondi. Des auteurs d'un grand poids , M. l'arrable , dans son commentaire sur les hypothèques , pag. 417 , et dans le répertoire de jurisprudence de M. Merlin , *verbo* hypothèque , pag. 889 et 904 ; et M. Persil , dans ses questions hypothécaires , tom. 1 , pag. 181 , édition de 1812 , professent une doctrine contraire à l'arrêt que nous venons de rapporter. D'autres jurisconsultes pensent également que les mêmes motifs qui ont dicté les dispositions de la loi relativement à la dot et aux conventions matrimoniales , ceux de ne pas troubler la paix du ménage par une inscription qui semblerait manifester une défiance de la part de la femme , existaient également pour les créances paraphernales que celle-ci pouvait avoir sur son mari. La cour de cassation a même jugé la question en faveur de la femme , par un arrêt du 4 janvier 1815 , rapporté au journal des audiences de la même année , pag. 112 ; mais il est impossible de se dissimuler qu'indépendamment des motifs graves qui ont déterminé la cour royale de Toulouse , et des principes sur lesquels elle a fondé son arrêt , cette décision est conforme au texte de l'art. 2135 , qui n'accorde l'hypothèque à la femme , indépendamment de toute inscription , que pour la dot et les cas spécifiés dans cette disposition.

( Note du Rédacteur. )

## OUVRIER. — LIVRET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le fabricant qui reçoit un ouvrier dans ses ateliers sans exiger de lui la représentation du livret, portant l'acquit de ses engagements envers celui qu'il a quitté, est-il passible, à l'égard de ce dernier, de dommages-intérêts ? — OUI (Loi du 22 germinal an 11 et arrêté du gouvernement du 9 frimaire an 12.)*

## RUFFIÉ. = C. = SANS, ABAT ET MORLIÈRES.

Le sieur Mayer s'était engagé à travailler, pendant deux ans, dans la fabrique du sieur Ruffié, en qualité de platineur.

Avant l'expiration de ce délai, des contestations s'élevèrent : Mayer quitta la fabrique ; et, par un acte qu'il fit signifier au sieur Ruffié, il lui déclara qu'il ne rentrerait chez lui que lorsqu'il lui aurait payé ce qui lui était dû.

Le sieur Ruffié somma Mayer de rentrer dans son établissement ; il dénonça en même temps aux sieurs Sans, Abat et Morlières, qui avaient reçu cet ouvrier dans leurs ateliers ; les engagements que celui-ci avait contractés envers lui. Il leur notifia également qu'il était créancier de Mayer, et les somma de ne pas le recevoir dans leur fabrique, ou bien de le renvoyer de suite, dans le cas où ils l'eussent admis, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, les rendant, en outre, responsables des sommes que Mayer lui devait.

Le sieur Morlières, l'un des associés, répondit au bas de l'acte signifié à la requête du sieur Ruffié, que Mayer s'étant présenté dans leur fabrique pour demander de l'ouvrage, on lui en avait donné ; qu'il ne se mêlait point des intérêts qui pouvaient les diviser, et que si lui Ruffié vou-

lait reprendre Mayer, il devait s'adresser à celui-ci ou à la justice.

Sur cette réponse, le sieur Ruffié cite Mayer, ainsi que les sieurs Sans, Abat et Morlières, devant le tribunal de commerce de Foix, pour voir ordonner la rentrée de Mayer dans son établissement, et condamner solidairement les trois associés à lui payer une somme de 630 fr. qui lui était due par Mayer, et celle de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Devant le tribunal, les trois associés soutinrent que Mayer leur avait déclaré qu'il n'avait, ni livret, ni passe-port, parce que le sieur Ruffié n'en exigeait pas de ses ouvriers; et demeurant leur déclaration qu'ils tenaient à la disposition du sieur Ruffié, la retenue légale faite sur le salaire de Mayer, ils demandèrent d'être mis hors d'instance.

De son côté, Mayer offrit le payement de la somme de 630 fr., à la charge par le sieur Ruffié de lui tenir compte de son travail.

Jugement, qui condamne Mayer à rentrer dans la fabrique du sieur Ruffié; et, demeurant la déclaration faite par les sieurs Sans, Abat et Morlières, qu'ils ont fait une retenue, chaque mois, sur le salaire de Mayer, et qu'ils la feront encore pendant le temps qu'il restera chez eux, et l'offre par eux faite d'en verser le montant dans les mains du sieur Ruffié, leur donne acte de cette déclaration, et les met hors d'instance.

Le sieur Ruffié interjeta appel de ce jugement, et conclut contre les intimés à 4000 fr. de dommages-intérêts.

Voici l'arrêt :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an 11 et de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an 12, aucun fabricant ne peut recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret, portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort ;

» Attendu que cette disposition législative , qui ne fait que confirmer la législation préexistante , est obligatoire pour toutes les parties du royaume , et qu'ainsi l'inexécution de cette disposition dans un département quelconque de la France ne serait qu'un abus répréhensible , et non un usage qui dût prévaloir sur la loi elle-même ;

» Attendu , en point de fait , que les sieurs Sans , Abat et Morlières reçurent dans leur fabrique le sieur François Mayer , sans exiger de lui la représentation du livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens envers le sieur Ruffié , dans la fabrique duquel il travaillait ;

» Attendu , en outre , qu'indépendamment de cette infraction à la loi , les sieurs Sans , Abat et Morlières continuèrent à garder ledit François Mayer , nonobstant l'acte que leur fit signifier ledit Ruffié , le 31 décembre 1818 , malgré que dans cet acte le sieur Ruffié leur donnât connaissance des engagemens contractés envers lui par ledit Mayer , et dont le terme était fixé , au plutôt , au 3 février 1820 , et malgré qu'il les sommât de renvoyer ledit Mayer , en les rendant responsables des dommages-intérêts qui résultaient et pourraient résulter pour ledit Ruffié , de la privation de cet ouvrier ;

» Attendu que , dès-lors , il n'a pas suffi aux sieurs Sans , Abat et Morlières de déclarer qu'ils tenaient à la disposition du sieur Ruffié le montant de la retenue par eux exercée sur le salaire dudit Mayer , à compte de ce que cet ouvrier doit audit sieur Ruffié ; mais qu'aux termes de la loi précitée ils sont passibles envers ce dernier de dommages-intérêts , etc. , etc.

» Par ces motifs , LA COUR ,..... disant droit sur l'appel , réformant , quant à ce , le jugement attaqué , a condamné et condamne les sieurs Sans , Abat et Morlières à payer solidairement au sieur Ruffié une somme de 400 fr. , à titre de dommages-intérêts ,..... et aux dépens.

*Arrêt du 4 mars 1820. — 3.<sup>me</sup> Chambre civile. — M. le Chevalier DE FAYDEL, Président. — Concl. M. CAVALIÉ,*

Avocat-Général. — Plaidant MM. BARRUÉ et ROMIGUÈRES,  
Avocats.

53.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ADOPTION.

*L'adoption d'un enfant naturel reconnu, faite avant le code civil, est-elle valable (1)?* — OUI (Loi du 25 germinal an 11).

LIMES. = C. = LIMES.

Le sieur Jean-Baptiste Limes avait eu, de son commerce avec la demoiselle A..., une fille, qui fut présentée à l'officier de l'état-civil comme née de père et mère inconnus.

Postérieurement il partit pour l'armée. Pendant son absence le demoiselle A... se maria. A son retour, et le 21 juillet 1794, il se présente avec elle devant l'officier public de Toulouse : là, ils déclarèrent tous deux qu'ils reconnaissaient pour leur enfant naturel, et qu'ils adoptaient *Marie-Elisabeth-Emilie*, leur fille naturelle, inscrite le 15 juin 1789, comme née de père et mère inconnus.

Le sieur Limes décéda le 20 frimaire an 3, à la survivance de la demoiselle Emilie, sa fille adoptive.

En cette qualité, et dans le cas où l'adoption fût valable, la demoiselle Emilie devait hériter de la moitié du domaine

---

(1) Cette question ne peut plus être controversée. Plusieurs cours s'étaient, d'abord, prononcées contre l'adoption; mais la cour de cassation, par son arrêt du 24 novembre 1816, et sur-tout par celui du 24 juillet 1811, a fait cesser toutes les incertitudes. La jurisprudence est désormais fixée sur les effets de la loi transitoire du 25 germinal an 11. Du reste, M. Loqué, dans son ouvrage ayant pour titre *Esprit du code civil*, tom. 4, édition in-4.°, pag. 304 et suivantes, a exposé les motifs qui ont fait permettre l'adoption des enfans naturels reconnus. (Note du Rédacteur).

de Castelvieu, que le sieur Limes avait acheté conjointement avec la demoiselle Clémence Limes, sa sœur, et par égales portions.

Le frère aîné de Jean-Baptiste Limes forma une première demande en partage de la succession de ce dernier : une transaction termina l'instance à laquelle cette demande avait donné lieu.

En 1814, la demoiselle Emilie Limes fit cession au sieur Gabriel Limes, son oncle, et à ses périls et risques, de tous ses droits paternels, moyennant la somme de 21,800 fr. ; et celui-ci demanda bientôt après le partage de la succession de son frère Jean-Baptiste.

Un jugement du tribunal civil de Toulouse accueillit cette demande, mit hors d'instance Emilie Limes, et ordonna le partage en deux lots égaux : l'un pour être adjugé à Clémence Limes, et l'autre à Gabriel, comme cessionnaire d'Emilie, *filie naturelle, reconnue et adoptée, du sieur Jean-Baptiste Limes.*

La demoiselle Clémence Limes appela de ce jugement, et demanda la nullité de l'acte d'adoption.

La cour examina deux questions principales.

La première, celle de savoir si la reconnaissance de la paternité faite par Jean-Baptiste Limes, en faveur d'Emilie Limes, comme enfant naturel, contenait une adoption ;

La seconde, si, dans le cas où l'adoption existerait matériellement, elle devrait profiter à Emilie Limes, ou être annullée, comme illicite.

Voici l'arrêt, avec les principaux motifs.

»..... Attendu que ce serait dénaturer l'acte du 21 juillet 1794 ( 3 thermidor au 2 ), en interprétant la volonté du père contre la force des expressions dont il s'était servi. On voit dans la déclaration faite devant l'officier de l'état civil, que ce père a clairement manifesté une double intention : la première est la reconnaissance de la paternité ; la seconde, qu'il adopte l'enfant qu'il vient de reconnaître.

C'est un principe fondé sur la loi , qu'on doit donner une exécution quelconque et un sens aux termes employés dans un acte , lorsqu'il est possible de découvrir ce qu'on a voulu exprimer en les employant , sur-tout lorsqu'ils présentent un sens raisonnable : *verba intelligenda sunt ut aliquid operentur , cum intellectus sanus eis dari possit*. Le sieur Limes , en reconnaissant Emilie pour sa fille naturelle , ajoutant ensuite qu'il l'adoptait , comme telle , a indiqué les motifs qui le déterminaient à faire cette adoption : quels que fussent , d'ailleurs , les motifs de cette double déclaration , l'adoption n'existe pas moins ; c'est une disposition toute particulière à la reconnaissance qui doit produire son effet : il est donc certain qu'il y a dans l'acte de l'état civil reconnaissance et adoption tout à la fois ;

» Attendu que , d'après les lois romaines , il n'était pas sans exemple d'avoir vu permettre d'adopter des enfans naturels reconnus ; que même , et à différentes époques , de pareilles adoptions avaient été permises , ainsi que cela s'évince des lois 15 et 46 , ff *de adoptionibus* , et des lois 8 et 46 au code ; que , d'ailleurs , les lois romaines concernant l'adoption étaient inusitées en France , lorsque le principe de l'adoption y a été décrété en 1792 ; qu'en conséquence , elles sont inapplicables à l'espèce ;

» Attendu qu'on ne peut également invoquer les principes consacrés par le code civil , pour décider de la validité d'une adoption faite long-temps avant sa promulgation ; que les formes et les conditions prescrites par les lois nouvelles ne sauraient régir les adoptions préexistantes , sans donner à cette loi un effet rétroactif ;

» Attendu que la loi transitoire du 25 germinal an 11 veut , sans distinction , que toutes adoptions faites par acte authentique , depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du code civil relatives à l'adoption , soient valables , quand même elles n'auraient été accompagnées

d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté. Sous l'empire de cette loi, disait M. Berlier, orateur du gouvernement, nulles formes spéciales n'étaient prescrites, nulles conditions n'étaient imposées : toutes les adoptions faites pendant ce temps désastreux doivent obtenir tout effet, sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était capable de conférer le bénéfice de l'adoption, et l'adopté capable de le recevoir.

» Dans l'espèce, l'adoption dont il s'agit est antérieure au code civil ; le père étant mort en l'an 3, et n'ayant point laissé d'enfans légitimes, l'adoption qu'il a faite n'a rien de contraire, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, quoique conférée à une fille qu'il venait de reconnaître comme sa fille naturelle.

» Si l'on s'attache à la jurisprudence des arrêts, il est certain que la cour suprême a validé de pareils actes, même lorsque l'enfant adopté était en concours avec un enfant légitime. On peut citer notamment l'arrêt rendu le 24 juillet 1811, dans la cause du sieur Decamps-Lapeyrie contre la demoiselle Decamps, qui a cassé un arrêt rendu par la cour de Toulouse, qui avait annulé une semblable adoption (1). Il est donc constant que, soit que l'on consulte la loi, soit la jurisprudence des arrêts, toutes les adoptions

---

(1) Cet arrêt, consacrant un point de doctrine susceptible de recevoir une application usuelle, nous avons cru devoir le copier ici. C'est, d'ailleurs, d'après les principes qui ont servi de base à cette décision de la cour de cassation que la cour royale de Toulouse a rendu l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui.

« LA COUR, vu l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi transitoire du 25 germinal an 11 ;

» Et attendu, 1.<sup>o</sup> que les lois romaines concernant l'adoption étaient inusitées en France, tant dans les provinces régies par le droit écrit, que dans les pays coutumiers, lorsque l'adoption y a été introduite en 1792; qu'en conséquence, elles sont applicables à l'espèce;

faites postérieurement au 18 janvier 1792, et antérieurement au code civil, doivent être déclarées valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions imposées depuis pour adopter et être adopté, etc., etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, . . . statuant sur la demande en nullité de l'adoption résultant de l'acte du 3 thermidor an 2, ou 21 juillet 1794 (ou 1792), faite en faveur d'Elisabeth-Emilie Limes par Jean-Baptiste Limes, son père naturel, et sur les demandes de ladite Clémence Limes, fondée sur cette prétendue nullité,

» Attendu, 2.<sup>o</sup> que la loi transitoire du 25 germinal an 11 veut, sans distinction, que toutes adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du code civil relatives à l'adoption, soient valables, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter ou être adopté; que, dans l'espèce, l'adoption dont il s'agit est antérieure au code civil;

» Attendu, 3.<sup>o</sup> que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion d'hérédité, et porte qu'il ne pourra, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu;

« Attendu, 4.<sup>o</sup> que la loi transitoire du 14 floréal an 11 ne s'applique qu'aux enfans naturels dont les père et mère étaient morts dans l'intervalle du 12 brumaire de l'an 2 à la publication du code civil, et qui n'avaient pas été adoptés par leurs père et mère dans cet intervalle; d'où suit qu'en annullant l'adoption faite du demandeur par son père naturel, par acte authentique du premier jour complémentaire de l'an 10, conséquemment à une époque antérieure à la promulgation du code civil, la cour de Toulouse a fait une fausse application, soit des lois romaines relatives à l'adoption, soit de la loi transitoire du 14 floréal de l'an 11, soit, enfin, des différens articles du même code, au titre des *successions*, relatifs aux enfans naturels reconnus, et qu'elle a formellement violé l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi transitoire du 25 germinal an 11, casse, etc. »

(Recueil de M. SIREY, 1811, part. 1.<sup>re</sup>, pag. 329.)

démet ladite Clémence Limes de toutes lesdites demandes , déclare ledit acte bon et valable , et ladite Elisabeth-Emilie Limes fille adoptive de feu Jean-Marie-Baptiste Limes , etc.

*Arrêt du 3 mars 1817 — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. HOCQUART , premier Président. — M. DELPECH , Substitut de M. le Procureur-Général. — Plaidant MM. DUBERNARD , GINÉSTE et FLOTTES , Avocats.*

## 54.

SOMMATION D'AUDIENCE. — AJOURNEMENT. — DÉLAI. — ARRÊT.

*L'arrêt qui intervient sur une sommation d'audience faite avant l'expiration du délai de l'ajournement , est-il régulier , si , d'ailleurs , cet arrêt a été rendu après ce délai ? — OUI ( Art. 337 et 462 du code de proc. ).*

MOUNIOT. = C. = BROC.

Le 24 mai 1817 , le sieur Mouniot cite le sieur Broc devant la Cour , au délai de huitaine , pour voir statuer sur l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort , entre parties , par le tribunal civil de Toulouse.

Le 27 du même mois le sieur Broc constitue pour son avoué M.<sup>e</sup> Mazoyer , qui , dès le lendemain , somme l'avoué du sieur Mouniot de venir à l'audience de la Cour , pour voir déclarer l'appel non recevable.

2 avril , arrêt de défaut contre Mouniot. — Opposition.

Le sieur Mouniot soutint devant la Cour la nullité de son premier arrêt , comme étant intervenu sur un acte ou sommation d'audience faite avant l'expiration du délai de l'ajournement.

La Cour rejette ce moyen. Voici les motifs de son arrêt.

» Attendu qu'aucune disposition du code de procédure civile n'inhibe le défendeur qui a constitué avoué de faire faire par celui-ci , dans le délai de l'ajournement , l'acte

ou la sommation pour l'audience à l'avoué constitué par le demandeur , et que cet acte ou cette sommation d'audience n'entraîne point de nouveaux délais ; en sorte que le jugement ou l'arrêt qui succède à cet acte ou à cette sommation est régulier , pourvu qu'il soit rendu après l'expiration du délai porté par l'ajournement : il est vrai que l'art. 462 du code précité accorde à l'appelant un délai de huitaine , après la constitution d'avoué par l'intimé , pour signifier les griefs ; mais il est inapplicable au cas où l'intimé forme une demande incidente , qui a pour objet de faire déclarer l'appel non recevable , quelles que soient , d'ailleurs , au fond , les dispositions du jugement attaqué ; car , aux termes de l'art. 337 , les incidens doivent être formés par un simple acte qui n'entraîne lui-même aucun délai. » ( *Arrêt du 3 juin 1717* ).

## 55.

ÉMIGRÉS. — MORT CIVILE. — AMNISTIE. — SUCCESSIBLE.

*Les émigrés , dont la radiation n'avait point été prononcée à l'époque de la publication du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , ont-ils été relevés des effets de la mort civile à la date de ce sénatus-consulte ? — OUI.*

*Le juge peut-il refuser de déférer le serment décisive , lorsque le fait sur lequel la demande du serment est fondée , est évidemment faux ? — OUI. ( sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ).*

DU PAC. = C. = DU PAC.

Le sieur Jean du Pac était entré au service du roi d'Espagne le 1.<sup>er</sup> septembre 1777 ; il y était encore lorsque la révolution française éclata.

Inscrit une première fois sur la liste des émigrés , il en fut rayé provisoirement par les soins de sa famille ; mais de nouveaux orages ayant bouleversé la France , il fut définitivement maintenu sur cette liste.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 fit cesser les

proscriptions , rappela les émigrés , et prononça l'abolition et l'oubli du passé.

Aux termes de ce sénatus-consulte , les individus qui n'avaient pas encore été rayés de la liste des émigrés , et qui n'étaient pas en France , étaient tenus d'y rentrer avant le 1.<sup>er</sup> vendémiaire an 11 , et de remplir certaines conditions , sous peine d'être déchus de l'amnistie. Ils pouvaient être relevés de cette déchéance , en rapportant la preuve de l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de rentrer dans le délai fixé.

Jean Du Pac était alors à Cadix. La peste exerçait ses ravages dans cette ville ; toute communication était interceptée : il lui fut donc impossible de rentrer en France dans le délai prescrit ; mais l'art. 6 du sénatus-consulte lui donnant la faculté de prouver cette impossibilité , il s'occupa de l'accomplissement des autres conditions attachées à son retour.

Le 8 prairial an 12 , le sieur François Du Pac décéda à la survivance de huit enfans , dont deux inscrits sur la liste des émigrés : ces deux enfans étaient Jean Du Pac et Jean-Marie Du Pac.

Le 2 messidor suivant , les dames Du Pac passèrent , conjointement avec Alexandre Du Pac , héritier contractuel du père commun , un compromis , par lequel trois experts furent nommés pour procéder au partage des biens paternels et maternels.

Peu de temps après ce compromis Jean Du Pac rentra en France : il remplit de nouveau les conditions imposées par le sénatus-consulte , et auxquelles il avait déjà satisfait , en Andalousie , auprès du consul français : il était , d'ailleurs , nanti d'un congé de semestre que le gouvernement espagnol lui avait délivré.

Tranquille désormais sur son sort , il revint au sein de sa famille ; elle s'était déjà occupée du partage de la succession paternelle.

Surpris de n'avoir pas été compris dans ce partage ,  
il

il réclama sa légitime ; on lui répondit qu'il n'avait aucune part à la succession de son père , parce qu'il n'avait pas encore été relevé des effets de la mort civile dont il avait été frappé.

Le congé qui lui avait été accordé étant expiré , Jean Du Pac retourna en Espagne. Là , il attendit des temps plus heureux , son espoir ne fut pas trompé. La famille Du Pac reconnut ses droits : des contestations s'étant élevées dans son sein , elle voulut les terminer. M. Baric fut choisi pour arbitre ; et , dans le nouveau compromis qui fut passé à cet effet , le 1.<sup>er</sup> germinal en 13 , il fut exprimé que huit enfans vivans avaient droit à la succession du père commun.

M. Baric , arbitre , procéda d'après cette base , et déclara , dans sa sentence , que huit enfans avaient survécu au père et à la mère communs ; savoir : les six qui avaient signé le compromis , et deux autres absens , considérés comme présens.

Néanmoins , malgré les expressions du compromis , malgré leur acquiescement au jugement de l'arbitre , les dames Du Pac , à l'exception de la dame Roudrilh , leur sœur , renouvelèrent leurs prétentions sur la légitime de Jean Du Pac ; et , par un exploit du 11 mai 1808 , elles citèrent Alexandre Du Pac , leur frère , devant le tribunal de Saint-Gaudens , en division et partage des successions paternelle et maternelle , eu égard au nombre de six enfans successibles.

Informé de cet acte , Jean Du Pac sollicita , et obtint un nouveau congé , revint en France , et revit sa famille ; mais on lui opposa que n'étant pas nanti du certificat d'amnistie exigé par l'art. 8 du sénatus-consulte , il devait être considéré comme étant toujours en état de mort civile.

Enfin , le 12 septembre 1808 , le certificat d'amnistie lui est délivré : il le présente à sa famille ; mais on lui objecte alors que ce certificat ne lui ayant été expédié

qu'après le décès du père commun, il ne pouvait produire aucun effet, puisque lui, Jean Du Pac, n'était pas successible à l'époque de l'ouverture de la succession.

Le terme de son second congé étant expiré, sans qu'il eût pu vaincre ces nouvelles difficultés, Jean Du Pac constitua un procureur-fondé, avec pouvoir de faire valoir ses droits devant les tribunaux, et repartit pour l'Espagne.

Une instance fut engagée, et donna lieu à de longues procédures. Les frères et sœurs de Jean Du Pac élevèrent des réclamations contre le rapport des experts, et critiquèrent la formation des lots. Une nouvelle transaction parut avoir mis un terme à ces contestations. Deux arbitres furent chargés de régler définitivement les droits de chaque légitimaire. Un nouveau partage fut opéré, et l'on adopta pour base le rapport des experts du 21 avril 1808, qui divisait le patrimoine paternel en deux lots, dont l'un devait être adjugé à Alexandre Du Pac, comme héritier contractuel, et l'autre, sous n.º 1, devait être sous-divisé en sept portions égales, eu égard au nombre des successibles. Cette subdivision du n.º 1 fut réglée par un rapport du 10 juillet 1810.

Enfin, un jugement du 18 juin 1811 ordonna l'exécution des accords, et entérina le rapport des experts; les héritiers Du Pac interjetèrent appel de ce jugement.

Un arrêt de défaut, du 1.º mai 1817 rejeta leur appel; mais ils formèrent opposition, et ce fut sur cette opposition que les parties comparurent devant la cour.

Les Dames Du Pac conclurent à ce que, sans avoir égard aux conclusions de Jean Du Pac; vu ce qui résulte du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11, et de l'avis du conseil-d'état du 26 fructidor an 13, de l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne du 2 ventôse an 13, et du certificat d'amnistie du 12 septembre 1808, il fût démis, par fins de non-valoir et de non-recevoir, de sa demande

en expédition d'une part dans la succession de Jean-François Du Pac , si mieux Jean Du Pac n'aimait se purger par le serment décisoire , qui lui était déféré , qu'il n'avait pas cédé aux dames Du Pac sœurs tous ses droits , et autres quelconques sur la succession de son père , postérieurement au décès de ce dernier , pour qu'elles en jouissent et les fissent valoir dans ladite succession à leurs périls et risques.

Ces conclusions furent développées à l'audience du 19 mai 1817 par les défenseurs des dames Du Pac.

L'intimé leur oppose , d'abord , une fin de non-recevoir , prise du compromis du 1.<sup>or</sup> germinal an 13 , du jugement arbitral du 8 floréal suivant , du rapport des experts du 21 avril 1808 et des accords du 21 décembre 1809 , actes dans lesquels les dames Du Pac avaient été parties , et par lesquels elles avaient formellement reconnu les droits de Jean Du Pac.

Passant ensuite à l'examen de la question :

» La cause qui vous est soumise , dit-il , ne présente qu'une question principale ; c'est celle de savoir si Jean Du Pac , inscrit sur la liste des émigrés , et compris , comme tel , dans l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , a pu profiter des effets de cette amnistie à dater du jour de ce sénatus-consulte , ou bien , seulement à compter du jour où le certificat d'amnistie lui a été délivré.

» Or , j'entends établir , en thèse générale , que le sénatus-consulte a dû produire son effet à la date de sa publication , et que le certificat dont il prescrivait la délivrance , n'avait pour objet que de maintenir l'émigré dans la jouissance des droits que l'amnistie lui avait déjà conférés , ou bien que les effets du certificat ont dû rétroagir au moins jusqu'au jour de l'accomplissement des conditions ».

Dans ses développemens , l'intimé fit remarquer , d'abord , que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 avait

été rendu pour faire cesser les proscriptions , et sceller la réconciliation des Français , et que les pensées exprimées par le législateur dans le préambule de la loi étaient toutes en faveur des émigrés.

Il rappelle ensuite l'art. 1.<sup>er</sup> du sénatus-consulte , ainsi conçu :

» Amnistie est accordée , pour fait d'émigration , à tout individu qui en est prévenu , et qui n'est pas rayé définitivement ».

» C'est là , dit-il , le texte de l'art. 1.<sup>er</sup> du sénatus-consulte ; il n'est autre chose que la conséquence naturelle des intentions du législateur : clair et précis dans ses expressions , il n'admet aucun commentaire , pour en expliquer ou en interpréter le sens , et je ne conçois pas comment on a pu se demander si un pareil article avait disposé pour le présent ou pour l'avenir.

» A la vérité , on a rattaché à cet article les quatre suivans , qui imposent des conditions à l'émigré amnistié , et l'art. 8 , qui prescrit la délivrance d'un certificat d'amnistie par le ministre de la police ; et du rapprochement de ces diverses dispositions , l'on a conclu que l'amnistie était conditionnelle , et qu'elle ne devait sortir son plein effet qu'à dater de la délivrance du certificat d'amnistie.

» Cet argument est plus spécieux que solide : il est basé sur une grande erreur.

» L'amnistie est conditionnelle : cette objection est incontestable , puisque le législateur prescrit des conditions ; mais les conditions ne peuvent détruire , aliéner , ni dénaturer le droit ; les conditions n'empêchent pas que le droit ne soit ouvert en vertu de la disposition qui le confère : elles ont pour objet seulement d'en conserver et maintenir la jouissance à celui qui veut en profiter ; mais ces conditions , une fois remplies , ce n'est pas à dater du jour où l'accomplissement en a été constaté , mais bien de celui où le droit a été conféré , que ce droit doit sortir son effet.

» Ainsi, à compter du 6 floréal an 10, l'émigration a cessé d'être un crime pour ceux des émigrés qui étaient compris dans l'art. 1.<sup>er</sup> du sénatus-consulte; il y a plus, l'émigration n'a pas existé pour ceux-là, parce qu'il est de la nature, de l'essence de la grâce ou de l'amnistie, d'abolir le passé, et d'effacer le délit.

» A compter de ce jour-là, les émigrés amnistiés ont cessé d'être proscrits, ils ont été relevés de la mort civile; ses effets ont cessé pour eux, ils ont été réintégrés dans la plénitude de leurs droits, et aucune condition n'a pu leur enlever ces inappréciables avantages. Ce qui le prouve, c'est qu'immédiatement après la publication du sénatus-consulte, ceux des émigrés amnistiés qui se trouvaient sur le territoire français furent admis à jouir, de suite, de ses bienfaits, et qu'on n'exigea d'eux d'autre soumission, que celle de se conformer, dans le mois, aux formalités prescrites aux émigrés qui se trouvaient encore sur le territoire étranger.

» Mais, puisqu'il est vrai que les émigrés qui étaient en France ont commencé à jouir des bienfaits de l'amnistie à dater du jour où la loi qui l'a proclamée a été rendue, il est dérisoire de prétendre que les effets de l'amnistie aient été subordonnés à la délivrance du certificat; il est, au contraire, évident que le droit que l'amnistie a conféré a été ouvert dès la publication de la loi, et que la délivrance du certificat par le ministre n'a pu avoir d'autre effet que celui de maintenir l'émigré dans l'exercice de ce droit.

» Sans doute que les émigrés étaient tenus de remplir les conditions imposées à leur retour, et que l'inexécution de ces conditions entraînait la déchéance du bénéfice de l'amnistie; mais ce mot de *déchéance*, employé dans les expressions du sénatus-consulte, prouve invinciblement que les émigrés jouissaient déjà de leurs droits avant l'accomplissement des conditions; car on ne peut être déchu d'un droit, qu'autant qu'on en jouit; et dès-lors comment soutenir

que le droit n'a résulté que de l'accomplissement des conditions ?

» Ainsi, la délivrance du certificat n'a eu d'autre influence sur le sort des émigrés, que celle de confirmer le droit, de les maintenir dans la jouissance de ce droit; et ce serait méconnaître l'intention du législateur, que de prétendre que ce certificat a pu seul le donner.

» S'il en était ainsi, il résulterait que le législateur n'aurait offert qu'une espérance aux émigrés; et l'amnistie n'est pas une espérance, c'est un droit réel;

» S'il en était ainsi, le législateur serait tombé en contradiction avec lui-même, car il aurait dit en d'autres termes: il y a amnistie, et il n'y a pas amnistie.

» Il aurait prononcé, en effet, cette étrange contradiction, s'il eût subordonné la jouissance de l'amnistie à la délivrance du certificat du ministre de la police; car, en faisant dépendre l'exercice du droit de la volonté du ministre, ce n'eût pas été la loi, mais le ministre qui aurait accordé le bienfait: il eût suffi dès-lors que le ministre eût refusé le certificat, ou bien, que les travaux de son ministère l'eussent empêché de délivrer ce certificat, pour que le malheureux émigré eût été privé de la jouissance d'un droit qui devait pour toujours régler sa destinée.

» Ce n'est pas tout: il faut faire remarquer une contradiction bien plus étrange encore.

» Quoi! le législateur déclare lui-même, dans le préambule de la loi, qu'il faut une mesure qui fasse cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations; et vous voulez que, pour réaliser cette mesure, il prononce une amnistie dont les effets soient entièrement subordonnés à des formes plus lentes, plus compliquées que celles exigées pour les radiations? c'est-à-dire, que, tout en censurant avec amertume les formes d'administration inventées pour les radiations, vous voulez qu'il eût été dans l'intention d'en créer de nouvelles

qui eussent les mêmes vices , et produisissent les mêmes résultats ?

» Le sieur Du Pac avait rempli toutes les conditions exigées par le sénatus-consulte , et dans les délais qu'il avait déterminés ; et cependant le certificat ne lui a été délivré que le 12 septembre 1808 , c'est-à-dire , près de cinq ans après l'accomplissement des conditions. Et l'on voudrait qu'il n'eût été relevé de la mort civile qu'à dater de ce certificat , tandis qu'il est bien constant qu'il avait été dans l'impossibilité de se le procurer plutôt ; tandis que c'est par la négligence des agens du ministère qu'il n'avait pu l'obtenir qu'après de longs délais !

» Un tel système doit être proscrit , le texte et l'esprit de la loi le repoussent. La législation qui fut si sévère pour Jean Du Pac lui devient aujourd'hui propice ; elle lui garantit la jouissance de ses droits , qu'on a eu le courage de lui disputer , et il ne peut en être dépouillé sans injustice.

» Du reste , ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation , du 5 nivôse an 13.

» Cet arrêt est d'autant plus remarquable , qu'il fut rendu contre les conclusions de M. Merlin , et à l'époque où les principes révolutionnaires contre les émigrés avaient encore conservé une puissante autorité.

» Le réquisitoire de M. Merlin , dans cette occasion , empruntait toute sa force de quelques argumens captieux tirés de l'art. 4 de la constitution de l'an 8 , suivant lequel la qualité de citoyen français se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger. Mais bien loin d'avoir dérogé à cette disposition , je soutiens que le sénatus-consulte n'a fait autre chose qu'indiquer les moyens de l'exécuter relativement aux émigrés.

» En effet , l'art. 4 de la constitution de l'an 8 n'avait disposé que pour l'avenir ; la peine imposée par cette disposition n'a pu atteindre que ceux qui , à l'époque de la publication

de la constitution , étaient investis de la qualité de citoyen français ; car , pour être déchu d'une qualité , faut-il en être revêtu ?

» Or , à l'époque où la constitution de l'an 8 fut publiée , les émigrés n'étaient pas considérés comme citoyens français ; ils étaient proscrits , ils étaient morts civilement , ils étaient retranchés de la grande famille ; bien plus , l'art. 93 les proscrivait pour toujours , puisqu'il déclarait , en termes bien formels , qu'ils ne pourraient jamais rentrer dans leur patrie ; et s'il en est ainsi , il est vrai de dire que l'art. 4 de la constitution n'avait point disposé pour eux , et qu'en aucun cas cette disposition n'avait pu les atteindre.

» Mais si , à cette époque , les émigrés n'ont pu être atteints par cette loi ; si , d'après leur situation politique , ils ont dû être considérés comme étrangers , bien plus , comme frappés de mort civile , ils ont pu , sans blesser la constitution , garder les titres et pensions dont ils jouissaient en pays étrangers jusqu'à ce qu'ils fussent relevés de cet état de proscription auquel une législation cruelle les avait condamnés ; et c'est là ce que le sénatus-consulte a fait.

» Pourrait-on dire maintenant que le sénatus-consulte a dérogé à la constitution ? Ce serait là une objection étrange ; car , puisqu'en rétablissant les émigrés dans leurs droits de citoyen français , le sénatus-consulte leur a donné un délai moral pour ne pas en être déchus , et pour faire l'abandon de leurs pensions ou de leurs titres , il est évident que ce sénatus-consulte n'a été , à proprement parler , relativement aux émigrés , que l'exécution de l'art. 4 de la constitution.

» Ainsi , l'opinion de M. Merlin , que la cour suprême a , d'ailleurs , repoussée , ne peut être d'aucun poids dans la cause actuelle. Mais cet arrêt , qui a consacré les principes que j'ai développés , n'est pas la seule autorité que je puisse invoquer.

» Le conseil d'état a aussi décidé la question, dans son avis du 26 fructidor an 13.

» Il est évident, d'après cet avis, que le sénatus-consulte du 6 floréal a distingué entre la personne et les biens de l'émigré amnistié.

» Quant aux biens, il est incontestable, qu'aux termes de l'art. 17 du sénatus-consulte, l'émigré amnistié a été réintégré dans la propriété de ceux de ses biens exceptés de la confiscation à la date du sénatus-consulte, et qu'il n'a pu reprendre la jouissance des fruits qu'à dater du jour de la délivrance du certificat d'amnistie.

Mais, quant à la personne, le conseil-d'état a décidé, en termes formels, que l'émigré amnistié avait recouvré toutes ses capacités civiles, à dater du 6 floréal an 10, et que tous les actes qu'il avait pu faire, antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, étaient valables.

» Mais si l'émigré amnistié a recouvré toutes ses capacités civiles à la date du sénatus-consulte, il a donc été habile à contracter, à disposer, à donner, à recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par testament, à succéder, à se marier, à compter du 6 floréal an 10, car les capacités civiles ne sont pas autre chose; et dès-lors la question est jugée.

» Elle est jugée, parce que François Du Pac, père commun, étant décédé postérieurement au 6 floréal an 10, et même postérieurement à l'accomplissement des conditions, c'est-à-dire, à une époque où l'état n'avait aucun droit à exercer sur sa succession, en représentation et au détriment de Jean Du Pac, celui-ci a pu et dû succéder à tous ses droits.

» Ainsi, il est démontré, par les dispositions même du sénatus-consulte, par la jurisprudence de la cour de cassation, par l'avis du conseil-d'état, que c'était à dater du jour de l'amnistie que Jean Du Pac avait été admis à l'exercice de ses droits; que les effets de la mort civile avaient cessé pour lui à dater de ce jour, et que le certificat

d'ammistie étant un acte purement déclaratif, ne pouvait, par lui-même, conférer aucun droit, mais constater seulement que celui qui l'avait obtenu n'avait pas encouru la déchéance ; et dès-lors, il est évident que l'époque de la délivrance du certificat n'a pu influencer aucunement sur le sort de Jean Du Pac, puisqu'étant déjà en possession du droit, les effets du certificat ont dû rétroagir forcément, et par la nature même des choses, jusqu'au jour du sénatus-consulte. »

L'intimé combattit ensuite la demande du serment décisoire que les appelans lui avaient déféré, et opposa des moyens qui furent accueillis par la cour.

Voici les principaux motifs et le dispositif de l'arrêt.

» Attendu que, par le compromis du 1.<sup>er</sup> germinal an 13, les dames Du Pac reconnurent que les successibles étaient au nombre de huit ; que, dans son jugement du 8 floréal suivant, homologué le 17 janvier 1806, l'arbitre reconnut, en point de fait, que le père et la mère communs étaient décédés à la survivance de huit enfans, dont deux absens, qu'il considéra comme présens dans les opérations du partage ;

» Qu'il conste du rapport du 21 avril 1808, que les experts nommés par le compromis du 2 messidor an 12, divisèrent le patrimoine du père commun en deux lots ; que l'un fut déclaré être la propriété exclusive du sieur Alexandre Du Pac, héritier contractuel, et l'autre fut réservé pour être sous-divisé en sept portions égales, eu égard au nombre des successibles alors existans ;

» Qu'il est constant, en fait, et qu'il n'a pas d'ailleurs été contesté, en plaidant, qu'à la date du 1.<sup>er</sup> germinal an 13 le nombre des successibles était de huit, savoir : les six enfans signataires du compromis, et Jean et Jean-Marie Du Pac, dont les noms avaient été inscrits sur la liste des émigrés ; mais que leurs sœurs considérèrent comme présens, afin de leur conserver leurs droits à la succession paternelle, parce qu'elles cédaient alors, soit au vœu de leur cœur, soit aux dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, dont elles ne songeaient pas alors à contester l'application ;

» Que Jean-Marie Du Pac étant décédé postérieurement à la sentence arbitrale, le nombre des successibles fut réduit à sept ; savoir : les six signataires du compromis et Jean Du Pac ; ce qui explique les

causes de la division d'un des lots du patrimoine paternel en sept portions égales, par les experts chargés du partage ;

» Qu'il résulte évidemment du compromis du 1.<sup>er</sup> germinal an 13, du jugement arbitral du 8 floréal suivant, et du rapport des experts du 21 avril 1808, que les dames Du Pac, sœurs, avaient reconnu, de leur pleine, libre et entière volonté, les droits de Jean Du Pac à une portion de la succession paternelle, puisqu'elles donnent pouvoir à l'arbitre de l'admettre dans le règlement des contestations relatives au partage ; que l'arbitre le comprit dans le nombre des successibles ; que les experts lui adjugèrent une des sept portions réservées pour les enfans successibles, autres qu'Alexandre Du Pac, héritier contractuel, et que dès-lors il s'éleva contre les prétentions actuelles des dames Du Pac, une fin de non-recevoir, qui se corrobore par les accords du 21 décembre 1809, par lesquels deux arbitres furent par elles nommés pour procéder au règlement définitif de leurs droits, en prenant pour base le rapport des experts ; par le rapport du 10 juillet 1810, qui règle la subdivision du lot n.<sup>o</sup> 1 en sept portions égales, et par la requête des dames Du Pac, en date du 20 mars 1811, qui n'est, en quelque sorte, que la copie des accords du 21 décembre 1809 ;

» Que ces divers actes et pièces ayant établi, en fait, le consentement des dames Du Pac, à ce que Jean Du Pac, leur frère, fût considéré comme successible, et admis, comme tel, au partage, elles ne peuvent être reçues aujourd'hui à contester des droits qu'elles ont formellement reconnus, et qui, d'après leur acquiescement libre et volontaire, ont servi de base à toutes les opérations du partage ;

» Qu'ainsi, toutes leurs prétentions sur la part échue à Jean Du Pac, d'après le rapport du 10 juillet 1810, doivent être rejetées ;

» Considérant que, lors même que les dames Du Pac n'auraient pas reconnu les droits de Jean Du Pac, leur frère, celui-ci n'en aurait pas moins été reçu à les écarter, attendu qu'à l'époque de l'ouverture de la succession paternelle, le 8 pluviôse an 12, il avait été relevé de la mort civile par l'effet et à la date du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ;

» Qu'en effet, ce sénatus-consulte ayant prononcé l'amnistie, pour fait d'émigration, en faveur de tout individu qui en était prévenu, a disposé pour le présent, et non pour l'avenir ;

» Que l'intention du législateur se manifeste par les expressions qu'il a employées : *amnistie est accordée*, et qu'une volonté exprimée en termes si précis et si formels, ne peut être révoquée en doute ;

» Qu'à la vérité, le sénatus-consulte a prescrit des conditions à la délivrance d'un certificat par le ministre de la police, destiné à constater que ces conditions ont été remplies; mais ces conditions prescrites ne peuvent dénaturer, ni aliéner le droit que l'amnistie avait conféré, conditions dont l'accomplissement n'eût pour objet que de maintenir et confirmer l'émigré amnistié dans la jouissance de ses droits, tandis que leur inexécution n'avait d'autre effet que celui d'entraîner la déchéance; expression employée par le législateur comme disposition pénale, et qui prouve seule que le droit fut acquis à la date de l'amnistie, car on ne peut être déchu d'un droit qu'autant qu'on en jouit;

» Qu'ainsi l'accomplissement des conditions dans les délais déterminés fait rétroagir les effets de l'amnistie à la date du sénatus-consulte;

» Que si l'amnistie et les droits qui en dérivent n'étaient acquis que du jour de la délivrance du certificat, il en résulterait que ce n'eût pas été la loi, mais bien le ministre qui aurait accordé l'amnistie, attribution que le sénatus-consulte ne lui avait pas donnée, et n'avait pu lui donner, puisqu'il avait déjà prononcé l'amnistie; que la concession de l'amnistie est, d'ailleurs, un droit de la puissance souveraine, qu'il n'appartient pas au ministre d'exercer, et qu'enfin le certificat que le ministre était uniquement chargé de délivrer, n'étant qu'un acte purement déclaratif, ne pouvait avoir aucun caractère de concession;

» Que ces principes résultent du texte formel du sénatus-consulte du 6 floréal, de l'esprit qui dicta les dispositions de l'arrêt de la cour de cassation, du 5 nivôse an 13, dans la cause du sieur Coste de Trinquerville, et de l'avis du conseil-d'état, du 26 fructidor même année;

» Que, par ce dernier acte, le conseil-d'état a distingué les effets de l'amnistie relativement à la personne de l'émigré, de ceux qu'elle a dû produire relativement à ses biens; que, relativement à la personne, il décide formellement qu'à dater du sénatus-consulte, l'émigré a recouvré toutes ses capacités civiles, et que, conséquemment, il a pu succéder;

» Que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 17 du sénatus-consulte, les biens des émigrés amnistiés ont dû leur être rendus à dater de l'amnistie, sous la réserve des fruits, qui, en conformité de l'arrêt des consuls, du 29 messidor an 8, devaient appartenir à la république jusqu'au jour de la délivrance du certificat d'amnistie;

» Que cette disposition , bien loin d'être rapportée et modifiée par l'arrêté des consuls , du 3 floréal an 11 , a été , au contraire , confirmée et ratifiée par les principes qui ont servi de base à cet arrêté ;

» Qu'en effet , par l'arrêté du 3 floréal an 12 , l'état fut dépouillé du droit de représentation , que la loi du 23 mars 1793 lui avait attribué sur les successions directes qui s'ouvriraient au profit des émigrés , et il fut ordonné que ce droit serait recueilli par les parens républicoles , et que cette renonciation est un nouvel hommage aux principes qui avaient dicté le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ;

» Que l'on prétendrait en vain que cet arrêté est applicable également aux émigrés amnistiés , et à ceux exceptés de l'amnistie , puisque , d'un côté , l'état ne pouvait pas renoncer à un droit de représentation , qu'il n'avait plus sur les successions ouvertes en faveur des émigrés amnistiés , attendu que le sénatus-consulte les avait rétablis , au jour de sa date , dans toutes les capacités civiles , et que , de l'autre , il est bien évident que l'arrêté des consuls , du 3 floréal an 11 , n'avait disposé qu'à l'égard des émigrés exceptés de l'amnistie , de ceux qui n'avaient pas voulu profiter de l'amnistie , et , enfin , de ceux qui étaient décédés postérieurement aux délais déterminés pour l'accomplissement des conditions , sans les avoir remplies ;

» Qu'il résulte de tous les actes du gouvernement , qu'à dater du 6 floréal an 10 , les émigrés compris dans l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte , ont été réintégrés dans la plénitude de leurs droits ; que l'accomplissement des conditions imposées à cette amnistie dans les délais déterminés , en a fait rétroagir les effets à la date du sénatus-consulte , et que l'époque de la délivrance du certificat n'a pu influer en rien sur les effets de cette amnistie ;

» Considérant , au fond et en fait , que Jean Du Pac était compris dans la loi d'amnistie ; qu'il remplit les conditions dans les délais déterminés ; que François Du Pac , père commun , décéda postérieurement à l'accomplissement des conditions ; et que si le certificat ne lui fut délivré que très-long-temps après , il ne put pas être déchu , par le fait seul du retard dans la délivrance du certificat , d'un droit qu'il avait acquis avant l'ouverture de la succession ; d'où suit que , puisqu'il était successible lorsque la succession a été ouverte , il doit en exercer les droits ;

» Considérant , sur la 3.<sup>e</sup> question , que , quoique , en principe , et conformément à l'art. 1358 du code civil , le serment décisoire puisse être déféré dans toute contestation , il y a plusieurs cas ,

ainsi que l'enseigne Domat, dans ses lois civiles, vol. 1.<sup>er</sup>, liv. 3, où un juge doit débouter de la demande, faute de rapporter des preuves ;

» Que, dans l'espèce actuelle, il est évident que ce moyen a été imaginé par les dames Du Pac pour le besoin de la cause, et qu'il porte sur un fait dont la fausseté est démontrée par le silence constant des parties qui le proposent, et par tous les actes et les pièces du procès ;

» Qu'il est faux, en effet, que dans aucune circonstance Jean Du Pac ait même offert de renoncer à ses droits, moins encore de les céder, de les aliéner à ses sœurs ; qu'on ne trouve aucune trace de cette prétendue cession, ni même de l'offre, ni dans le compromis entre parties, ni dans la sentence arbitrale, ni dans les rapports des experts, ni dans les conclusions des parties, ni dans les qualités du jugement dont est appel ; que cette allégation n'a pas même été mentionnée dans les plaidoiries, ni dans les mémoires imprimés, et que, dès-lors, tout concourt à prouver que le fait, sur lequel les dames Du Pac provoquent le serment décisoire, est faux ;

» Que cette fausseté est, d'ailleurs, démontrée par un acte public ;

» Que les dames Du Pac ayant avancé que la prétendue cession dont elles excipent avait été faite en décembre 1808, et en janvier 1809, Jean Du Pac leur a opposé un acte du 9 mai 1809, par lequel il a nommé pour son procureur-fondé le sieur Alexandre Du Pac, son neveu, avec pouvoir et mandat spécial *de faire fixer, connaître et liquider tout ce qui devait lui revenir de ses droits, tant sur la succession paternelle et maternelle ; l'autorisant à traduire devant les tribunaux tous les possesseurs desdits biens, d'en provoquer le partage, de se faire allouer le lot qui pourra lui échoir, et de s'en mettre en possession* ; d'où il suit forcément, que si Jean Du Pac eût renoncé à ses droits, et les eût cédés à ses sœurs, il n'aurait pas donné mandat de les recouvrer ;

» Qu'il n'est pas de la dignité de la justice d'ordonner le serment décisoire, lorsqu'il est reconnu que le fait sur lequel la demande de ce serment est fondée est évidemment faux ; et que, dans l'espèce, le serment décisoire peut d'autant moins être déféré, qu'il porte sur un prétendu accord antérieur à une partie des acquiescemens donnés aux droits de successibilité de Jean Du Pac, et à une partie des renonciations formelles des dames Du Pac à tous droits sur la portion de Jean Du Pac ; que le serment déféré ne tend qu'à couvrir la fin de non-recevoir, qui, en fait, s'élève contre les appelantes,

et que, dès-lors, il serait trop dangereux d'étendre à un cas pareil la règle générale : ainsi, il y a lieu de n'avoir aucun égard à cette demande, avec d'autant plus de raison, qu'elle n'a eu lieu de la part desdites Du Pac qu'après qu'elles ont long-temps soutenu et cherché à établir la mort de ce Jean Du Pac, à qui elles ont feint ensuite de vouloir déférer le serment, etc., etc., etc.

Par ces motifs, LA COUR, etc., sans avoir égard à la demande en serment décisive, déféré par lesdites Du Pac, et la rejetant, ordonne que l'arrêt du 1.<sup>er</sup> mai courant sera exécuté, pour tout le surplus, suivant sa forme et teneur, etc.

*Arrêt du 19 mai 1817.* — M. HOCQUART, premier Président ; M. DE BASTOULH, premier Avocat-Général. — Plaidant MM. DUBERNARD, TAJAN et ROMIGUIÈRES, Avocats.

## 56.

LETTRE DE CHANGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

*Lorsque, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, qui déclare simple promesse une lettre de change, et renvoie les parties devant les tribunaux ordinaires, il intervient un arrêt qui annule le jugement, et renvoie l'affaire devant un autre tribunal de commerce, celui-ci peut-il élever le même moyen d'incompétence ? (1) — NON.*

---

(1) Nous avons rapporté, pag. 261, l'arrêt intervenu entre les mêmes parties, et qui les avait renvoyées devant le tribunal de commerce de Castres. Ce tribunal, au lieu de s'occuper du fond du procès, a examiné la question de savoir si une lettre de change contenant supposition de valeur devait être réputée simple promesse. La cour avait déjà jugé cette question ; elle n'avait renvoyé l'affaire devant le tribunal de Castres, que pour ne pas priver les parties du premier degré de juridiction : c'était donc le fond des contestations que ce tribunal devait examiner, et non la question d'incompétence, sur laquelle la cour avait statué (*Note du rédacteur*).

DUBOIS. = C. = RESSEGUIER.

Sur l'appel relevé par le sieur Dubois d'un jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui avait déclaré simple promesse une lettre de change, et renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, il intervint un arrêt, qui décida que les contestations existant entre parties étaient du ressort du tribunal de commerce, et commit le tribunal de commerce de Castres pour en connaître.

En exécution de cet arrêt, la cause fut portée et plaidée devant ce tribunal; mais, par jugement du 14 juillet dernier, il se déclara incompétent, attendu qu'il résultait des interrogatoires consignés dans le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 16 décembre 1819, que la lettre de change qui faisait l'objet du procès ne réunissait pas tous les caractères dont la loi a voulu que les lettres de change fussent revêtues, et renvoya les parties devant qui de droit.

Le sieur Dubois releva appel de ce jugement.

Voici l'arrêt :

» Attendu que le tribunal de commerce de Castres ne pouvait pas remettre en question un moyen d'incompétence qui avait été souverainement pros crit par la cour; que ce tribunal n'avait été délégué que pour statuer sur le fond des contestations, et afin de ne pas priver les parties d'un premier degré de juridiction;

» Qu'il a excédé ses pouvoirs, en s'occupant uniquement d'une exception préjudicielle, et qu'il a cédé à une fausse illusion, lorsqu'il a cru que le moyen d'incompétence n'était pas le même que celui jugé par la cour; qu'il résulte, en effet, des motifs de l'arrêt du 19 mai 1820, qu'à cette époque on s'était déjà prévalu de la supposition de valeur dans la lettre de change dont il s'agit;

» Attendu que, par l'effet de l'erreur commise par le tribunal

tribunal de commerce de Castres, les parties se trouvent dans la même position où elles étaient lorsqu'elles furent renvoyées devant ce tribunal, et qu'encore aujourd'hui le premier degré de juridiction n'a point été évacué, etc., etc. :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, faute de défendre de la part de la veuve Resseguier, . . . annulle le jugement rendu le 14 juillet dernier par le tribunal de commerce de Castres, déclare, de plus fort, que les contestations mues entre les parties sont de la compétence des tribunaux de commerce; ce faisant, renvoie les parties devant le tribunal de Villefranche, pour, par ledit tribunal, être statué sur le fond desdites contestations, et les parties y épuiser le premier degré de juridiction, etc. (*Arrêt du 17 août 1820*).

## 57.

## CONSIGNATION. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

*Une consignation, à suite d'un décret ou saisie réelle, faite après le délai porté par le jugement d'adjudication, sans l'avoir dénoncée au débiteur et aux créanciers, est-elle nulle? — NON.*

*Est-ce celui qui a consigné qui doit supporter la perte de la consignation? — NON.*

## LAPORTE. = C. = FAURÉ.

Les biens du sieur Arnaud Laporte furent réellement saisis en 1792.

Un jugement du 19 octobre 1793, en déclarant les poursuites régulières, et en ordonnant la vente et l'adjudication, aux formes de droit, des biens saisis, fit l'ordre des créanciers opposans.

Le 15 pluviôse an 3 la vente judiciaire eut lieu.

Une maison et un jardin, dépendans des biens saisis, fu-

rent adjugés au sieur Désormeaux , pour ami élu ou à élire , au prix de 6100 fr.

Le procès-verbal d'adjudication porte , que *le sieur Désormeaux , ou son ami élu ou à élire , serait tenu de consigner , dans le délai de trois décades , le prix de l'adjudication en allocation utile , en argent comptant , conformément à l'enchère faite au greffe.*

En exécution de cette adjudication , et le 17 ventôse an 3 , le sieur Désormeaux consigna , entre les mains du receveur du district et des consignations , la somme de 6100 fr. en assignats de cours , et le 3 germinal suivant , il fit son élection de command en faveur du sieur André Fauré , boulanger.

Immédiatement après , ce dernier fit expédier le verbal d'adjudication , et prit possession des biens qui lui avaient été adjugés.

Il en jouissait paisiblement depuis vingt ans , lorsqu'en 1815 les enfans d'Arnaud Laporte , discuté , assignèrent la veuve Fauré et le tuteur de son fils mineur , en paiement de la somme de 6100 fr. , dont moitié en numéraire , et l'autre moitié , eu égard à la valeur des assignats au 5 pluviôse an 3 ; et , faute de paiement de cette somme , en délaissement des biens adjugés.

Les défendeurs opposèrent la consignation faite le 17 ventôse an 3 , et conclurent à leur relâxe.

Les demandeurs soutinrent que la consignation était nulle , et persistèrent dans leur demande.

Le 16 mai 1818 , le tribunal civil de Toulouse rendit un jugement , qui maintint la consignation , et relâxa les assignés.

Les héritiers Laporte interjetèrent appel de ce jugement.

Devant la cour , les appelans ont prétendu qu'en règle générale , d'après les anciennes , comme d'après les nouvelles lois , les consignations devaient être précédées d'offres réelles ; qu'après ces offres , il fallait un jugement qui permît

de consigner ; que la consignation devait être ensuite précédée d'une sommation , et suivie d'une dénonciation aux parties intéressées ; le tout à peine de nullité.

« On nous oppose , ajoutaient-ils , que les consignations forcées sont dispensées de toutes ces formalités.

» Nous ne contestons point ce principe ; mais nous observerons qu'il n'est applicable que dans le cas où la consignation aurait été faite dans le délai prescrit par le jugement d'adjudication : il n'est pas nécessaire alors d'y appeler les créanciers , ni la partie saisie , parce qu'ils ont été suffisamment avertis par le dispositif du jugement , de l'époque à laquelle la consignation doit être faite.

» Il n'en est pas de même lorsque la consignation n'a pas été faite dans le délai porté par le jugement d'adjudication. Il est indispensable , dans ce cas , de faire une sommation , ou tout au moins une dénonciation aux créanciers et à la partie saisie , afin qu'ils puissent connaître le moment de la consignation , et en retirer le montant : jusque-là la consignation est censée leur être étrangère.

» Sous un autre rapport , et dans l'espèce particulière de l'affaire , cette dénonciation était nécessaire , à cause de la dépréciation des assignats : il importait au créancier de connaître le moment fixe de la consignation , pour retirer à l'instant même la somme consignée , parce que cette somme perdait tous les jours de sa valeur.

» Tout se réunit donc , pour prouver que la *consignation* dont il s'agit est nulle : les conditions imposées à l'acquéreur par le jugement d'adjudication n'ont pas été remplies , la consignation n'a pas été faite dans le délai ; elle est d'ailleurs insuffisante , parce que les intérêts n'ont pas été consignés , et que cette omission doit entraîner sa nullité.

» D'un autre côté , les héritiers Fauré ne peuvent imputer qu'à leurs auteurs la perte de la consignation ; de quoi peuvent-ils se plaindre ? N'est-il pas de principe , en

matière de vente, que le prix est l'équivalent de la chose ? or, que demande-t-on aux héritiers Fauré ? la valeur représentative des immeubles qu'ils possèdent. S'ils prétendent que les 6100 francs dont il s'agit excèdent cette valeur, la loi leur ouvre la voie de l'expertise ; et s'ils veulent employer ce moyen, les intérêts de toutes parties seront balancés.

Les héritiers Fauré répondaient que le moyen de nullité, pris de ce que la consignation avait été faite après l'échéance du délai porté par le jugement d'adjudication, n'était pas fondé. Pour que ce moyen eût quelque fondement, disaient-ils, il faudrait que l'adjudicataire eût été déchu ; car, ne l'étant pas, il demeurait débiteur ; et dès-lors, il devait lui être permis de se libérer par la voie de la consignation : or, ici l'adjudicataire n'avait pas été déchu ; et cela est si vrai, que s'il n'eût pas effectué sa consignation dans le délai prescrit par le jugement, il pouvait être contraint par corps à consigner le prix : telle était la jurisprudence attestée par Larroche, aphorisme 30, et par Solatges, dans son style des saisies réelles, tom. 2, pag. 174.

Passant ensuite au second moyen de nullité, pris du défaut de notification de l'acte de consignation au saisi et aux créanciers, ils soutenaient qu'il n'était pas plus fondé que le premier ; ils s'appuyaient de l'autorité du nouveau Denizard, au mot *consignation*, § 4. Cet auteur s'exprime ainsi : « les consignations forcées, c'est-à-dire, celles qui » sont ordonnées par la loi, ne sont assujetties à aucune » formalité antécédente ; parce qu'étant fondées sur l'im- » possibilité de payer dans le moment au vrai créancier, il » est inutile de constater qu'il n'a point tenu au débiteur de » la faire ; il n'est pas non plus nécessaire d'y appeler les » parties intéressées, parce qu'étant faites en exécution de la » loi, elles ne peuvent être censées ignorées ».

Ils citaient à l'appui de cette doctrine un arrêt de la cour

royale de Toulouse, du 13 mai 1812, en faveur du sieur Baudens contre le sieur Majoret.

» La doctrine de Denizard, ajoutaient-ils, que cet arrêt a consacrée, est d'autant plus applicable à l'espèce, que, dans l'ancienne jurisprudence, on procédait à des colloca-tions avant l'adjudication; l'adjudicataire devait consigner avant qu'il pût obtenir l'expédition du jugement. Les créanciers utilement colloqués étaient suffisamment avertis, qu'après l'expiration du délai, ils pouvaient aller au greffe retirer leur argent, et que s'ils ne l'y trouvaient pas, ils pouvaient contraindre par corps l'adjudicataire à faire la consignation; ils savaient aussi que l'adjudicataire ne pouvait se mettre en possession des biens qu'après avoir consigné. Aussi, n'est-il jamais arrivé que l'adjudicataire ait pris soin de faire notifier aux créanciers le certificat de consignation, à moins qu'il n'eût été commencé des poursuites contre lui, pour le forcer à consigner: dans ce cas, la notification du certificat était nécessaire; mais lorsque les créanciers n'avaient fait aucun acte, aucune sommation à l'adjudicataire, quoique le délai fût expiré, il allait déposer le prix de l'adjudication; et, sur le vu du récépissé, le greffier lui délivrait l'expédition du décret.

» Le troisième moyen est aussi sans fondement, par deux raisons principales: la première, parce que l'adjudicataire qui négligeait de consigner dans le délai fixé ne faisait pas les fruits siens; il ne pouvait pas prendre possession des biens: les fruits et revenus appartenaient au discuté, ou à la masse des créanciers, suivant la jurisprudence attestée par Larroche et Graverol, liv. 2, tit. 1.<sup>er</sup>, art. 23 et 66; Maynard, liv. 2, chap. 40; Albert, lettre D, chap. 3; et Serres, dans son explication de l'ord. de 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc, pag. 144; la seconde, parce que, lors même qu'il y eût eu insuffisance dans la consignation, elle n'aurait pas été nulle. Dans ce cas, les créanciers inscrits en dernier rang auraient eu seu-

lement action contre l'adjudicataire , pour réclamer les intérêts de douze jours , s'ils eussent été dus.

Tel était le système de défense des héritiers Fauré. La cour l'a adopté. Voici son arrêt :

» Attendu , sur la première question , que les formalités introduites par les lois , en matière de consignation , ne sont applicables qu'aux consignations volontaires , et nullement aux consignations forcées ;

» Que les lois qui parlent des consignations forcées n'imposent à celui qui les fait d'autre obligation , que de consigner sans faire des offres réelles et sans signification , et qu'il suffit , dans ce cas , que les deniers soient en sureté , et ne passent point dans les mains du vendeur , au préjudice de ses créanciers ;

» Que ces principes et cette distinction sont invariablement établis par les auteurs et par la jurisprudence ;

» Que la consignation dont il s'agit dans l'espèce , ayant tous les caractères d'une consignation forcée , faite en exécution de la loi , et d'une disposition expresse du jugement du 5 pluviôse an 3 , fut donc affranchie des formalités prescrites pour les consignations volontaires ; qu'il ne fut dès-lors nécessaire , ni d'appeler , soit les créanciers , soit le vendeur , ni de leur dénoncer les consignations ;

» Qu'à la vérité , les appelans voudraient faire dégénérer en consignation volontaire la consignation dont il s'agit , de là qu'elle fut faite quelques jours après le délai de trois décades , porté par ledit jugement du 5 pluviôse an 3 ; mais qu'un tel système ne serait admissible , qu'autant que le délai fixé en pareille matière pourrait être considéré comme un délai de rigueur ; qu'il l'était si peu , que l'inobservation de ce délai n'entraînait aucune déchéance , et ne donnait aux créanciers que le droit de contraindre par corps l'adjudicataire à effectuer la consignation ordonnée ; mais qu'il en résulte qu'une telle consignation , quoique tardive ,

n'en restait pas moins dans la classe des consignations forcées ;

» Que c'est aussi inutilement que les appelans veulent puiser une exception au droit commun dans la circonstance qu'on ne consigna aucun intérêt ; qu'outre que cette omission n'entraînerait point , dans l'espèce , la nullité de la consignation du capital , il est remarquable qu'à l'époque de la consignation , l'adjudicataire ne devait aucuns intérêts ; qu'il était effectivement de principe , que l'adjudicataire par décret ne pouvait requérir l'expédition du verbal d'adjudication , prendre possession des biens adjugés , et faire les fruits siens , qu'après la consignation ; que , jusqu'alors , les fruits tombaient dans les mains des sequestres judiciaires , et qu'il est manifeste que celui qui ne percevait pas les fruits de l'immeuble ne pouvait point être passible des intérêts du prix de cet immeuble ;

» Attendu , sur la seconde question , que , puisque la consignation est valable , toutes les demandes principales et subsidiaires des sieurs et demoiselles Laporte étaient mal fondées ;

» Attendu qu'il en est de même de leur appel :

Par ces motifs , LA COUR , disant définitivement droit aux parties , démet celles de Bastié de leur appel , ordonne que le jugement du 16 mai 1818 sortira son plein et entier effet , etc.

*Arrêt du 22 novembre 1820. = 1.<sup>re</sup> Chambre civile , M. HOCQUART , premier Président. — M. DE BASTOULH , premier Avocat-Général. — Plaidant MM. CAZENEUVE et ROMIGUIÈRES , Avocats.*

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX  
DU RESSORT.

SUBSTITUTION. — VEUVE. — CONVOL. — DROIT D'ÉLIRE. —  
DÉCHÉANCE.

*La femme instituée héritière , à la charge de vivre viduellement ,  
et avec la faculté d'élire , perd-elle cette faculté par le conool  
après l'an de deuil ? — NON.*

PROUZET. = C. = PROUZET et TEULET.

21 novembre 1779 , testament d'Antoine Prouzet , premier mari de Catherine Teulet. Le testateur institue pour ses héritières générales Catherine Teulet et Catherine Gary , mère de lui Prouzet ; la disposition est conçue en ces termes : « le » testateur a fait et institué. . . . . pour ses héritières uni- » verselles et générales Catherine Teulet , sa chère épouse , » et Catherine Gary , sa chère mère , . . . . pour , par elles » jouir et disposer de son entière hérédité , par portions » égales , leur vie durant ; à la charge par sadite épouse de » vivre viduellement , et encore à la charge par la dernière » qui décédera d'entr'elles de rendre et restituer sadite en- » tière hérédité à tel ou tels des enfans de Pierre Prouzet , » frère du testateur , que sadite mère ou épouse , et la der- » nière qui décédera , trouvera à propos de choisir et nom- » mer , soit mâle ou femelle ; les déchargeant de toute red- » dition de compte , etc. » .

Le testateur décéda dans cette disposition le 12 décembre suivant , à la survivance de sa mère , de son épouse , de Pierre et Elisabeth Prouzet , ses frère et sœur , et de plusieurs autres enfans de Pierre Prouzet.

La mère du testateur décéda en 1780.

Catherine Teulet se mit en possession de la succession de son mari.

En 1786 , Catherine Teulet épousa en secondes noces

le sieur Doumergue , au mépris de la clause testamentaire qui lui prohibait le convol.

Cependant , en l'année 1793 , Catherine Prouzet , fille de Pierre , et l'un des enfans appelés , contracta mariage avec le sieur Laponjade. Catherine Teulet intervint dans le contrat , et déclara faire choix de la future épouse pour recevoir l'entière succession d'Antoine Prouzet ; elle déclara , en outre , qu'elle faisait cette élection en exécution du testament de son mari.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'année 1819 : à cette époque , Pierre et Antoinette Prouzet , enfans de Pierre Prouzet , crurent que le convol de Catherine Teulet , en lui faisant perdre l'utilité de l'institution , lui avait enlevé également la faculté d'élire ; en conséquence , ils assignèrent Catherine Teulet et Catherine Prouzet en délaissement des biens de la substitution , et les autres enfans Prouzet en partage de ces mêmes biens. La cause fut portée devant le tribunal civil de Moissac.

» Les demandeurs disaient , à l'appui de leurs prétentions , que Catherine Teulet n'avait reçu la libéralité à la charge de rendre , que sous la condition de ne pas se remarier ; que la condition de viduité était intimement liée à la charge de rendre et à la faculté d'élire ; que le tout était renfermé dans la même clause : en même temps qu'on a donné à Catherine Teulet , on lui a imposé l'obligation de rendre , et celle de garder viduité ; d'où la conséquence , qu'en perdant , par le convol , l'avantage de l'institution , elle a dû perdre ce qui en était une suite , une dépendance , le droit d'élection.

» Comment concevoir , ajoutaient-ils , que Catherine Teulet , qui , par son convol , a encouru une sorte d'indignité qui lui a fait perdre l'avantage de l'institution , ait pu conserver encore un avantage , un droit qu'elle ne tenait que du testament ? comment concevoir que l'une de ces prérogatives puisse survivre à l'autre ? le testateur n'a-t-il pas manifesté l'intention formelle de ne gratifier son épouse , qu'autant

qu'elle accomplirait un devoir qui lui était commandé par un époux mourant ?

» Le défenseur des demandeurs distinguait , avec Furgole , deux cas qui pouvaient se présenter en cette matière : celui où la charge de rendre est liée à une institution profitable , et celui où elle ne contient qu'une pure faculté , *nudum ministerium* ; au premier cas , il est de la dernière évidence que le convol , enlevant à la veuve l'utilité de l'institution , lui interdisant de recueillir aucun des avantages qu'avait voulu lui faire son époux , elle ne pouvait conserver la faculté d'élire qui se trouvait liée à l'institution , et devait , par conséquent , partager sa destinée : la perte d'un avantage entraîne toujours la perte de celui qui lui est subordonné. Le testateur n'a pas voulu seulement que sa veuve fit une élection , il a voulu encore qu'elle jouît , pendant sa vie , de ses entiers biens : il a donc voulu que l'un de ces droits fût lié à l'autre ; et si , par le convol , elle perd l'utilité de l'institution , c'est que la loi , en consacrant la volonté de l'homme , inflige une peine à cette veuve : comment donc cette peine serait-elle restreinte dans son application et dans son étendue ? A l'appui de ces raisonnemens on invoquait l'opinion de Furgole , traité des testamens , chap. 6 , sect. 3 , pag. 973 ; opinion que cet auteur a fondée sur la loi 14 , au ff de *fideicommiss. libert.*

Dans l'intérêt de Catherine Prouzet , on répondait qu'il fallait distinguer deux droits dans la personne de tout grevé de substitution :

» 1.° Le droit de jouir jusqu'à l'événement du *terme* ou de la *condition* ; 2.° le mandat de choisir entre des appelés : le premier était un avantage actuel et utile , le second éventuel et sans utilité. Par le convol , Catherine Teulet a perdu le droit actuel et utile , car c'était là le *terme* de sa jouissance , la *condition* à laquelle elle pouvait jouir : c'est un point qui ne saurait faire aucune difficulté.

» Mais a-t-elle aussi perdu le second ? la négative est in-

contestable ; et , d'abord , faut-il appliquer à la veuve la législation *générale* en matière de legs conditionnel , ou bien la législation *spéciale* en matière de secondes noces ? Il est évident que celle-ci ne saurait , dans l'espèce , recevoir son application .

» Une donation avec telle ou telle charge n'est autre chose , dans les vrais principes , qu'une libéralité *conditionnelle* ; car la libéralité disparaît et s'anéantit si la charge imposée n'est pas accomplie ; si l'on ne *fait pas* ce qui est ordonné , si l'on *fait* ce qui est *défendu* : dans l'espèce , la charge de vivre en viduité est une véritable condition ; on en trouve la preuve dans la loi *Julia misella* , et dans la loi 2 , cod. *de indictâ viduitate* : la première exigeait que la femme affirmât , par serment , qu'elle ne se remariait que dans l'espoir d'avoir des enfans ; dans ce cas , elle ne perdait pas ce qu'on lui avait donné à la charge de garder viduité ; la deuxième affranchit les veuves de ce serment , et se contente d'exiger une caution *mucienne* pour garantir *qu'elles ne se remarieront pas* ; et l'on sait que la caution *mucienne* n'avait lieu que dans les conditions qui consistaient *in non faciendo* ; même disposition dans l'Authentique *cui relictum* ; enfin , la loi 9 , cod. *de indictâ viduitate* , dit formellement que cette obligation n'est autre chose qu'une condition , *quia sub conditione relictum esse videtur* .

» Il est donc démontré qu'il ne s'agit ici que d'une condition ordinaire , qui , quand elle se vérifie , rend restituable la chose qui ne l'était pas auparavant .

» Mais tout se borne à l'obligation de restituer , à la perte du droit *actuel* et *utile* de retenir . Dès-lors , il faut rendre , car on n'a reçu qu'à condition de rendre aussitôt que telle chose arriverait .

» Ainsi , *rendre* à l'un des *appelés* , c'est exécuter ponctuellement la volonté du testateur ;

» Et pour rendre à l'un *d'eux* , il faut bien faire un choix ,

il faut *élire* ; car le testateur n'a pas *appelé* tous les enfans de son frère , il n'a appelé que l'un d'eux.

M.<sup>e</sup> Chambonneau , avocat de Catherine Prouzet , repoussait l'application qu'on voulait faire de la doctrine de Furgole , en observant que cet auteur parle d'un cas qui , dans l'ancienne jurisprudence , faisait encourir l'*indignité* : dans ce cas , on ne pouvait être héritier , recevoir aucun avantage ; on ne pouvait exercer aucun droit , aucune faculté.

» Dans le cas d'indignité , on n'a jamais eu de droit ; dans celui de la condition , on cesse d'avoir celui qu'on avait eu d'abord : la différence est à la portée des bons esprits. Furgole parle d'un second mariage *intra annum luctus* ; et , dans l'espèce , il y a un intervalle de plus de six ans. A l'appui de cette opinion , le défenseur citait Astruc , trait. des secondes noces , pag. 78 ; Serres , en ses institutes ; Catellan , liv. 4 , chap. 14 , qui rapporte un arrêt dans une espèce remarquable ; Maynard , liv. 3 , chap. 100 ; Lapeyrère , lett. 12 , n.<sup>o</sup> 17 ; enfin , M. Merlin , rép. univ. , *verbo* choix , § 1 , n.<sup>o</sup> 4.

» Il ajoutait , que la charge de rendre , imposée à l'épouse , n'était aucunement *liée* à la condition de viduité ; que l'avantage seul et sa durée étaient subordonnés à cette condition : la preuve en est que la mère du testateur est aussi chargée de rendre dans une disposition *commune* à l'épouse ; il a donc voulu que , dans tous les cas , un des enfans de Prouzet eût ses biens , et non tous également ; il n'a donc , en cela , conféré à sa mère et à son épouse que *nudum ministerium*.....

» Pour démontrer invinciblement que la législation , en matière de secondes noces , ne devait recevoir , dans l'espèce , aucune application , le défenseur de Catherine Prouzet observait que la veuve n'avait pas eu d'enfans de son premier époux , et que les peines des secondes noces n'avaient pas lieu dans ce cas. Astruc , cod. , pag. 162 ; Auth. *de nuptiis* 22 , cap. 23 , col. 4 , tit. 1. Ainsi étaient écartés tous les argumens puisés dans l'indignité reprochée à la veuve ; ainsi restait sans application la doctrine de Furgole , et l'arrêt qu'il a rapporté.

Catherine Teulet, qui avait fait l'élection, se lia d'intérêts avec Catherine Prouzet, et développa un pareil système de défense, par l'organe de M.<sup>e</sup> Delvolvé jeune, avocat plein de mérite.

Après plusieurs plaidoiries, intervint, le 16 mai 1820, sur les conclusions conformes de M. le Procureur du Roi, un jugement du tribunal civil de Moissac, dont voici les motifs et le dispositif.

Attendu que, d'après l'opinion des meilleurs auteurs, et la jurisprudence constante, tant de l'ancien parlement de Toulouse, que de celui de Bordeaux, la condition expresse de viduité, imposée à l'institution de la femme chargée de rendre, ne faisait pas exception à la règle qui conservait à la femme remariée le droit d'élection; que cette règle est d'autant plus applicable dans l'espèce, qu'il est évident que la condition de vivre viduellement, imposée à ladite Teulet, dans le testament d'Antoine Prouzet, se réfère uniquement à l'institution faite en sa faveur, et n'a aucun rapport avec la clause qui oblige la survivante des héritières instituées, de remettre l'héritage du testateur à celui des enfans de Pierre Prouzet qu'elle jugerait à propos de choisir; qu'il suit de ces principes incontestables, que, quoique, par son convol, arrivé, d'ailleurs, long-temps après l'an de deuil, ladite Teulet ait perdu les avantages utiles que son premier mari lui avait conférés, elle a toujours conservé néanmoins la faculté du choix, qui n'était nullement subordonnée à la condition de vivre en viduité; et attendu que l'élection, faite au profit de Catherine Prouzet, fille aînée de Pierre, et l'un des enfans éligibles, dans son contrat de mariage avec Lapoujade, est régulière, et doit être régie par les anciens principes, vu qu'elle est antérieure aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2:

Par ces motifs, le tribunal ordonne que l'élection, faite en faveur de Catherine Prouzet, dans son contrat de mariage, sortira son plein et entier effet, etc.

Plaidant MM. CHAMBONNEAU et DELVOLVÉ JEUNE, Avocats.

## TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES  
COURS ROYALES.

## Matières civiles.

## ARRÉRAGES. — RENTE. — PRESCRIPTION.

*Les arrérages de rentes échus avant la publication de la loi du 20 août 1792, qui a introduit la prescription de cinq ans, ont-ils continué, depuis cette loi, à être prescriptibles seulement par trente ans, à compter de l'expiration de chacune des années non payées? — OUI.*

La cour de cassation a décidé cette question affirmativement par son arrêt du 25 avril 1820.

Dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait d'une rente foncière anciennement établie. Les héritiers Soulié, créanciers, ont réclamé du sieur Cassan, détenteur de l'immeuble vendu à rente,

1.<sup>o</sup> Les arrérages échus cinq ans avant l'instance, commencée le 12 fructidor an 13 (août 1805);

2.<sup>o</sup> Vingt-neuf années d'arrérages, échus aussi avant l'instance, jusqu'à la promulgation de la loi du 20 août 1792, introductive de la prescription quinquennale.

Jugement du 30 avril 1816, qui condamne Cassan à payer tous ces arrérages, faisant en totalité *trente-quatre années*.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier, du 30 avril 1817, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part de Cassan, qui a soutenu que la loi du 20 août 1792 n'avait pas interrompu la prescription à l'égard des arrérages échus antérieurement; qu'ils devaient, dès-lors, se prescrire par trente ans, à compter de l'échéance de chaque année, comme il en était anciennement, et comme il en est toujours.

Le sieur Cassan observait que, dans l'intervalle écoulé

entre la loi citée et le jour de la demande, treize années s'étaient écoulées, pendant lesquelles la prescription des arrérages antérieurs à 1792 n'avaient cessé de courir : ce sont donc, disait le sieur Cassan, treize années à retrancher des vingt-neuf dont l'arrêt attaqué renferme la condamnation. Dès-lors, ajoutait-il, je n'ai pu être condamné qu'à seize années d'arrérages antérieures à la loi du 20 août 1792, et, de plus, d'après l'art. 2277 du code civil, aux cinq années écoulées depuis 1800 à 1805, et qui ont précédé la demande, les huit années de 1792 à 1800 ayant été frappées de la prescription quinquennale établie par la loi du 20 août 1792.

La cour suprême a adopté ces raisons par l'arrêt cité, dont voici le texte : « vu la loi du 20 août 1792, qui soumet à la prescription de cinq ans les arrérages des rentes foncières, et l'art. 2277 du code civil, qui contient la même disposition ; considérant que la demande en paiement des arrérages dont il s'agit a été formée le 12 fructidor an 13, c'est-à-dire, en août 1805, et que l'arrêt condamne Cassan au paiement des arrérages des cinq années antérieures à la demande, lesquelles ont couru depuis 1800 ; que l'arrêt condamne, en outre, Cassan au paiement de vingt-neuf années, tandis qu'il n'en aurait été dû que vingt-quatre années, si la loi du 24 août 1792 n'eût pas existé ; considérant que, par l'effet de cette loi, les huit années écoulées depuis 1792 jusqu'en 1800, étaient prescrites ; d'où il suit que l'arrêt, en condamnant Cassan au paiement de ces huit années, a violé la loi précitée ; la cour casse, etc. »

### Matières criminelles.

NOTAIRE. — RESSORT. — DATE. — TÉMOINS. — FAUX.

*Toute fausse énonciation ou attestation dans un acte public, et qui a pour objet, soit d'attribuer à celui qui le reçoit un*

*caractère et une autorité qu'il n'a pas, soit de constater l'observation des formalités essentielles qui n'ont pas été remplies, constitue le crime de faux. Ainsi, il y a faux de la part du notaire qui instrumente hors de son ressort, et date l'acte d'un lieu qui en fait partie, ou qui atteste la présence de deux témoins, tandis qu'il n'a été assisté que d'un seul, ou, enfin, qui date son acte d'un jour autre que celui où il a été passé.*

Le notaire B... passe, le 4 janvier 1818, une vente au profit du sieur Lestrade.

Quoique cet acte soit fait à Felletin, chef-lieu d'un canton où le notaire n'avait pas droit d'instrumenter, et qu'il n'y assistât qu'un seul témoin, cependant le notaire y atteste qu'il est passé à Villedieu, bourg de son ressort, en présence de deux témoins, le 5 janvier 1818.

En outre, l'acte contient certaines conventions fausses au profit du sieur Lestrade, acquéreur; il y a omission de plusieurs clauses au préjudice des vendeurs; enfin, leur présence y est constatée, malgré qu'ils fussent absens.

A raison de tous ces faits, le notaire et Lestrade sont traduits devant la cour royale de Limoges, l'un comme auteur, l'autre comme complice d'un crime de faux en écriture publique.

Arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour, en date du 18 juin 1819, qui, écartant toute présomption de fraude de l'insertion qu'elle reconnaissait avoir eu lieu dans l'acte, au profit de l'acheteur, de fausses conventions, et de l'omission qu'elle reconnaissait également y avoir été faite de conventions vraies au profit des vendeurs, déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre le notaire B... et Lestrade, à raison du faux et de la complicité de faux à eux imputés; mais renvoie seulement le premier devant la chambre de discipline des notaires, pour l'application des peines qu'elle était auto-  
risée,

risée à prononcer, aux termes des articles 9 et suivans de l'arrêté réglementaire du 2 nivôse an 12.

Pourvoi en cassation de la part du procureur-général près la cour royale de Limoges, pour violation de l'article 146 du code pénal, ainsi conçu : « sera aussi puni des travaux forcés » à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public, qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances; soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties; soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ».

« La Cour (section criminelle), sur les conclusions conformes de M. Hua; avocat-général; vu l'art. 146 du code pénal, les art. 6, 9, 13 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et l'art. 231 du code d'instruction criminelle :

» *En droit*, attendu, 1.<sup>o</sup> que la force et l'authenticité des actes publics doivent sortir du caractère et de l'autorité que la loi a conférés à l'officier qui les a reçus; que les fausses énonciations qui, dans les actes de cette nature, tendent à attribuer à celui qui les reçoit un caractère et une autorité que la loi ne lui a pas accordés, constituent un faux, qui blesse tout à la fois l'ordre public et l'intérêt des parties; que les formalités prescrites par la loi, pour la validité des actes publics, tiennent à leur substance, et que ces actes n'existent que par leur accomplissement; que les énonciations qui déclarent faussement l'observation de ces formalités constituent aussi un faux, puisqu'elles ont pour objet de donner à un acte un caractère d'authenticité que la loi ne lui conférerait que sous les conditions que ces formalités auraient été observées; attendu, 2.<sup>o</sup> que, d'après l'article 6 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires n'ont pas le droit d'instrumenter hors de leur ressort; que, par l'art. 68 de cette loi, les actes qu'ils reçoivent hors du territoire pour lequel ils sont établis sont déclarés nuls comme actes publics; que si ledit article 6 ne

porte que des peines de discipline contre le notaire qui a instrumenté hors de son arrondissement , cet article suppose qu'il n'y a pas eu dans l'acte de fausse déclaration sur le lieu où il a été reçu ; mais que , lorsque , dans l'acte par lui passé hors de son ressort , le notaire a mensongèrement certifié qu'il l'avait reçu dans un autre lieu dépendant de son arrondissement , alors cesse l'application de la disposition pénale dudit art. 6 ; que , par cette fausse déclaration , le notaire s'est attribué , pour la confection de cet acte , un caractère public que la loi lui refusait ; qu'il a constaté comme vrai un fait faux , dont la vérité était nécessaire pour le caractère de l'acte ; qu'il a donc commis le faux prévu par l'art. 146 du code pénal ; attendu , 3.º que , d'après les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11 , un acte de notaire est nul , comme acte public , si ce notaire , lorsqu'il a reçu cet acte , n'a pas été assisté de deux témoins ; qu'une fausse déclaration sur cette assistance de deux témoins a donc pour objet de donner à cet acte une validité que la loi ne lui accorde pas ; qu'elle certifie comme vrai un fait faux dont la vérité était substantielle à l'acte ; qu'elle forme donc aussi le faux dudit art. 146 du code pénal ; attendu , 4.º que , par les art. 12 et 68 de la même loi du 25 ventôse an 11 , l'énonciation de la date , de l'année et du jour où les actes des notaires sont passés , est exigée , à peine de nullité de ces actes comme actes publics ; que si l'omission de cette date ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts contre le notaire , il n'en est pas de même de la fausse date qu'il donne sciemment à la confection de son acte ; que , par une fausse date , l'intérêt des tiers peut être lésé , ou l'ordre public blessé ; qu'il peut donc résulter crime de faux , et qu'en effet ledit art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11 en réserve expressément les poursuites d'après les circonstances » :

» *En fait* , attendu que la chambre d'accusation de la cour royale de Limoges a déclaré , dans l'arrêt , dont la cassation est demandée par le procureur-général , qu'il résulte de l'instruction , que , sur la provocation et avec l'assistance de Les-

trade , le notaire B... avait , au profit de celui-ci , reçu un acte de vente , qu'il y dit être passé à Villedieu , bourg dépendant de son ressort , et que cependant la vérité est que cet acte a été reçu à Felletin , chef-lieu d'un canton dans lequel le notaire n'avait pas droit d'instrumenter ; que , lorsqu'il a reçu cet acte , il n'a été assisté que d'un témoin , et que cependant il y a certifié l'assistance de deux témoins ; que cet acte est daté du 4 janvier 1818 , et que c'est néanmoins le 5 qu'il a été passé ; qu'il n'est pas déclaré , dans l'arrêt de la cour royale , que cette fausse date ait été l'effet d'une erreur , ni qu'elle n'ait pu nuire à des intérêts privés , ou blessé l'ordre public ; que cet arrêt renferme cependant les motifs qui ont déterminé cette cour à écarter toute présomption de fraude de l'insertion qu'elle reconnaît avoir été faite dans cet acte , au profit de l'acheteur , de fausses conventions , et de l'omission qu'elle reconnaît aussi y avoir été faite de conventions mises au préjudice des vendeurs , qui , d'ailleurs , n'ont pas été pré-sens à la confection de cet acte , quoique leur présence y soit certifiée , et qui ne l'ont pas signé , ayant déclaré , y est-il dit , *ne savoir signer , de ce requis et interpellés* ; que , dans ce résultat de l'instruction , la chambre d'accusation de la cour royale de Limoges n'a reconnu contre B... , notaire , que de simples écarts passibles seulement de peines de discipline ; qu'elle a , en conséquence , jugé qu'il n'y avait pas lieu contre lui à la mise en accusation pour crime de faux , ni à poursuite contre Lestrade , qui n'était prévenu que de complicité ; qu'elle s'est bornée à renvoyer ledit B... devant la chambre de discipline des notaires , pour lui être fait l'application des art. 9 et suivans de l'arrêté réglementaire du 2 nivôse an 12 ; en quoi elle a violé l'art. 146 du code pénal et l'art. 231 du code d'instruction criminelle , casse , etc. » (*Arrêt du 15 juillet 1819*).

## QUATRIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

## CONFLITS D'ATTRIBUTIONS.

Dans notre premier article sur les conflits d'attributions, nous avons fait connaître les lois qui régissent les rapports qui peuvent exister entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans cette matière délicate, et nous avons indiqué les dispositions et les moyens qui ont été prescrits ou employés pour prévenir ou élever les conflits.

Nous examinerons aujourd'hui le mode d'après lequel la revendication des attributions doit s'effectuer, lorsque la restitution n'en a pas été opérée du pur mouvement de l'autorité incompétente.

L'exercice de la revendication administrative doit être réglé de telle sorte, que les principes du droit civil ne soient jamais blessés; et, pour cela, il faut nécessairement marquer l'époque de l'instruction judiciaire, et les limites dans lesquelles cette revendication peut être exercée.

Les lois du 11 septembre 1790 et du 21 fructidor an 3 n'ayant rien prévu à cet égard, le conseil-d'état a essayé différens moyens qui ont laissé assez d'incertitude dans sa jurisprudence. Le dernier principe qu'il a adopté paraît encore devoir subir quelques modifications, et nous ne saurions mieux faire que de copier ici le passage de M. de Cormenin, ayant pour titre : *du Conseil-d'état, etc.*, pag. 193 et suiv., sur cette importante matière.

Dans leur silence (des lois des 11 septembre 1790 et 21 fructidor an 3) on s'attacha, d'abord, au principe, que l'incompétence, à raison de la matière, étant d'ordre public, ne peut jamais être couverte, ni par le consentement, ni par la négligence, soit du ministère public, soit des parties; qu'elle vicie radicalement les jugemens, et peut être opposée ou suppléée en tout état de cause;

que nulle prescription, nul laps de temps ne sauraient légitimer des actes que la loi ne veut point reconnaître ; que les parties elles-mêmes , en plaidant volontairement devant l'autorité incompétente , ne peuvent lui attribuer des facultés que la loi lui refuse ; enfin , qu'une usurpation de pouvoirs n'est pas plus régulière , parce qu'elle est plus complète.

» Ces principes posés , la déduction en était naturelle.

» On commença par établir que les décrets , en matière de conflit ; étant d'ordre public , et ne réglant qu'un point de compétence , il n'y avait point lieu d'appeler les parties en cause , ni d'admettre leur opposition à ces décrets.

» Ensuite , de conséquences en conséquences , on alla jusqu'à décider que le conflit pouvait être élevé après et contre des jugemens en dernier ressort , et arrêts rendus par les tribunaux de première instance , par les cours d'appel , et même par la cour de cassation.

» On ne tarda pas à apercevoir les inconvéniens de ce système.

» En effet , comme il n'existe plus de délai après un arrêt de la cour de cassation , puisque cette cour est le dernier degré de la hiérarchie judiciaire , la faculté d'élever le conflit se serait donc indéfiniment prolongée. Les citoyens , qui , sur la foi d'un jugement irrévocable , ont disposé de leur chose par voie d'échange , de donation , de vente , d'hypothèque ou autre , l'auraient donc vue entre leurs mains éternellement flottante !

» Ajoutons que ce principe élevait , par son exagération même , les craintes soupçonneuses d'un gouvernement encore mal affermi , et retenait sous sa main , sans discussion et sans partage , toutes les matières d'émigration , de liquidation et de biens nationaux.

» Mais quand l'intérêt politique eut cessé , ou se fut affaibli , on découvrit pleinement les conséquences abusives de ce système ; on sentit que , s'il est utile de maintenir l'ordre des juridictions , il est peut-être encore plus nécessaire de respecter l'autorité de la chose jugée , de cette chose jugée , que les lois de tous les peuples ont , d'un consentement unanime , placée au-dessus des efforts du pouvoir , au-dessus d'elles , et proclamé la vérité.

» On craignit aussi que l'exercice d'une revendication illimitée ne protégât la négligence de l'administration.

» Ces diverses raisons prévalurent ; mais comme le respect de la chose jugée avait précisément fait repousser le premier système , on fut conduit à examiner de plus près les caractères de cette chose jugée ;

» On reconnut alors que quand un jugement ou arrêt n'a pas été, après due signification, attaqué dans le délai fatal, soit en appel, soit en cassation, ou qu'il a été volontairement exécuté et acquiescé par les parties, il a, dès-lors, obtenu irrévocablement l'autorité de la chose jugée; mais jusque-là le conflit peut l'atteindre.

» En 1815, on changea de jurisprudence pour la troisième fois, et on établit que les jugemens de première instance, rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours royales, rendus contradictoirement, sont empreints du signe de la chose jugée à l'instant même qu'ils sont prononcés; que, dès-lors, il n'est plus temps d'élever de conflit.

Tels sont les trois systèmes, si différens dans leur principe et dans leur application, qui, depuis la révolution, ont travaillé cette matière, et tantôt agrandi, tantôt resserré l'exercice de la revendication administrative.

» S'il m'était permis de porter un jugement, je dirais en peu de mots,

» Que le premier de ces systèmes n'avait pu se fonder, et se soutenir qu'à cette époque où l'administration marchait avec impétuosité et avec violence à la concentration des pouvoirs, ployait sous son joug les tribunaux, et englutissait toutes les matières; que ce système forçait le principe de la division des pouvoirs dans les conséquences, pour le seul bénéfice du gouvernement; que peut-être alors il servait les vues de sa politique et les besoins de ses finances; mais qu'il troublait l'indépendance des tribunaux, l'autorité de la chose jugée, le repos des familles, et l'intérêt de la propriété.

» Que le troisième système renferme les facultés du conflit dans des bornes beaucoup plus étroites que l'ordonnance de 1737; qu'il gêne la marche de l'administration dans ses actes journaliers, dans ces sortes d'actes, qui, moins que tous les autres, peuvent se passer d'ordre et de règle.

» Enfin, que le second système respecte la division des pouvoirs dans leur essence, comme dans leur application; qu'il satisfait pleinement les besoins de l'administration, sans altérer le principe du droit civil, et sans enchaîner l'indépendance des tribunaux; qu'il ouvre aux particuliers, comme à l'état, un moyen sûr et prompt d'éviter les procès, de rétablir l'ordre des compétences, et de ramener les parties, sans frais et sans détours, vers l'autorité administrative, dans tous les cas où les lois confèrent à cette autorité l'attribution de juge; qu'ainsi, l'action de l'administration marche, s'avance et s'arrête

avec l'action des tribunaux ; de sorte que ce système embrasse , dans la simplicité de la règle , tous les cas et tous les degrés de la hiérarchie judiciaire ».

---

[ L'abondance des matières nous force de renvoyer la 5.<sup>m</sup>e Partie à la prochaine Livraison. ]

## MÉLANGES.

## QUESTION DE DROIT.

*L'art. 948 du code civil doit-il régir les donations des biens présents et à venir, autorisées par l'art. 1084, quant au mobilier ? En d'autres termes, ces sortes de donations, pour être valables, en ce qui concerne le mobilier, doivent-elles en contenir l'état estimatif ?*

Des jurisconsultes sont divisés d'opinion sur cette question.

Les uns prétendent que, quoique la disposition de l'art. 948 paraisse ne concerner que les donations des biens présents, hors le contrat de mariage, elle doit s'étendre à toute sorte de donations, même à celles des biens présents et à venir. Ils prétendent que cette disposition est devenue générale, au moyen de l'art. 947, qui déclare que les art. 943, 944, 945 et 946, relatifs aux donations des biens présents, et qui sont fondés sur la maxime *donner et retenir ne vaut*, ne s'applique point aux donations dont est mention aux chapitres 8 et 9 du titre 2 ; de sorte que, d'après ce système, tous les articles subséquens à l'art. 947 sont applicables aux donations des biens présents et à venir.

D'autres jurisconsultes soutiennent que l'art. 948 n'est applicable qu'aux donations des biens présents hors le contrat de mariage, puisque, pour l'étendre aux donations des biens présents faites en contrat de mariage, il a fallu la disposition de l'art. 1081 ; et ils concluent de cette observation, que l'art. 948 ne renferme pas de disposition générale ; qu'il est

restreint aux donations des biens présents seulement, et qu'on ne pourrait aucunement l'appliquer à celles des biens présents et à venir, qui ont leurs règles particulières.

Ils ajoutent que l'art. 947, loin de généraliser l'art. 948, et de l'étendre aux donations des biens présents et à venir, avertit seulement que les quatre articles qui le précèdent ne sont pas applicables aux donations des biens présents et à venir, parce que ces sortes de donations sont, par leur nature, affranchies de la règle *donner et retenir ne vaut*; et que ces quatre articles régissent seulement les donations des biens présents faites hors le contrat de mariage, et, par voie d'exception, les donations de ce genre faites en contrat de mariage, en exécution de l'art. 1081.

Pour établir la généralité de l'art. 948, les partisans de l'état estimatif du mobilier s'appuient de l'opinion de M. Merlin, en ses questions de droit, et soutiennent que, d'après la disposition de l'art. 947, il est impossible de faire d'exception à l'égard des donations des biens présents et à venir; que ces sortes de donations, quant aux biens présents, sont irrévocables, comme celles des biens présents seulement, faites, soit hors le contrat de mariage, soit dans le contrat de mariage; et de cela seul que ces dernières donations sont assujetties à l'état estimatif du mobilier, ils concluent qu'il doit en être de même pour les donations des biens présents et à venir, quant aux biens présents qu'elles embrassent.

Ils ajoutent encore, que cet état devient nécessaire pour mettre le donataire à portée de connaître l'actif et le passif de la donation, et pour qu'il puisse, au décès du donateur, user ou ne pas user de la faculté d'opter, qui lui est réservée par les art. 1084 et 1085 du même code.

C'est aussi ce qui leur fait dire que la disposition de l'art. 948 doit être étendue, par la force des choses, aux donations des biens présents et à venir.

Pour apprécier sainement ces divers moyens, il faut étu-

dier le caractère des différentes espèces de donations et les règles qui leur sont particulières.

Par la donation entre-vifs, le donateur se dépouille de la propriété de la chose donnée; il ne peut plus en disposer, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

Le donateur des biens présents et à venir, au contraire, reste le maître de vendre, pourvu que la vente ne soit point frauduleuse; mais il ne peut pas disposer à titre gratuit.

La donation des biens présents est soumise à l'acceptation expresse du donataire, à peine de nullité; tandis que la donation des biens présents et à venir est affranchie de cette acceptation.

La donation des biens présents est soumise à la règle *donner et retenir ne vaut*; et, d'après cette règle, développée dans les art. 943, 944, 945 et 946, une donation de cette espèce ne doit point comprendre les biens à venir, ni charger le donataire d'acquitter d'autres dettes que celles qui existaient à l'époque de sa date, ni contenir des conditions dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur, ni faire profiter le donataire des réserves faites par le donateur sur les biens donnés; s'il n'en a pas été disposé; tandis qu'une donation de biens présents et à venir est affranchie de toutes ces prohibitions.

Enfin, le droit de retour n'a lieu, en matière de donations des biens présents, qu'autant qu'il a été stipulé (art. 951); tandis qu'à l'égard des donations des biens présents et à venir, et des institutions contractuelles, qualifiées aussi de donations des biens que l'instituant laissera à son décès, le droit de retour a lieu de plein droit par le prédécès du donataire, ou de l'institué sans postérité (art. 1089).

Ainsi, et à part les formalités extrinsèques qui sont générales pour toute sorte de donations, le législateur a posé d'autres règles appropriées à chaque espèce de donation en particulier, règles qui ne doivent pas être confondues et appliquées indistinctement à toutes les donations.

Parmi ces règles particulières sont celles portées dans les art. 943, 944, 495 et 496, qui régissent les donations des biens présents ; on doit ranger dans la même classe l'art. 948 : il est évident que cet article n'a disposé que pour les donations des biens présents *hors le contrat de mariage*, puisque, outre qu'il se trouve placé dans le chapitre des donations entre-vifs, il a fallu, pour étendre ses effets aux donations des biens présents faites *en contrat de mariage*, une nouvelle disposition, qui est l'art. 1081 ; disposition qui aurait été superflue, si celle de l'art. 948 eût été générale.

L'art. 947 ne concerne absolument, et ne peut concerner que les donations des biens présents ; il suffit de lire cet article, pour reconnaître qu'il se rapporte seulement aux quatre articles qui le précèdent, et qu'il ne se rattache directement, ni indirectement, aux donations des biens présents et à venir, ni aux institutions contractuelles : ceci n'aurait pas besoin de démonstration ; mais répétons que chaque espèce de donation est régie par des règles spéciales, et ces règles manifestent clairement la pensée du législateur.

C'est ainsi que l'art. 951 n'admet le droit de retour, en matière de donation des biens présents, qu'autant qu'il a été stipulé ; tandis qu'en matière d'institution contractuelle et de donation des biens présents et à venir, le droit de retour a lieu de plein droit, aux termes de l'art. 1089, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

C'est ainsi que, suivant l'art. 1092, une donation des biens présents seulement, entre époux, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée dans le contrat, et que, dans ce cas, elle doit être soumise aux règles et aux formes prescrites pour ces sortes de donations, c'est-à-dire, à celles portées par les art. 1081 et 948 ; tandis qu'aux termes de l'art. 1093, la donation des biens présents et à venir faite entre époux est soumise aux règles établies par le chap. 8 à l'égard des donations partielles qui leur auraient été faites

par des tiers , c'est-à-dire , à celles portées par les art. 1084 et 1085.

Or ; c'est cette diversité de règles qui prouve invinciblement que celles qui ont été prescrites pour la validité des donations des biens présens seulement , ne peuvent , en aucun cas , être appliquées aux donations des biens présens et à venir.

La distinction faite entre ces deux sortes de donations , quant au mobilier qu'elles renferment , démontre de plus en plus que les art. 1081 et 948 ne sont applicables qu'aux donations des biens présens seulement , et qu'à l'égard des donations des biens présens et à venir , il suffit de l'état des dettes et charges du donateur , non pour valider la donation , mais seulement pour conférer au donataire la faculté de diviser la donation , et de renoncer aux biens à venir.

Peu importe , d'ailleurs , que cette option ait ou n'ait pas lieu à la mort du donateur ; la donation n'en est pas moins une donation des biens présens et à venir , elle ne doit pas moins être régie par les règles qui lui sont propres , puisqu'elle a conservé le même caractère jusques après l'option , qui n'est qu'un événement absolument indépendant de la volonté du donateur.

Maintenant , si l'on rapproche l'art. 1081 de l'art. 1084 , on sera convaincu que l'état estimatif du mobilier n'est exigé qu'à l'égard des donations des biens présens seulement ; l'art. 1081 en fait une obligation expresse , tandis que l'art. 1084 n'exige , à l'égard des donations des biens présens et à venir , que l'état des dettes et charges du donateur ; disposition qui , d'après la règle de droit *inclusio unius est exclusio alterius* , affranchit de semblables donations de l'état estimatif du mobilier. Très-certainement , si le législateur eût entendu exiger l'état estimatif du mobilier pour ces sortes de donations , il l'aurait prescrit d'une manière expresse , soit dans l'art. 1081 , soit dans l'art. 1084.

Telle est sur cette matière la doctrine de M. Grenier , en

son traité des donations, tom. 2 de la nouvelle édition, pag. 51, n.º 432, et pag. 59, n.º 435.

D'autre part, l'art. 868 du même code soumet le donataire successible au rapport du mobilier, et déclare que ce rapport sera fait d'après l'état estimatif annexé à l'acte de donation, *et, à défaut de cet état, d'après une estimation à juste prix, et sans crue*; donc, il y a des donations qui sont valables pour le mobilier sans état estimatif, et ces donations sont évidemment celles des biens présents et à venir; cela est si vrai, qu'en cas d'option, l'art. 1084 attribue au donataire tous les biens du donateur existans à l'époque de la donation, sans en excepter le mobilier, quoique ce mobilier n'ait point été désigné par un état estimatif.

Observons, d'ailleurs, que la disposition qui aurait prescrit un état estimatif du mobilier, à l'appui d'une donation des biens présents et à venir, n'aurait eu aucun but, et n'aurait pu même recevoir une exécution exacte, parce qu'une donation de ce genre a trait au décès du donateur, qu'elle est indivisible par sa nature, qu'elle n'est point susceptible d'option tant que le donateur vit, et qu'elle ne comprend que le mobilier seulement qui existera au décès de ce dernier, mobilier dont il est impossible dès-lors de connaître la véritable consistance, puisqu'il ne peut être connu qu'après la mort du donateur.

Dira-t-on que l'état du mobilier existant lors de la donation pourrait être fait, en ne considérant la donation des biens présents et à venir que comme une donation de biens présents? Mais à cette époque il n'est permis, ni au donateur, ni au donataire, de diviser la donation cumulée. Cette division n'appartient qu'au donataire, et seulement après le décès du donateur, encore même lui est-il libre de faire ou de ne pas faire cette division; en sorte qu'une pareille donation conserve son caractère de biens présents et à venir, et son indivisibilité; jusqu'au décès du donateur, et à l'option libre du donataire.

En vain dirait-on encore, qu'à la mort du donateur le dona-

taire a intérêt à connaître l'actif et le passif de la donation, pour pouvoir user de la faculté d'opter pour les biens présents, et qu'il ne peut acquérir cette connaissance qu'au moyen de l'état estimatif du mobilier, et celui des dettes et charges annexées à la donation.

Cet argument est plus spécieux que solide. Le donataire des biens présents et à venir peut, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1731, se décider, sans l'état estimatif du mobilier, à opter ou à ne pas opter pour les biens présents seulement; et c'est là ce qui arrive journellement.

Dans cette hypothèse, le donateur, ni le donataire n'ont aucun intérêt à connaître cet état; le donateur, parce que, s'étant définitivement dépouillé de la propriété de ses biens présents et à venir, il lui importe peu de faire constater l'état de son mobilier; et le donataire, parce qu'il ne pourrait s'en prendre qu'à lui seul pour les effets manquant ou aliénés sans fraude, puisqu'il se trouverait seul successeur à titre universel.

En cas d'option, le donataire n'a pas non plus besoin de cet état, pour se faire représenter par les héritiers du donateur le mobilier manquant, puisque l'art. 1084 l'y autoriserait sans état, et que l'art. 868 veut qu'à défaut d'état estimatif, il y soit pourvu par une estimation par experts à juste prix, et sans crue.

C'est ainsi que l'on procédait sous l'empire de l'ordonnance de 1731, dont les expressions, à la différence près de celles qui concernent l'état des dettes et charges voulues par la nouvelle loi, ont été copiées par l'art. 1084 du code civil; et comme les mêmes mots expriment la même pensée, et doivent conséquemment produire les mêmes effets, on doit conclure de ce rapprochement, que l'art. 1084 n'a rien innové à l'égard du mobilier compris dans les donations dont il est parlé dans l'art. 17 de l'ordonnance de 1731; et que l'art. 1081 ne fait en quelque sorte que renvoyer à l'art. 15 de cette ordonnance, en tant qu'elle autorisait la donation des biens meubles et immeubles présents, en contrat de mariage, sans état estimatif du mobilier.

Remarquons , au surplus , et cette observation doit être d'un grand poids , que l'état estimatif du mobilier , fût-il avantageux au donataire , pour diriger son choix , ce ne serait jamais un motif suffisant pour supposer dans l'art. 948 une extension indéfinie à toute sorte de donations , lorsque , sur-tout , il est bien évident que sa disposition est restreinte aux seules donations des biens présents.

Ce ne serait pas non plus une raison pour appliquer l'art. 1081 aux donations des biens présents et à venir , en ce qui concerne les biens présents qu'elles embrassent , parce que la loi n'a pas fait de pareilles distinctions , et que *ubi lex non distinguit , nec nos distinguere debemus*.

Ce ne serait pas , enfin , un motif suffisant , pour ajouter à l'art. 1084 ce que le législateur n'a pas jugé être nécessaire , ce qu'il a , au contraire , formellement excepté , puisqu'il n'a soumis les donations des biens présents et à venir qu'à l'état des dettes et charges du donateur.

Le pouvoir législatif seul pourrait , par voie d'interprétation , assujettir de pareilles donations à l'état estimatif du mobilier. Jusque-là on doit se conformer au texte de la loi : elle est trop claire , et trop expressive , pour qu'il soit permis d'en méconnaître l'esprit.

Du reste , les auteurs ne l'ont pas méconnu. A l'autorité de M. Grenier , que nous avons déjà invoquée , nous ajouterons celle de M. Toullier et de M. Souiry : le premier , dans son droit civil français , tom. 5 , n.º 854 , pag. 767 , 2.º édition , dit très-formellement , dans sa note sur ce n.º , que les art. 1084 et 1085 n'exigent point l'annexe de l'état estimatif du mobilier compris dans les donations des biens présents et à venir , conformément à l'art. 948.

A la vérité , il ajoute , dans cette note , que , faute d'état estimatif , le mobilier doit être réputé un bien à venir , dont le donataire doit se contenter ; mais ceci ne doit s'entendre que des donations des biens à venir , ou des institutions contractuelles ; encore même faut-il remarquer , que , d'après l'art. 1083,

ces donations sont irrévocables , en ce sens , que le donateur ne peut plus en disposer à titre gratuit.

M. Souiry professe la même doctrine dans son *instruction sur les donations et testamens* , pag. 61 et 62.

« On croit, dit-il, que l'état estimatif du mobilier n'est pas nécessaire dans la donation des biens présents et à venir, en tout ou en partie, faite en contrat de mariage, laquelle donation est autorisée par l'art. 1084 du code civil. Cette opinion est fondée sur ce que l'art. 948 de ce code, qui exige cet état dans toute donation d'effets mobiliers, n'est pas applicable à cette espèce, si l'on considère, 1.° que l'art. 1084 n'exige que l'état des dettes et charges existantes, annexé à l'acte de donation; 2.° que l'art. 1081, en assujettissant la donation des biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre, et ne répétant pas les mêmes dispositions, quant à la donation des biens présents et à venir, introduit, par voie de suite, une exception en faveur de cette dernière donation, d'après la maxime triviale *inclusio unius est exclusio alterius*; 3.° que la disposition de l'art. 1087, qui déclare que les donations en contrat de mariage valent sans acceptation, est inconciliable avec la nécessité qui résulterait de l'art. 948, quant à l'état estimatif signé du donataire et du donateur, et annexé à l'acte de donation, parce qu'il est de toute évidence, que si la donation est valable, quoique le donataire ne l'accepte pas, il en résulte nécessairement qu'il n'est nullement tenu de signer l'état estimatif du mobilier, pour le faire annexer à l'acte de donation....

» Il suit de ce qui vient d'être dit, ajoute cet auteur, que l'état estimatif du mobilier n'est pas non plus nécessaire, à plus forte raison, dans la donation, en contrat de mariage, de la totalité ou de partie des biens existans au décès, que tout donateur est autorisé par l'art. 1082 à faire, tant au profit des époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas de survivance du donateur à l'époux donataire. La dona-

tion dont il s'agit n'est autre chose que ce qu'on appelait autrefois une institution contractuelle ».

Nous finirons par une dernière observation, que l'opinion de M. Souiry, que nous venons de transcrire, nous a suggérée.

Il y a une similitude parfaite entre l'institution contractuelle qui ne porte que sur les biens que l'instituant laissera à sa mort, et la donation des biens présents et à venir sans option. Dans l'un, comme dans l'autre cas, l'état estimatif du mobilier est inutile, et même impossible, puisque le donataire, tout comme l'institué, est obligé de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au décès du donateur, de respecter les aliénations faites de bonne foi et les dettes contractées par le donateur, *ex post facto*, ou de répudier le tout. Les partisans de l'état estimatif conviennent que cet état n'est pas nécessaire, qu'il est même impossible en fait d'institutions contractuelles; et cependant ils ne peuvent pas convenir que le donataire des biens présents et à venir qui n'use point de la faculté d'opter, introduite pour lui seul, est soumis à cet état, malgré son inutilité, comme successeur *in universum jus*.

Ils supposent que cet état peut lui devenir nécessaire en cas d'option, pour mieux constater l'état du mobilier existant à l'époque de la donation; mais, outre qu'il lui est libre de faire ou de ne pas faire cette option, et qu'elle ne puisse être faite qu'après le décès du donateur, leur serait-il permis d'exciper d'une faculté qui n'a pas été introduite en faveur du donateur ou de ses héritiers autres que le donataire des biens présents et à venir?

X.....

## PREMIÈRE PARTIE.

## DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

SUITE du Discours d'ouverture du Cours de Droit public et administratif, par M. DE GÉRANDO, Conseiller d'Etat, membre de l'Institut, etc.

L'autorité suprême, comme source de la justice, délègue l'exercice du pouvoir judiciaire, imprime son sceau aux arrêts des cours.

Comme gouvernement, et alors par l'organe des ministres responsables, elle traite avec les états étrangers, fait et maintient la paix, déclare et conduit la guerre, promulgue les lois, prévient la confusion ou l'envahissement des pouvoirs subordonnés; elle veille, en un mot, au salut de l'état, quel que soit le danger qui le menace.

Comme suprême autorité administrative, elle *en exerce les fonctions*, ou en dirige tous les mouvemens, soit par elle-même et par des mesures générales, mais toujours par l'organe de ministres responsables; soit par des agens subordonnés, et par des mesures particulières et locales, procurant l'exécution des lois impératives, ou s'aidant des lois qui ont autorisé, agissant avec le caractère de la puissance *sociale*, pour l'intérêt *social* qu'elle représente, et qu'elle est chargée de satisfaire.

Sous ce dernier aspect, on voit l'autorité administrative, dans cette action et ce mouvement, qui est son caractère propre, s'étendre ou se restreindre, suivant que l'intérêt social prédomine plus ou moins exclusivement dans ses déterminations, et qu'il rencontre d'une manière plus ou moins sensible et spontanée les intérêts privés.

Tantôt, et dans sa première sphère d'action, gérant les intérêts sociaux, mais sans rencontrer encore aucun intérêt

privé qui puisse en être gêné, elle veille, observe, soulage, protège, encourage, récompense, dispose plutôt qu'elle ne décide; elle se présente moins comme une autorité proprement dite, que comme une sorte de Providence sensible. Elle est alors naturellement *discretionnaire*, *spontanée* même, en quelque sorte, ou *gracieuse*, si on aime mieux l'appeler ainsi; elle prend conseil de sa propre conscience, qui ne doit être que l'amour du bien public; c'est ainsi, par exemple, qu'elle choisit et nomme ses agens, qu'elle requiert la force publique, qu'elle décerne les encouragemens et les récompenses.

Tantôt, dans une seconde sphère d'actions, rencontrant des intérêts privés en contact avec des intérêts sociaux, mais des intérêts privés qui ne sont point encore un commencement de droits, qui ne sont que l'espoir d'une utilité, elle devient *délibérante*; elle informe, elle appelle les lumières; elle accepte, et provoque même quelquefois les réclamations; elle s'environne de conseils. Alors elle est encore *discretionnaire*; mais elle ne prononce que sous certaines conditions, et environnée de certaines formes; c'est ainsi, par exemple, qu'elle règle l'exercice des arts qui intéressent la santé publique, passe des adjudications, exerce la tutelle sur les communautés, etc.

Tantôt, et dans une troisième sphère, elle commence à rencontrer une sorte de droits acquis; droits qu'on pourrait appeler, non des droits absolus, mais des droits imparfaits, qui supposent cependant et une possession, et une jouissance. Alors, elle devient *contentieuse*, mais indépendante encore de l'autorité judiciaire, parce que ces droits, nés de ses propres actes, ont en elle-même un premier arbitre; parce que ces droits, mis en lutte avec les droits de l'intérêt social dans des questions où ce grand intérêt prédomine, doivent être considérés dans leurs rapports avec la société. Elle s'environne de formes et de précautions nouvelles; elle emprunte à l'autorité judiciaire des règles prudentes et impartiales, et cher-

che à multiplier les garanties ; elle décide, mais toujours dans les limites qui lui sont assignées par les lois ; c'est ainsi, par exemple, qu'elle statue sur la gestion de ses comptables, sur les contraventions en matière de grande voirie, etc.

Quelquefois elle se borne à intervenir, comme témoin indispensable et digne de foi, pour donner un caractère authentique à certains actes ou à certaines déclarations ; nous en voyons un exemple dans les brevets d'invention, le pesage et le mesurage publics, etc., etc.

Quelquefois, enfin, l'intérêt social se trouvant à son tour subordonné aux droits privés, l'administration ne se présente elle-même que comme un individu privé ; elle comparait devant les tribunaux ordinaires, soumise au droit commun ; c'est ainsi, par exemple, que le préfet agit en exerçant les droits du domaine de l'état, que la régie de l'enregistrement et celle des contributions indirectes s'adressent aux tribunaux pour faire prononcer sur leurs litiges vis-à-vis des particuliers.

Ici, et sur ces confins, elle s'arrête, elle donne l'exemple du respect qui est dû aux cours de justice ; elle range son propre intérêt au niveau des plus simples intérêts privés, parce que ses obligations n'ont eu d'autre caractère que celui des obligations particulières.

Pour remplir la destination qui lui est marquée, elle a ses agens distribués dans une hiérarchie graduée, répartis sur tous les points où son action est appelée, tantôt investis d'attributions générales, tantôt affectés à un service déterminé ; elle a ses auxiliaires dans des assemblées consultatives, qui l'éclairent de leurs avis, ou qui représentent auprès d'elle les intérêts locaux ; elle a ses préceptes puisés, avant tout, dans le texte des lois dont elle est la première esclave, dans l'esprit de ces lois qu'elle étudie pour en procurer l'exécution fidèle, puis dans les réglemens généraux ou spéciaux, universels ou locaux, dans les exemples même que fournissent les décisions particulières, dans cette suite de précédens

qui composent la jurisprudence, dans l'autorité de la chose jugée, enfin, et toujours, dans l'équité; car, en se proposant ce qui est utile, elle ne doit vouloir que ce qui est juste, puisque l'utilité qu'elle cherche n'est que l'utilité générale. Elle a ses formes d'instruction et de décision, formes simples, sans doute, paternelles et économiques; quelquefois sagement rapides, lorsqu'il faut pourvoir à des besoins urgens; quelquefois justement lentes, parce qu'il faut admettre à faire valoir leurs intérêts tous ceux dont les intérêts peuvent être compromis; plus ou moins solennelles, suivant l'importance des cas et le degré de publicité que la décision exige. Elle a ses degrés de juridiction, afin de pouvoir réparer les erreurs, réformer les injustices. Elle a, comme toute autorité, sa compétence, assignée par sa nature même, et exprimée par les lois. Elle a ses moyens d'exécution, par la contrainte, et par l'emploi de la force publique; mais également sous la condition d'observer les formes légales. Elle a sa liberté, et une liberté indispensable; car on ne peut agir sans être libre de ses mouvemens, et l'action est son essence. Nous dirons plus (dût cette maxime étonner au premier abord), elle a même une certaine latitude pour errer; mais, sous les gouvernemens constitutionnels, elle est en présence de l'opinion par la publicité de ses actes; elle doit se trouver soumise aux lois générales sur la responsabilité des fonctionnaires; et, enfin, si elle s'égarait jusqu'à violer les lois et envahir les autres pouvoirs, elle serait ramenée à ses limites et à ses règles par cette grande puissance de réformation qui existe dans la législature, ou plutôt par la condition même du gouvernement constitutionnel, qui nécessite alors l'administration publique à se réformer elle-même. Elle a, enfin, son domaine propre et ses matières toutes données et définies par le but même vers lequel elle se dirige, l'intérêt commun; mais elle s'exerce d'une manière plus ou moins étendue

et rigoureuse, suivant que cet intérêt est d'une nécessité absolue, ou seulement d'une utilité considérable; ainsi, elle doit maintenir la sûreté sur la voie publique et l'ordre dans les rassemblemens tumultueux: elle prépare et dispose les secours pour les grands accidens, tels qu'incendies ou inondations, et s'efforce de les prévenir; elle écarte, par le régime sanitaire, par la surveillance des marchés, par les précautions imposées à l'exercice de certains arts, les dangers qui pourraient menacer la santé des habitans; elle protège, favorise l'arrivage et la circulation des subsistances; elle ouvre par terre et par eau des communications au commerce intérieur, et les maintient dans l'état de viabilité; elle creuse des ports pour le commerce maritime; elle réprime le vagabondage; elle fournit des bourses aux commerçans, conserve dans les fabriques la fidélité des marques et la police des ouvriers; elle met en valeur le domaine de l'état, recouvre les deniers publics; elle en dispose dans les limites et suivant les crédits fixés par la législature; elle élève les constructions convenables aux divers genres de services, ouvre des asiles à la misère, à l'infirmité, recueille et soigne l'orphelin.

Elle ne se borne pas à ces besoins physiques et matériels, sa sollicitude s'occupe aussi des nobles besoins de notre nature morale, autant, du moins, qu'il lui appartient d'y intervenir; elle seconde ou surveille sous divers rapports l'éducation de l'enfance et de la jeunesse; respectant le sanctuaire de la famille, mais ouvrant les écoles, fondant les établissemens, en repoussant toutes les contagions funestes, y appelant toutes les lumières et tous les exemples salutaires, élevant l'enseignement à la dignité d'une sorte de magistrature, encourageant les découvertes ou les productions du génie. Elle contracte une alliance sacrée avec la religion; cette grande éducation de l'homme sur la terre; respectant la liberté intérieure de la conscience, elle a les yeux ouverts sur l'exercice extérieur et collectif, l'arrêtant seulement s'il

trouble l'ordre , le protégeant s'il ne le trouble pas , honorant en lui la sanction des mœurs (des mœurs , ce puissant auxiliaire des lois) , pourvoyant à l'existence de ses ministres , et plus encore à la considération qui leur est due ; édifiant , restaurant , ornant les temples , rendant un juste et solennel hommage à cette messagère du Ciel , dont les bienfaits sont pour l'homme mortel les premiers de tous les bienfaits , et dont l'influence sur les cœurs conduit la société humaine à son plus haut perfectionnement , par l'amélioration de ses membres ; elle s'acquitte , par ces soins , des secours que la religion lui prête ; car la vertu est la mère de l'ordre , du talent même , du travail , et , par-là , de la vraie prospérité des empires.

Recueillir et mettre en ordre , sur chacune de ces matières , les nombreuses dispositions éparses dans une suite de lois et de réglemens ; en tracer l'histoire sommaire , en montrer le principe générateur , indiquer les instrumens et la forme de l'action administrative qui les embrasse ; développer les applications , les éclaircir par des exemples et des détails ; les éclaircir encore , lorsqu'il sera utile , par des comparaisons tirées de la législation des autres pays ; lever , quand il sera possible , et autant qu'il nous sera possible , les difficultés et les doutes ; tel est le but du cours que nous entreprenons.

Sa définition suffit pour en faire mesurer toute l'importance , pour faire apprécier les fruits que l'on peut en attendre , du moins si celui à qui on a fait l'honneur de le confier avait des lumières et des forces égales à son zèle.

Nos institutions ont sagement ouvert des écoles supérieures et spéciales pour les diverses branches de services publics ; l'administration , cette branche de services , dont l'influence est si puissante sur la prospérité générale , le bien-être et le repos des particuliers , attendait aussi le noviciat qui doit lui être propre ; elle le désirait d'autant plus , qu'en apparence la science qui la dirige peut offrir

quelque chose de vague, d'indéfini, d'incertain; tandis que, dans la réalité, cette science doit avoir, comme toutes les autres, ses principes, ses déductions et ses règles. Cette apparence trompeuse a pu inspirer à plusieurs la confiance de débiter dans cette carrière par l'exercice même de la carrière et par une participation active à l'autorité. Désormais, les idées pourront être rectifiées, et les choses reprendre leur cours naturel; on ne fera plus l'apprentissage de l'art difficile de l'administration, en s'essayant à être administrateur aux risques et périls des administrés; on ne considérera plus cet art comme uniquement soumis à une sorte d'inspiration; non, sans doute, qu'il n'ait aussi son inspiration; mais, semblable à celle du génie dans les sciences et dans les arts, s'emparant des vérités proclamées par la raison, et obéissant aux règles établies, son inspiration, son génie, c'est l'amour du bien public, le vrai patriotisme, le dévouement au Roi et au pays; et nous ne négligerons aucune occasion pour entretenir ce feu sacré dans l'ame de ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, en leur présentant les modèles, en leur développant l'esprit moral de l'administration, en nous reportant avec eux à ces vues élevées qui devront un jour les animer et les diriger sans cesse, avec la juste confiance que nous trouvons déjà dans leurs cœurs les nobles sentimens qui doivent nous répondre, commenter et faire fructifier nos trop faibles paroles.

Or, ce noviciat est d'autant plus naturellement établi au sein de la faculté de droit, que l'étude de toutes les parties du droit est déjà, par elle-même, une préparation indispensable pour former de bons administrateurs.

Ce ne sont point, au reste, les seuls agens directs de l'administration générale qui peuvent désirer un enseignement propre à mettre en ordre les maximes de cette administration; ce sont aussi tous ceux qui y prennent

une part plus ou moins étendue , tous ceux qui se dévouent au service public ; ce sont les jurisconsultes eux-mêmes , qui , dans l'honorable carrière du barreau , se trouvent souvent appelés à donner leurs conseils sur des questions administratives ; qui , en siégeant dans nos tribunaux , se trouvent appelés à prononcer sur des matières mixtes , à reconnaître les limites de la compétence , à appliquer , enfin , les dispositions de nos lois aux réglemens administratifs dans les nombreuses circonstances où ces réglemens invoquent l'appui de l'autorité judiciaire , où nos codes se réfèrent à des mesures d'administration publique.

D'ailleurs , et lâtons-nous de le dire , les institutions généreuses dont la France jouit aujourd'hui , rendant tous les citoyens admissibles à tous les emplois , les invitant même , par la confiance publique ou par le choix du Monarque , à prendre place dans cette belle hiérarchie de conseils qui concourent à l'administration de nos communes , de nos hôpitaux , de nos établissemens publics , de nos départemens , et qui assistent le gouvernement lui-même au centre de son autorité (de ces conseils , où les citoyens éclairés portent parmi nous , avec une louable émulation , le tribut d'un zèle désintéressé) ; nos institutions leur ouvrant l'enceinte de nos chambres législatives , où chacun d'eux peut espérer de venir un jour remplir les plus éminentes fonctions , s'associer aux plus hautes méditations d'intérêt public , et coopérer à la confection des lois ; ne craignons pas de dire qu'il n'est presque aucun citoyen , quelle que soit sa condition privée , qui , dans le cours d'une éducation perfectionnée , ne puisse s'applaudir de mettre au rang de ses études celle qui , en tant de manières , en tant d'occasions , pourra lui fournir les moyens d'être un jour encore plus utile à son pays.

Il y a plus ( et tel est aussi l'esprit de nos institutions , qui tendent à multiplier les garanties pour tous les droits ) , les administrés , les simples particuliers eux-mêmes , en tant qu'administrés , ne sauraient être indifférens à la création d'un enseignement public destiné à mettre en lumière les principes qui règlent leurs rapports avec l'autorité publique ; et , dans le cours d'une éducation libérale où ils cultivent les lettres , les arts et les plus hautes sciences , ils pourront s'applaudir d'embrasser un ordre de connaissances qui sera quelquefois pour eux d'une utilité pratique , qui leur expliquera ce que l'administration leur demande , les motifs de ses actes , et , au besoin , les droits comme les moyens d'une réclamation légitime ; en sorte que les règles de cette autorité qui agit dans l'intérêt de tous , et s'adresse à l'intérêt de chacun , ne puissent désormais être , ni un privilège pour quelques-uns , ni un mystère pour personne. *Leges sacratissime quæ constringunt hominum vitas , intelligi ab omnibus debent.*

Mais ce qui montre toute l'importance de cette étude , en montre aussi les difficultés.

Et quand nous parlons de difficultés , messieurs , nous ne faisons point allusion à celles que pourrait faire craindre , au premier coup-d'œil , la nature délicate de certaines questions , et leurs rapports plus ou moins éloignés avec les intérêts de passions diverses. Nous le déclarons d'avance , ces difficultés n'existeront point pour nous. Ce n'est ni à l'art , ni à l'habileté , ni au talent que nous nous confions pour les éviter ; nous nous confions , pour en être libre et affranchi , à la seule droiture consciencieuse , à une sincérité scrupuleuse , à une constante franchise , à la simplicité même qu'inspire l'amour du juste et du vrai ; nous osons le dire , nous nous confions à notre propre caractère ; et , dans le développement de lois existantes , unique sujet qui nous appartienne , vous trouverez toujours en nous , et le magistrat intègre , et le bon citoyen fidèle à ces deux ordres de

devoirs. Ces difficultés n'existeront point non plus pour vous , car nous sommes certains de votre bon esprit ; et vos généreux sentimens répondent au zèle de celui qui s'honore de se dévouer pour vous être utile , et qui en attend sa plus douce récompense. Nous pourrions nous tromper , sans doute ; et il est même à présumer que nous nous tromperons souvent dans une matière aussi neuve et aussi étendue ; mais nos erreurs ne seront jamais , nous l'espérons , du nombre de celles qui peuvent faire méconnaître le véritable esprit des lois , *la justice*.

Les difficultés dont nous voulons parler , sont propres et inhérentes à la nature même de l'étude que nous entreprenons aujourd'hui , et plus que personne , peut-être , nous en avons mesuré l'étendue ; nous en avons été sur-tout d'autant plus effrayé , que nous sentons mieux notre propre insuffisance. Elles naissent de l'immense variété d'objets que cette législation embrasse , de la spécialité des règles propres à chacun , d'un ordre de motifs qui , souvent , ne comporte point de définitions rigoureuses et absolues , qui repose , ou sur des nuances délicates , ou sur des circonstances variables. Elles naissent de ce que les élémens de cette législation sont épars , quelquefois même hétérogènes dans l'état présent des choses , empruntés à différentes époques , liés à des parties de législation qui n'existent plus ; en sorte que sous quelqu'aspect qu'on la considère , cette matière semble résister à une coordination systématique , seule base d'un bon enseignement. Elles naissent de ce que l'administration étant , de sa nature , à beaucoup d'égards , mobile et discrétionnaire , il semble , au premier abord , qu'elle se refuse à avoir son droit et sa jurisprudence ; de ce qu'on peut paraître exposé , ou , en enseignant ce qui doit être , à contredire ce qui est , ou , en enseignant ce qui est , à commenter ce qui peut changer , et à faire l'apologie de ce qui devrait être mieux. Mais c'est précisément ce qui rend cet enseignement nécessaire , afin de faire

comprendre comment des principes fixes doivent présider à des circonstances variables , et comment ce qui se présente sous l'apparence d'une détermination spontanée , doit être gouverné par des règles qui régissent la volonté publique comme la volonté privée. C'est une illusion de croire qu'en administration il y a des mystères. Il n'y a que des principes , et notre mission est de le prouver. Ces difficultés naissent sur-tout de ce que nous n'avons point été précédés dans cette carrière par des guides dont l'exemple pût nous rassurer nous-même ; de ce qu'à l'exception d'un petit nombre d'ouvrages , qui traitent seulement une branche séparée de ce vaste sujet , mais dont quelques-uns cependant l'ont traitée d'une manière distinguée , nous manquons absolument d'un corps d'ouvrage sur lequel nous puissions nous appuyer , vide d'autant plus sensible , qu'appelé d'une manière inopinée à l'honneur d'occuper cette chaire , nous n'avons pas même eu le moindre loisir pour nous préparer à le combler. M. Portiez , de l'Oise , dont la faculté de droit de Paris a justement regretté la perte , a enseigné ici le droit administratif , mais seulement une année , et sous d'autres institutions ; du reste , cet enseignement est parmi nous presque-entièrement nouveau , et jusqu'à ce jour presque sans exemple.

En méditant , messieurs , cette considération , vous aurez éprouvé un juste sentiment de reconnaissance pour le Prince auguste qui , dans sa sagesse et la générosité de ses desseins , vous a donné cette institution nouvelle , et qui , en vous la donnant , semble en quelque sorte confirmer encore la charte elle-même. Pouvait-il , en effet , mieux manifester sa volonté d'assurer à la France une administration équitable , qu'en faisant passer dans le domaine de la science les règles qui doivent la diriger , qu'en introduisant cette science dans l'enseignement public ? pouvait-il mieux manifester cette intention loyale , de faire régner

L'équité partout où son autorité s'étend , ou plutôt de confondre cette autorité avec l'équité elle-même , qu'en faisant mettre au jour les principes et coordonner les maximes qui en régissent l'exercice ? pouvait-il mieux pourvoir à l'avenir , qu'en préparant une génération d'administrateurs pénétrés de la connaissance de leurs devoirs , et mieux annoncer ainsi à la jeunesse française tout ce qu'un jour la patrie attend d'elle ? pouvait-il choisir une circonstance plus opportune pour cette création , que celle où une liberté sage , si long-temps sollicitée par la France , si souvent ravie à ses vœux , était enfin fondée par sa médiation bienfaisante , où nos institutions se développent graduellement , où notre France respire en paix avec le monde , où , après des malheurs qui nous la rendent encore plus chère , comme ils lui ont acquis une nouvelle gloire , mûrie par ses épreuves , mais rajeunie par la liberté , elle nourrit désormais de hautes et nobles espérances ? Vous y reconnaissez également la sollicitude des hommes éclairés qui président à l'enseignement public , qui , au moment où ils étendent par l'étude de l'histoire la sphère des écoles de ce genre qui occupent le second degré de nos établissemens , ont proposé aussi de compléter le système d'une école supérieure , qui est , à tant d'égards , une des premières écoles du royaume ; perfectionnemens étroitement liés l'un à l'autre ; car l'histoire est une introduction naturelle à la jurisprudence , et l'histoire de France deviendra aussi une préparation naturelle au cours que nous entreprenons aujourd'hui.

Vous répondrez , messieurs , à ces libérales intentions ; vous qui appartenez à cet avenir dont la perspective console vos pères , vous qui êtes destinés à réaliser ces espérances auxquelles nos âmes s'attachent avec tant d'ardeur , vous qui , témoins du calme , sans avoir subi la tempête , exempts de nos longues épreuves , arrivez sur le théâtre de la société , pour en recueillir du moins les salutaires expériences ;

vous qui, entourés de cette abondance de lumières que les progrès des sciences ont répandue au milieu de nous, devez à votre âge le bonheur de conserver cette jeunesse de sentimens que n'a point encore altérée le commerce du monde ; vous qui jouissez de cette belle époque de la vie où il est si doux d'unir la passion de l'étude à l'amour de la vertu ; vous qui, près de nous suivre, appelés à nous surpasser, voyez s'ouvrir devant vous tant d'honorables carrières, qui aspirez à vous en rendre dignes, non-seulement par une instruction solide, mais aussi par le zèle et la pratique du bien, qui est la meilleure préparation à toute carrière ; vous qui, possédant la plus belle patrie, le meilleur des rois, les institutions les plus généreuses, avez tant de motifs pour les confondre dans votre respect, votre fidélité et votre amour !

## DEUXIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

58.

## HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT.

*L'hypothèque peut-elle être conservée, quoique l'inscription ait péri faute de renouvellement, si le créancier au profit duquel cette hypothèque existe a fait à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué une sommation d'avoir à communiquer le contrat de vente, conformément à l'art. 2183 du code civil ? NON (Art. 2154, 2169 et 2183 du code civil).*

TOURNIER. = C. = VILLENEUVE et le Comte PELISSIER.

Le sieur Pierre de Villeneuve vendit, le 27 mal 1806, à M. le comte Pelissier, le domaine de Jonquièrre. Celui-ci fit transcrire son contrat sur le champ, et paya le prix de la

vente aux créanciers inscrits ; il retint toutefois dans ses mains une somme suffisante pour faire face à l'hypothèque légale de la dame de Villeneuve.

M.<sup>e</sup> Tournier , notaire , ne fut point compris dans la distribution du prix ; on ne l'appela pas dans l'ordre , on ne lui signifia même pas le contrat de vente. Il avait pris cependant une inscription en 1805 ; mais cette inscription avait été négligée , parce qu'elle ne contenait point exactement les prénoms du débiteur , et qu'elle ne mentionnait pas , d'ailleurs , l'époque de l'exigibilité.

Le sieur Tournier fit rectifier son inscription , conformément à la loi du 4 septembre 1807 , dans le délai fixé par cette loi , et renouvela cette inscription dans le courant de l'année 1808 ; mais il omit d'indiquer le lieu de son domicile.

Après une instance , que le sieur Tournier avait dirigée contre le comte Pelissier , en paiement de sa créance , et dont un jugement avait rejeté toutes les poursuites , il fit notifier , le 11 mars 1816 , au sieur de Villeneuve son titre de créance , avec commandement d'avoir à lui payer la somme qui lui était due , en capital et intérêts ; mais il avait négligé de faire rectifier la forme exécutoire de ce titre : il fit signifier ensuite ce commandement et ses deux inscriptions au comte Pelissier , avec sommation d'avoir à lui communiquer l'acte de vente , lui déclarant que , faute par lui de se conformer à l'art. 2183 du code civil , il allait exercer les poursuites autorisées par le chap. 6 du même code.

Le comte Pelissier forma opposition à ce commandement , et cita le sieur Tournier devant le tribunal de Lavaur. Le sieur de Villeneuve fut assigné en intervention et garantie dans cette instance : les sieurs Dupin et Saint-André y intervinrent.

Le sieur Tournier négligea encore de renouveler son inscription à l'expiration des dix années.

Le 11 juillet 1820, jugement qui annule le commandement du 11 mars 1816, comme ayant été fait en contravention à l'ordonnance du roi du 30 août 1815; déclare le sieur Tournier déchu de son droit d'hypothèque, faute du renouvellement de son inscription, et les biens acquis par le comte Pelissier affranchis de tout recours.

Appel du sieur Tournier. Un arrêt le démet de son appel. Opposition.

Dans l'intérêt du sieur Tournier, on soutenait que la sommation et le commandement étaient réguliers, parce qu'en supposant même que l'on regardât comme non avenue la signification faite, en 1816, du titre du sieur Tournier, ce dernier s'en était référé à une précédente signification qui était parfaitement régulière; qu'au reste, pour faire la sommation, il suffisait qu'on eût un titre, et qu'il n'était pas nécessaire de le signifier.

On répondait que, pour faire la sommation, il fallait justifier qu'on était créancier, et, par conséquent, signifier son titre; que puisque le sieur Tournier avait voulu exécuter, il devait être muni d'un titre revêtu de la forme exécutoire; qu'au reste, dans l'espèce de la cause, cette question était subordonnée à celle de savoir si le sieur Tournier était créancier inscrit.

Passant alors à l'examen de la question principale, on soutenait que la première inscription prise par le sieur Tournier était nulle, attendu qu'elle n'énonçait, ni la date de l'exigibilité, ni l'indication du domicile du créancier, ni même la désignation du prénom du débiteur; que la rectification faite en vertu de la loi du 4 septembre 1807 n'avait pu être faite au préjudice des droits des tiers; que la transcription du contrat du sieur Pelissier avait irrévocablement fixé les droits de toutes parties; que, dès-lors, le vice de l'inscription était devenu irréparable, et que parler de la rectification postérieur c'était convenir de ce vice.

Dans l'intérêt du sieur Tournier , on répondait que , jusqu'à la loi du 4 septembre 1807 , la jurisprudence avait été très-incertaine ; que la mention de l'exigibilité n'avait été considérée que comme une circonstance indépendante de la validité de l'inscription ; que la loi du 4 septembre 1807 l'avait prouvé ; que , par conséquent , le droit de l'hypothèque , reposant toujours sur le domaine , jusqu'à ce que , par la notification du contrat , le sieur Pelissier eût anéanti une inscription de la régularité de laquelle il n'était pas juge , le sieur Tournier avait bien pu obéir à la loi , et rectifier son inscription pour assurer son droit.

Le dernier moyen opposé au sieur Tournier était incontestablement le plus fort. M.<sup>e</sup> Amilhan , plaissant pour le comte Pelissier , disait : « au droit d'hypothèque , la loi a voulu que le créancier joignit le mode qu'elle a indiqué pour le conserver. Aux termes de l'art. 2154 du code civil , l'effet des inscriptions cesse si elles n'ont été renouvelées dans les dix années , à compter du jour de leur date. Ce droit n'est pas seulement établi dans l'intérêt des parties qui ont contracté , mais encore dans l'intérêt des tiers qui pourraient traiter sur la foi des registres auxquels la loi a voulu attacher la plus grande publicité. Dès-lors , rien n'a pu dispenser le sieur Tournier de renouveler son inscription en temps utile : qu'en fait , le sieur Tournier n'a point renouvelé son inscription dans les dix années ; dès-lors , son hypothèque a cessé , puisqu'elle n'était conservée que par l'inscription , et qu'aux termes de l'art. 2154 , cette inscription avait perdu tout son effet faute de renouvellement dans les dix années.

M.<sup>e</sup> Flottes répondait , pour le sieur Tournier , « qu'il était vrai que l'inscription n'avait pas été renouvelée dans les dix années ; mais que c'était parce qu'il se trouvait placé dans un cas d'exception qui le dispensait du renouvellement. En effet , disait-il , l'inscription ne doit plus être renouvelée dès l'instant où elle a produit son effet. Or , ici l'inscription a produit son effet

effet par la sommation qui a été faite au tiers-détenteur d'avoir à communiquer son contrat. Ce n'est qu'en vertu de son hypothèque, qu'en vertu de son inscription, qu'il a pu faire cette sommation : le but de cette sommation était de contraindre à communiquer le contrat, de contraindre à ouvrir un ordre, et d'assurer ainsi au créancier le paiement de la somme qui lui était due : or, c'était là le seul but de l'inscription ; elle sortait son plein et entier effet ; il n'avait pas été nécessaire, par conséquent, de la renouveler. En second lieu, le sieur Tournier opposait qu'une instance avait été introduite sur la validité de son inscription et sur le mérite de son hypothèque ; que l'instance produisait cet effet d'interrompre la prescription, et que l'exercice de l'action n'avait jamais pu éteindre l'action. A l'appui de son système, le sieur Tournier opposait plusieurs arrêts.

Ces arrêts ne sont pas dans l'espèce, répliquait le comte Pelissier. Ils parlent d'un ordre ouvert, d'inscriptions présentées dans cet ordre, de prix offert aux créanciers. L'adjudicataire, le tiers-détenteur, ont fait offre du prix ; un contrat est intervenu entre les créanciers et l'acquéreur : dès lors, il est inutile de renouveler l'inscription, qui a produit tout son effet ; mais, dans l'espèce, on n'a pas fait une sommation de payer ou de délaisser, mais simplement une sommation d'avoir à communiquer le contrat. Or, cette communication pouvait être faite, ou être refusée, au gré du tiers-détenteur ; elle n'ouvrait pas l'action hypothécaire : l'inscription ne sortait pas son plein effet. L'instance qui a été engagée n'a eu pour objet que de demander la nullité des inscriptions qui frappaient sur le domaine acquis par le sieur Pelissier : cette instance ne tendait pas à faire produire à l'inscription son effet ; tout au contraire, elle tendait à anéantir le droit en soi, en privant le sieur Tournier du seul moyen par lequel il aurait pu l'exercer. La loi ne distingue pas ; elle exige le renouvellement de l'inscription dans les dix années, et aucune exception à cette règle n'est établie.

Il serait essentiellement contraire à l'esprit de la loi, à la publicité qu'elle a voulu attacher aux hypothèques, qu'une instance isolée, qui, comme dans l'espèce, peut être engagée dans un arrondissement étranger, pût produire l'effet de proroger au delà du délai fixé par la loi, l'effet des inscriptions. Ce serait établir une source de discussions, tromper la confiance publique, dégager les conservateurs de toute responsabilité, et anéantir l'effet de leurs registres, que d'admettre ainsi des cas d'exception. La loi a prononcé : le renouvellement doit avoir lieu dans les dix années ; il est non-seulement dans l'intérêt de ceux entre lesquels la contestation est engagée, mais encore dans l'intérêt de tous les citoyens ; et dès-lors, ni la sommation de communiquer le contrat, ni l'instance en nullité de l'inscription, n'ont pu conserver un droit d'hypothèque qui ne l'était que par l'inscription.

Ces principes ont été accueillis par l'arrêt suivant.

» Attendu que l'opposition du sieur Tournier est régulière dans la forme ; que dès-lors, il convient de l'accueillir, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de défaut du 11 août dernier ;

» Attendu, au fond, que les premiers juges ont rendu une décision conforme aux principes, sous ce rapport, qu'ils ont décidé que l'inscription avait péri faute de renouvellement ; mais qu'en même temps, ils ont violé la loi, en suppléant d'office un moyen que les parties n'avaient pas proposé ; que dès-lors, la cour ne peut maintenir le jugement rendu ; mais, qu'annulant ce jugement, elle n'en doit pas moins adopter, au fond, l'opinion des premiers juges ; que dès-lors, il y a lieu de mettre les appellations au néant, et d'émender, et non de réformer ;

» Attendu, qu'en droit d'hypothèque, la loi a voulu que le créancier joignît le mode qu'elle a indiqué pour le conserver, et pour en établir la publicité, si nécessaire dans les transactions civiles ;

» Que l'inscription, pesant sur les propriétaires, il importait de déterminer avec précision sa durée et ses effets, et de fixer l'époque après laquelle les biens en demeureraient affranchis : l'art. 2154 du

mode civil ne laisse, à cet égard, rien à désirer; il porte : *les inscriptions conservent l'hypothèque ou le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.*

» Cet article contient une règle générale, et sans aucune modification ou exception; et, dès-lors, si aucune autre règle ne déroge au droit établi, on devra, dans l'espèce, déclarer l'inscription périe, faute de renouvellement dans les dix ans, à compter du jour de sa date : le titre des prescriptions, spécialement consacré à fixer la durée des droits et des actions, et les causes qui en suspendent le cours, ne présente aucune modification à la règle posée par l'art. 2154.

» C'est en vain que l'on a voulu prétendre que, sur la sommation d'avoir à communiquer le contrat, l'inscription du sieur Tournier avait reçu tout son effet : l'inscription ne reçoit tout son effet qu'alors qu'elle remplit le but que le créancier s'était proposé, celui de procurer le paiement de l'obligation contractée en sa faveur : aussi, est-ce avec raison que dans l'arrêt *Laugier* on a décidé que l'inscription était sortie à effet, puisque déjà elle avait servi à procéder à une saisie immobilière, à faire vendre les biens du débiteur, faire ouvrir l'ordre par l'adjudicataire, ordre dans lequel il ne s'agissait plus que de la distribution du prix; mais, dans l'espèce, Tournier n'a fait qu'une simple sommation, non de payer ou de délaisser, mais de communiquer le contrat d'acquisition, pour voir ensuite le parti qu'il lui conviendrait de prendre : cette sommation n'est indiquée par aucun texte de loi; c'est un acte que tout créancier pouvait adresser au comte Pelissier, sauf à ce dernier à agir ainsi et comme il aviserait. On voit donc qu'il n'y a aucune parité entre l'espèce de la cour de cassation et celle dont il s'agit.

» L'arrêt de la cour de Paris, du 27 août 1815, ne peut être invoqué avec plus d'avantage; car il parle d'un tiers-détenteur qui a notifié son contrat, fixé le rang des inscriptions, et offert le prix de son acquisition; *arrêt* dont la cour est loin, d'ailleurs, d'adopter les principes, puisqu'il établit une exception à l'art. 2154, qui ne comporte aucune modification, et qui contient une règle générale. A l'égard de la sommation faite par le sieur Tournier, avant la prescription de son inscription hypothécaire, que cette inscription aurait acquis un effet irrévocable, un état réel de fixité, et, par suite, l'inutilité d'un renouvellement, si le sieur Pelissier avait répondu à

la sommation par les significations énoncées dans l'art. 2183 du code civil, parce que dès-lors, et seulement dans ce cas, tout est définitivement réglé entre le créancier qui a fait la sommation et le tiers-acquéreur qui a obtempéré à cet acte.

» Mais, dans l'espèce, le sieur Pelissier a refusé d'obtempérer à la sommation, refus entièrement dépendant de sa volonté.

» L'opinion même de M. Persil, que l'on a invoquée, est contraire au système du sieur Tournier; dès-lors, il faut s'en tenir aux dispositions de l'art. 2154, puisque rien ne prouve que, dans l'espèce, on doive y déroger.

» On objecte que l'exercice de l'action hypothécaire ne saurait éteindre cette même action. En admettant le principe, on ne saurait, en droit, comme en fait, en faire l'application à l'espèce. En effet, le sieur Tournier n'a point exercé l'action hypothécaire; car, en combinant les dispositions des art. 2167 et 2183 du code civil, on voit que l'action hypothécaire n'est exercée par le créancier qu'après que les diverses sommations ont été faites. Dans l'espèce, une simple invitation de communiquer le contrat, qui ne devient commun à aucun autre créancier, qui n'est prescrite par aucun texte de loi, et qui est personnellement adressée au tiers-détenteur, ne peut être considérée comme l'exercice de l'action hypothécaire.

» En droit, dans l'instance engagée on a demandé la nullité de l'inscription du sieur Tournier; on a plaidé sur la validité de cette inscription, sur les formalités qui devaient l'accompagner, et non sur l'effet qu'elle devait produire. Au lieu donc d'ouvrir l'exercice de l'action hypothécaire, l'instance engagée tendait à empêcher qu'on pût l'exercer jamais.

» Qu'enfin, le grand principe de la publicité des hypothèques, établie par les inscriptions, ne permet pas d'admettre les systèmes plus ou moins spécieux, au moyen desquels une simple sommation, une instance, pouvant être introduites en fraude des droits des tiers, serviraient à étendre sans renouvellement la durée des inscriptions. Les tiers seraient facilement trompés, et ne trouveraient plus dans les registres publics, ou dans les certificats des conservateurs, ni garantie, ni responsabilité. Il faut donc s'en tenir à la loi, et déclarer l'inscription périmée faute de renouvellement.

» Attendu que, déclarant l'inscription périmée, le sieur Tournier se trouve sans qualité, et que, dès-lors, il devient superflu d'examiner les autres questions de la cause;

» Attendu que les appellations étant mises au néant, et la cour émendant ; c'est le cas d'ordonner la restitution de l'amende ;

\* Attendu qu'au fond, le sieur Tournier, succombant ; doit être condamné aux dépens envers toutes parties » :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'opposition du sieur Tournier, vidant le renvoi au conseil, rétracte l'arrêt de défaut du 11 août dernier ; et, procédant par un nouveau jugé, émendant, a mis et met les appellations au néant ; ce faisant, déclare périe, faute de renouvellement, l'inscription prise par le sieur Tournier contre le sieur Pierre de Villeneuve-Jonquière ; déclare, en conséquence, ce dernier déchu du droit d'exercer l'action hypothécaire sur les biens acquis par le comte Pellissier ; relaxe celui-ci de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises ; déclare n'y avoir lieu de statuer sur le surplus des autres fins et conclusions des parties ; ordonne la restitution de l'amende en faveur de Tournier, et condamne ce dernier aux entiers dépens envers toutes parties.

*Arrêt du 23 août 1820. — 3.<sup>e</sup> Chambre civile — M. DE FANDEL, Président. — Concl. M. CAVALIÉ, Avocat-Général. — Plai-dant MM. AMILHAU, FLOTTES, ROMIGUIÈRES et DELOUME, Avocats.*

## 59.

## NOVATION. — DÉBITEUR ORIGINAIRE. — INDICATION.

*Y a-t-il novation, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, si celui-ci n'est pas nommément déchargé de son obligation ? — Non.*

*La simple indication faite par le débiteur originaire, et l'exercice de l'action à laquelle cette indication peut donner lieu de la part du créancier contre le nouveau débiteur, suffisent-ils pour produire une novation ? — NON (art. 1271 et 1275 du code civil).*

L'OEUVRE DE LA MISÉRICORDE. = C. = DESCARDEILLAS.

Par acte public du 6 juillet 1780, le sieur Descardeil-

las se constitua débiteur, envers l'hospice St.-Jacques et l'œuvre de la miséricorde de Toulouse, d'une somme de dix-neuf cents francs, pour reste du prix de la vente d'un immeuble. Cette somme devait être payée; savoir: cent francs en 1780, cinq cents francs en 1781, cinq cents francs en 1782, cinq cents francs aux fêtes de Noël 1783, et enfin, trois cents francs à la même époque de l'année 1784, avec les intérêts légitimes.

Le 28 mai 1788, le sieur Descardeillas vendit le même immeuble au sieur Neboud.

Celui-ci se chargea de payer à l'œuvre de la miséricorde ce qui lui était dû par le sieur Descardeillas. Il ne remplit point son obligation: un jugement, du 27 décembre 1792, du tribunal du district de Toulouse, le condamna au paiement d'une somme de 1700 fr., et d'une autre de 20 fr. pour reste d'une rente.

Le 28 messidor an 10, l'œuvre de la miséricorde fit une saisie-arrêt entre les mains du fermier de l'immeuble originai-  
rement vendu au sieur Descardeillas. Cette saisie fut rejetée par deux jugemens des 16 janvier 1806 et 28 août 1810.

Ces poursuites contre le sieur Neboud n'ayant produit aucun effet utile, les administrateurs de l'œuvre de la miséricorde firent assigner, le 20 septembre 1813, Etienne Descardeillas et Catherine Lasserre, veuve Abadie, héritiers du sieur Jean Descardeillas, en paiement de la somme de 1900 fr.

Les assignés conclurent à leur relâche, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir.

Le 15 mai 1816, jugement du tribunal de Muret, qui les relâche de la demande formée par les administrateurs.

Appel. — Voici l'arrêt.

» Attendu que le tribunal de Muret a relâché Etienne Descardeillas et Catherine Lasserre, veuve Abadie, en se fondant sur ce que, en dirigeant des poursuites judiciaires contre Neboud, acquéreur de feu Descardeillas, l'œuvre

de la miséricorde avait fait novation de dette , et renoncé ainsi à toute action directe contre ledit Descardeillas ;

» Attendu que ce motif n'est pas conforme aux principes du droit ; qu'en effet , la novation s'opère bien lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien , *qui est déchargé par le créancier* ; mais qu'il faut que l'ancien débiteur soit nommément déchargé , faute de quoi il résulte seulement de l'indication ou de l'obligation du nouveau débiteur , que le créancier acquiert deux débiteurs au lieu d'un , et que l'ancien demeure toujours tenu , malgré l'intervention du nouveau ; que ce principe est puisé dans la loi 40 , § 2 , ff de *Pactis* , comme l'enseigne Pothier , dans son traité des Obligations , n.º 564 ;

» Attendu que la simple indication faite par le débiteur donne bien au créancier au profit duquel elle est faite une action utile pour agir directement contre celui qui a été chargé de payer , et pour l'obliger de compter la somme indiquée ; mais que cette indication , ni l'exercice de l'action qui en résulte , ne produit pas une novation ; qu'elle équivaut seulement à un mandat donné à celui qui est chargé de payer , mandat qui n'empêche pas que le débiteur originaire ne reste toujours obligé jusqu'au payement effectif ;

» Attendu que ces principes ont été de nouveau consacrés par les art. 1271 et 1275 du code civil ; d'où suit que c'est mal à propos que le tribunal de Muret a relaxé Étienne Descardeillas et ladite Lasserre , veuve Abadie , sur le fondement d'une novation qui n'existe pas ;

» Attendu que , devant les premiers juges , lesdits Descardeillas et Lasserre , veuve Abadie , demandèrent leur relâche par fins de non-valoir et de non-recevoir , prises de la prescription , et qu'ils ont reproduit cette exception devant la cour ;

» Attendu , à cet égard , que l'obligation contractée par feu Descardeillas , dans l'acte du 16 juillet 1780 , porte

que les 1900 fr. qu'il restait devoir seraient payables à différentes époques , avec détermination de la quotité de chacun des payemens partiels ; en sorte que l'œuvre de la miséricorde n'ayant dirigé des poursuites directes contre les héritiers dudit Descardeillas que le 29 septembre 1813 , il en résulte que les payemens partiels qui devaient avoir lieu les années 1780 , 1781 et 1782 sont passibles de l'exception prise de la prescription , puisque trente ans se sont écoulés sans aucune demande , du moins apparente , qui en ait interrompu le cours ; mais qu'il en est autrement aux deux derniers termes du paiement , dont l'époque fut déterminée aux fêtes de Noël , des années 1783 et 1784 , puisque les trente ans n'étaient pas accomplis le 29 septembre 1813 , date des premières poursuites dirigées par l'œuvre de la miséricorde contre les héritiers du débiteur ;

» Attendu que les payemens qui devaient être faits aux fêtes de Noël des années 1783 et 1784 se portent ensemble à la somme capitale de 800 fr. , et la moitié de ladite somme étant la propriété de l'œuvre de la miséricorde , il y a lieu de réduire à 400 fr. celle qui doit faire l'objet de la condamnation à prononcer contre les intimés en faveur de ladite œuvre ;

» Attendu que , s'agissant d'un prix de vente , les intérêts de ladite somme capitale ont utilement couru , et doivent aussi faire l'objet de la condamnation en faveur de l'œuvre de la miséricorde. . . . .

» Par ces motifs , LA COUR , réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Muret le 15 mai 1816 , a condamné et condamne Étienne Descardeillas et ladite Lasserre , veuve Abadie , à payer à l'œuvre de la miséricorde de Toulouse la somme capitale de 400 fr. , pour la moitié la concernant de celle de 800 fr. , qui , aux termes de l'acte du 16 juillet 1780 , aurait dû lui être payée aux fêtes de Noël des années

1783 et 1784, avec les intérêts de ladite somme légitimement dus, etc.

*Arrêt du 4 avril 1818.* — 3.<sup>e</sup> Chambre civile. — M. D'AYGUESVIVES, *Conseiller, Président.* — Concl. M. CHALRET, *Substitut.* — Plaidant MM. BARRUÉ et FLOTTES, *Avocats.*

## 60.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — MOULIN. — PIQUETS. — NAUFRAGE. —  
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le propriétaire d'un moulin construit sur une rivière navigable est-il tenu des dommages-intérêts résultant de la perte d'une barque qui échoue contre les piquets d'amarrage de son moulin? — OUI.*

*Le patron de la barque doit-il les supporter? — NON.*

COURTOIS et DEBUC. = C. = MIEGEVILLE.

Les sieurs Debuc, cousins, patrons de barque sur la Garonne, chargèrent à Bordeaux, pour le compte de la maison Courtois, de Toulouse, neuf futailles et quatre caisses de sucre : leur bateau ayant heurté contre les piquets du moulin à nef du sieur Miegerville, il fit naufrage.

Divers procès-verbaux furent dressés, pour constater la perte et la valeur de la cargaison : la perte éprouvée par la maison Courtois fut portée à 2554 fr. Les sieurs Debuc furent cités devant le tribunal de commerce de Toulouse en paiement de cette somme ; ils appelèrent Miegerville en intervention et garantie.

Le 25 février 1817, jugement contradictoire, qui relaxe les sieurs Debuc, cousins, et condamne le sieur Miegerville à payer, sans délai, à la maison Courtois la somme de 2554 fr., pour le montant de trois futailles sucre, sous la déduction de la valeur de celui qui serait avarié. Appel. Voici l'arrêt.

« Attendu que la barque qui portait les sucres dont il

s'agit a fait naufrage auprès du moulin à nef de Miegeville ; qu'il est évident qu'elle a échoué contre un des piquets d'amarrage dudit moulin ; que lesdits Debuc, cousins, n'ont rien à se reprocher , puisqu'ils ne pouvaient pas deviner l'existence dudit piquet ; qu'au contraire Miegeville doit se reprocher une contravention formelle aux réglemens du 17 juillet 1782 , qui enjoignent aux meuniers de planter les piquets de leurs moulins sur une partie de la rive où les grandes eaux ne puissent atteindre ; qu'en vain Miegeville prétend que ces piquets ont été plantés sous la surveillance du garde de la navigation ; que ce fait n'est pas prouvé ; que s'il était suffisant , d'ailleurs, pour disculper Miegeville, sous le rapport de la peine qu'il aurait encourue , il ne suffirait jamais pour le disculper sous le rapport du dommage occasionné à des particuliers ; que le tort de Miegeville est d'autant plus grave, qu'ayant planté ces piquets dans des lieux prohibés , il a évidemment négligé de les receper et d'annoncer leur présence par des bouées propres à avertir les nautonniers, et à prévenir les naufrages ; que dès-lors Miegeville ne pouvait pas se soustraire à l'application du principe qui veut que chacun répare le dommage qu'il a occasionné.

Attendu, etc. : par ces motifs, LA COUR..... démet Miegeville de son appel, etc.

*Arrêt du 20 juin 1818. — 3.<sup>e</sup> Chambre civile. — M. D'ALDÉGUIER, Président. — Concl. M. SERRES-COLOMBARS, Avocat-Général. — Plaidant MM. DUBERNARD, ROMIGUIÈRES et MALPEL, Avocats.*

## 61.

## VENTE. — PRIX. — TIERS.

*La vente dont le prix est remis à l'arbitrage d'un tiers est-elle parfaite et irréfragable, s'il n'y a ni iniquité, ni erreur grossière dans l'estimation? — OUI (Art. 1592 du code civil).*

MONNEREAU. = C. = VIDAL.

Par une police privée du 8 octobre 1816, enregistrée, la dame MonnerEAU, du consentement de son père, vendit au sieur Vidal deux pièces de terre labourable : la fixation du prix de cette vente fut laissée à l'arbitrage des sieurs Dis, notaire, et Bonin. Les parties contractantes dispensèrent ces experts de suivre, dans l'estimation qu'ils feraient des objets vendus, toutes formalités de justice ; elles les autorisèrent aussi à se réunir à un troisième expert, de leur choix, dans le cas où ils ne s'accorderaient point sur le prix.

En exécution de cette police, les experts nommés procédèrent à l'estimation : mais n'ayant pu s'accorder dans leur évaluation, ils nommèrent le sieur Peyras pour vider le discord. Le prix de la vente fut porté à 1210 fr. par deux experts ; le sieur Bonin refusa de signer le rapport.

Le sieur Vidal, acquéreur, ne voulut point adhérer à cette estimation. Il cita, en conséquence, la dame MonnerEAU et son père devant le juge de paix, pour se concilier sur la demande tendante à faire ordonner une nouvelle estimation par d'autres experts : de son côté, la dame MonnerEAU cita aussi le sieur Vidal devant le même bureau de paix, en paiement du prix de la vente, d'après l'estimation par les experts. Il n'y eut pas de conciliation. Les deux demandes furent portées devant le tribunal civil de Saint-Girons.

Le 23 juillet 1818, jugement qui, traitant conjointement les deux instances, annulla le rapport des experts Dis et Peyras, qui avaient porté le prix de la vente à 1210 fr., et ordonna qu'il serait procédé à une nouvelle évaluation par trois experts, qu'il nomma d'office, si mieux n'aimaient les parties les nommer elles-mêmes dans un délai déterminé.

Le sieur et la dame MonnerEAU ont appelé de ce ju-

gement, le grief pris de ce que le jugement du tribunal de Saint-Girons violait les dispositions de l'art. 1592 du code civil.

Arrêt :

« Attendu que c'est en vertu de la convention portée par la police de vente, du 8 octobre 1816, que l'estimation des biens vendus par cette police a été faite ; que tout en choisissant les individus qui devaient y procéder, les parties déclarèrent expressément qu'elles les dispensaient des formalités de justice ; qu'ainsi, lesdits estimateurs n'ont pas été tenus de suivre les formalités prescrites par le code de procédure pour les opérations d'experts judiciaires ordonnées par un jugement ; ce qui écarte les moyens de nullité proposés par le sieur Vidal contre l'estimation des experts, qu'il a lui-même dispensés de l'observation des règles prescrites par la loi en matière de procédure ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1592 du code civil, la vente dont le prix est remis à l'arbitrage d'un tiers est valable, et que le prix fixé par ce tiers doit tenir lieu de celui dont les parties contractantes auraient pu convenir ; que cet article ne contient aucune exception, ni modification, à la règle par lui ainsi posée ; que le même principe était admis par les anciennes lois, et notamment par la 15.<sup>e</sup>, au code *de contrah. empt.*, et par le §. 1.<sup>er</sup> du tit. 24, liv. 2 des institutes, suivant lesquels toute estimation faite par le tiers que les parties ont choisi, doit être pour elles une loi irréfugable ; qu'à la vérité quelques interprètes, tels que *Vinnius*, sur ce §, et *Pothier*, dans son traité du contrat de vente, n.<sup>o</sup> 24, diffèrent d'avis sur ce point avec plusieurs autres, qui enseignent qu'il était des cas où il était permis de ne pas adopter cette estimation ; mais ils observent qu'il fallait pour cela que l'iniquité en fût manifeste. Ainsi, lors même que cette doctrine devrait être adoptée sous l'empire du code civil, malgré le silence de l'art. 1592

sur l'exception dont parlent lesdits auteurs, il faudrait que le sieur Vidal, pour échapper à l'estimation qui a été faite des biens par lui acquis, fournit des preuves manifestes de l'iniquité ou de l'erreur grossière de cette estimation, et c'est ce qu'il ne fait nullement; bien loin de là, il a été soutenu par les sieur et dame Monnereau que les biens dont il s'agit ont été par eux baillés à ferme, pendant plusieurs années, aux prix de 70 fr. pour chacune d'elles, indépendamment de quelques petites réserves; et cette assertion n'a été presque point combattue par le sieur Vidal. Un pareil revenu prouve évidemment que l'estimation dont il s'agit n'est nullement exorbitante. Il y a donc lieu de réformer le jugement qui a mal à propos annullé une estimation, sous prétexte d'inobservation des formes auxquelles elle n'était pas soumise; et, en maintenant cette estimation, de condamner le sieur Vidal au paiement de la somme de 1210 fr. pour le montant d'icelle, avec les intérêts à compter de l'époque fixée dans la police par la prise de possession.

*Arrêt du 25 février 1820.* — 3.<sup>e</sup> Chambre civile. — M. le Chev. DE FAYDEL, *Président.* — Concl. M. D'OLIVIER, *Conseiller-Auditeur.* — Plaidant MM. CARLES et TOURNAMILLE, *Avocats.*

## 62.

LETTRE DE CHANGE. — BILLET. — DON MANUEL. — PREUVE TESTIMONIALE.

*Le don manuel d'une lettre de change ou d'un billet en transfère-t-il la propriété au donataire? — NON.*

*Peut-on être admis à prouver, par témoins, le don manuel d'une lettre de change ou d'un billet? — NON.*

HÉRITIERS ROULLEN. = C. = GENIÉS et FANJAU.

Le 9 Juillet 1814, une plainte fut portée par M. le procureur du roi près le tribunal de Castres contre le

sieur Geniés et la dame Fanjau, son épouse, pour soustraction de quelques lettres de change ou billets appartenant à la succession du sieur Etienne Roullen.

Le sieur Geniés prétendit que ces effets avaient été donnés à son épouse par le sieur Roullen la veille de sa mort. Leur rélaxe fut prononcé.

Pour juger de la validité de cette donation une instance fut engagée devant le tribunal civil, à la requête des héritiers Roullen. Le sieur Geniés et son épouse demandèrent d'être admis à prouver, 1.<sup>o</sup> qu'Etienne Roullen avait dit plusieurs fois à des ouvriers, . . . . que Geniés et Marianne Fanjau, son épouse, seraient ses héritiers; 2.<sup>o</sup> que la veille de sa mort le sieur Roullen remit à Marianne Fanjau la clef de son armoire, en lui disant d'aller chercher son portefeuille, et qu'il le lui donnait, ainsi que les billets ou lettres de change y contenues; 3.<sup>o</sup> que Marianne Fanjau lui fit observer qu'il fallait appeler un notaire, et que Roullen lui répondit que c'était inutile; qu'il lui donnait les billets ou lettres de change; qu'il en était le maître, et que personne ne pouvait contester la donation; 4.<sup>o</sup> que quelqu'un ayant demandé au sieur Roullen s'il avait ses billets, il avait répondu qu'il les avait donnés, etc.

Par jugement du 24 mars 1816, le tribunal de Castres admit le sieur Geniés et la dame son épouse à la preuve des faits articulés, et réserva la preuve contraire aux héritiers Roullen. Ceux-ci ayant interjeté appel de ce jugement, la cour rendit l'arrêt suivant.

» Attendu que le don manuel d'objets mobiliers n'est consommé et valable, qu'autant qu'il est accompagné, ou immédiatement suivi d'une tradition *réelle* des choses données, quand elles consistent en objets *corporels*, et d'une tradition *feinte* ou *quasi-tradition*, quand elles consistent en objets *incorporels*; car ce n'est qu'alors que le donateur et le donataire sont actuellement et irrévo-

ablement, l'un dépouillé, et l'autre saisi de la propriété des objets compris dans la donation, et qu'il y a lieu à l'application de la règle, suivant laquelle, *en fait de meubles la possession vaut titre.*

» Il s'agit dans l'espèce de droits incorporels, puisque les choses prétendues données sont des lettres de change ou billets consentis par des tiers en faveur et à l'ordre de feu Etienne Roullen. La remise que ce dernier aurait pu faire de ces effets à Marianne Fanjau n'aurait pas suffi pour transmettre à cette femme la propriété des créances ou sommes y mentionnées ; ce transport de propriété n'aurait pu résulter que d'un titre, tel qu'un endossement, un acte de cession, ou de transport, seuls capables d'opérer et constater la *quasi-tradition*, ou la *tradition feinte* ; et il est constant, même convenu, que rien de semblable n'existe. Ainsi, la preuve testimoniale des faits articulés par Geniés et Fanjau mariés est frustratoire : fût-elle, en effet, rapportée, il ne s'ensuivrait point que Marianne Fanjau eût été investie de la créance prétendue donnée. Cette preuve est, d'ailleurs, prohibée, puisqu'il s'agit d'une somme ou valeur excédant 150 fr., et qu'il était au pouvoir de Marianne Fanjau de se procurer une preuve littérale de la donation qu'elle allègue, et que les héritiers Roullen contestent. Dès-lors, il est évident, qu'en rejetant la preuve offerte et ordonnée en première instance, il faut, au lieu d'accueillir la demande des mariés, qui a trait aux effets de commerce dont il s'agit, la proscrire définitivement ; et qu'en voie de relaxe à cet égard, les appelans doivent obtenir la libre disposition de ces mêmes effets, qui n'ont pas cessé d'appartenir à Etienne Roullen jusqu'à son décès, et sont, par ce décès, passés sur leur tête en toute propriété :

« Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du tribunal de première instance de Castres, du 24 décembre 1816 ; sans s'arrêter à la

preuve offerte par les parties de Derrouch, et la rejetant; sans avoir égard à la demande relative aux lettres de change ou billets consentis par des tiers en faveur ou à l'ordre d'Etienne Roullen, . . . et les en démettant, déclare ces effets avoir été la propriété d'Etienne Roullen jusqu'à son décès, et être devenus, par ce décès, celle des parties de Rieuverd, etc.

*Arrêt du 15 juin 1818. — 3.º Chambre civile. — M. D'ALDÉGUIER, Président. — CONCL. M. SERRES-COLOMBARS, Avocat-Général. — Plaidant MM. FLOTTES et DUBERNARD, Avocats.*

## 63.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — AUTORISATION DE VENDRE. — CAUTION.

*Le tiers-détenteur d'une somme constituée en dot peut-il exiger un emploi du mari, lorsqu'il y a été assujéti par le contrat de mariage? — OUI (1).*

CAUX. = C. = DELTOUR.

Par le contrat de mariage du sieur Deltour avec la demoiselle Gruvel, du 31 janvier 1815, celle-ci se constitua en dot tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir; elle en permit l'aliénation à son futur époux, à la charge par lui de placer le prix sur d'autres biens-fonds sûrs, responsables, et francs de toute hypothèque.

Le 5 octobre suivant, le sieur et la dame Gruvel, frère et sœur, ainsi que le sieur Deltour, vendirent au sieur Caux, au prix de 12,500 fr., la métairie d'Enbernon, seul immeuble qui se trouvait dans les successions de leurs père et mère. Le sieur Caux paya à leur libération

une

---

(1) Un autre arrêt de la cour royale de Toulouse, rendu en 1812, dans la cause du sieur Bondet contre Labombardière, a aussi jugé cette question pour l'affirmative.

une somme de 3450 fr. ; et quant au résidu du prix de la vente , il l'obligea de le payer à chacun des vendeurs , suivant la division qui en fut faite dans l'acte , et à mesure que les sommes seraient exigibles.

Les termes étant expirés , le sieur Deltour demanda la somme de 3950 fr. , compétant à son épouse sur le prix de la vente. Le sieur Caux offrit de payer à l'instant où le sieur Deltour en ferait l'emploi sur un fonds sûr , responsable et franc de toute hypothèque. Une instance s'engagea. Les conclusions du sieur Deltour furent accueillies par jugement de défaut du tribunal de Villefranche. Le sieur Caux forma opposition ; mais il en fut démis par un second jugement. Appel.

Voici la question qui fut soumise à la cour.

« Le sieur Deltour peut-il , comme mari et maître des cas dotaux de la dame Gruvel , exiger du sieur Caux le paiement des sommes provenant des immeubles constitués en dot , sans faire l'emploi des sommes stipulées dans son contrat de mariage » ?

Arrêt :

« Attendu que , quoique , en règle générale , le mari ne soit pas tenu de donner caution pour recevoir la dot de sa femme , néanmoins , s'il a promis dans le contrat de mariage d'employer la dot en achats de fonds , il peut être contraint d'exécuter sa promesse par le débiteur des sommes provenant de la dot , afin que celui-ci ne soit point responsable de la perte desdites sommes , dans le cas où le mari devint insolvable ; que telle est la doctrine des auteurs , et notamment celle du président *Faber* , dans son code , liv. 5 , tit. 7 , définit. 19 ;

» Attendu que si le contrat de mariage de *Deltour* lui a servi de titre pour aliéner les biens dotaux de sa femme , et si ce même contrat lui donne le droit de poursuivre le recouvrement du prix de ladite vente vis-à-vis du sieur Caux , acquéreur , celui-ci a le droit de se prévaloir du même titre , pour contraindre le sieur Deltour à se con-

former aux conditions à la charge desquelles il a été autorisé à vendre les immeubles dotaux , et à en percevoir le prix ;

» Attendu que la présence de la dame Gruvel , et son intervention dans l'acte de vente , n'ont pu produire l'effet de dénaturer ou de restreindre les clauses de son contrat de mariage , étant de principe que tant que la société conjugale existe il ne peut pas être dérogé aux conventions matrimoniales ;

» Attendu , enfin , que ce serait contrevenir à la loi du contrat , que d'autoriser le sieur Deltour à recevoir les sommes par lui réclamées , sans l'astreindre en même temps à faire l'emploi auquel il s'est obligé , et exposer la femme à perdre sa dot , ou le sieur Caux à payer une seconde fois une partie du prix de son acquisition ; ce qui , dans l'un et l'autre cas , serait contraire aux principes et à la justice ;

» Attendu que les premiers juges ayant erré dans leur décision , il y a lieu de réformer le jugement : . . . . .

» D'après ces motifs , LA COUR , disant droit sur l'appel de Raymond Caux , . . . . a relâché et relâche ledit Caux des demandes , fins et conclusions contre lui prises par Gabriel Deltour , à la charge par ledit Caux de payer , suivant son offre , audit Deltour la somme dont il reste débiteur dès l'instant où ce dernier en fera l'emploi sur un fonds sûr , responsable et franc de toute hypothèque , conformément à son contrat de mariage avec la dame Gruvel , etc. ».

*Arrêt du 23 avril 1817. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. HOCQUART , premier Président. — Concl. M. DE BASTOULH , 1.<sup>er</sup> Avocat-Général. — Plaidant MM. BARRUÉ et CARLES , Avocats (1).*

---

(1) Par un arrêt rendu par la 3.<sup>e</sup> Chambre civile de la cour , dans la cause *Dargent* contre *Dargent* , la cour a jugé que le

## 64.

INSENSÉ. — INTERDICTION. — PRESCRIPTION.

*La prescription courait-elle, sous l'ancien droit, contre l'insensé, avant la sentence d'interdiction ?* NON.

CROZAT, VEUVE BOULOC, et autres. = C. = SAVY-GARDEIL et autres.

Le sieur Crozat contracte mariage avec la demoiselle de Puibusque.

En 1780, son père provoque son interdiction, pour cause de prodigalité. Il est interdit.

Postérieurement, et en 1786, M.<sup>e</sup> Pillore, notaire à Verfeil, retient une procuration, consentie par la dame Crozat en faveur de son mari, contenant pouvoir d'emprunter, vendre et aliéner. Il est prétendu qu'à cette époque la dame Crozat était déjà en état de démence.

En 1788, 1789 et 1790, le sieur Crozat fit vente des biens de la dame Crozat aux sieurs Savy-Gardeil, Pillore et autres ; il faut même observer que M.<sup>e</sup> Pillore retint trois actes portant vente en faveur de son épouse.

---

tiers-détenteur des sommes dotales ne peut point exiger le emploi de la part du mari, si celui-ci n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

Voici les principaux motifs de cet arrêt.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1550 du code civil, le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage ; ce qui est conforme à nos anciens principes, consacrés, à cet égard, par les lois 1 et 2, cod. *ne fidejussores vel mandatores dotium dentur* ;

» Attendu que, d'après ce principe, il est de jurisprudence constante, que le tiers-détenteur d'une somme constituée en dot ne peut exiger un emploi, de la part du mari, qu'autant que celui-ci a été assujetti audit emploi par le contrat de mariage ; et que c'est aussi la jurisprudence de la cour, consacrée par plusieurs arrêts »  
( Arrêt du 2 janvier 1818 ).

En 1794 , l'interdiction de la dame Crozat fut provoquée , pour cause de démence , et elle fut prononcée en 1795. Les enquêtes faites à ces fins contiennent la preuve la plus concluante de l'imbécillité de la dame Crozat , que l'on fait remonter à 16 ou 17 ans.

Le 26 mars 1805 , la dame Crozat décède à l'hospice de la Grave. Le sieur Crozat , son époux , décède en 1815. Alors les dames Bouloc et Carles , seuls enfans issus de ce mariage , citent en délaissement les acquéreurs des biens de leur mère.

Jugement du 31 août 1818 , du tribunal civil de Toulouse , qui fait droit sur leurs conclusions.

Appel de la part des acquéreurs.

Sur l'appel , les dames Carles et Bouloc concluent au démis de l'appel , et subsidiairement à être admises , avant dire droit , à la preuve de l'imbécillité de la dame Crozat. On leur oppose alors la fin de non-recevoir que nous allons discuter.

M.<sup>e</sup> Romiguières disait , pour les appelans :

Dans l'ancien droit l'action en nullité des contrats ne se prescrivait que par trente ans : c'est un point convenu ;

Dans le nouveau droit , cette action en nullité , rangée dans la classe des actions rescisoires , se prescrit par dix ans : c'est encore un point convenu.

Il résulte de ces deux premières propositions , que si l'action en nullité du contrat de vente consenti au sieur Savy-Gardeil a commencé de courir sur la tête de la dame Crozat , cette prescription , en combinant les anciens principes avec l'art. 2281 du code civil , et en considérant le délai nécessaire pour prescrire , qui aurait été de trente ans , n'était point acquise lors de l'introduction de la présente instance.

Mais il en résulte aussi , que si nulle prescription n'a pu courir durant la vie de la dame Crozat ; que si cette prescription n'a commencé de courir qu'au décès de cette dame , comme elle a dû être régie par les mêmes lois , suivant l'art. 2281 ; comme , par conséquent , elle s'est trouvée bornée au délai de dix ans , elle était évidemment acquise lorsque l'instance a été introduite.

Tout consiste donc à savoir si la prescription a commencé de courir à l'époque de l'acte de vente.

Les appelans soutiennent la négative.

D'après eux, on doit considérer la preuve de l'imbécillité au moment du contrat comme d' lors et déjà acquise ; et, dans cette supposition, ils prétendent que, dans l'ancien droit, on ne faisait aucune distinction entre l'imbécille à interdire et celui qui était déjà interdit par la justice. Le premier instant de démence marque le premier instant d'interdiction, suivant ce passage de la glose, sur la loi 1.<sup>re</sup>, ff. de curat. furios. : *autoritate legis per judicem tamen fit interdictio, et ante hoc potest alienare; secus infurioso, cui statim adveniente furore, ipso jure est interdictum. Secundum hoc intelligi potest, quod ambo sunt in curatione agnatorum, sed furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem.*

En prouvant, dans ce système, que la prescription ne courait pas contre l'imbécille et le furieux, on ne faisait désormais aucune distinction entre l'imbécille interdit légalement et l'imbécille interdit par le fait même de son imbécillité.

On convenait que la question, en soi, était fort controversée ; mais on se rattachait à la jurisprudence du parlement de Toulouse ; et, d'après l'opinion de divers auteurs, on soutenait qu'il était incontestable que la prescription de trente ans ne courait pas contre l'imbécille. Serres, dans ses institutes, pag. 166, dit, en termes exprès, *que la prescription de trente ans court contre toute sorte de personnes ; ce qui même a été étendu par les arrêts aux furieux et aux imbécilles, contre lesquels elle ne court pas, à cause de leur état.* Cette doctrine est fondée sur un arrêt rapporté par Catelan, liv. 7, chap. 13. Dans ces deux auteurs il n'est pas question de l'interdit, mais seulement de l'imbécille ou du furieux, encore que leur état n'ait pas été légalement constaté ; d'où les appelans tiraient la conséquence, que la prescription était suspendue par l'état de démence, tout comme par la sentence d'interdiction ; or, si nulle prescription n'avait couru durant la vie de la dame Crozat, cette dame étant décédée sous l'empire du code, la prescription devait être régie par la loi sous l'empire de laquelle elle avait commencé : d'après les dispositions de l'art. 2281 du code civil, et d'après l'art. 1304 du même code, cette prescription était bornée au délai de dix années, qui aurait été expiré à l'époque de l'introduction de l'instance ; d'où résultait que la fin de non-recevoir devait être accueillie, et que les appelans devaient être relaxés des condamnations contr'eux prononcées.

M.° Amilbau répondit à ces moyens de la manière suivante :

La prescription a commencé dans le temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle les actes de vente ont été consentis jusqu'à celle où la dame Crozat a été interdite. Le jugement d'interdiction produit seul l'effet de suspendre la prescription : puisqu'il ne fait que la suspendre, déjà le droit est ouvert, déjà la prescription a commencé. Le droit pour prescrire commence à l'instant où l'acte est passé; et l'on ne peut soutenir la validité de l'acte, sans reconnaître le commencement de la prescription. Vainement on oppose que les anciens principes étaient tels, qu'il n'existait aucune différence entre l'imbécille et l'interdit : sous le code actuel, la question ne présenterait pas la moindre difficulté.

L'art. 502 porte que l'interdiction aura son effet du jour du jugement; les art. 1676, 2251, 2252 et 2278 prouvent encore que, jusqu'à l'interdiction, les actions, les droits et les exceptions courent sur la tête de l'imbécille. D'après l'ancienne législation, la différence n'était pas moins établie entre l'imbécille et l'interdit. Si le seul état de démence suffisait pour établir l'interdiction, à quoi bon la sentence qui prononçait cette même interdiction? De même que la loi a voulu que l'incapacité du mineur résultât de son âge, de même elle aurait déclaré que l'empêchement de l'insensé résultait de son état; et, au lieu de placer l'insensé hors de toutes les règles, on voit la distinction importante entre les actes antérieurs et les actes postérieurs au jugement d'interdiction. L'état qui précède le jugement est souvent incertain; la justice elle-même est embarrassée sur le choix et la nature des preuves : aussi les actes passés durant cet intervalle de temps ne sont pas nuls de plein droit, et il faut les emporter par l'action en nullité; les actes postérieurs, au contraire, sont nuls de plein droit. L'ancienne législation a donc établi une différence entre les actes et les temps.

Les termes même de la sentence d'interdiction ne portent point annulation de tout ce qui a été fait depuis le premier instant de démence, mais seulement prohibition de contracter à l'avenir. M. Merlin, dans son répertoire, définit l'interdiction : *l'action de priver quelqu'un de l'administration de ses biens, et quelquefois de sa personne*. L'état de l'insensé n'avait donc pas dépouillé l'individu en démence de ses droits, puisqu'il n'en est privé que par la sentence. M. Merlin, au même mot, §. 6, pag. 431; Ferrière, dans son dictionnaire, adoptent la distinction que les intimés ont établie.

On ne peut contester, qu'en principe chacun est reconnu capable, à moins que l'on ne prouve son incapacité; la preuve est rejetée sur celui qui dit que l'acte a été passé durant le temps de fureur; la sentence seule est déclarative de l'état d'incapacité. M. Merlin, *verbo interruption de prescription*, dit: « l'interruption civile ne résulte » que d'un acte judiciaire »; M. de Laporte, dans son nouveau Dunod, pag. 91, s'exprime en ces termes: « l'interruption civile se » fait par des actes que la loi détermine, et par lesquels elle fait que » la possession est interrompue; ainsi, suivant le droit romain, la » sentence interrompait la prescription ».

Que l'on n'oppose pas la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, car ce n'est là qu'une exception à une règle plus générale, puisée par l'art. 2251 dans les anciens principes, et qui dit, en termes exprès, que la prescription court contre toute personne, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi. La règle *contra non valentem agere, etc.*, tombe sur ceux qui sont liés *impedimento juris*, comme le dit M. Merlin; et ceux-là ont un représentant légal chargé de veiller à leurs intérêts et de défendre leurs droits. La sentence même qui les lie nomme celui qui doit agir dans leurs intérêts; mais l'insensé non encore interdit n'a personne qui puisse agir en son nom; il serait donc contraire à tous les principes de soutenir que le premier instant de démente marque le premier instant d'interdiction.

Ajoutons que l'arrêt de M. de Catelan est accompagné de remarques de Vedel, qui prouvent que la jurisprudence du parlement de Toulouse était contraire au système des appelans. D'après tous ces motifs, les intimés concluaient au rejet de la fin de non-recevoir et à l'admission de la preuve.

La cour a statué par l'arrêt suivant:

« Attendu que, dans l'ancien droit, l'action en nullité des contrats ne se prescrivait que par trente ans; que, dans le nouveau droit, cette action en nullité, rangée dans la classe des actions rescisoires, se prescrit par dix ans; qu'il résulte de ces principes, que si l'action en nullité des contrats de vente consentis aux appelans a commencé de courir sur la tête de feu dame Crozat, la prescription, en combinant les anciens principes avec l'art. 2281 du code civil, et en considérant le délai nécessaire pour prescrire, qui était de trente ans, n'était point

acquise lors de l'introduction de la présente instance. Si nulle prescription n'a pu courir durant la vie de la dame Crozat ; si elle n'a commencé de courir qu'au décès de cette dame, comme alors elle a été régie par les nouvelles lois, et bornée au délai de dix ans, elle était évidemment acquise lorsque l'instance a été introduite : dès-lors tout consiste à examiner si la prescription a commencé de courir à l'époque de l'acte de vente ; or, il ne peut y avoir la moindre difficulté à le reconnaître : les actes ont été consentis en 1786 et 1789, et l'interdiction de la dame Crozat n'a été prononcée que le 25 décembre 1795. Vainement on soutient que l'interdiction a commencé de courir au moment même où la démence a commencé, en se fondant sur la disposition de la loi 1.<sup>re</sup>, ff *de curatore et furioso* ; ces principes sont trop en opposition avec les systèmes de l'ancienne et de la nouvelle législation : d'après le code civil, article 502, « l'interdiction n'a son effet que du jour du jugement » ; d'après les articles 1676, 2251, 2252 et 2278, jusqu'au jugement d'interdiction, l'imbécille jouit de ses droits et de ses actions, et on peut, par conséquent, lui opposer toutes les exceptions contraires ; par conséquent, si les principes de notre législation actuelle étaient applicables, la question ne saurait souffrir de difficulté ; mais nous sommes sous l'empire des anciens principes. Est-il vrai qu'ils aient admis ce système, d'après lequel l'insensé se trouverait, par le fait seul de son état, hors de l'empire des lois ? S'il en était ainsi, on se demande à quoi est bonne la sentence d'interdiction ? pourquoi a-t-on établi une distinction entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à cette sentence ? Les meilleurs auteurs, *Merlin*, *Ferrière*, ont défini l'interdiction : *l'action de priver quelqu'un de l'administration de ses biens, et quelquefois de sa personne* ; donc, jusqu'à la sentence l'interdit jouissait de ses droits et actions ; donc, la sentence seule devait le dépouiller. Pour ôter à un individu l'administration et l'exercice de ses droits, il fallait un empêchement légal, d'après

la maxime : *unusquisque præsumitur sanæ mentis , nisi contrarium probatur*. Cette preuve ne pouvait résulter que du jugement déclaratif de l'imbécillité , car ce n'était qu'après l'avoir fait rendre que l'on pouvait attaquer les actes antérieurs. Il serait effrayant pour la société , comme le dit *Toullier* , de laisser incertain , toute la vie de l'interdit , le sort des conventions faites avec lui dans un temps où son interdiction n'était pas prévue ; on ne trouve , d'ailleurs , aucun texte précis qui décide le principe qu'ont voulu faire admettre les appelans dans leur intérêt : si l'on s'attache , au contraire , à l'opinion de *Vedel* sur *Catelan* , de *Merlin* , de *Dunod* , on voit que ces auteurs soutenaient même que la prescription courait contre celui qui était sous les liens d'une sentence d'interdiction ; on doit donc tenir pour constant , que les appelans sont mal fondés à soutenir que le premier instant de démence marquait le premier instant d'interdiction. Les actes du procès établissent que la prescription , en adoptant les anciens principes , et en la faisant courir avant la sentence d'interdiction , n'était pas acquise à l'époque de l'introduction de l'instance : la fin de non-recevoir doit , par conséquent , être écartée.

» Attendu que , dès-lors , la preuve offerte est admissible ; attendu que ne statuant pas définitivement sur les contestations des parties , c'est le cas de réserver les dépens :

» Par ces motifs , LA COUR admet les parties de Pagés à prouver , tant par actes que par témoins , dans le délai de huitaine , . . . . .  
 1.° que dès l'année 1780 la dame Crozat était dans un état habituel de démence ; 2.° qu'en 1784 elle fut renfermée pour cause de démence à l'hospice de la Grave ; 3.° que depuis 1784 jusqu'à son décès elle a été dans un état continu et absolu de démence ; 4.° qu'on la vit plusieurs fois courir seule les champs et les rues de Verfeil , gesticulant et parlant avec une telle volubilité , qu'on ne pouvait saisir ce qu'elle disait ; 5.° qu'à tout moment elle criait : *nous sommes tous damnés , quoniam damnés , Dieu le veut* ; 6.° qu'elle appelait son habitation d'Ensimon , *la cour de France* ; 7.° que l'état d'imbécillité des faits ci-dessus était notoire , tant à l'époque de la pro-

curation fournie par ladite dame Crozat à son mari, qu'à celle où les actes attaqués ont été passés, sauf la preuve contraire dans le même délai, pour, les susdites preuves faites et rapportées, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, les dépens demeurant réservés ».

*Arrêt du 1.<sup>er</sup> décembre 1820. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. Hocquart, premier Président. — Concl. M. de Bastoulh, premier Avocat-Général. — Plaidant MM. Romiguières, Amilhau et Charles, Avocats.*

65.

## DONATION. — SIMULATION. — NULLITÉ.

*Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, consenti, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, en faveur d'un successible en ligne directe, est-elle nulle? — OUI.*

*Est-ce la loi qui existait à l'époque de l'acte qui doit le régir? — OUI (Lois du 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, art. 913 et 920 du code civil).*

## DERROUX. = C. = DERROUX.

Par acte du 24 germinal an 5, Anne Simar, veuve Derroux, fit vente à Pierre Derroux, son fils, de certains biens-immeubles, pour le prix de 4000 fr., dont elle fournit quittance, et qu'elle déclara avoir reçus, soit avant, soit lors de la passation de l'acte.

Dix ans après, et par son testament du 10 juin 1806, Anne Simar disposa en faveur de Jean Derroux, son autre fils, du cinquième de ses biens, par préciput et hors part, et décéda quelques mois après.

Des contestations s'étant élevées entre les deux frères, une transaction passée le 9 juin 1811 les termina : cette transaction contenait partage entr'eux des successions paternelle et maternelle.

En 1814, Jean Derroux cita Pierre Derroux, son frère, devant le bureau de paix, et ensuite devant le tribunal de Moissac, en rescision de l'acte de partage, comme contenant lésion de plus d'un quart à son préjudice.

Il renouvela cette demande dans les conclusions principales qu'il prit à l'audience. Il prit aussi des conclusions subsidiaires, qui avaient pour objet de faire estimer les biens de la succession sur l'état de consistance qui serait fourni par la partie la plus diligente, pour savoir s'il était ou non intervenu lésion, avec injonction de porter sur cet état les biens vendus par Anne Simar à Pierre Derroux par l'acte du 24 germinal an 5, auquel effet cet acte serait déclaré nul, et comme non avenu.

Pierre Derroux conclut à son relâche, et, subsidiairement, à ce qu'il fût procédé par experts à l'estimation de tous les biens de la succession d'Anne Simar, ensuite à l'estimation de la portion de ces mêmes biens, qui avait été adjugée à Jean Derroux par l'acte du 9 juin 1811, à l'effet de déterminer s'il était intervenu lésion de plus d'un quart au préjudice de ce dernier.

Sur ces conclusions il intervint, le 24 juillet 1816, un jugement dont nous allons copier ici les principaux motifs.

« Considérant, *y est-il dit*, que les parties n'étant pas d'accord sur le fait de savoir, s'il est intervenu lésion de plus du quart, au préjudice de Jean Derroux, dans l'acte de partage du 9 juin 1811, le tribunal doit, avant tout, ordonner l'estimation générale des biens composant la succession d'Anne Simar, leur mère, sur l'état de consistance qui sera fourni par la partie la plus diligente ;

» Considérant que la vente du 24 germinal an 5, consentie par Anne Simar en faveur de Pierre Derroux, son fils, n'a point le caractère d'un acte sincère ; que les présomptions les plus fortes se réunissent pour démontrer qu'Anne Simar entendait faire une libéralité à son fils ; et que si elle employa la forme d'un contrat onéreux, ce n'était que dans la vue de se soustraire à la prohibition de la loi du 17 nivôse an 2, qui prescrivait le partage de sa succession, entre ses enfans, par portions égales (*Ici le tribunal indique les présomptions de simulation*) ;

» . . . . . Considérant que si cet acte (*du 24 germinal an 5*) doit être déclaré nul comme vente, il doit néanmoins être maintenu comme donation. Il est, en effet, de principe que la simulation n'opère la nullité des actes, qu'autant qu'elle fait fraude à la loi. Or, la

venderesse étant décédée sous l'empire du code civil, qui lui permettait de disposer d'une partie de ses biens, elle pouvait les donner sous quelque forme que ce fût, pourvu que l'acte qui contenait sa libéralité fût revêtu des formalités qui convenaient à sa nature : d'où il suit, que, tout en ordonnant l'estimation des biens compris dans l'acte de vente du 24 germinal an 5, le tribunal doit autoriser Pierre Derroux à les retenir, par préciput, jusqu'à concurrence de la quotité disponible ».

Ce fut d'après ces motifs que le tribunal déclara simulé l'acte du 24 germinal an 5, comme contenant une donation déguisée en faveur de Pierre Derroux ; réduisit, en conséquence, l'avantage qui en résultait pour ce dernier jusqu'à concurrence de la quotité des biens dont Anne Simar pouvait disposer à son décès ; ordonna la vérification et l'estimation par experts des biens délaissés par Anne Simar, dans laquelle estimation seraient portés les biens compris dans l'acte de vente du 24 germinal an 5, pour tout ce qui excéderait la portion disponible, etc.

Le surplus des conclusions subsidiaires de Pierre Derroux fut accueilli et ordonné.

Jean Derroux fit signifier ce jugement, et en interjeta appel par acte du 13 juillet 1819.

Devant la cour, l'appelant renouvela les conclusions qu'il avait prises en première instance.

Il soutint qu'une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux était nulle, si, à l'époque de l'acte, les parties étaient incapables de donner et de recevoir, parce qu'en contractant ainsi, elles manifestaient évidemment l'intention secrète de se soustraire aux prohibitions de la loi : de là ce principe, que c'était la loi qui existait à l'époque du contrat qui devait le régir.

Or, disait-il, à l'époque où l'acte de vente fut passé, les lois du 7 mars 1793 et du 17 nivôse an 2 étaient en vigueur ; et l'on sait que ces deux lois, après avoir aboli la faculté de disposer en ligne directe, avaient établi une égalité parfaite entre les successibles de cette ligne.

Dès-lors, ajoutait-il, l'acte de vente dont il s'agit ayant été consenti le 24 germinal an 5, par Anne Simar, en faveur d'un

de ses enfans , il est évident que , puisqu'il a été reconnu que cet acte n'était pas sincère , il ne fut passé que pour éluder la loi du 17 nivôse an 2 , sous l'empire de laquelle les parties vivaient à cette époque ; et comme cette loi prohibait expressément toute disposition des père et mère , en faveur de leurs enfans , au préjudice des autres , et qu'ici la donatrice était mère du donataire , il est clair que l'acte est nul , parce que , par l'effet des prohibitions de la loi , et de la qualité des parties , celles-ci étaient incapables de donner et de recevoir.

L'intimé répondait ,

Que le jugement du 24 juillet 1816 était conforme aux véritables principes , et qu'il était extraordinaire que l'appelant , qui , pendant trois ans , avait paru en reconnaître la justice , se fût décidé à le déferer à la censure de la cour.

Il est très-vrai , disait-il , que , d'après les principes consacrés par la loi du 7 mars 1793 , et confirmés par la loi du 17 nivôse an 2 , une égalité parfaite devait régner dans le partage des successions en ligne directe , et que toute disposition qui aurait eu pour objet de faire jouir l'un des successibles de cette ligne d'une libéralité quelconque au préjudice des autres , était sévèrement prohibée ; mais l'on se tromperait étrangement , si l'on croyait , que de cela seul que la loi avait prononcé ces prohibitions , elle avait établi une incapacité absolue dans la personne du successible au profit duquel une disposition de ce genre aurait été faite. La loi n'avait pas étendu jusque-là les effets de ses dispositions prohibitives ; ces effets se bornaient uniquement à faire annuler , pour le maintien de l'égalité , les avantages faits à l'un des héritiers au préjudice des autres : c'est là la doctrine professée par la cour de cassation dans plusieurs de ses arrêts , et notamment dans ceux du 22 août 1810 , dans la cause de Labarbe contre Samson ; du 26 juillet 1814 , dans la cause de Paul contre Platel ; et du 31 juillet 1816 , dans la cause de Benafort contre Nouilhan.

Ainsi , sous ce premier rapport , il n'est pas exact de dire , que Pierre Derroux , en faveur duquel Anne Simar aurait disposé par l'acte du 24 germinal an 5 , était incapable ; on pourrait soutenir , tout au plus , que cette disposition ayant été faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse , qui interdisait toute libéralité qui aurait enfreint les règles d'égalité , d'après lesquelles le partage des successions en ligne directe devait s'opérer , était nulle , si cette loi eût été encore en vigueur à l'époque de l'exécution du contrat ; mais c'est une grande erreur que de prétendre que cette disposition

était nulle, parce que le donataire était incapable, puisqu'il n'y avait pas incapacité.

Sous un autre rapport, c'est encore une erreur, que de soutenir que c'est la loi qui existait à l'époque de l'acte du 24 germinal an 5, et non celle qui était en vigueur à l'époque du décès d'Anne Simar, qui devait régir ce contrat.

C'est désormais un point de jurisprudence certain, que c'est la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession qui doit régler les effets des actes de cette nature. Divers arrêts de la cour suprême ont consacré ce principe; on le retrouve principalement dans celui du 15 brumaire an 14.

Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Bruley avait fait, en l'an 4, une vente de tous ses biens au sieur Pelletier. Après sa mort, arrivée postérieurement à la promulgation du code civil, ses héritiers collatéraux attaquèrent cette vente: ils soutinrent qu'elle était simulée, qu'elle renfermait une libéralité feinte, sous la forme d'un contrat onéreux; que, faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, dont l'art. 16 défendait à toute personne qui n'avait point d'enfant de disposer à titre gratuit de plus des cinq sixièmes de ses biens, elle n'avait eu pour but que d'é luder la disposition de cette loi, et qu'elle devait être annullée pour le tout, ou du moins jusqu'à la concurrence des cinq sixièmes.

Un jugement du tribunal de première instance, du 22 germinal an 12, déclara la vente simulée et nulle.

L'affaire portée à la cour de Dijon, ce jugement fut infirmé, et l'arrêt qui intervint déclara les héritiers Bruley non-recevables dans leur demande.

Ceux-ci s'étant pourvus en cassation, cette cour rendit l'arrêt du 15 brumaire an 14, dont il importe de faire connaître les principaux motifs.

« Attendu, y est-il dit, qu'il est reconnu par les demandeurs » qu'à l'époque du décès de Jacques Bruley, leur oncle, la pro-  
 » mulgation du tit. 1.<sup>er</sup> du liv. 3 du code civil, intitulé *des*  
 » *successions*, était faite, d'après le mode prescrit par son art.  
 » 1.<sup>er</sup>, dans le lieu où s'est ouverte la succession; que l'effet de  
 » cette promulgation a été de révoquer les dispositions des lois  
 » antérieures, et notamment celles de l'art. 16 de la loi du 17  
 » nivôse an 2, sur la faculté de disposer de ses biens en collatérale;  
 » que l'arrêt attaqué, en infirmant le jugement du 22 germinal an  
 » 12, qui avait déclaré la vente consentie par ledit Jacques Bruley

» en faveur de Jean Pelletier , mari de sa sœur , fictive et simulée ,  
» à ce titre , nulle , et , en décidant que les héritiers du vendeur  
» étaient non-recevables à attaquer , par voie de nullité , les actes  
» que leur auteur , non interdit , avait souscrit pour disposer de ses  
» biens , vu qu'ils ne pouvaient être investis de ce droit qu'au mo-  
» ment de son décès , si ce droit existait à cette époque , et que  
» les demandeurs n'ont pas pu trouver ce droit dans sa succes-  
» sion , d'après le changement de législation , n'a pu violer , et n'a  
» pas violé l'article énoncé de la loi du 17 nivôse an 2 , qui avait  
» été abrogée pendant la vie du vendeur , etc. , rejette ».

On voit par cet arrêt , où il s'agissait aussi de prononcer sur les effets d'un acte de vente passé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 , et que l'on arguait également de simulation , que la cour de cassation a décidé , que lorsqu'il fallait déterminer l'étendue de la disponibilité , on se référerait au temps du décès du disposant ; et comme il avait été reconnu , dans l'espèce de l'arrêt , qu'à l'époque du décès de Jacques Bruley , disposant , la promulgation du titre *des successions* du code civil avait été faite dans le lieu où la succession s'était ouverte , elle déclara en termes exprès , que l'effet de cette promulgation avait été de révoquer l'art. 16 de la loi du 17 nivôse.

Ainsi , plus de doute que c'est la loi du décès , et non celle qui existait à l'époque de l'acte , qui doit régir cet acte ; et comme , dans l'espèce de la cause , il est constant qu'Anne Simar est décédée sous l'empire du code civil , qui lui donnait la faculté de disposer d'une partie de ses biens , il est évident que l'acte du 24 germinal an 5 , quoiqu'il ait été consenti sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 , et qu'il contienne une donation déguisée , doit sortir son plein et entier effet.

On ne contestera pas , sans doute , les effets des actes de cette nature. Si la jurisprudence de la cour de cassation a été longtemps incertaine à cet égard , il est désormais consacré en principe d'une manière invariable , par un grand nombre d'arrêts , et notamment par ceux des 31 octobre 1809 , 22 août et 19 novembre 1810 , etc. , que les libéralités déguisées faites au profit d'une incapable , sous les apparences d'un contrat onéreux , sont les seules qui puissent être annulées. Toutefois , ce principe ne s'étend pas jusqu'à faire valider celle de ces libéralités qui excéderaient la quotité de biens dont le donateur pouvait disposer à l'époque de son décès ; mais , dans ce cas encore , la libéralité ne peut pas être

annulée ; elle est seulement réductible, et l'acte qui la contient doit être maintenu jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

En faisant donc l'application de cette doctrine à l'espèce, il faut reconnaître qu'Anne Simar, mère commune, étant décédée sous l'empire du code civil, l'acte de 24 germinal an 5, qu'elle a consenti en faveur de son fils, considéré comme contenant une libéralité déguisée, n'a pu recevoir son exécution, que lorsque la succession a été ouverte ; et comme cette succession a été ouverte sous l'empire d'une loi qui avait abrogé celle du 17 nivôse, et que la loi nouvelle permettait à Anne Simar la disposition qui avait fait l'objet de l'acte de 24 germinal ; comme, d'ailleurs, les parties de cet acte n'étaient point incapables, puisqu'à l'époque de son décès Anne Simar pouvait donner à son fils, et que celui-ci pouvait recevoir de sa mère, il est évident que, d'après tous les principes, qui veulent que ce soit la loi en vigueur à l'époque du décès du disposant qui régisse le partage de sa succession, et qu'un contrat contenant une donation déguisée produise son effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible, cet acte du 24 germinal an 5 doit être maintenu à concurrence de cette quotité.

Il est dès-lors superflu d'examiner si le testament invoqué par Jean Derroux peut recevoir son exécution. Ce testament ayant été fait après la promulgation du code civil, sous l'empire duquel la testatrice est décédée, il est évident qu'il ne peut produire aucun effet, puisqu'à l'époque où il fut rédigé Anne Simar avait déjà disposé en faveur de Pierre Derroux, son autre fils, de la partie des biens dont la loi lui avait laissé la libre disposition, et qu'elle ne pouvait plus, dès-lors, la léguer une seconde fois, etc.

Ces moyens ne furent point accueillis par la cour, et, sur les conclusions de M. Chalret-Durieu, avocat-général, elle rendit l'arrêt suivant, que nous copions en entier.

» Attendu, sur la première question, que le jugement dont est appel déclare que l'acte du 24 germinal an 5 n'est qu'une libéralité déguisée, faite par Anne Simar en faveur de Pierre Derroux, son fils, sous l'apparence d'une vente, et que cette disposition du jugement n'est point attaquée ; d'où suit que ce fut une véritable donation qu'Anne Simar entendit faire ;

» Attendu

» Attendu que si, d'après la jurisprudence, et notamment d'après celle de la cour de cassation, une donation faite sous l'apparence d'un contrat onéreux est valable lorsqu'elle est revêtue des formes prescrites pour la validité de l'acte du nom duquel on a voulu la qualifier, il n'en est pas moins certain qu'une telle libéralité est radicalement nulle, si, à l'époque où l'acte fut passé, le donateur n'était pas capable de donner, et le donataire capable de recevoir, parce qu'il est manifeste alors que l'acte n'a été passé que dans l'objet d'é luder les dispositions prohibitives de la loi ;

» Attendu qu'il est de principe incontestable, consacré par les anciennes, comme par les nouvelles lois, que, pour juger de la validité d'un contrat, il faut consulter la loi qui existait alors, et qui doit le régir ;

» Attendu que la loi du 7 mars 1793 abolit la faculté de disposer en ligne directe, et que la prohibition de disposer en faveur des successibles, même en ligne collatérale, se trouve dans la loi du 17 nivôse de l'an 2 ; en sorte que jusqu'à la loi ultérieure du 4 germinal an 8, les pères et mères furent inhibés de disposer en faveur de leurs enfans au préjudice des autres ;

» Attendu que l'acte du 24 germinal an 5, contenant une libéralité déguisée de la part d'Anne Simar en faveur de Pierre Derroux, tandis qu'elle avait d'autres enfans, n'eut évidemment pour objet que d'enfreindre ou d'é luder la prohibition expresse des lois prohibitives alors existantes ; et que ce qui est fait nonobstant la prohibition expresse de la loi ne saurait produire des effets légitimes ; d'où suit que les premiers juges, en déclarant le susdit acte simulé, ne pouvaient pas le déclarer valable à concurrence d'une quotité devenue disponible seulement par les lois ultérieures ;

» Attendu, sur la deuxième question, que l'acte du 24 germinal an 5 étant nul, et comme non avenu, Anne Simar, décédée sous l'empire du code civil, a pu vala-

blement disposer de la quotité disponible, en conformité des dispositions de ce code; et qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner l'exécution de son testament du 10 juin 1810, par lequel elle a légué, par préciput, et hors part, le cinquième de ses biens à Jean Derroux, son autre fils;

» Attendu, sur la troisième question, que l'appel étant reconnu bien fondé, il faut ordonner la restitution de l'amende; mais que, relativement aux dépens, et vu la qualité des parties, il faut ordonner que ceux exposés en cause d'appel seront prélevés sur la masse du patrimoine :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel interjeté par le sieur Derroux; réformant, quant à ce, le jugement du 24 juillet 1816, a déclaré et déclare que tous les biens compris dans l'acte du 24 germinal an 5 font partie du patrimoine d'Anne Simar, et seront compris dans l'estimation dudit patrimoine; ordonne, au profit de Jean Derroux, l'exécution du testament d'Anne Simar, en date du 10 juin 1810; et sera exécuté pour tout le surplus le susdit jugement du 24 juillet 1816, etc. ».

*Arrêt du 12 décembre 1820. — 2.<sup>o</sup> Chambre civile. — M. SOLOMIAC, Conseiller, Président. — Concl. M. CHALRET-DURIEU, Avocat-Général. — Plaidant MM. BARRUÉ et TAJAN, Avocats.*

## 66.

JUGE DE PAIX. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE FAMILLE.

*La mère tutrice a-t-elle le droit EXCLUSIF de faire convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur de ses enfans mineurs? NON. — ( Art. 421 du code civil ).*

*Le conseil de famille doit-il être convoqué par le juge de paix*

du domicile qu'avait eu le mari ; et ce domicile est-il considéré comme étant celui de la veuve de ce dernier , lorsqu'il n'y a pas eu de changement opéré dans les formes voulues par la loi ? — OUI ( Art. 105 et 406 du code civil ).

La cause dont nous allons rendre compte embrasse , dans ses détails , diverses questions qui se rattachent à la compétence des juges de paix. Il ne sera donc pas inutile de jeter un coup-d'œil rapide sur quelques-unes des attributions de ces magistrats.

Les juges de paix ne sont pas seulement institués pour terminer les contestations dont la connaissance leur est attribuée par la loi du 16 août 1790 , ils sont encore appelés « à calmer les passions des plaideurs , en essayant de les concilier sur les différens qui les divisent , avant qu'il leur soit permis d'entrer dans le sanctuaire de la justice. Souvent ces nobles fonctions ont été heureusement exercées , et souvent aussi le plaideur acharné a gémi de son obstination à ne pas condescendre aux vues paternelles du juge conciliateur » .

Mais , indépendamment de ces belles attributions , les juges de paix sont chargés d'une infinité d'actes qu'on appelle de juridiction volontaire , puisqu'ils se rapportent tous à des cas étrangers à toute espèce de contestation.

Telles sont les appositions et les levées de scellés.

L'usage des scellés , dit M. Merlin , dans son répertoire universel de jurisprudence , nous vient des Romains. Il en est parlé dans la loi *scimus* , cod. *de jure deliberandi*. Plusieurs de nos coutumes avaient aussi quelques dispositions sur le fait des scellés ; mais la plupart des règles qu'elles prescrivait ont été modifiées par nos nouvelles lois. Alors cependant , comme aujourd'hui , les scellés étaient apposés à la réquisition des parties intéressées ; et , dans ce nombre , étaient compris les héritiers , les légataires et les créanciers du dé-

funt : le juge du lieu où la succession était ouverte était ordinairement chargé de cette opération.

La loi du 16 août 1790, et sur-tout celle du 6 mars 1791, ont attribué aux juges de paix le droit exclusif d'apposer les scellés après décès, et le code de procédure civile les a maintenus dans ce droit.

La première de ces lois chargeait aussi ces fonctionnaires de recevoir les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs; mais, sous l'empire de cette loi, ils n'étaient considérés, en quelque sorte, à cet égard, que comme les rédacteurs de la volonté des parens assemblés.

Le code civil et le code de procédure civile ont entièrement changé cette partie de notre législation.

Aujourd'hui le juge de paix convoque un conseil de famille, il le préside; et c'est à ce tribunal domestique, dans lequel ce magistrat a voix délibérative et prépondérante, que sont confiés la nomination du tuteur, dans les cas prévus par l'art. 405 du code civil, la nomination du subrogé-tuteur, et les intérêts les plus chers de l'enfant en minorité.

Il est inutile de rappeler ici les autres attributions que les lois ont confiées aux juges de paix (1). Ces attribu-

---

(1) Telles sont celles de retenir les actes de notoriété, pour suppléer aux actes de naissance et de décès nécessaires pour la célébration de certains mariages, les actes de consentement respectif en matière d'adoption, et les actes d'émancipation.

Les juges de paix sont chargés, en outre, de convoquer et de présider les conseils de famille pour tout ce qui concerne les mineurs et les interdits. Ils peuvent également, assistés de deux témoins, recevoir des testamens dans les cas prévus par l'art. 985 du code civil. Ils concourent, enfin, dans les circonstances prévues par les art. 587 et 594 du code de procédure civile, à l'exécution forcée des jugemens des tribunaux civils.

tions sont énoncées dans les lois des 14 mai 1791, 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3 ; dans les articles 155, 353, 477, 478, 479 et 985 du code civil, et dans les articles 587 et 594 du code de procédure civile ; mais il ne sera pas inutile d'observer que les actes que ces magistrats sont chargés de faire, et ceux auxquels ils sont appelés à concourir, contrariant souvent des intérêts divers, font naître quelquefois des difficultés sérieuses, qui donnent lieu à des contestations très-animées.

L'apposition et la levée des scellés sont de ce nombre.

Quant à l'apposition des scellés, le livre 1.<sup>er</sup>, titre 2 du code de procédure civile, en désignant tous ceux qui ont le droit de la requérir, dispose, art. 911, que les juges de paix doivent procéder d'office, si le défunt laisse un mineur sans tuteur ; si le conjoint, ou si les héritiers, ou l'un d'eux sont absens ; enfin, si le défunt était depositaire public.

Quant à la levée des scellés, le titre 3 du même livre indique les actes préparatoires qu'il est nécessaire de faire ; et l'art. 929 défend de procéder à cette opération avant que les mineurs soient émancipés ou pourvus de tuteur ou subrogé-tuteur.

L'exécution de ces dispositions peut susciter de nombreuses difficultés ; et l'on sait que les juges de paix ne peuvent en aucun cas les résoudre. Tous leurs soins doivent se borner à les constater par un procès-verbal, dans lequel ils rapportent les dires de toutes parties, et au bas duquel ils mettent leur ordonnance, portant référé au président du tribunal de première instance : ce sont là les formes indiquées par les art. 916, 920 et 944 du code de procédure civile.

Pour donner une idée des contestations auxquelles ce genre de procédure peut exposer, nous allons citer un exemple d'autant plus remarquable, que l'acharnement des parties s'était plu à multiplier les difficultés.

Le sieur M. . . . . décéda , dans son domaine de Marmande , commune de Toulouse , à la survivance d'un enfant de son premier mariage , de son épouse et de deux enfans mineurs du second lit.

Le juge de paix de l'arrondissement de l'Ouest fut requis par toutes parties pour apposer les scellés : cette première opération se termina sans obstacle ; il n'en fut pas de même pour les opérations subséquentes.

Les enfans du second lit étant mineurs , la dame C\*\*\* , cohéritière majeure , requit le même juge de paix de convoquer le conseil de famille , pour les pourvoir d'un subrogé-tuteur.

Cette convocation eut lieu ; mais la dame Sch. . , veuve M. . . , fit signifier un acte , tant au juge de paix , qu'à la dame C\*\*\* , pour s'opposer à la délibération du conseil de famille , le motif pris , 1.° de ce que le juge de paix du 4.° arrondissement , dit de l'Ouest , était incompétent , n'étant point celui du domicile des mineurs ; 2.° parce que cette convocation blessait les droits de la dame Sch. . , à qui l'art. 421 donnait le soin de requérir la nomination du subrogé-tuteur ; 3.° parce que la dame C\*\*\* , n'avait pas indiqué les plus proches parens de la ligne maternelle.

Le juge de paix et le conseil de famille ne s'arrêtèrent pas à cet acte : il fut reconnu que feu M. M. . . . . résidait , avant son décès , sur son domaine de Marmande , situé dans le canton de l'Ouest de la commune de Toulouse ; et le subrogé-tuteur fut nommé.

La dame Sch. . forma opposition , tant envers l'ordonnance de convocation , qu'envers la décision du conseil , et libella les mêmes griefs coarctés dans son acte.

Devant le tribunal civil , elle soutint que le juge de paix de l'Ouest était incompétent , attendu que le domicile du défunt était place Bourbon , et non à son domaine de Marmande ; que , d'ailleurs , le domicile des mineurs étant , d'après l'art. 108 du code civil , chez la mère tutrice , et

celle-ci logeant place Bourbon, c'était au juge de paix du Sud à convoquer le conseil, puisque l'art. 406 auquel se réfère l'art. 421 du même code, décidait expressément que le conseil de famille, pour la nomination du subrogé-tuteur, devait être convoqué par le juge de paix du domicile du mineur.

Sur ces conclusions il intervint, le 18 octobre 1818, le jugement suivant.

» Attendu qu'il demeure établi, en point de fait, que le domaine de Marmande, où est décédé le sieur M. . . . , et la maison sise à Toulouse, place Bourbon, sont tous les deux dans la commune de Toulouse ;

» Attendu, en point de droit, que deux résidences dans la même ville ou dans la même commune ne constituent pas deux domiciles ;

» Attendu que la commune de Toulouse ne forme qu'un seul canton, divisé en quatre arrondissemens ; que, dès-lors, il n'y a pas de distraction du juge naturel, et que, sous ce rapport, le déclinaire proposé devant le juge de paix de l'Ouest était mal fondé, etc. ;

» Sans s'arrêter, ni avoir égard à l'opposition formée par la dame veuve Sch. . , dont l'a démise et démet, maintient la délibération du conseil de famille tenue devant le juge de paix de l'Ouest, ainsi que la nomination du subrogé-tuteur, et tout l'ensuivi ; ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés et aux autres opérations ultérieures qui seront jugées nécessaires ; condamne ladite dame Sch. . aux dépens ; ordonne, de plus, l'exécution provisoire ».

En vertu de ce jugement la dame C\*\*\* requiert le juge de paix de procéder à la levée des scellés. Celui-ci en indique le jour par une ordonnance, et l'on se rend sur les lieux pour cette opération. La dame Sch. . se présente ; mais elle réitère ses protestations, notifie qu'elle a interjeté appel du jugement du 18 octobre, et déclare, pour la première fois, être enceinte d'environ cinq ou six mois.

Le juge de paix sentit la nécessité de suspendre ses opérations, et de convoquer le conseil de famille, pour procéder à la nomination d'un curateur au ventre, conformément à l'art. 393 du code civil. Le conseil de famille

s'assemble ; mais la dame Sch. . renouvelle ses protestations On passe outre , et le curateur est nommé.

Nouvelle ordonnance pour la levée des scellés ; mais au jour indiqué , toutes parties présentes , la dame Sch. . réitère encore ses protestations , et s'oppose à ce que le curateur au ventre assiste à aucune opération , attendu , dit-elle , que , d'après la loi , ce curateur ne peut exercer ses fonctions dans le cours d'un inventaire.

La dame C\*\*\* combat cette nouvelle prétention ; et le juge de paix considérant

» Qu'il ne lui appartient point de statuer sur les contestations des parties , déclare n'y avoir lieu de plus avant procéder , et ordonne qu'il en sera référé à M le président du tribunal civil ».

Sur ce référé , M. le président rendit l'ordonnance suivante , à suite du procès-verbal du juge de paix.

» Attendu que le curateur au ventre devient de droit , après la naissance de l'enfant , son subrogé-tuteur ; ce qui indique suffisamment que la loi lui a particulièrement confié les intérêts de cet enfant , qui est censé né ;

» Attendu que toutes les parties présentes au procès-verbal dressé par le juge de paix , portant référé , l'ont signé sans réclamation , ni opposition , et que tout retard dans la levée des scellés et l'inventaire pourrait devenir préjudiciable à tous les intéressés ;

» Sans avoir égard aux fins de non-procéder de la dame Sch. . , dont la démet , ordonne qu'il sera passé outre à la levée des scellés et inventaire dont s'agit en présence du curateur au ventre ».

La dame Sch. . fait encore appel de cette ordonnance ; mais comme ces sortes d'ordonnances sont toujours exécutées provisoirement , il fut rendu une troisième ordonnance pour la levée des scellés. Nouvelles protestations de la dame Sch. . ; mais le juge de paix poursuit son opération , et l'inventaire est confectionné.

La dame Sch. . n'avait donc d'autre espoir que celui de faire réformer par la cour royale le jugement du tribunal de première instance , et de faire annuler toutes

les opérations faites en exécution de ce jugement; aussi s'attachait-elle avec force à cette dernière ressource.

Devant la cour, elle libella ses griefs, qu'elle puisa entièrement dans ses nombreuses protestations. Elle persista donc à soutenir que le juge de paix de l'Ouest était incompétent pour convoquer le conseil de famille, parce qu'il n'était point le juge du domicile des mineurs; que le curateur au ventre n'avait pas le droit d'assister à la levée des scellés, et de concourir à l'inventaire; elle prétendit, enfin, que les deux appels ne devaient pas être joints.

La dame C\*\*\* soutenait, au contraire, que le domicile du sieur M. . . . . était à Marmande, et non place Bourbon; qu'il y était décédé, et que l'on devait considérer, comme principale habitation, celle dont le loyer était le plus cher, alors que toutes les deux étaient situées dans la même commune; que feu M. . . . . avait baillé à loyer la maison qu'il possédait place Bourbon, et qu'il n'y avait qu'un pied à terre, tandis que son ménage était établi à Marmande, et que c'était là le siège de sa fortune; elle soutint, enfin, que le juge de paix de l'arrondissement de l'Ouest était seul compétent.

La cour accueillit ces moyens. Voici son arrêt.

« Attendu que les appels sont connexes, soit à raison de l'objet, soit à raison des parties;

» Attendu, en outre, que le provisoire et le fond sont prêts à recevoir jugement;

» Attendu que l'art. 421 du code civil impose au tuteur légal, qui veut entrer en fonctions, l'obligation de convoquer un conseil de famille, pour la nomination d'un subrogé-tuteur; mais qu'il ne lui donne pas le droit exclusif de faire cette convocation, et que rien ne peut empêcher que des cohéritiers intéressés à ce que le mineur soit pourvu d'un subrogé-tuteur provoquent cette convocation, s'il y a lieu;

» Attendu que le conseil de famille a dû être convoqué devant le juge de paix du domicile de la dame Sch., veuve M. . . . , et

que celle-ci ayant de droit le même domicile qu'avait eu son mari, tant qu'il n'y a pas eu de changement opéré dans les formes voulues par la loi, il s'agit uniquement de savoir quel a été le domicile de feu M. . . . , et le lieu de l'ouverture de sa succession ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que M. . . . a ses deux habitations situées dans la commune de Toulouse, dont l'une en sa maison place Bourbon, et l'autre au domaine de Marmande, quartier de Ferrery ;

» Attendu que s'il résulte de quelques actes produits au procès que le sieur M. . . . s'est dit habitant de Toulouse, place Bourbon, il résulte de quelques autres actes qu'il a été reconnu aussi habitant au domaine de Marmande ;

» Attendu que le payement des impositions personnelles et mobilières fait, à Toulouse, au receveur de l'arrondissement dans lequel la maison de la place Bourbon est située, ne prouve pas que c'était là que M. . . . avait son domicile légal, parce que, d'après l'art. 5 de la loi du 29 ventôse an 9, les contributions personnelle et mobilière ne se payent pas au véritable lieu du domicile, mais à celui où le loyer est le plus cher, et que depuis la promulgation de l'ordonnance du roi, du 8 juillet 1818, qui a consacré littéralement ce principe, il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet ;

\* Attendu que tous les faits de la cause sont réunis, pour démontrer que M. . . . ne résidait que très-passagèrement dans la ville de Toulouse ; qu'il n'y avait pas de logement convenable pour lui et sa famille, et qu'il demeurait habituellement avec sa dite famille et ses domestiques au domaine de Marmande, où il avait un logement aussi vaste que commode ; que c'était là que se trouvait, aux termes de la loi, le centre de ses affaires et son principal établissement ; qu'étant tombé malade dans sa maison place Bourbon, il se fit transporter au domaine de Marmande, où il est décédé ; que son acte de décès porte qu'il habitait à Marmande ; enfin, que, sous tous les rapports, son habitation domiciliaire était établie dans ce dernier lieu ; d'où il résulte que le sieur Fontas étant juge de paix de l'arrondissement dans lequel Marmande est situé, c'était le juge de paix devant lequel le conseil de famille a dû être convoqué, pour procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur et du curateur au ventre ;

» Attendu que le sieur Fontas, en retenant la nomination à faire d'un subrogé-tuteur et d'un curateur au ventre, malgré l'oppo-

sition de la dame Sch., veuve M...., n'a commis aucun excès de pouvoir; et que lorsqu'il s'agit d'opérations de cette nature, aucune loi n'impose aux juges de paix l'obligation de s'abstenir, parce que la partie qui se prétend lésée a le recours aux tribunaux compétens, pour faire prononcer sur le mérite de son opposition, et sur la validité ou l'invalidité de la délibération qui est intervenue; qu'elle peut même épuiser tous les degrés de juridiction, si elle le juge convenable;

» Attendu que, d'après tout ce qui vient d'être dit, la dame Sch., veuve M...., doit être démise des deux appels qu'elle a relevés, et qu'il doit être ordonné que le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, sous la date du 19 octobre 1818, et l'ordonnance de M. le président du même tribunal, du 23 novembre 1818, seront exécutés suivant leur forme et teneur :

» Par ces motifs, LA COUR, traitant conjointement les deux appels, et statuant sur le provisoire et le fond, a démis et démet ladite Sch., veuve M...., comme procède, des deux appels par elle relevés; a ordonné et ordonne que lesdits jugement et ordonnance sortiront leur plein et entier effet.

*Arrêt du 5 janvier 1819. — 1.<sup>re</sup> Chambre civile. — M. HOCQUART, premier Président. — Concl. M. DELPECH, Substitut de M. le Procureur-Général. — Plaidant MM. ROMIGUIÈRES, MALPEL et CARLES, Avocats.*

#### JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

##### ENFANT NATUREL. = TUTELLE LÉGALE.

*Le père naturel a-t-il, comme le père légitime, la tutelle légale de son enfant naturel reconnu? OUI (Art. 158, 159, 383, 405 et 468 du code civil).*

Le 18 juin 1820, la demoiselle D\*\*\* donna le jour à une fille, qui fut inscrite, le 20 du même mois, sous les prénoms de *Magdelaine-Mathilde*, fille de Louise D\*\*\* et de père inconnu.

Le 8 juillet suivant, la demoiselle D\*\*\* décéda, à la survivance de son père et de sa fille naturelle. M. le juge de

paix fit, d'office, l'apposition des scellés sur les effets dépendans de la succession, et convoqua, aussi d'office, un conseil de famille. La tutelle de Magdelaine-Mathilde fut déferée au sieur D\*\*\*, son grand-père.

Le 25 du même mois de juillet, le sieur B. . . . comparut devant l'officier de l'état civil, et reconnut Magdelaine-Mathilde pour sa fille naturelle.

Deux jours après, le sieur B. . . . communiqua cette reconnaissance au sieur D\*\*\*, auquel il déclara qu'en sa qualité de tuteur légal de Magdelaine-Mathilde, il s'opposait à ce qu'il s'immiscât dans l'administration des biens de cet enfant; il s'opposa aussi à la levée des scellés.

Mais, au mépris de cet acte, et le même jour, le sieur D\*\*\*, en sa qualité de tuteur, assisté du subrogé-tuteur, requit la levée des scellés. Le sieur B. . . . s'y opposa de nouveau: le sieur D\*\*\* persista dans sa demande; il soutint, qu'en supposant que le sieur B. . . . pût exercer sur son enfant l'autorité paternelle, il ne se trouverait jamais son tuteur de droit, puisque cette qualité n'est déferée par la loi qu'aux père et mère légitimes.

M. le juge de paix en référa à M. le président du tribunal civil de Toulouse. M. le président rendit une ordonnance, par laquelle il ordonna le sursis provisoire de la levée des scellés, et renvoya, quant au fond, les parties en référé devant le tribunal.

La cause fut plaidée à l'audience du 19 août. Nous ne rendrons pas compte des plaidoiries des avocats, parce que le jugement que nous rapportons, en entier, les fait suffisamment connaître.

» Attendu que, pour juger du mérite de l'opposition formée par le sieur B. . . ., il faut se fixer sur la qualité et les droits de chacune des parties, puisque si, d'un côté, le sieur D\*\*\* est tuteur nommé par délibération du conseil de famille de Magdelaine - Mathilde, enfant naturel reconnu par demoiselle Louise D\*\*\* et par le sieur B. . . .; de l'autre, celui-ci sou-

tient que la tutelle de l'enfant , qu'il a légalement reconnu , lui appartient de plein droit ;

« Attendu que , si l'on ne trouve nulle disposition dans la loi qui accorde au père naturel la tutelle légale de l'enfant naturel par lui reconnu , on n'y voit non plus aucune disposition qui exclut le père de cette tutelle , soit explicitement , soit implicitement ; que dès lors il faut consulter les motifs de la loi elle-même , et combiner les divers textes qui se rattachent à ce point important : or , ces motifs et ces textes combinés ne permettent pas de douter que , dans l'intention du législateur , la tutelle de l'enfant naturel ne doive être attribuée *de droit* au père naturel , aussi bien qu'elle est accordée *de droit* au père légitime sur les enfans nés dans le mariage.

« En effet , la tutelle est une émanation de la puissance paternelle. Le père naturel a cette puissance aussi bien que le père légitime. L'art. 383 du code civil la lui accorde , en déclarant applicables aux enfans naturels les dispositions des articles 376 , 377 , 378 et 379 du code. Il y a mieux : pour l'acte le plus important de la vie civile , pour le mariage , l'enfant naturel , comme l'enfant légitime , ne peut contracter sans le consentement de ses père et mère. S'il a atteint sa majorité , il ne peut , comme l'enfant légitime , contracter à défaut de ce consentement , sans avoir préalablement fait des actes respectueux ; et , au cas seulement où le père et la mère naturels soient morts , ou qu'ils soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté , l'enfant naturel reconnu ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*. Jusque-là donc , et aux termes des art. 158 et 159 du code civil , les père et mère naturels sont , de leur vivant , tuteurs de droit de l'enfant qu'ils ont reconnu. Ce n'est qu'à leur défaut , quand ils ne sont plus , ou qu'ils ne peuvent pas manifester leur volonté , qu'il y a lieu à la nomination d'un autre tuteur ; mais avant et jusque-là les père et mère naturels en remplissent seuls les fonctions : accorder , d'ailleurs , à tout autre qu'au père la tutelle de l'enfant naturel , du vivant du père , ce serait placer l'enfant sous une double surveillance , ce serait le soumettre à deux volontés , à une double correction ; puisque , tandis que , d'un côté , et aux termes de l'art. 383 du code civil , le père aurait sur lui un droit de correction ; de l'autre , et aux termes de l'art. 468 du même code , le tuteur étranger aurait aussi un égal droit sur la personne du mineur ; ce qui implique. Il faut donc reconnaître que , puisque la

loi a attribué au père naturel les prérogatives de la puissance paternelle, le père doit être investi, par suite et nécessairement, de la tutelle légale de son enfant; que nul autre que lui ne peut être tuteur de son vivant.

» D'autre part, la tutelle légale est fondée sur la tendresse présumée des pères et mères pour leurs enfans. Cette raison existe en faveur du père naturel aussi bien qu'en faveur du père légitime; bien plus, elle est plus forte et plus puissante pour le premier, puisque ce n'est qu'avec lui qu'il existe des liens de parenté et d'affinité; que tous les autres lui sont étrangers. L'auteur de ses jours est seul attaché à l'enfant naturel par le lien civil, et dans l'ordre de la nature il existe même présomption d'affection. Sous ce second rapport, la tutelle légale de l'enfant naturel doit aussi bien être accordée au père naturel, qu'elle l'est au père légitime sur les enfans nés dans le mariage.

» Enfin, la tutelle est une charge; elle est, dans l'intention de la loi, imposée à ceux qui ont des droits à exercer sur les biens des mineurs, d'après le principe de l'ancien droit, *ubi successionis emolumentum, ibi tutelæ onus*. Qui mieux, et plus que le père naturel est intéressé à la conservation des biens du mineur? Seul, il est intéressé à cette conservation, puisque, seul, il doit des alimens à son enfant reconnu, et même une partie de ses biens, et que, seul, il doit lui succéder (art. 756, 757, 758 et 765 du code civil).

» Ainsi donc, et sous ce triple rapport, dans l'intention de la loi, et d'après les divers textes combinés des articles ci-dessus, il faut reconnaître que le père naturel est tuteur de droit de l'enfant naturel par lui reconnu. C'est aussi ce qu'ont pensé et écrit Loiseau, dans son traité des enfans naturels, et Delvincourt dans son cours de droit civil français; c'est ce qu'ont jugé les cours royales de Bruxelles et de Colmar, par arrêts des 4 février 1811 et 24 mars 1813, rapportés par Sirey.

» Vainement on oppose la disposition de l'art. 390 du code civil, qui, par les termes dans lesquels il est conçu, semble n'accorder la tutelle légale qu'aux père et mère légitimes, puisqu'il ne parle que de la tutelle après la dissolution du mariage. On ne trouve là aucune exclusion du père naturel, rien de relatif à ce dernier. Tout ce que l'on peut induire d'une pareille disposition, c'est que le législateur n'a prévu que le cas où le prédécès des père et mère des enfans légitimes donnent lieu à la tutelle, et qu'il ne s'est pas

occupé des enfans naturels ; mais pour ceux-ci , comme pour les premiers , mêmes raisons , mêmes motifs ; dès-lors même droit , puisque *ubi eadem ratio , ibi idem jus*. D'un autre côté , c'est à tort et à faux que l'on invoque l'intérêt de la société et de l'ordre public , l'honneur du mariage : ils ne sont en rien compromis , on ne leur apporte aucune atteinte , leurs prérogatives et leurs droits sont conservés ; l'on ne fait que reconnaître et déclarer surveillant et tuteur de l'enfant celui que la nature , et , d'accord avec elle , la loi , lui ont donné pour protecteur ; celui que l'on ne pourrait pas exclure de cette surveillance et de cette tutelle , sans méconnaître et violer le vœu de la nature et la disposition de la loi.

» Que si , d'ailleurs , il fallait s'en tenir à la lettre de cette même loi , l'art. 405 du code civil ne permettrait encore pas d'insister en faveur du père naturel : il dispose qu'il n'y a lieu à la tutelle dative , que lorsque le mineur non émancipé reste sans père , ni mère ; ce qui s'applique aux père et mère naturels aussi bien qu'aux père et mère légitimes , et doit s'étendre à tout mineur non émancipé resté sans père , ni mère , puisque l'article ne fait aucune précision , aucune distinction quelconque.

» La tutelle de l'enfant naturel appartient donc de droit au père ou à la mère qui l'ont reconnu : le père naturel est tuteur légal , et , conséquemment , le sieur B..... doit être déclaré tel.

» Attendu que le conseil de famille , convoqué pour délibérer sur la tutelle de Magdelaine-Mathilde B..... , n'a pas été composé d'une manière régulière , et au vœu de la loi , puisqu'on n'y voit nullement figurer les parens , oncles ou cousins de la demoiselle Louise D\*\*\* , mère de l'enfant naturel ; que l'on a également affecté de ne prendre , pour composer le conseil , aucune personne du quartier où elle habitait depuis trois ans ; que l'on a pris , au contraire , des personnes d'un quartier opposé ; et que rien ne prouve que celles-ci fussent en rapport habituel d'intimité et d'affection avec la demoiselle D\*\*\* , ainsi que le veut l'art. 409 du code civil ; que l'omission d'appeler les parens de cette dernière surtout est des plus graves , et qu'il y a lieu à annuler la délibération de famille , prise par un conseil aussi illégalement composé. Sous ce nouveau rapport , l'opposition formée par le sieur B..... est fondée ; et puisqu'il est déclaré tuteur légal de l'enfant par lui reconnu , il faut , en disant droit sur cette opposition , l'autoriser à requérir , en cette qualité , la levée des scellés apposés sur les meubles

et effets de feue Louise D\*\*\*, sauf à lui à faire procéder à cet égard ainsi que de droit ;

» Attendu que le sieur D\*\*\* ayant des droits à ces meubles et effets, comme héritier de la demoiselle D\*\*\*, sa fille, il convient d'ordonner qu'il sera appelé à ladite levée des scellés, ainsi que tous autres qui seraient connus pour y avoir intérêt ;

» Attendu qu'en statuant ainsi, il n'y a pas lieu à s'occuper des autres besoins de la cause ;

» Attendu que, s'agissant d'une levée de scellés apposés sur des meubles et effets qui peuvent dépérir chaque jour, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ; mais qu'il convient d'exiger un bail de caution relativement à cette exécution ;

» Attendu, enfin, que le sieur D\*\*\*, quoique succombant, a été en droit de soutenir la délibération qui le nommait tuteur, et que c'est le cas de compenser les dépens du litige, ceux relatifs au mineur devant être supportés par la succession, et ceux du présent jugement par chacune des parties *æqualiter* :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, vidant le renvoi au conseil, disant droit définitivement aux parties, et sur les conclusions de M.<sup>e</sup> Lasserre, vu les art. 158, 159, 376, 377, 379, 383, 405 et 468 du code civil, a déclaré et déclare ladite partie de Lasserre tuteur légal de la mineure Mathilde B..... ; ce faisant, et vu ce qui résulte des art. 405 et 409 du même code, a annullé et annulle la délibération du conseil de famille, du 17 juillet dernier ; comme aussi, disant droit sur l'opposition faite par ladite partie de Lasserre à la levée des scellés apposés sur les meubles et effets de feue Louise D\*\*\*, a autorisé ladite partie à requérir la levée desdits scellés, etc.

*Du 30 août 1820, jugement du Tribunal civil de Toulouse. — M. CAYRÉ, Juge, Président. — Concl. M. PETIT, Substitut de M. le Procureur du Roi. — Plaidant MM. DECAMPS (d'Aurignac) et LASSERRE, Avocats.*

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 1.<sup>er</sup>

|                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| ACTE DE DÉCÈS. = ( Preuve légale. — Age ).                                                                                                                                                                                                           |             |
| Un acte de décès , où les témoins ont déclaré que l'individu avait tel âge , établit-il la preuve légale de sa naissance ? . . . . .                                                                                                                 | 47          |
| ACTE NOTARIÉ = ( Date. — Erreur ).                                                                                                                                                                                                                   |             |
| Les erreurs ou omissions dans la date d'un acte notarié doivent-elles toujours en emporter la nullité ? . . . . .                                                                                                                                    | 149         |
| ACTE DE NAISSANCE. = ( Mariage. — Acte de notoriété. )                                                                                                                                                                                               |             |
| L'époux qui se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance devant l'officier de l'état civil peut-il suppléer cet acte en rapportant un acte de notoriété ? . . . . .                                                              | 267         |
| ACTE DE NAISSANCE. — <i>V.</i> ENFANT.                                                                                                                                                                                                               |             |
| ACTE PUBLIC. = ( Simulation. — Présomption ).                                                                                                                                                                                                        |             |
| La preuve testimoniale et les présomptions sont-elles admissibles contre un acte de vente argué de simulation , quand il est notarié , et qu'il contient la mention de la réelle numération des espèces ? . . . . .                                  | 45          |
| ACTE PUBLIC. = ( Rature. — Preuve ).                                                                                                                                                                                                                 |             |
| Une clause raturée dans un acte public doit-elle être réputée non écrite , lorsque la rature a été faite avant la perfection de l'acte , et approuvée par les parties , quand même un des témoins n'aurait point exprimé son approbation ? . . . . . | 187         |
| ACTE DE SUSCRPTION. = ( Testament mystique ).                                                                                                                                                                                                        |             |
| L'acte de suscription doit-il , sous peine de nullité , contenir la mention expresse qu'il a été fait de suite , et sans diver tir à autres actes ? . . . . .                                                                                        | 217         |
| ACTION PERSONNELLE. — ACTION RÉELLE. — <i>V.</i> TESTAMENT.                                                                                                                                                                                          |             |
| ACTION EN SUPPLÉMENT. — ( Assignats. — Remboursement. — Prescription ) , . . . . .                                                                                                                                                                   | 216         |
| ADOPTION. = ( Enfant naturel. — Reconnaissance ).                                                                                                                                                                                                    |             |
| L'adoption d'un enfant naturel reconnu , faite avant le code civil , est-elle valable ? . . . . .                                                                                                                                                    | 345         |

## ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. = ( Nullité ).

L'adjudication préparatoire est-elle nulle , si elle a été indiquée et faite un jour autre que celui qui avait été déterminé par le tribunal lors de la dernière publication du cahier des charges ? 44

## AJUDICATION DÉFINITIVE. = ( Nullité. — Délai ).

Peut-on proposer , lors de l'adjudication définitive , des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire ? . . . . . 195

ANIMAUX. — ( Procès intentés aux animaux ), . . . . . 316

## APPEL. = ( Tiers ).

L'appel interjeté au nom d'une partie faisant tant pour elle , que pour un tiers , est-il recevable à l'égard de ce dernier ? 113

## ARRÉRAGES. = ( Rente. — Prescription ).

Les arrérages de rentes , avant la publication de la loi du 20 août 1792 , qui a introduit la prescription de cinq ans , ont-ils continué , d'après cette loi , à être prescriptibles , seulement par trente ans , à compter de l'expiration de chacune des années non payées ? . . . . . 382

## ATTENTAT A LA PUDEUR. = ( Juri ).

L'attentat à la pudeur peut-il exister sans violence ? . . . . . 217

## AUGMENT. = ( Séparation de biens. — Faillite ).

Les créanciers du mari en ont-ils la jouissance lorsque la femme obtient la séparation de biens , fondée sur la faillite de son mari ? . . . . . 106

## AUTORISATION MARITALE.

Un mari qui plaide conjointement avec sa femme est-il censé avoir autorisé celle-ci à ester en jugement ? . . . . . 180

## AVANCEMENT D'HOIRIE. = ( Quotité disponible. — Rapport ).

Des biens donnés par un père à ses enfans , en avancement d'hoirie , peuvent-ils être rapportés à la masse , après le décès du père commun , pour la fixation de la quote disponible ? 99

AVOCAT. — Conseils à un jeune avocat , sur l'éloquence judiciaire , 9  
Suite des Conseils à un jeune avocat , . . . . . 81

## CADASTRE. = ( Commune. — Titre. — Présomption ).

Les cadastres des communes ne constituent pas un droit de propriété , . . . . . 172

## CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — V. SUCCESSION FUTURE.

## CHARTRE. = ( Confiscation ).

La chartre a-t-elle aboli la peine de la confiscation des biens des condamnés ? . . . . . 78

## COMMANDEMENT. = ( Péremption. — Saisie-brandon ).

Le commandement qui doit précéder la saisie-brandon est-il périmé par le laps d'un an ? . . . . . 210

## COMMANDEMENT. = ( Saisie immobilière. — Nullité ).

Un commandement en saisie immobilière, renfermant la copie du transport de la créance, mais non pas la copie de la notification de ce même transport, est-il nul ? . . . . . 203

## COMMUNES. + V. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

## COMPÉTENCE. = ( Dernier ressort. — Nullité ).

Lorsqu'un créancier divise son action entre tous ses débiteurs, pour ne demander à chacun que sa part de la dette, le tribunal saisi de la demande, vis-à-vis d'un débiteur seulement, peut-il prononcer en dernier ressort, si la somme due par ce débiteur n'excède pas 1000 fr., quoique la totalité de la dette dépasse cette somme ? . . . . . 140

## COMPÉTENCE. = ( Dernier ressort. — Objet mobilier. —

## — Demande en dommages ).

La compétence du dernier ressort des tribunaux civils se règle-t-elle par la valeur de la demande lors du jugement ? . . . . . 184

La demande en dommages d'une somme excédant 1000 fr., formée par une des parties du procès, peut-elle influencer sur la compétence du dernier ressort, lorsque cette demande n'est qu'accessoire à l'objet principal ? . . . . . 16.

## COMPÉTENCE. = ( Grande voirie. — Administration. — Servitude ).

Les tribunaux sont-ils compétens pour connaître des contestations entre particuliers, relativement à des constructions autorisées par l'administration, lorsqu'elles tendent à établir une servitude au préjudice du voisin ? . . . . . 192

## COMPÉTENCE. = ( Dégradations. — Juge de paix ).

Les divertissemens par le fermier de foins, pailles, etc., sont-ils des dégradations qui attribuent aux juges de paix la con-

naissance des actions pour cause de dégradations commises par le fermier ? . . . . . 296

CONCILIATION ( Défaut de ). — *V.* DEMANDE PRINCIPALE.

CONCLUSIONS. = ( Ministère public ).

Peut-on notifier des conclusions après que le ministère public a été entendu ? . . . . . 112

CONFISCATION. — *V.* CHARTE.

CONSEIL DE FAMILLE. = ( Domicile. — Compétence. — Juge de Paix ).

La mère tutrice a-t-elle le droit exclusif de faire convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur de ses enfans mineurs ? . . . . . 450

Le conseil de famille doit-il être convoqué par le juge de paix du domicile qu'avait le mari, et ce domicile est-il considéré comme étant celui de la veuve de ce dernier, lorsqu'il n'y a pas eu de changement opéré dans les formes voulues par la loi ? . . . . . *Ib.*

CONSIGNATION. = ( Délai. — Notification. — Nullité ).

Une consignation, à suite d'un décret ou saisie-réelle, faite après le délai porté par le jugement d'adjudication, sans l'avoir dénoncée au débiteur et aux créanciers, est-elle nulle ? . . . . . 369

CONTRAINTE PAR CORPS. = ( Dépositaire de justice. — Appel ).

La contrainte par corps rendue contre un dépositaire de justice est-elle un moyen pour appeler du jugement ? . . . . . 184

CONTRAT DE MARIAGE. = ( Changement ).

Le changement fait à un contrat de mariage, hors la présence, et sans le consentement du père ou de la mère de l'un des époux, est-il valable, si l'on a conservé, d'ailleurs, à cet époux tous les droits qu'il s'était réservés ? . . . . . *Ib.*

CONTRAT DE MARIAGE. = ( Dot. — Autorisation de vendre. — Caution ).

Le tiers-détenteur d'une somme constituée en dot peut-il exiger un emploi du mari, lorsqu'il y a été assujéti par le contrat de Mariage ? . . . . . 432

CONVOL. — *V.* SUBSTITUTION.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES ,

|                                                                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Sur le timbre et l'expédition des actes des notaires , . . . .                                                     | 79         |
| Sur l'enregistrement des traités de vente de marchandises par<br>les courtiers de commerce , . . . . .             | 233        |
| Sur la radiation des inscriptions prises au profit des mineurs ,                                                   | 234        |
| Sur les défenseurs des tribunaux de commerce , . . . . .                                                           | <i>Ib.</i> |
| Sur le délaissement d'immeubles par les acquéreurs , et sur<br>la restitution du droit de mutation , . . . . .     | 235        |
| Sur les amendes prononcées par les juges de paix pour défaut<br>de comparution à un conseil de famille , . . . . . | <i>Ib.</i> |
| Sur l'enregistrement des conventions verbales , . . . . .                                                          | 236        |
| Sur le timbre des registres des établissemens de bienfaisance ,                                                    | 237        |
| Sur la mention à faire par les notaires de l'acquiescement des<br>droits de greffe , . . . . .                     | <i>Ib.</i> |
| Sur le timbre des livres de commerce , . . . . .                                                                   | 238        |
| Sur la restitution des droits provisoirement perçus sur une<br>licitation , . . . . .                              | 314        |
| Sur les mémoires adressés aux ministres par les chambres de<br>commerce , . . . . .                                | 315        |

DÉCRET. — Loi.

DEMANDE NOUVELLE. = ( Appel ).

Il ne peut être formé , en cause d'appel , aucune demande  
nouvelle. — Exceptions , . . . . . 128

DEMANDE PRINCIPALE. = ( Défaut de conciliation. —  
Rejet ).

Une demande principale peut-elle être reçue par les tribunaux  
de première instance , sans avoir été soumise au préliminaire  
de la conciliation ? . . . . . 209

DEMANDE PRINCIPALE. — V. INTERVENTION.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Si les demandes reconventionnelles , jointes à la demande prin-  
cipale , dépassent 1000 fr. , les juges peuvent-ils statuer en  
dernier ressort ? . . . . . 140

DERNIER RESSORT. = V. COMPÉTENCE.

DIFFAMATION. = ( Injures verbales. — Compétence ).

Les faits diffamatoires qui présentent un caractère de gravité ,  
sans la circonstance de la publicité , sont-ils assimilés aux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| injures verbales, et, conséquemment, punissables de simples peines de police ? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                      | 220 |
| DILIGENCES. — Ordonnance concernant les diligences et autres voitures publiques, . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 159 |
| DISCOURS d'ouverture du cours de droit public et administratif, . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 321 |
| Suite de ce discours, . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 401 |
| DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. = ( Poursuivant. — Négligence. — Responsabilité. — Créanciers ).                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
| Lorsque la distribution par contribution a été rendue définitive, les créanciers saisissants peuvent-ils provoquer une nouvelle distribution ? . . . . .                                                                                                                                                                                                      | 281 |
| Celui par la négligence duquel des créanciers sont exclus de la distribution, est-il responsable du préjudice que ceux-ci ont souffert, . . . . .                                                                                                                                                                                                             | 281 |
| DIVORCE. — V. DONATION CONTRACTUELLE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
| DOCTEURS ( nombre de docteurs en droit qui ont été reçus depuis la création de l'université ), . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                      | 240 |
| DOMICILE. = ( Acte notarié ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
| La désignation du domicile est-elle suffisamment exprimée par le mot <i>habitant</i> à tel endroit ? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 147 |
| DON MANUEL. = ( Lettre de change. — Preuve testimoniale ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
| Le don manuel d'une lettre de change en transfère-t-il la propriété au donataire ? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
| Peut-on être admis à prouver par témoins le don manuel d'une lettre de change ? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                     | 429 |
| DONATION CONTRACTUELLE. = ( Divorce. — Héritiers naturels. )                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
| Des héritiers d'un individu décédé pendant l'instance en divorce qu'il avait engagée contre sa femme, pour cause d'adultère, peuvent-ils poursuivre cette instance, et prouver les faits allégués par leur auteur, pour établir l'indignité de la femme, et lui faire perdre ainsi les avantages qui lui sont garantis par son contrat de mariage ? . . . . . | 56  |
| DONATION. = ( Nullité. — Exécution. — Ratification ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
| Une donation qui portait avec elle des caractères de nullité, . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |

doit-elle être déclarée nulle, lorsqu'elle a été exécutée et ratifiée par les personnes qui avaient le droit de l'attaquer ? 107

DONATION. = ( Condition ).

La condition apposée à la libéralité que fait un homme à une femme, qu'elle ne le quittera pas, doit-elle faire annuler la donation, comme contraire aux bonnes mœurs ? . . . 216

( Transcription. — Acte sous seing-privé. — Date ).

Peut-on opposer à un donataire à titre particulier un acte sous seing-privé, non enregistré, antérieur à la donation, à l'effet de distraire de cette donation les objets déjà donnés par l'acte sous seing-privé ? . . . 277

DONATION. = ( Mobilier. — Etat estimatif ).

L'art. 948 du code civil doit-il régler les donations des biens présents et à venir autorisées par l'art. 1084, quant au mobilier ? . . . 391

DONATION. = ( Simulation. — Nullité ).

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, consentie, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, en faveur d'un successible en ligne directe, est-elle nulle ?

Est-ce la loi qui existait à l'époque de l'acte qui doit le régir ?... 442

DROIT DE RETOUR. = ( Abolition ).

Le droit de retour, soit légal, soit conventionnel, a-t-il été aboli par la loi du 5 brumaire an 2 ? . . . 41

EAU COURANTE. — V. RÉINTÉGRANDE.

EMIGRÉS. = ( Mort civile. — Amnistie. — Successible ).

Les émigrés dont la radiation n'avait point été prononcée à l'époque de la publication du Sénatus-Consulte du 26 floréal an 10, ont-ils été relevés des effets de la mort civile à la date de ce Sénatus-Consulte ? . . . 351

ENFANT. = ( Possession d'état. — Testament ).

L'acte de naissance de l'enfant, joint à la possession d'état, peut-il dispenser cet enfant de la représentation de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère ?

L'art. 197 du code civil peut-il être interprété dans ce sens, que l'absence des père et mère produise à l'égard des enfans le même effet que le décès ?

- Pour être admis à établir par les moyens indiqués par l'art. 46 du code civil le mariage de ses père et mère, l'enfant doit-il rapporter la preuve que les registres sont perdus, ou qu'il n'en a pas existé? . . . . . 25
- EXPOSITION. — ( Délit. — Peine ), . . . . . 304
- ENFANT NATUREL. = ( Aveu. — Reconnaissance ).
- L'aveu de la mère, qui doit intervenir à suite de la reconnaissance d'un enfant faite par le père, avec indication de la mère, peut-il être consigné dans un acte sous seing-privé? 229
- Reconnaissance. — Adoption.
- L'adoption d'un enfant naturel reconnu, faite avant le code civil, est-elle valable? . . . . . 345
- ENFANT ADULTÉRIN. = ( Alimens. — Reconnaissance d'enfant ).
- La reconnaissance directe et volontaire d'un enfant adultérin est-elle tellement nulle, que cet enfant ne puisse s'en prévaloir pour réclamer des alimens, . . . . . 299
- EXÉCUTION PROVISoire. — *V.* JUGEMENT.
- FABRICANT. — *V.* OUVRIER.
- FEMME. = ( Cohabitation. — Épouse ).
- Peut-on forcer la femme à cohabiter avec son mari, lorsque celui-ci est réduit, par son inconduite, à un état tel qu'il ne peut offrir à son épouse un logement convenable? . . . . 178
- FEMME. — *V.* AUTORISATION MARITALE.
- FERMAGES. — *V.* PRIX.
- FERMIER ( Privilège. — Bail. — Saisie-gagerie ), . . . . 228
- GAIN DE SURVIE. — *V.* AUGMENT.
- HABITANT = ( Domicile. — Acte notarié ).
- Le mot *habitant* à tel endroit exprime-t-il l'idée d'un domicile fixe et d'une demeure habituelle? . . . . . 147
- HÉRITIERS NATURELS. — *V.* DONATION CONTRACTUELLE.
- HÉRITIÉRIER BÉNÉFICIAIRE. = ( Dettes ).
- L'héritier bénéficiaire est-il personnellement tenu des dettes et charges de la succession au delà de sa part héréditaire, s'il n'y a d'autres héritiers? . . . . . 214

## HONORAIRES. — V. NOTAIRE.

HUISSIERS. — (Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Toulouse), . . . . . 78

HYPOTHÈQUE LÉGALE. = (Société de commerce. — Biens sociaux).

La femme dont le mari est membre d'une société de commerce a-t-elle une hypothèque légale, pour ses conventions matrimoniales, sur les immeubles de la société? . . . . . 250

HYPOTHÈQUE LÉGALE. = (Créances paraphernales. — Inscription).

Les femmes ont-elles une hypothèque légale pour les créances paraphernales qu'elles peuvent avoir sur les biens de leur mari?

L'inscription, dans ce cas, est-elle nécessaire, et l'hypothèque existe-t-elle seulement du jour de l'inscription? . . . . . 332

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — V. INSCRIPTION.

HYPOTHÈQUE. = (Inscription. — Renouvellement).

L'hypothèque peut-elle être conservée, quoique l'inscription ait péri faute de renouvellement, si le créancier au profit duquel cette hypothèque existe a fait à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué une sommation d'avoir à communiquer le contrat de vente, conformément à l'art. 2183 du code civil? . . . . . 413

INSENSÉ. = (Interdiction. — Prescription).

La prescription courait-elle, sous l'ancien droit, contre l'insensé avant la sentence d'interdiction? . . . . . 435

INTÉRÊTS. = (Dépens).

Les intérêts des frais et dépens ne peuvent être exigés, . . . 272

INTÉRÊTS. = (Effet rétroactif.)

La loi du 3 septembre 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt légal, est-elle applicable aux contrats et quasi-contrats formés antérieurement pour les intérêts échus depuis? . . . . . 302

INTERVENTION. = (Demande principale. — Garant).

Une demande en intervention est principale, relativement au garant, et doit subir deux degrés de juridiction, . . . . 281

IVRESSE. Rapprochement des principes de diverses législations relativement à cette question : est-il des cas où l'ivresse puisse être considérée comme un motif d'excuse ? . . . . 161

INJURES VERBALES. = V. DIFFAMATION.

INSCRIPTION DE FAUX. = (Ministère public. — Jugement provisoire. — Nullité).

En matière d'inscription de faux, est-il nécessaire que le ministère public soit entendu avant ou lors du jugement préparatoire qui ordonne une instruction sur délibéré, à peine de nullité du jugement ? . . . . . 105

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Dans quels cas les tribunaux doivent-ils prononcer la nullité d'une inscription hypothécaire ? . . . . . 241

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. = (Hypothèque légale. — Hypothèque judiciaire).

L'inscription d'une hypothèque judiciaire ou légale frappe-t-elle, non-seulement les biens présents, mais encore les biens à venir, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle inscription à mesure des acquisitions que fait le débiteur ? . . . . 212

JUGEMENT. = (Exécution provisoire. — Nullité).

S'il est établi, par les qualités du jugement, que l'exécution provisoire n'a été demandée qu'après le prononcé, quoiqu'il semble résulter du dispositif qu'on ait fait cette demande selon les règles de la procédure, ce jugement est-il nul, quant à l'exécution provisoire ? . . . . . 105

(Signature. — Nullité).

Un jugement signé par un juge, au lieu de l'être par le président, est-il nul, lorsqu'il est, d'ailleurs, constant que trois juges ont concouru audit jugement ? . . . . . 187

JUGEMENT ARBITRAL. = (Erreurs. — Redressement. — Compétence. — Société en participation. — Arbitrage forcé).

En matière d'arbitrage sur des comptes d'associations commerciales en participation, l'action en redressement des

erreurs ou omissions qui se sont glissées dans le jugement arbitral, doit-elle être portée devant l'arbitre qui l'a rendu, et non devant le tribunal de commerce? . . . . . 291

JUGEMENT D'ORDRE. = (Appel. — Nullité).

L'appel d'un jugement d'ordre est-il nul, s'il n'est pas notifié au domicile réel des parties? . . . . . 198

JUGE DE PAIX. — *V.* COMPÉTENCE.

JURI. — (Attentat à la pudeur. — Déclaration), . . . . . 217

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, . . . . . 71

Compétence administrative, . . . . . 73

Opposition aux décisions administratives, . . . . . 75

Procès des communes, . . . . . 154

Autorisation de plaider, . . . . . *Ib.* et suiv.

Conséquences du défaut d'autorisation, . . . . . 230 et suiv.

Conflits d'attributions, . . . . . 305 et 388

LÉGATAIRE. Le légataire d'une quote de biens déterminée peut-il faire comprendre dans la masse sur laquelle doit être fixé son legs, les biens précédemment donnés par le testateur? . . 115

LETTRE DE CHANGE. = (Protêt. — Faillite. — Agent provisoire. — Nullité).

Lorsque celui sur lequel une lettre de change est tirée est en faillite ouverte, le protêt, faute de paiement, peut-il être fait au domicile de l'agent ou syndic provisoire de la faillite? 65

(Femme. — Promesse).

Une lettre de change souscrite par une femme qui n'est pas marchande publique est-elle réputée simple promesse? . . 261

Doit-on réputer simple promesse une lettre de change contenant supposition de valeur? . . . . . 261 et 273

(Serment. — Offre de preuve. — Livres).

Le tireur d'une lettre de change, causée *valeur en compte*, peut-il en paralyser l'effet, en offrant d'affirmer par serment qu'il n'en a jamais reçu la valeur? . . . . . 263

Lorsqu'il y a preuve certaine et complète de l'obligation, le tireur d'une lettre de change peut-il exiger la représentation des livres de commerce du porteur, offrant de s'en

tenir à ce qui sera porté sur ces livres, relativement à ladite lettre de change? . . . . . 264

Un créancier peut-il exiger de son débiteur, pour sureté d'une somme précédemment prêtée, une lettre de change causée valeur reçue comptant? . . . . . 273

(Autorisation. — Femme).

Le mari qui a passé une lettre de change à l'ordre de sa femme l'autorise-t-il suffisamment pour la négocier? . . . . . 275

(Tribunal de commerce. — Incompétence).

Le tribunal de commerce devant lequel la cour a renvoyé une affaire peut-il élever un moyen d'incompétence que la cour a déjà rejeté? . . . . . 367

LETTRES DE RATIFICATION. = (Rente foncière).

Sous l'empire de l'édit de 1771, les lettres de ratification prises par les acquéreurs purgeaient-elles les immeubles vendus des rentes foncières dont ils étaient grevés, lorsque ces lettres avaient été scellées sans opposition? . . . . . 296

LICITATION. = (Notaires).

Lorsqu'il y a lieu à la vente de biens par licitation, cette vente doit-elle être faite devant des notaires à la résidence des lieux de la situation des biens, ou suffit-il, pour remplir le vœu de la loi, de nommer un notaire devant lequel la vente doit être faite, quoique ce notaire ne soit pas dans l'arrondissement de la situation des biens? . . . . . 44

LIVRET. — V. OUVRIER.

LOI. = (Décret).

La loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, est-elle applicable aux testamens comme à tous autres actes? Pages 186 de la 1.<sup>re</sup> édition, et 199 de la 2.<sup>e</sup>

ORDONNANCES. — (Recueil complet des), . . . . . 80

DÉCRET. — Les décrets et actes du gouvernement qui ont précédé la restauration, et qui ont été exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, doivent-ils conserver le même caractère et la même force d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été légalement révoqués, s'ils ne sont pas contraires au texte précis de la charte? . . . . . 148

MARIAGE. — *V.* MINEUR.

MINEUR. == ( Mariage. — Donation ).

L'époux mineur peut-il donner à son conjoint, pendant le mariage, au delà de la moitié de ce qu'il aurait pu lui donner s'il eût été majeur ? . . . . . 222

MINISTÈRE PUBLIC. — *V.* INSCRIPTION DE FAUX.MINISTÈRE PUBLIC. — *V.* CONCLUSIONS.

MESSAGERIE. — Ordonnance concernant les messageries, . . . . . 159

MESURES. — *V.* POIDS ET MESURES.

MOULIN. == ( Rivière navigable. — Piquets. — Naufrage. — Dommages-intérêts ).

Le propriétaire d'un moulin construit sur une rivière navigable est-il tenu des dommages-intérêts résultant de la perte d'une barque qui échoue contre les piquets d'amarrage de son moulin ? . . . . . 425

NOTAIRE. — *V.* LICITATION.

Un notaire peut-il se refuser à délivrer sur la même feuille de papier timbré l'expédition d'un acte de radiation d'hypothèque, et celle de la procuration en vertu de laquelle cet acte a été rédigé, lorsque cette procuration n'est point annexé audit acte, mais à un acte antérieur de la même étude ? 79

( Honoraires. — Paiement. — Poursuites ).

Le notaire peut-il poursuivre le paiement de ses honoraires devant le tribunal du domicile des parties contractantes, si ce domicile n'est pas celui de sa résidence ? . . . . . 211

( Ressort. — Date. — Témoins. — Faux ).

Toute fausse énonciation ou attestation dans un acte public, et qui a pour objet, soit d'attribuer à celui qui le reçoit un caractère et une autorité qu'il n'a pas, soit de constater l'observation des formalités essentielles qui n'ont pas été remplies, constitue-t-il le crime de faux, etc. ? . . . . . 388

NOVATION. == ( Débiteur originaire. — Indication ).

Y a-t-il novation, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, si celui-ci n'est pas nommément déchargé de son obligation ? . . . . . 421

La simple indication faite par le débiteur originaire, et l'exercice de l'action à laquelle cette indication peut donner lieu, de la part du créancier contre le nouveau débiteur, suffisent-ils pour produire une novation? . . . . . 421

OFFRE. = ( Consignation. — Folle enchère. — Adjudication définitive ).

L'offre de payer les frais de folle enchère, et même de fournir caution pour en assurer le payement, équivaut-elle à la consignation requise par l'art. 743 du code de procédure civile, afin d'éviter l'adjudication définitive sur folle enchère, . . . 113

Les offres réelles peuvent-elles être conditionnelles? . . . 148

ORDONNANCE DU ROI. — V. AVOUÉS.

ORDONNANCE DU ROI. — V. HUISSIERS.

ORDONNANCE DU ROI. — V. DILIGENCES.

ORDONNANCE autorisant l'association viagère en rentes sur l'Etat, etc., . . . . . 160

ORDONNANCE autorisant une Société anonyme, constituée sous le nom de Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes, . . . . . *Ib.*

ORDONNANCE sur la mention des patentes des maisons de commerce, . . . . . 232

ORDONNANCE sur les facultés de droit, . . . . . *Ib.*

Autre qui annule un arrêté de conseil de préfecture, . . . . . 233

ORDONNANCE qui annule un legs universel fait en faveur de l'hospice Saint-Jacques de Toulouse par le sieur de Viguerie, 309

ORDONNANCE qui autorise la Commission administrative de l'hospice de Muret à accepter, pour moitié seulement, un legs universel à lui fait par M.<sup>lle</sup> Fages, . . . . . *Ib.*

ORDONNANCE qui partage le service civil et criminel des cours royales, . . . . . 310

ORDONNANCE qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'Académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres facultés, . . . . . 312

ORDONNANCE portant amnistie pour les délits forestiers, . . . . . 313

OUVRIER. = ( Livret. — Dommages-intérêts ).

Le fabricant qui reçoit un ouvrier dans ses ateliers sans exiger de lui la représentation du livret, portant l'acquit de ses

engagemens envers celui qu'il a quitté, est-il passible, à l'égard de ce dernier, de dommages-intérêts ? . . . . . 342

PÉTITOIRE. — *V.* RÉINTÉGRANDE.

POIDS ET MESURES. = ( Arrêtés de préfecture. — Contraventions ).

Doit-on considérer comme des contraventions de police l'exécution des arrêtés de préfecture qui enjoignent aux marchands de présenter annuellement leurs poids et mesures au bureau de vérification, pour y être poinçonnés ? . . . . . 150

Doit-on réputer contrevenans à ces arrêtés les marchands chez lesquels on trouverait, soit des poids et mesures, soit des fractions décimales de poids et mesures prohibés, encore qu'il ne soit pas prouvé qu'ils en aient fait usage ? . . . . . *Ib.*

POSSESSION D'ÉTAT. — *V.* ENFANT.

PRÉCIPUT. — *V.* QUOTE DISPONIBLE.

PRÉFECTURE ( Conseils de ), sont de véritables tribunaux. . . . . 73

PRESCRIPTION. — *V.* SERVITUDE.

PRESCRIPTION. — *V.* INSENSÉ.

PRÉSOMPTIONS. — *V.* ACTE PUBLIC.

PREUVE ( Offre de ). = Saisie immobilière. — Nullité).

En cause d'appel une partie peut-elle être admise à faire une preuve qu'elle n'a pas offerte devant les premiers juges ? . . . . . 128

PREUVE TESTIMONIALE. — Est-elle admissible contre un acte de vente argué de simulation, quand il est notarié, et qu'il contient la réelle numération des espèces ? . . . . . 45

( Dépositions non écrites. — Nullité ).

Lorsque le tribunal ordonne une preuve par témoins, et que les dépositions ne sont point écrites, le jugement qui suit cette preuve est-il nul ? . . . . . 140

PRIVILÈGE. — ( Bail. — Fermier ), . . . . . 228

PRIX. = ( Ordre. — Payement. — Bail ).

Lorsque des fermages ont été payés au bailleur par anticipation, l'acquéreur qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre d'en payer le prix, sans réserves, ni protestations, est-il recevable à retenir sur ce prix le montant des fermages dont il est privé ? . . . . . 302

PROCURÉUR-FONDÉ. = ( Tribunal de commerce ).  
 Un individu qui a été admis à plaider devant un tribunal de commerce en qualité de procureur-fondé d'une des parties, et qui a pris des conclusions dans l'intérêt de cette partie, sans le désaveu de cette dernière, est-il censé avoir été pourvu du pourvoir spécial exigé par l'art. 627 du code de commerce ? . . . . . 180

PROTÈT. — V. LETTRE DE CHANGE.

QUANTI-MINORIS. — L'action *quanti minoris* n'a lieu que dans deux cas, . . . . . 197

QUESTIONS proposées par les académies, . . . . . 238

QUOTE-DISPONIBLE. — V. RAPPORT.

QUOTE - DISPONIBLE. = ( Préciput. — Renonciation. — Rapport ).

L'enfant, donataire de son père, qui renonce à la succession de celui-ci, peut-il retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence, et de la réserve légale, et de la portion disponible en faveur d'un étranger ? . . . . . 114

L'enfant, donataire de son père, qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don à lui fait, diminue-t-il par cette retenue la quote disponible donnée postérieurement par préciput à un autre enfant, et la diminue-t-il de la valeur qui excède sa réserve légale ? . . . . . Ib.

RAPPORT. = Avancement d'hoirie. — Quote-disponible ).

Des biens donnés par un père à ses enfans, en avancement d'hoirie, doivent-ils être rapportés à la masse après le décès du père commun, pour la fixation de la quote-disponible ? 99

RATURE. — V. ACTE PUBLIC.

RÉINTÉGRANDE. = ( Pétitoire ).

Lorsque, sur une demande en réintégration, les parties qui se disputent la possession d'un héritage parviennent à prouver respectivement qu'elles sont en possession, le juge doit-il décider d'après les titres de propriété, ou bien doit-il renvoyer les parties au pétitoire ? . . . . . 60

RÉINTÉGRANDE. = ( Eau courante. — Arrosem. —  
Complainte ).

Le propriétaire d'une usine peut-il exercer l'action en réinté-  
grande, ou en complainte, contre un propriétaire riverain  
qui a pratiqué une prise d'eau dans l'eau courante qui longe  
ses propriétés, pour l'arrosement de ses prés, lorsque celui-ci  
est en possession depuis an et jour ? . . . . . 142

RENONCIATION. — *V.* Quotité-disponible.

REQUÊTE CIVILE. = ( Tribunaux de commerce. —  
Dernier ressort. — Compétence ).

La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les juge-  
mens rendus en dernier ressort par les tribunaux de com-  
merce ? . . . . . 204

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour recevoir  
les requêtes civiles devant eux ? . . . . . *Ib.*

RENTE FONCIÈRE. = ( Preuve ).

Est-ce au créancier, qui prétend qu'une rente est foncière,  
à en administrer la preuve ? . . . . . 299

A quel caractère reconnaît-on qu'une rente est foncière ?.... *Ib.*

RENTE SUR L'ÉTAT, . . . . . 160

SAISIE. = ( Procès-Verbal non signé. — Nullité ).

La saisie est-elle nulle, si le gardien établi sur les fruits saisis  
n'a pas signé le procès-verbal ? . . . . . 280

SAISIE-BRANDON. — *V.* COMMANDEMENT.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — *V.* COMMANDEMENT.

SERMENT DÉCISOIRE.

Le juge peut-il déférer le serment décisoire, lorsque le fait  
sur lequel la demande du serment est fondée est évidem-  
ment faux ? . . . . . 351

SERVITUDE. = ( Droit de passage. — Prescription ).

La faculté accordée par l'art. 701 du code civil au proprié-  
taire du fonds servant, d'offrir au propriétaire du fonds  
dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de sa  
servitude que celui où il l'a exercée jusqu'alors, peut-elle  
avoir son effet, lorsque le droit de passer dans ce dernier

endroit est acquis au propriétaire du fonds dominant par la prescription? . . . . . 138

( Action. — Communal ).

Lorsqu'une servitude est présentée comme appartenant aux habitans d'une commune, *ut singulis*, chacun de ses habitans peut-il individuellement intenter une action relative à cette servitude, ou bien y répondre sans être obligé de mettre la commune en cause? . . . . . 148

SUBSTITUTION. = ( Donation. — Droit de retour ).

Y a-t-il substitution dans la clause d'un acte par laquelle un père, après avoir fait donation à un de ses fils du quart, en préciput, de tous ses biens, a stipulé le droit de retour de ce quart, tant en sa faveur, qu'en faveur d'un autre de ses fils, dans le cas où le donataire décéderait sans enfans, ou que ceux-ci décèderaient en minorité? . . . . . 130

( Veuve. — Convul. — Droit d'élire. — Déchéance ).

La femme instituée héritière, à charge de vivre viduellement, et avec faculté d'élire, perd-elle cette faculté par le convol après l'an de deuil? . . . . . 376

SIMULATION. — V. ACTE PUBLIC.

SOCIÉTÉ. = ( Retraite d'un associé. — Division des parts ).

Lorsque, par un traité intervenu entre les divers membres d'une société de commerce, l'un d'eux se retire de la société, et abandonne tous ses droits, quel est le sort de la part des profits ou pertes qui lui serait dévolue d'après le pacte social? les autres coassociés la diviseront-ils entr'eux également, ou bien en suivant les proportions de leur intérêt respectif dans la société? . . . . . 286

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. V. — JUGEMENT ARBITRAL.

SOMMATION D'AUDIENCE. = ( Ajournement. — Délai. — Arrêt ).

L'arrêt qui intervient sur une sommation d'audience, faite avant l'expiration du délai de l'ajournement, est-il régulier, si, d'ailleurs, cet arrêt a été rendu après ce délai. . . . . 350

## SOMMATION. — V. TIERS-DÉTENTEUR.

SUCCESSION FUTURE. = (Renonciation. — Vente).

Lorsque, par suite de l'abandon qu'un père a fait de ses biens à ses enfans, l'un d'eux cède aux autres les droits et portions qui lui reviennent dans lesdits biens, cette cession peut-elle être considérée comme une convention sur la succession d'une personne vivante? . . . . . 215

SYNDIC. = (Contrainte par corps).

Les syndics d'une faillite peuvent-ils être condamnés par corps pour les obligations par eux contractées, comme représentant la masse des créanciers? . . . . . 69

SYNDIC. — V. LETTRE DE CHANGE.

TÉMOINS. — V. TESTAMENT.

TESTAMENT. = (Dictée. — Lecture. — Fraude. — Témoins).

Les témoins numéraires peuvent-ils être admis à déposer contre la teneur de l'acte qu'ils ont souscrit, pour prouver qu'il est le résultat de la fraude, de la captation et de la suggestion? 199

La mention de la lecture du testament embrasse-t-elle une disposition additionnelle, placée à la fin de l'acte, avant les signatures, mais non approuvée par le notaire? . . . . . Ib.

(Action réelle. — Action personnelle).

Doit-on considérer comme purement personnelle l'action par laquelle un héritier *ab intestat* forme contre l'héritier testamentaire une demande en délaissement de la succession, sous prétexte que le testament dont il excipe est nul, et qu'il existait un autre testament par lequel il se trouvait exclu de l'hérédité? . . . . . 296

Cette action, devant quel tribunal doit-elle être portée? . . . . . 297

TIERS-DÉTENTEUR. = (Sommutation. — Délaissement).

Pour mettre le tiers-détenteur en demeure de payer ou de délaisser, est-il nécessaire de lui faire une double sommation? . . . . . 47

Dans le cas où une seule sommation soit suffisante, peut-elle servir à tous les créanciers inscrits? . . . . . Ib.

Celui qui acquiert un immeuble d'un tiers-détenteur déchu de la faculté de purger, a-t-il la faculté de purger l'immeuble ; ou bien se trouve-t-il, comme son vendeur, obligé de payer intégralement les créances inscrites, si mieux il n'aime délaisser sans réserve ? . . . . . 47

TONTINE. — Ordonnance qui autorise une tontine sous le nom d'*Association viagère en rentes sur l'état, avec accroissemens fixes*, etc., . . . . . 160

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. REQUÊTE CIVILE.

TUTELLE LÉGALE. = (Enfant naturel).

Le père naturel a-t-il, comme le père légitime, la tutelle légale de son enfant naturel reconnu ? . . . . . 459

TUTRICE. — V. CONSEIL DE FAMILLE.

UNIVERSITÉ. — V. DOCTEUR.

USUFRUIT. = (Donation).

Un donateur, en se réservant l'usufruit des biens qu'il donne, peut-il conférer au donataire les fruits recueillis sur les biens, et qui se trouveraient en nature dans la succession ? . . 215

VENTE. = (Prix. — Tiers).

La vente dont le prix est remis à l'arbitrage d'un tiers est-elle parfaite et irréfragable, s'il n'y a ni iniquité, ni erreur grossière dans l'estimation ? . . . . . 426

VEUVE. — V. SUBSTITUTION.

VOITURES PUBLIQUES. — V. DILIGENCES.

VOITURIN. = (Commerçans. — Faillite).

Les voiturins, ou loueurs de chevaux, sont-ils rangés dans la classe des commerçans, et, par conséquent, peuvent-ils être déclarés en état de faillite lorsqu'ils cessent leurs payemens ? 267

FIN DE LA TABLE.